This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

P. L. Gen. A. 14 d. 66

L. L.
France
800
R 210

REVUE

DE

LÉGISLATION

ANCIENNE ET MODERNE

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE.

REVUE

DE

LÉGISLATION

ANCIENNE ET MODERNE

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Édouard LABOULAYE
Membre de l'Institut,
Professeur de législation comparée au Collége de France,

Eugène DE ROZIÈRE,
Membre de l'Institut, inspecteur général des Archives,

Paul GIDE,
Professeur à la Faculté de droit de Paris,

Rodolphe DARESTE,
Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Gustave BOISSONADE,
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

ANNÉE 1872.

21

PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1872

FOREIGN
BODL: LIBR
PERIODICALS

A NOS LECTEURS.

Les cruels événements des années 1870 et 1871 nous ont forcés d'interrompre notre publication. Pendant plus de six mois, la moitié de nos collaborateurs a été enfermée dans Paris et privée de toute communication avec le reste de la France, tandis que l'autre moitié était dispersée dans les départements ou présente sur les champs de bataille. Tout ce que nous avons pu faire a été de remplir nos engagements vis-à-vis de nos souscripteurs de 1870, en publiant dans les derniers mois de 1871 les deux livraisons qui leur étaient encore dues.

Nous reprenons aujourd'hui le cours de nos travaux, et nous avons la ferme espérance qu'aucun nouveau deuil public ne viendra les interrompre.

Nos forces se sont d'ailleurs doublées par l'accession de deux savants professeurs, MM. Gide et Boissonade, qui, par amitié pour les personnes et par dévouement pour la science, ont bien voulu consentir à partager avec nous la direction de la *Revue*. Nos deux nouveaux collègues sont connus de tous nos lecteurs par leur enseignement à la Faculté de Droit de Paris, par leurs succès dans les

concours académiques, par la collaboration qu'ils nous avaient depuis longtemps accordée, et chacun appréciera comme nous le profit que notre recueil doit tirer de leur codirection.

Nous nous sommes particulièrement préoccupés de développer la partie de la *Revue* qui laissait peut-être le plus à désirer, la partie bibliographique. En dehors de la *Bibliographie* proprement dite, dans laquelle nous continuerons à donner l'analyse critique d'un certain nombre d'ouvrages, chacune de nos livraisons contiendra à l'avenir l'indication des nouvelles publications relatives à la science du droit ainsi que le dépouillement des recueils périodiques, français ou étrangers, avec lesquels nous sommes en rapports.

Nos efforts tendront de plus en plus à répandre dans le public la connaissance des législations anciennes et celle des législations étrangères. Cette double étude emprunte aux événements contemporains un intérêt qu'aucun esprit sérieux ne saurait méconnaître; elle devient pour la jeunesse française une impérieuse nécessité. Depuis dix-huit ans bientôt que nous sommes entrés dans cette voie, nous avons recueilli les plus honorables sympathies; nous en exprimons ici toute notre gratitude, et nous en sollicitons avec confiance la continuation.

LA DIRECTION.

Février 1872.

REVUE DE LÉGISLATION

ANCIENNE & MODERNE

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

LA TABLE DE CLES

INSCRIPTION DE L'AN 46 APRÈS J.-C. CONCERNANT LE DROIT DE CITÉ ROMAINE DES ANAUNI, DES TULLIASSES ET DES SINDUNI.

Le 29 avril 1869, il fut découvert dans le Tyrol, aux environs de Cles, chef-lieu de la vallée de Non (*val di Non*, *Naunia*, *Anaunia*), à peu de distance au nord-ouest de Trente, une table de bronze portant une inscription latine dont l'importance fut immédiatement signalée dans les journaux et revues de l'Italie, puis de l'Allemagne (1). C'est d'après ces recueils

(1) La découverte de la Table fut d'abord annoncée dans un journal de Trente, *la Voce cattolica*, du 1er mai 1869 (n° 53); puis dans une autre feuille de la même ville, *il Trentino*, du 5 mai (n° 101). Peu après, M. Filippo Serafini, directeur de l'*Archivio giuridico*, y publia le procès verbal de la découverte (Bologne, juin 1869, t. III, fasc. 3, p. 360-364). Le même *Archivio* donna, en août 1869 (t. III, fasc. 5, p. 559-591), *la Tavola Clesiana*, *studi archeologici*, de M. Francesco Schupfer, professeur de droit romain à l'Université de Padoue.

En Allemagne, M. Théodore Mommsen publia le texte de cette inscription dans deux Revues : 1° dans l'*Hermès*, *Zeitschrift für classische Philologie*, t. IV, 1er cahier, p. 99-120, Berlin, 1869; 2° dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. IX. 1er cahier, p. 179-181, Weimar, 1869.

concours académiques, par la collaboration qu' nous avaient depuis longtemps accordée, et chac appréciera comme nous le profit que notre recu doit tirer de leur codirection.

Nous nous sommes particulièrement préoccup de développer la partie de la *Revue* qui laissait pe être le plus à désirer, la partie bibliographique. l dehors de la *Bibliographie* proprement dite, da laquelle nous continuerons à donner l'analyse cri que d'un certain nombre d'ouvrages, chacune nos livraisons contiendra à l'avenir l'indication d nouvelles publications relatives à la science du drc ainsi que le dépouillement des recueils périodique français ou étrangers, avec lesquels nous somm en rapports.

Nos efforts tendront de plus en plus à répandi dans le public la connaissance des législations a ciennes et celle des législations étrangères. Cet double étude emprunte aux événements contemp rains un intérêt qu'aucun esprit sérieux ne saurá méconnaître; elle devient pour la jeunesse français une impérieuse nécessité. Depuis dix-huit ans bien tôt que nous sommes entrés dans cette voie, nou avons recueilli les plus honorables sympathies; nou en exprimons ici toute notre gratitude, et nous en sollicitons avec confiance la continuation.

LA DIRECTION.

Février 1872.

REVUE DE LINGUISTIQUE

ANCIENNE ET MODERNE

FRANÇAISE ET FRANCOISE

LA TABLE DE CLES

[illegible]

[illegible] 1869, il fut découvert dans [illegible] Cles, chef-lieu de la vallée de [illegible] Anaumar, [illegible] de Trente, une table de [illegible] latine dont l'importance [illegible] dans les journaux [illegible] d'Allemagne (1). C'est [illegible]

[illegible] de la Table fut d'abord [illegible] du 1er mai 1869 [illegible] ville de Trentino [illegible] de l'Archivio [illegible] Bologne [illegible] Archivio donna [illegible] Chiesa [illegible] droit romain à l'Université [illegible] Mommsen [illegible] dans l'Hermes [illegible] cahier [illegible] IX [illegible]

pièce, résolut de dresser de la découverte un acte public et digne de foi.

» Les Champs-Noirs sont un sol cultivé et cultivable, situé au nord de Cles, le long des habitations et de l'étendue d'un arpent. Ils forment une surface plane au pied d'une colline qui, du côté du couchant, s'élève en pente douce vers le mont Faè.

» Les Champs-Noirs sont composés d'un terreau uniforme, noir, rempli d'ossements humains rompus en très-menus morceaux par le travail de la charrue pendant des siècles. Ce terreau a une épaisseur qui varie de cinquante centimètres à un mètre et demi; il est souple et les diverses substances qu'il contient peuvent être l'objet d'analyses intéressantes; elles renferment, avec de petits morceaux d'ossements, des débris de vases de terre cuite et de brique.

» Les ossements sont très-fragiles; ils se brisent sous une légère pression des doigts et paraissent brûlés. On ne rencontre pas de trace de charbon.

» Le terreau noir repose tout entier sur un terrain crétacé supérieur composé d'argile très-consistante et humide appelée par les géologues *marna anauniense*. La craie n'est nullement mêlée au terreau, la charrue ne pénétrant jamais à une assez grande profondeur.

» Aux Champs-Noirs, renommés parmi les habitants de ces contrées, se rattachent les traditions suivantes :

» 1° Une grande bataille y aurait eu lieu, et les corps, brûlés ensuite, composeraient le terreau.

» 2° Un chef des temps anciens y aurait fait porter tous les cadavres de la vallée pour être brûlés en l'honneur de Saturne.

» 3° Un temple y aurait été élevé à Saturne; Cles

était dédié à ce dieu; on y a trouvé des autels qui en font mention; dans les *Periodi istorici* de Maffei (Rovereto, 1805), p. 140, on lit que le 20 septembre 1804, on trouva aux Champs-Noirs l'inscription suivante :

» M. PROPE
» RTIVS. TERTI
» E. M. P. Q. F. SAT.
» DON. P. V. S (2).

» Et en 1868, un autre autel, actuellement en possession du même sieur Jacques Moggio :

» SATURNO SACR.
» L. PAPIRIUS. L.
» OPVS (3).

(2) V. Orelli, n° 482, et Henzen, p. 35 : M. PROPE | RTIVS. TERTI | E. M. P. Q. F. SAT. DON. P. V. S; ce que M. Mommsen lit ainsi d'après Henzen : *M. Propertius Terti(us) et M. P(ropertius) Q(uartus?) f(ilius) Sat(urno) don(um) p(osuerunt) v(oto) s(oluto)*. C'est dans un temple de Saturne, le principal sans doute du pays, occupant l'emplacement même des Champs-Noirs, qu'il lui paraît vraisemblable qu'aurait été placée la table de Cles, monument important pour les habitants de ces vallées dont elle réglait la condition juridique. Les inscriptions consacrées à Saturne sont d'ailleurs assez rares, en général, tandis qu'elles sont relativement fréquentes dans la vallée de Non; on en a trouvé trois à Cles (v., outre les deux ici rapportées, Orelli, n° 4915), une à Romeno, Orelli, n° 481, et une à Trente, en 1868, que M. Mommsen reproduit ainsi : *D(eo) s(ancto) Saturno ex vot(o) Cl(audius) Victorinus sig(num) cum base pro sal(ute) sua s(uorumque) omn(ium) l(œtus) l(ibens) merito*. Il en conclut qu'il y avait dans ce pays, comme en Afrique, un ancien culte épichorien, c'est-à-dire local, avec des noms romains. (Cp. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, au mot *Epichorien*.

(3) La *Voce cattolica* rapporte ainsi cette inscription :

SATVRNO SACR.
L. PAPIRIVS. L.
l. agath OPVS
u. s. l. m.

» La pièce ou table, objet principal de ce document, fut trouvée à 7 h. du matin, le 29 du courant, par l'ouvrier Paul, fils de feu Jean Fioretta, de Cles, qui creusait une fosse à chaux avec deux autres ouvriers J.-B., fils d'Ignace Pancheri, et Jean, fils de feu L. Durini, sous la surveillance de Léonard, fils du sieur Jacques Moggio, propriétaire du champ.

» On la trouva au fond de la fosse presque achevée, placée horizontalement, les caractères tournés en bas, à une profondeur de 65 centimètres de la superficie. Près de la table il y avait deux pointes rouillées de javelot, un couteau de sacrificateur et d'autres petits objets d'argent.

» La table est une pièce de métal carrée, haute de 50 centimètres, large de 38, d'une épaisseur uniforme de 5 millimètres. Elle pèse 7 kilogrammes et 140 grammes. Elle est d'une couleur cendrée-verdâtre ; fouillée au burin par derrière, elle présente un métal rougeâtre qui a l'apparence du cuivre. Sur la face antérieure, à un centimètre du bord, elle présente tout autour une moulure peu profonde à gueule renversée (4), et aux quatre angles du contour est percé un trou rond de 5 millimètres de diamètre.

» Sa surface est remplie de grains, mais assez polie; sa couleur la fait ressembler, au premier aspect, à la matière qui compose les creusets de platine.

» L'inscription qui couvre toute la table remplit l'espace auquel sert de bordure la moulure à gueule

(4) Le texte italien porte *un incavo poco profondo a gola rovescia*; il désigne sans doute ainsi la moulure appelée talon ou gueule renversée, que les Romains appelaient *cymatium* (*lato sensu*, le *cymatium stricto sensu* étant la moulure que nous appelons talon renversé ou gueule droite).

renversée. Cette inscription est très-nette, en lettres latines de la grandeur de 7 millimètres, à l'exception des lettres de la première et de la cinquième lignes qui sont plus grandes et d'une hauteur d'un centimètre et demi ; elles sont creusées au burin en style romain.

» Les lettres sont au nombre de 1590, disposées en trente-sept lignes.

» L'inscription peut être lue par tout le monde ; elle est de la teneur suivante (v. ci-après).

» L'exactitude du présent acte ayant été vérifiée par tous les comparants, il fut clos avec l'observation que la table resterait entre les mains des époux Moggio, qui déclarèrent leur volonté de la conserver et prirent l'engagement de ne pas l'aliéner sans avertir l'autorité municipale de Cles. » — (Suivent les signatures).

Aux renseignements donnés par ce procès-verbal, j'ajoute les suivants, extraits de la *Voce cattolica*, qui les complètent ou les modifient en quelques points : La table pèse 12 livres 3 quarts viennoises, elle est d'un métal qui n'a pas encore pu être analysé, composée en grande partie de cuivre avec un peu d'argent. Elle semble avoir souffert l'action du feu, mais faiblement, car elle est très-bien conservée... On ne l'a nullement endommagée en la découvrant ; il y a cependant au milieu une dépression très-ancienne provenant d'un coup qu'elle a reçu, soit directement, soit de sa chute sur un coup dur. Il n'y a d'ailleurs aucune trace, ni d'incendie, ni de charbon, ni d'alluvion, le terreau noir, d'une épaisseur de deux ou trois pieds, reposant sur un terrain crétacé très-consistant. L'inscription est restée tellement nette que l'on aper-

soit encore l'ondulation de l'instrument dans les creux des lettres. Il n'y a ni corrections ni cassures; le temps n'en a pas détruit une ligne.

Voici le texte de l'inscription publié par M. Francesco Schupfer, d'après le *fac-simile* qui lui fut communiqué par le comte Matteo Thunn :

1 M · IVNIO · SILANO · Q · SVLPICIO CAMERINO · COS
2 IDIBVS · MARTIS · BAIS · IN · PRAETORIO · EDICTVM
3 TI · CLAVDI · CAESARIS · AVGVSTI · GERMANICI PROPOSITVM · FVIT · ID
4 QVOD · INFRA · SCRIPTVM · EST
5 TI · CLAVDIVS · CAESAR · AVGVSTVS GERMANICVS · PONT
6 MAXIM · TRIB · POTEST · VI · IMP · XI · P · P · COS DESIGNATVS · IIII · DICIT
7 CVM · EX · VETERIBVS · CONTROVERSIS · PETENTIBVS ALIQVAMDIV · ETIAM
8 TEMPORIBVS · TI · CAESARIS · PATRVI · MEI · AD QVAS · ORDINANDAS
9 PINARIVM · APOLLINAREM · MISERAT · QVAE · TANTVM MODO
10 INTER · COMENSES · ESSENT · QVAMTVM · MEMORIA REFERO · ET
11 BERGALEOS · ISQVE · PRIMVM · APSENTIA · PERTINACI PATRVI · MEI
12 DEINDE · ETIAM · GAI · PRINCIPATV · QVOD · AB · EO NON · EXIGEBATVR
13 REFERRE · NON · STVLTE · QVIDEM · NEGLEXERIT ET · POSTEAC

14 DETVLERIT · CAMVRIVS · STATVTVS · AD · ME · AGROS
PLERQSQVE
15 ET · SALTVS · MEI · IVRIS · ESSE · IN · REM · PRAESENTEM · MISI
16 PLANTAM · IVLIVM · AMICVM · ET · COMITEM · MEVM QVI
17 CVM · ADHIBITIS · PROCVRATORIBVS · MEIS · QVISQVE IN · ALIA
18 REGIONE · QVIQVE · IN · VICINIA · ERANT · SVM · MA · CVRA · INQVI
19 SIERIT · ET · COGNOVERIT · CETERA · QVIDEM · VT MIHI · DEMONS
20 TRATA · COMMENTARIO · FACTO · AB · IPSO · SVNT STATVAT · PRONVN
21 TIETQVE · IPSI · PERMITTO
22 QVOD · AD · CONDICIONEM · ANAVNORVM · ET · TVLLIASSIVM · ET · SINDUNO
23 RVM · PERTINET · QVORVM · PARTEM · DELATOR ATTRIBVTAM · TRIDEN
24 TINIS · PARTEM · NEADTRIBVTAM · QVIDEM · ARGVISSE DICITVR
25 TAM · ET · SI · ANIMADVERTO · NON · NIMIVM · FIRMAM ID · GENVS · HOMI
26 NVM · HABERE · CIVITATIS · ROMANAE · ORIGINEM TAMEN · CUM · LONGA
27 VSVRPATIONE · IN · POSSESSIONEM · EIVS · FVISSE DICATVR · ET · ITA · PERMIX
28 TVM · CVM · TRIDENTINIS · VT · DIDVCI · AB · IS · SINE GRAVI · SPLENDI · MUNICIPI
29 INIVRIA · NON · POSSIT · PATIOR · EOS · IN · EO · IVRE IN · QVO · ESSE · SE · EXISTIMA
30 VERVNT · PERMANERE · BENEFICIO · MEO · EO QVIDEM · LIBENTIVS · QVOD

31 PLERISQVE · EX · EO · GENERE · HOMINVM · ETIAM MILITARE · IN · PRAETORIO
32 MEO · DICUNTVR · QVIDAM · VERO · ORDINES · QVOQVE DVXISSE
33 NON · NVLLI · COLLECTI · IN · DECVRIAS · ROMAE RES · IVDICARE
34 QVOD · BENEFICIVM · IS · ITA · TRIBVO · VT · QVAECVMQVE · TANQVAM
35 CIVES · ROMANI · GESSERVNT · EGERVNTQVE · AVT INTER · SE · AVT · CVM
36 TRIDENTINIS · ALISVE · RATAM · ESSE · IVBEAT NOMINAQVE · EA
37 QVAE · HABVERVNT · ANTEA · TANQVAM · CIVES ROMANI · ITA · HABERE · IS · PERMITTAM

Je reproduis ce texte en le ponctuant et en y faisant les corrections indiquées par M. Mommsen :

1 M. Junio Silano Q. Sulpicio Camerino cos.
2 idibus Martis, Bais in prætorio edictum
3 Ti Claudi Cæsaris Augusti Germanici propositum fuit id
4 quod infra scriptum est
5 Ti Claudius Cæsar Augustus Germanicus pont.
6 maxim., trib. potest. VI, imp. XI, p. p. cos. designatus IIII dicit
7 Cum ex veteribus controversis pe[nd]entibus aliquamdiu, etiam
8 temporibus Ti Cæsaris patrui mei, ad quas ordinandas
9 Pinarium Apollinarem miserat, quæ tantum modo
10 inter Comenses essent (quantum memoria refero) et
11 Bergaleos, isque primum apsentia pertinaci patrui mei,

12 deinde etiam Gai principatu, quod ab eo non exi-
gebatur
13 referre (non stulte quidem) neglexserit, et postea
14 detulerit Camurius Statutus ad me agros plerosque
15 et saltus mei juris esse : in rem præsentem misi
16 Plantam Julium amicum et comitem meum qui
17 cum adhibitis procuratoribus meis qu[i]que in alia
18 regione quique in vicinia erant, summa cura inqui-
19 sierit et cognoverit, cetera quidem, ut mihi demonse-
20 trata commentario facto ab ipso sunt, statuat
pronun-
21 tietque ipsi permitto.
22 Quod ad condicionem Anaunorum et Tulliassium
et Sinduno-
23 rum pertinet, quorum partem delator attributam
Triden-
24 tinis, partem ne adtributam quidem arguisse dicitur,
25 tametsi animadverto non nimium firmam id
genus homi-
26 num habere civitatis romanæ originem : tamen,
cum longa
27 usurpatione in possessionem ejus fuisse dicatur et
ita permix-
28 tum cum Tridentinis ut diduci ab is sine gravi
splendi[di] municipi
29 injuria non possit, patior eos in eo jure in quo
esse se existima-
30 verunt, permanere beneficio meo, eo quidem liben-
tius, quod
31 pler[i]que ex eo genere hominum etiam militare
in prætorio
32 meo dicuntur, quidam vero ordines quoque duxisse,
33 non nulli [a]llecti in decurias Romæ res judicare;

34 quod beneficium is ita tribuo, ut quæcumque tanquam
35 cives romani gesserunt egeruntque aut inter se aut cum
36 Tridentinis alisve, rat[a] esse jubea[m], nominaque ea,
37 quæ habuerunt antea tanquam cives romani, ita habere is permittam.

Le texte ainsi corrigé me conduit à la traduction suivante :

1-4 Sous le consulat de M. Junius Silanus et de Q. Sulpicius Camerinus, le 15 mars, à Baïes, fut publié dans la villa impériale un édit de Tibère Claude César Auguste Germanicus, portant ce qui suit :

5-6 Tibère Claude César Auguste Germanicus, grand pontife, dans la sixième année de sa puissance tribunitienne, salué onze fois *imperator*, père de la patrie, désigné pour son quatrième consulat, dit :

7-11 « Attendu que pour mettre fin à d'anciennes contestations, restées pendantes depuis plusieurs années et non encore terminées de son temps, Tibère César, mon oncle, avait envoyé Pinarius Apollinaire, le chargeant seulement de régler le différend qu'avaient ensemble (autant qu'il m'en souvient) les gens de Côme et les Bergalei ;

11-13 » Que d'abord, par suite de l'absence obstinée de mon oncle, puis, sous le principat de Gaius (Caligula), par le motif (assurément très-plausible) qu'il n'en était pas requis, Pinarius Apollinaire ne s'occupa point de faire son rapport ;

13-15 » Que plus tard, Camurius Statutus porta à ma connaissance qu'il y avait dans le pays plusieurs champs et des bois qui m'appartenaient ;

15-19 » J'envoyai sur les lieux Julius Planta, mon ami et mon compagnon, pour qu'avec l'aide de mes procureurs, tant de ceux qui étaient dans d'autres régions que de ceux qui se trouvaient dans les environs, il fit toutes recherches avec le plus grand soin et connût de l'affaire ;

19-21 » Vu le mémoire qu'il m'a présenté, je lui donne pouvoir de statuer et de prononcer sur les autres questions (que celles sur lesquelles il est statué ci-après).

22-33 » En ce qui concerne la condition des Anauni, des Tulliasses et des Sinduni, dont le délateur est dit avoir prouvé qu'une partie a été attribuée à Trente et qu'une autre partie n'a pas été attribuée, bien que je n'ignore pas le peu de solidité de l'origine de leur droit de cité romaine, cependant, en raison de l'usage prolongé d'où résulte pour eux la possession de ce droit, en raison aussi des liens qui les unissent si étroitement à Trente, qu'ils ne pourraient en être séparés sans grave dommage pour ce brillant municipe, je consens que le droit qu'ils ont cru avoir leur soit maintenu ; c'est un bénéfice que je leur concède d'autant plus volontiers, que plusieurs d'entre eux passent pour avoir servi parmi mes prétoriens, d'autres même pour avoir été centurions et quelques-uns pour avoir été admis dans les décuries et, par suite, pour avoir jugé à Rome des procès ;

34-37 » Je leur accorde ce bénéfice de telle manière que je ratifie tout ce qu'ils ont fait ou conclu comme citoyens romains, soit entre eux, soit avec les Trentins ou avec d'autres, et que je leur permets de continuer à prendre les noms qu'ils ont portés jusqu'à présent en qualité de citoyens romains. »

Je suivrai l'ordre du texte dans les observations dont je l'accompagne.

Ligne 1re : *M. Junio Silano.* — Le nom de ce consul, joint aux autres indications qui le suivent, fixe la date du présent édit, d'une manière certaine, à l'an 46 après J.-C., ou 799 de Rome : les fastes consulaires portent, en effet, M. Junius Silanus en cette année 46 et Claude, comme consul pour la quatrième fois, en l'année suivante. Il existe deux autres inscriptions de la même année, où Claude est également désigné : *trib. potest. VI*, *imp. XI*, *Cos. des. IIII* (5).

M. Junius Silanus était déjà assez généralement admis comme le consul qui avait ouvert l'année 46 avec Valérius Asiaticus, celui-ci consul pour la seconde fois. Il y avait pourtant des fastes qui portaient d'abord avec ce dernier M. Valérius Messala, ajoutant M. Junius Silanus comme subrogé. Lehmann (6), au lieu de Junius Silanus, place un Aquilius, attribuant à l'an 46 les consuls de l'an 125, Asiaticus II et Aquili(nus) ; sa méprise a été relevée par Mommsen (7).

Q. Sulpicius Camerinus est désormais à ajouter aux fastes consulaires ; son nom y comble une lacune qne l'on avait déjà signalée pour cette année 46. On savait, en effet, que Valérius Asiaticus avait abdiqué le consulat, sans connaître d'ailleurs les motifs de sa résolution qui avait donné beaucoup à dire (8). Notre

(5) L'une, trouvée à Töll, est dans Orelli, n° 708 ; Henzen l'a rectifiée, p. 67. — L'autre, rapportée par Giovanelli dans ses *Beiträge zur geschichte Tirols und Vorarlbergs*, I, p. 1, est dans Henzen, n° 5400.

(6) *Claudius und Nero*, I, 260.

(7) *Hermès*, p. 104, note 4.

(8) Dion Cassius, LX, 27. — Voulut-il se soustraire aux énormes

table nous apprend le nom du consul qui l'a remplacé : ce Q. Sulpicius Camérinus, probablement le fils de celui que nous voyons consul, en 762 (9 ans après J.-C.), avec C. Poppéus Sabinus, est mentionné dans les actes des Arvales, comme Arvale, en 57, 58, 59 et 60; proconsul en Afrique, il fut accusé, pour violences plus que pour concussions, et absous par Néron en 58; plus tard, il fut mis à mort, sous Néron (9). Son prénom n'était pas connu jusqu'à présent.

Si notre table fixe les noms des consuls en charge aux ides de mars, de manière à les mettre désormais hors de doute et à écarter les diverses suppositions qui avaient été faites pour le premier semestre de l'an 46, il n'en est pas de même pour le second semestre. Les uns pensent qu'au 1er juillet nos deux consuls furent remplacés par P. Suillius Rufus et P. Ostorius Scapula (10); quelques-uns, au lieu de Suillius Rufus, admettent Velléius Rufus avec Ostorius Scapula; d'autres pensent que Silanus, parent

dépenses des jeux du Cirque? cela parut peu vraisemblable, car il était fort riche; craignit-il l'envie que pourrait faire naître son second consulat? c'est le motif qu'il donna. Ce qui est certain, c'est qu'il encourut l'inimitié de Claude; c'est à lui que s'adressent, dans les fameuses tables de Lyon, les termes de mépris dont Claude se sert et le reproche d'avoir introduit le consulat dans sa famille avant que sa colonie (il était de Vienne) eût obtenu le privilége de cité romaine : *illud palæstricum prodigium quod ante in domum consulatum intulit quam colonia sua solidum civitatis romanæ beneficium consecuta sit.* V. seconde table Claudienne, lignes 15-16, et Comarmond, *Description du musée lapidaire de Lyon*, p. 38, Lyon, 1846, in-4°. — Tacite, *Annales*, XI, 1, 2 et 3, raconte comment Messaline et Claude firent périr plus tard Valérius Asiaticus.

(9) Marini, *Arv.*, p. 99; Henzen, dans l'*Hermès*, t. II, p. 41. — Tacite, *Ann.* XIII, 52. — Dion Cassius, LXIII, 18. Pline le Jeune, *epist.* I, 5.

(10) Schupfer, *loc. cit.*, p. 588.

d'Auguste, resta en charge toute l'année et qu'au 1er juillet Camérinus seul fut remplacé par Velléius Tutor (11). Il est intéressant de se fixer sur ce point, le sénatus-consulte Velléien ayant été proposé, nous dit Ulpien (12), par Marcus Silanus et Velléius Tutor. J'ai déjà émis (13) l'opinion, admise par Schulting et beaucoup d'autres, que la date la plus probable de ce sénatus consulte était l'année 46, et je continue à le croire ; il serait ainsi de la même année que notre table de Cles, qui ne contient rien de contraire à cette supposition (14).

Ligne 2 : *Idibus Martis Bais.* — L'usage du beau monde romain était de passer en Campanie les premiers mois du printemps (15) ; il n'est donc pas surprenant de voir l'empereur à Baïes au 15 mars.

(11) Mommsen, *loc. cit.*, p. 105, note 2.

(12) Ulpien, l. 2, § 1, Dig., *ad senatusconsultum Velleianum*, XVI, 2.

(13) Dans mon étude sur *le sénatus-consulte Velléien*, p. 12-13, Paris, 1860.

(14) M. Mommsen avait déjà rapporté le sénatus-consulte Velléien à l'an 46, avant de connaître l'édit dont nous nous occupons, v. note 2 du titre *Ad senatusconsultum Velleianum*, dans sa savante édition du Digeste, Berlin, Weidmann, 1869. Il maintient cette opinion dans l'*Hermès*, *ubi supra*, et insiste sur l'impossibilité de concilier le texte d'Ulpien, d'après lequel le sénatus-consulte Velléien est contemporain de Claude ou postérieur, avec l'opinion de Borghesi (Opp. V, 204), qui le rapporte à l'an 27, sous Tibère, où furent consuls L. Silanus et C. Velléius Tutor. — Il semble, du reste, que sa note du Digeste doive désormais être rectifiée en deux points, d'après notre table : ce n'est plus dans le premier, mais dans le second semestre de 46, que doit se placer le sénatus-consulte Velléien. — Velléius Tutor a succédé non à Valérius Asiaticus, mais au successeur de celui-ci, c'est-à-dire à notre Q. Sulpicius Camérinus.

(15) Mommsen, *loc. cit.*, p. 105, note 5, où se trouve cité ce passage du scoliaste, p. 334, sur Cicéron, *in P. Clod.*, 4, 1 : *Consuetudo erat multis ineunte verno ad aquarum quæ sunt in Campania velut fomenta lubria convenire.*

a

Ligne 2 : *In prætorio.* — J'ai traduit ce mot par *villa impériale* et non par *prétoire :* la circonstance que c'est à Baïes que notre édit fut rendu, non-seulement autorise, mais me semble nécessiter cette traduction. On sait que plusieurs textes, tant des historiens (16) que des jurisconsultes (17), emploient le mot *prætorium* pour désigner une maison de campagne, et surtout les villas des grands. Il est à remarquer que l'exemple que nous en fournit notre texte est un des plus anciens où il soit pris en ce sens (18).

Ligne 2 : *Edictum.* — La disposition se présente de

(16) Suétone, *Tibère*, 39 : *Paucos post dies juxta Terracinam in prætorio, cui Speluncæ nomen est, incœnante eo...* — Tacite désignant le même lieu l'appelle « villa » : *Vescebantur in villa cui vocabulum Speluncæ...* — V. Forcellini, *Lexicon*, v° *prætorium*, n° 7.

(17) Neratius, l. 2, pr. Dig., *De servit. præd. rusticor.*, VIII, 3 : *Rusticorum prædiorum servitutes sunt...* officere prætorio vicini... vel prætorium *habere licere;* — Papinien, l. 91, § 1, *De legatis*, 3°, XXXII : *Prædia mea... cum* prætorio *do.* — Ulpien, dans plusieurs fragments et notamment dans la l. 198, *De verborum significat.*, L. 16 : *Urbana prædia, omnia ædificia accipimus, non solum ea, quæ sunt in oppidis, sed et si forte stabula sunt... vel* prætorio *voluptati tantum deservientia.* — V. Dircksen, *Manuale lat. font. juris. civ. Rom.*, v° *prætorium*, § 3.

(18) C'est la remarque de M. Mommsen : *Doch dürfte sich Kaum ein älteres Beispiel... finden*, v. *loc. cit.*, p. 105, note 6, où il renvoie à Becker, Gallus, 3, 38, et cite, comme le plus ancien exemple après le nôtre, à sa connaissance, celui des *Sylves* de Stace, 1, 3, 25. — Comment expliquer cette locution, déjà sans doute en usage avant l'empire ? C'est ce qui lui semble encore obscur : on peut admettre selon lui que sa plus ancienne signification se rattache à l'idée de quartier général (*Haupt quartier*), et que, dans le sens de *maison de campagne*, elle a désigné de préférence, surtout dans les premiers temps, les villas impériales. Celles-ci, se trouvant réunies au quartier de la garde qui escortait l'empereur, auront d'abord été comprises sous le nom de *prætorium*, qui désignait ce quartier ; ce nom s'étendit ensuite abusivement des villas de l'empereur aux villas somptueuses et magnifiques des particuliers.

la manière la plus nette dans la forme d'un *edictum principis*. Claude aimait à se servir de cette forme et alla jusqu'à publier vingt édits dans un seul jour (19). C'était d'ailleurs ici la forme qui convenait à l'objet de la disposition ; la forme du rescrit eût été moins appropriée à la concession en masse qu'il faisait du droit de cité romaine à trois peuples. La table de Salpensa, chap. 22 et 23 (20), nous fournit un exemple analogue (21) ; nous y voyons qu'antérieurement à la *loi municipale* (22) dont la table de Salpensa nous donne des fragments, des concessions de droit de cité romaine avaient été faites par des *édits* de Vespasien, de Titus et de Domitien.

Ligne 3 : *Propositum fuit.* — M. Mommsen (23) fait remarquer : 1° l'emploi de ce *propositum fuit* au lieu de *propositum est*, les édits ne restant publiquement exposés que pendant un certain espace de temps; 2° la

(19) Suétone, *Claude*, 16 : *Uno die viginti edicta proposuit.*

(20) Plusieurs recueils contiennent le texte de cette table et de celle de Malaga ; dans les *Juris romani antiqui monumenta*, tout récemment publiés par M. Ch. Giraud, Paris, Cotillon, 1872, in-12, elles occupent les nos XI et XII des *Leges*, p. 171-186. — On sait les intéressants débats, si profitables à la science, auxquels a donné lieu l'authenticité de ces tables, contestée, d'abord en 1855 par M. Laboulaye, *Revue historique*, t. Ier, p. 529-578, puis, en 1866, par M. Asher, *même revue*, t. XII, p. 113-135 ; soutenue, d'abord en 1856 par M. Ch. Giraud, *Journal général de l'instruction publique* (février à septembre), puis, séparément, *les tables de Salpensa et de Malaga*, Paris, 1856, 187 p. in-8°, et en 1866, par le même, dans la *Revue historique*, t. XII, p. 305-334, 433-459 (réponse à M. Asher), et par M. L. Arndts, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VI, p. 393-417.

(21) Mommsen, *loc. cit.*, p. 106.

(22) Ch. Giraud, *les tables de Salpensa et de Malaga*, p. 33. — Selon le savant auteur, ces *lois municipales* sont ce que nous avons appelé *coutumes* dans notre ancien droit français.

(23) *Loc. cit.*, p. 106, note 2.

disposition d'un autre édit du même Claude (24), portant que, pendant trente jours au moins, l'édit qu'il vient de rendre restera publiquement exposé dans toutes les communes de l'empire.

Ligne 5 : *Germanicus.* — Ce nom est habituellement donné à Claude dans les inscriptions. Il le tenait de son père Drusus à qui le sénat l'avait donné pour lui et pour sa postérité (25).

Ligne 6 : *Imperator XI.* — Ce mot, dans le sens où il est pris ici, est un de ceux qu'il ne faut pas traduire. Il ne désigne pas le pouvoir impérial de Claude, qui, en 46, n'était arrivé à l'empire que depuis six ans. C'est par les années de sa puissance tribunitienne que Claude compte celles de son règne. *Imperator*, pris ici dans l'ancienne signification qu'il avait pendant la République, désigne le titre d'honneur décerné à un général par ses soldats après une victoire. *Imperator XI*, que l'on retrouve dans les autres inscriptions de la même année (26), signifie qu'il avait été onze fois salué *imperator*. Il le fut jusqu'à vingt-sept fois (27) ; c'est beaucoup pour un empereur que l'on sait avoir été peu belliqueux ; mais il se faisait donner ce titre à la suite de victoires remportées par ses lieutenants, et il le reçut plusieurs fois pour les victoires en Bretagne, contrairement à l'usage (28) : on ne pouvait auparavant le recevoir qu'une fois pour la même guerre.

(24) Rapporté par Josèphe, *Antiquités judaïques*, XIX, 5, 3.

(25) Suétone, *Claude*, 1.

(26) Suétone, *Claude*, 12, dit de Claude : *Prænomine imperatoris abstinuit;* il prenait au moins ce titre dans ses édits.

(27) Gruter, *Corpus inscript.*, t. I, p. CLXXVI, n° 2.

(28) Παρὰ τὰ πάτρια, Dion Cassius, liv. LX, n° 21.

Ligne 6 : *consul designatus IIII.* — Notre table nous montre que, dès le 15 mars 46, les consuls pour l'année suivante étaient déjà désignés. M. Mommsen (29) remarque que ce fait est en désaccord avec les déductions que l'on avait pu tirer d'ailleurs (30). Est-ce une exception, dont pourrait assez facilement rendre compte la circonstance qu'il s'agissait alors du consulat de l'empereur, ou existe-t-il fréquemment des cas de cette espèce? C'est ce que l'état actuel de ses recherches ne lui permet pas de décider.

Ligne 6 : *dicit.* — Quatre autres exemples de la même forme sont cités par M. Mommsen (31).

Ligne 7 : *ex veteribus controversiis pendentibus aliquamdiu.* — Le texte porte *petentibus ;* j'admets la correction proposée par M. Mommsen.

M. Schupfer (32), tout en reconnaissant que le mot *petentibus* présente des difficultés d'interprétation, veut, au contraire, expliquer le texte sans y rien changer. Il écarte l'explication qui, rapportant *petentibus* à *controversiis*, donnerait le sens de *controverses qui demandent une solution*, sens en lui-même satisfaisant, mais que la langue latine ne permet pas d'adopter, parce que, d'une part, elle n'attribue pas, en général, d'activité aux choses inanimées, et que, d'autre part, il serait étrange que le verbe *petere* ne

(29) *Hermès, loc. cit.*, p. 105, note 4.

(30) Même revue, *Hermès*, t. III, p. 92.

(31) *Hermès, loc. cit.*, p. 106, note 1 : 1° édit du triumvir M. Antoine, dans les *Gromatici*, p. 246 : *M. Antonius... dicit* ; 2° édit de Dioclétien : *De pretiis rerum venalium* : *imperatores... dicunt* ; 3° édit de Claude lui-même, concernant les Juifs, dans Josèphe, *Antiq. judaïques*, XIX, 5, 2 et 3 : Τιβέριος Κλαύδιος... λέγει ; 4° édit du préfet d'Égypte : Τιβέριος Ιούλιος Ἀλέξανδρος λέγει. Cp. Henzen, n° 6428.

(32) *Archivio, loc. cit.*, p. 561, note.

fût pas suivi d'un régime qui exprimât l'objet de la demande. Il préférerait voir là un ablatif absolu et sous-entendre *aliquibus;* mais il convient qu'il serait étrange de trouver *petentibus* sans substantif; on pourrait penser, il est vrai, que le texte de l'édit portait originairement *petentibus aliquibus*, qui, dans les mains d'un graveur ignorant, serait devenu *petentibus aliquamdiu;* mais il faudrait changer le texte. Pour n'y rien changer, M. Schupfer considère *petentibus* comme le régime indirect de *referre*, placé à la 13e ligne. C'est sans doute le meilleur parti à prendre pour expliquer le texte tel qu'il est; mais la correction proposée par M. Mommsen me semble préférable.

Quel était l'objet de ces anciennes contestations entre les gens des Côme et les Bergalei? On ne peut faire que des conjectures à cet égard. M. Mommsen (33) pense qu'elles étaient de la même nature que celles dont parle la suite de notre édit, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'une affaire fiscale, engagée après une *nunciatio* ou *delatio ad fiscum*. Quel était le rapport de ces anciennes contestations avec la condition des trois peuples auxquels le droit de cité est accordé dans la fin de l'édit? Quelque partie du territoire occupé par ces trois peuples était-elle disputée entre Côme et les Bergalei? C'est ce que nous ne savons pas. Il pourrait se faire que ce rapport fût très-éloigné, ou même qu'il n'y eût aucun rapport entre les affaires dont parle Claude en commençant et celles sur lesquelles il statue en finissant; car on connaît la manie de Claude de reprendre les événements de très-haut. On le voit dans les tables de Lyon, alors qu'il s'agit

(33) *Hermès, loc. cit.*, p. 108.

de conférer aux Gaulois de son temps la qualité de citoyens romains et d'en faire entrer quelques-uns au sénat, remonter aux temps les plus anciens de la République et même des Rois.

Ligne 9 : *Pinarium Apollinarem.* — C'est la première fois qu'apparaît le nom de ce personnage.

Ligne 11 : *Bergaleos.* — Ce peuple n'avait pas encore été mentionné jusqu'à présent. Où faut-il placer ces Bergalei? Il est naturel de présumer qu'ils habitaient la vallée qui porte encore aujourd'hui leur nom, légèrement modifié, savoir : la vallée de Bergell, Val Bregaglia (34). Cette vallée, qui conduit par le Majola dans l'Engadine supérieure, s'ouvre directement à l'est de Chiavenna, à une faible distance au

(34) C'est l'opinion adoptée par M. Schupfer, *Archivio, loc. cit.*, p. 589, et par M. Mommsen, dans le *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. IX, p. 181, où il déclare l'adopter d'après ce que lui en ont dit *ses amis Wattenbach et Kiepert.* Il avait signalé dans l'*Hermès*, p. 112, note 2, non pour en admettre, mais, au contraire, pour en exclure l'identité avec les *Bergalei*, d'une part, les *Beruenses*, *Berua* ou Beria, et d'autre part les habitants de Bergame. — C'est à Bergame que j'avais songé à première vue, surtout alors que, préoccupé des rapports qui me semblaient devoir exister entre le commencement et la fin de l'édit, je me représentais le territoire des Anauni, des Tulliasses et des Sinduni, comme disputé d'abord entre Côme et les Bergalei, et réuni définitivement à Trente. Bergame, dans cette hypothèse, conviendrait beaucoup mieux que la vallée de Bergell. Mais je n'ai point tardé à me convaincre que Bergame (en latin *Bergomum*, et ses habitants, *Bergomates*; on trouve aussi quelquefois *Pergamum*, *Pergamis* et *Bergamis*) était philologiquement trop éloigné des *Bergalei* et qu'il n'était nullement nécessaire de supposer que leur querelle avec Côme eût porté sur le pays des Anauni, des Tulliasses et des Sinduni. — On trouvera un rapport suffisant entre le commencement et la fin de l'édit en supposant, par exemple, ce qui semble assez vraisemblable, que les Bergalei étaient une population alpestre *attribuée* au municipe de Côme, attribution dont nous nous occuperons ci-dessous à propos des relations de nos trois peuples avec le municipe de Trente.

nord du lac de Côme; on comprend aisément qu'il pouvait y avoir des contestations entre Côme et les Bergalei ainsi placés.

Ligne 11 : *apsentia pertinaci patrui mei.* — J'avais d'abord traduit par *absence prolongée;* j'ai préféré *absence obstinée*, qui me paraît rendre la vraie pensée de Claude. L'absence de Tibère, qui, après avoir quitté Rome pour la Campanie, refusa si opiniâtrément d'y rentrer malgré les sollicitations du sénat, se moquant de ceux qui étaient assez simples pour croire au bruit, sans cesse répandu, de son retour, peut bien expliquer une épithète désobligeante. Rien n'était d'ailleurs plus conforme aux goûts de Claude que d'en employer une. Dans la table de Lyon, il aime à flétrir Valérius Asiaticus; dans l'édit concernant les Juifs, à rappeler la déraison et la folie furieuse de son prédécesseur immédiat, Caligula (35).

Ligne 13 : *non stulte quidem neglexerit.* — Dans cette naïve réflexion, M. Mommsen (36) voit une nouvelle preuve que notre édit porte bien le cachet de Claude, qu'il est vraiment l'œuvre originale de cet empereur connu pour sa sottise. On se rappelle le jugement que porte Suétone sur les écrits de Claude : *Composuit... magis inepte quam ineleganter* (37).

Ligne 13 : *posteac.* — Forme singulière pour *posthac*, sur laquelle M. Mommsen (38) appelle l'attention, se demandant si ce serait une fantaisie grammaticale de Claude.

Ligne 14 : *detulerit Camurius Statutus.* Nous avons

(35) *Hermès, loc. cit.*, p. 107.
(36) *Ubi supra.*
(37) Suétone, *Claude*, 41.
(38) *Hermès*, p. 104, note 2.

ici un exemple d'une *delatio* ou *nunciatio ad fiscum ;* c'est à la suite de cette délation que notre édit a été porté, mais ce n'est pas sur elle qu'il statue, comme nous aurons occasion de le montrer ci-dessous. Le fait de ces délations est bien connu : les historiens parlent assez souvent du fléau des délateurs, et les jurisconsultes connaissent les cas où le droit du fisc était ouvert. Mais la procédure de ces délations n'est guère connue, et notre table ne nous apprend rien à cet égard, ce qui ne doit pas d'ailleurs nous surprendre, puisque ce n'est pas sur la délation même que statue notre édit. — Ce Camurius Statutus, inconnu jusqu'à présent, profita probablement du passage de Claude par la Haute-Italie pour lui faire sa délation; on sait, en effet, que Claude traversa ce pays, dans l'été de l'année 44, à son retour de Bretagne (39).

Ligne 15 : *in rem præsentem.* — Sur les lieux (40).

Ligne 16 : *Plantam Julium amicum et comitem meum.* — Le nom de Julius Planta semble également apparaître ici pour la première fois (41). Claude l'appelle *amicus* et *comes;* ce n'est point une redondance. Ces deux expressions ne sont pas synonymes : *comes* désigne une sorte de fonction dont l'exercice se rattachait d'abord à un voyage déter-

(39) Mommsen, *Hermès*, p. 110.

(40) V. Forcellini, *Lexicon*, v° *præsens*, n° 7.

(41) Mommsen, p. 110, note 2, ne le croit pas le même que celui de l'inscription de Balbura, en Pisidie (Lebas et Waddington, *Asie mineure*, n° 1225, je n'ai pu vérifier cette citation) où est mentionné un ...us Planta, qui serait plutôt le Pompéius Planta, préfet d'Egypte au commencement du règne de Trajan. Il cite un L. Avillius Planta, que mentionne une inscription de la ville de Rome, de l'an 90 d'après Fabretti, n° 274, de l'an 158 d'après Hübner.

miné de l'empereur ; *amicus* se réfère à un rapport personnel avec le prince. Tout *comes* est bien *amicus*, mais tout *amicus* n'est pas *comes* (42). Notre Julius Planta était sans doute un des *comites* de Claude pour l'expédition de Bretagne.

Ligne 17 : *cum adhibitis procuratoribus meis.* — Ces *procuratores* peuvent être (43), d'une part, le *procurator* de la province de Rhétie, qui était limitrophe du pays dont il s'agit dans l'édit, et, d'un autre côté, les administrateurs des domaines impériaux dans les différents territoires de l'Italie, comme étaient, par exemple, le *procurator privatarum regionis Ariminensium* (44), et le *procurator Formis Fundis Caietæ* (45).

Ligne 17 : *quisque.* — C'est le mot que porte l'inscription. M. Schupfer, fidèle à son principe de ne pas corriger le texte, y voit un idiotisme et traduit par *ciascuno in diverso paese*, chacun dans un pays différent (46). J'ai adopté la correction proposée par M. Mommsen, qui cite (47) comme exemple de construction semblable ce passage de Velléius Paterculus : *Junctis exercitibus quique sub Cæsare fuerant quique ad eum venerant* (48).

Ligne 18 : *regione.* — *Regio* dans le sens de territoire d'une ville, *pertica*, *territorium*, est employé

(42) V. dans l'*Hermès*, t. IV, p. 120-131, un autre article de M. Th. Mommsen, *les Comites Augusti des premiers temps de l'Empire.*

(43) Mommsen, *Hermès*, p. 108, note 1.

(44) Henzen, n° 6519.

(45) Orelli, n° 2951.

(46) *Archivio*, p. 562 et 587.

(47) *Hermès*, p. 103, note 1.

(48) Velleius Paterculus, II, 113.

rarement en Italie, et fréquemment dans les provinces de l'Orient. Notre édit se sert sans doute à dessein de cette expression, qui peut s'appliquer à des divisions territoriales d'étendue très-différente (49).

Ligne 19 : *cognoverit.* — Ce mot est pris ici dans son sens propre, désignant la *cognitio extraordinaria*, dans laquelle le magistrat connaît lui-même de l'affaire, par opposition à la procédure ordinaire, consistant en la délivrance d'une formule par le magistrat, avec renvoi devant un juge. L'instance à laquelle donnait lieu la *delatio* ou *nunciatio ad fiscum*, c'est-à-dire celle qui, dans notre espèce, était soumise à la décision de Julius Planta, était non pas un procès en revendication, mais une *controversia de locis publicis sive populi romani sive coloniarum municipiorumve*. La contestation était engagée entre les possesseurs, la ville et l'Etat. Il en eût été autrement si la propriété eût été contestée entre l'empereur et les particuliers, cas auquel on aurait dû employer la procédure ordinaire en revendication, au moins jusqu'à l'innovation, d'ailleurs détestable, apportée par Claude lui-même en 53, et consistant à donner juridiction aux *procuratores rei privatæ principis* (50).

Ligne 19 : *cetera.* — Les choses dont doit connaître Julius Planta et sur lesquelles il reçoit mission de statuer, conformément au *Commentarium* qu'il a présenté, sont les *choses autres* que la condition personnelle des Anauni, des Tulliasses et des Sinduni. Sur ce dernier point, c'est l'empereur lui-même qui

(49) Mommsen, *Hermès*, p. 108, note 1.
(50) Mommsen, p. 109, notes 2 et 3, et p. 110.

va statuer. Ces autres choses sont les questions fiscales et territoriales auxquelles notre édit est complétement étranger.

Lignes 19-20 : *demons-trata.* — M. Mommsen (51) appelle l'attention sur la séparation de ce mot.

Ligne 22 : *Anaunorum.* — Le nom de ce peuple est connu pour être celui des anciens habitants de la vallée actuelle de Non (52). On retrouve évidemment le nom ancien *Anaunia*, *Naunia*, dans le nom moderne *Val di Non.*

Ligne 22 : *Tulliassium.* — Les Tulliasses (53) apparaissent au contraire pour la première fois. Où les placer? M. Schupfer (54), sans trop de confiance d'ailleurs, indique la possibilité des trois situations suivantes : 1° le long de la chaîne de l'Adula; ce seraient ainsi les anciens habitants de la Valteline, voisins de la vallée de Sole et ainsi des Anauni par le val Furva, le col du Moltoss et la vallée de Peio (55); 2° dans le défilé de Tella ou Tœll, situé entre le val

(51) Mommsen, p. 104, note 3, où il renvoie aux remarques faites sur le fragment de Tite-Live de Vérone, p. 165, 208.

(52) Mommsen, p. 111, notes 3 et 4 : Ptolémée, 3, 1, 32, cite, entre les Cenomans et les Insubres, les *Bechuni*, à l'ouest des Vénètes, avec les localités *Vannia, Carraca, Bretena, Anaunion;* sauf ce dernier, tous les autres noms sont inconnus. — Saint Augustin, *epist.* 139, a, mentionne la *causa clericorum Anaunensium qui, occisi a Gentilibus, nunc martyres honorantur, Sisinnius, Martyrius et Alexander;* trois manuscrits portent *Anannensium;* deux, *Anabsensium*, les autres, *Anaunensium.* Migne, *Sancti August. op.*, t. II, p. 536.

(53) On peut rapprocher de cette forme celle de *Castellani Vervasses* d'une inscription (Orelli, n° 2424) trouvée à Vervò, dans notre Val di Non : Mommsen, *Hermès*, p. 112, note 1.

(54) *Archivio*, p. 590.

(55) Conjecture, dit M. Schupfer, déjà émise par le comte Matteo Thunn, dans le *Trentino*, II, 137.

Marano et le val Venosta, Tœll ayant pour lui une plus grande ressemblance de nom avec un voisinage plus rapproché de Trente, et, en outre, le fait qu'on y a découvert une inscription romaine de la même année 46 (56); 3° dans le val Sugana, du côté opposé de Trente, c'est-à-dire à l'est, entre Trente et Feltre, vallée où l'on trouve divers noms qui semblent rappeler les Tulliasses, Telvana, Telve, Telve di Sopra, Telvagola. Un quatrième emplacement a été proposé par M. Mommsen, d'après Wattenbach et Kiepert (57) : c'est celui de Dolas, dans la vallée de la Sarca, à l'ouest de Trente, entre Stenico et Castel-Doblino. Cette dernière hypothèse paraît la plus plausible (58).

Lignes 22-23 : *Sindunorum*. — Voilà le troisième nom de peuple que notre table fait sortir de l'oubli (59).

(56) Orelli, n° 708 : mais *Telonii*, nom latin du lieu dans l'inscription, est assez éloigné de *Tulliasses*.

(57) *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. IX, p. 181.

(58) Il ne semble pas y avoir de rapprochement à faire entre nos Tulliasses et le nom latin de la ville française de Toul, près Nancy. Ce nom est, le plus souvent, *Tullum* et non *Tullium*. Les monnaies frappées à Toul portent *Tullo*. On trouve pourtant *Tullium* dans quelques éditions de Ptolémée, II, 9, et dans la table de Peutinger ou théodosienne, B, *a*.

(59) Constatons cependant ici que le nom de *Sindunum* se trouve déjà dans un chroniqueur du dixième siècle, Flodoard ou Frodoard, auteur d'une *Histoire de l'Eglise de Reims*. On lit ce qui suit au livre Ier de cette *Histoire*, chapitre VIII, intitulé *De sancto Oriculo et sororibus ejus* : « Sub eadem Vandalorum vel Hunnorum persecutione, quidam Dei servus, Oriculus nomine, Deo vacabat, cum sororibus ejus Oricula et Basilica, in hoc eodem episcopatu Remensi, in pago Dulcumensi, vico Sinduno. » V. t. Ier, p. 51, de l'édition de Flodoard donnée par M. Lejeune, Reims, 1854, in-8°. Cp. dans la *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France* de M. Guizot, t. V, p. 25 (la traduction française seulement de Frodoard). MM. Lejeune, Ches-

Le pays qu'ils occupaient n'est pas moins difficile à déterminer que celui des Tulliasses. M. Mommsen ne propose aucune conjecture à cet égard. M. Schupfer (60) pense qu'on pourrait les chercher dans la vallée de Giudicaria, à l'ouest de Trente, et les prendre pour le même peuple que les Stoni. On retrouverait les traces de leur nom dans les localités actuelles de Stenico et de Storo. Dans cette hypothèse, les Sinduni auraient été très-voisins des Tulliasses, si l'on place ces derniers dans la vallée de la Sarca, et, avec les Anauni, ils auraient précisément occupé les trois principales vallées qui sont les plus rapprochées de Trente au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest. Ces deux conjectures se fortifient l'une l'autre, et conduisent à un résultat qui, dans son ensemble, est fort acceptable.

Lignes 23-24 : *Quorum partem delator adtributam Tridentinis partem ne adtributam quidem arguisse dicitur.* — Tout délateur devait faire sa preuve, c'est-à-dire prouver que le bien qu'il dénonçait était bien de la classe de ceux qui pouvaient être revendiqués par le fisc comme *caduca*, *vacantia* ou *ereptoria*. S'il réussissait à faire cette preuve, il recevait une récompense en argent ; s'il échouait, il subissait une peine. Dans l'espèce, notre Camurius Statutus avait-il en partie échoué, en partie réussi ? C'est ce que l'on ne peut affirmer. Sans doute, en tant qu'une partie du territoire des Anauni, des Tulliasses et des Sinduni était attribuée à Trente, le fisc n'y avait pas

neau et Guizot s'accordent à traduire *Sindunum in pago Dulcumensi* par Senuc en Dormois (canton de Grandpré, Ardennes). C'est là qu'on honore encore aujourd'hui les reliques de saint Oricle.

(60) *Archivio*, p. 570, note 5, et p. 590.

droit, l'état romain ayant renoncé à son droit en faveur de la ville de Trente (61). Mais, d'une part, il pouvait se faire que les termes de la délation fussent conçus de manière à ne porter que sur la partie non attribuée à Trente; d'un autre côté, la *controversia de locis publicis* pouvait s'étendre des réclamations faites par l'état romain à celles des communes demandant aux particuliers la restitution de territoires communaux (62). Que faut-il entendre par cette attribution à Trente? Quels en étaient la nature et les effets? C'est un point sur lequel je reviendrai tout à l'heure, sur les mots *ita permixtum*, etc... afin de réunir dans une même observation les questions relatives à l'histoire de Trente et de nos trois peuples.

Les mots *partem ne adtributam* doivent auparavant m'occuper un instant. En ce qui concerne cette partie de territoire non attribuée à Trente, le délateur avait affirmé avec raison qu'elle appartenait au fisc; car elle avait été conquise en guerre et il n'avait point été pris de disposition à son égard. L'empereur pouvait, soit abandonner ces fonds (*agros et saltus*), soit les reprendre, soit les frapper d'impôts. Que fit-il? Nous ne le savons pas; notre table ne contient pas de décision à ce sujet, car celle qu'elle renferme concernant le droit personnel des possesseurs, qui deviennent citoyens romains, est entièrement distincte des décisions à intervenir quant au droit territorial applicable à leur pays (63).

Ligne 26-27 : *Cum longa usurpatione.* — La qualité de citoyen romain pouvait s'acquérir de diverses ma-

(61) Mommsen, *Hermès*, p. 114.
(62) *Ibid.* et p. 115.
(63) Mommsen, p. 115.

nières : par concession, soit à des individus, soit en masse à des villes ou à des contrées, émanant du peuple, du sénat ou d'un magistrat spécialement autorisé à cet effet, et plus tard de l'empereur. Mais elle ne pouvait pas s'acquérir par le long usage : ce n'était pas matière à usucapion.

Lignes 27-29 : *Et ita permixtum cum Tridentinis ut diduci ab is sine gravi splendidi* (64) *municipii injuria non possit.* — Plaçons ici quelques observations sur l'histoire de Trente, sur celle de nos trois peuples et sur leur union avec Trente.

L'origine de Trente est fort controversée : rhéto-étrusque selon les uns, celtique selon les autres. M. Schupfer (65) admet l'origine étrusque ; mais il ajoute que les Gaulois s'étant emparés de Brescia, devinrent maîtres aussi de Trente, et qu'il se fit entre eux et les anciens habitants étrusques une fusion dont on peut chercher à découvrir les traces dans le dialecte actuel du pays de Trente (66). Il en conclut

(64) Le texte porte *splendi*, qu'expliquerait suffisamment le besoin de retrancher une syllabe d'une ligne assez chargée. Peut-être y a-t-il simplement une négligence du graveur.

(65) *Archivio*, p. 573 et suiv. — Il cite comme partisans de l'origine rhéto-étrusque : Müller, *Etrusker*, 1, 163 ; Niebuhr, *Rœmische Geschichte*, p. 118 ; Mommsen, *Nordetruskische Alphabete ;* Daumer, *Zur tirol. Alterthumskunde ;* Steub, *Urbewohner Rhätiens* et *Rhätische Etnologie ;* Giovanelli, spécialement dans son ouvrage : *Trento, città de' Rezi e colonia romana*, 1825 ; comme partisans de l'origine celtique : Leo, *Ferienstunden* et *Geschichte des d. Reichs ;* Holtzmann, *Kelten und Germanen ;* Roschmann, *Bella romana in Rhætia*, ms. ; Zeuss, *die Deutschen und die Nachbarstämme ;* Diefenbach, *Celtica ;* Koch, *die Alpenetrusker ;* Stofella et Martini.

(66) Entre autres particularités l'*ü* est peut-être plus marqué encore dans le dialecte trentin que dans celui de la Lombardie : sur ce point et sur d'autres, M. Schupfer, p. 573, note 2, renvoie au journal *Il Trentino*, 2e année, nos 116, 117, au *Saggio sopra i dialetti volgari del*

que Trente fut conquis par les Romains avec le reste de la Gaule Cisalpine, dont cette ville fit désormais partie, dès l'année 532 de Rome, et par conséquent avant la première guerre rhétique. Un siècle après, Trente obtint le droit municipal des Latins par la loi Pompéia, de 665, puis, en 705, la cité romaine, reçut l'application de la loi *Rubria* et de la loi *Julia municipalis*, et fut compris dans la tribu Papiria (67), faisant corps désormais avec l'Italie et séparé du reste de la Rhétie, son origine. C'est donc à tort que beaucoup de livres et d'atlas placent dans la Rhétie Trente, qui doit au contraire être placé dans l'Italie, ainsi que son territoire qui formait la limite septentrionale de l'Italie au temps de l'Empire (68).

Quelle fut la situation de Trente sous la domination romaine? Fut-ce un municipe ou une colonie, ou successivement l'un et l'autre, ou enfin tout à la fois un municipe et une colonie?

Le titre de municipe lui est expressément donné dans deux inscriptions, dans notre table de Cles, de la manière la plus formelle, et dans une inscription sépulcrale rapportée par Spon (69). Il résulte encore,

Tirolo italiano de Schneller, Rovereto, 1865, et au *Vocabolario* d'Azzolini, Venezia, 1856.

(67) Selon Giovanelli; dans la tribu Fabia, selon Stofella; Schupfer, p. 575, note 1. — Mommsen, *Hermès*, p. 116, note 4, se prononce pour la tribu Papiria.

(68) Mommsen, *Hermès*, p. 110 et p. 111, note 1 : Ptolémée, 3, 1, 31 : Justin, 20, 5, 8, et surtout Phlégon, fr. 53 : ἀπὸ πόλεως Τριδέντου τῆς Ἰταλίας. Pline, il est vrai, appelle Trente *Rhæticum oppidum* (*Hist. nat.*, III, 19), mais c'est par allusion à l'ancienne nationalité de ses habitants, car il mentionne Trente avec Vérone, Mantoue, Vicence, Padoue, Crémone, Brescia, dans la dixième région, tandis qu'il place es Rhétiens parmi les peuples alpestres.

(69) M. Schupfer, *Archivio*, p. 568, note 2, la reproduit ainsi : *Dis*

selon quelques-uns, mais avec moins de certitude, de trois inscriptions dont il n'existe que des fragments, et qui font mention de décurions et d'un duumvir de la ville de Trente (70). Par contre, deux autres inscriptions lui donnent formellement le titre de colonie (71).

On sait qu'il est toujours assez difficile de préciser la condition des municipes et des colonies, soit que l'on veuille en saisir les traits généraux, soit que l'on veuille en étudier l'application spéciale à l'histoire de telle localité en particulier. La condition générale des municipes et des diverses espèces de colonies a subi, suivant les époques, d'importantes modifications (72). Quant aux différentes villes en particulier, la difficulté résultant déjà des transformations générales s'augmente en raison des changements qu'a pu subir la condition spéciale de chacune. Il y a des exemples de municipes qui deviennent colonies, de colonies qui deviennent municipes, de villes qui refu-

Manib. Sacr. — *C. Veranio. Verano* — *Coh. VII. Et. Pr* — *Municip. Tridentin.* — *Mis. Honesta* — *Missione* T. F. I.

(70) L'une mentionne un Valérius, décurion à Brescia, à Vérone et à Trente (Orelli, n° 3744); l'autre un *decurionum decretum*, et la troisième, un M. Cornelius, duumvir de la ville de Trente (Schupfer, p. 568, note 3). — Celles-ci ne sont point décisives, car les inscriptions mentionnent des décurions et des duumvirs de villes connues pour être des colonies: V. Orelli, n° 4020 (Lyon); n° 4029 (*Augusta prætoria*, Aoste); n° 1108, (*Colonia Agrippina*, Cologne). Cp. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, t. 1er, § 298, note 95. — Dans Orelli, n° 4823, on voit des *sex. vir. Aug: Brix(iæ)* et Trident(i).

(71) V. l'une dans Orelli, nos 2183 et 3905: *C. Valerio. C. F. Pap. Mariano... Tridenti... patrono colon.* Cp. Henzen, n° 6863; — l'autre, dans Henzen, n° 6517: *l. gabinio... patrono. col. Trident.*

(72) V. Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, t. 1er, §§ 199, 200; 204 et suiv.; 229, 230; 242 et suiv.; 283 et suiv.

sent l'un ou l'autre de ces changements, et quelquefois, dans une même ville, de partis se heurtant pour obtenir ou garder l'un ou l'autre (73). Il faut ajouter que ces mots ont été pris dans plusieurs sens, et qu'il est quelquefois malaisé de saisir le véritable, qu'enfin ils étaient souvent employés abusivement pour désigner des localités auxquelles il n'auraient pas dû s'appliquer. Aulu-Gelle (74) nous apprend que de son temps on prodiguait les mots *municipes*, *municipia*, croyant savoir ce que l'on disait, alors qu'il n'en était rien, ignorant la différence qui les distingue des colonies, commettant même l'erreur de croire meilleure la condition de ces dernières. Il signale le trait qui est resté le plus assuré dans toute cette matière, savoir, que les municipes avaient plus d'indépendance et les colonies plus d'éclat, à cause de leurs rapports plus intimes avec Rome dont elles étaient des rejetons (75).

En ce qui concerne Trente en particulier, il semble impossible de lui contester le titre de municipe, au moins pour l'époque de Claude, depuis notre table qui met ce point hors de doute. On ne peut admettre que dans un acte officiel de la nature de celui qu'elle

(73) Ch. Giraud, *Histoire du droit romain*, p. 109.

(74) *Nuits attiques*, liv. XVI, ch. 13 : « *Municipes* et *municipia* verba sunt dicta facilia et usu obvia ; et neutiquam reperias, qui hæc dicat, quin scire se plane putet, quid dicat : sed profecto aliud est, atque aliter dicitur : quotus enim fere nostrum est, qui cum ex colonia populi romani sit, non et se municipem esse, et populares suos municipes sibi esse dicat ? Quod est a ratione et a veritate longe aversum. »

(75) Aulu-Gelle, *ibid.* : « Quæ tamen conditio, cum sit magis obnoxia et minus libera, potior tamen et præstabilior existimatur, propter amplitudinem majestatemque populi romani, cujus istæ coloniæ quasi effigies parvæ simulacraque esse quædam videntur. »

nous rapporte le mot *municipe* ait été pris dans un sens impropre. Depuis quand ce titre lui appartenait-il? jusqu'à quelle époque Trente continua-t-il à en jouir?

Sur le premier point, il semble naturel de penser que Trente jouit successivement du droit municipal de communauté latine, tel que l'avait le reste de l'Italie, depuis la loi Pompéia de 665, puis du droit municipal joint à la cité romaine, après la concession que César fit de cette dernière à toute la Gaule Transpadane (76).

Sur le second point, sa qualité de colonie ne pouvant pas être révoquée en doute, il s'agit de savoir, comment Trente a pu devenir colonie, dans l'intervalle qui sépare le règne de Claude de ceux de Marc-Aurèle et de Septime Sévère, aux temps desquels se rapportent les inscriptions où lui est donnée cette qualification. Il se pourrait que Trente, préférant à l'indépendance cet éclat dont parle Aulu-Gelle, eût demandé à changer sa situation de municipe en celle de colonie. Il se pourrait aussi que cette ville fût devenue colonie autrement que sur sa demande, et que sa position géographique, à l'extrémité de l'Italie, près des montagnards Rhétiens, et sur la route de la Germanie, y eût fait envoyer une colonie (77). La question se

(76) Cp. Schupfer, *Archivio*, p. 575-6; Mommsen, *Hermès*, p. 111, 113.

(77) M. Schupfer, *Archivio*, p. 577-8, admet, d'après Giovanelli, qu'Auguste, qui fit partir de Rome vingt-huit colonies dont cinq sont inconnues, envoya une de celles-ci à Trente, qui serait la *colonia Augusta Rhætorum*, que Panvinius (liv. III) affirme avoir trouvée sur une antique pierre et Golzius (ch. 18) sur une monnaie de Tibère. Cette hypothèse est peu admissible : elle concorde mal en particulier avec notre table, qui appelle Trente, *municipe*, bien qu'elle soit d'une

présente alors de savoir si son titre de municipe fut absorbé par celui de colonie ou s'ils subsistèrent l'un à côté de l'autre, Trente renfermant dans son sein à la fois des *municipes* et des *coloni*, avec une administration séparée pour ces deux classes de citoyens (78).

M. Mommsen se contente de dire que rien ne s'oppose à ce que l'on admette que, de Claude à Sévère, Trente soit devenu colonie, soit en réalité, soit au moins de nom (79), sans émettre d'ailleurs de conjecture sur la manière dont cette transformation a pu s'opérer ou sur les effets qu'elle a pu produire.

D'après M. Schupfer, Trente aurait renfermé tout ensemble des *municipes* et des *coloni* avec une administration distincte pour les uns et pour les autres. Ce ne serait pas d'ailleurs l'unique exemple de cette situation particulière ; on la retrouverait également à Pompéi, et nous aurions sur ce dernier point le témoignage de Cicéron (80).

époque postérieure à la prétendue *deductio* à Trente de la *colonia Augusta Rhætorum*. — Mommsen, *Hermès*, p. 110, note 4, rejette cette conjecture émise aussi par Zumpt, *Comm. epigr.*, I, 403, et dit qu'on ne doit pas même y songer un instant : ... *nicht bloss pervers, sondern überhaupt nicht einmal denkbar*. Tacite, *Germanie*, 41, mentionne bien une *splendidissima Rhætiæ provinciæ colonia*, mais il ne la nomme pas. Serait-ce Augsbourg, *colonia Augusta Vindelicorum*, qu'il désigne ? Aurait-il étendu abusivement le nom de Rhétie à la Vindélicie ? Existerait-il dans ces contrées des traces de colonies romaines ailleurs qu'à Augsbourg ou à Trente ? Ces questions ne sauraient être résolues pour le moment.

(78) Peut-être, en songeant à la lutte qui existait parfois entre deux partis d'une même ville, pourrait-on supposer que l'un obtint de devenir colonie, l'autre demeurant municipe. Cette hypothèse ne semble guère probable.

(79) *Hermès*, p. 111.

(80) V. *Archivio*, p. 577, 579. M. Schupfer cite à l'appui le plaidoyer de Cicéron *pro Cluentio* sans indiquer le passage qui concernerait

Cette hypothèse n'est pas inadmissible, mais elle n'est pas établie. Alors même que Pompéi eût été à la fois municipe et colonie, cela ne prouverait pas que cette condition exceptionnelle fût aussi celle de Trente. Il est vrai toutefois que la condition supposée à la ville de Trente deviendrait par là moins invraisemblable. Mais Pompéi fut-il vraiment municipe et colonie tout à la fois? Sa qualité de colonie est bien établie ; le témoignage de Cicéron, dans son plaidoyer pour P. Sylla, est corroboré par plusieurs inscriptions (81). Il n'en est pas de même de son titre de municipe, en faveur duquel on peut sans doute invoquer un passage de Pline (82), mais il faut remarquer qu'aucune inscription ne le lui donne expressément (83), et que Cicéron lui-même, dans le passage précité, s'abstient de le lui donner. Il se borne à qualifier de *Pompeiani* les habitants anciens de Pompéi par opposition aux *coloni* : il ne leur donne pas, alors que c'en eût été si bien le cas, le nom de *municipes* qu'il

Pompéi. Ce n'est point dans le *pro Cluentio*, mais dans son discours *pro L. Sylla*, que Cicéron parle (n° 21) de la colonie établie à Pompéi pour punir cette ville d'avoir pris parti contre Sylla le dictateur et des difficultés qui s'étaient élevées *de ambulatione et de suffragiis* entre les nouveaux et les anciens habitants.

(81) V. dans le *Corpus inscriptionum latinarum* de Berlin, t. IV (*Inscriptiones parietariæ Pompeianæ*, édit. par Zangemeister, Berlin, Reimer, 1871), entre autres inscriptions celles qui portent les n°s 768, 1094, 1177, 1185 et 1749.

(82) *Histor. natur.*, II, 52, 2. Parlant de certains effets prodigieux de la foudre, Pline raconte le fait suivant : *Pompeiano ex municipio M. Herennius Decurio sereno die fulmine ictus est.*

(83) Il est fait sans doute, dans certaines inscriptions (v. entre autres Orelli, n°s 2530, 3975), mention de décurions ou d'autres magistrats de Pompéi. Mais nous avons déjà remarqué que les noms de ces magistratures se trouvent employés à propos de villes bien connues pour être des colonies (v. note 70 ci-dessus).

emploie d'ailleurs sans difficulté lorsque l'occasion s'en présente (84).

Si nous passons maintenant aux Anauni, aux Tulliasses et aux Sinduni, nous trouvons une grande obscurité sur leur origine probablement commune, peut-être différente, et sur leur histoire soit avant, soit même depuis leur soumission à la domination romaine. L'époque de cette soumission n'est point elle-même bien certaine. Il est vraisemblable qu'elle remonte au temps de la République, tant par le motif que le versant méridional des Alpes était alors en général soumis aux Romains, que par cette autre raison que, dans l'inscription de Torbia, où sont énumérées les populations soumises pendant le règne d'Auguste, celles de notre table ne sont pas mentionnées (85). On peut admettre aussi que nos trois peuples faisaient partie des *Euganei* dont parle Pline (86) en comprenant sous cette expression collective toutes les populations qui occupaient les versants des Alpes au-dessus de Brescia, de Vérone et de Vicence (87).

Arrivons à l'union de nos peuples avec Trente, à ce mélange (*permixtum*) tel qu'on ne pouvait les en séparer *sine gravi splendidi municipii injuria*. Le mot qui semble propre pour désigner cette union de peuples alpestres avec des municipes ou des colonies

(84) V. p. ex. *pro Cluentio*, 8.

(85) Pline, *Hist. natur.*, III, 20; *Monument d'Ancyre*, p. 132. — Mommsen, p. 112.

(86) *Hist. natur.*, III, 20 : *Verso deinde Italiam pectore Alpium Latini juris Euganeæ gentes, quarum oppida XXXIV enumerat Cato : ex iis Trumpilini* (aujourd'hui le Val Trompia, au nord de Brescia)... *dein Camuni* (aujourd'hui le Val Camonica, au nord du lac d'Iseo), *complureseque similes finitimis* ATTRIBUTI *municipiis*.

(87) Mommsen, *Hermès*, p. 111.

voisines est celui d'*attribution*. Employé par Pline à deux reprises (88), il était probablement déjà celui dont se servait la loi Pompéia, de 665 de Rome, concernant la Gaule Transpadane; on le retrouve, sous Antonin le Pieux, dans la grande inscription de Trieste (89); notre table le répète deux fois, comme le mot consacré.

En quoi consistait précisément cette *attribution?* Quels en étaient les effets? Le peuple attribué au municipe suivait-il la condition de ce dernier? C'est ce que pense M. Schupfer (90); il admet que les peuples alpestres attribués devinrent Latins par l'effet de la concession de la Latinité que la loi Pompéia fit aux Transpadans; et que pour nos Anauni, Tulliasses et Sinduni, ceux d'entre eux qui étaient attribués à Trente acquirent, en même temps que Trente, la cité romaine; il ne restait en dehors que ceux d'entre eux qui n'étaient pas attribués, et c'est à ces derniers que notre édit concède le droit de cité.

Tel n'est point l'avis de M. Mommsen (91). Il pense que les populations alpestres attribuées ne partageaient pas la condition juridique des municipes auxquels elles étaient attribuées; qu'elles formaient des communautés dépendantes, ayant un droit inférieur à celui de ces

(88) *Hist. natur.*, III, 20; d'abord dans le passage cité, note 86; puis dans le suivant, où, après une longue énumération de villes et de peuples, il dit : *Non sunt adjectæ... civitates...* ATTRIBUTÆ *municipiis* LEGE POMPEIA.

(89) Orelli, n° 4040, et en raison des nombreuses corrections à faire au texte publié par Orelli, reproduite en entier, et en *fac-simile*, Henzen, n° 7168, p. 444, lignes 17-19 : *Carni Catalique* ATTRIBUTI *a divo Augusto rei publicæ nostræ.*

(90) *Archivio*, p 579-580.

(91) *Hermès*, p. 112-114.

municipes, et se trouvant, vis-à-vis de ces derniers, dans une situation que l'on peut présumer analogue à celle où se trouvaient les *Provinciæ* vis-à-vis de Rome. Nos Anauni et autres n'étaient ainsi pas plus citoyens de Trente que les Camuni ne l'étaient de Brescia ou que les Syracusains ne l'étaient de Rome. Sans doute, ils payaient à Trente des impôts, comme le montre l'inscription de Trieste pour une situation semblable (92), mais lorsque Trente acquit la latinité, ils restèrent de purs pérégrins, et lorsque Trente acquit ensuite le droit de cité romaine, ils ne devinrent nullement par cela seul citoyens romains; on peut seulement croire que, faisant un pas aussi de leur côté, ils acquirent la Latinité soit au moment même où Trente obtenait le droit de cité, soit postérieurement. C'est, en effet, comme Latins que les *Euganei* sont désignés par Pline (93).

D'ailleurs, la condition des peuples attribués n'était sans doute pas partout identique dans les détails, quoique soumise à certaines règles générales communes à tous. Pour nos trois peuples, il y avait cela de particulier, que leur attribution n'était que partielle.

(92) V. les nos précités, Orelli, 4040, et Henzen, 7168 (p. 444-445) : *erant tantum in reditu pecuniario*. Mommsen, p. 113, note 3, rapproche de ce passage celui d'une inscription de 637 de Rome, concernant la ville de Gênes, *Corpus inscript. latinar.*, de Berlin, t. I, n° 199, p. 72. Bien que Gênes fût alors, non une colonie latine, mais une ville pérégrine fédérée, le rapprochement peut être fait avec sûreté. On y voit les villages dépendant de Gênes lui fournir un revenu annuel.

(93) Ce n'est pas une raison pour croire que les Anauni, les Tulliasses et les Sinduni, certainement citoyens romains du temps de Pline, ne puissent pas être compris dans l'expression générique d'*Euganei* : ceux-ci comptant trente-quatre villes, d'après Caton, la situation exceptionnelle de nos trois peuples citoyens n'empêche pas de les appeler Latins, quand on veut les désigner tous ensemble.

Notre table ne permet pas de doute à cet égard. Comment entendre ce partage dans l'attribution au municipes? Quels pouvaient en être les causes et les effets? Était-ce une situation exceptionnelle de nos trois peuples, ou une situation fréquente? Sur ces points et sur beaucoup d'autres, notre table soulève des questions que l'état actuel des sources de l'histoire ne permet pas de résoudre. Elles seront sans doute éclairées par la publication qui reste encore à faire des inscriptions latines, et notamment par celle des inscriptions des contrées alpestres.

Lignes 29-30 : *patior eos... beneficio meo.* — Claude ne fut pas toujours aussi tolérant : il réprima parfois l'usurpation de la qualité de citoyens romains, qu'il alla jusqu'à punir de la mort (94) ; d'autres fois il prodigua cette qualité, dont Messaline et ses affranchis faisaient marché public (95). Dans notre espèce, la concession s'explique par la longue possession, sans doute de bonne foi, dont les Anauni et consorts avaient joui, et par leur intime union avec Trente. Toutefois, ces deux circonstances ne créaient, à vrai dire, aucun droit en leur faveur ; c'est bien un bénéfice que l'empereur peut dire qu'il leur accorde.

Ligne 31 : *plerique.* — Correction évidente, au lieu de *plerisque.*

Ligne 31 : *militare in prætorio.* — Deux autres inscriptions de la vallée de Non mentionnent le service parmi les prétoriens (96). Ce service semble, à

(94) Suétone, *Claude*, 25 : *Civitatem romanam usurpantes in Campo Esquilino securi percussit.*

(95) Dion Cassius, LX, 17.

(96) Mommsen, *Hermès*, p. 116, note 4, les reproduit ainsi (il déclare les avoir vues) : l'une, de Revò : *L. Scantius Pap. Crescens, veteranus*

cette époque, avoir été exclusivement réservé aux Italiens (97).

Ligne 32 : *ordines quoque duxisse.* — D'après l'ensemble du texte, c'est au grade de centurion dans les prétoriens, et non dans les légions, qu'il paraît être fait allusion (98).

Ligne 33 : *allecti in decurias Romæ res judicare.* — La correction *allecti*, au lieu de *collecti* du texte, proposée par Mommsen, ne semble pas pouvoir faire de difficultés. — Les décuries de juges, d'abord au nombre de trois, avaient été portées à celui de quatre par Auguste (99), puis de cinq par Caligula (100). Non-seulement la qualité de citoyen romain était nécessaire pour être porté sur ces listes de juges, mais encore celle d'Italien, du moins sous Auguste (101). Ce dernier point fut changé peu après Auguste et l'était déjà avant Claude, car ce prince, au témoignage de Suétone, raya de la liste des juges un personnage, d'ailleurs considérable, originaire de Grèce, et qui n'entendait pas le latin (102). Mais quoique le droit de figurer parmi les juges à Rome eût été étendu aux citoyens romains autres que les Ita-

speculator præ(orii) (centuria) Iusti sibi et Pontiæ Cusedæ uxsori; — L'autre, de Vervò (Maffei. V, 91): *C. V(alerius) Quintinus, filius C. V(aleri) Firmi veterani chortis IIII pra(etoriæ), Kaninia Quarti filia Teda matre (sic), vivus fecit sibi.*

(97) Mommsen, p. 117-120, donne ici des indications sur le recrutement en Italie et dans les provinces.

(98) Mommsen, p. 117, note 1.

(99) Suétone, *Octave*, 32.

(100) Suétone, *Caligula*, 16.

(101) Pline, *Hist. natur.*, XXXIII, 1 : *Nondum provinciis ad hoc munus admissis.*

(102) Suétone, *Claude*, 16: Claude lui fit même perdre sa qualité de citoyen ; *in peregrinitatem redegit.*

liens, en fait ce furent toujours ces derniers qui furent portés sur les listes ; on ne trouve que quatre juges dans les inscriptions de la Gaule Narbonnaise (de Herzog) ; dans les inscriptions de Lyon (de Boissieu), il n'y en a pas un ; et dans celles d'Espagne (de Hübner), on n'en voit que six d'origine espagnole assurée ou vraisemblable (103). La mention de notre table, en ce qui concerne à ce sujet les Anauni, les Tulliasses et les Sinduni, peut donc, jointe à celle qui concerne le service parmi les prétoriens, être invoquée comme une preuve que ces peuples, et à plus forte raison la ville de Trente, étaient considérés comme faisant partie de l'Italie et non comme des provinciaux de Rhétie.

Lignes 34-35 : *quæcumque tanquam cives romani gesserunt egeruntque.* — Allusion à tous les actes *juris civilis* proprement dits, par exemple à la *mancipatio* (à moins qu'ils n'eussent déjà le *commercium*, comme Latins ou comme pérégrins favorisés) (104), à la stipulation, dans la forme *dari spondes*, au testament, et au mariage, en tant que produisant tous les effets du droit civil et, notamment, la puissance paternelle (105).

Lignes 34 et 37 : *tanquam.* — M. Mommsen signale comme remarquable cette manière dont est écrit le mot *tanquam* (106).

Ligne 36 : *rata esse jubeam.* — Au lieu de *ratam esse jubeat* que porte le texte : c'est encore une correction qui ne saurait faire difficulté.

(103) Mommsen, *Hermès*, p. 117, note 4.
(104) Cp. Ulpien, XIX, 4.
(105) Mommsen, p. 116.
(106) V. p. 104.

Lignes 36-37 : *nominaque ea quæ habuerunt... ita habere.* — Un non-citoyen ne pouvait prendre un nom romain ; Claude lui-même le défendit (107). Les noms de ces contrées donnent lieu à des questions difficiles que M. Mommsen déclare ne pouvoir traiter que lorsque les inscriptions des pays alpestres auront été publiées. On y trouve, à côté de noms purement pérégrins, des noms romains revêtus d'une forme pérégrine; quant aux inscriptions propres à la vallée de Non, elles présentent presque sans exception des noms purement romains; il en est ainsi notamment de celle dont l'époque est certainement postérieure à Claude (108), ce qui concorde parfaitement avec les dispositions de notre table (109).

Il me semble superflu, après les observations qui précèdent, de montrer l'importance de la table de Cles et l'intérêt des questions qu'elle permet de trancher ou qu'elle soulève.

Dirons-nous, pour finir, un mot de son authenticité? Elle ne paraît pas pouvoir être contestée. Tout concourt à l'établir, au point de vue de la forme comme à celui du fond. Ce qu'elle nous apprend est conforme aux données de l'histoire générale et de l'histoire du droit qu'elle confirme, complète ou rectifie, sans les bouleverser. La langue que l'on y

(107) Suétone, *Claude*, 25 : *Peregrinæ conditionis homines vetuit usurpare romana nomina, duntaxat gentilitia.*

(108) Orelli, n° 4915 (de l'an 103 ou 104).

(109) Mommsen, p. 115-116 : Il cite plusieurs de ces noms d'après des inscriptions qu'il a vues lui-même à Trente, aux environs de Trente et dans le Val di Non.

trouvé est bien celle du temps ; la composition et le style portent d'une manière évidente le cachet de Claude, dont on revoit une fois de plus, surtout dans la première partie de son édit, qui était sans doute aussi plus particulièrement son œuvre, ses phrases enchevêtrées, sa manie de placer le sujet principal dans une proposition incidente, et ses constructions de phrases irrégulières ou incohérentes (110).

Au point de vue épigraphique, il faut noter : la bonne distribution de l'inscription (111), l'absence totale d'abréviations dans le corps de la disposition, (on trouve seulement, dans l'intitulé de l'édit, les sigles ordinaires), l'emploi de belles capitales rustiques, et enfin, pour me servir de l'expression de M. Schupfer, la *maestria* de la gravure (112). Cette gravure est si bonne et si régulière, que M. Mommsen (113) ne croit pas qu'elle ait été faite sur les lieux que l'édit concernait, comme cela arrivait souvent, c'est-à-dire dans le pays de Trente, mais bien à Rome même ou en Campanie, et par un des meilleurs graveurs du temps. Aussi trouve-t-il que les fautes de gravure y sont en nombre relativement surprenant. Elles sont cependant peu de chose, eu égard aux fautes énormes et innombrables dont sont ordinairement remplies les inscriptions, et s'il est vrai, comme l'a dit un savant maître, que « l'absence même de toute

(110) Cp. Mommsen, *Hermès*, p. 106-107.

(111) Le nombre de lignes finissant par des mots coupés est de 8 sur 37 ; c'est une proportion moindre que dans la table de Malaga, où il y en a 157 sur 350, mais plus forte que celle qu'indique M. Asher, *Revue historique*, t. XII, 1866, p. 126.

(112) *Archivio*, p. 586.

(113) *Hermès*, p. 104.

incorrection serait une singularité (114), » c'est une singularité que ne présente pas notre table.

Ernest Dubois,

Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

(114) Ch. Giraud, *La lex Malacitana* (*Revue historique*, t. XII, 1866, p. 333); Cp., sur les fautes de gravure anciennes ou même modernes, *Les tables de Salpensa et de Malaga*, du même auteur, 1856, p. 17-18, 58-59.

COLLÈGE DE FRANCE.

COURS D'HISTOIRE DES LÉGISLATIONS COMPARÉES.

Leçon d'ouverture.

(16 décembre 1871.)

Messieurs,

Ce qui distingue l'enseignement du Collége de France de celui des Facultés, c'est que, n'étant lié par aucun programme et ne poursuivant aucun but professionnel, il peut s'étendre en toute liberté dans le champ des spéculations scientifiques. Mais cette indépendance, qui fait sa dignité, lui impose des devoirs de l'ordre le plus élevé. Or, dans le temps où nous sommes, après les douloureuses épreuves que nous avons subies, le premier de tous les devoirs, celui qui oblige le savant aussi bien que le soldat, c'est l'amour, c'est le culte de la patrie. Comme ces familles éprouvées par le malheur, dont les membres se groupent autour du même foyer et trouvent leur consolation à s'entretenir de ceux qu'ils ont aimés et perdus, les Français d'aujourd'hui ne doivent connaître d'autre préoccupation que celle de leur pays, d'autre sujet d'entretien que ses grandeurs passées, ses revers et ses espérances. Cette année, Messieurs, il ne pouvait entrer dans ma pensée de vous parler d'autre chose que de la France.

A Dieu ne plaise que je veuille transformer cette chaire en une tribune politique! Chaque institution doit garder son caractère, et, bien que nous ne puissions nous désintéresser des questions si complexes et si graves qui agitent nos contemporains, ce serait faire acte de mauvais citoyen que de les introduire dans ce sanctuaire consacré à l'étude de l'histoire et des lois. Mais, dans l'œuvre de reconstruction matérielle et morale que notre génération doit accomplir, la science a sa place marquée, et peut-être son rôle ne sera-t-il pas le moins grand. La connaissance du passé doit être pour le présent et pour l'avenir une mine féconde d'enseignements. En remontant aux origines de notre nation, en constatant la part qu'ont eue dans sa formation les races diverses qui ont occupé notre sol, en étudiant les principes dont elles ont déposé le germe dans son sein, nous arriverons à dégager notre caractère national, notre génie propre, source première et permanente de notre force et de nos faiblesses. Nous suivrons sa trace dans le long enfantement, dans l'épanouissement, dans les transformations successives des institutions par lesquelles il s'est manifesté. Nous étudierons son développement dans la création des pouvoirs publics, dans la constitution de la famille, dans l'organisation de la propriété, dans les relations quotidiennes de la vie juridique, dans les moyens d'information et dans la double sanction du droit civil et du droit pénal. Nous arriverons enfin au moment solennel où la vieille société française brise son enveloppe séculaire, et là, sur le seuil de ce nouveau monde auquel nous appartenons, nous verrons le génie de la France, toujours fidèle à ses instincts de progrès, répudier

les institutions que le temps a condamnées, et choisir avec une heureuse audace, parmi les débris du passé, ce qui peut servir à constituer l'avenir.

Cependant nous n'aurions rempli qu'une partie de la tâche, et nous nous écarterions du but pour lequel cette chaire a été créée, si nous bornions notre examen aux seules institutions de la nation française. Dans tous les États formés du démembrement de l'Empire romain, les mêmes éléments de civilisation se rencontrent, et le développement juridique procède des mêmes origines. L'élément romain, l'élément germanique et l'élément chrétien ont contribué à la formation du droit en Espagne, en Italie, en Allemagne, même en Angleterre, aussi bien qu'en France. Ce qui a fait l'originalité de chaque État, c'est la mesure dans laquelle ces trois éléments s'y sont combinés, et surtout le fonds primordial sur lequel ils sont venus se greffer. Il importe donc d'étudier la marche de ces législations diverses; de déterminer l'action qu'ont exercée sur chacune d'elles les variétés de sol, de races et de climat; de montrer, en un mot, par suite de quel travail intérieur, des principes analogues, qui semblent pendant plusieurs siècles obéir à la même impulsion, ont fini par produire des institutions opposées. Loin d'être une œuvre de pure curiosité, cette comparaison nous révélera, plus sûrement qu'aucune autre étude, les véritables traits de notre individualité. Elle nous fera connaître ce qui nous rapproche des autres nations et ce qui nous en éloigne, ce que nous avons gardé du fonds commun et ce que nous en avons rejeté, ce qui était de nature à fleurir sur notre sol et ce qui devait s'y dessécher. S'il est vrai que la connaissance

de notre ancien droit puisse être utile aux politiques et les garantir contre l'illusion des théories abstraites, il n'est pas moins certain que la comparaison de ce droit avec les législations étrangères peut les préserver de ces velléités imprudentes d'imitation, dont les meilleurs esprits ne sont pas toujours exempts.

C'est ainsi, Messieurs, que, sans sortir du domaine exclusif de la science, l'histoire du droit français peut devenir une œuvre patriotique, et c'est pour ce motif qu'aucun sujet ne m'a paru plus capable d'intéresser vos esprits, plus digne de répondre à vos légitimes préoccupations. La voie m'était tracée par le maître éminent que j'ai l'honneur de remplacer. Pendant plus de vingt ans, M. Laboulaye a successivement exposé dans cette chaire les théories politiques d'Aristote et celles de Montesquieu, le mécanisme de la constitution romaine et l'organisation des États-Unis d'Amérique, les origines de nos institutions nationales et leur état à la veille de la Révolution. Jamais il n'a séparé la connaissance des faits des enseignements que la société peut y puiser, et ses leçons, applaudies par les générations qui vous ont précédés, ne s'adressaient pas moins aux citoyens qu'aux jurisconsultes. Aujourd'hui qu'il sent le besoin de prendre du repos, pouvais-je mieux faire que de suivre ses traditions?

Un de ses contemporains, qui, malgré sa fin prématurée, a laissé dans la science un souvenir ineffaçable, et dont le nom s'est en quelque sorte identifié comme le sien avec l'étude historique du droit, Henri Klimrath, écrivait au début de sa carrière que « l'his-
» toire du droit français est un problème immense,
» qu'on ne peut espérer résoudre qu'en appelant à

» son aide ce puissant secours donné à la faiblesse » humaine : la division du travail (1). » Et quelques années plus tard, revenant sur le même sujet, il écrivait encore que « des périodes bien faites sont la » première condition, condition aussi difficile qu'in- » dispensable, de la méthode historique appliquée à » l'étude du droit (2). » — Cette proposition est aujourd'hui passée à l'état d'axiome et n'a plus besoin d'être démontrée. Bien que l'histoire de France en général, et l'histoire du droit français en particulier, forme un tout dont les parties s'enchaînent, et qu'à travers leurs modifications successives nos institutions politiques et civiles offrent un merveilleux caractère d'unité, la route est trop longue pour être parcourue d'un trait, et la tentative qu'on ferait de grouper dans un seul et même tableau les différentes phases de notre vie juridique ne produirait dans l'esprit des auditeurs ou des lecteurs que fatigue et confusion. Il faut des points d'arrêt; la difficulté est de les bien choisir.

Les sociétés ne sont point des corps inertes, des agrégations de matériaux, qu'on puisse décomposer, partager et classer avec une rigueur mathématique. Ce sont, comme le corps humain lui-même, des êtres organisés, vivants, complexes; elles ont comme lui leur enfance, leur jeunesse, leur maturité et leur déclin. Leur travail intérieur est lent, quelquefois insensible; mais il ne s'arrête jamais. Quand nous croyons surprendre une de leurs évolutions caractéristiques,

(1) Klimrath, *Programme d'une histoire du droit français* (ap. *Travaux sur l'histoire du droit français*, I, 100).

(2) Klimrath, *Histoire du droit public et privé de la France* (*ibidem*, I, 185).

nous ne tardons pas à reconnaître que le fait qui nous frappe a de lointaines racines dans le passé, et qu'au moment même où nous l'apercevons, il tend déjà à disparaître pour faire place à de nouveaux faits qui commencent à poindre à l'horizon. Cette vérité n'est pas moins frappante dans l'histoire des législations que dans celle des sociétés elles-mêmes, car le droit d'une nation n'est en somme que l'expression de son état social. Comme tous les produits de l'activité humaine, le droit est soumis à la loi du mouvement; mais sa marche se règle sur le progrès des mœurs; ses transformations n'ont rien de brusque; il faut les voir à distance pour en mesurer l'étendue. Pendant une longue suite de siècles, depuis la conquête de la Gaule par les Francs jusqu'à la réunion de l'Assemblée constituante, nos institutions nationales offrent le spectacle d'un développement continu, auquel la variété des détails n'enlève rien de son unité. Les royautés barbares font place aux seigneuries féodales, les seigneuries sont battues en brèche par l'émancipation des communes, celles-ci viennent à leur tour s'incliner sous le niveau du pouvoir monarchique; le Parlement succède au tribunal du palais, les bailliages et les sénéchaussées aux assemblées du *mallum;* la preuve par enquête se substitue au serment des conjurateurs, la recommandation germanique se change en vasselage et les antiques devoirs des fiefs en prestations pécuniaires. Qui pourrait dire l'époque précise de toutes ces nouveautés? Si nous comparons le point d'arrivée au point de départ, nous constatons un changement complet; mais si nous cherchons à déterminer l'âge des institutions les plus récentes, nous reconnaissons qu'elles se rattachent si étroite-

ment à celles qui les ont précédées qu'il devient presque impossible de marquer l'instant de leur séparation. Nous nous trouvons en présence d'une série de faits et d'institutions, qui sont comme les anneaux d'une chaîne sans soudure, et notre embarras ressemble un peu à celui des ethnographes, lorsqu'en face de cette multitude de races superposées et comme accumulées sur le globe ils essaient de les grouper par familles, afin de mieux déterminer leurs origines, leurs caractères et leurs migrations. Vous ne serez donc pas surpris qu'avant d'arrêter le partage de ce cours en un certain nombre de périodes, j'aie éprouvé quelques hésitations ; et quoique je vous propose de suivre les divisions qui sont le plus généralement adoptées, je sens tout d'abord le besoin de les justifier.

L'histoire du droit français ne commence à vrai dire qu'au moment où les éléments qui l'ont formé se trouvent en présence sur le sol de la Gaule. Mais il serait puéril de prétendre expliquer leur fusion sans avoir préalablement indiqué leurs caractères distinctifs et leurs destinées antérieures.

Et d'abord il est incontestable que le fonds sur lequel ces éléments se sont rencontrés a exercé une grande influence sur leur transformation. Quels étaient, avant la conquête romaine, les peuples qui occupaient le territoire compris entre le Rhin, les Alpes, la Méditerranée, les Pyrénées et l'Océan ? Quelles étaient leurs origines, leurs aptitudes, leurs religions, leurs mœurs et leurs lois ? La réponse à ces questions ne sera pas toujours facile et manquera nécessairement de précision. Les anciens habitants de la Gaule n'ont pas laissé de monuments de leur his-

toire, et le peu que nous savons de leur civilisation, nous le devons surtout au témoignage, souvent partial, de leur vainqueur. Nous n'en recueillerons pas moins avec une sorte de piété filiale les notions éparses que l'antiquité nous a transmises à leur sujet, et nous chercherons, en les combinant, à restituer le génie de ces races primitives d'où descendent les trois quarts d'entre nous. C'est leur tradition, sans cesse modifiée, mais toujours vivante, qui forme l'essence du caractère français, et nous leur devons, avec le sang qui coule dans nos veines, cette mobilité d'impressions, cette impatience de la règle, cette ouverture d'esprit et cette générosité, qui nous distinguent des autres nations.

La conquête romaine a laissé sur les vaincus une empreinte ineffaçable. Déchirée par les factions intérieures, épuisée par ses défaites successives, la Gaule s'abandonna facilement aux douceurs de la paix et de la prospérité matérielle que les Romains lui donnèrent en échange de son indépendance. Le partage du territoire en provinces, dont le nombre fut successivement porté de six jusqu'à dix-sept, brisa les anciennes divisions par clans, tribus et confédérations. La religion druidique, dont on redoutait le caractère national, fut anéantie par la persécution, et les derniers vestiges de son enseignement allèrent se perdre dans les superstitions populaires. La langue latine devint obligatoire dans tous les actes de la vie publique et finit par pénétrer jusqu'aux dernières couches de la population. Les nobles gaulois entrèrent au Sénat; les jeunes gens furent incorporés dans les légions; le régime intérieur des villes reproduisit celui de la cité victorieuse; le droit civil de Rome, mitigé par les édits

des magitrats et dépouillé par les constitutions impériales de son formalisme exclusif, remplaça graduellement les coutumes gauloises. Quand le droit de cité eut été conféré à tous les sujets de l'Empire, on put dire de la Gaule entière ce que Pline écrivait de la Narbonnaise : *Italia verius quam provincia !* — Nous ne saurions avoir la prétention d'étudier dans son ensemble cette organisation, qui passe à bon droit pour la conception la plus savante du génie administratif. Encore moins pourrons-nous entrer dans les détails de ce droit civil qui a mérité d'être appelé la *raison écrite*. Mais il est impossible que nous n'en prenions pas une idée générale, car si nos instincts sont gaulois, nos traditions de gouvernement sont essentiellement romaines, et c'est du droit privé des Romains que procèdent la plupart des règles de nos contrats.

Rien ne ressemble moins à la forte discipline du régime impérial que la fougue aventureuse des nations germaniques qui occupèrent la Gaule dans le cours du cinquième siècle. Nos historiens les plus éminents sont divisés sur le jugement qu'on doit porter des Germains. Les uns ne voient en eux que des barbares avides et féroces, dont le triomphe fut un malheur pour l'humanité, et qui n'ont fait qu'ajouter de nouveaux vices à ceux de la société corrompue qu'ils avaient renversée (1). D'autres, plus modérés et peut-être plus équitables, sans exprimer pour la grossièreté de leurs mœurs et la brutalité de leurs convoitises une admiration qu'on ne saurait guère éprouver de ce côté du Rhin, leur ont cependant attribué

(1) Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon*, 199 et suiv.

l'introduction dans le monde d'un principe inconnu de l'antiquité : le principe de la liberté individuelle, dans lequel nos sociétés modernes ont puisé le germe de la liberté politique (1). Nous n'avons pas à nous prononcer, pour le moment du moins, sur le mérite relatif de ces théories. Mais il est un fait certain, c'est que les Germains ont enlevé la Gaule à la domination romaine; c'est qu'ils ont substitué la variété des lois personnelles à l'uniformité d'un droit territorial; c'est qu'ils ont remplacé les devoirs du citoyen envers l'Etat par un système d'obligations entre particuliers et préparé ainsi l'avénement d'une nouvelle forme de société ; c'est enfin qu'ils ont introduit dans le droit civil, notamment dans l'organisation de la famille, dans la constitution de la propriété, dans l'ordre des successions, des principes contraires aux principes romains, et dont l'esprit s'est perpétué jusqu'à nous. Cela suffit pour que nous ayons besoin de connaître leur origine, leur caractère, leurs traditions domestiques et leurs coutumes nationales.

Quand les Germains s'emparèrent de la Gaule, la société romaine avait déjà subi l'influence du Christianisme. A peine délivrée des persécutions et revêtue par Constantin d'un caractère officiel, l'Eglise s'était en effet mêlée au gouvernement, et depuis Théodose les constitutions impériales n'avaient guère fait que reproduire ou sanctionner ses décisions. Son action ne s'était pas exercée seulement sur la direction générale des affaires; elle avait modifié la capacité civile et politique des personnes et s'était étendue jusqu'aux relations de famille. La chute de l'Empire d'Occident

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 7e leçon.

accrut d'autant plus son importance, qu'au milieu de cette dissolution générale elle avait seule conservé le sentiment de la discipline, et que sa forte organisation se trouva seule capable de protéger les vaincus et d'assouplir les vainqueurs. Elle domina les Mérovingiens, elle fut l'alliée fidèle de Charlemagne, elle dicta les Capitulaires de ses successeurs, elle prit au sein du monde féodal une place égale à celle des plus hauts suzerains. Les principaux actes de la vie juridique furent successivement pénétrés de son esprit ou réglés par ses lois. Elle prit les esclaves sous sa protection, multiplia les modes d'affranchissement, rendit au mariage sa dignité, tempéra la puissance paternelle, garantit les dernières volontés des mourants, fit prédominer la bonne foi dans les contrats, poursuivit l'usure jusqu'à défendre le prêt à intérêt, combattit les vengeances privées par l'extension du droit d'asile, adoucit les rigueurs du droit pénal et s'efforça de substituer une procédure rationnelle au système aveugle du duel judiciaire et des ordalies. La lutte de l'esprit chrétien contre la dureté des traditions païennes et la barbarie des mœurs germaniques fut aussi longue que glorieuse. Au cinquième siècle, le triomphe était loin d'être complet; mais déjà l'Eglise avait étendu sa hiérarchie sur toutes les provinces de la Gaule, et les conciles d'Arles, d'Orange, de Tours, de Vaison, travaillaient aux fondements de ce merveilleux édifice qui s'appellera le *droit canonique*. Nous en ferons plus tard l'objet d'une étude particulière; mais, puisqu'il se rencontre à l'origine même de nos institutions, nous devons dès le début signaler son influence.

Le tableau des traditions gauloises, des institutions

romaines, des coutumes germaniques et des règles primitives du droit ecclésiastique s'offre donc à nous comme l'introduction naturelle et nécessaire de l'histoire du droit français. Ce tableau doit être rapide et toucher seulement aux faits principaux; ce sera le sujet de nos premiers entretiens.

Placées face à face sur le sol gaulois, les institutions romaines et les coutumes germaniques semblent d'abord répugner à tout travail de fusion. Elles se maintiennent côte à côte, sans rien perdre de leur caractère individuel. Les vainqueurs ne se contentent pas de l'exercice du pouvoir et des dépouilles du fisc impérial; ils s'attribuent sur les vaincus une supériorité juridique; leur vie, leur honneur, leur fortune, sont entourés de garanties plus efficaces; mais les vaincus gardent sans contestation la jouissance de leur droit civil, et quelques-uns des rois barbares poussent le respect de leur autonomie jusqu'à se faire leurs propres législateurs. Vainement les provinces morcelées par les partages des princes mérovingiens viennent-elles à plusieurs reprises se réunir entre les mains du même souverain; vainement Charlemagne, au faîte de la gloire et de la puissance, tente-t-il avec l'appui du clergé de restaurer l'Empire d'Occident et d'imposer à tous ses sujets un gouvernement uniforme; les lois particulières de chaque peuple restent debout, le grand empereur lui-même est obligé de les confirmer. Cependant le mélange des populations et la fréquence des rapports juridiques finissent par triompher de leur résistance; tandis que la séparation est officiellement maintenue, la pratique de tous les jours prépare insensiblement la fusion. A dater de la mort de Charlemagne, les événements politiques et les mo-

difications du droit suivent une marche parallèle. D'une part, les successeurs de Louis le Débonnaire, par leurs dissensions, leurs guerres fratricides et leurs crimes, consomment la ruine de leur propre famille; les anciennes distinctions de races s'altèrent et s'effacent, et la communauté des intérêts donne naissance à de nouvelles nationalités, qui se manifestent bientôt par la création de nouveaux Etats; le pouvoir central s'affaiblit et disparaît; les ducs, les comtes, les évêques, les abbés, les propriétaires d'alleux et les simples vassaux s'en partagent les débris; les droits régaliens se confondent avec les redevances des tenanciers, et de leur mélange naît une infinie variété de devoirs réciproques et de prestations particulières. D'autre part, les lois personnelles font place aux coutumes locales; l'homme cesse d'appartenir à une nation, il relève d'une seigneurie et suit la loi de la terre qu'il habite; le jour où cette transformation s'achève, le régime féodal est fondé. C'est une des évolutions les plus caractéristiques de nos institutions; sa longue élaboration forme une période complète de leur histoire, et son apogée marque un des points d'arrêt que nous nous sommes proposé d'établir.

Les temps qui suivent sont peut-être les plus obscurs de nos annales. Le peuple des campagnes est réduit au servage, celui des villes a perdu toute indépendance et toute culture. La société semble plongée dans le silence et la nuit. Mais bientôt le jour commence à renaître. Les premiers Capétiens relèvent avec autant de patience que d'habileté l'édifice du pouvoir royal. Les croisades ouvrent un champ plus vaste à l'esprit d'aventure; elles donnent aux ambitions guerrières un but plus élevé, et rétablissent entre les

peuples des communications fermées depuis longtemps. Philippe-Auguste réprime les excès de la féodalité et lui impose une discipline jusqu'alors inconnue. Saint Louis continue son œuvre avec le double prestige d'un grand caractère et d'une grande vertu. Philippe le Bel arrête les entreprises du pouvoir spirituel. Les premiers Valois combattent pour la défense du sol, et le triomphe de leur dynastie se confond avec celui de l'indépendance nationale. Cette longue période n'est pas moins féconde en mouvements juridiques qu'en faits de guerre ou de diplomatie. Le droit féodal est porté par les Normands en Angleterre et par les croisés en Syrie; il y pousse de profondes racines, et s'y développe avec une vigueur, une logique, une pureté d'alliage, qui lui ont toujours manqué dans la mère-patrie. L'émancipation des communes ébranle le pouvoir des seigneurs; l'institution des grands bailliages, l'organisation définitive du Parlement, la multiplication des cas royaux et l'introduction des appels commencent la ruine de leurs juridictions. En même temps la servitude disparaît des campagnes et fait place à la mainmorte; les habitants des villes, enrichis par le commerce, aspirent à former un corps politique, et siégent à côté de la noblesse et du clergé dans les Etats généraux; la propriété s'affranchit et la féodalité se résout en un vaste système de fiscalité. Enfin, tandis qu'une puissante école de légistes remet en honneur les textes du droit romain, s'en empare et souvent les torture au profit de la royauté, une foule de praticiens se livre à l'étude des usages locaux, les recueille, les transcrit, les commente; on ne s'élève pas encore à la conception d'un droit unique, mais partout, dans chaque province, dans cha-

que ville, on demande un droit fixe, débarrassé des incertitudes de la tradition, indépendant du caprice des juges; et c'est pour répondre à ce vœu général que Charles VII, au lendemain de ses victoires sur les Anglais, prescrit dans tout son royaume la rédaction officielle des coutumes. L'ordonnance de Montils-lès-Tours ne se rattache à aucune transformation politique; elle ne rappelle ni l'avénement d'une dynastie ni la chute d'un empire, mais elle a profondément modifié la nature des sources juridiques; elle a fermé l'ère de la tradition et substitué l'action législative à l'autorité de la coutume. L'importance de cette révolution la désignait naturellement comme le point d'arrêt de notre seconde période.

Deux grands faits, dont l'un était la conséquence de l'autre, la marche de la royauté vers l'absolutisme et la marche du droit vers l'unité, caractérisent la période suivante. Louis XI, Henri IV, Richelieu, Louis XIV, sont les ouvriers de la même œuvre, et c'est en vain que les révoltes des seigneurs, les guerres de religion, la Ligue, les conspirations et la Fronde tentent d'en arrêter le cours. Ce qui restait des grands fiefs est réuni au domaine de la couronne; les seigneurs rebelles et les noms redoutés sont dépouillés, proscrits, ou viennent se fondre dans la noblesse de cour; les priviléges des communes s'amoindrissent et s'éteignent; au-dessus de ces débris la royauté s'élève et plane, désormais sans rivaux et sans contre-poids. Cependant la société gagne en sécurité, en discipline, en bien-être, ce qu'elle perd de son ancienne indépendance. La justice, les finances, l'armée, le commerce, la marine, reçoivent une organisation régulière et permanente, qui contraste avec la mobilité des

institutions du moyen âge et leur capricieuse variété. Le même esprit préside aux réformes du droit privé. Depuis la rédaction officielle des coutumes, le droit féodal ne régissait plus qu'un petit nombre de matières; au seizième siècle, les coutumes elle-mêmes sont battues en brèche : état civil, mariage, hypothèques, donations, testaments, substitutions, on leur enlève tout ce qui paraît susceptible d'être généralisé. L'unité de législation est devenue le rêve de tous les grands esprits ; L'Hôpital, Dumoulin, Colbert, Lamoignon, Daguesseau, en proclament l'excellence; ils y marchent avec une résolution mêlée de prudence, car la route est semée d'obstacles; l'attachement passionné du midi pour les principes du droit romain, la diversité des usages dans les provinces du centre et du nord, la jurisprudence multiple des Parlements et leur attitude ombrageuse en face de toute idée de réforme sont autant de barrières qu'il faut abaisser ou franchir. Qui peut dire ce que le triomphe définitif eût encore coûté de temps et d'efforts, si la Révolution, brisant du même coup l'existence des provinces et la résistance des Parlements, n'était venue faire en quelques heures l'ouvrage de tout un siècle! Cette profonde et terrible secousse emporte les derniers vestiges du moyen âge et marque la fin de notre troisième période.

Je parlerai brièvement de l'époque suivante, dont le développement s'est en quelque sorte opéré sous nos yeux. Si l'on ne regarde que le côté politique, le changement peut sembler complet. Principes, institutions, langage, la forme comme le fond, tout est nouveau. La rupture avec le passé est éclatante, et dans l'élaboration de ces constitutions éphémères,

que leurs auteurs renversent plus rapidement encore qu'ils ne les ont édifiées, le législateur prétend s'inspirer uniquement des lumières de la raison et des droits du citoyen. Mais le droit civil répugne à ces transformations radicales. La Révolution avait aboli les priviléges de la bourgeoisie comme ceux de la noblesse, les prérogatives des corporations ouvrières comme celles des cours de justice; elle avait courbé la société tout entière sous le même niveau et rendu possible cette unité de législation, que les jurisconsultes de la monarchie avaient entrevue et préparée; mais il ne dépendait pas d'elle, quelque énergique et absolue que fût son action, d'improviser entre les hommes un nouveau système de relations juridiques. Les immortels auteurs de nos Codes ne s'y sont pas mépris. Ils connaissaient la puissance des traditions et la vanité des utopies; ils savaient que le véritable progrès consiste à réformer et non pas à détruire; ils comprenaient, selon leur propre expression, que *les Codes des peuples se font avec le temps, mais qu'à proprement parler on ne les fait pas* (1), et c'est en donnant à leur œuvre le caractère d'une habile et sage transaction qu'ils ont doté la France de cet ensemble de lois, admirable malgré ses imperfections, que l'Europe s'est empressée d'imiter, et que nous lèguerons, je l'espère, à nos arrière-neveux.

Telles sont, Messieurs, les étapes de la route qui s'ouvre devant nous. L'établissement du régime féodal, la rédaction officielle des coutumes, la Révolution de 1789 et la promulgation des Codes sont autant de points culminants auxquels nous devons successi-

(1) Discours préliminaire.

vement aboutir. Mais un cadre aussi vaste ne peut être rempli dans le cours d'une année. Je vous propose donc de nous borner à l'étude de la première période, et Dieu veuille que nos forces ne soient pas inférieures à la tâche! Je n'ose pas vous promettre que tous nos entretiens offriront le même intérêt. Le sujet que j'ai choisi nous permettra de fréquentes excursions dans le domaine de l'histoire; mais souvent aussi nous serons condamnés à des recherches minutieuses, à des discussions de textes, à des comparaisons de manuscrits, dont je ne saurais vous cacher l'aridité. J'espère que vous me suivrez au travers de ces ronces; c'est à ce prix seulement que nous obtiendrons la connaissance exacte de la vérité, en dehors de laquelle il n'existe que des systèmes artificiels ou préconçus, souvent puérils, quelquefois dangereux, toujours indignes de la science et du but que nous poursuivons. Bien que je ne sois plus à l'âge des illusions, j'ai conservé dans l'efficacité de la science une foi inaltérable, que nos récents malheurs viennent encore d'affermir. C'est par elle que nous avions grandi, c'est par elle que nous avions conquis une place éminente entre les nations, c'est par elle que nous nous relèverons et que nous reprendrons dans le monde le rôle que la Providence nous avait assigné.

Travaillons donc et cultivons la science, puisque c'est un moyen de servir notre pays!

EUGÈNE DE ROZIÈRE.

DÉBUTS

DE LA MÉDECINE LÉGALE EN EUROPE,

COMME INSTITUTION PRATIQUE ET COMME SCIENCE.

I

C'est comme un dicton assez vulgairement reçu, que l'exercice de la médecine judiciaire devant les juridictions aurait en quelque sorte son origine : en Allemagne, dans la constitution criminelle de Charles-Quint, *la Caroline*, et chez nous, dans l'*Ordonnance criminelle* de Louis XIV. Il y a là méprise, ou du moins exagération singulière de la pensée.

La Caroline, votée dans la Diète de Ratisbonne, en 1532, comme loi de l'Empire, a été le premier Code criminel commun à tous les Etats d'Allemagne, et il n'y en a pas eu d'autre depuis lors ayant ce caractère. L'Ordonnance criminelle de Louis XIV, de 1670, a été aussi le premier Code de procédure criminelle de notre ancienne monarchie commun à tout le royaume. L'une et l'autre, en ce qui concerne les visitations et expertises par médecins ou chirurgiens, et l'avis à prendre d'eux sur les points que leur art peut servir à vérifier, n'ont fait que se conformer, en les généralisant, aux très-vieilles pratiques coutumières observées antérieurement par les diverses juridictions (1).

(1) Sept ans avant la promulgation de la Caroline, dans un pays soumis également alors à l'autorité de Charles-Quint, le royaume de

La Caroline contient même à ce sujet très-peu de chose. Ainsi, dans les articles relatifs aux crimes de viol, d'infanticide, d'avortement, d'empoisonnement, ou à la démence de l'accusé (art. 37, 119, 130, 131, 133, 179), il n'est rien dit des vérifications et rapports par gens de l'art, bien que ces rapports y soient dans la plupart des cas indispensables, et qu'il soit constant que, bien longtemps auparavant, les juges allemands y avaient recours : quel besoin de le dire, puisque c'était dans la pratique traditionnelle? Nous ne trouvons mentionnée cette intervention des sages-femmes, médecins ou chirurgiens, que dans quatre articles que nous donnons en note (1). C'est donc

Naples, un édit de la Grand-Cour, sanctionné par le vice-roi, daté de 1525 (*Prag.*, 27, § 29 et 34 : *De offic. Magistri Justitiarii*), imposa au juge l'obligation de faire constater la matérialité, en d'autres termes le *corps du délit*, par une expertise scientifique. Disposition générale, pour toute expertise, médicale ou autre; et spéciale quant à la nécessité *sine quâ non* de prouver le corps du délit : point de droit modifié dans la procédure criminelle moderne, surtout en jugement par jurés. (Voir sur ce point de droit, et sur cet édit napolitain, Niccola Nicolini, *Procedura penale*, IIe part., n° 507 et suiv.)

(1) La Caroline. *Art.* 35 : « Si une fille est soupçonnée d'être clandestinement accouchée d'un enfant et de l'avoir tué, on doit, avant tout, s'informer si elle a été vue dans un état très-apparent de grossesse, et si ensuite, cette grossesse ayant diminué, elle est devenue pâle et faible. Si ces sortes de signes et indices se rencontrent, et que la personne soit telle qu'on la puisse soupçonner, il convient d'aller plus loin et de la faire visiter en particulier, secrètement, par d'honnêtes matrones expérimentées. Si cette visite confirme la suspicion, et que néanmoins elle ne veuille avouer le délit, on pourra la soumettre à la question par torture. »

Art. 36 : « Mais lorsque, l'enfant ayant été tué depuis peu de temps, la mère n'aura point encore perdu son lait, on pourra traire le lait de la mamelle, et s'il est bon et parfait, ce sera une forte et évidente présomption pour passer à la torture. Cependant, comme certains médecins enseignent qu'il peut arriver quelquefois que le lait, par des cau-

exagérer les faits que d'attribuer aux dispositions de la Caroline une sorte de révolution ou d'initiation impulsive dans la médecine judiciaire.

A plus forte raison faut-il en dire autant chez nous de l'Ordonnance criminelle de Louis XIV, qui est d'une époque beaucoup plus récente, et qui se montre plus explicite dans ses dispositions (1).

Il serait déplacé d'énumérer ici les nombreux do-

ses naturelles, survienne à une fille qui n'a jamais été enceinte, si un pareil fait est invoqué comme moyen de défense, il faudra en faire faire par les sages-femmes une plus ample vérification. »

Art. 147 : « Si quelqu'un ayant été frappé ou blessé, meurt au bout de quelque temps, de manière qu'il soit douteux si ce sont ou non les coups ou blessures objet de l'accusation qui ont occasionné cette mort, chaque partie, suivant ce qui a été dit au sujet des preuves, sera admise à fournir des témoignages pertinents et concluants; mais surtout, qu'on y entende des chirurgiens expérimentés en ces sortes de choses, et les personnes qui sauront comment le mort s'était comporté postérieurement aux coups ou blessures reçus, en indiquant combien de temps il a survécu. Les juges, pour ces sortes de jugements, doivent requérir et prendre l'avis des jurisconsultes, en la forme indiquée à la fin de cette constitution. »

Art. 149 : « Afin que dans les cas susdits on ait moins à recourir, une fois l'inhumation faite, à l'examen et à l'appréciation de ces lésions et de la cause des blessures, le juge, accompagné de deux assesseurs, du greffier, et d'un ou plusieurs chirurgiens, si on peut les avoir, lesquels prêteront préalablement serment à cet effet, devra procéder diligemment à l'inspection du cadavre avant qu'il soit enterré, et faire noter et consigner très-exactement toutes les blessures, coups, marques de traits ou contusions qui s'y trouveront, chacun suivant ce qu'on en pourra connaître. »

(Il existe plusieurs traductions latines de la Caroline, et une traduction française, faite à l'usage des Conseils de guerre des troupes suisses. Paris, 1734, 1 vol. in-4°).

(1) Ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Tit. V. *Des Rapports des Médecins et Chirurgiens*; art. 1 : « Les personnes blessées pourront se faire visiter par Médecins et Chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable : ce qui aura lieu à l'égard des personnes qui

cuments antérieurs à ces deux ordonnances; nous nous bornerons à quelques-uns des plus anciens.

Feu M. Marnier, bibliothécaire de l'Ordre des avocats, a publié en 1839, d'après un manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, de très-vieux établissements, coutumes, assises et arrêts de Normandie dont la date se place de 1207 à 1245.

agiront pour ceux qui seront décédez; et sera le rapport joint au procès. »

Art. 2 : « Pourront néantmoins les Juges ordonner une seconde visite par Médecins ou Chirurgiens nommés d'office, lesquels prêteront le serment, dont sera expédié acte, et après leur visite, en dresseront et signeront sur-le-champ leur rapport pour être remis au Greffe et joint au procès. »

Art. 3 : « Voulons qu'à tous les rapports qui seront ordonnez en Justice, assiste au moins un des chirurgiens commis de nostre premier Médecin, ès lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports.

Tit. XI. *Des excuses ou exoines des accusés.* Art. 2 : « La procuration (donnée par l'accusé pour faire présenter à Justice son excuse de ne pouvoir comparaître à raison de maladie) ne sera point reçue sans rapport d'un Médecin de Faculté approuvée, qui déclarera la qualité et les accidents de la maladie ou blessure, et que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de sa vie, dont la vérité sera attestée par serment du Médecin, par-devant le Juge du lieu; dont sera dressé procès verbal, qui sera aussi joint à la procuration.

Tit. XIII, *Des prisons, etc.* Art. 21 : « Enjoignons aux geôliers et guichetiers de visiter les prisonniers enfermez dans les cachots, au moins une fois chacun jour; et de donner avis à nos procureurs, et à ceux des Seigneurs, de ceux qui seront malades, pour estre visitez par les Médecins et Chirurgiens ordinaires des prisons, s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommez par le Juge, pour estre, s'il est besoin, transferez dans les chambres; et après leur convalescence, seront renfermez dans les cachots. »

Tit. XXV. *Des Sentences, Jugements et Arrêts.* Art. 23 : « Si quelque femme, devant ou après avoir esté condamnée à mort, paroist ou déclare estre enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par Matrones, qui seront nommées d'office, et qui feront leur rapport dans la forme prescrite au titre des experts, par nostre ordonnance du mois d'avril 1667. Et si elle se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusqu'après son accouchement. »

On y lit que si une personne citée devant la Justice invoque une *Essoine* (sorte d'excuse) tirée d'une maladie *de langor :* « celle langor sera veue par léaus hommes, *savoir mon* (afin de savoir) se cil qui gist en son lit se faint que il soit malades ; » règle répétée ailleurs : « Et lors sera il veuz par léaus hommes se il est détenuz par maladie de langor. »

On y lit encore que si une fille se plaint d'avoir été prise par force : « la Justice fera veoir la meschine e sa bleccure par preude fames e léaus qui sachent quenoistre se elle a esté prise à force. »

Enfin, on y lit cette notice d'un jugement de l'échiquier tenu au temps de la Saint-Michel, à Falaise, en 1217 : « Il fut jugié que la contesse d'Alençon qui estoit grosse d'emfant devoit estre veue, e que li roy la devoit fere garder par persones convenables (1). »

Ces vieux documents sont en accord avec la très-ancienne coutume que nous possédons sous le nom de *Grand Coustumier du pays et duché de Normandie*, laquelle remonte à peu près à la même époque, mais dans une rédaction évidemment rajeunie. Nous y lisons qu'il y avait diverses sortes de *Vues*, c'est-à-dire de visites et vérifications, notamment : « Veue d'homme en langueur, veue de mesfait, veue d'homme occis, et veue de femme despucelée (2). »

Que ces hommes *léaus* ou que ces *preudes-femmes*

(1) *Etablissements et coutumes, Assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie* au treizième siècle (1207 à 1245), par M. Marnier. Paris, 1839, 1 vol. in-8°, pages 30, 31, 34, 35 et 132.

(2) La très-ancienne coutume citée ici se trouve dans le *Coutumier général* de Richebourg, au tome IV. Il faut y lire les chapitres 40, *De langueur;* 41, *De gésine de femmes;* 66, *De veues*, p. 19, 20 et 27.

dussent être des médecins, chirurgiens ou sages-femmes de profession, rien ne le dit dans ces textes, non plus que dans ceux des vieux établissements de Normandie : sauf au bailli à faire entrer quelques personnes de cette qualité parmi celles qu'il devait convoquer, ainsi que cela se pratique usuellement en Angleterre, dans l'enquête du *coroner*.

Mais voici, du même temps, les *Assises et Bons usages du Royaume de Jérusalem*, dans lesquels, toujours à propos de l'*exoine* ou excuse tirée de maladie, blessure ou infirmité, il est question en détail de la visite que doit en faire faire le seigneur. Ici, outre trois de ses hommes que le seigneur doit envoyer comme représentant la Cour, figurent en plus un *Fisicien* ou *Miege* (mire, médecin) et un *Serorgien;* si le cas est médical, le Miege doit voir le malade, « et taster son pos (pouls) et veir son orine; » si le cas est chirurgical, il faut « mostrer la blessure au Serorgien. » Leur avis est donné sous la foi du serment (1). Ce texte est bien connu; il est cité dans les

(1) « Le Seignor doit mander lors ché celui trois de ses homes comme court, et un Fisicien et un Serorgien... Celui des trois homes qui est là en leuc du Seignor li doit dire, mostrés vos essoignes à cestui Miege, et il le doit faire, et cestui Miege le doit veir et taster son pos, et veir son orine, e se est chose que le Serorgien doit conoistre, il doit mostre sa blessure en la presence de trois de ces homes que le Seignor aura envoyé; et se le Miege dis par son serement de que il est tenus que il est essoignés, l'on ne le peut à plus mener tout com il demora en son hostel, et dira que il est essoignés; mais se le Fisicien ou le Serorgien ne conoist en lui aucune chose ou dehait pourquoi il doit demorer d'aller à court il doit aller et faire droit. (*Assises de la Haute Cour*, chap. 223.) — Il faut lire les *Assises de Jérusalem*, tant celles de la *haute Cour* que celles de la *Cour des bourgeois*, dans la belle et savante édition qu'en a donnée, en 1842, M. Beugnot. 2 vol. in-folio.

divers aperçus sur l'histoire de la médecine légale, mais sans que la portée en soit suffisamment indiquée.

Messire JEAN D'IBELIN, comte de Japhe et d'Ascalon, seigneur de Rames et de Baruth, qui est le compilateur de la partie des Assises où se trouve le passage que nous venons de citer, est mort en 1266, et son Recueil a été par lui compilé vers 1250. Nous sommes donc toujours, par ces divers monuments, au sein de la même époque, le commencement du treizième siècle. On sait que toutes les chevaleries de la chrétienté, avec leurs hommes, étaient représentées parmi les Croisés, et que les Assises et usages du nouveau royaume se déduisirent de ceux généralement répandus alors en Europe, mais surtout en France. On peut donc prendre ce qui s'y trouve dit touchant ces visites de médecins et chirurgiens comme un usage commun de ces temps.

Il ne faut pas s'étonner de la grande importance que tous ces vieux textes et ces anciens coutumiers attachent à l'exoine ou excuse de ne pouvoir se présenter à la Cour. Il s'agissait le plus souvent de jugement par la bataille : manière de plaider qui exigeait toute la vigueur de chaque partie. Outre le déshonneur de paraître fuir le combat, celui qui faisait défaut perdait sa cause.

Sans quitter le courant de ce treizième siècle, au mois de mai 1278, des lettres-patentes de Philippe le Hardi nous offrent la preuve qu'il existait déjà, pour les vérifications judiciaires, des chirurgiens assermentés soit envers le Roi, soit envers le Maire et les citoyens de certaines villes : *Per dictum Cirurgicorum, ad hoc Nobis et dictis Majori et civibus jurato-*

rum. » Il s'agit, dans ces lettres-patentes, de la ville de Rouen (1).

Devant le Chastelet de Paris, « *ung des grans auditoires du Royaume*, » l'existence de pareils chirurgiens du roi, assermentés, ayant une supériorité hiérarchique sur les autres chirurgiens jurés de Paris, se présente comme liée aux origines de cette juridiction. Philippe le Bel, dans une ordonnance du mois de novembre 1311, où est rapporté le nom de celui qui occupait alors cet office (Maître Jean Pitardi), les appelle ses bien-aimés chirurgiens jurés en son Chastelet de Paris (2), et cette mention est reproduite par le roi Jean II, en avril 1352, avec l'indication, cette fois, de deux chirurgiens investis de ce titre (Maîtres Pierre Fromondi et Robert de Lingonis) : « Per dilectos Magistros Cirurgicos nostros juratos Castelleti nostri Parisiensis (3). »

Nous avons un exemple du fonctionnement de ces chirurgiens jurés au Châtelet, dans la notice d'un jugement, que M. le conseiller Desmaze a extrait du registre criminel de cette juridiction, à la date du 14 septembre 1390 ; « sur quoi, oy maistre Jehan le Conte, cirurgien juré du roy, qui dist que la playe faite audit feu Criquetot, en la teste, fu d'une hache, si comme il croit en sa conscience... etc. (4) » La date

(1) *Lettres-patentes de Philippe le Hardy*, du mois de mai 1278 (ORDONNANCES ROYALES, édition du Louvre, tom. 2, p. 415 et 416.) — Ces lettres patentes furent confirmées et publiées de nouveau par le roi Philippe en décembre 1309, et par Jean II en avril 1350.

(2) ORDONNANCES ROYALES, édition du Louvre, tom. I, p. 490.

(3) *Ibid.* tom. II, p. 497. C'est, quand au fonds, la reproduction de l'ordonnance précédente.

(4) *Le Châtelet de Paris*, par M. CH. DESMAZE, p. 163. — Paris, 1863, 1 vol. in-8.

de cet exemple n'est pas très-éloignée, comme on le voit, de celle des ordonnances de Philippe le Bel et de Jean II, que nous venons de citer.

Nous ne pousserons pas plus loin la démonstration; il demeure constant, par les monuments eux-mêmes, que devant nos plus anciennes juridictions, au temps même des jugements par les épreuves de l'eau ou du feu ou par le combat, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, suivant l'occurrence, étaient appelés à donner à la Justice leur avis sous la foi du serment. Qu'on fasse, quant aux Allemands, des recherches analogues dans les vieux coutumiers de leurs diverses localités, dans leurs Miroirs de Saxe et de Souabe, et l'on verra, ce que n'ignorent pas leurs savants jurisconsultes, que bien avant leur *Caroline* il en était de même chez eux.

II

C'est une opinion généralement répandue aussi qu'à l'Allemagne on doit, en quelque sorte, la création, la construction en science à part, de la médecine légale, soit dans l'ordre politique et administratif, soit dans l'ordre judiciaire. Voilà qui demande aussi à être rectifié. Malgré le nombre et l'importance des travaux de l'Allemagne en ce genre, qui lui donnent une prépondérance marquée durant le cours du dix-septième siècle et dans la première moitié du dix-huitième, il convient de rendre à l'Italie et à d'autres nations européennes ce qui leur appartient.

Pour bien reconnaître la marche progressive de la médecine légale, soit politique soit judiciaire, il faut

employer un procédé tout autre que celui qui est ordinairement suivi. Il faut chercher cette marche, non pas, dès le premier abord, dans les traités ou ouvrages généraux, mais dans les dissertations, publications spéciales et monographies. Ce sont les matériaux qui se ramassent avant la construction de l'édifice, et même qui continuent ensuite à être apportés encore pour le perfectionnement de cette construction. En suivant cette méthode, et se bornant pour point de départ à l'époque où les œuvres commencent à se produire par l'imprimerie, on verra se poser successivement, s'étudier, s'amplifier, et se reprendre sans cesse, en augmentant de nombre, les divers problèmes dont la solution constitue l'ensemble de la science médico-légale. Nous pouvons certifier, pour avoir parcouru, classé et apprécié en détail les plus remarquables de ces œuvres diverses, qu'il est peu de questions du domaine de cette science qui, depuis le quinzième siècle jusqu'au temps actuel, n'y aient été entrevues, discutées, résolues à diverses fois, suivant les erreurs ou les connaissances acquises de chaque époque, en progressant de jour en jour. Nous tenons pour certain que l'histoire de la médecine légale, en ses origines, en ses progrès, en son développement comme art et comme science, est là, beaucoup plus que dans les traités généraux qui ne viennent que plus tard.

Or, soit qu'on veuille prendre les commencements de cette histoire dans les monographies ou dissertations spéciales, soit qu'on arrive aux premiers traités qni se produisent avec une certaine généralité, c'est l'Italie qui se présente, dès le quinzième et le seizième siècle, en initiative et en exemple. La France

et l'Allemagne y prennent leur part, mais à la suite de l'Italie.

Si nous nous attachons aux œuvres ou dissertations spéciales dans l'ordre de la médecine politique ou administrative, nous trouvons au quinzième siècle une publication à Rome (en 1490) sur l'office des personnes appelées à soigner les malades et sur leurs devoirs suivant les diverses maladies. Déjà, au siècle précédent, notre fameux médecin et chirurgien Gui de Chauliac, formé aux écoles de Montpellier et de Bologne, médecin successivement des trois papes Clément VI, Innocent VI et Urbain V à Avignon, avait compris dans ses écrits, composés en 1363, et devenus plus tard si célèbres, un traité sur la peste, à propos de ce terrible fléau qui dévasta l'Europe en 1347 et 1360; mais son œuvre n'a été imprimée que plus de cent ans après, à Venise en 1490 et à Bergame en 1498 (1). Autant en est-il arrivé du traité sur la peste, écrit à propos des mêmes événements, en y ajoutant les recrudescences de 1375 et de 1382, par Raymond Chalin de Vinario, docteur, comme Gui de Chauliac, de la Faculté de Montpellier et, comme lui, médecin dans la ville papale, à Avignon. Ce

(1) Gui de Chauliac : *Chirurgiæ tractatus septem*, Venise, 1490, in-fol. ; Bergame, 1498, et plusieurs autres éditions, avec quelques modifications de titres. — Traduction française du *Liber singularis*, par Jehan Canappe, Lyon, 1542. — Traduction complète, sous ce titre : la *Grande chirurgie*, par Laurens Joubert, de 1578, imprimée depuis très-souvent. — C'est dans le deuxième traité de sa grande chirurgie, *Des apostèmes, exitures et pustules*, que Gui de Chauliac a inséré sa description de la peste avec ses conseils à ce sujet. Nous renvoyons sur cet auteur à une étude intéressante de M. Follin, professeur à la Faculté de médecine de Paris, dans les *Conférences historiques* faites en 1865, p. 173 et suiv.

dernier traité n'a été imprimé que plus de cent soixante années après qu'il avait été composé (en 1552, Lyon, in-16).

Au seizième siècle, une douzaine environ de publications : sur les qualités des eaux de fontaine ou de citerne, à Bologne (1541) ; sur l'art gymnastique, à Venise (1587) ; sur les conditions de salubrité de l'air romain, à Rome (1599) ; sur les épidémies, notamment sur la peste, les moyens de s'en préserver et les devoirs des magistrats en pareil temps (1582 à (1599), sujet tant de fois repris en Italie, en Allemagne et dans les autres pays. Les œuvres d'Ambroise Paré, notre grand chirurgien du seizième siècle, médecin des rois Henri II, François II, Charles IX et Henri III, œuvres dont la première édition complète a eu lieu en 1575, nous offrent divers livres où sont traités ces sujets et d'autres analogues, de la dépendance de la médecine politique : les infections vénérienne, la lèpre ou ladrerie, les venins et morsures de chiens enragés, la peste (1).

Au dix-septième siècle, les problèmes précédents se reprennent, se développent et il s'en ajoute de nouveaux, en des publications bien plus nombreuses : salubrité de l'air et des localités ; soins concernant les boissons, les vêtements ; influence des divers métiers ou professions sur la santé ; soins à donner aux asphyxiés ; priviléges des femmes enceintes ; régime à appliquer aux nouveau-nés, et choix de bonnes nourrices ; droits et priviléges des malades, principalement des pauvres, et établissements hospitaliers ;

(1) Ambroise Paré, aux livres 16, 22, 23 et 24 de ses *Œuvres*, dans l'édition par J. F. Malgaigne, 1840 et 1841, 3 vol. in-4.

règlements à établir quant à la médecine, à la chirurgie, à la pharmacie, aux sages-femmes et aux médicaments. C'est durant le cours de ce dix-septième siècle seulement que l'Allemagne commence, pour les travaux de ce genre, à se mettre à la tête des autres nations.

Nous remarquons, dès ces mêmes temps, deux écrits publiés : à Leyde en 1636, à Plaisance en 1654, contre l'usage d'enterrer les morts dans les églises (1); et une thèse, en 1670, sur la question des morts apparentes (2).

Déjà cette question avait été touchée, au siècle précédent, par Ambroise Paré, à propos des femmes frappées de crises hystériques (3). C'est à un cas pareil que Paré rapporte l'histoire, qui courait alors, comme survenue en 1563, ou l'année même de sa mort, en 1564, au célèbre et courageux anatomiste belge, Vesale, à qui la science du corps humain (*De corporis humani fabrica libri VII*, 1543) fut tant redevable. On prétendait qu'au second coup de scalpel porté par Vesale à la femme morte en apparence dont il commençait à faire l'autopsie, — une autre version plus répandue dit à un gentilhomme, — le patient remua, quelques-uns ajoutaient même qu'on vit son cœur palpiter, et les spectateurs épouvantés reconnurent qu'il était

(1) A. Rivetus : *Epistola in qua mos cadavera mortuorum in templis sepeliendi redarguitur*, Lugd. Batav., 1636. — D. P. Fr. Passerinus. *De pollutionibus ecclesiarum*. Placentiæ, 1654.

(2) J. Nettnagel pr., Th. Kirchmaier : *De hominibus apparenter mortuis*. Viteb., 1670.

(3) Ambroise Paré : *Ses Œuvres*, édition de M. Malgaigne, liv. 18, ch. 54. *Les signes pour connoistre si une femme est morte ou non, par une suffocation de matrice.*

vivant. Le fait qui donna lieu à ces imputations, à la réalité desquelles on ne croit plus guère aujourd'hui, se passait en Espagne; Vesale avait bravé bien des malédictions et des accusations d'impiété, en disséquant des cadavres dans les Pays-Bas, à Paris (au cimetière des Innocents, dit-on, et à la butte de Montfaucon), en Italie, en Espagne, partout où il avait porté et cherché son savoir. Bien qu'il eût été premier médecin de Charles-Quint, et qu'il le fût encore de Philippe II, l'Inquisition d'Espagne s'empara, quel qu'il fût, de cet événement pour lui faire son procès, et Philippe II obtint avec peine que sa condamnation se bornât au pèlerinage de la Terre-Sainte. Ce fut au retour de ce pèlerinage que Vesale périt, le 15 octobre 1564, sur les côtes de l'île de Zante, où la tempête l'avait jeté. Mais ce qui fut écrit de mieux, pour l'époque, sur ce problème des signes de la mort, et traité comme *ex professo*, se trouve dans le chapitre spécial que Fortunato Fedeli, médecin sicilien, sur lequel nous aurons à revenir plus amplement, y consacra dans son livre de 1598 (1). Ainsi, de bonne heure, se produisit avec sensation, et fut explorée dans la pratique médicale, cette question des morts apparentes qui devait, plus tard, être l'objet de savantes controverses, d'investigations suivies, et donner naissance à certains règlements publics.

Au dix-huitième et au dix-neuvième siècle, l'abondance de ces publications spéciales relatives à la médecine politique et administrative devient considérable. Les sujets abordés aux siècles précédents sont

(1) Fortunatus Fidelis, liv. 4, ch. 1 : « *Quibus indiciis mortui sunt deprehendendi.* »

traités avec plus de détails, sous des aspects multiples, par des écrivains nombreux, suivant le profit à retirer, d'année en année, du progrès scientifique; de nouveaux sujets apparaissent, sont mis à l'étude, entrent en application. Qui s'attacherait à grouper ces monographies, si variées, si multipliées, en les rangeant méthodiquement, sous des divisions communes, d'après leur titre, se trouverait avoir tracé le plan, sinon complet, du moins très-étendu déjà, très-détaillé, d'un véritable traité de médecine politique. Les énumérer serait impossible ici. Nous ne résisterons pas à signaler celle publiée en Allemagne, dès l'année 1709, par Kœlling, sur l'obligation pour les mères de nourrir de leur propre lait leurs enfants (1), doctrine commune de tout temps aux médecins instruits : J.-J. Rousseau n'était pas encore né, son *Emile* ne devait paraître que cinquante-trois ans après. La voix de la science a besoin quelquefois d'un souffle de passion et d'éloquence pour pénétrer dans les masses et pour y faire naître un engouement.

Des réflexions analogues à celles qui précèdent s'appliquent au progrès de la médecine judiciaire, dont les problèmes, souvent liés par des principes communs à ceux de la médecine politique, s'en séparent néanmoins dans la plupart des cas, ne serait-ce que par le but.

Nous remarquons que c'est en Italie que débutent, dès le quinzième siècle, les publications médicales sur les poisons, par deux traités d'un certain déve-

(1) J. Fr. Kœlling : *De obligatione matrum proprio lacte alendi liberos*. Leipzig, 1709.

loppement, imprimés tous les deux à Venise (1) en la même année (1492). Cette étude se continue, au siècle suivant, en Italie et en Allemagne; Ambroise Paré, en France (1575), y a consacré un livre spécial, dans des proportions restreintes; Fortunato Fedeli, en Sicile (1598), en traite, dans son œuvre, particulièrement au point de vue médico-légal. Tels sont les premiers pas de cette toxicologie judiciaire que nous voyons arrivée aujourd'hui, pour éclairer la justice criminelle, à des résultats pratiques si remarquables (2).

C'est en Espagne et en Angleterre que nous avons rencontré les premières études imprimées sur ce sujet médico-légal, tant exploré depuis et plus encore de nos jours, la folie et les mille variétés d'altérations mentales dont l'homme peut être frappé (3).

Si nous voulions suivre le détail des questions dont la médecine judiciaire s'est préoccupée alors, nous pourrions signaler, dès le seizième siècle, des publications nombreuses sur la classification des âges, sur la stérilité de la femme, l'impuissance de l'homme, les signes de la virginité, les signes de la grossesse, ceux de l'accouchement, la durée de la gestation, les parts irréguliers ou monstrueux, les môles, les

(1) F. Ponzetti : *De venenis lib. III*, et Santes de Andoynis, *De venenis lib. VII*. Venise, 1492. — Plusieurs éditions de ces deux ouvrages à Rome et à Bâle.

(2) Hier. Cardanus : *De venenis lib. III*, Pavie, 1563.—Ambroise Paré, liv. 19 : *Traittant des venins et morsures des chiens enragez, et autres morsures et piqueures de bestes vénéneuses*, 1575.— Fortunato Fedeli : liv. 3, ch. 5 : « *Utrum assumpto veneno, an potius interno corporis vitio, quispiam interierit.* » Panormi, 1595.

(3) A. Vasquez : *De la melancholia*, Espagne, 1583. — T. Bright : *Treatize on melancholy*, Londres, 1586.

hermaphrodites, les obsessions, possessions ou conventions démoniaques, les philtres, les sortiléges, les simulations de maladies ou d'infirmités, les contusions ou plaies, les morts accidentelles ou par violences, ou par d'autres sortes de crimes. De ces diverses questions il en est qui resteront toujours et sur lesquelles la justice aura souvent besoin de demander des lumières aux sciences médicales. Il en est d'autres, et, en outre, sur plusieurs d'entre elles, il courait des opinions qui ne tenaient qu'à l'infériorité des connaissances, à l'amour du merveilleux, aux crédulités et aux superstitions de ces temps. En lisant ce qui a été écrit d'étrange dans ce genre par les auteurs les plus renommés, par les médecins les plus accrédités, par notre prince de chirurgie Ambroise Paré, par exemple, on reste confondu : obligé de reconnaître que le génie humain lui-même paie tribut à son siècle, et que, s'affranchissant par certains points, il partage toujours, par de nombreux côtés, les croyances, les erreurs et les passions du milieu dans lequel il vit. Croirait-on qu'au dix-huitième siècle encore, dans les Pandectes médico-légales de Valentinus, recueil qui a eu tant d'autorité en Allemagne, on trouve, en certain nombre, des réponses rendues quelquefois à l'unanimité par de savantes facultés allemandes de théologie ou de médecine, sur la puissance de nuire qu'ont les démons, les sorciers et les sorcières ; sur les moyens qu'ils emploient, les maladies qu'ils donnent et les signes de sorcellerie ; sur la réalité du sabbat, sur ce que le diable a le pouvoir d'y faire et sur les apparences qu'il peut produire ! Ces réponses datent, il est vrai, du dix-septième siècle (1652, 1653, 1666, 1688), mais c'est bien au dix-huitième siècle

que Valentinus les rapporte comme autorités, sans trouver à y contredire (1). Croirait-on qu'aux approches de notre Révolution de 89, après que notre philosophie du dix-huitième siècle avait battu en brèche tant de préjugés, on imprimait encore dans un des manuels de médecine et de chirurgie légales qui obtint le plus de vogue en Allemagne, celui de Plenck (1781), les définitions et classifications méthodiques, scolastiquement traditionnelles, de la *démonie* et de la *magie*, divisées : la première en quatre espèces, *vera*, *simulata*, *imaginaria*, *imputata;* et la seconde en cinq espèces : *vera*, *simulata*, *artificialis*, *imaginaria*, *imputata*, avec description des signes médico-légaux de chacune de ces espèces (*signa demoniæ*, *signa magiæ*) (2) ! L'auteur n'y croyait guère lui-même (*diu nimis creditum est*) ; il s'en déchargeait sur les théologiens (*a theologis quæri debet*) ; mais la leçon classique courait dans les universités allemandes. Gœthe, curieux de tous les enseignements, a pu entendre de ces choses dans son université de Leipzig (1768), et de tels souvenirs ne sont pas étrangers, peut-être, à la conception de son *Faust* (1790).

III

Si des dissertations ou des monographies sur des spécialités de la médecine légale nous passons à des

(1) Michael. Bernard Valentinus : *Corpus juris medicolegale ; Pandectæ*, p. 101, 104, 285 et 287. Francfort, 1822, in-fol. — La première édition de ces Pandectes et de 1701 et la seconde de 1711.

(2) Joseph-Jacob Plenck : *Elementa medicinæ et chirurgiæ forensis*, Vienne, 1781, in-8 ; deuxième édition, 1786 ; traduit du latin en allemand, trois éditions successives, 1782, 1788, 1802. — Voir p. 137 et suiv. de la deuxième édition.

œuvres plus étendues, embrassant une certaine généralité, et donnant une certaine coordination à ces matériaux, nous trouverons encore, par ordre de date, la France et l'Italie, mais celle-ci avec une incontestable supériorité ; l'Allemagne en ces œuvres générales ne vient qu'un siècle plus tard.

La première forme sous laquelle ces œuvres plus étendues se présentent est celle de traités sur les rapports à faire par les médecins aux autorités administratives ou judiciaires.

Nous ne citerons que pour mémoire la *Pratique criminelle* de Jehan Milles (1541) et celle de Damhoudère (1551), parce que c'est exclusivement au point de vue des formes juridiques, et non au point de vue des notions médicales, que le sujet y est indiqué, d'ailleurs fort étroitement.

Jehan Milles, le premier en date, était, sous François Ier, lieutenant des eaux et forêts à la table de marbre à Paris, et avocat au Parlement. Sa pratique criminelle, publiée pour la première fois en 1541, a eu beaucoup de vogue et plusieurs éditions successives, devenues fort rares aujourd'hui. Notre bibliothèque nationale possède le premier exemplaire sur vélin, offert par l'auteur à François Ier. Dès le troisième chapitre, il traite brièvement des rapports médicaux et chirurgicaux, mais seulement à l'occasion des homicides et des blessures. Dans le chapitre suivant, il donne l'exemple d'une *renunciatio* faite par un médecin et par un chirurgien, ce que les ignorants, dit-il, appellent *rapportum* (1). Ce rapport est intéressant :

(1) Joan. Millæus : *Praxis criminis persequendi*, Paris, édit. de 1551, in-12. — Voir p. 34 et 35 à 38 sous cette rubrique : « *Medici et chirurgici renuntiatio ;* inepti rapportum nominant. »

d'abord par sa date (11 octobre 1540), ensuite par son objet, l'examen de trois cadavres de personnes homicidées dans Paris, avec la description des blessures, les unes mortelles, les autres non; enfin, par les notes dont Jehan Milles entoure ce rapport, dans toutes les marges, afin d'exposer les règles de pratique juridique qui s'y réfèrent.

Damhoudère, célèbre jurisconsulte de Bruges, publiait en 1551 la première édition de sa *Pratique criminelle*, texte latin; il en donnait l'année suivante une traduction en français, faite par lui-même; de très-nombreuses éditions ont eu lieu depuis. Les paragraphes 10 à 28 du chapitre 77 y sont consacrés aux rapports des médecins et chirurgiens en cas d'homicides ou de blessures, suivant les lois et les coutumes observées dans les Flandres. Ce ne sont pas des préceptes de médecine et de chirurgie qui s'y trouvent, mais seulement des règles de pratique judiciaire à ce sujet (1).

Il faut, pour se trouver véritablement dans la médecine ou dans la chirurgie légales, en venir aux traités, sur les rapports d'Ambroise Paré en France (1575), de B. Codronchi et de Fortunato Fedeli en Italie (1597 et 1598). Ces deux ouvrages italiens embrassent beaucoup plus l'ensemble et pénètrent beaucoup plus dans les détails de la médecine légale que leur titre ne le ferait supposer.

Le traité d'Ambroise Paré est fait principalement au point de vue chirurgical; il forme le vingt-sep-

(1) Josse Damhoudère : *Practica rerum criminalium*. — Indépendamment de la traduction française faite par Damhoudère lui-même, il en a été publié une autre (Paris, 1555), accommodée aux ordonnances, statuts et coustumes de France.

tième et dernier livre des œuvres du maître (1) : « Il reste à présent, » y dit Ambroise Paré, « à instruire le jeune chirurgien à bien faire rapport en justice lorsqu'il y sera appelé. » Ce traité est fort concis : dix pages in-folio seulement dans les anciennes éditions. — Le premier chapitre : « D'homicides ou blessures, » est consacré à décrire, pour chaque organe important, en trois ou quatre lignes, le plus souvent en deux, les signes auxquels on reconnaît que cet organe est vulnéré, et le pronostic à en tirer. Il se termine par cinq modèles de rapports : l'un concluant à mort; l'autre douteux de la mort; le troisième, de mehain ou impotence; le quatrième, d'un homme blessé de plusieurs coups et en diverses parties du corps; le cinquième, d'un corps mort. — Dans le second chapitre se continue la série des modèles de rapports, dont le nombre fut augmenté par Ambroise Paré dans la seconde et dans la troisième édition de ce traité : Rapports de lésion à l'épine dorsale ou à la moelle épinière; au ventre d'une femme grosse; de mort par la foudre, par la vapeur et fumée de charbon; d'enfant étouffé au lit de sa nourrice; de lépreux; d'appréciation si les blessures que porte un cadavre ont été faites, ou si ce cadavre a été jeté à l'eau ou pendu après la mort; de virginité, sur laquelle Ambroise Paré déclare la recherche fort incertaine, dans un sens comme dans l'autre, et recommande une extrême réserve; d'impuissance, chez l'homme ou chez la femme, dans lequel Ambroise

(1) Ambroise Paré : *Ses Œuvres*, vingtième livre (dans l'édition de Malgaigne) : « *Traittant des rapports, et du moyen d'embaumer les corps morts.* »

Paré attaque brièvement, mais scientifiquement, l'épreuve du congrès.

Ce sont les premiers pas dans ce genre de livres, et les premiers pas faits par un maître; voilà pourqnoi il convient de les marquer. On n'y trouve pas la trace des superstitions et crédulités de l'époque, qu'Ambroise Paré a partagées, ou dont il a subi la domination en d'autres parties de son œuvre.

Baptiste Codronchi, à qui la science médicale doit plusieurs autres écrits estimés, était médecin à Imola; il signe quelquefois ses rapports médicaux : « Moi, le plus humble des médecins et philosophes d'Imola (*Ego, B. Codronchi, medicorum et philosophorum Imolensium minimus*). Son livre sur la méthode de donner témoignage en justice, dans certains cas déférés aux médecins, a été imprimé en Allemagne, en 1597 (1); nous ignorons s'il y en avait eu ou non quelque édition antérieure en Italie, mais l'affirmative est probable. Bien qu'il ait été dit avec raison que les médecins appelés à faire rapport ne sont pas, à proprement parler, des témoins, et que leur office est plutôt jugement que témoignage : « *Medici non sunt proprie testes, sed est magis judicium quam testimonium*, » Codronchi emploie, dans son titre, cette expression : *methodus testificandi*, mais c'est dans le sens de donner son avis, faire son rapport. La première partie, ou pour mieux dire la presque totalité du livre est consacrée, non pas à des règles de forme, mais à des règles et à des observations, en

(1) Bapt. Codronchi, philosophus et medicus Imolensis : *Methodus testificandi, in quibusdam casibus medicis oblatis*. Cet ouvrage se trouve imprimé à la suite du traité *De vitiis vocis* du même auteur. Francfort, 1597.

général très-judicieuses, sur les appréciations scientifiques à donner, suivant les faits, par les médecins. On y trouve, passées en revue, sous le rapport médico-légal, les principales questions soulevées à propos des maladies ou blessures, des morts subites, des empoisonnements, de la puberté, de la virginité, de la grossesse, de l'accouchement, de l'impuissance chez l'homme ou chez la femme, de la légitimité ou illégitimité du part suivant l'époque de la naissance, de la ressemblance ou dissemblance de l'enfant aux parents, et de la difficulté de soigner convenablement les prisonniers, en cas de maladies graves, dans les prisons où ils sont enfermés. Ce n'est qu'à la fin du livre que se trouvent, quant à la forme, quelques modèles de rapports donnés par Codronchi, dans sa pratique, ou seul, ou conjointement avec d'autres médecins ou chirurgiens. Cet ouvrage a été le digne précurseur, en Italie, de celui plus important qui va suivre : le traité de Fortunato Fedeli, médecin sicilien, sur les rapports médicaux (1).

Celui-ci a joui, en son temps, à très-bon droit, d'un grand crédit. Il a été imprimé nombre de fois, au seizième et au dix-septième siècle, à Palerme, à Venise et à Leipzig. Peut-être n'est-il pas connu, historiquement aujourd'hui, parmi nous, autant qu'il

(1) Fortunatus Fidelis : *De relationibus medicorum libri IV, in quibus ea omnia, quæ in forensibus ac publicis causis, Medici referre solent, plenissime traduntur.* Palerme, 1598. (Je n'ai pas cette première édition sous les yeux ; est-elle de 1595 ou de 1598 ? Je n'ai pu éclaircir le fait ; les indications bibliographiques à ce sujet sont contradictoires.) — Seconde édition, Palerme, 1602, 1 vol. in-4 ; suivie de plusieurs autres, Palerme, 1605, Venise, 1617 et 1621 ; Leipzig, 1674 et 1679.

mériterait de l'être. Il a paru pour la première fois à Palerme, au moment où le seizième siècle était près de finir, en 1598; la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris en possède la seconde édition, qui est de 1602. Si le titre de l'ouvrage, *Des rapports médicaux*, semble moins promettre au premier abord, le sous-titre, annonçant que toutes les choses sur lesquelles les médecins ont coutume de faire des rapports, tant dans les causes juridiques que dans les causes publiques, y seront pleinement exposées, en indique l'étendue. Des quatre livres dont il se compose, le premier, qui présente, avec des développements fort intéressants, ce qui concerne la salubrité des lieux, le changement de lieu, les pestilences, les soins à donner par les magistrats, dans l'intérêt des cités, en fait d'aliments et de boissons de divers genres, peut s'appeler avec justesse un traité d'hygiène publique et privée. C'est le premier de cette sorte que nous connaissions dans la bibliographie de ces temps. Nous pouvons dire également des trois autres livres, qu'ils ont été un vrai traité de médecine judiciaire. L'auteur a connu les œuvres, alors récentes, d'Ambroise Paré, et il en a profité, comme de celles de ses autres devanciers; mais il a donné au plan qu'il s'est tracé plus d'ampleur et plus d'enchaînement. L'exposition y est très-claire, la portée élevée, la méthode et l'allure très-scientifiques. L'auteur ne crée pas, mais il résume et rassemble très-exactement, avec intérêt, ce qui se savait ou ce qui se croyait à son époque. Hippocrate, Galien, Avicenne, sont d'ailleurs ses principales autorités. C'est à coup sûr, comme œuvre d'ensemble, le travail le plus large du seizième siècle, en fait de

médecine légale. Il fait honneur à l'école sicilienne d'où il est sorti ; école qui continue à se distinguer de nos jours, particulièrement en l'Université de Catane, dans les sciences et dans les lettres.

Voici, à propos de Fortunato Fedeli et de l'Allemagne, une singularité bibliographique qu'il est bon de faire remarquer. On trouve dans les catalogues de livres allemands sur la médecine légale, vers la fin du dix-septième siècle, un traité de Thomas Reinesius, imprimé à Leipzig en 1679 sous le titre de *Schola jureconsultorum medica* (1). En commençant à lire cet ouvrage, j'ai été fort étonné d'y reconnaître dès le début celui de Fortunato Fedeli, paru en Sicile quatre-vingt-quatre ans auparavant; et me mettant à les collationner, je me suis convaincu que, sauf quelques variantes insignifiantes dans le numérotage ou les rubriques des titres ou chapitres, il n'y a là que la reproduction identique, sans notes, additions ni retranchements quelconques, du traité de Fortunato Fedeli, dont le nom n'est prononcé nulle part dans ce volume. Cette apparence d'un plagiat si considérable ne doit pas être imputée à Reinesius, qui était mort lors de cette publication. Le libraire-éditeur nous apprend qu'il a acheté de ses deniers cet ouvrage *inédit* de Reinesius, qu'il le livre à l'impression, avec la préface de l'auteur, comme extrêmement utile, et que si le succès répond à son attente, il imprimera aussi les autres écrits laissés par Reinesius. Il est permis de conjecturer, d'après la préface de Reinesius,

(1) *Schola Jureconsultorum medica*, Relationum libris aliquot comprehensa, quibus Principia medicinæ in jus transsumta ex professo examinantur, *Autore* D. THOMA REINESIO, olim Archiat, Poliat, atque Consule Attenb. Leipzig, 1679, 1 vol. in-12.

que le projet de ce savant était de publier, sous le titre de *Schola jureconsultorum medica*, le traité de Fortunato Fedeli sur les rapports, dont il ne mentionne cependant ni l'intitulé connu ni le nom d'auteur, en l'augmentant de notes et observations recueillies par lui-même dans une pratique de cinquante années, et que le libraire aura édité, comme étant du médecin allemand, le traité sicilien, en laissant de côté les notes et les observations. A cette conjecture très-probable, il faudrait ajouter encore, pour innocenter le libraire, que la copie de l'ouvrage de Fortunato Fedeli, possédée par Reinesius, était, non pas imprimée, mais manuscrite. Quoi qu'il en soit, nous avons vu avec satisfaction que, dans sa *Bibliothèque médicale*, Haller, bibliographe si consciencieux, ne s'y est point mépris, ni les savants allemands non plus. Haller reporte à l'article de Fortunatus Fedeli le livre attribué à Reinesius, avec cette annotation : « *cum spurio titulo.* »

Rome nous paraît, peu de temps après l'intéressante publication de Fortunato Fedeli, présenter, en fait de médecine légale, le foyer d'un travail qui prend une extension plus grande et un caractère de discussion plus pratique, excité par le nombre et l'importance des affaires soumises aux juridictions de la papauté, et par-dessus tout à celle du tribunal supérieur de la Rota. Farinacci (mort en 1618, âgé de soixante-quatre ans) y avait mis successivement au jour ses volumineux écrits sur le droit, et particulièrement sur le droit criminel. Celoni y donne sa chirurgie judiciaire en 1606 (1); Paul Zachias son premier livre de *Quæs-*

(1) Celoni : *Chirurgia forensis*, Rome, 1606.

tiones medico-legales, en 1621, recueil qui s'y continue, en dix livres, jusqu'en 1658, année précédant celle de la mort de l'auteur (1). En même temps paraissait aussi, dans la même ville, dans la même année (1621), sous le même titre (*Quæstiones medico-legales*), un autre ouvrage d'un autre médecin romain, Zaccagnini. Mais l'œuvre de Zacchias a effacé et fait oublier celle-ci (2).

Les éditions des *Quæstiones medico-legales* de Zacchias se sont multipliées en Italie, en Allemagne et en France, emportant partout une très-grande autorité. Zacchias a donné, en outre, en langue italienne, sur des sujets de cette nature, un certain nombre de productions détachées, dont la réputation s'est moins étendue. Il a, le premier, ouvert l'usage de rassembler et de publier en un corps plus ou moins méthodique un certain ensemble de décisions médico-légales émanées d'autorités importantes. Farinacci venait de le faire pour les décisions de la Rota relatives à diverses branches du droit (*Decisiones Rotæ Romanæ*) : Zacchias le fait, en 1658, pour celles de ces décisions qui se rapportent à des difficultés médico-légales, sous le titre de *Centuria* (3) ; et douze ans plus tard, Ammann imite, à son tour, Zacchias en

(1) Paul Zacchias : *Quæstiones medico-legales*. Rome, de 1621 à 1658. — Nous indiquerons comme édition complète, publiée après la mort de Zacchias, par les soins de son neveu, celle de Lyon, 1561, 2 vol. in-fol.

(2) Cet auteur, d'un nom analogue, dans la même ville, dans la même année, sous le même titre, existe-t-il véritablement, ou n'y a-t-il là qu'une confusion de bibliographe? Je n'ai pu mettre la main sur cet ouvrage.

(3) P. Zacchias : *Decisionum Sacræ Rotæ Romanæ Centuria* : faisant partie du livre X des *Quæstiones medico-legales*. Cette partie n'a paru qu'en 1658.

Allemagne, en prenant le même titre *Centuria* pour les décisions de la Faculté de Leipzig (1).

Si l'on parcourt seulement la table des neuf premiers livres des *quæstiones medico-legales* de Zacchias, avec la rubrique de chaque titre, on verra s'y dessiner, dans un ordre non pas toujours fortement lié, mais équivalent pour le moins à celui de bien d'autres traités postérieurs, l'ensemble des problèmes que présentait alors au médecin légiste l'application du droit canonique, du droit civil et du droit criminel, plus quelques points du domaine de la médecine politique. Indépendamment des sujets qui conservent aujourd'hui, comme ils le conserveront toujours, leur intérêt, toute la casuistique subtile des canonistes touchant le mariage et le devoir conjugal, les questions des miracles, des jeûnes, du carême, des offices divins, des stigmates, des sorciers, de l'irrégularité ecclésiastique, de la claustration monacale, y tiennent, sous le rapport médical, leur bonne part. On sent le milieu dans lequel se meut Zacchias. Les erreurs et les superstitions de son époque pèsent sur lui ; quoique parfois son esprit supérieur parvienne à s'en abstraire, ou travaille à louvoyer habilement entre elles. Néanmoins son érudition très-étendue, mais dont il fait usage avec moins de prodigalité qu'on n'avait coutume de le faire alors, sa finesse d'observation et sa longue expérience pratique, font de l'étude de son livre une étude fort instructive historiquement, et même encore, sur beaucoup de points, instructive pour le temps actuel.

(1) P. Ammann : *Medicina critiqua*, seu *Centuria casuum in Facultate Lipsiensi resolutorum*. Exford, 1670.

En somme, de même que l'œuvre capitale de médecine judiciaire, au seizième siècle, est venue de l'Italie, dans le livre de Fortunato Fedeli : de même en est-il encore ainsi au dix-septième siècle, dans celui de Zacchias. La première de ces œuvres, exposé concis, élégant et bien ordonnancé des principes généraux de la médecine légale telle que le savoir d'alors pouvait l'offrir, donnant pour chacun de ces principes l'indication préliminaire des occasions qui en motivent l'étude; et construisant ainsi élémentairement le premier ensemble de la science. L'autre : répertoire abondant et judicieux des questions médico-légales soulevées et agitées devant les juridictions et des solutions qu'il y faut donner; fait pour devenir usuel dans la pratique. Voilà pourquoi les esprits délicats et spéculatifs pourront préférer le premier ouvrage; tandis que pour le courant des affaires, d'année en année, pendant près de deux siècles, on a eu recours fréquemment au second.

L'Allemagne jusque-là s'était préparée par des études, par une pratique et par des publications spéciales très-nombreuses, concourant ainsi à l'avenir de la science; mais les premiers traités généraux qu'on y remarque, ceux de Bohn et de Behrens, dans un cadre très-élémentaire, n'y datent que de la fin du dix-septième siècle (1). C'est le dix-huitième siècle qui est véritablement l'époque de l'activité prodigieuse de l'Allemagne en tous les genres de travaux relatifs à la médecine judiciaire. Productions spéciales; — grandes

(1) J. Bohn : *Medicinæ forensis specimen*, publié en trois parties à Leipzig, 1690 et 1691. — C. B. Behrens : *Medicus legalis*, Francfort et Leipzig, 1696.

Collections de décisions émanées des Universités ou des autorités en crédit, sur les cas qui se sont présentés à résoudre; Commentaires médicaux sur certaines lois romaines ou sur la constitution criminelle de Charles-Quint, la Caroline; — Annales, Répertoires ou Archives périodiques; — Enseignement public dans les Universités; — Traités élémentaires ou développés; — enfin Bibliographie : toutes ces formes de culture ou d'application de la science ou de l'art médico-judiciaire se présentent en très-grande abondance en Allemagne au dix-huitième siècle.

Il y a là, au milieu d'acquisitions pour la science, bien des publications vieillies, bien de traditionnelles erreurs, bien d'étranges explications, et des croyances encore, devant la justice et devant la médecine, à des causes surnaturelles : ancienne atmosphère allemande retardataire à se dissiper. Il faut arriver au milieu du dix-huitième siècle pour voir les obscurités surannées se fondre à un nouveau jour. A partir de cette époque, indépendamment de l'Allemagne, la France, l'Italie, foyer primitif, l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique et plusieurs savants ou praticiens de nationalités diverses ont pris une part plus active et digne d'attention à la culture moderne de ces études qu'ils ont fait progresser. Combien, dans le cours du siècle actuel, dont plus des deux tiers déjà se sont écoulés, ne s'est-il pas développé, dans la science et dans la législation, de causes qui ont dû exercer une influence puissante sur la marche de la médecine légale! D'une part, la physique rénovée, la chimie pour ainsi dire créée, les moyens d'exploration multipliés et perfectionnés, l'anatomie poussée jusque dans l'étude et la mise au jour des parties du corps hu-

main tenues pour impalpables ou invisibles, la chimie organique pénétrant dans les mystères de la composition intime des diverses parties de ce corps, la physiologie révélée en plusieurs de ses lois vitales les plus secrètes. D'autre part, les institutions judiciaires transformées, en attendant de plus amples transformations, dans presque tous les Etats, surtout en ce qui concerne les actions tenues pour punissables, les peines à appliquer, et la procédure pénale à suivre : voilà les principaux éléments de perfectionnement, et, en certains points, de transformation, à son tour, de la médecine judiciaire de notre époque, comme science et comme art pratique.

ORTOLAN,

Professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris.

NÉCROLOGIE.

M. C.-A. Pellat.—M. R. de Fresquet.—M. D. Pilette.

L'enseignement public du Droit romain, en France, a fait récemment deux pertes sensibles : à Paris, celle de M. Pellat, doyen honoraire et doyen d'âge ; à Aix, celle de M. de Fresquet, élève du premier et trop jeune pour avoir obtenu lui-même aucun de ces deux décanats.

L'enseignement privé de ce même Droit a perdu aussi l'un de ses plus dignes représentants, en la personne de M. Pilette.

I

M. Pellat, né à Grenoble, en 1793, était déjà licencié ès lettres, en 1812, à dix-neuf ans ; en 1820, il fut nommé, au concours, professeur-suppléant à la Faculté de droit de Grenoble ; mais la suppression momentanée de cette Faculté le priva bientôt des fonctions qu'il y occupait ; il ne rentra dans l'enseignement public qu'en 1827, époque à laquelle il obtint une suppléance à Paris et bientôt après, en 1829, la chaire de *Pandectes* dont il est resté titulaire jusqu'à sa mort, après avoir rempli les fonctions de doyen pendant près de vingt années.

L'enseignement de M. Pellat était simple en la forme, et d'une science profonde, riche de détails et toujours d'une grande clarté, ne dédaignant pas les aperçus ingénieux, mais, avant tout, d'une rigoureuse exactitude.

M. Pellat, dans son enseignement oral comme dans ses ouvrages, préférait la méthode exégétique et analytique : sa modestie répugnait aux formes ambitieuses de la synthèse et des systèmes. Dans son cours de *Pandectes* où il expliquait chaque année un ou plusieurs titres importants de la compilation de Justinien, il suivait simplement l'ordre (on pourrait bien dire le désordre) des

fragments qui la composent; mais toutes les théories qui se rencontraient sur son chemin étaient savamment exposées, toutes les allusions étaient expliquées, et cette variété de sujets rendait la leçon aussi attrayante que profitable. C'est ainsi qu'en 1850 nous eûmes la bonne fortune de suivre, pendant un semestre, le cours de M. Pellat : le maître expliquait le titre *De usufructu*, assez peu attrayant par lui-même, et dans ce court espace de temps, nous apprîmes plus de Droit romain, et avec moins d'efforts, que, pendant un temps bien plus considérable, nous n'en avions appris dans les ouvrages les plus estimés; ce qui surtout nous fut le plus utile, c'est que nous y puisâmes l'amour et l'admiration de cette belle jurisprudence romaine, sans laquelle il est impossible d'être tout à fait jurisconsulte. Nous aimions à rappeler quelquefois cette circonstance à notre vénéré maître, alors qu'il nous honorait du titre bienveillant de collègue; nous ne prévoyions pas alors qu'un jour viendrait où nous lui paierions publiquement ce juste tribut d'éloges et de reconnaissance.

Les ouvrages de M. Pellat ont le mérite de son enseignement; presque tous d'ailleurs sont la reproduction plus condensée de ses cours de Pandectes. En voici la nomenclature :

I. La première publication qui commença sa réputation de romaniste fut un *Exposé des principes généraux* du Droit romain, sur la Propriété et ses principaux démembrements, et particulièrement sur l'Usufruit (Paris, 1837, in-8°). Cet ouvrage eut une deuxième édition, en 1850, augmentée de la traduction et du commentaire du livre VI, titres 1-3, des Pandectes (*de Rei vindicatione, de Publiciana in rem actione, si Ager vectigalis petatur*).

II. Les *Textes sur la dot*, traduits et commentés (Paris, 1847 et 1853, in-8°), ont eu également deux éditions; on y trouve le commentaire du titre VI des *Regulæ* d'Ulpien et du titre *De jure dotium*, au Digeste (XXIII, 3).

III. *Textes choisis des Pandectes, sur l'Usufruit et les*

Obligations, traduits et commentés (Paris, 1859, deuxième édition, 1866, in-8°).

IV. Traduction des *Institutes* de Gaius (Paris, 1844, in-8). M. Pellat, à son cours, avait expliqué Gaius en entier ; il avait promis le commentaire de ce précieux ouvrage qui, depuis 1816, a éclairé tant de points du Droit romain restés obscurs pour Cujas et Pothier ; mais cette promesse que les collègues et les anciens élèves de M. Pellat lui rappelèrent souvent, sans avoir été oubliée par lui, est restée sans effet, au grand regret de tous les amis du Droit romain : M. Pellat pouvait, mieux que personne, restituer la physionomie tout entière de cette époque classique du Droit dont Gaius fut une des gloires.

V, VI, VII. M. Pellat était très-versé dans la littérature juridique étrangère, il aimait et cultivait la linguistique et la faisait servir à ses études favorites ; il lisait, dans les originaux, les jurisconsultes allemands, anglais, italiens, portugais, espagnols et grecs modernes. Il a donné la traduction de plusieurs ouvrages allemands estimés : 1° *Précis d'un cours du Droit privé des Romains*, par Th. Marezoll (Paris, 1839 ; deuxième édition, 1852, in-8°) ; 2° *Traité succinct du droit de Gage et d'Hypothèque* chez les Romains, de Fréd.-Ad. Schilling, suivi de la traduction du livre XX et du livre XIII, titre 7, des Pandectes (Paris, 1840, in-8°) ; 3° *Cours d'Introduction générale à l'étude du droit*, ou *Encyclopédie juridique*, par N. Falck (Paris, 1841, in-8°). M. Pellat disait modestement qu'il avait seulement *fait sortir de l'allemand* ces utiles ouvrages ; mais nous pouvons dire, avec autant de vérité, qu'il les avait fait *entrer dans le français*.

VIII. Antérieurement, M. Pellat avait donné une édition du traité des *Successions* de Chabot de l'Allier (Paris, 1832, trois volumes in-8°).

IX. Il avait donné deux articles à la *Thémis* (t.IX et X), un article à la *Revue de Droit français et étranger*, de Fœlix (t. XIII), un article à la *Revue de législation*, de Wolowski

(t. IV), un autre à la *Revue historique de Droit* (t. IX).

X. Il a publié, enfin, un *Manuale juris synopticum* ou Recueil des textes fondamentaux de l'enseignement du Droit romain, à l'usage des professeurs et des élèves ; cet opuscule a eu cinq éditions (Paris, 1854-1870, in-12).

Quoiqu'il ne s'occupât extérieurement que du Droit romain, M. Pellat ne restait pas étranger à des études fort différentes et d'un intérêt plus actuel et plus national ; ainsi, il était membre de la Société d'économie politique dont il présidait quelquefois les réunions mensuelles. Il n'y prenait la parole qu'autant qu'on l'en pressait, et ceux qui ne l'auraient connu que comme romaniste auraient été fort surpris de le voir au courant des questions économiques autant qu'un économiste de profession. Il n'était pas toujours, dans ces matières, partisan des solutions les plus libérales ; son grand âge au moins ne l'entraînait à aucune des préventions dont se défendent si peu tant d'esprits qui n'en ont pas toujours une si bonne excuse.

A la Société d'économie politique, M. Pellat a pris part à la discussion sur les opérations de Bourse, où il a parfaitement déterminé les différences entre les opérations sérieuses et les jeux et paris (v. *J. des Economistes*, 1861, deuxième série, t. XXX, p. 175) ; il n'a pas admis le principe de la liberté absolue des Banques d'émission (*ibid.*, 1863, t. XL, p. 331), mais dans l'Enquête officielle sur le prêt à intérêt, il s'est prononcé nettement pour la liberté du prêt et par les meilleures raisons qui aient été données en faveur de cette liberté nécessaire (v. *Revue critique de législation*, t. XXXIII, p. 96 et suiv.).

M. Pellat était, depuis 1858, membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques). Dans le touchant tribut de regrets qu'il a payé à notre ancien doyen, au nom de l'illustre compagnie, M. P. Janet disait que son regretté confrère était souvent consulté par la Commission du Dictionnaire ; M. Pellat, en effet, avait

une grande lecture : il connaissait très-bien nos anciens auteurs et son goût était aussi sûr que sa mémoire était fidèle.

Si la longue existence de M. Pellat, passée en dehors de tout rôle politique, fut exempte des amertumes et des déceptions qu'entraîne toujours le soin des affaires publique, elle fut traversée par des malheurs privés bien autrement sensibles : M. Pellat se vit successivement enlever une fille, dans la fleur de la jeunesse, et un fils qui, sous sa direction, se préparait à suivre la carrière de l'enseignement du Droit ; il perdit sa belle-fille peu d'années après ; un petite-fille qui faisait le charme de sa vieillesse lui fut ravie en 1869, et, l'année suivante, il eut encore la douleur de perdre sa digne femme. Il fallut à M. Pellat une grande fermeté d'âme pour résister à tant d'épreuves. Il ne s'en relevait qu'en revenant à ses livres et à ses fonctions où il cherchait l'oubli de ses douleurs.

Après tant de deuils cruels, M. Pellat ne pouvait guère tenir à la vie; aussi le vîmes-nous, avec moins de surprise que d'admiration, affronter, deux fois en quelques mois, avec un calme stoïque, les dangers d'un bombardement. Pendant le siége de Paris, il ne quitta pas sa demeure à l'Ecole de droit, quoique le Panthéon fût le point de mire des obus prussiens, et il y était encore, sans avoir songé un seul instant à quitter Paris, quand les insurgés furent attaqués dans cette même position, alors que les canons de nos libérateurs étaient aussi dangereux pour lui que les criminelles entreprises des insurgés.

M. Pellat est mort à soixante et dix-neuf ans, le 14 novembre 1871; il était docteur depuis plus de cinquante ans. S'il eût appartenu à une Université allemande, il aurait certainement eu l'honneur d'un jubilé universitaire.

II

Nous ne pouvons parler aussi longuement du regretta-

ble M. de Fresquet. Son enseignement du droit romain à la Faculté d'Aix ne manquait ni d'éclat ni de solidité; mais n'ayant pas eu l'avantage de pouvoir l'apprécier par nous-même, nous nous bornerons à parler de l'écrivain-jurisconsulte que les lecteurs de la *Revue historique* ont eu d'ailleurs l'avantage de connaître par plusieurs travaux recommandables.

L'ouvrage capital de M. de Fresquet est un *Traité élémentaire de droit romain*, dédié à M. Pellat (Paris, 1857, 2 vol. in-8°). Cet ouvrage rompt avec les traditions et les formes habituelles des commentateurs des *Institutes* de Justinien : il en présente les titres et les paragraphes dans un ordre logique et systématique; il contient aussi un grand nombre de théories complémentaires, dont les *Institutes* ne disent rien ou qui n'y sont qu'indiquées sans développements. Telles sont, au livre Ier, les fiançailles, les *redempti ab hostibus;* au livre II, les donations entre époux, le testament *inter liberos*, l'accroissement entre héritiers, la théorie du rapport et celle de la séparation des patrimoines; au livre III, la théorie des priviléges, du mandat *ad litem*, des contrats innommés, de l'obligation naturelle, des obligations divisibles et indivisibles, des restitutions *in integrum*, la théorie de l'erreur de fait et de l'erreur de droit; enfin les preuves des obligations et de leur extinction; au livre IV, les voies de recours et d'exécution des jugements.

Malgré ses excellentes qualités, cet ouvrage n'a pas eu tout le succès qu'il méritait : il dérangeait les habitudes des jeunes étudiants, il les forçait à étudier, parmi les matières réglementairement exigées pour les examens, des théories qui leur semblaient un luxe, et la difficulté pour eux de séparer ce qui était obligatoire de ce qui leur paraissait facultatif les a trop souvent conduits à négliger l'ouvrage en entier; ajoutons que les nombreuses divisions et subdivisions de l'ouvrage sont un peu fatigantes. L'auteur aurait pu aisément parer à ce double inconvé-

nient, en séparant davantage les matières principales et obligatoires des théories complémentaires et facultatives.

M. de Fresquet a donné dans la *Revue historique* des travaux étendus et fort estimables : *Du tribunal de famille chez les Romains* (t. I) ; *De la Manus en droit romain* (t. II); *De l'origine politique et de l'importance de la distinction des res mancipi et nec mancipi dans l'ancien droit romain* (t. III) ; *De l'expropriation pour cause d'utilité publique... à Rome et à Constantinople, jusqu'à Justinien* (t. IV).

Il a publié encore : *De la puissance paternelle à Rome* (Aix, 1861, in-8°) ; *De la preuve en droit romain* (Aix, 1862, in-8°); *Précis de l'histoire des sources du droit français*, depuis les Gaulois jusqu'à nos jours (Paris, 1861, in-12) ; *Etudes sur les statuts de Marseille* au treizième siècle (Aix, 1865, in-8°) ; *Précis du cours de droit commercial maritime* qu'il avait professé à Marseille; enfin, en collaboration avec M. Boussais : *Des travaux publics, de l'agriculture et du commerce en France.*

M. de Fresquet appartenait à l'enseignement public depuis 1846, époque à laquelle, après un concours très-brillant, il fut nommé professeur-suppléant à la Faculté de Rennes; il avait obtenu, au concours également, en 1851, la chaire de droit romain de la Faculté d'Aix qu'il avait permutée depuis trois ans contre celle de droit commercial.

III

M. D. Pilette était, comme romaniste, avantageusement connu des lecteurs de la *Revue historique*, par trois *Etudes* approfondies : sur la *Compensation* (t. VII), sur le *Concubinat* (t. XI), sur les *Contrats innommés* (t. XIII). Son enseignement particulier, très-recherché, rappelait celui des *privat-docenten* d'outre-Rhin. M. Accarias a donné une excellente appréciation du mérite et du caractère de M. Pilette, dans la *Revue critique*, 2e série, 1872, t. Ier.

G. Boissonade.

BIBLIOGRAPHIE.

De la procédure civile et des actions chez les Romains, par F.-L. de Keller; traduit de l'allemand et précédé d'une introduction par Charles Capmas, professeur à la Faculté de droit de Dijon. 1 vol. in-8°. — Paris, Ernest Thorin, 1870; prix : 9 fr.

En traduisant dans notre langue le chef-d'œuvre de Keller, M. Charles Capmas vient de rendre à l'enseignement du Droit un service dont nous ne saurions trop le remercier. Aucun ouvrage, dans la riche littérature juridique de nos voisins, ne méritait mieux l'honneur d'une traduction française. Le *Traité des actions* de Keller a sa place marquée à côté des célèbres ouvrages de Savigny, je dis à côté et non pas au-dessous. Non moins savant que son illustre maître, non moins ingénieux et sagace dans la restitution et l'interprétation des sources, Keller a su faire ce que Savigny n'a jamais essayé, un manuel pour des élèves. Le *Traité des actions* est un livre élémentaire, non pas peut-être dans le sens vulgaire, mais dans le vrai sens de ce mot. Le livre élémentaire, en effet, est celui qui abrége et simplifie, non pas en éludant les difficultés et en glissant à la surface du sujet, mais au contraire en pénétrant jusqu'au fond, jusqu'à ces principes essentiels où tout converge et d'où tout découle. Tel est l'ouvrage de Keller. C'est en même temps un manuel et un livre de science; rien n'y est développé, mais rien n'y est omis; les simples élèves pourront l'aborder sans effroi, les maîtres et les plus savants des maîtres pourront s'instruire en le lisant.

L'œuvre de M. Capmas est d'autant plus méritoire que Keller n'est point aisé à traduire. Inférieur à son maître comme écrivain, il n'a rien de cette lucidité, de cette netteté toute française, qui rendait les écrits de Savigny si

bien faits pour passer dans notre langue. Le style de Keller et sa manière même de penser sont exclusivement germaniques. Il procède par longues phrases, chargées d'incises, de notes, de parenthèses, et dans lesquelles il semble qu'il prenne à tâche de réunir et d'accumuler le plus grand nombre d'idées possible. Pour traduire un écrivain semblable, on est réduit à choisir entre deux procédés également périlleux. Si l'on transforme le style et la manière de l'auteur pour l'adapter à nos habitudes d'esprit et à nos goûts, l'on s'expose, en changeant son style, à altérer sa pensée. Si on laisse à l'auteur sa physionomie germanique, l'on s'expose à effaroucher le lecteur français. De ces deux dangers, M. Capmas a pensé sans doute que le second était le moindre ; car sa traduction, d'une fidélité parfaite, à ce qu'il nous a semblé, d'une exactitude scrupuleuse et parfois presque littérale, ne laisse pas que d'être un peu fatigante et difficile à la première lecture. Mais nous ne saurions trop engager le lecteur studieux à ne pas se laisser rebuter par les quelques heures de fatigue qui l'attendent, et nous pouvons lui donner l'assurance que, s'il a le courage de poursuivre sa lecture jusqu'au bout, il sera amplement récompensé de sa peine.

P. G.

TRAITÉ DES SERVITUDES, ou confrontation du droit français avec les lois romaines concernant les droits d'usage et les services fonciers, par M. GAVINI DE CAMPILE, président de chambre à la Cour de Montpellier, tomes I à III. — Paris, 1853-1869; prix : 18 fr.

La théorie des servitudes présente, dans ses détails comme dans son ensemble, bien des problèmes que la science n'a pas encore pu résoudre. Rapprocher sur ce point le droit romain et le droit français et les éclairer l'un par l'autre, tel est le but que M. Gavini s'est proposé, en publiant le grand ouvrage que nous annonçons. Le but était excellent et l'entreprise fort méritoire. Malheu-

reusement nous ne pouvons féliciter l'auteur que de ses bonnes intentions. Pour pouvoir comparer le droit français et le droit romain, la première condition c'est de les connaître l'un et l'autre. Or une courte citation suffira pour donner la mesure des connaissances de notre auteur, en ce qui concerne la législation romaine :

« Chez les Romains, cette distinction (des servitudes urbaines et rurales) était importante à cause des priviléges qui se rattachaient aux propriétés urbaines. Les propriétés de la cité étaient *res mancipii*, *id est res quæ sunt in nostro jure et potestate subjectæ*. Elles ne pouvaient appartenir qu'aux citoyens romains, tandis que celles qui étaient situées dans les campagnes, en dehors du territoire romain, étaient *res non mancipii*, *quæ scilicet in nullius sunt mancipio*, du droit des gens, pouvant appartenir aux étrangers de même qu'aux citoyens romains, ou n'appartenir à personne. Les unes étaient prescriptibles, les autres ne l'étaient point (1). »

Après une semblable citation, que pouvons-nous ajouter ? Un ouvrage qui est « principalement fondé sur le Droit romain (2), » et où le Droit romain est travesti de cette façon, est évidemment au-dessous de la critique. Le seul conseil que nous puissions donner à l'auteur, pour son prochain *Traité des prescriptions* qu'il nous annonce, c'est de ne plus nous y parler du Droit romain.

P. G.

SAGGIO DI GIURISPRUDENZA AGRARIA, testo et comento delle leggi vigenti che si riferiscono all' agricoltura (ESSAI DE LÉGISLATION RURALE, texte et commentaire des lois en vigueur qui intéressent l'agriculture), per ARONNE RABBENO. — Turin et Naples, 1870.

De toutes les législations modernes, c'est celle de l'Italie

(1) Tome III, p. 125, 125.
(2) Tome I, *Introd.*, p. I.

qui s'est le plus préoccupée des intérêts et des besoins de l'agriculture ; et si jamais nos législateurs reprennent le travail malheureusement interrompu de la codification de nos lois rurales, ils pourront trouver dans les lois de Victor-Emmanuel de précieux renseignements. Aussi nous a-t-il paru utile de signaler au public français un ouvrage où ces renseignements sont pour la plupart réunis. Le livre de M. Aronne Rabbeno contient en effet : 1° le texte de tous les articles du nouveau Code civil italien relatifs à la propriété, aux servitudes, aux baux à ferme et à l'emphytéose, avec un commentaire succinct de chaque article ; 2° le texte des lois les plus récentes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les mines, sur le rachat des redevances perpétuelles, sur le crédit foncier et sur le crédit agricole ; 3° l'exposé sommaire de la jurisprudence sur toutes ces matières ; 4° des extraits ou des analyses de divers ouvrages sur le droit rural.

On devine, à ces indications, que le livre de M. Rabbeno s'adresse aux praticiens plutôt qu'aux savants, et qu'il ne se distingue ni par l'originalité ni par la méthode. C'est moins un traité qu'une compilation, un recueil de documents. Mais ces documents sont à la fois très-peu connus et très-utiles à connaître, et nous croyons devoir en recommander l'étude aux jurisconsultes français.

P. G.

CHRONIQUE.

I. Par décrets du Président de la République, M. l'abbé Blampignon, aumônier du lycée de Vanves, est chargé du cours de droit ecclésiastique à la Faculté de théologie de Paris, en remplacement de M. Bourret, promu à l'évêché de Rodez; — M. Laurin (François-Auguste-Henri), agrégé, est nommé professeur de droit commercial à la Faculté de droit d'Aix, en remplacement de M. de Fresquet, décédé. — M. Destrais, professeur de procédure civile et de législation criminelle à la Faculté de droit de Strasbourg, est nommé, en la même qualité, à la Faculté de droit de Nancy. — M. Thézard (Léopold), agrégé, est nommé professeur de procédure civile et de législation criminelle à la Faculté de Poitiers.

II. Un arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 1er février 1872, a chargé une commission « de « rechercher et de proposer des mesures propres à réor- « ganiser l'enseignement du droit en France. » Cette commission est ainsi composée :

MM. les Ministres de la Justice et de l'Instruction publique, présidents; M. Giraud, de l'Institut, Inspecteur général des Facultés de droit, vice-président;

MM. Batbie, Bertauld et Humbert, députés, professeurs des Facultés de Paris, Caen et Toulouse;

M. Laboulaye, député, membre de l'Institut, professeur au Collége de France;

M. Leblond, député, ancien procureur général;

M. Laborie, président de chambre à la Cour de cassation;

M. Renouard, membre de l'Institut, procureur général à la Cour de cassation;

M. Faustin-Hélie, membre de l'Institut, président de chambre à la Cour de cassation ;

M. Paul Pont, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation ;

M. Rau, conseiller à la Cour de cassation, ancien professeur de la Faculté de Strasbourg ;

M. Petitjean, procureur général à la Cour des comptes ;

MM. Aucoc et Hérold, conseillers d'Etat ;

M. Alexandre, président de chambre à la Cour de Paris ;

M. Colmet D'Aage, doyen de la Faculté de Paris ;

M. Demolombe, doyen de la Faculté de Caen ;

M. Valette, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de Paris ;

M. Duverger, professeur à la même Faculté ;

M. Rousse, bâtonnier des avocats du barreau de Paris ;

M. Du Mesnil, directeur de l'enseignement supérieur ;

M. Accarias, agrégé à la Faculté de Paris, *secrétaire ;*

MM. Léon Cohn et Jules Cambon, attachés au cabinet du Ministre de l'Instruction publique ; Des Cilleuls, sous-chef de bureau au même ministère, *secrétaires-adjoints.*

III. L'école libre des sciences politiques, fondée sur l'initiative de M. E. Boutmy, a commencé ses cours depuis l'année 1872, rue de l'Abbaye, 17. Pour cette année, il n'y aura que cinq cours : géographie et ethnographie, par M. H. Gaidoz ; histoire diplomatique, par A. Sorel ; histoire des doctrines économiques depuis Ad. Smith, par M. A. Dunoyer ; histoire des progrès agricoles, industriels et commerciaux, depuis le dernier siècle, par M. E. Levasseur ; histoire militaire, par M. Leroy-Beaulieu.

IV. Des cours libres de droit et d'économie politique, à l'usage des commerçants et des industriels, ont lieu également au Tribunal de commerce, depuis le 22 janvier. Ces cours durent deux ans. Ils ont pour objet : le Code de commerce, par M. Bufnoir, professeur à la Faculté de droit ; le droit civil, dans ses rapports avec le commerce

et l'industrie, par M. Colmet de Santerre, professeur à la même Faculté ; l'économie politique, dans ses rapports avec la législation civile, par M. Glasson, professeur-agrégé à la même Faculté ; l'économie politique, dans ses applications à la législation commerciale et industrielle, par M. Léveillé, professeur-agrégé, maître des requêtes au Conseil d'Etat ; enfin, le droit public et les rapports de l'administration avec le commerce et l'industrie, par M. Aucoc, conseiller d'Etat. Les inscriptions sont reçues à la librairie Guillaumin.

V. Des conférences publiques et gratuites ont eu lieu les dimanches, pendant le mois de février, à la Faculté de droit : M. Ortolan, professeur, a exposé *Les pénalités dans L'Enfer du Dante ;* M. G. Boissonade, agrégé, a étudié *Lafontaine économiste*, M. Bonnier, professeur, a présenté l'histoire et la législation du *Secret des lettres* ; la quatrième conférence, qui devait avoir pour objet la *Propriété des noms de famille*, a été remise par indisposition de M. Demante.

VI. Un concours s'est ouvert le 1er mars, à la Faculté de droit de Paris, pour huit places d'agrégés dans l'ordre du droit. Les concurrents sont au nombre de trente-huit. Les membres du jury sont : MM. Giraud, membre de l'Institut, inspecteur général des Facultés de droit, président ; MM. Massé et Rau, conseillers à la Cour de cassation ; M. Bédarrides, avocat général à la même Cour ; M. Jalabert, doyen de la Faculté de droit de Nancy ; MM. Bonnier et Machelard, professeurs à la Faculté de droit de Paris.

VII. La vente des livres composant la bibliothèque de feu M. Pellat aura lieu le 16 avril et les jours suivants. Le catalogue se distribue chez M. E. Thorin, éditeur.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

FRANCE.

AUBERTIN. Commentaire de la nouvelle loi sur l'enregistrement et le timbre. In-12 (*Paris, Delamotte*). 2 »

AUCOC (L.). Des règlements d'administration publique et de l'intervention du Conseil d'Etat dans la rédaction de ces règlements. In-8°, 12 pag. (*Paris, Cotillon et fils*).
Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.

BABEAU (Alb.). Le Parlement de Paris à Troyes en 1787. In-8° (*Paris, Dumoulin*). 3 »

BARBOUX (H.). Jurisprudence du Conseil des prises pendant la guerre de 1870-71, avec notes et commentaires. In-8° (*Paris, Jotheron, Baer et C°*). 4 »

BEAUGÉ (L.). Manuel de législation et d'administration militaires, etc. 3e édit. Petit in-8° (*Paris, chez Dumaine*). 8 »

BÉDARRIDE (J). Commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en commandites par actions, anonymes et coopératives. 2 vol. in-8° (*Paris, Thorin*). 16 »

BENOIT. Guide des propriétaires, cultivateurs et maquignons pour la vente du cheval, etc., suivi de la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires. In-12, 32 pag. (*Lyon, imp. Jevain et Bourgeon*).

BERNARD (M.-P.). De la réparation des erreurs judiciaires. In-8° (*Paris, Cotillon et fils*).

BLANCHE (A.). Etudes pratiques sur le Code pénal. 6e Etude : Livre III, tit. 2, chapitre 2. Vols, banqueroutes, escroqueries, etc. In-8° (*Paris, Cosse*). 8 50

BŒUF. Résumé de répétitions écrites sur le droit pénal (Code pénal et code d'instruction criminelle). 3e édit. In-18 (*Paris, Dauvin frères*). 4 50

BOISSONADE (G.). De la mauvaise foi en matière de transcription hypothécaire. Broch. in-8° (*Paris, Marecsq aîné*). 1 50

— L'Economie politique et la jeunesse des écoles. Broch. in-8° 1872, (*Paris, Guillaumin*). 1 »

— Lafontaine économiste, conférence (*Paris, Guillaumin*), in-18, 1872. » 50

BORÉLY. De la justice et des juges, projet de réforme judiciaire. Mémoire pour servir à l'histoire d'un régime constitutionnel. 2 vol. in-8° (*Paris, Germer-Baillière*).

BOURGADE. Loi du 23 août 1871 sur les nouveaux droits d'enregistrement et de timbre, etc. In-8°, 20 pag. (*Paris, Muzard*). 1 »

CÉLIÈRES. Commentaire de la loi du 10 août 1871 relative à l'organisation et aux attributions des conseils généraux. 2e édit. In-8° (*Paris, Muzard*). 5 »

CONTENCIN (A.). Code annoté de la garde nationale sédentaire et mobilisée. In-12 (*Paris, Thorin*). 2 »

COQUILLIETTE. De l'organisation judiciaire. Discours de rentrée. In-8°, 62 pag. (*Amiens, imp. Glorieux et Ce*).

DEMANTE (A.-M.) et COLMET DE SANTERRE. Cours analytique de code civil. Tome VI (art. 1387-1581). In-8° (*Paris, Plon*). 7 50

DEMANTE (Gabriel). Explication de la loi du 23 août 1871 sur l'enregistrement et le timbre (*Paris, Cotillon et fils*), in-8°. 4 »

DESHAIRES (G.). De l'impôt des voitures et des chevaux. Loi du 14 sept. 1871. Supplément au commentaire de 1863. In-8° (*Paris, P. Dupont*).

DUBARLE. De l'organisation judiciaire en Prusse. Gr. in-8° (*Paris, Thorin*) 3 50

DURAND (Adr.). Des conseils généraux de départements. Organisation, attributions, commissions départementales; loi du 10 août 1871. In-8° (*Paris, Maresq aîné*). 2 50

DUTRUC (G.). Mémorial du ministère public, ou répertoire alphab. et abrégé de jurisprudence, de doctrine, de législation, etc. 2 vol. in-8° (*Paris, Cosse*). 16 »

FÉRAUD-GIRAUD. Voies rurales publiques et privées, et servitudes rurales de passage. 2e édit., refondue et augmentée. In-8° (*Paris, Thorin*). 6 »

GUYARD (Alb.). Des preuves de la filiation légitime. Gr. in-8° (*Paris, Thorin*). 7 »

GUYOT. Le premier président Grenier, sa vie et ses travaux. Discours de rentrée. In-8°, 51 pag. (*Riom, imp. Jouvet*).

HÉRAIL (Edm.). De la preuve judiciaire en mat. criminelle. Discours de rentrée. In-8°, 72 pag. (*Montpellier, imp. Martel*).

HUA. Mémoires d'un avocat au parlement de Paris, député à l'Assemblée législative (E.-A. Hua), publ. par son petit-fils E.-M.-François de Saint-Maur. In-8° (*Paris, lib. Palmé*).

ISOARD. Guide théorique et pratique des contribuables en matière de contributions directes. 11e édit. In-18 jésus (*Paris, P. Dupont*). 1 50

JOSSEAU (J.-B.). Traité du crédit foncier, suivi d'un traité du crédit agricole et du crédit foncier colonial, etc. 2e édit., revue et augm. par l'auteur, avec la collaboration de M. Michot. 2 vol. in-8° (*Paris, Cosse*). 16 »

LANSEL (Ch.). Commentaire de la loi du 25 août 1871 sur le timbre et l'enregistrement. In-8° (*Paris, Cosse*). 3 »

LAUDE (F.-N.) Manuel du droit indou, applicable dans les établissements français de l'Inde, 2e édit.; corrigée et augmentée. 1 vol. in-8°, imprimé à Pondichéry (*Paris, Thorin*). 4 50

LE BERQUIER, (J.) Le barreau moderne, 2e édit. In-18 jésus (*Paris Germer-Baillière*). 3 50

LEMOYNE. La loi militaire italienne. In-8°, 31 pag. (*Paris, Dumaine*).

LOIS, décrets, ordonnances, et règlements relatifs au ministère et à l'administration générale des cultes. In-8°, 46 pag. (*Paris, imp. et lib. Plon*).

MACHELARD (E.). Observations sur les *Responsa prudentium*. In-8°, 30 pag. (*Paris, Thorin*). 1 »

MARC (Am.). Recueil de jurisprudence sur les tarifs différentiels appliqués aux transports par chemins de fer ; publ. par A. Pinel. In-4° (*Paris, imp. Chaix*).

MICHAUX (Al.). Dictionnaire des délais fixés par les lois en matière civile, de procédure, de commerce et autres. In-4°, 44 pag. (*Paris, Le Boucher jeune*).

MOURLON. Répétitions écrites sur le code de procédure civile 4e édit., gr. in-8° (*Paris, Maresq aîné*). 10 »

QUERRY (A.). Droit musulman. Recueil de lois concernant les musulmans Schyites. Tome I, gr. in-8° (*Paris, Maisonneuve*).

RAMBAUD (J.-L.). Manuel de droit romain, ou questionnaire nouveau et complet sur les Institutes de Justinien et de Gaius etc. Tome II (cours de 2e année). In-32 (*Paris, Durand et Pedone Lauriel*). 5 »

RAVELET (A.). Code manuel de la presse, comprenant toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la presse périodique, l'affichage, etc. 2e édit. In-18 (*Paris, Didot*). 2 »

RECUEIL de l'Académie de législation de Toulouse. Tome XIXe, année 1870. 1 vol. in-8° (*Paris, Thorin*). 5 »

RECUEIL des lois de finances du 4 sept. 1870 au 16 sept. 1871. Ministère des finances. In-8°; xl-381 pag. (*Paris, imp. nat.*).

REVERCHON. Les décrets du 22 janvier 1852. In-8°, 91 pag. (*Paris, Douniol*).
(Extrait du *Correspondant*.)

RIGAUD. Manuel des Conseils généraux, contenant la loi du 10 août 1871. In-8° (*Paris, au Journal des communes*).

ROUSSEAU (J.). Le droit des débitants de boissons, hôteliers et restaurateurs, expliquant les lois, décrets et règlements régissant les débitants et hôteliers, etc. In-12 (*Brest, lib. Rousseau*). 2 »

ROUSSELIER. De l'indépendance du pouvoir judiciaire et de son rôle dans une société démocratique. Discours de rentrée. In-8°; 59 pag. (*Nîmes, imp. Clavel-Ballivet et Ce.*).

SOURDAT. Traité général de la responsabilité, ou de l'action en dommages intérêts en dehors des contrats, etc. 2e édit.; 2 vol. in-8° (*Paris, Cosse*). 16 »

TAULIER (A.). Code de l'organisation et des attributions des conseils généraux. In-8° (*Paris, Durand*). 2 25

THÉZARD (L.). Observations sur la peine de mort. In-8°, 24 pag. (*Paris, Thorin*). 1 »
(Extrait de la *Revue de législation française et étrangère*.)

TRIPIER. Bulletin de la législation française, donnant immédiatement après leur promulgation, les lois et décrets d'intérêt général. Année 1870. In-8° (*Paris, lib. Mayer-Odin*).

USAGES locaux du canton de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire). In-18, 6 pag. (*Paris, Cosse*).

VALETTE (Ph.). Code manuel du conseiller général de département, etc. In-18 jésus (*Paris, P. Dupont*).

VERET (du Mesnil). Etude sur les frais de justice criminelle et le décret du 18 juin 1811. In-8° (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*).

VÉRITAS (J.). Réforme du code de procédure civile et des lois relatives à l'organisation judiciaire. In-8°, 47 pag. (*Paris, Journal des Notaires*).

VIARDOT (J.-Pr.). Des effets de la faillite relativement aux hypothèques et aux priviléges. 1 vol. in-8° (*Paris, Thorin*). 4 50
Mémoire couronné par la Faculté de droit de Caen (médaille d'or).
— De la transaction en droit romain. 1 vol. gr. in-8° (*Paris, Thorin*). 5 50
VIGNES (E.). Traité des impôts en France, considérés sous le rapport du droit, de l'économie politique, etc. 2 vol. 3e édit. In-8° (*Paris, Guillaumin*). 16 »

ITALIE.

BORSARI (L.). Il codice italiano di procedura civile annotato, etc. 2e edizione, fascicule XXIV : Formolario, in-8° (*Torino, Unione tipografico-editrice*). 1 »
CASTAGNOLA (St.). La legislazione delle societa commerciali. In-8°, 84 pag. *Roma, tip. Barbera*).
CRAVOTTO (G. U.). Relazione sull' amministrazione della giustizia nell' anno giuridico 1870-71. In-8°, 16 pag. (*Mondovi, tip. Issoglio*).
DEMOLOMBE (C.). Corso di codice civile, 2e edizione. Fascicules 2 et 3. In-8° (*Napoli, Marghieri*), chaque fascicule. 1 50
FIORGENTILI (Fr.). Sulla interpretazione della legge transitoria 30 nov. 1865, par lo svincolo de fedecommessi, etc. In-8°, 48 pag. (*Camerino, tip. Borgarelli*).
LA PEGNA (E.). Codice politico ovvero statuto fondamentale del regno d'Italia, etc. In-8 (*Napoli, de Angelis*). 8 »
NAPODANO (L.). Dell' ordinamento giudiziario considerato nella scienza, nella storia, e nel diritto positivo italiano. In-8°, 48 pag. (*Napoli, tip. Tortora*).
PEPERE (Fr.). Storia del diritto. Primo periodo : Diritto dell' Oriente. In-16 (*Napoli, lib. Marghieri*).
SALVAGNI (A.). Considerazioni e proposte sui provvedimenti e sulla nuova legge di pubblica sicurezza. In-16, 60 pag. (*Torino*).
SAREDO (G.), Codice civile italiano contenente la correlazione degli articoli fra loro, e con quelli degli altri codici e delle leggi vigenti, etc. In-8° (*Firenze, Pellas*). 10 »

ALLEMAGNE. — AUTRICHE.

ARNDTS RITTER V. ARNESBERG. Juristische Encyklopædie und Methodologie, 5e aufl. Gr. in-8° (*Stuttgart, Cotta*). 2 »
BRENTANO. Législation générale allemande sur le contrat de change, et les lois récentes sur les mandats de commerce, la contrainte par corps et le timbre des effets de change, avec des observations et l'état de la Jurisprudence. Trad. de l'allem. sur la 7e édit., revue et augm. par A. Weber. Gr. in-8° (*Strasbourg, Schauenburg*). 3 »
GERLACH (Herm.). Lehrbuch der katholischen Kirchenrechts, 2e aufl. Gr. in-8° (*Paderborn, Schoeningh*). 7 »

HEUSLER. Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung. Gr. in-8 (*Weimar Bæhlau*). 5 75
MEYER (Geo.). Staatsrechtliche Erœrterungen über die deutsche Reichsverfassung. Gr. in-8° (*Leipzig, Serig*). 2 »
PUCHTA (G. F.). Cursus der Institutionen. 2e vol., gr. in-8° (*Leipzig, Breitkopf und Härtel*). 14 »
RACCOLTA di leggi ed ordinanze della monarchia austriaca. Vol. VI. Gr. in-16 (*Innsbruck, Wagner*). 3 50
WAHLBERG (W. E.). Criminalistische und nationalœkonomische Gesichtspunkte m. Rücksicht auf das deutsche Reichsstrafrecht. Gr. in-8° (*Wien, Gerold*). 4 50
WERNZ. Commentar zür Processordnung in bürgerlichen Rechtstreitigkeiten f. das Kœnigr Bayern. 9e fasc., in-4° (*München, Oldenbourg*). 2 »
ZRODLOWSKI (Ferd.). Untersuchungen aus dem œsterreichischen Civilrecht m. Bernecksicht. der rœm. Rechts und der neueren Gesetzbücher. Gr. in-8° (*Prag, Dominicus*). 5 »

ANGLETERRE.

ARNOULD. On the law of marine insurance. 2 vol. in-8°. 66 »
BEETON. Handbook of the law relating to conveyance, travellers and Innkeepers. In-12 (*London, Ward*). 1 50
BELL (G. J.). Principles of the law of Scotland, 6e édit., by W. Guthrie. In-8° (*Edinburgh, Clark*). 40 »
BUTT (J.). A practical treatise on the new law of compensation to tenants in Ireland. Gr. in-8° (*London, Butterworths*). 32 »
CABINET-LAWYER. New edit., with supplement on the legislation of 1871. In-12 (*London, Longman*). 9 50
COPINGER (W. A.), Index to precedents in conveyancing and to common and commercial forms. Gr. in-8° (*London, Stevens and Haynes*). 36 »
ELMER (J.). Practice in Lunacy, under commissions and inquisitions, etc., 5e édit. In-8° (*London, Stevens*). 27 »
GLEN (W. C.). Law relating to public health and local government, etc., 6e édit. In-8° (*London, Butterworths*). 40 »
HALL (J.-E.). A treatise on the law relating to profits *à prendre* and rights of common. In-8° (*London, Sweet*). 20 »
JEVONS (W.-A.). Legal education. In-8°, 14 p. (*London, Butterworths*). » 75
LAW STUDENT and practitioner's common-place book of law and Equity. By a Barrister. In-4° (*London, Butterworths*). 14 »
MAC CARTHY (J.). Prohibitory legislation in the United States, in-8°. 3 50

L'abondance des matières nous force à renvoyer au prochain numéro l'analyse des Revues et quelques autres publications.

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS.

DU CARACTÈRE DE LA DOT

EN DROIT ROMAIN.

Qu'était-ce que la dot chez les Romains? La question n'est pas nouvelle et peut, au premier abord, sembler oiseuse; car on en trouve la réponse, non-seulement dans tous les traités de droit romain, mais dans tous les traités de droit français. S'il est, en effet, dans nos codes, une institution vraiment romaine par son origine et par sa nature, c'est à coup sûr le régime dotal. N'est-il pas naturel d'en conclure que la dot chez les Romains n'était pas autre chose que ce qu'elle est aujourd'hui chez nous?

C'est précisément cette idée si répandue que je voudrais combattre. Je voudrais faire au sujet de la dot ce que j'ai déjà fait ici même sur un sujet différent (1), mettre en regard et en opposition la loi romaine et la loi moderne, et montrer que le même mot correspond, dans les deux législations, à deux idées profondément différentes.

Cette différence, j'en conviens, n'apparaît pas à première vue. Si vous demandez comment la dot doit se définir, les interprètes du droit romain et les commentateurs de nos codes vous feront les uns et les autres exactement la même réponse : la dot est ce que la femme apporte au mari pour subvenir aux charges du mariage (2). Si vous demandez aux uns comme

(1) Voyez le tome Ier de cette *Revue*, p. 113 et suiv., p. 672 et suiv.
(2) Cpr. L. 76, D., *De J. D.*, XXIII, 3; Code civil, art. 1540.

aux autres en quoi ces charges peuvent consister, ils s'accorderont encore pour vous répondre que ces charges consistent dans l'entretien de la femme et des enfants. Jusqu'ici tout paraît identique dans les deux législations; mais cette identité, je le répète, n'est que dans les mots et non dans les choses.

Lorsqu'on dit aujourd'hui que la dot est établie dans l'intérêt des enfants et pour subvenir à leur entretien, on répète un vieil adage qui fut exact et qui ne l'est plus. Aujourd'hui les enfants ont exactement les mêmes droits sur les biens de leur père et sur ceux de leur mère, et il leur importe assez peu par conséquent que la fortune de la maison soit placée dans les mains de l'un ou dans celles de l'autre (1). Qu'il y ait une dot ou qu'il n'y en ait pas, que la femme en se mariant apporte ses biens au mari ou les garde pour elle, les enfants qui naîtront du mariage n'en seront ni plus riches ni plus pauvres. Si donc une dot est remise au mari, ce n'est pas pour que les enfants soient plus richement entretenus, c'est pour que le soin de leur entretien et l'administration du ménage, au lieu de se diviser entre les deux époux, se concentre dans les mains du mari et n'appartienne qu'à lui seul. Tel est aujourd'hui l'unique but, l'unique destination de la dot, et en voici les conséquences : cette destination n'étant que temporaire et cessant avec le mariage, il en résulte que la dot n'est qu'une sorte de dépôt temporaire entre les mains du mari, que le mari n'en devient

(1) Je fais abstraction, pour le moment, de l'intérêt tout spécial que présente l'inaliénabilité de la dot : on sait que les biens dotaux ne sont pas toujours inaliénables.

point propriétaire, et qu'il doit la rendre dès que le mariage a cessé.

Il en était tout autrement dans l'ancienne Rome. Pour comprendre ce qu'était la dot à cette époque, il faut se rappeler d'abord ce qu'était la famille : ce mot de *famille* avait dans l'antiquité un tout autre sens qu'aujourd'hui. On appartenait à la même famille, non pas parce qu'on était d'un même sang, mais parce qu'on avait le même nom et les mêmes dieux, et il en résultait que nul ne pouvait appartenir à la fois à deux familles différentes. Or un enfant porte le nom de son père et non pas celui de sa mère. L'enfant appartenait donc exclusivement à son père, et, au point de vue légal, il n'était pour sa mère qu'un étranger. En réservant le cas de la *conventio in manum*, dont l'examen viendra plus tard, l'on peut dire qu'il n'existait aucun lien de parenté civile entre des enfants et leur mère (1). Une mère ne pouvait donc laisser ses biens à ses enfants, ni par testament, car elle ne pouvait tester, ni *ab intestat*, puisque elle et ses enfants appartenaient à deux familles différentes. Pouvait-elle du moins leur faire des donations? Pas davantage, du moins tant que vivait le mari; car, soumis à la puissance paternelle, les enfants ne pouvaient avoir de biens personnels; leurs biens et ceux de leur père ne formaient qu'un seul patrimoine dont le père était le maître. La femme n'avait donc qu'un seul moyen de faire parvenir ses biens jusqu'aux enfants :

(1) Ce qui montre bien qu'aux yeux des jurisconsultes romains la parenté de la mère n'était qu'une parenté naturelle et non civile, c'est que, lorsque plus tard des droits de succession furent établis entre la mère et ses enfants (voyez *infra*, p. 125), ces droits furent les mêmes à l'égard des enfants naturels (*spurii*) qu'à l'égard des légitimes.

c'était de les apporter au mari, c'est-à-dire de les constituer en dot. C'est alors qu'on pouvait dire, avec bien plus de vérité que de nos jours : la dot est destinée à pourvoir à l'établissement des enfants et à leur entretien. Ce n'était point là, comme aujourd'hui, une destination temporaire et limitée à la durée du mariage : la dot ne devait jamais être restituée, puisqu'elle n'eût pu retourner à la femme ou aux héritiers de la femme sans être par là même perdue pour les enfants. Aussi était-elle acquise au mari en pleine propriété. La *dot* était un *don*, c'est le sens primitif du mot (1), c'est-à-dire que la femme l'abandonnait au mari sans réserve et sans retour.

L'on voit par là que de tout temps les lois sur la dot ont découlé, comme une conséquence naturelle, des lois sur l'organisation de la famille, et que deux organisations domestiques aussi diverses que celle des Romains et la nôtre devaient nécessairement conduire à deux régimes dotaux bien différents. Cette différence, nous pouvons maintenant l'exprimer en deux mots. Oui sans doute, de nos jours comme au temps des Romains, il est vrai de dire que la dot est destinée à subvenir aux charges du mariage ; mais la différence consiste en ceci : c'est que chez nous ces charges et cette destination sont temporaires, à Rome elles étaient perpétuelles. C'est là l'idée que les jurisconsultes romains eux-mêmes ont formulée dans cet adage traditionnel, inscrit en tête du

(1) « Dotem manifestum est ex Græco esse : nam διδόναι dicitur apud eos dare. » Festus, *h. v.* — « Dos si nuptiarum causa data ; hæc græcè δωτίνη, ita enim hoc Siculi. Ab eodem donum. » Varron, *De lingua latina*, V, 175. — « Dos est donum puellarum nubentium. » Acron, *Ad Horat. Carm.*, III, 24, v. 19.

titre *De jure dotium* comme un principe fondamental : « Dotis causa perpetua est (1). »

C'est ce caractère de *perpétuité* de la dot, si étranger à nos idées et à nos mœurs, que je vais, dans ces quelques pages, essayer de mettre en lumière. Je vais, en parcourant les diverses périodes de la législation romaine, étudier tour à tour les origines de ce principe, son développement et son déclin, et montrer ainsi par quelle série de modifications progressives la dot primitive a fini par devenir la dot moderne.

En effet, la maxime *dotis causa perpetua est* n'a qu'une vérité historique, et au temps même où l'écrivait le jurisconsulte Paul qui nous l'a transmise, elle avait déjà presque cessé d'être vraie. A cette époque, de grands changements s'étaient accomplis dans l'organisation de la famille. Sous l'influence des Antonins, la loi s'était humanisée. La mère avait peu à peu reconquis au sein de la famille la place qui lui était due : elle succédait à ses enfants et ses enfants lui succédaient (2). Dès lors, l'ancien principe de la perpétuité de la dot avait perdu sa raison d'être et n'était plus, pour ainsi dire, qu'un anachronisme. Du jour où les enfants avaient obtenu sur les biens de leur mère les mêmes droits que sur ceux de leur père, peu leur importait que la dot, lors du divorce, restât à leur père ou retournât à leur mère; peu leur importait même qu'il y eût une dot ou qu'il n'y en eût point. La dot n'avait plus pour but d'assurer

(1) L. 1, D., *De J. D.*, XXIII, 3.

(2) Sc. Tertyllien, rendu sous Antonin le Pieux ou sous Hadrien. — Sc. Orphitien, rendu sous Marc-Aurèle.

l'avenir des enfants; elle n'avait plus une *causa perpetua*, et la maxime *dotis causa perpetua est* n'était plus dès lors qu'une formule traditionnelle, que l'on conservait encore pour l'honneur des principes, mais qui, ne répondant plus à aucun besoin pratique, ne pouvait tarder à disparaître et à tomber en oubli.

Ce changement progressif dans la destination et la nature de la dot, suite naturelle des changements survenus dans l'organisation de la famille, a échappé trop souvent à l'attention des interprètes. Quand ils ont cherché à définir la dot et à en déterminer le vrai caractère, ils ont trop souvent affirmé, comme une vérité absolue, ce qui n'est vrai que pour telle ou telle période de la législation romaine. De là bien des malentendus, bien des divergences; de là deux théories nettement opposées que l'on peut formuler ainsi.

Dans le premier de ces systèmes, la dot est essentiellement *temporaire*, et, de même qu'il ne peut y avoir de dot quand il n'y a pas de mariage, il ne peut plus y avoir de dot quand le mariage n'existe plus. La dot n'est pas donnée au mari, elle lui est *prêtée*; il en est de la *datio dotis* comme du *mutuum*: elle implique pour l'acquéreur l'obligation de rendre. Cette obligation, de rendre la dot à la fin du mariage, est donc une obligation *re*, *ex contractu*, fondée sur les principes généraux du droit. Le mari se trouve donc soumis, dès que le mariage est dissous, non-seulement à une action dotale particulière, mais encore à l'action générale, à la *condictio*, en vertu de ce principe : « Constat id posse condici... quod redit ad non justam causam (1). » Telle est la doctrine du

(1) L. 1 § 3, D., *De cond. sine c.*, XII, 7.

grand jurisconsulte Doneau, et de tous ceux qui, comme lui, ont cherché le sens des lois romaines dans la raison naturelle plutôt que dans l'histoire (1).

Dans le système opposé, la dot est de sa nature *perpétuelle* : fonder une famille, et une famille qui se perpétue, tel est le but du mariage (2), et par conséquent le but de la dot. Cette dot, le mari l'acquiert, non pour lui seul, mais pour la famille dont il est le représentant et le chef; il l'acquiert donc pour toujours, et la femme n'est pas plus créancière, en principe, des biens dotaux qu'elle n'en est propriétaire. Qu'est-ce alors que l'action *rei uxoriæ* qui lui est donnée? Une exception, une anomalie, une sorte de secours alimentaire octroyé par faveur à la veuve ou à l'épouse injustement répudiée ; l'origine, la cause de cette action n'est point dans la *datio dotis*, mais dans le fait de la répudiation ou du veuvage. Cette doctrine est toute récente : je la rencontre dans deux publications étrangères qui, encore presque inconnues en France, méritent, je crois, d'y être signalées : les

(1) Doneau classe la dot, dans son système, après les quatre contrats *re*, et s'exprime ainsi : « Etiam dotis restituendæ obligatio re contrahitur, eodem plane modo quo in mutuo... » L. XIV, c. IV, n. 1; cpr. n. 13 et c. V, n. 1. — Le chef de l'école historique allemande, Savigny, paraît lui-même se rattacher à cette doctrine, lorsqu'il accorde à la femme « le choix entre une *condictio* et l'action *rei uxoriæ* qui est de bonne foi. » *System*, t. V, app. XIV, n. 5, *in fine*. Voyez aussi Puchta, *Instit.*, t. III, § 292, note *s*. Notons dès à présent que cette assertion ne s'appuie sur aucun texte; le seul qu'allègue Savigny (L. 67, D., *De J. D.*, XXIII, 3) ne peut fournir qu'un argument *a contrario* sans importance.

(2) C'est ce qu'indique la formule sacramentelle : « liberorum quærendorum causa uxorem ducere. » Ulpien, III, 3 ; Aulu-Gelle, IV, 3 ; Valère-Maxime, VII, 7, 4.

traités sur la dot de MM. Bechmann et Czyhlarz (1).

Il est facile, je crois, après les explications qui précèdent, de démêler, dans chacun de ces deux systèmes, la part de vérité qu'il contient. Le second est l'expression exacte de ce qu'était la dot à son origine; le premier est la représentation non moins fidèle de ce que la dot était devenue sous Justinien. La distance entre ces deux systèmes, si éloignés l'un de l'autre, donne la mesure du progrès accompli par la loi romaine. Nous allons suivre ce progrès et assister successivement aux transformations que le régime dotal a subies, d'abord sous la république, puis sous l'empire.

I

Les plus anciens documents que nous possédions sur les usages et les mœurs de la société romaine nous représentent la dot comme l'accessoire ordinaire et presque nécessaire du mariage. Les dots étaient souvent fort considérables (2), et, quelque pauvre qu'il fût, un père se serait cru déshonoré s'il n'eût doté sa fille (3). Ce trait de mœurs, fort remar-

(1) Bechmann, *Das rœmische Dotalrecht*, 1863-1867; Czyhlarz, *Das rœmische Dotalrecht*, 1870. M. Bechmann est professeur à Erlangen et M. Czyhlarz professeur à Prague. — Voyez aussi le compte rendu du livre de M. Bechmann par M. de Scheurl, *Kritische Vierteljahrschrift*, t. VI, p. 1; t. XI, p. 105, 266 et 321.

(2) Caton, *Suasio legis Voconiæ*, éd. Jordan, p. 54.

(3) Plaute, *Trinummus*, act. III, sc. 1, v. 11; sc. 2, v. 63 :

Flagitium quidem hercle fiet nisi dos dabitur virgini.

. . . . . .

Sed ut inops infamis ne sim; ne mihi hanc famam differant
Me germanam meam sororem in concubinatum tibi
Sic sine dote dedisse magis quam in matrimonium.

Afranius, v. 159 (Ribbeck, *Comicorum rel.*, p. 157).

quable dans une société encore rude et grossière, peut aisément s'expliquer. L'on sait que, sous la loi des XII Tables, les femmes avaient les mêmes droits de succession que les hommes (1), et par conséquent étaient aussi riches qu'eux ; or, si les richesses se partageaient également entre les deux sexes, il fallait bien que les charges domestiques se partageassent de même ; et comme la loi mettait les enfants dans la dépendance et à la charge exclusive de leur père (2), la femme ne pouvait contribuer à cette charge qu'indirectement, en abandonnant à son mari la totalité ou du moins une partie de ses biens.

Cet apport s'effectuait de trois manières bien différentes dans trois hypothèses que je vais examiner successivement.

1° Je supposerai d'abord que la femme, au moment du mariage, était indépendante (*sui juris*), maîtresse de sa fortune, et qu'elle passait en se mariant *in manum mariti*. En ce cas, tous ses biens tombaient forcément dans le patrimoine du mari. Ce n'était pas là une dot proprement dite, puisque la dot n'est qu'un don volontaire, tandis que ici l'acquisition pour le mari n'était qu'une conséquence, et une conséquence forcée, de la *conventio in manum*. Mais c'était tout au moins un équivalent de la dot, et l'on pouvait même, en s'attachant moins à la nature de l'acte qu'à ses effets, y voir une sorte de dot tacite. C'est dans ce sens que Cicéron a pu dire avec exactitude : « Quum mulier viro in manum convenit,

(1) § 3, J., *De agn. succ.*, III, 2.
(2) Voyez *supra*, p. 123.

omnia quæ mulieris fuerunt, viri fiunt *dotis nomine* (1). »

2° Mais les femmes se mariaient jeunes dans l'ancienne Rome (2). Il arrivait donc le plus souvent que, au moment de la *conventio in manum*, la femme se trouvait encore sous la puissance de son père, et par conséquent n'avait point de biens personnels. En ce cas, c'était au père à fournir la dot; les mœurs, nous l'avons vu, lui en faisaient un devoir, et ce devoir était ici d'autant plus impérieux, que la femme, en se soumettant à la *manus*, renonçait par là même à tous ses droits sur la succession paternelle (3). En dotant sa fille, le père ne faisait que la dédommager de ce sacrifice, sans faire tort à ses autres enfants. Ici nous rencontrons, il faut le remarquer, non plus l'équivalent d'une dot, mais une dot proprement dite, c'est-à-dire une libéralité faite au mari au nom de la femme et en vue du mariage. C'est même probablement dans ces circonstances que la dot a trouvé sa plus ancienne application.

3° Enfin l'on peut supposer que le mariage avait lieu sans *conventio in manum* : l'on sait que déjà sous les XII Tables il en pouvait être ainsi. En ce cas, le mariage n'entraînait pour le mari aucune acquisition légale, et par conséquent le besoin d'une

(1) *Topiques*, 4.

(2) Aux environs de quatorze ans. Epictète, *Manuel*, 40. Friedlænder, *Sittengesch. Roms*, t. I, p. 386 (2e édition).

(3) La dot était considérée comme remplaçant pour la fille ses droits de *sua*. Aussi, quand plus tard on admit que la fille pourrait conserver ses droits de *sua* tout en recevant une dot, eut-on soin de corriger ce cumul de deux droits primitivement incompatibles, par la *collatio dotis*.

dot proprement dite se faisait également sentir, soit que la femme en se mariant eût des biens personnels, soit qu'elle fût encore sous la puissance de son père. La dot était habituellement fournie par la femme elle-même dans le premier cas et par le père dans le second.

Ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que, dans ces trois hypothèses, si les moyens étaient différents, le but était toujours le même. Ce but, c'était de procurer au mari un enrichissement qui compensât pour lui les charges du mariage. Dans les trois cas, les biens qu'il acquérait avaient la même destination et devaient, par conséquent, être régis par la même loi. Dans les trois cas, il les acquérait sans restriction et sans réserve et, de quelque façon que le mariage vînt à se dissoudre, il n'avait pas à les restituer. C'est sur ce dernier point que je dois m'arrêter un instant.

« On rapporte, » dit Aulu-Gelle, « que, durant » les cinq premiers siècles de la fondation de Rome, » il n'existait, à Rome et dans tout le Latium, ni » actions ni stipulations *rei uxoriæ*, sans doute parce » qu'il n'en était pas besoin, les mariages n'étant point » alors rompus par des divorces. Servius Sulpicius dit » aussi, dans son livre sur la dot, que la nécessité des » stipulations *rei uxoriæ* ne se fit sentir que lorsque » Spurius Carvilius... répudia sa femme (1). » Il serait difficile de récuser ce témoignage; il s'appuie, on le voit, sur l'autorité d'un des plus savants et des plus anciens jurisconsultes de Rome, auteur d'un traité spécial sur la dot. Il trouve d'ailleurs sa confir-

(1) *Noctes att.*, IV, 3; cf. XVII, 21.

mation dans un passage de Denys d'Halicarnasse. « Romulus, » nous dit l'auteur des *Antiquités romaines*, « n'avait donné aucune action à la femme contre son mari, ni établi aucune loi pour la restitution de la dot (1). » Ce renseignement est moins précis que celui d'Aulu-Gelle; mais les deux historiens s'accordent tout au moins pour attester ce fait capital : c'est qu'il s'est écoulé tout une période durant laquelle l'institution de la dot existait déjà, tandis que l'action en restitution de dot n'existait point encore.

A cette première preuve j'en puis ajouter une seconde. L'absence de toute action dotale, dans les premiers siècles de Rome, n'est pas seulement un fait historique, c'est encore une conséquence logique de l'état général des lois et des mœurs à cette époque. Aujourd'hui, sans doute, une loi qui dispenserait le mari et ses héritiers de rendre la dot serait aussi inique qu'irrationnelle. Mais qu'on veuille bien considérer un instant ce qu'était la famille romaine dans les premiers siècles, et l'on reconnaîtra qu'une loi semblable n'avait rien qui pût blesser ni l'équité ni la raison. Nous avons, ici encore, trois hypothèses à distinguer, car le mariage pouvait se dissoudre de trois manières différentes :

1° Par la mort de la femme. En ce cas, n'était-il pas raisonnable que le mari gardât la dot, puisqu'il gardait à sa charge les enfants, à qui la dot était destinée? Ces enfants, je l'ai déjà dit, ne pouvaient succéder qu'à leur père et non à leur mère, et ne pouvaient, par conséquent, recueillir un jour les

(1) *Antiq. roman.*, II, 25.

biens dotaux, que si ces biens restaient dans le patrimoine paternel (1). Le mariage, il est vrai, pouvait être stérile, bien que ce fût sans doute un cas assez rare dans les premiers siècles de Rome. Mais alors même n'était-il pas juste de préférer aux héritiers de la femme, qui ne pouvaient être que des collatéraux, celui à qui la femme était restée unie jusqu'à sa mort par le plus intime et le plus sacré de tous les liens?

2° Le mariage pouvait encore prendre fin par le prédécès du mari, et en ce cas la loi romaine, qui refusait à la veuve la reprise de sa dot, peut paraître à première vue difficile à justifier. Pour la comprendre, il faut distinguer d'abord s'il y avait eu ou non *conventio in manum* entre les époux.

Si la femme était *in manu*, elle avait sur les biens du mari exactement les mêmes droits qu'une fille sur les biens de son père. Elle succédait donc au mari pour une part d'enfant, ou, à défaut d'enfant, pour le tout (2), et, dans ce patrimoine du mari auquel elle succédait, elle retrouvait les biens dotaux qui s'y étaient confondus. La dot continuait ainsi à remplir, même après le mariage, sa double destination, qui est de fournir à l'entretien de la femme et des enfants, et, par cette heureuse combinaison, tous les intérêts domestiques se trouvaient satisfaits à la fois.

Mais, si la femme n'était pas *in manu*, sa position était bien différente : elle n'avait aucun droit sur la succession du mari prédécédé, et une fille richement dotée eût pu ainsi se trouver sans ressource au jour

(1) Voyez *supra*, p. 123.
(2) Gaïus, I, 111 · II, 139, 159 ; III, 3.

du veuvage (1), si la loi n'eût été ici corrigée par les mœurs. D'abord il était d'usage que le mari, dans son testament, laissât à sa veuve, ou sa dot, ou du moins un legs qui la mît à l'abri du besoin : l'édit *de alterutro* et l'importance du *prælegatum dotis* dans l'ancienne jurisprudence romaine (2) attestent la généralité de cet usage. De plus, en supposant même que la dot, à défaut d'attribution testamentaire, passe aux héritiers du mari, n'oublions pas que ces héritiers ne seront autres, le plus souvent, que les enfants issus du mariage : or ces enfants seront tenus de nourrir et d'entretenir leur mère. Cette obligation, il est vrai, ne leur est imposée que par les mœurs et non par les lois ; mais il en est de même de l'obligation pour le mari de nourrir sa femme ; la femme a donc, vis-à-vis de ses enfants, les mêmes droits qu'elle avait vis-à-vis de son mari lui-même, en sorte que la dissolution du mariage n'empire point sa condition (3).

3° Nous pouvons supposer enfin que le mariage vient à se rompre, non par le décès de l'un des époux, mais par le divorce. Le divorce était rare sans doute durant cette première période, mais il n'était pas sans exemple, et s'il est douteux que la femme fût jamais autorisée à se séparer de son mari, il est certain que le mari pouvait, en certains cas, répudier sa femme (4). Dans ces cas exceptionnels, l'épouse

(1) Remarquez toutefois que, en l'absence de *conventio in manum*, la femme conservait ses droits de succession dans sa famille d'origine.

(2) Voyez le titre *De dote præl.*, D., XXXIII, 4, et la L. 1, D., *De leg. præst.*, XXXVII, 5.

(3) Bechmann, *op. cit.*, I, § 15.

(4) Valère-Maxime, II, 9, 2 (éd. Kempf, p. 228).

répudiée eût été assurément fort mal venue à traduire son mari en justice pour réclamer sa dot. Car toute femme répudiée était par là même réputée coupable. La répudiation, dans les mœurs romaines, n'était pas un acte arbitraire : c'était un véritable jugement, que le mari ne pouvait rendre qu'en s'entourant d'un conseil de proches et d'amis (1). C'est probablement ce tribunal domestique qui statuait sur le sort de la femme et, suivant les circonstances, lui accordait ou lui déniait, en tout ou en partie, la restitution des biens dotaux. Quelle qu'elle fût, cette décision était juste, ou du moins présumée telle, puisqu'elle constituait un jugement et un jugement sans appel.

Ce régime dotal primitif, tel que je viens de l'exposer, présente, je le reconnais, une grave lacune : c'est l'absence de toute garantie contre les abus de pouvoir du mari. Le mari, maître absolu de la dot, pouvait la détourner de sa destination dans des vues égoïstes et coupables et en dépouiller à jamais sa femme et ses enfants. Mais ce n'était là qu'une conséquence naturelle de l'autorité domestique, telle qu'on la concevait alors. Comment le chef de famille n'aurait-il pas eu des droits absolus sur les biens, puisqu'il avait un pouvoir absolu sur les personnes? Comment lui eût-on interdit de dépouiller ses enfants ou sa femme, puisqu'on lui permettait de les punir de mort? Le pouvoir du *paterfamilias* était le plus ancien, et par conséquent le plus sacré, le plus absolu des pouvoirs. Le mauvais époux ou le mauvais

(1) Valère-Maxime (*loc. cit.*) rapporte que L. Antonius fut chassé du Sénat pour avoir répudié sa femme *nullo amicorum in consilium adhibito.*

père n'était justiciable d'aucun autre tribunal que celui de l'opinion publique, et cette responsabilité n'était point illusoire; car les mœurs à cette époque étaient assez sévères pour tenir lieu de lois, et un chef de famille qui eût abusé de sa puissance n'eût point échappé à la note infamante du censeur.

Je puis résumer en quelques mots tous les développements qui précèdent. Il s'est écoulé une première période dans la législation romaine durant laquelle l'institution de la dot était d'un usage général, tandis que toute action en restitution de dot était encore inconnue. Ainsi l'idée de dot et l'idée de restitution, qui aujourd'hui nous semblent inséparables, se présentent au début comme tout à fait indépendantes l'une de l'autre. L'action *rei uxoriæ*, loin d'être la conséquence logique et nécessaire de l'institution dotale, ne doit son origine qu'à des circonstances extérieures et, jusqu'à un certain point, accidentelles, que je vais maintenant exposer.

La date où devrait se placer, d'après Aulu-Gelle (1), l'origine de l'action *rei uxoriæ*, est par elle-même assez significative : c'est vers le milieu du sixième siècle de Rome. A cette époque, les mœurs simples et sévères dont je parlais tout à l'heure commençaient à se corrompre; le luxe et la mollesse pénétraient dans Rome avec les riches dépouilles de Carthage (2). La censure devenait impuissante, les divorces se multipliaient, le mariage n'était parfois

(1) Voyez *supra*, p. 131.

(2) Salluste, *Hist. fragm.*, I, 3. Les lois Oppia, Voconia, le sénatus-consulte des Bacchanales, également provoqués par la corruption des mœurs, suivirent de près l'apparition de l'action *rei uxoriæ*.

qu'un honteux trafic : le mari gardait la dot et répudiait la femme. Pour remédier à de tels abus, il fallait porter atteinte à l'autorité sacrée du chef de famille, et imposer au mari qui répudierait sa femme l'obligation de rendre la dot. Ce n'étaient pas seulement l'équité et l'humanité qui exigeaient impérieusement cette réforme, c'était encore l'intérêt de l'Etat. « Il importe à la république, » disaient les jurisconsultes romains (1), « que les femmes aient des dots et qu'elles les conservent, car c'est pour leurs dots qu'on les épouse. » C'est sous l'influence de cette maxime, inconnue assurément aux Romains des premiers siècles (2), que s'introduisit dans la jurisprudence l'obligation de restituer la dot. Cette obligation était utile pour faire obstacle aux divorces et consolider les mariages ; à défaut de lien moral, c'était un lien d'intérêt qui unissait les deux époux; et si ce frein était impuissant, du moins la femme répudiée trouvait-elle dans la dot qui lui était rendue les moyens de contracter une nouvelle union. C'est ainsi qu'avec le changement des mœurs la dot changea de nature; elle devint une institution d'ordre public, ayant la double utilité de pousser au mariage et de détourner du divorce, et c'est pour approprier le régime dotal à ces besoins nouveaux que l'action *rei uxoriæ* fut instituée.

(1) L. 2, D., *De J. D.*, XXIII, 3; L. 1, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3; L. 18, D., *De reb. auct. jud. poss.*, XLII, 5.

(2) Dans les premiers siècles, les seconds mariages, loin d'être encouragés, étaient réprouvés par les mœurs. La qualification d'*univiria* était un titre d'honneur pour une femme. Orelli, I, 2742 ; II, 4530. Voyez les textes nombreux cités par Marquardt, *Rœm. Privatalterth.*, notes 190 et 370; Friedlænder, *Sittengesch.*, I, p. 357 (2e édit.).

Cette grande réforme juridique, comme toutes les réformes à Rome, ne s'accomplit qu'avec lenteur. Nous allons en suivre les progrès pas à pas, en montrant comment la nouvelle action dotale fut successivement appliquée à chacun des trois cas de dissolution du mariage.

C'est pour le cas du divorce, si nous en croyons Aulu-Gelle, que l'action *rei uxoriæ* fut d'abord introduite. Ce ne fut pas une loi formelle qui l'établit, mais la pratique et l'usage. Tout porte à croire, en effet, que la restitution conventionnelle de la dot précéda la restitution légale. Lorsque les premiers cas de divorce scandaleux se produisirent, l'on imagina, nous dit le jurisconsulte Sulpicius (1), d'exiger du mari, au moment où il recevait la dot, la promesse formelle d'en rendre quelque chose en cas de divorce. Les termes dans lesquels cette promesse était habituellement conçue nous sont rapportés dans un curieux passage de Boëce, emprunté sans doute à quelque ancien jurisconsulte. « Dos interdum, » nous dit le commentateur de Cicéron, « his conditionibus » dari solebat, *ut, si inter virum uxoremque divor-* » *tium contigisset, quod melius æquius esset apud vi-* » *rum maneret, reliquum dotis restitueretur uxori* (2). »

Pour s'acquitter d'une promesse ainsi formulée, le mari n'avait qu'à se conformer à l'ancien usage : il devait réunir, lors du divorce, un conseil de parents et d'amis, qui déterminaient, suivant l'équité et les convenances (*quod melius æquius esset*), la partie de

(1) Dans Aulu-Gelle, IV, 3. Voyez *supra*, p. 131.

(2) Boëce, *ad Cicer. Topic.*, XVII, 66; (éd. Orelli, p. 378). Bechmann, *op. cit.*, p. 72 et suiv.

la dot que le mari pouvait garder et celle qu'il devait rendre. De cette espèce d'arbitrage à l'action *rei uxoriæ* il n'y avait qu'un pas : il ne restait plus qu'à sous-entendre cette convention de restitution quand les parties l'avaient omise. C'est ce que fit la jurisprudence, et la restitution conventionnelle de la dot se transforma ainsi en restitution légale, sans que d'ailleurs le caractère essentiel en fût changé : ce fut toujours une sorte d'arbitrage, de règlement de famille, qui n'avait d'autres lois que l'usage, les convenances et l'équité. Telle fut l'origine de l'action *rei uxoriæ*, tel fut son caractère primitif (1).

Introduit d'abord en faveur de l'épouse divorcée, le bénéfice de l'action dotale ne tarda pas à être également octroyé à la veuve (2). Ici encore cette action se rattachait à un antique usage. Les anciennes mœurs, je l'ai déjà dit, faisaient un devoir au mari de laisser dans son testament quelques biens à sa veuve. Si le mari avait manqué à ce devoir, l'équité exigeait qu'on ne laissât pas la veuve sans ressource, et c'est pour cela que l'action *rei uxoriæ* lui fut accordée. Ce qui semble bien indiquer que cette action n'était ici que subsidiaire, qu'elle n'était admise

(1) « Vir cum divortium fecit, mulieri judex pro censore est, imperium quod videtur habet ; si quid perverse tætreque factum est a muliere, multatur. » Caton, *De dote*, éd. Jordan, p. 68. Rudorff, *Rœm. Rechtsgesch.*, II, p. 381.

(2) Il est remarquable qu'Ulpien, traitant de la dot (*Fragm.*, VI), ne parle nullement d'action *rei uxoriæ* en cas de mort du mari, ce qui, joint à d'autres indices qu'il serait trop long de mentionner ici, a fait conjecturer à M. Bechmann (I, p. 59 et suiv.), qu'il n'y avait en ce cas qu'une action *rei uxoriæ utilis*. Quoi qu'il en soit, cette action existait déjà au temps des Gracques. L. 66 *pr.*, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3. Cpr. Czyhlarz, *op. cit.*, p. 42, note 1.

que pour suppléer au défaut ou à l'insuffisance de dispositions testamentaires du mari, c'est l'ancien édit *de adulteriis*, d'après lequel la veuve, héritière ou légataire de son époux, devait opter entre la disposition testamentaire et l'action *rei uxoriæ*, et ne pouvait accepter la première sans se priver par là même du droit d'intenter la seconde (1).

Les mêmes considérations d'équité ne se présentaient plus quand c'était la mort de la femme qui mettait fin au mariage. Aussi dans ce cas les anciens principes furent-ils maintenus, et l'action *rei uxoriæ*, accordée comme une faveur personnelle à l'épouse divorcée ou à la veuve, n'appartint jamais aux héritiers de la femme prédécédée. Mais il est une autre personne qui parut digne de la même faveur : ce fut le père de la femme, lorsqu'il avait lui-même fourni la dot. Cette extension nouvelle de l'action dotale pouvait se justifier à deux points de vue : d'abord au point de vue de l'équité : « Il eût été bien dur pour le père, » disent naïvement les jurisconsultes romains, « de perdre à la fois son argent et sa fille (2) ; » — ensuite au point de vue de l'intérêt social : la dot, on l'a déjà vu, était devenue une institution d'utilité publique ; il importait que le père dotât sa fille, et le législateur, qui devait un peu plus tard l'y contraindre, commença par l'y encourager, en lui faisant espérer que la dot qu'il donnait lui reviendrait un jour. Toutefois, cette espèce de retour de la dot n'avait lieu que dans certains cas :

(1) Bechmann, *op. cit.*, I, p. 58 et suiv., II, p. 422.
(2) L. 6, D., *De J. D.*, XXIII, 3. Cette action existait déjà au temps de Servius Sulpicius. L. 79, D., *eod. t.*

il fallait que le mariage eût pris fin par la mort de l'épouse (1); il fallait de plus que ce mariage fût resté stérile : s'il y avait des enfants, l'action du père était réduite ou même exclue. Je n'entre point ici dans les détails : tout ce que je tiens à constater, c'est que l'action *rei uxoriæ*, dans cette dernière application comme dans les précédentes, n'est présentée, par les jurisconsultes romains eux-mêmes, que comme une exception et une anomalie, qu'ils cherchent à justifier, non par des raisons de droit, mais par des considérations d'équité.

J'ai une dernière remarque à ajouter. Dans les divers cas de dissolution du mariage que je viens de passer en revue, je n'ai pas distingué si la femme était ou non *in manu mariti*. C'est que, au point de vue de l'action dotale, le seul qui doive nous occuper, la circonstance d'une *conventio in manum* me semble à peu près indifférente. Je heurte ici, je le sais, l'opinion commune : l'on considère, en général, la *conventio in manum* comme absolument incompatible avec l'existence d'une dot et d'une action dotale; mais, si je ne me trompe, cette opinion n'est qu'une suite de l'erreur fondamentale que je cherche précisément à combattre dans cette dissertation. Si la dot, comme on le croit trop souvent, n'était qu'une sorte de prêt fait au mari, si le mari devenait débiteur de la dot en en devenant propriétaire, assurément la *conventio in manum* rendrait toute dot et toute action dotale impossible; car il est bien impossible qu'une femme *in manu mariti* soit créancière

(1) Ulpien, VI, 4. J'expliquerai plus loin pourquoi l'on refusait l'action au père en cas de divorce. Voyez *infra*, p. 157.

de son mari. Mais s'il est vrai tout au contraire (et je crois l'avoir prouvé) que la dot romaine fût, non pas un prêt, mais un don fait à toujours, s'il est vrai que l'action *rei uxoriæ* ne fût qu'une sorte de secours personnel accordé à la veuve ou à l'épouse divorcée, et par conséquent ne prît naissance qu'au jour du divorce ou du veuvage, qu'importe alors la *conventio in manum*? Elle ne pouvait faire obstacle à l'action *rei uxoriæ*, puisque, au moment où cette action prenait naissance, la *manus* avait déjà pris fin (1).

Je vais plus loin : si l'action *rei uxoriæ peut* s'appliquer au mariage avec *manus*, je dis qu'elle *doit* s'y appliquer ; car tous les motifs qui l'ont fait établir existent également en ce cas et avec la même puissance. Que la femme ait été ou non *in manu*, n'y a-t-il pas le même intérêt public à ce qu'elle puisse se remarier? qu'elle ait été ou non *in manu*, n'y a-t-il pas la même équité à la secourir quand le divorce la laisse seule et sans ressource (2)? ou, s'il y a une différence, la femme qui a le plus besoin d'être secourue n'est-elle pas précisément celle que la *conventio in manum* a privée de sa famille et de tous ses biens? Enfin, que la femme ait été ou non *in manu*, son père n'a-t-il pas exactement le même intérêt à reprendre la dot qu'il avait fournie? Gardons-nous d'introduire une distinction subtile dans une matière où tout se traite *æquius melius*, et de

(1) Bechmann, *op. cit.*, I, p. 105.

(2) Le cas où la femme *in manu* devient veuve est plus douteux; en ce cas, si le mari l'a exhérédée, a-t-elle l'action *rei uxoriæ*, ou la *querela inofficiosi testamenti*, ou le choix entre les deux actions d'après l'édit *de alterutro*? — Il serait téméraire, en l'absence de texte, de trancher la question.

dénier, dans des cas où l'équité la réclame, une action qui se règle sur la seule équité. Loin d'autoriser cette distinction, les textes la repoussent. Si les jurisconsultes romains, si précis dans leur terminologie, ont préféré à la dénomination si naturelle d'action *detale* celle d'action *rei uxoriæ*, c'est sans doute parce que cette action s'appliquait, non-seulement à la dot proprement dite, mais encore aux biens qui passaient au mari par l'effet de la *conventio in manum* (1). Dans les deux cas, il y avait *res uxoria*; dans les deux cas, suivant le mot de Cicéron, il y avait acquisition *datis nomine* (2), et, ce qui prouve mieux encore que ces deux cas étaient régis en général par les mêmes lois, c'est que Paul n'hésite pas à conclure de l'un à l'autre par un argument d'analogie (3).

J'ai insisté sur cette analogie, car elle me fournit un argument décisif pour la thèse que je soutiens. En effet, personne n'hésite à reconnaître que, en cas de *conventio in manum*, la *res uxoria* est acquise au mari à titre définitif et perpétuel, et que cette acquisition n'implique par elle-même aucune obligation de rendre. Or, si la dot proprement dite est régie par les mêmes lois, que faudra-t-il en conclure? C'est que la dot, elle aussi, est acquise au mari définitivement et à toujours; c'est que la dot est *perpétuelle*, et que l'obligation de la rendre ne peut être qu'une dérogation aux principes et une anomalie.

(1) Czyhlarz, *op. cit.*, p. 41, note 17.

(2) *Topiques*, 4.

(3) « ... Omnia in dotem... dari posse, argumento esse in manum conventionem. » *Fragm. Vatic.*, 115.

II

Si j'ai retenu si longtemps le lecteur sur l'origine de l'action dotale, c'est que cette origine n'est pas un simple objet de curiosité historique : elle peut seule nous faire comprendre le caractère tout particulier de cette action et nous donner la clé des nombreuses difficultés qu'elle présente.

Le caractère exceptionnel de l'action *rei uxoriæ* apparaît tout d'abord dans sa formule même : cette formule, nous disent les jurisconsultes de l'ère classique, était « in bonum et æquum *concepta* (1), » et Cicéron nous apprend qu'elle contenait ces expressions particulières : « quid æquius melius erit (2). » Avec un formulaire aussi précis que celui du préteur romain, l'on peut être sûr qu'à une particularité si remarquable dans la rédaction de la formule devaient correspondre quelques particularités importantes dans la nature même de l'action. C'est la recherche de ces particularités qui va faire l'objet de ce paragraphe.

Il faut tout d'abord, dans cette recherche, se mettre en garde contre une erreur fort dangereuse. L'on pourrait être tenté de confondre la clause *quid æquius melius erit*, avec une autre clause bien plus fréquente dans les formules de procédure, la clause *ex fide bona*, et de considérer comme identiques les actions *in bonum et æquum conceptæ* et les actions *de bonne foi*. Il est même un texte des Institutes qui pourrait en-

(1) L. 8, D., *De cap. min.*, IV, 5.

(2) *Topiques*, 17, et Boëce, *ad h. l.* (*supra*, p. 138). Val. Probus, VI, 9 : « M. A. E. : melius æquius erit. »

traîner à cette confusion : Justinien, en abrogeant l'action *rei uxoriæ*, déclare qu'elle était au nombre des actions de bonne foi (1). Mais s'il en était ainsi dans la jurisprudence byzantine, il est difficile à croire qu'il en fût de même au temps de la pure jurisprudence classique (2); car nous ne rencontrons l'action *rei uxoriæ*, ni dans l'énumération des actions de bonne foi que nous donne Cicéron, ni dans celle que nous a laissée Gaïus (3). C'est qu'en effet les actions *in bonum et æquum conceptæ* étaient placées en dehors des cadres réguliers et des classifications du droit commun : elles formaient, dans une sphère à part, un petit groupe d'actions exceptionnelles, anomales, que Cujas a le premier, je crois, révélé à la science (4). La doctrine de ce grand maître, élargie et complétée de nos jours par Savigny (5), peut se résumer dans les points suivants.

Il n'y a que quatre actions que les textes nous indiquent comme étant *in bonum et æquum conceptæ* : l'action *rei uxoriæ*, l'action d'injures, et enfin deux autres actions qui ne sont guère que des applications spéciales

(1) § 29, J., *De act.*, IV, 6.

(2) D'après Savigny (*System*, t. II, § 71, note *g*), l'action *rei uxoriæ* aurait été en même temps *action de bonne foi* et *actio in bonum et æquum concepta*, ces deux qualités étant indépendantes l'une de l'autre, mais non pas incompatibles. Je croirais plus volontiers que cette action n'a pris place dans le cercle des actions de bonne foi qu'à l'époque où son caractère exceptionnel tendait à s'effacer, c'est-à-dire au déclin de la jurisprudence classique. Voyez *infra*, p. 160.

(3) Cicéron, *De offic.*, III, 17; Gaïus, IV, 62. L'absence de l'action *rei uxoriæ* dans l'énumération de Cicéron est d'autant plus significative qu'il venait de parler de cette action quelques lignes auparavant.

(4) Cujas, *Observ.*, XXII, 14; *Comm. ad L. 9, de cap. min.* (*Paul. ad Edict.*) (éd. Fabrot, t. V, col. 169 et sqq.).

(5) Savigny, *System*, t. II, §§ 71-73.

de l'action d'injures : l'action *sepulchri violati* et l'action *de effusis* (1). Ces quatre actions présentent, comme traits distinctifs, les deux particularités que voici : 1° Le juge y jouit d'une latitude exceptionnelle. Cette latitude est ici bien plus grande que dans les actions arbitraires ou dans les actions de bonne foi. Dans ces actions, le juge devait se régler, pour l'estimation du litige, sur les usages du commerce ; dans l'action *in bonum et æquum concepta*, il faisait cette estimation au gré de son appréciation personnelle, « quanti bonum æquum ei videbatur (2). » Comme le remarque fort bien Savigny, « dans les actions de bonne foi, deux juges intelligents devaient arriver, sur le même litige, à deux estimations identiques ; au contraire, dans les actions *in bonum et æquum conceptæ*, deux juges également honnêtes et clairvoyants pouvaient arriver à deux estimations très-différentes (3). » — 2° La seconde particularité, que les textes nous présentent comme étant étroitement liée à la première (4), c'est que ces actions sont *individuelles* : j'entends par là qu'elles sont attachées, non à la personnalité juridique de l'ayant droit, mais à son individualité physique ; d'où résultent ces deux anomalies : d'un côté

(1) 1° L. 8, D., *De cap. min.*, IV, 5. — 2° LL. 11 § 1, 18 *pr.*, D., *De injur.*, XLVII, 10 ; L. 34 *pr.*, D., *De O. et. A.*, XLIV, 7. — 3° L. 10, D., *De sep. viol.*, XLVII, 12. — 4° LL. 1 *pr.*, 5 § 5, D., *De his qui eff.*, IX, 3. Cette dernière action n'est *in bonum et æquum* que si c'est un homme libre qui a été atteint.

(2) L. 1 *pr.*, D., *De his qui eff.*, IX, 3 ; L. 42, D., *De æd. ed.*, XXI, 1 ; L. 3 *pr.*, D., *De sep. viol.*, XLVII, 12.

(3) Savigny, *System*, t. II, p. 93, 94, éd. française, p. 92.

(4) L. 8, D., *De cap. min.*, IV, 5 : « ... De dote actio, *quia in bonum et æquum concepta est*, nihilominus durat etiam post capitis deminutionem. »

ces actions ne se perdent point par la *mort civile*, c'est-à-dire par la *capitis deminutio* (1), qui fait perdre en général tous les droits ; de l'autre, elles se perdent par la mort naturelle et ne se transmettent point aux héritiers. — Ce caractère d'*individualité*, avec la double conséquence qui en découle, se retrouve également dans quelques autres actions qui présentent une grande analogie avec les actions *in bonum et æquum conceptæ* et qui peuvent se ranger dans leur groupe : ce sont notamment les actions alimentaires et la *querela inofficiosi testamenti* (2).

Telle est la théorie de Cujas et de Savigny. Il est peut-être bien téméraire d'y vouloir ajouter quelque chose ; il me semble cependant qu'elle laisse quelque chose à désirer. Cujas et Savigny ont constaté et décrit le phénomène, mais ils n'en ont pas donné l'explication. Ils ne nous ont pas expliqué comment les jurisconsultes romains ont pu être amenés à réunir, dans un groupe à part, des actions aussi diverses en apparence que l'action dotale, l'action d'injures, la *querela testamenti* (3). Quel peut donc être le caractère commun qui distingue et sépare ces quelques actions de toutes les autres ? A cette question difficile, voici, ce me semble, la réponse qu'on peut proposer.

(1) Cela est vrai en général pour la *minima* et la *media capitis dem.*, quelquefois même pour la *capitis dem. maxima*. Savigny, *loc. cit.*, § 71, p. 92.

(2) Savigny, *loc. cit.*, § 72, A., D.; § 73, G.

(3) Savigny se borne à dire « qu'il faut se garder ici de trop généraliser, et que tout ce que ces actions ont de commun, c'est qu'elles sont d'une nature *moins juridique* que les actions ordinaires. » *Loc. cit.*, § 71.

Le caractère distinctif et essentiel de ces actions, c'est qu'elles ne sont pas, à proprement parler, des actions *pécuniaires*. Voici ce que j'entends par là.

Toutes les actions, en droit romain, sont pécuniaires dans leur objet, puisqu'elles tendent toutes à une condamnation qui consiste, comme on sait, en une somme d'argent et ne peut consister en autre chose. Mais elles ne sont pas toutes pécuniaires dans leur principe et dans leur cause, et l'on peut à cet égard les diviser en deux espèces fort différentes. Les unes, et c'est de beaucoup le plus grand nombre, sont pécuniaires à la fois par la cause d'où elles dérivent et par l'objet où elles tendent : si elles ont pour objet une somme d'argent, elles ont également pour cause une perte d'argent, je veux dire une atteinte quelconque portée au patrimoine; c'est en un mot une pure question d'argent qui se débat entre les plaideurs. Mais en dehors du patrimoine, en dehors du cercle des intérêts pécuniaires, l'homme a encore d'autres intérêts et d'autres biens à défendre : il a son corps et sa vie (1), il a son honneur, il a des intérêts moraux que la loi garantit (2); s'il est lésé dans ces intérêts et qu'une action lui soit donnée, cette action prendra naissance en dehors du patrimoine, elle n'en fera point partie, et elle présentera ce caractère bizarre qu'elle ne sera point pécuniaire dans son origine et dans son principe, bien que,

(1) « Dominus membrorum suorum nemo videtur. » L. 15, D. *ad L. Aquil.*, IX, 2.

(2) Je n'ai pas à mentionner ici les droits de famille (d'agnat, de *suus*), qui ne sont pas garantis par des *actions* proprement dites, et qui, soumis d'ailleurs à des lois régulières, n'ont rien de commun avec les actions *anomales* dont je m'occupe ici.

tendant comme toutes les autres à une somme d'argent, elle soit pécuniaire dans son résultat et dans sa fin. Ces actions si particulières formaient un groupe à part dans la jurisprudence romaine, et c'est là précisément le groupe des actions *in bonum et æquum conceptæ*. L'on peut dire de toutes ces actions ce qu'Ulpien dit de l'une d'elles : « Non est damnum pecuniarium, nam ex bono et æquo actio oritur (1). »

Par là s'expliquent tout naturellement les deux particularités que ces actions présentent et que je signalais tout à l'heure. Il est aisé de comprendre que, dans ces actions, le juge jouisse d'une latitude exceptionnelle et bien plus grande que dans les actions de bonne foi : car, dans les actions de bonne foi, il s'agit d'estimer un préjudice pécuniaire, il s'agit d'évaluer des choses vénales, dont la valeur est fixée par les usages du commerce et par le cours du marché; au contraire, dans les actions *in bonum et æquum conceptæ*, il s'agit surtout d'apprécier un préjudice moral. De même, il est tout naturel que des actions de cette nature soient des actions individuelles : puis-

(1) L. 5 § 5, D., *De his qui eff.*, IX, 3. Cf. L. 20 § 5, D., *De adq. her.*, XXIX, 2; L. 1 § 8, D., *Si quid in fr. patr.*, XXXVIII, 5; L. 28, D., *De injur.*, XLVII, 10; LL. 6, 10, D., *De sep. viol.*, XLVII, 12. Ce même caractère *extra-pécuniaire* se retrouve dans les autres actions que je signalais plus haut (p. 147) comme se rapprochant de l'action *in bonum et æquum concepta*. Ainsi quand j'attaque comme *inofficieux* le testament d'un de mes proches, mon action est sans doute pécuniaire dans son but, puisque c'est une hérédité que j'ai en vue; mais elle ne l'est point dans son principe, car je n'ai sur cette hérédité aucun droit de propriété ni de créance : ce n'est pas un intérêt pécuniaire que j'invoque, c'est l'*officium*, c'est le devoir de famille méconnu par le testateur. L. 22, D., *De inoff. test.*, V, 2; L. 1 § 8, D., *Si quid in fr. patr.*, XXXVIII, 5.

qu'elles ne font pas partie du patrimoine, elles ne pourront pas faire partie de l'héritage ni par conséquent se transmettre aux héritiers (1); de plus, elles ne se perdront pas avec le patrimoine, elles ne seront point atteintes par la *minor capitis minutio* : elles pourront appartenir même à celui qui n'a pas de patrimoine et qui est incapable d'en avoir, par exemple au fils de famille (2). Toutefois, pour donner une idée complète du caractère complexe et ambigu de ces actions, il me reste un dernier trait à ajouter : j'ai déjà dit que, si ces actions ne sont pas pécuniaires par leur origine, elles le sont par leur résultat final ; il en résulte que, bien qu'ayant pris naissance en dehors du patrimoine, elles finiront par y entrer le jour où, étant portées en justice, elles se rapprocheront de leur fin, qui est une condamnation en argent ; à dater de ce moment, elles deviendront transmissibles et seront traitées, à tous égards, comme des droits pécuniaires. « In bonis nostris non computatur, » dit Ulpien en parlant de l'action d'injures, « *antequam litem contestemur* (3). »

(1) L. 5 § 5, D., *De his qui eff.*, IX, 3 : « Quod in corpore libero damni datur, jure hereditario transire ad successores non debet, quasi non sit damnum pecuniarium... » L. 10, D., *De sep. viol.*, XLVII, 12.

(2) L. 17 §§ 10-22, D., *De injur.*, XLVII, 10 ; L. 8, D., *De procur.*, III, 3 ; remarquez le rapprochement établi par ce texte entre l'action d'injures et l'action *rei uxoriæ*. — On peut encore signaler dans ces actions une troisième particularité. De ce qu'elles ne sont pas pécuniaires, il résulte que leur abandon n'est pas considéré comme une aliénation, ni leur perte comme un appauvrissement. Voyez les textes cités plus haut, p. 149.

(3) L. 28, cf. L. 13, D., *De injur.*, XLVII, 10. Le moment où l'action devient pécuniaire est en général celui de la *litiscontestatio*, parfois aussi celui de la *præparatio litis* (LL. 6 § 2, 7, D., *De inoff. test.*, V, 2) ou de la *mora*. Voyez *infra*, p. 155.

Il s'agit maintenant d'appliquer ces idées générales à l'objet particulier de cette étude, et de montrer que l'action *rei uxoriæ*, tout comme l'action d'injures ou l'action *sepulchri violati*, est, dans son principe, une action *extra-pécuniaire*, « quæ in bonis non computatur. »

Pour connaître la nature de l'action dotale, il faut d'abord connaître la nature du droit qu'a la femme sur la dot. Je vais donc rechercher quel est ce droit, d'abord pendant la durée du mariage, ensuite quand le mariage est dissous (1).

Sur le premier point, les jurisconsultes romains s'expriment en des termes vagues et ambigus qui contrastent singulièrement avec leur précision habituelle. « Quamvis in bonis mariti dos sit, » disent-ils, « mulieris tamen est... Emolumenti potestatem (ejus) » esse creditur. — In ejus bonis esse dos intelligitur. » — Mulier habet dotem. — Dos ipsius filiæ proprium » patrimonium est (2). » La femme a-t-elle donc sur les biens dotaux un droit de propriété? Non assurément; car les textes les plus formels nous déclarent que le seul propriétaire de la dot c'est le mari (3).

(1) Dans cette recherche j'ai mis à profit, en les combinant et les modifiant, les idées ingénieuses, mais divergentes, émises par Savigny (*System.*, II, § 72, C), Bechmann (*op. cit.*, I, § 20) et Czyhlarz (*op. cit.*, p. 45).

(2) L. 75, D., *De J. D.*, XXIII, 3; L. 71, D., *De evict.*, XXI, 2; L. 4, D., *De coll. bon.*, XXXVII, 6; L. 43 § 1, D., *De adm. tut.*, XXVI, 7; L. 3 § 5, D., *De minor.*, IV, 4. Il faut remarquer sur cette dernière loi que le mot *patrimonium* en latin n'a point le sens précis et technique du mot *patrimoine* en français. Ce qui le prouve bien, c'est que ce mot s'applique ici à une *filiafamilias*, c'est-à-dire à une personne incapable d'avoir un patrimoine proprement dit.

(3) Gaïus, II, 63; L. 24, D., *De act. rer. amot.*, XXV, 2.

A-t-elle du moins sur ces biens un droit de répétition et de créance, comme celui qu'a le prêteur sur le bien qu'il a prêté? S'il en était ainsi, les jurisconsultes romains avaient, pour désigner ce droit, une expression technique qui ne pouvait manquer de se rencontrer sous leur plume : *obligatio*. Or il est fort remarquable qu'ils ont constamment évité d'employer ce mot, et que, lorsqu'ils nous présentent un tableau général des diverses causes d'obligation ; la constitution de dot n'y figure jamais (1). Qu'est-ce donc que ce droit sur la dot, qu'on ne peut désigner, dans la plus précise de toutes les langues juridiques, que par des expressions vagues et détournées? Evidemment ce n'est pas un droit formel et précis ; ce n'est pas un droit pécuniaire. Ce qui le prouve, c'est que la femme conserve ce droit bien qu'elle perde son patrimoine (2), c'est qu'elle possède ce droit bien qu'elle n'ait pas de patrimoine et soit incapable d'en avoir : « Dos ipsius *filiæfamilias* proprium patrimonium est. » C'est donc un droit en dehors du patrimoine, c'est un avantage de fait plutôt qu'un droit proprement dit, et un avantage moral plutôt que pécuniaire. Voici, en effet, en quoi cet avantage consiste : c'est grâce à sa dot que la femme s'est mariée, et c'est la conservation de cette dot qui assure le

(1) LL. 1-5, D., *De O. et A.*, XLIV, 7 ; Gaïus, III, 88 sqq. ; J., III, 13, § 2 sqq. Bechmann, *op. cit.*, I, p. 152 et suiv. ; cpr. cependant L. 19, D., *De J. D.*, XXIII, 3. Ce qui semble bien prouver que la créance de la femme n'a pas pour origine la *datio dotis* et n'existe pas encore durant le mariage, c'est que cette créance peut être augmentée par des pactes intervenus *constante matrimonio*. L. 1, D., *De pact. dot.*, XXIII, 4 ; cf. L. 7 § 5, D., *De pact.*, II, 14. Bechmann, II, p. 392.

(2) L. 5 § 1, D., *De bon. damn.*, XLVIII, 20.

maintien du mariage et prévient le divorce (1); or le mariage, c'est le *consortium omnis vitæ*, c'est la *communicatio divini et humani juris* (2), c'est-à-dire que la femme participe, dans le mariage, non-seulement à l'aisance ou aux richesses de son mari, mais à ses distinctions sociales, à ses priviléges, à ses dignités, et tous ces avantages matériels et moraux, c'est en définitive à sa dot qu'elle les doit.

Supposons maintenant que tous ces avantages soient ravis à la femme et lui soient ravis injustement : son mari l'a répudiée sans juste cause, ou il est mort sans lui laisser de legs. Il y a là pour la femme un préjudice, mais non pas un préjudice pécuniaire ; ce n'est pas son patrimoine qui est atteint, car les avantages dont elle est privée étaient en dehors de son patrimoine. Ce préjudice est essentiellement personnel : il consiste surtout, aux yeux des jurisconsultes romains (3), en ce que la femme va se trouver, faute de dot, dans l'impossibilité de se remarier et de retrouver, dans une nouvelle union, les avantages de fait qu'elle a perdus. Or, si tel est le préjudice qui donne naissance à l'action *rei uxoriæ*, n'est-on pas forcé d'en conclure que cette action prend naissance en dehors du patrimoine, et par conséquent n'en fait pas partie? Ce qui le prouve, d'ailleurs, c'est que cette action appartient même à la *filiafamilias*, qui ne peut avoir de patrimoine, ou à la femme dont le patrimoine a été confisqué (4). Cette action est donc de

(1) Voyez *supra*, p. 137.
(2) L. 1, D., *De R. N.*, XXIII, 2.
(3) Voyez *supra*, p. 137.
(4) L. 34 § 6, D., *De solut.*, XLVI, 3 ; L. 5 § 1, D., *De bon. damn.*, XLVIII, 20.

même nature que l'action d'injures et les actions semblables ; comme ces actions, elle est pécuniaire dans son objet, puisqu'elle a pour objet les biens dotaux; mais, comme ces actions aussi, elle n'est point pécuniaire dans son origine et dans son principe ; « in bonis non computatur. »

De là, les deux conséquences que j'ai déjà signalées et que je vais maintenant examiner de plus près : 1° l'action *rei uxoriæ* est essentiellement personnelle à la femme; 2° le juge de l'action *rei uxoriæ* jouit de pouvoirs exceptionnels.

I. L'action *rei uxoriæ* est essentiellement personnelle parce qu'elle est, comme l'action d'injures, la réparation d'un préjudice essentiellement personnel; il n'y a lésion, il n'y a action, que si la femme se sent lésée et si elle juge à propos d'agir. N'est-ce pas, en effet, à elle seule qu'il appartient de juger si la dot pourra ou non lui être utile pour se remarier un jour? En cas de divorce, n'est-ce pas elle seule qui peut apprécier s'il convient ou non de porter en justice des récriminations irritantes et des débats scandaleux? Enfin, si elle devient veuve, n'est-ce pas encore elle seule qui doit opter entre la reprise de sa dot ou la continuation de la vie commune auprès de ses enfants dans la maison de son mari? Aussi l'action *rei uxoriæ* dépend-elle exclusivement de la volonté personnelle de la femme. Nul ne pourra l'intenter à sa place, pas même ses héritiers, pas même son père. Ces deux règles importantes exigent quelques mots d'explication.

1° L'action *rei uxoriæ* n'appartient point aux héritiers de la femme : elle est intransmissible, ou du moins elle ne devient transmissible que du jour où

elle devient pécuniaire, où elle entre dans le patrimoine de la femme. Si l'on appliquait ici les règles de l'action d'injures, il faudrait décider que l'action ne devient pécuniaire et transmissible que lorsqu'elle est portée en justice, lorsqu'il y a *lis contestata* (1). Mais les jurisconsultes romains, considérant sans doute que des poursuites judiciaires contre le mari ou ses héritiers pourraient répugner à la femme, ont admis que ces poursuites pourraient être remplacées par une simple mise en demeure (2). Cet effet de la mise en demeure, quelque exceptionnel qu'il soit, n'est cependant qu'une extension assez rationnelle des principes généraux; les principes veulent, en effet, que tout préjudice résultant de la *mora* soit réparé, et que les parties soient remises dans le même état que si, au moment même de la mise en demeure, il y avait eu paiement effectif; or, s'il y avait eu paiement, restitution des biens dotaux, ces biens seraient entrés dans le patrimoine de la femme et auraient passé à ses héritiers.

2° L'action *rei uxoriæ* n'appartient pas non plus au père de la femme, si celle-ci est sous la puissance paternelle, ou du moins le père ne peut intenter cette action que si la fille y consent. La *filiafamilias* a donc sur la dot un droit qui lui est propre : il y a, disent les textes, une sorte de *communio dotis* entre le père et la fille (3). Que faut-il entendre par là?

(1) LL. 13, 28, D., *De injur.*, XLVII, 10. Pour la *querela inofficiosi testamenti*, il suffit qu'il y ait *lis præparata*. L. 7, D., *De inoff. test.*, V, 2.

(2) Ulpien, VI, 7; *Fragm. Vatic.*, 112.

(3) LL. 3, 22 § 1, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3 : « Dos communis est patris et filiæ. » — L. 34 § 6, D., *De solut.*, XLVI, 3 : « In causam dotis particeps et quasi socia obligationis patri filia est. »

Quelle est au juste, dans cette *communio*, la part de la fille et celle du père? Sur ce point délicat, la doctrine des jurisconsultes romains peut se résumer, je crois, dans les trois règles que voici.

Tant que le droit de la femme sur la dot n'a pas été réalisé et transformé par là en valeur pécuniaire, tant qu'il n'y a pas eu paiement, novation, délégation, *litis contestatio* ou acte équivalent, ce droit sur la dot appartient à la fille et rien qu'à la fille. Ce qui le prouve, c'est que, si la fille, antérieurement à l'un de ces actes, vient à sortir de la *patria potestas*, l'action *rei uxoriæ* suivra la fille : le père n'aura plus rien à y voir (1).

Dès que le droit sur la dot se réalise et se convertit en un droit pécuniaire, il entre dans le patrimoine du père de famille et n'appartient plus qu'à lui seul. Ce qui le prouve, c'est que, si ce patrimoine est ensuite confisqué, l'action *rei uxoriæ* est comprise dans la confiscation (2).

(1) LL. 12 *pr.*, 66 § 2, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3; *L.* 14 *pr.*, D., *ad L. Falc.*, XXXV, 2; LL. 8, 9, D., *De cap. min.*, IV, 5. Si la fille vient à mourir avant que la dot ait été restituée ou réclamée, le père survivant aura l'action *rei uxoriæ* pour la dot *profectice*, tout comme si sa fille était morte *constante matrimonio*. L. 25, D., *Ratam rem*, XLVI, 8; Cujas, *ad h. l.* (Opp., t. I, col. 1405, éd. Fabrot.)

(2) L. 10 § 1, D., *De bon. damn.*, XLVIII, 20. On pourrait opposer la L. 31 § 2, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3, d'après laquelle, si le père vient à mourir après avoir intenté l'action *rei uxoriæ*, l'action *judicati* appartiendra à la fille et non aux héritiers du père; mais tout s'explique si l'on remarque que, dans l'espèce de cette loi, ce n'est pas le père qui agit, mais un *procurator* : or on sait que la *litis contestatio* engagée avec le *procurator* ne *consommait* pas le droit du *dominus litis*; donc la *litis contestatio*, dans notre espèce, n'a point consommé et réalisé le droit de la femme sur la dot, et la femme est devenue *sui juris* par la mort de son père avant la réalisation de ce droit. Cpr. Czyhlarz, *op. cit.*, p. 307.

L'acte par lequel le droit sur la dot se convertit en argent et passe de la tête de la fille sur celle du père, ne peut s'accomplir que de leur consentement à tous deux ; car il les intéresse également l'un et l'autre (1). C'est en ce sens que les textes disent : « Dos est communis patris et filiæ. » Elle leur est commune en ce qu'ils ne peuvent la réaliser et en disposer qu'en agissant en commun.

Cette *communio dotis*, qui exprime si bien la nature mixte et complexe de l'action *rei uxoriæ*, présentait en même temps, au point de vue pratique, de précieux avantages. Dans l'ancien droit romain, le père avait le droit, en vertu de sa puissance paternelle, de prononcer le divorce entre sa fille et son gendre (2) ; or il était à craindre qu'un père cupide n'abusât de son droit et ne rompît une union heureuse et bien assortie dans le seul but de se faire rendre et de s'approprier la dot. Un tel abus était intolérable : la République était intéressée à consolider les mariages ; il ne fallait pas que les pères de famille fussent intéressés à les dissoudre. Aussi décida-t-on que, si le père pouvait prononcer le divorce sans l'aveu de sa fille, il ne pourrait du moins redemander la dot sans son aveu. Plus tard, sous les Antonins, le législateur, faisant un pas de plus dans la même voie et portant une nouvelle atteinte à l'autorité paternelle dans l'intérêt des mariages, décida que le consentement de la fille serait nécessaire pour le

(1) LL. 2 §§ 1 et 2, 3, 22 § 5, 66 § 2, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3 ; L. 10 § 1, D., *De bon. damn.*, XLVIII, 20.

(2) Ennius, *Tragœd.*, v. 155 sqq. (éd. Vahlen, p. 108) ; Afranius, v. 52 sqq. (éd. Ribbeck, *Comic. fragm.*, p. 147).

divorce aussi bien que pour la répétition de la dot (1).

II. L'action *rei uxoriæ* n'étant pas la sanction d'un droit pécuniaire, il en résulte, en second lieu, que son objet est indéterminé et dépend, dans une large mesure, de la libre appréciation du juge. Cet objet, ce n'est pas précisément la dot, c'est une portion indéterminée de la dot, la portion qui paraîtra équitable au juge, « quod æquius melius est apud virum non manere (2). »

Pour déterminer cette portion de la dot, le juge disposait à l'origine d'un pouvoir sans limites. Il n'avait d'autres règles à suivre que l'équité, les convenances, les bonnes mœurs. « Après le divorce, » disait Caton, « le juge fait l'office de censeur ; il statue comme bon lui semble (3). » Mais l'on ne tarda pas à sentir les dangers d'un tel arbitraire : la restitution de la dot, je l'ai déjà dit, prit peu à peu le caractère d'une institution d'intérêt public, et dès lors on ne pouvait plus la laisser à la discrétion de juges qui n'étaient que de simples particuliers. Le législateur intervint, et une loi, restée inconnue (4), fixa, par des règles précises, la portion de biens dotaux que le mari pourrait *retenir*. C'est là ce que les jurisconsultes ont appelé les *retentiones ex dote*.

(1) LL. 1 § 5, 2, D., *De lib. exhib.*, XLIII, 30 ; Paul, *Sent.*, V, 6, § 15.

(2) Boëce, *loc. cit.* (*supra*, p. 138) : « ...ut quod ex dote judicatum fuisset melius æquius esse ut apud virum maneret, id vir sibi retineret ; quod vero non esset æquius melius apud virum manere, id uxor post divortium reciperet. »

(3) Voyez ce texte *supra*, p. 139, note 1.

(4) La loi *Mœnia*, d'après M. Voigt, *Die L. Mœnia de dote v. Jahre 568 der Stadt*. Voyez à ce sujet le compte rendu que j'ai publié de cet écrit dans la *Revue critique d'histoire et de littérature*, n° du 25 avril 1868.

institution assez compliquée et dont le caractère tout spécial est parfois mal compris.

Aux yeux de certains interprètes, les *retentiones* ne seraient, du moins pour la plupart, qu'une application particulière des principes généraux sur la compensation : le mari serait débiteur envers la femme de la dot tout entière, et n'en pourrait déduire que ce dont la femme serait débitrice envers lui. Mais ce qui prouve bien que la compensation et les *retentiones* sont deux choses fort différentes, c'est que Justinien, qui n'a point aboli la compensation, même en matière dotale (1), a aboli les *retentiones* qui, tenant à la nature de l'action *rei uxoriæ*, devaient disparaître avec elle (2). Qu'est-ce, en effet, que ces *retentiones?* C'est la détermination légale du *quid æquius melius est ex dote reddi.* En les établissant, la loi n'a fait que marquer d'une façon plus précise la limite naturelle où s'arrêtait le droit de la femme, droit qui, n'ayant pour fondement que l'équité, devait avoir aussi l'équité pour mesure. Si donc le mari *retenait* une partie de la dot, ce n'était point en vertu de quelque créance qu'il aurait eue contre la femme, c'était en vertu de l'ancien principe qui lui conférait sur la dot un droit perpétuel, principe dont on ne voulait se départir que dans la mesure exigée par l'équité. Tel était le caractère, non-seulement des *retentiones propter liberos*, mais aussi, je crois, de la *retentio propter impensas* : en améliorant le bien do-

(1) Il en est fait mention dans plusieurs textes (LL. 7 § 5, 15 § 1, 66 § 1, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3; L. 1, C., *Rer. amot.*, V, 21), d'autant plus significatifs que le mot *compensatio* n'est probablement qu'une interpolation des compilateurs. Dernburg, *Compensation*, p. 167 (2e éd.).

(2) L. un. § 5, C., *De act. rei uxor.*, V, 13.

tal, qui était son bien propre, le mari faisait sa propre affaire et non celle de sa femme; il n'acquérait donc aucune créance contre celle-ci (1). Il est deux autres cas, j'en conviens (*retentio propter res donatas et amotas*), où la loi donnait au mari, à côté du droit de rétention, une action; mais il est fort probable que ces deux actions sont de date plus récente que les *retentiones* auxquelles elles correspondent (2); car une fois ces actions introduites, les rétentions correspondantes perdirent à peu près toute utilité pratique, si bien que Justinien, en les supprimant, ne supprima que « de vains mots (3), » et ne changea presque rien au fond même de la législation.

Ainsi nous retrouvons encore dans les *retentiones ex dote* l'idée primitive de la perpétuité de la dot. Mais nous la retrouvons déjà altérée et amoindrie. Indiquer quelles parties de la dot le mari peut retenir, n'est-ce pas supposer qu'en principe il doit rendre la dot tout entière? Et en effet, bien que la restitution de la dot eût continué à n'être en théorie que l'exception, en fait elle était peu à peu devenue la règle. Cette règle dut paraître surtout juste et raisonnable le jour où les enfants, succédant à leur mère comme à leur père, n'eurent plus aucun intérêt à ce que leur père retînt la dot (4). Dès ce jour, la *retentio dotis*, n'étant plus que dans l'intérêt personnel du mari, fut pour lui un gain, un *lucrum*,

(1) Bechmann, *op. cit.*, II, p. 258; Czyhlarz, *op. cit.*, p. 346.

(2) *Arg. a* § 302, *Fragm. Vatic.*; LL. 1, 2, 8, D., *De act. rer. am.*, XXV, 2. Quant à l'*actio de moribus*, ce n'était probablement à l'origine qu'un *præjudicium*. Keller, *Instit.*, p. 186.

(3) L. *un.* § 5, C., *De rei uxor. act.*, V, 13 : « Taceat in ea retentionum verbositas... »

(4) Voyez *supra*, p. 125.

et c'est ainsi que les jurisconsultes romains la qualifièrent : « Dotem lucratur ; lucrum ex dote retinet (1). » S'exprimer ainsi, c'était faire entendre que cette rétention avait cessé d'être équitable et qu'elle devait être abolie. Elle le fut en effet ; l'action *rei uxoriæ* fit place à une action nouvelle, et l'on va voir comment cette transformation du régime dotal se prépara et s'accomplit.

L'action *rei uxoriæ* devait finir comme elle avait commencé : c'était, on s'en souvient, l'usage des *cautiones dotis* qui lui avait donné naissance (2) ; c'est ce même usage qui devait amener sa fin. En effet, malgré l'introduction de l'action *rei uxoriæ*, ces *cautiones* n'avaient pas cessé d'être fort utiles et par suite fort pratiquées. La femme ne stipulait plus sans doute suivant l'ancienne formule : « Quidquid æquius melius est ex dote reddi ; » elle stipulait tout simplement « la restitution de la dot à la dissolution du mariage (3) ; » et par là elle se procurait une action bien plus avantageuse que l'action *rei uxoriæ* ; car c'était une action pécuniaire, transmissible, exempte de toutes restrictions et retenues, en un mot une *condictio* ; l'action de la femme, en ce cas, était la même que celle d'un prêteur, et l'on peut dire que les biens dotaux n'étaient plus *donnés*, mais *prêtés* au mari. Telles étaient les modifications profondes que la *cautio dotis* faisait subir au régime dotal tel que l'avait réglé l'ancienne loi, et ces modifications ré-

(1) LL. 16, 20 § 1, 30 § 1, D., *De relig.*, XI, 7 ; L. 10 § 1, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3 ; L. 11 § 4, D., *Q. falso tut.*, XXVII, 6 ; L. 2, D., *De dote præl.*, XXXIII, 4 ; L. 11 § 3, D., *ad L. J. de adult.*, XLVIII, 5.

(2) Voyez *supra*, p. 138.

(3) Bechmann, *op. cit.*, I, p. 116 et suiv.

pondaient aux changements qui se produisaient, sous l'empire, dans l'état général de la société romaine. Je rappelais tout à l'heure que, depuis le sénatus-consulte Orphitien, l'utilité de la dot se limitait à la durée du mariage (1), et l'on sait combien cette durée était courte dans un temps où, suivant l'expression d'un ancien, « l'on ne se mariait que pour divorcer (2). » Il est évident qu'à cette époque la destination de la dot avait cessé, en fait sinon en droit, d'être perpétuelle ; il est évident que la femme, en apportant ses biens au mari, entendait, non les lui abandonner, mais les lui prêter. Il est donc probable que la clause de stipulation, si usitée d'ailleurs dans toute espèce de contrat, finit par devenir une clause habituelle dans tous les contrats de mariage, et cette clause répondait si bien à l'intention vraisemblable des parties et à leurs véritables intérêts, que Justinien crut devoir la sous-entendre lorsqu'elle n'était pas formellement exprimée (3). Ainsi disparut l'ancienne action *rei uxoriæ ;* en la remplaçant par une *condictio*, Justinien ne fit que suivre l'usage, et quelque importante que fût en théorie cette réforme qui rendait la dot *temporaire* et faisait de la *datio dotis* un simple prêt, il est fort probable qu'en pratique elle passa presque inaperçue.

Mais le législateur ne pouvait s'arrêter là : cette première réforme dans le régime dotal en entraînait une seconde, plus importante encore, et qui va faire l'objet de la dernière partie de cette dissertation.

(1) Voyez *supra*, p. 125 et p. 160.

(2) Tertullien, *Apolog.*, 6.

(3) L. *un.* § 1, C., *De rei uxor. act.*, V, 13 : « ...Quasi omnibus dotalibus instrumentis à prudentissimis viris confectis... »

III.

L'ancienne maxime *dotis causa perpetua est*, dont toute cette étude n'est que l'explication et le commentaire, va nous occuper encore à un nouveau point de vue. De cette maxime découlaient, à l'origine, deux conséquences bien distinctes : la femme ayant abandonné ses biens dotaux, non pour un temps mais pour toujours, il en résultait qu'elle n'avait plus sur ces biens, ni aucun droit de propriété, ni aucun droit de créance. Une double réforme était donc nécessaire pour que le régime dotal devînt ce qu'il est aujourd'hui : il fallait que la femme devînt créancière des biens dotaux, il fallait qu'elle en devînt propriétaire.

On vient de voir comment la première de ces deux réformes s'est progressivement accomplie. D'abord est venue une action exceptionnelle et extra-pécuniaire, l'action *rei uxoriæ*; puis une action régulière, l'action *ex stipulatu*. Dès lors, la *datio dotis* est devenue une sorte de prêt, et la femme n'a perdu la propriété des biens dotaux que pour acquérir sur ces biens un droit de créance.

Cette première réforme contenait en germe la seconde. Une fois constitué débiteur des biens dotaux, le mari devait cesser d'en être propriétaire : c'était une nécessité logique, car il est illogique et contradictoire de considérer comme ayant un droit de propriété, c'est-à-dire un droit perpétuel, celui qui n'a reçu des biens que pour un temps et sous l'obligation de les rendre. En d'autres termes, déclarer le mari débiteur des biens dotaux, c'était abroger l'ancien

principe de la perpétuité de la dot, et dès lors les deux conséquences de ce principe devaient tomber l'une après l'autre.

Ainsi le voulait la logique, mais la logique et les lois positives ne vont pas toujours d'accord, et il faut bien convenir qu'ici la jurisprudence romaine n'a pas osé suivre la logique jusqu'au bout. Elle s'est arrêtée à moitié chemin, balancée entre deux influences contraires. D'un côté, c'étaient les antiques traditions de Rome, qui voulaient que le *paterfamilias* fût maître de la dot comme il était maître de la famille. D'autre part, c'était l'exemple des Grecs dont les lois, appliquées par les magistrats romains eux-mêmes dans les provinces grecques de l'empire, attribuaient la propriété de la dot, non pas au mari, mais à la femme (1); c'était dans Rome même la transformation de l'ancienne constitution de la famille, qui nécessitait une transformation correspondante de l'ancien régime dotal. Ce conflit d'influences opposées se dénoua par une de ces transactions dont la jurisprudence romaine offre tant d'exemples : les anciens principes furent maintenus en théorie, ils furent amendés ou éludés dans l'application. Le droit de la femme sur la dot resta, en principe, un simple droit de créance; mais ce droit de créance fut ren-

(1) On en a la preuve dans l'édit de Tibarius Julius Alexander, gouverneur d'Egypte, de l'an 68 (§ 5, Hænel, *Corpus legum*, p. 269) : « ... Comme les biens dotaux *n'appartiennent point au mari* qui les a reçus; le divin Auguste et mes prédécesseurs ont ordonné que le fisc, créancier du mari, rendît ces biens à la femme. — Τὰς μὲν γὰρ προῖκας ἀλλοτρίας οὔσας καὶ οὐ τῶν εἰληφότων ἀνδρῶν, καὶ ὁ θεὸς Σεβαστὸς ἐκέλευσεν καὶ οἱ ἔπαρχοι ἐκ τοῦ φίσκου ταῖς γυναιξὶν ἀποδίδοσθαι... Bechmann, *op. cit.*, I, p. 111 et suiv.; cpr. Caillemer, *La restitution de la dot à Athènes*, p. 10 et suiv.

force de tant de priviléges et de garanties qu'il finit par équivaloir, en fait, à un droit de propriété. L'on va voir comment ce système complexe et bizarre, ébauché d'abord par la jurisprudence classique, a ensuite trouvé son expression complète dans les lois de Justinien.

I. Depuis le commencement de l'empire, depuis le moment où la corruption des mœurs rendit la conservation des dots à la fois plus difficile et plus nécessaire, le but constant que poursuivit la jurisprudence romaine, ce fut de garantir la femme, créancière des biens dotaux, contre tous les risques auxquels un droit de créance est naturellement exposé.

Chacun sait combien un droit de créance est fragile; il dépend de la solvabilité d'un débiteur, qui peut à chaque instant se rendre insolvable, et cela de deux manières différentes : soit en aliénant ses biens, soit en contractant de nouvelles dettes. La femme, créancière de la dot, se trouvait exposée à ce double danger; aussi le législateur eut-il soin d'établir pour elle une double garantie : d'un côté, la loi *Julia* empêcha le mari de dissiper la dot par des aliénations; de l'autre, un *privilége* attaché à la créance dotale empêcha le mari de dissiper la dot en faisant des dettes. Ces deux mesures, qui se complétaient l'une l'autre, exigent chacune quelques mots d'explication.

La loi *Julia de adulteriis*, portée sous Auguste (1), défendit au mari d'aliéner ou d'hypothéquer les biens dotaux les plus précieux, c'est-à-dire les immeubles. C'était déjà une réforme importante, mais dont il ne

(1) Paul. Sent., II, 21 b. § 2; L. 4, D. ad L. J. de adult. XLVIII, 5.

faut pas cependant exagérer la portée. Remarquez que le législateur adressait la défense d'aliéner au mari et non à la femme (1), ce qui montre bien qu'à ses yeux le mari était toujours le seul propriétaire de la dot. La femme restait donc réduite à une simple créance, à une simple action personnelle, et l'inaliénabilité du fonds dotal n'était qu'une garantie et qu'un accessoire de cette action (2). Ici cependant une objection se présente : on rencontre quelques textes qui semblent accorder à la femme le droit de revendiquer, après le mariage, le fonds dotal indûment vendu par le mari (3). Comment peut-elle le revendiquer si elle n'en est pas propriétaire ? Voici l'explication bien simple de cette difficulté. Le mari, qui s'était indûment dessaisi du fonds dotal, avait une action en revendication pour le reprendre, et cette action constituait elle-même une valeur dotale, que la femme pouvait se faire restituer avec les autres biens dotaux. Si le mari se refusait à faire cette cession de bonne grâce, il est probable que le magistrat, comme dans d'autres cas analogues, ne tenait pas compte de ce refus, et autorisait la femme à intenter la revendication *utiliter*, comme si cette action lui avait été cédée. Mais que la cession fût réelle ou fictive, toujours est-il que la femme revendiquait comme cessionnaire, c'est-à-dire comme représentant,

(1) Gaius, II, 63.

(2) L. 3 § 1, D., *De fundo dot.*, XXIII, 5 : « Toties non potest alienari fundus quoties mulieri actio de dote competit aut omnimodo competitura est. »

(3) La loi 77 § 5, D., *De L.*, 2°, XXXI, suppose évidemment une action intentée par la femme contre le tiers acquéreur du fonds dotal. Bechmann, *op. cit.*, II, p. 461. Voyez aussi L. 13 § 3, D., *De fundo dot.*, et Démangeat, *Du fonds dotal*, p. 332.

comme procureur fondé du mari. Elle revendiquait en disant, non pas : « Ce fonds est à moi ; » mais : « Ce fonds est à mon mari. » Voilà comment elle revendiquait, bien qu'elle ne fût point propriétaire ; cette revendication n'était pour elle qu'une sûreté et un accessoire de sa créance, à peu près comme une action hypothécaire (1); de même qu'un créancier qui aurait hypothèque sur l'objet même de sa créance, la femme pouvait suivre, entre quelques mains qu'il passât, le fonds qui lui était dû.

Mais quelque utile que fût cette première réforme, elle était encore insuffisante. Il ne suffisait pas de protéger la femme contre les tiers acquéreurs et les créanciers hypothécaires du mari : il fallait la protéger encore contre les créanciers chirographaires, car autrement ceux-ci seraient venus concourir avec la femme sur le fonds dotal lui-même, et auraient ainsi détourné à leur profit le bénéfice de la loi Julia qui n'avait point été faite pour eux. La femme obtint donc pour sa créance dotale un *privilége*, c'est-à-dire un droit de préférence à l'encontre des autres créanciers chirographaires du mari. Ce privilége présentait une particularité fort remarquable. On sait que, en droit romain, les priviléges n'impliquaient aucun droit réel ; aussi portaient-ils, non sur tel ou tel bien du débiteur, mais sur l'ensemble de son patrimoine. Au contraire, le privilége de la femme, tout en portant sur tous les biens du mari, frappait, ce semble, plus spécialement et avec plus de force les biens dotaux et les biens acquis avec des deniers dotaux (2).

(1) Jhering, *Jahrbücher für die Dogmatik*, t. I, p. 130.

(2) Ainsi, quand l'action dotale s'exerçait *de peculio* contre le père

Les textes, sur ce point, sont trop obscurs et trop rares pour qu'il soit permis de rien préciser. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que ce privilége, quelle qu'en fût l'énergie, ne pouvait être, comme tous les priviléges, que l'accessoire d'un simple droit de créance.

On doit comprendre maintenant comment ces deux mesures de protection se complétaient l'une l'autre, et comment, à elles deux, elles prêtaient à la créance dotale toute la solidité d'un droit réel. Grâce à sa revendication utile, la femme était protégée contre les aliénations du mari; grâce à son privilége, elle n'avait plus à craindre les dettes que le mari pourrait contracter. Elle avait à la fois droit de suite et droit de préférence. Elle avait, en un mot, presque tous les avantages de la propriété, et cependant elle n'était point propriétaire, car sa revendication utile tout comme son privilége n'étaient, nous le répétons, que des moyens de faire valoir sa créance, des accessoires de sa créance; elle n'était donc que créancière, et le seul propriétaire de la dot, c'était toujours le mari.

II. Tels étaient les principes sous l'ancienne jurisprudence, tels ils sont encore sous Justinien. Les réformes de ce prince à cet égard n'ont pas, si je les comprends bien, toute l'importance que bien des interprètes leur attribuent. Ces réformes portent, non sur le droit même de la femme, mais sur les accessoires de ce droit : ces accessoires, tels que privilé-

du mari, la femme était préférée au père, mais sur les *res dotales* seulement. L. 22 § 13, D., *Sol. matr.*, XXIV, 3; cpr. la loi 54, D., *De J. D.*, XXIII, 3, et les interprétations divergentes de Pellat, *Textes sur la dot*, p. 241; Bechmann, *op. cit.*, II, p. 465, Czyhlarz, *op. cit.*, p. 409.

ges et hypothèques, se renforcent et se multiplient; mais le droit principal lui-même reste ce qu'il a toujours été, un simple droit de créance.

Ces réformes sont au nombre de trois : en l'an 529, la loi 30, C., *De jure dotium* (V, 12), renforce le privilége de la femme dont j'ai parlé tout à l'heure; en l'an 530, la loi unique, C., *De rei uxoriæ actione* (V. 13) confère à la femme une hypothèque légale ; en l'an 531, la loi 12, C., *Qui potioris* (VIII, 18), unit l'hypothèque au privilége et en fait une hypothèque privilégiée. Or un privilége, une hypothèque, une hypothèque privilégiée, ne sont et ne peuvent être que des accessoires d'un droit de créance, et c'est là, comme je vais le prouver, tout ce que ces trois lois ont établi.

A. — Je dis d'abord que la loi 30, C., *De jure dotium*, ne fait qu'étendre et compléter le privilége de la femme. Voici ce que ce privilége avait d'incomplet : n'étant qu'un simple droit personnel, il ne pouvait être opposé qu'aux créanciers chirographaires du mari, non à ses créanciers hypothécaires. Sans doute, si la dot consistait en immeubles, la femme n'avait rien à redouter, car son privilége alors se trouvait complété par la loi Julia, qui défendait d'hypothéquer le fonds dotal. Mais si la dot était mobilière et que le mari eût hypothéqué les meubles dotaux, la femme n'était plus protégée, ni par la loi Julia, qui ne pouvait s'appliquer aux meubles, ni par son privilége, qui ne pouvait s'opposer aux créanciers hypothécaires. Il y avait donc là une lacune dans le système de garanties établi par la loi, et c'est cette lacune que vient combler notre loi 30 :

« In rebus dotalibus, sive mobilibus, sive immobilibus,

seu se moventibus, si tamen exstant, sive æstimatæ sive inæstimatæ sint, mulierem in his vindicandis omnem habere post dissolutum matrimonium prærogativam jubemus; et neminem creditorum mariti qui anteriores sunt posse sibi potiorem causam in his per hypothecam vindicare; cum eædem res et ab initio uxoris fuerint et naturaliter in ejus permanserint dominio; non enim, quod legum subtilitate transitus earum in patrimonium mariti videatur fieri, ideo rei veritas deleta vel confusa est; volumus itaque eam in rem actionem in hujusmodi rebus quasi propriis habere, et hypothecariam omnibus anteriorem possidere; ut sive ex naturali jure ejusdem mulieris res esse intelligantur, sive secundum legum subtilitatem ad mariti substantiam pervenisse videantur, per utramque viam, sive in rem sive hypothecariam, ei plenissime consulatur. »

Dans ce texte difficile, il faut, je crois, distinguer tout d'abord deux parties bien différentes : la première, qui finit aux mots *per hypothecam vindicare*, contient ce que j'appellerai le dispositif de la loi ; la seconde, qui commence aux mots *quum eædem res*, n'en contient que les motifs.

La première partie, prise en elle-même et isolée de la seconde, ne présente pas, ce me semble, de grandes difficultés d'interprétation. Le droit conféré à la femme y est bien nettement défini : c'est une *prærogativa* (1), c'est-à-dire une simple priorité de rang. Cette prérogative ne s'exerce que sur les biens qui sont encore dans le patrimoine du mari, et non sur

(1) « Prærogativa in vindicandis... » Sur le sens très-élastique du mot *vindicare*, cpr. LL. 24, D., *De tut. dat.*, XXVI, 5 ; 1 § 10, D., *De mag conv.*, XXVII, 8; 7, D., *De legation.*, L, 7; et Brisson, *De verb. sign.*, *h. v.*

les biens aliénés (1); elle ne s'exerce que contre les créanciers chirographaires ou hypothécaires du mari et non contre les tiers-détenteurs (2). Il n'y a là bien évidemment qu'un droit de préférence, un privilége, et jusqu'ici nous ne voyons apparaître pour la femme ni droit d'hypothèque ni droit de propriété.

Or, ce que Justinien n'a point accordé à la femme dans la première partie de cette loi, il ne le lui a point accordé non plus dans la seconde; car cette seconde partie, si je la comprends bien, a pour but, non d'ajouter quelque chose à la première, mais seulement de la motiver et de la justifier. Justinien, on le sait, s'est toujours complu dans ces amplifications plus pompeuses que solides, où, quittant le rôle du législateur pour prendre celui de l'interprète, il exalte les mérites de ses lois. Notre loi 30 avait grand besoin d'une apologie de ce genre : donner à un privilége le pas sur des hypothèques, c'était une nouveauté sans précédent, et qui, au point de vue doctrinal, soutenait difficilement la critique : car n'était-il pas étrange et contradictoire de voir la femme l'emporter sur tous les créanciers hypothécaires, sans avoir elle-même ni hypothèque ni aucun droit réel? Justinien s'efforce d'expliquer cette anomalie de la façon suivante : « Sans doute, si l'on se place au point de vue légal et qu'on raisonne subtilement, il faut dire que le mari est seul propriétaire de la dot

(1) « ...In rebus... *si tamen exstant.* » Les mots *res exstantes*, dans la langue du Code, sont opposés aux mots « res *dissipatæ* vel consumtæ » (L. 12 § 1, C., *Qui pot.*, VIII, 18), « res *alienatæ* vel consumtæ. » L. 6 § 3, C., *De sec. nupt.*, V, 9. — Czyhlarz, *op. cit.*, p. 413.

(2) « ...Neminem *creditorum* mariti qui anteriores sunt posse sibi potiorem causam... »

(« legum subtilitate, transitus in patrimonium mariti videtur fieri; ») mais si l'on se place au point de vue pratique, si l'on regarde à la réalité des choses (*rei veritas*), l'on reconnaîtra que la dot, établie dans l'intérêt de la femme, n'a jamais cessé en fait de lui appartenir. On peut donc considérer la femme comme ayant conservé sur les biens dotaux une sorte de domaine, non pas légal, mais naturel et de fait (« res naturaliter in ejus permanserunt dominio, ») et lui permettre de prélever ces biens sur la masse *comme* s'ils étaient restés sa propriété (« volumus eam in rem actionem in hujusmodi rebus *quasi propriis* habere. ») Cette fiction est assurément fort légitime, puisqu'elle n'est, comme toutes les autres fictions romaines, qu'un détour pour échapper à la subtilité du droit et revenir à l'équité. L'on peut encore, par une autre voie détournée, arriver au même but : l'on peut considérer la femme comme ayant sur les biens dotaux une hypothèque antérieure à toutes les autres. Peu importe à laquelle de ces deux fictions on ait recours, peu importe que l'on qualifie l'action dotale de revendication ou d'action hypothécaire. Ce qu'il faut, c'est que, par une voie ou par l'autre, l'on arrive à procurer à la femme une complète sécurité; « per utramque viam, sive in rem sive hypothecariam, ei plenissime consulatur (1). »

Cette interprétation de la loi 30 s'écarte, j'en conviens, de l'opinion commune. D'après la plupart des

(1) Je n'analyse pas la fin de la loi 30, qui s'écarte de l'objet de cette étude. Je remarquerai seulement que le mot *usucapio* ici, tout comme le mot *vindicare* au commencement, n'est point pris dans son sens technique et habituel. Cujas, *ad L.* 12, D., *De fundo dot.* (*Opp.*, t. IV, p. II, col. 675).

interprètes, la seconde partie de cette loi contiendrait, non pas de simples considérations théoriques, mais des dispositions positives, par lesquelles Justinien, bouleversant de fond en comble les anciens principes, conférerait à la femme, sur les biens dotaux, et un véritable droit d'hypothèque et un véritable droit de propriété. Ces deux assertions me paraissent aussi inadmissibles l'une que l'autre.

Ce n'est point une véritable hypothèque que la loi 30 donne à la femme. Cette hypothèque, la femme ne l'a obtenue qu'un an plus tard, par la loi unique *De rei uxoriæ actione* (1), qui, loin de se référer à la loi 30, présente l'hypothèque de la femme comme une création sans précédent. Si Justinien eût voulu créer cette hypothèque légale lorsqu'il rédigeait la loi 30, il ne se fût pas contenté, pour annoncer une innovation de cette importance, de glisser dans une phrase diffuse le mot *hypothecaria*.

Si ce n'est pas une hypothèque que la loi 30 donne à la femme, sera-ce la propriété des biens dotaux? Pour le prétendre, il faudrait soutenir de deux choses l'une : ou que les biens dotaux n'ont jamais été la propriété du mari, ou qu'ils ont de plein droit cessé de l'être à la fin du mariage; or ces deux thèses me semblent, l'une comme l'autre, bien difficiles à défendre. Dira-t-on, en s'attachant à quelques expressions équivoques de la loi 30, que la dot n'est jamais réellement entrée dans le patrimoine du mari? Mais ce serait s'inscrire en faux contre cent textes formels du Digeste, des Institutes et du Code (2). Essaiera-t-on alors de sou-

(1) En l'an 530. La loi 30, C., *De J. D.* est de l'an 529. Czylharz, *op. cit.*, p. 418.

(2) Voyez *Pr.*, *J.*, *q. alien. licet*, II, 8; L. 23, C. *De J. D.*, V, 12, etc.

tenir que la propriété du mari sur la dot n'est qu'une propriété résoluble et qui fait retour à la femme sitôt que le mariage se dissout? Mais les textes comme les principes repoussent une telle interprétation. Les textes : notre loi parle, non d'un domaine que la femme *recouvre*, mais d'un domaine qu'elle *conserve* : « Eædem res et ab initio uxoris fuerunt, et naturaliter in ejus *permanserunt* dominio. » — Les principes : c'est, en effet, un principe élémentaire que le droit de propriété, étant de son essence un droit absolu, est par là même un droit perpétuel. On peut concevoir une propriété conditionnelle, on ne peut concevoir une propriété temporaire. Si vous me transférez votre bien sous cette clause qu'il cessera de m'appartenir si je meurs avant vous, j'acquiers par là une propriété conditionnelle, car il est possible que je vous survive et qu'ainsi votre bien me reste à toujours, et c'est parce que mon droit a des chances de durer toujours qu'on peut le considérer dès à présent comme un droit de propriété; mais si vous me cédez votre bien pour cinq ans ou pour un terme quelconque, ce n'est point la propriété que vous me cédez : le bien n'a pas cessé de vous appartenir, puisque vous ne vous en êtes dessaisi un instant qu'avec la certitude de le reprendre. Or la dissolution du mariage n'est pas une condition mais un terme, puisqu'elle ne peut manquer d'arriver tôt ou tard. Dire que le mari est propriétaire de la dot, mais seulement tant que dure le mariage, c'est dire qu'il est propriétaire *ad tempus*, ce qui est une contradiction et un non-sens.

Ce n'est pas tout : les objections se multiplient à mesure qu'on examine de plus près le texte de la

loi 30. Dès les premières lignes de ce texte, Justinien a soin de rejeter catégoriquement toute distinction entre les meubles et les immeubles, entre les choses estimées et non estimées (1). Prétendrait-on que la femme peut revendiquer jusqu'aux meubles dotaux, jusqu'aux biens dotaux estimés? Ce serait effacer toutes les distinctions de la loi Julia, que Justinien a expressément confirmées (2) ; ce serait mettre à néant le *contrat d'estimation* que Justinien a expressément consacré (3). Evidemment, si la femme n'a qu'un seul et même droit sur les choses estimées ou non estimées, ce ne peut être qu'un droit de créance et non un droit de propriété.

Ce n'est donc pas, on le voit, cette fameuse loi 30 qui a abrogé l'ancien principe et transporté du mari à la femme la propriété des biens dotaux. Ce ne sont pas non plus les deux autres lois ultérieures. Quelques mots suffiront pour le prouver.

B. — La loi 30 présentait, on vient de le voir, une singulière anomalie : elle accordait à la femme la préférence sur les créanciers hypothécaires, sans lui accorder une véritable hypothèque. La loi *un.*, C., *De rei ux. act.*, V, 13, vint faire disparaître cette bizarrerie, en conférant à la femme une hypothèque tacite. Grâce à cette hypothèque, qui portait sur les meubles dotaux comme sur les immeubles, la femme put suivre le meuble dotal aliéné par le mari et agir contre le tiers acquéreur. Mais il ne faut pas se mé-

(1) L. 30, C., *De J. D.* : « In rebus dotalibus sive mobilibus sive immobilibus seu se moventibus... sive æstimatæ sive inæstimatæ sint... »

(2) L. *un.*, § 15, C., *De rei uxor. act.*, V, 13.

(3) L. *un.*, § 9, C., *eod. tit.*

prendre sur le caractère de cette action : ce n'était point une revendication, c'était une simple action hypothécaire, et il en résulte que le tiers détenteur pouvait écarter la femme, soit en lui opposant le bénéfice de discussion, soit en lui payant la valeur qui lui était due. On pourrait cependant me faire ici une objection spécieuse : si le tiers détenteur, pourrait-on dire, jouit en principe de l'option de payer ou de délaisser, cette option ne peut plus se concevoir lorsque la chose à payer et la chose à délaisser ne sont qu'une seule et même chose, c'est-à-dire lorsque le créancier a hypothèque sur la chose même qui lui est due. Or c'est précisément ce qui a lieu ici : la femme qui poursuit hypothécairement le meuble dotal poursuit la chose même qui lui est due; le tiers détenteur ne peut donc se soustraire à une restitution en nature; il ne peut payer qu'en délaissant, et l'action hypothécaire dirigée contre lui a toute l'énergie d'une revendication. — Je réponds à cela que Justinien, en soumettant les meubles dotaux à l'hypothèque de la femme, n'a point entendu défendre au mari de les aliéner, puisque, dans la loi même qui établit cette hypothèque, il a expressément confirmé l'ancienne loi Julia. Or, si l'aliénation du meuble dotal est valable à l'encontre de la femme, il en résulte qu'elle prive la femme du droit de réclamer ce meuble en nature et qu'elle transforme sa créance en une créance d'argent. La femme peut donc être désintéressée et écartée, soit par le tiers acquéreur du meuble dotal, soit aussi par le créancier qui, ayant hypothèque sur ce meuble, exercerait contre elle le *jus offerrendi*. Nous pouvons donc conclure que le droit d'hypothèque de la femme sur les

biens dotaux n'a rien qui ressemble à un droit de propriété.

C. — La femme, en vertu de son privilége, avait le pas sur tous les créanciers chirographaires du mari ; en vertu de son hypothèque, elle n'avait le pas que sur les créanciers hypothécaires postérieurs au mariage. Pour lui donner également la préférence sur les créanciers hypothécaires plus anciens, Justinien n'avait qu'à unir ensemble le privilége et l'hypothèque. C'est ce qu'il fit dans la loi 12, C., *Qui potiores*, VIII, 18. Je ne m'arrête pas sur cette loi, qui, au point de vue spécial de cette étude, ne présente que peu d'intérêt. D'ailleurs, il est temps d'en finir.

Nous n'avons plus maintenant qu'à jeter un dernier regard d'ensemble sur la longue route que nous avons parcourue. Quelque longue qu'elle ait été, elle ne nous a pas encore conduits au but. Les nombreuses réformes qui en marquent comme les étapes successives n'ont toutes été que des demi-réformes, et le principe suranné *dotis causa perpetua est*, qui avait été notre point de départ, nous le retrouvons encore en arrivant au terme. Sous Justinien encore, on peut dire : la dot est perpétuelle, puisque le mari acquiert sur elle un droit perpétuel, le droit de propriété. Mais si le principe est resté, toutes ses applications ont été si bien atténuées ou éludées, qu'il a presque entièrement disparu de la pratique et qu'il faut le regard pénétrant du théoricien pour le découvrir. Aussi, durant ces longs siècles d'ignorance qui suivirent l'invasion des Barbares, ce principe abstrait et subtil devait tomber en oubli, et la femme devait devenir en droit ce qu'elle était déjà en fait, propriétaire de la dot. Ainsi disparut le dernier

vestige de l'ancien principe *dos perpetua est.* Ainsi s'acheva cette lente évolution législative qui, commencée aux temps à demi fabuleux de Carvilius Ruga, ne devait trouver son terme que dans la jurisprudence de nos pays de droit écrit.

PAUL GIDE,

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS LOUIS XIV ET LOUIS XV.

Après la conquête de la Flandre en 1668, un des premiers soins du roi Louis XIV fut de faire réparer et augmenter les fortifications des places qu'il venait de prendre. L'enceinte de la ville de Lille fut immédiatement agrandie sous la direction de Vauban, et, peu d'années après, les travaux étaient entièrement terminés.

On n'avait pas, à cette époque, de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le gouvernement commençait par prendre les terrains dont il avait besoin, sauf à indemniser ultérieurement les propriétaires. Comment se réglait cette indemnité? C'est ce que nous apprennent les pièces suivantes conservées aux archives du département du Nord (Papiers de l'intendance de Lille). Elles nous font connaître une procédure administrative qui n'est décrite nulle part.

Remarquons d'abord qu'en 1720, c'est-à-dire cinquante-deux ans après l'expropriation, les propriétaires n'avaient encore rien reçu de l'indemnité qui leur était dué. Ce retard provenait d'abord des guerres continuelles qui avaient rempli le règne de Louis XIV et des embarras financiers que ces guerres avaient amenés. Il provenait aussi de la résistance des Etats de Flandre à la charge desquels

le roi voulait mettre la dépense et qui s'efforçaient de se soustraire au fardeau.

Enfin l'Etat s'occupa de payer ses dettes. Dès 1706, le travail de liquidation avait été entrepris, mais il n'était pas encore terminé en 1720. A cette époque, une instruction fut rédigée au conseil du roi et envoyée à tous les intendants pour leur tracer la marche à suivre dans la liquidation des indemnités. Nous croyons utile de donner intégralement le texte de cette instruction :

Instruction concernant ce que l'on doit observer en dressant les procès-verbaux d'estimation des héritages qui ont été ou seront compris dans les fortifications.

« Le Roi voulant pourvoir au dédommagement des propriétaires des maisons et héritages qui ont été compris dans les fortifications des places jusques à présent, et qui n'ont point encore été remboursés, l'intention de S. M. est que MM. les intendants prennent des mesures pour en faire faire les procès-verbaux ;

» Que, pour cet effet, ils obligent les ingénieurs de faire des plans justes, sur lesquels ils observeront de marquer, soit par des lignes, soit par des couleurs différentes, l'étendue des ouvrages et de leurs glacis, et les maisons ou héritages qui auront été pris ;

» Qu'ils nomment des experts pour le Roi, qui, conjointement avec les ingénieurs et d'autres experts choisis par les propriétaires, dresseront des procès-verbaux de l'étendue, de la consistance et de la valeur des héritages ou maisons. Si les propriétaires faisaient difficulté d'en choisir, il en sera nommé d'office par MM. les intendants, lesquels observeront de faire quoter les maisons ou héritages, dans les procès-verbaux, des mêmes chiffres ou numéros qu'ils auront été marqués sur les plans.

» Ils expliqueront, dans ces procès-verbaux, si la totalité des maisons ou héritages est comprise dans les ouvrages et glacis, ou s'il n'y en a qu'une partie, et si l'on peut laisser aux propriétaires ce qui est hors de l'étendue des ouvrages et glacis, ce qui reste dehors pouvant être si petit que le propriétaire n'en pourrait faire aucun usage.

» Suivant l'ordonnance, les glacis ne doivent avoir que quinze toises d'étendue. Néanmoins, la nature des ouvrages ou du terrain peut quelquefois obliger à leur en donner davantage. En ce cas, on peut laisser aux propriétaires la jouissance de ce qui est au delà des quinze toises, le Roi s'étant expliqué plusieurs fois que son intention n'est pas que les officiers majors en jouissent au delà de cette étendue; mais l'on doit observer que si, pour former les glacis, on avait été obligé de recharger le fonds des héritages de cailloux, gravier, ou autre chose qui pût empêcher de les cultiver, en ce cas il serait juste de rembourser les propriétaires, ou, du moins, de les dédommager de la détérioration.

» L'on doit aussi observer la même chose, en cas que l'on fût obligé d'enlever le bon terrain au delà des glacis pour en former la pente, en sorte qu'il ne restât que du roc, gravier ou terrain infructueux.

» L'on ne doit employer, dans les procès-verbaux d'estimation, que les fonds actuellement compris dans les ouvrages et les maisons actuellement démolies et dont les propriétaires sont dépossédés, observant de marquer précisément la date de leur dépossession pour régler les intérêts qui leur sont dus pour la non-jouissance.

» Lorsque les procès-verbaux seront achevés avec les plans relatifs, il sera nécessaire que MM. les intendants vérifient, autant qu'il leur sera possible, si les estimations auront été bien faites; qu'ils se fassent même rapporter tous les titres qui pourront justifier la propriété et la valeur des héritages ou des maisons, et qu'ils se donnent la peine de marquer leur avis par apostille sur chaque article.

» L'on observera de joindre aux plans et procès-verbaux un bordereau par colonnes, sur la première desquelles l'on marquera le numéro de la maison ou héritage ; sur la seconde le nom du propriétaire, sur la troisième l'estimation du fonds, sur la quatrième les intérêts dus depuis la dépossession, et sur la cinquième le total tant du capital que des intérêts, jusques à la clôture des procès-verbaux.

» L'on observera aussi de faire tous les ans de semblables procès-verbaux lorsqu'il aura été pris de nouveau quelques héritages, parce qu'en différant davantage on perd les idées de la nature des fonds et de la valeur des maisons que l'on fait démolir. »

Conformément à cette instruction, l'intendant de Flandre, M. Méliand, prit l'ordonnance suivante :

Antoine François Méliand, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Flandres.

« L'intention du Roi étant de pourvoir au dédommagement des propriétaires des maisons et héritages qui ont été compris dans les fortifications des places de notre département, depuis qu'elles sont sous sa domination et qui n'ont point encore été remboursés, nous ordonnons ce qui ensuit :

» Les propriétaires qui prétendent des dédommagements seront avertis, par des affiches qui seront apposées par les soins de nos subdélégués, du temps dans lequel on travaillera aux plans desdites maisons et héritages et à l'estimation de leur valeur.

» L'ingénieur en chef ou l'un des autres ingénieurs de chaque place lèvera le plan des dehors de ladite place, dans lequel il observera de marquer, par des lignes ou des couleurs différentes, l'étendue des ouvrages et de

leurs glacis, et les maisons ou héritages qui auront été pris pour les fortifications.

» Les maisons ou héritages de chaque propriétaire seront marqués sur le plan par des numéros.

» Il sera fait sur chaque plan une table qui contiendra les mêmes numéros, avec les noms des propriétaires et le nombre des mesures de terre, bonniers, mencaudées ou rasières dont chaque héritage sera composé.

» Lesdits plans nous seront envoyés par l'ingénieur qui les aura levés et par nous remis à nos subdélégués, par-devant lesquels les propriétaires représenteront les titres de la propriété desdits héritages, desquels il sera dressé procès-verbal, ensemble de l'étendue, de la consistance et de la valeur des héritages ou maisons, dont l'estimation sera faite sur lesdits titres autant que faire se pourra, et, à leur défaut, par des experts nommés par nos dits subdélégués pour le Roi, et par lesdits propriétaires, et en cas qu'ils fissent refus de les nommer, ils le seront d'office par nos dits subdélégués.

» Les héritages et maisons seront compris dans lesdits procès-verbaux sous les mêmes chiffres ou numéros qui auront été marqués sur les plans.

» Lesdits procès-verbaux expliqueront si la totalité des maisons ou héritages est comprise dans les ouvrages ou glacis, ou s'il n'y en a qu'une partie, et, en ce cas, quelle sera l'étendue de ladite partie.

» On n'emploiera dans lesdits procès-verbaux que les fonds actuellement compris dans les ouvrages et les maisons actuellement démolies, et dont les propriétaires sont dépossédés, observant de marquer précisément la date de la dépossession pour régler les intérêts qui leur sont dus pour la non-jouissance.

» On joindra aux plans et procès-verbaux un bordereau séparé par colonnes, sur la première desquelles on marquera le numéro des maisons ou héritages, sur la seconde le nom des propriétaires, sur la troisième l'estimation du

fonds, sur la quatrième les intérêts dus depuis la dépossession, et sur la cinquième le total tant du principal que des intérêts jusqu'à la clôture des procès-verbaux.

» Lesdits procès-verbaux nous seront envoyés avec les plans et les bordereaux, pour, en exécution des ordres du Roi, y être pourvu par S. M., ainsi qu'elle trouvera convenir.

» Fait à Lille, le 15 mai 1720. Signé MÉLIAND, et par Monseigneur, RÉMOND. »

L'exécution des formalités prescrites par cette ordonnance dura huit ans. C'est seulement le 30 avril 1729 que fut clos le procès-verbal de prisée et d'estimation des terrains compris dans les fortifications. L'estimation se monte à 71,390 florins en principal et 22,148 florins en intérêts au denier cinquante. Les frais d'arpentage et d'estimation furent taxés à 3,591 florins.

Les bordereaux de répartition furent arrêtés par l'intendant le 25 mai 1729. Le 6 juin 1730, arrêt du Conseil ainsi conçu :

« S. M., désirant pourvoir à ce que les particuliers propriétaires desdites terres et héritages soient dédommagés d'icelles, étant raisonnable que les Etats et magistrats de la ville et châtellenie de Lille, dont les peuples sont mis en sûreté de leurs biens et de leurs personnes au moyen desdites fortifications, supportent cette dépense au sol la livre et à proportion des revenus desdits Etats et magistrats de la ville et châtellenie de Lille. »

Après ce préambule, l'arrêt ordonne que la somme totale sera payée par les Etats, et poursuit en ces termes :

« Et afin de donner moyen auxdits Etats et magistrats de la ville et châtellenie de Lille d'acquitter plus facile-

ment les susdites sommes... veut S. M. qu'en cas qu'ils ne soient pas présentement en état d'y satisfaire en tout ou en partie, ils soient tenus de payer l'intérêt auxdits particuliers de la somme qui leur doit revenir à chacun de la susdite estimation, et ce au denier cinquante, jusqu'à leur entier paiement du capital de leur dû, à l'exception néanmoins de la somme de 3,591 florins, 1 denier, pour les frais faits pour l'arpentage et estimation desdites terres, que lesdits Etats et magistrats seront tenus de payer comptant, pour être distribuée auxdits experts et autres personnes nommées dans ledit procès-verbal d'estimation qui ont été employées à ce travail; et S. M., étant informée que le nombre des terres incorporées dans les fortifications desdites ville, citadelle et fort Saint-Sauveur de Lille excède celui des parties qui ont été comprises dans le présent procès-verbal, les particuliers qui en sont propriétaires n'en ayant fait aucune demande jusqu'à présent, quoiqu'il y ait eu des affiches mises et apposées dans les lieux ordinaires et accoutumés de la ville de Lille en différents temps, depuis vingt-cinq ans ou environ, S. M. a déclaré et déclare les propriétaires dudit excédant déchus de toutes prétentions à ce sujet. »

Les Etats de Flandre formèrent opposition à cet arrêt, et le 22 mai 1731, le Conseil statuant sur cette opposition déchargea partiellement les Etats et porta que les expropriés seraient payés sans aucun intérêt pour le passé. Quant aux intérêts à venir, ils étaient fixés à 2 pour 100 à partir de l'arrêt, mais seulement sur la somme de 47,924 florins mise à la charge des Etats.

Les expropriés furent payés en 1732, après avoir consenti la remise d'un tiers sur les estimations afin de recevoir les deux tiers comptant avec intérêts à 2 pour 100 à partir du 22 mai 1731. Les sommes à distribuer avaient été consignées entre les mains du

dépositaire de la ville de Lille. Elles furent payées aux ayant droit, à l'expiration d'un certain délai fixé par une affiche qui mettait tous intéressés en demeure de former opposition à la distribution et délivrance des deniers.

Ainsi, entre la prise de possession par l'Etat et le paiement de l'indemnité, il s'était écoulé soixante-quatre ans !

Les frais, comme on l'a vu, étaient considérables. Ils comprenaient une somme de 1500 florins allouée au subdélégué pour avoir commencé le travail en 1706 et l'avoir continué par intervalles jusqu'en 1729, plus une somme de 800 florins pour le greffier du subdélégué. Ces fonctionnaires représentaient alors ce que nous appelons aujourd'hui le sous-préfet et son secrétaire. Ils n'étaient que les délégués de l'intendant, et, comme ils n'avaient aucun traitement, on était obligé de leur allouer des honoraires pour les travaux dont ils étaient chargés. Au surplus, voici la pièce elle-même *in-extenso :*

« Etat de répartition de la somme de 3,591 florins, réglée par arrêt du Conseil du 23 mai 1730, pour tous frais faits à l'occasion du procès-verbal du 30 avril 1729, pour fixer aux créanciers l'indemnité qui leur est due à raison de leurs terres et héritages entrés dans les fortifications depuis la conquête de Lille, en 1667, et suivant le toisé général de tout ce qui est incorporé, laquelle somme doit être payée par les Etats et magistrats des ville et châtellenie de Lille aux personnes ci-après nommées, suivant le règlement de M. l'intendant :

» 1° Aux héritiers du sieur Jacques-Adrien d'Haffrengues, vivant subdélégué, pour avoir commencé le travail en 1706 et l'avoir continué par intervalle jusques et com-

pris 1722, leur sont dus la somme de cinq cents florins, ci. . . . . 500 florins.

» 2° Au sieur d'Haffrengues, à présent subdélégué, pour avoir repris ce travail en 1723, l'avoir continué et l'avoir achevé conformément à son procès-verbal du 30 avril 1729, lui est due la somme de mille florins, ci. . 1000

» 3° Au sieur Dassonville, greffier, pour avoir travaillé à cette grande opération, sous les ordres desdits sieurs d'Haffrengues, pendant tout le temps qu'a commencé et fini cette affaire, lui est due la somme de huit cents florins, ci. 800

» 4° Audit sieur Dassonville, pour le dédommager d'un commis qu'il déclare avoir payé pendant le temps du travail, deux cents florins, ci. 200

» 5° Au sieur Grandel, arpenteur et expert nommé d'office, pour avoir procédé, avec le sieur Leleu, à l'estimation des terres, héritages et bâtiments, lui est due, suivant son état, la somme de deux cent douze florins, ci. 212

» 6° Au sieur Leleu ou à ses héritiers, vivant arpenteur et expert, aussi nommé d'office, pour avoir procédé avec ledit Grandel à ladite estimation des mêmes terres, héritages et bâtiments, lui est due la somme de deux cent douze florins, ci. 212

» 7° Au sieur Bovart, commis du sieur Gittard, ingénieur en chef, pour avoir, sur ses ordres, travaillé au plan qui comprend les terres entrées dans les fortifications, celles à dédommager et celles qui n'ont point été réclamées, lui est due la somme de quatre cents florins, ci. 400

» 8° Au sieur Devynter, pour avoir copié ledit plan de toutes les fortifications de la ville, citadelle et fort Saint-Sauveur, lui est due la somme de cent florins, ci. 100

» 9° Au sieur Frommezelle, commis, pour avoir travaillé, sous les yeux desdits sieurs d'Haffrengues et Dassonville, à copier les mémoires et états, et avoir été assidu au travail lorsqu'il a été question de consommer l'ouvrage, lui est dû cent soixante-sept florins, ci. 167

» TOTAL. . . . . 3591 florins.

» Julien-Louis Bidé, chevalier, seigneur de la Grandville, conseiller du roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Flandre :

» Vu les arrêts du Conseil des 23 mai 1730 et 22 mai 1731, qui ordonne aux Etats et magistrats de la ville et châtellenie de Lille de payer comptant la somme de 3,591 florins, pour tous frais faits à l'occasion du travail des arpenteurs et l'estimation des experts au sujet des héritages entrés dans les fortifications et à ceux qui ont été employés à vaquer audit travail, suivant le procès-verbal du 30 avril 1726 et suivant ce qui serait par nous réglé ;

» Vu aussi le présent état de répartition,

» Nous ordonnons aux Etats et magistrats de la ville et châtellenie de Lille de payer comptant et sans délai, aux personnes y dénommées, les sommes portées à chaque article qui les regarde, dont le total se monte à ladite somme de 3,591 florins portée par lesdits arrêts, et, ledit état valablement acquitté, la dépense d'icelui sera passée et allouée dans leur compte.

» Fait à Lille le 12 décembre 1731. Signé BIDÉ DE LA GRANDVILLE. »

R. DARESTE.

LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

DE

L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE TOURAINE.

1787—1790

« La plupart de ceux même qui en France parlent » contre la centralisation ne veulent point au fond la » détruire : les uns, parce qu'ils tiennent le pouvoir ; » les autres, parce qu'ils comptent le posséder...

» Pour obtenir et garder la décentralisation, le peu- » ple ne doit compter que sur ses propres efforts ; et » si lui-même n'a pas le goût de la chose, le mal est » sans remède. »

(A. DE TOCQUEVILLE, *Notes d'un voyage en Angleterre.*)

Les Assemblées provinciales établies en 1787 dans tous les pays d'élection, à l'imitation de ce qui avait lieu pour les pays d'états, ont trouvé dans M. Léonce de Lavergne un historien habile et consciencieux. Plusieurs articles publiés par lui dans la *Revue des Deux-Mondes* en 1861-62, et depuis réunis en volumes, ont sérieusement appelé l'attention publique sur cette tentative de décentralisation, essayée par la monarchie aux abois et sur laquelle les historiens de notre Révolution n'avaient jusque-là que peu ou point insisté.

Il est permis de penser que l'idée de ce livre a été suggérée à M. de Lavergne par un remarquable chapitre de l'ouvrage de M. de Tocqueville sur l'ancien régime et la Révolution, intitulé : *Comment une grande révolution administrative avait précédé*

la révolution politique, et des conséquences que cela eut (1).

M. de Lavergne juge cette tentative plus favorablement que ne l'avait fait M. de Tocqueville, et il donne, par régions, un tableau général de ce que furent les Assemblées provinciales. Malheureusement ces Assemblées ne se réunirent qu'une fois, à la fin de 1787, et jusqu'à l'établissement du régime départemental, au milieu de 1790, on ne voit absolument fonctionner que les Commissions intermédiaires, élues par chaque Assemblée et destinées d'abord simplement à les suppléer pendant l'intervalle des sessions. Il résulte de là que le véritable rôle administratif se trouva dévolu aux Commissions intermédiaires; or, on chercherait vainement ce rôle dans le livre de M. de Lavergne, qui parle à peine de ces Commissions. Il serait injuste de lui en faire un reproche, car un travail d'ensemble, comme celui qu'il s'était proposé, n'est guère possible que sur les Assemblées provinciales, dont les procès-verbaux ont été imprimés, tandis que ceux des Commissions intermédiaires, restés manuscrits, sont encore aujourd'hui enfouis dans les archives de chaque chef-lieu d'intendance, quand ils n'ont pas été détruits par le temps ou par les hommes. Cependant, je le répète, les Commissions intermédiaires ont seules joué un véritable rôle, aujourd'hui encore complétement ignoré, mais auquel la nouvelle loi départementale, en créant une institution analogue, vient donner un intérêt d'actualité qui jusqu'ici lui avait fait défaut. Une étude générale ne se-

(1) En 1845, cependant, M. le baron de Girardot avait déjà publié un *Essai sur l'Assemblée provinciale du Berry*. Citons aussi un remarquable travail de M. de Luçay, paru en 1857.

rait possible qu'au prix de déplacements longs et dispendieux auxquels il ne m'appartient pas de me livrer; mais j'ai pensé que les esprits réfléchis aimeraient à assister aux différentes phases de l'existence de l'une de ces Commissions intermédiaires ayant fonctionné au centre de la France.

D'ailleurs, je suis très-fondé à croire, d'après les excursions que j'ai pu faire en dehors du domaine choisi par moi, que les choses se passèrent à peu près partout de même, et qu'il est permis de dire au lecteur, en cette circonstance, *ab uno disce omnes.*

La première pensée de ce travail remonte à plusieurs années, à l'époque où l'illustre auteur de la *Démocratie en Amérique* achevait de réunir dans les archives d'Indre-et-Loire, dont la garde m'était dès lors confiée, les matériaux de son beau livre, malheureusement demeuré inachevé, sur l'ancien régime et la Révolution. Je ne me rappelle pas, sans une véritable émotion, cette année 1854, pendant laquelle il me fut donné de jouir, presque chaque jour, du précieux et fortifiant commerce de ce grand et noble écrivain, chez qui aux lumières les plus brillantes de l'esprit et aux plus viriles qualités de l'âme se trouvaient jointes les mœurs les plus douces et les plus charmantes. Déjà il était atteint de la redoutable maladie qui devait, quelques années plus tard, le ravir avant l'âge à la France qu'il honorait par ses talents et par son caractère et à laquelle il aurait pu encore rendre d'inappréciables services. Qui de nous, en effet, en ces jours troublés et pleins d'angoisses que nous traversons, ne regrette profondément que Tocqueville ne soit pas là pour prêter à la régénération de la patrie le précieux concours de sa merveilleuse intelligence

des choses politiques et de cette haute moralité qui lui avait valu l'estime et le respect de tous les partis?

Au cours de son travail, je fus assez heureux pour lui fournir de nombreux matériaux tirés des archives de l'intendance de Tours; ainsi, du reste, qu'il a bien voulu le reconnaître dans sa préface, ainsi surtout qu'il n'a pas hésité à me le témoigner au lendemain même de la publication de son livre par une lettre trop bienveillante et trop honorable pour ne pas m'être infiniment précieuse.

Je ne m'épargnais point à lui chercher des documents dans le chaos non encore débrouillé des archives de notre intendance, et comme récompense de mes peines, il m'était donné de voir fonctionner pour ainsi dire à découvert ce rare et grand esprit, d'assister aux différentes opérations de sa pensée depuis l'établissement du plan et de la charpente de son livre, jusqu'à ce qu'il appelait lui-même la partie ornementale et qui, pour être sobre et sévère, n'en était pas moins toujours très-soignée.

C'est donc en faisant des recherches à son intention que la vue des nombreux documents que je possédais sur ce qu'on pourrait appeler les prodromes de la Révolution en Touraine, me donna la pensée d'une étude sur ce point de notre histoire; il voulut bien m'y encourager lui-même; mais sa mort, arrivée peu de temps après, d'autres travaux survenus depuis, m'en firent différer l'exécution d'année en année. Aujourd'hui, je ne veux traiter qu'un coin de ce vaste sujet, me bornant à la partie que je crois la plus neuve et qui est relative au rôle joué par la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale. En ce qui concerne cette dernière, je suppose,

que mon lecteur a connaissance du livre de M. de Lavergne sur la matière, et je me borne aux indications les plus essentielles.

On a pensé, du reste, que dans une question aussi nouvelle il importait tout d'abord de bien établir et de bien caractériser les faits et que le meilleur moyen d'y arriver était de laisser le plus possible la parole aux textes eux-mêmes.

I

La généralité de Tours était la plus grande de toutes celles des pays d'élection. Elle comprenait trois provinces : la Touraine, le Maine et l'Anjou; seize élections et seize cents vingt et une paroisses; sa superficie était de 1,342 lieues anciennes, et sa population d'environ 1,250,000 habitants. Lorsqu'en 1787 Louis XVI se décida à étendre au royaume tout entier l'institution des Assemblées provinciales, déjà essayée depuis 1778 dans le Berry et la haute Guyenne, et à en doter chaque généralité, la grandeur de celle-ci et les différences très-sensibles qu'offraient les trois provinces qui la composaient, suggérèrent au législateur l'idée d'y créer deux Assemblées : une Assemblée générale formée des représentants des trois ordres : clergé, noblesse et tiers-état de toute la généralité et trois Assemblées provinciales offrant la même composition pour la Touraine, le Maine et l'Anjou. La première eut pour président l'archevêque de Tours, M. de Conzié, et la seconde, la seule qui nous intéresse ici, M. le duc de Luynes, grand seigneur, éclairé et libéral, dont le duché-pairie avait son siége à quelques lieues de Tours et s'étendait jus-

qu'aux portes de la ville. Chaque Assemblée eut sa Commission intermédiaire qui fonctionna séparément jusqu'à la disparition de l'institution ; mais ce n'était là vraisemblablement qu'un état provisoire, et d'ailleurs, dans la pratique, c'est l'Assemblée provinciale qui a la part vraiment effective ; la générale n'est guère qu'un agent de transmission par lequel doivent passer les décisions de l'autorité supérieure. C'est donc la première seulement qui va faire l'objet de cette étude.

L'Assemblée provinciale de Touraine ne se réunit, à proprement parler, qu'une seule fois, du 29 octobre au 6 novembre 1787, car on ne saurait compter pour beaucoup la session préliminaire du 6 au 14 octobre.

On peut voir, par ses procès-verbaux imprimés (1), que le principal résultat de ses délibérations fut la division de la Touraine en huit districts et l'organisation de sa Commission intermédiaire et des bureaux de districts appelés à fonctionner sous la direction de cette dernière. Sur les questions d'impôts et de travaux publics, tout se borna à des rapports et à des discours qui ne manquent pas d'une certaine hardiesse, bien qu'on s'aperçoive que l'Assemblée n'a pas un sentiment très-net de l'étendue de ses pouvoirs. L'élection de la Commission intermédiaire eut lieu dans la séance du 12 octobre 1787. Les membres élus furent pour le clergé M. l'abbé Dufrementel, chanoine de Saint-Martin, prévôt d'Anjou et vicaire général du diocèse ; pour la noblesse, M. le comte de la Motte-Baracé, propriétaire du château du Coudray-Montpensier ; pour les villes et paroisses, MM. Barbet, avocat,

(1) A Tours, chez Vauquer, en 1787, in-4°.

lieutenant du maire à Tours, et Delaunay, également avocat et plus tard député à la Convention nationale. A ces membres furent adjoints les deux procureurs syndics de l'Assemblée provinciale, M. l'abbé Delavau, chanoine et procureur de Saint-Martin, et M. Mignon, procureur du roi au bureau des finances de Tours. C'étaient tous des hommes distingués par leurs lumières et leur dévouement à la chose publique, surtout M. l'abbé Dufrementel, président de la Commission, fils d'un jurisconsulte éminent de la province, d'abord lui-même destiné au barreau et très-versé dans tout ce qui touchait aux coutumes et à l'histoire locale, ainsi que le prouve la part prépondérante prise par lui pendant plusieurs années à la rédaction de l'*Almanach historique de Touraine*.

Le clergé, comme on voit, était largement représenté dans la Commission, un de ses membres avait la présidence en vertu d'un article de l'édit de création portant que lorsque le président d'une Assemblée appartiendrait à la noblesse, celui de la Commission intermédiaire serait choisi dans le clergé, et *vice-versa*. Quant au tiers-état, il était bel et bien exclu des fonctions présidentielles. On ne voit guère figurer sur cette liste qu'un seul grand propriétaire, M. le comte de la Motte-Baracé, qui, du reste, ne prit qu'une part assez restreinte aux travaux de la Commission et ne signe que très-rarement le registre des délibérations. Cependant la pensée de Necker avait été d'attacher, par cette institution, les principaux propriétaires à leur province en leur donnant un rôle actif dans les affaires locales (1). Mais il ne faut pas oublier que le

(1) Rapport adressé au roi par Necker, en 1778.

clergé doit être, à cette époque, compté au nombre des propriétaires du sol, et aujourd'hui même, il serait peut-être difficile de former dans beaucoup de départements une réunion d'hommes de la valeur de ceux que l'Assemblée provinciale de Touraine avait pu choisir dans son propre sein.

Dans la séance du 13 octobre, à la suite d'un rapport de M. l'abbé de Baraudin sur les opérations dont la Commission intermédiaire doit être chargée, l'Assemblée provinciale arrête un plan général qui comprend à peu près toutes les matières concernant les impositions, l'administration des municipalités, la voirie, la navigation des rivières et canaux, le commerce, l'agriculture, l'assistance publique. D'après l'édit du Roi, de juin 1787, complété par le règlement du 12 août de la même année sur les fonctions des Assemblées générales et provinciales créées dans les généralités de Tours et d'Aquitaine, toutes ces matières rentraient dans les attributions de l'Assemblée provinciale, dont la Commission intermédiaire était le représentant direct et permanent. La délégation faite par chaque Assemblée à sa Commission pouvait être, sans doute, plus ou moins étendue; cependant la partie principale et essentielle découlait forcément de la nature même de l'institution, et plusieurs points avaient été décidés par les règlements et instructions remis au nom du Roi à l'Assemblée par l'intendant, toujours demeuré dans la généralité le représentant de l'autorité suprême, bien que ses pouvoirs eussent éprouvé une sensible diminution. Celui de Tours était, depuis 1783, M. d'Aine, maître des requêtes au Conseil d'Etat, qui avait précédemment occupé les intendances de Pau et de Limoges. Beau-frère du cé-

lèbre baron d'Holbach et membre de l'Académie de Berlin, c'était un homme instruit et lettré, ainsi que le prouvent ses traductions des églogues de Pope et de l'*Economie de la vie humaine,* de Robert Dodsley. Comme administrateur, il ne paraît pas s'être élevé au-dessus du médiocre, et était assurément fort inférieur à M. Ducluzel, auquel il avait succédé.

Il nous sera sans doute permis d'entrer ici dans quelques détails, en considération de l'obscurité qui règne encore sur l'état de l'administration française à la veille même de la Révolution. En effet, nous possédons des notions assez précises et assez complètes sur l'organisation politique et civile des Romains et des Grecs, voire même des Egyptiens; mais nous ignorons le plus souvent sous quel régime ont vécu nos grands-pères.

Les trois principales branches de l'administration dont la surveillance et la direction furent confiées à la Commission intermédiaire sont :

1° L'assiette et la perception des impôts;

2° La tutelle des municipalités;

3° Les ponts et chaussées.

Avant 1787, ces différentes parties du service administratif étaient entièrement sous l'autorité de l'intendant, et voici comment s'exerçait cette autorité.

Parmi les impôts, fort nombreux sous l'ancien régime, les principaux étaient la taille et les vingtièmes, auxquels on peut joindre la capitation et la corvée en argent, calculée au marc la livre de la taille.

La taille remontait au moyen âge. Ayant été établie dans un temps où la noblesse tout entière devait le service militaire, elle ne portait que sur les rotu-

riers. Le montant, pour chaque élection, était arrêté au Conseil et notifié par lettres du Roi à l'intendant, qui, aidé des élus, en faisait la répartition entre les communautés de chaque élection de sa généralité. L'établissement de la quote-part de chaque contribuable appartenait à des asséeurs qui, depuis le commencement du dix-septième siècle, étaient les mêmes que les collecteurs. Ces derniers, qui sont élus par la communauté et pris parmi les habitants, répartissent l'impôt sans autre règle que leurs appréciations, le rôle des années précédentes ne faisant pas loi. On comprend que, dans ce système, la faveur, la crainte de charger un successeur, tout contribue à accabler le pauvre, qui n'a pas d'appui et qui se fait d'autant plus pauvre que, s'il paie bien et facilement une année, il court risque d'être augmenté l'année suivante. Aussi l'impôt rentre-t-il mal et fort lentement. Mais les collecteurs sont responsables du recouvrement des deniers et même contraignables par corps, ce qui constitue une charge véritablement écrasante contre laquelle s'élèvent de toutes parts des réclamations aussi vives qu'infructueuses.

Les vingtièmes, établis à la fin du dix-septième siècle, frappent la noblesse comme la roture, et en cela ils diffèrent de la taille. Les rôles sont dressés par les contrôleurs, sous l'autorité du directeur des vingtièmes, lui-même soumis à l'intendant ; mais il n'existe point de matrices, et l'opération n'a d'autres bases que les rôles précédents et les déclarations des particuliers. L'intendant juge toutes les réclamations concernant la taille et les vingtièmes, et il en est de même pour la capitation, qui était un impôt personnel, devant, en principe, peser sur tous les citoyens,

répartis en vingt-deux classes d'après leur fortune présumée, mais qui, dans la pratique, donnait lieu à de monstrueuses faveurs et inégalités.

Jusqu'au dix-septième siècle, les communautés qui ne possédaient pas de Corps de ville, c'est-à-dire toutes les communautés rurales, avaient pour magistrats les juges seigneuriaux, et pour comptable un syndic nommé par les habitants et leur rendant ses comptes. Les contestations, lorsqu'il en survenait, étaient tranchées par le juge. Dès leur création, les intendants, soutenus par le pouvoir royal, entreprennent d'enlever cette tutelle à l'autorité judiciaire, et, après une lutte prolongée, ils y parviennent complétement vers le milieu du dix-huitième siècle. Depuis cette époque, c'est l'intendant ou son subdélégué qui arrête les comptes communaux, préside aux adjudications des biens, connaît des contestations relatives aux nominations des syndics et même les nomme d'office et sans élection. C'est lui qui autorise et surveille les réparations des églises et des presbytères; nul procès, emprunt ou aliénation de biens ne peut avoir lieu sans son autorisation. La tutelle est dès lors pleine et entière, comme on voit, et depuis on n'a pas su faire plus.

Les choses se passèrent à peu près de la même façon pour les ponts et chaussées. Ce service, d'abord abandonné aux officiers de justice, baillis, prévôts, etc., avait été attribué, par une ordonnance de 1508, aux trésoriers de France, puis, en 1599, au grand-voyer, et, après la suppression de cette charge, il était revenu, en 1626, aux trésoriers de France; mais ils n'en jouirent pas longtemps, car les intendants, par des usurpations successives, arri-

vèrent à ne leur laisser que la partie du contentieux. Au dix-huitième siècle, c'est donc l'intendant qui dirige tout le service, sous la surveillance du contrôleur général des finances, puis du directeur général des ponts et chaussées. C'est à cette époque qu'appartiennent tous nos grands travaux, si on excepte les levées, qui avaient une administration à part embrassant le cours d'un fleuve. Il existait bien auparavant des voies de communication, dont quelques-unes remontaient aux Romains, ou même plus haut; mais ce n'étaient pas là de véritables routes régulièrement construites et entretenues.

En 1787, lors de l'entrée en fonctions de la Commission intermédiaire, notre viabilité, trop lontemps négligée, avait déjà fait de grands progrès, grâce à l'énergique impulsion des intendants et à l'habile direction des ingénieurs en chef des ponts et chaussées. D'après un état conservé dans les archives d'Indre-et-Loire, les routes alors en construction et dont plusieurs se trouvaient fort avancées, étaient au nombre de quatorze, savoir :

Deux routes de première classe : Paris en Espagne par Orléans et Tours; Paris en Espagne par Chartres.

Cinq routes de deuxième classe : Tours en Berry par Loches; Blois au Blanc par Montrésor; Tours en Normandie par Château-du-Loir; Tours à Rennes par Château-la-Vallière; Tours à Rouen par La Chartre.

Sept routes de troisième classe : Tours à Bourges par Véretz; Tours à Saumur par Ballan; Chinon à Châtellerault par Champigny; Châtellerault à Preuilly par La Guerche; Amboise aux Montils par Mosnes; Loches à Preuilly par Charnizay; Tours à Saumur par Bourgueil. (C. 163.)

Ces quatorze voies forment comme le premier canevas de ce magnifique réseau de routes nationales et départementales qui fait du département d'Indre-et-Loire l'un des mieux percés de la France entière.

Telle était, à la fin de 1787, l'action de l'intendant sur ces différentes branches du service administratif dont elles constituent la portion la plus essentielle. Voyons quelle part fut faite dans chacune d'elles à l'Assemblée provinciale ou à sa Commission intermédiaire.

En ce qui concerne les impôts, le département de 1788 ayant été déjà fait par l'intendant, tout ce qui est ou peut être la suite de cette opération : la confection et l'arrêté des rôles des vingtièmes, les demandes en décharge et modération de la capitation pour cause d'incendie, grêle, inondation ou surtaxe, sont du ressort de la Commission intermédiaire. Dans les questions de surtaxe, la Commission ne statue qu'en première instance; si sa décision n'est pas acceptée par le réclamant, l'affaire devenant contentieuse est portée devant l'intendant qui décide, sauf recours au Conseil. Mais il était bien rare que l'intendant se montrât plus large que la Commission dans l'application des lois fiscales, et l'on peut dire, qu'en fait, cette juridiction, aujourd'hui attribuée aux Conseils de préfecture, passa tout entière aux mains des Commissions intermédiaires, ainsi qu'il résulte de lettres écrites par le contrôleur général en septembre 1789. Cette matière, du reste, fut réservée à la Commission générale, sans doute pour justifier son maintien, car nous ne lui voyons point remplir d'autres fonctions effectives.

Quant à la tutelle des communes, elle appartient désormais à la Commission provinciale. C'est cette dernière qui décide, au moins en premier ressort, toutes les questions relatives à la constitution des municipalités et à la nomination des syndics, qui vérifie leurs comptes et répartit entre elles les sommes portées dans l'état des travaux à faire dans la province, état dont la proposition lui appartient, mais dont l'exécution ne peut être autorisée que par arrêt du Conseil. De plus, et ce n'est point là le moindre de ses priviléges, pendant l'absence de l'assemblée provinciale, la Commission procède seule à l'adjudication, direction et réception des travaux exécutés sur les fonds de la province, et les dépenses de cette nature ne doivent être acquittées que sur ses mandats. Les agents des ponts et chaussées se trouvent entièrement placés sous ses ordres. L'instruction remise par M. d'Aine le 12 novembre 1787 est formelle à cet égard : « Les Assemblées et leurs Commissions, » lisons-nous dans la cinquième partie, « auront sous » leurs ordres immédiats les ingénieurs, inspecteurs » et élèves des ponts et chaussées. Elles leur prescri- » ront ce qu'elles jugeront convenable pour la rédac- » tion des projets à exécuter et pour la suite et exé- » cution de ces travaux. Elles rendront compte de » leurs services au contrôleur général des finances, » et les gratifications qui devront leur être accordées » seront réglées sur leurs propositions. » Tous les comptes de la province doivent être rendus devant la Commission, et alors, mais alors seulement, elle est présidée par l'intendant, qui a voix prépondérante. Enfin les Assemblées provinciales et leurs Commissions pouvaient correspondre entre elles et adresser

au gouvernement toutes les propositions et mémoires qu'elles jugeraient utiles à la province (1).

Ce simple résumé des attributions de la Commission intermédiaire provinciale suffit pour montrer qu'elle était la cheville ouvrière du système de décentralisation essayé vers la fin de la monarchie, et qu'on se trompe en répétant, après M. de Lavergne, qu'elle avait pour but de surveiller l'intendant et non de le remplacer. Le remplacement est bien réellement dans la lettre et dans l'esprit des édits et des instructions du Roi. Nous trouvons, il est vrai, au-dessus d'elle la Commission intermédiaire générale; mais cette dernière n'est, à proprement parler, qu'un agent de transmission. Dans la séance de l'Assemblée générale du 23 novembre 1787, le bureau de la comptabilité et des règlements en avait même proposé la suppression, comme étant tout à la fois onéreuse et inutile. Elle ne pouvait être chargée que des objets communs aux trois provinces; or, disait le rapporteur, ces objets sont : 1° Les grandes routes qui « traversent » toute la généralité, et il n'y en a pas à faire dans » le moment actuel; 2° les canaux qui seraient dans » le même cas, et il ne s'en trouve pas non plus. » Quant aux Commissions établies dans chaque district, elles n'ont, pour ainsi dire, pas de vie propre, et jouent vis-à-vis la Commission provinciale à peu près le même rôle que les sous-préfectures vis-à-vis des préfectures, surtout dans notre généralité où les assemblées de district ne furent jamais établies.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'Assemblée pro-

(1) Edit du mois de juin, Règlements du 18 juillet et du 12 août 1787, *passim*.

vinciale ne fut plus convoquée après 1787, et que ses attributions passèrent toutes entre les mains de la Commission intermédiaire, dont le rôle était, comme on le voit, bien autrement considérable que celui de la Commission permanente du Conseil général, créée par la loi départementale du 10 août 1871. Sans doute cette dernière institution a été calquée sur la première, mais le législateur de 1871 n'a point osé aller aussi loin que celui de 1787 dans la voie de la décentralisation.

Même en supposant, comme on dut le faire d'abord, la réunion périodique de l'Assemblée provinciale, les fonctions dévolues à la Commission intermédiaire par leur variété, leur multiplicité et leur caractère permanent, prenaient presque tout le temps de ses membres et exigeaient impérieusement leur séjour constant dans la capitale de la province. Aussi, malgré la pénurie des finances, n'hésita-t-on pas à leur allouer une indemnité, ce que n'a pas cru devoir faire la loi de 1871. Le montant de cette indemnité fut fixé par chaque Assemblée provinciale et différait pour les trois provinces composant la généralité de Tours. Les membres de la Commission de Touraine reçoivent chacun 1,000 livres plus 1,000 livres allouées à M. le comte de la Motte-Baracé pour frais de déplacement, comme n'ayant pas son domicile à Tours. Les deux procureurs syndics de l'Assemblée, qui sont attachés à la Commission, reçoivent chacun 4,000 livres. Ces frais, déjà assez considérables, ne sont pas les seuls auxquels il faille pourvoir ; l'étendue de la correspondance et la multiplicité des écritures à faire chaque jour exigent des employés dont le nombre, d'abord fort restreint, ira croissant d'année en année, à me-

sure que s'étendront les besoins du service. A l'origine, il n'y eut qu'un secrétaire, aux appointements de 2,500 livres, y compris le traitement d'un commis, assisté de deux huissiers ou garçons de bureau.

Dans la séance du 31 octobre 1787, l'Assemblée provinciale avait décidé que la Commission intermédiaire ferait usage des registres suivants :

1° D'un registre pour y inscrire ses délibérations;

2° D'un registre à deux colonnes pour consigner dans l'une la date et l'extrait des lettres, mémoires et pièces qui seront envoyés à ladite Commission, et dans l'autre la date et l'extrait des réponses.

3° D'un autre registre où seront copiées toutes les lettres ministérielles et autres relatives à son administration ;

4° D'un registre où seront transcrites les lettres écrites par M. le président, au nom de l'Assemblée, et celles de sa Commission et des procureurs syndics.

Ces registres sont encore aujourd'hui, à l'exception du troisième, conservés dans les archives d'Indre-et-Loire, ainsi qu'un grand nombre de lettres et de pièces de toute nature concernant la gestion de la Commission intermédiaire. Grâce à ces documents et surtout au registre des délibérations, tenu avec le plus grand soin, il est possible de suivre, pour ainsi dire, jour par jour les opérations de la Commission intermédiaire.

Elue, ainsi que nous l'avons dit, dans la séance du 12 octobre, c'est-à-dire pendant la session préliminaire de l'Assemblée provinciale, elle dut préparer les questions à soumettre aux délibérations de l'Assemblée complète, ouverte le 29 octobre. Il suffit de parcourir la longue énumération insérée dans le pro-

cès-verbal de la séance du 11 octobre, pour juger de l'étendue ou mieux de l'immensité d'une pareille tâche. Ces travaux durent nécessairement donner lieu à plusieurs réunions qui n'ont point laissé de traces officielles, car le registre des délibérations s'ouvre par la séance du 3 décembre, qualifiée de première séance; elle se tint à l'hôtel de M. Dufrementel, lieu provisoirement adopté pour les réunions.

L'existence si courte de la Commission intermédiaire offre cependant deux phases bien distinctes : dans la première, qui s'étend jusqu'au milieu de 1789, elle lutte contre le mauvais vouloir de l'intendance, pour se faire mettre en possession des attributions qu'elle tient de l'édit de 1787; au terme de cette période, elle nous apparaît dans le plein et entier exercice de tous ses pouvoirs; l'intendance a cédé enfin, et si elle ne met pas un grand zèle à seconder les efforts de la Commission, du moins elle ne lui fait plus d'opposition formelle. La seconde phase s'ouvre dès le mois de septembre 1789, à l'époque où la crise alimentaire a acquis une intensité telle que les pouvoirs anciens reconnaissent eux-mêmes leur impuissance pour y parer. On voit dès lors l'influence et l'action de l'Assemblée grandir et dépasser de beaucoup les limites que lui avait assignées le législateur de 1787. Cette dernière période est la plus agitée et la plus intéressante; elle dut être aussi à tous égards la plus pénible pour les membres, qui s'aperçoivent chaque jour combien ils sont insuffisamment armés en vue d'une telle lutte et combien les moyens dont ils disposent sont inférieurs aux difficultés qu'il leur faudrait surmonter.

Dès le début, la Commission fixe nettement le

point de départ de ses opérations. En réponse à une réclamation des habitants de Cinq-Mars, formant opposition à une ordonnance de l'intendant, relative à la reconstruction du presbytère, elle déclare que cet acte d'administration étant antérieur à l'établissement de l'Assemblée provinciale, elle ni sa Commission intermédiaire ne peuvent en connaître. Dès le début également, c'est-à-dire dans la séance du 22 février 1788, la Commission charge les procureurs syndics de demander à l'intendant un état des fonds appartenant à la province pour les ponts et chaussées, un autre des accessoires de la taille pour les dépenses à faire dans la même province, un dernier, des fonds libres de la capitation, avec distinction des frais de bureau de l'intendance et autres qui doivent continuer à dépendre de l'intendant (1).

Telles étaient les ressources financières mises à la disposition de la Commission intermédiaire, et l'on comprend qu'elle ait désiré tout d'abord en connaître le montant; mais elle ne semble point avoir reçu une prompte satisfaction. Ce fut probablement la première difficulté avec l'intendance, qui sut faire traîner l'affaire jusqu'à la fin de l'année.

Une autre ne tarda pas à surgir avec les ponts et chaussées, tant chacun des anciens pouvoirs locaux montrait peu de bonne volonté pour faciliter à la nouvelle venue l'accomplissement de la mission que lui avait confiée le législateur. Le 14 mars 1788, sur une délibération de la municipalité de Verrue, demandant qu'il soit fait des réparations à son église, la Commission décide que le sieur Aubert, sous-ingé-

(1) Archives d'Indre-et-Loire, C. 736.

nieur, visitera ladite église, fera un état des réparations les plus urgentes, avec distinction du chœur et des chapelles d'avec la nef, qui seule est à la charge des habitants, et dressera en présence de la municipalité, dûment convoquée, un procès-verbal qui sera transmis à la Commission pour par elle être délibéré ce qu'il appartiendra.

Cette injonction d'avoir à visiter les lieux et dresser procès-verbal de leur état, faite par la Commission à un ingénieur, était parfaitement légale et conforme aux instructions émanées de l'autorité royale elle-même; mais le sieur Aubert refusa d'y obtempérer, et nous voyons, le 13 juin suivant, la Commission arrêter : « que les procureurs syndics sont » priés de faire expliquer M. de Montrocher, ingénieur » en chef, sur le refus apparent du sieur Aubert, de » dresser le devis des réparations de l'église de Ver- » rue, pour, sur ledit refus constaté, être pris par » la Commission tel parti qu'elle avisera. » (*Loc. cit., ibid.*).

L'ingénieur en chef soutint son subordonné. Le 29 août, la Commission décidait d'écrire à M. le contrôleur général pour lui donner avis du refus des ingénieurs de vaquer aux opérations relatives aux constructions et réparations des églises et presbytères, et lui demander de nouvelles instructions à ce sujet. Mais ces instructions ne vinrent pas vite, car, le 12 juin de l'année suivante, la Commission réclamait le droit, qui lui fut vraisemblablement accordé, de nommer des experts de son choix pour visiter les églises et presbytères à réparer.

Non-seulement la Commission procédait à l'adjudication et à la réception des travaux sur les routes

qu'on pourrait appeler provinciales, elle avait encore la nomination et la révocation des conducteurs de ces travaux. Elle étendait son action et sa surveillance sur les parties de routes comprises dans les limites de la province, même lorsque leur tracé se prolongeait au delà de ces limites. Ainsi, le 28 mars 1788, sur les réclamations de la municipalité d'Azay-sur-Cher, se plaignant de ce que les travaux de la route de Tours à Bourges n'en sont point où ils doivent être, elle décide que « les procureurs syndics se feront » rendre compte, par l'ingénieur en chef de la géné- » ralité, des objets sur lesquels portent les réclama- » tions de l'assemblée municipale d'Azay, pour en » faire leur rapport le plus tôt possible. » (*Loc. cit.*, *ibid.*).

Le 25 avril, sur la demande de plusieurs municipalités, elle arrête que « les procureurs syndics aver- » tiront Messieurs les ingénieurs de ne procéder à la » réception et à l'entoisage des pierres à fournir par » les adjudicataires, ainsi qu'à la réception de tous » autres ouvrages dont ceux-ci sont tenus, sans y » appeler Messieurs des bureaux de district et les » syndics des municipalités qui auront intérêt aux- » dites réceptions. » (*Ibid.*).

C'était aller un peu loin peut-être; mais il se pratiquait en ces matières de graves abus qui entraînaient le gaspillage des fonds du Roi et de la province et la stagnation des travaux.

Nous avons dit que la Commission intermédiaire avait ce qu'on a appelé depuis la tutelle des communes; c'est donc à elle que sont adressées les réclamations concernant l'organisation et le fonctionnement des municipalités; c'est elle qui tranche les

conflits qui peuvent s'élever entre les assemblées et leurs syndics. Il arrivait assez fréquemment qu'à côté de ces magistrats, produits de la nouvelle organisation municipale, se maintenaient et se perpétuaient les anciens syndics paroissiaux. Un état de choses si anormal et si préjudiciable à la bonne gestion des intérêts des localités était non-seulement toléré, mais encouragé par l'intendant, qui continuait à entretenir des rapports avec ses anciens agents. Le 21 novembre 1788, la Commission répond au contrôleur général, qui l'avait interrogée à ce sujet, « que les » anciens syndics paroissiaux n'ayant pas encore été » nommément supprimés, M. l'intendant a conservé » jusqu'à présent l'usage de leur adresser ses or- » dres. » Des instructions formelles furent sans doute envoyées de Versailles à l'intendant, et nous le voyons, un peu plus tard, donner l'ordre à l'ancien syndic paroissial de Lignières de cesser ses fonctions et de rendre compte de sa gestion financière à la nouvelle municipalité.

Ce maintien prolongé des anciens syndics paroissiaux est une preuve de la mauvaise volonté avec laquelle les intendants se prêtèrent généralement à la transformation administrative opérée par l'établissement des Assemblées provinciales. Il ne pouvait guère en être différemment dès qu'on les laissait subsister avec des fonctions si amoindries de ce qu'elles étaient auparavant, dès qu'après leur avoir ôté le droit de tout faire, on leur imposait le devoir d'aider et de surveiller l'Assemblée qui les dépossédait de leurs pouvoirs. Eussent-ils été animés du patriotisme et du désintéressement nécessaires pour accepter franchement leur nouvelle situation, que

leurs bureaux n'auraient cessé de lutter pied à pied pour maintenir les anciens errements et conserver la part d'influence qu'ils avaient eue jusque-là dans les affaires, et qui, pour être ni définie ni accompagnée de responsabilité, n'en était pas moins, comme il arrive toujours, très-réelle et très-effective.

L'intendance de Tours résista non moins que les autres, et la Commission intermédiaire comptait déjà une année d'existence qu'elle n'était pas encore en possession des attributions que le législateur lui avait conférées. Comme les textes étaient formels en faveur de ses justes prétentions, la lutte ne put être que sourde et détournée; aussi a-t-elle laissé peu de traces officielles, bien que nous ayons eu déjà l'occasion d'en signaler quelques-unes. Mais, à la fin de l'année 1788, nous rencontrons des documents qui nous révèlent la véritable situation des choses. De ce nombre est une lettre écrite, le 31 octobre, par la Commission intermédiaire provinciale au directeur général des finances, et que nous croyons devoir reproduire en entier.

« Monsieur,

» Puisque les circonstances ne permettent pas la » convocation, qui devait avoir lieu cette année, des » Assemblées provinciales, et qu'à ce moyen les » Commissions intermédiaires se trouvent privées des » lumières et instructions qu'elles en auraient reçues » pour l'administration des objets importants qui » leur sont confiés, elles ne peuvent mieux faire » que de recourir à vous, Monsieur, pour les obte- » nir. La Commission intermédiaire de cette pro- » vince a plus particulièrement besoin que tout au-

» tre que vous vouliez bien lui prescrire la conduite » qu'elle doit tenir relativement aux fonctions qu'elle » aura désormais à remplir. Le zèle dont elle est » animée et que vous l'engagez, Monsieur, à mettre » en activité, restera toujours infructueux jusqu'à ce » qu'il plaise à Sa Majésté lui confier, ainsi qu'à cel- » les des provinces d'Anjou et du Maine, placées » également dans la généralité de Tours, l'adminis- » tration de toutes les parties remises depuis long- » temps entre les mains des autres Assemblées pro- » vinciales du royaume. L'adjudication des travaux » des routes entretenues par les fonds représentatifs » de la corvée et la répartition de cette imposition, » sont jusqu'ici les seuls objets dont il nous ait été » permis de nous occuper. La distribution des fonds » et ateliers de charité, l'adjudication des ouvrages » d'art des ponts et chaussées, les décharges et mo- » dérations de capitation, la confection des rôles des » vingtièmes, enfin le département des impositions » pour l'année prochaine 1789, objets remis et con- » fiés à l'administration des autres provinces depuis » l'établissement des Assemblées provinciales, sont » encore restés en entier, dans cette généralité, en- » tre les mains de l'ancienne administration. N'ayant » d'ailleurs eu jusqu'ici aucun renseignement sur » tous ces objets, nous craignons beaucoup de n'être » pas en état de nous en occuper aussi utilement » que nous le désirerions lorsqu'ils nous seront » remis.

» Daignez donc, Monsieur, accorder à cette pro- » vince, ainsi qu'à celles d'Anjou et du Maine, la » même faveur dont jouissent toutes celles du » royaume. Nous redoublerons d'efforts et de zèle

» pour répondre à la confiance dont nous sommes
» honorés, et la récompense la plus flatteuse de nos
» travaux sera de pouvoir obtenir l'approbation et le
» suffrage de l'administrateur juste et éclairé qui dai-
» gnera les diriger.

» Nous sommes avec respect, les députés, etc.

» Signé : L'abbé Dufrementel; Delaunay; l'abbé
» Delavau, procureur syndic; Mignon, procureur
» syndic. » (*Loc. cit.*, 739.)

Cette lettre, dans laquelle nous croyons reconnaître le style de M. l'abbé Dufrementel, n'était pas la première tentative faite auprès de l'autorité supérieure par la Commission, lasse sans doute de lutter sur place, et qui ne pouvait plus compter sur le concours de l'Assemblée provinciale, dont la réunion était remise indéfiniment. Quelques semaines auparavant, écrivant à M. le duc de Luynes, président de l'Assemblée provinciale, alors à Versailles, elle le priait d'appuyer ses réclamations sur le même sujet auprès du Directeur général, et terminait ainsi :

« Chef de l'administration de cette province, per-
» sonne ne peut mieux que vous, Monsieur le duc,
» faire sentir au ministre la nécessité et la justice de
» la faire jouir des mêmes avantages accordés aux
» autres provinces du royaume. Les fonctions que
» nous réclamons sont une suite nécessaire de l'éta-
» blissement des Assemblées provinciales; vous sen-
» tirez sûrement comme nous, Monsieur le duc,
» combien il est mortifiant qu'elles restent aussi
» longtemps et aussi entièrement dans les mains de
» l'ancienne administration. » (*Ibid.*, 742.)

La réclamation du 31 octobre est signée non-seu-

lement de M. Dufrementel, président de la Commission, mais encore de MM. Mignon et Delavau, procureurs syndics. Ces derniers, voyant que le ministre ne se pressait pas de répondre, saisirent, le 28 novembre, l'occasion d'une déclaration du Roi concernant la levée des impositions de 1789, pour revenir à la charge avec plus d'insistance et demander, plus énergiquement, que la Commission dont ils faisaient partie fût mise enfin en possession des droits dont jouissaient les autres Assemblées du royaume.

Voici, d'après les syndics, quels étaient ces droits :

« Tout ce qui est ou peut être la suite du département des impositions (déjà fait pour cette année par l'intendant); la confection et l'arrêté des rôles des vingtièmes; les demandes en décharge et modération de capitation; la distribution des fonds et ateliers de charité; l'adjudication des travaux des routes; celle des ouvrages d'art des ponts et chaussées, et celles même des turcies et levées pour les provinces de Touraine et Anjou, dans l'étendue desquelles cette partie d'ouvrages publics est fort conséquente et s'exécute avec les fonds pris sur les impositions; la disposition des fonds libres et variables provenant de l'impôt de la capitation, au marc la livre et en proportion de ce que chacune des trois provinces en paye, sous la réserve de la somme qu'il plaira à M. le Directeur général fixer pour les frais des bureaux de M. l'intendant, auxquels les trois provinces doivent contribuer; enfin, la connaissance et l'administration de tout ce qui est relatif aux impositions foncières et personnelles, et dépenses généralement quelconques propres auxdites provinces; tous ces différents objets doivent

» être dès ce moment confiés aux Commissions in-
» termédiaires provinciales de la généralité de Tours. »
(*Ibid.*, 739.)

On voit, par cette énumération, que l'intendance de Tours se signala dans la voie de la résistance, et fut une des dernières à obéir aux prescriptions du législateur de 1787. Mais cette résistance devait avoir un terme ; vers le milieu de l'année 1789 elle semble cesser complétement, et cela presque au moment de la rentrée de Necker aux affaires. A l'occasion de ce dernier événement, la Commission crut devoir adresser au ministre, alors au faîte de la popularité, une lettre de félicitations ainsi conçue :

« Permettez-nous de vous exprimer toute la joie
» que nous inspire l'heureux événement qui vous a
» rendu au vœu de la nation. Ce bonheur, commun
» à tous les citoyens, doit être encore plus vivement
» senti par nous, puisque les fonctions qui nous sont
» confiées nous attachent d'une manière plus particu-
» lière à la gloire du Roi et au bien de la chose pu-
» blique. Daignez agréer, Monsieur, comme l'hom-
» mage le plus pur que nous puissions rendre à vos
» vertus, la vive satisfaction que nous éprouvons en
» vous voyant de nouveau chargé de ces grands in-
» térêts. » (*Ibid.*)

Ce langage est caractéristique de l'époque : Necker recevait de toutes parts des adresses analogues, et il faut convenir qu'il y avait de quoi gâter un homme même moins vaniteux et moins rempli de l'idée de son propre mérite.

Avant la rentrée de Necker, la Commission avait bien obtenu d'être chargée de la distribution des fonds de charité alloués à la province, mais il ne

s'agissait là que d'une modique somme de 9,100 livres. Malgré ses vives et légitimes instances, la Commission n'avait pu obtenir une plus grosse part dans les 110,000 livres accordées à la généralité tout entière; et elle ne jouissait point du droit de répartir l'impôt, car nous lisons dans une lettre du mois d'août au ministre : « Nous devons vous faire observer que, n'ayant pas le département des impositions, nous manquons, sur l'objet de votre question, des lumières que nous aurait procurées une relation plus directe et plus constante avec les contribuables. » (*Ibid.*).

Dès le mois d'octobre suivant, c'est-à-dire peu de temps après le retour de Necker, nous voyons cette même Commission, chargée de la répartition de l'impôt dans la province, adresser à ce sujet au contrôleur général, et même aux députés à l'Assemblée nationale, de nombreuses questions et observations; une foule de documents nous la montrent dès lors dans le plein exercice de ses fonctions. Parmi ces documents, nous en rencontrons un que nous croyons devoir citer comme exemple de la façon dont les receveurs des tailles agissaient envers les malheureux collecteurs. C'est une lettre adressée aux collecteurs de la Chapelle-aux-Naux par le sieur Beaussant, huissier porte-rôles, faisant pour le sieur Barré, receveur des tailles à Tours.

« Je vous préviens, Messieurs, de ne pas manquer, sous peine de prison, dès le lendemain et jour suivant de la saint Barnabé, de faire saisir tous les prenant fruits qui sont dans votre paroisse, à moins d'en recevoir le montant en entier; je vous préviens aussi, sous les mêmes peines, de m'appor-

» ter à la fin du mois, ou au plus tard au commen-
» cement de juillet, vostre rosle et la copie des
» saisies que vous aurez fait faire, afin de justifier
» par là de ce que vous aurez fait ou non; et sera le
» présent avertissement publié à l'église, afin que
» personne n'en ignore. Fait au bureau de la re-
» cette des tailles, rue de la Scellerie, à Tours, ce
» premier juin mil sept cent quatre-vingt-neuf,
» signé Beaussant, faisant pour M. Barré. » (*Ibid.*, 755.)

La municipalité de la Chapelle-aux-Naux, en transmettant copie de cette curieuse pièce, prie la Commission provinciale de procurer à ladite municipalité raison de la conduite indécente, malhonnête et impérieuse de l'agent du bureau de la recette des tailles, et de faire à ce même bureau défense de ne plus dorénavant adresser ses demandes et réquisitions aux collecteurs et porte-rôles des municipalités, mais bien à ces Assemblées elles-mêmes.

La correspondance avec le ministre devient de jour en jour plus fréquente, surtout vers la fin de 1789, lorsqu'il s'agit d'établir les rôles de 1790 et ceux de supplément des privilégiés, pour les six derniers mois de 1789. La taxe des ci-devant privilégiés, désormais soumis à la loi commune, donne lieu à une foule de questions délicates, à la solution desquelles la Commission s'efforce toujours d'apporter un esprit de droiture et d'équité qui l'honore singulièrement. Le département des impositions pour 1790 était terminé, dans les six élections de la province, à la fin de novembre 1789, et l'on voit que, pour le faire, des membres de la Commission s'étaient transportés dans chaque chef-lieu, où ils avaient été aidés

dans leurs opérations par les membres du bureau de district et les officiers de l'élection.

Mais il ne suffisait pas de répartir l'impôt entre les élections et même entre les municipalités, il fallait encore, il fallait surtout, avant d'en arriver à la perception, établir les rôles individuels. Or, cette opération, toujours remplie de difficultés, en offrait bien davantage à une époque de rénovation générale, où tout était à créer, les principes et l'application, et où l'ignorance était encore si grande dans les campagnes que l'on voit des paroisses où le syndic et le greffier sont les seuls habitants sachant lire et écrire. Il faut donc tout diriger et contrôler avec l'aide des commissions de districts. Il en résulte une immense correspondance. Les nombreuses charges qui pesaient encore sur la propriété, telles que les rentes, donnaient lieu à des difficultés multipliées. Les municipalités et les particuliers accablent la Commission d'observations et de réclamations, et celle-ci est parfois obligée de recourir aux lumières, non-seulement du ministre, mais encore du Comité des finances de l'Assemblée nationale qui envoient des solutions et des éclaircissements. Mais le décret de l'Assemblée, du 17 décembre 1789, — portant que dans les provinces de taille personnelle ou mixte, et la Touraine était dans ce cas, tous les taillables devront être imposés, comme les ci-devant privilégiés, au rôle du lieu de la situation de leurs biens et non à celui de leur domicile, — vint mettre le comble aux difficultés de la répartition. Comment, en effet, dans un court délai, pourvoir à la réfection des rôles qu'on avait déjà eu tant de peine à établir? Plusieurs communautés, usant d'une faculté insérée dans le décret, maintin-

rent les rôles déjà dressés. Quant aux autres, qui opérèrent très-inégalement et très-lentement, leurs efforts n'aboutirent qu'à une déception pour les populations; car celles-ci s'étaient imaginé que les ci-devant privilégiés, étant appelés à prendre leur part des charges publiques, les non privilégiés se trouveraient dégrevés d'autant. En présence d'un résultat contraire à leurs espérances, l'irritation des esprits acquit une nouvelle intensité que venait encore augmenter la cherté des subsistances et la misère générale, fruit ordinaire de la stagnation du commerce et de l'industrie qui ne manque jamais de se produire aux époques de trouble et d'agitation.

La Commission, cependant, met tout en œuvre pour hâter la confection des rôles de 1790, mais les prescriptions et même les ordres ministériels font peu d'impression sur les syndics et les corps municipaux qui, en janvier, paraissent vouloir laisser ce travail à ceux qui doivent les remplacer bientôt; ils se plaignent tous de n'être pas suffisamment dédommagés de leurs peines, et, ce qui n'aide guère à exciter leur zèle, ils sentent parfaitement que les moyens coercitifs font défaut à ceux qui les pressent si vivement. La Commission, qui comprend bien la situation, écrit le 16 janvier 1790 au contrôleur général : « Au surplus, Monsieur, nous pouvons vous assurer » que nous n'épargnerons rien de ce qui dépendra » de nous pour répondre à vos désirs; mais nous de- » vons vous observer encore, à ce sujet, que pour » que notre zèle produisît plus d'effet, il serait à dé- » sirer qu'il y eût une loi qui fixât le temps que les » municipalités pourraient employer pour faire leurs » rôles, et qui statuât sur la manière dont il serait

» procédé contre celles qui seraient en retard. » (*Ibid.*, 99.)

Mais ce n'était pas seulement la confection des rôles de 1790 qui éprouvait de fâcheux retards : le recouvrement des impôts de 1789 ne marchait pas mieux, et présentait, au mois de décembre, un arriéré notablement plus considérable qu'à la fin de 1788.

Dans une lettre du 4 mars 1790, la Commission donne quatre raisons de cette différence.

1° Le département des impôts de 1789 a eu lieu plus tard que les années précédentes ;

2° La rigueur de l'hiver de 1789 a ruiné la plupart des récoltes ;

3° La cherté des denrées de première nécessité a épuisé les facultés des contribuables ;

4° « L'idée qui s'était répandue parmi les habitants » des campagnes, à la suite de la révolution du mois » de juillet (prise de la Bastille), qu'ils ne devaient » plus payer les anciens impôts et l'état d'inaction » où l'esprit de résistance produit par cette fausse » idée a retenu pendant trois mois les collecteurs de » plusieurs paroisses. » (C. 759.)

Aux causes de retard, dans la rentrée des contributions énumérées par la Commission, on doit ajouter le renouvellement des municipalités, qui eut lieu au commencement de 1790, juste au milieu de l'établissement des rôles dont plusieurs étaient recommencés pour la troisième fois. Il faut convenir, du reste, que cette opération, telle qu'elle était prescrite par le décret du 17 décembre 1789, offrait de grandes difficultés. Dans un but fort louable, l'Assemblée nationale avait voulu substituer la taille réelle à la taille personnelle, beaucoup plus défectueuse et seule appli-

quée dans notre généralité; mais une telle substitution supposait nécessairement un cadastre qui n'existait pas dans nos provinces. Aussi est-ce en vain que le contrôleur général, après avoir écrit aux membres de la Commission qu'ils ne peuvent apporter trop d'activité à tout ce qui intéresse le recouvrement et que ce doit être là, dans ce moment, l'objet capital de leurs soins, se fait envoyer périodiquement un état des rôles terminés; en vain, que la Commission adresse, dès les premiers jours de mars, une circulaire très-pressante aux municipalités nouvellement installées; au mois de juin les rôles ne sont pas encore achevés, et ils auraient dû être en recouvrement depuis le mois de janvier! On peut juger des obstacles de toute nature que rencontrait l'exécution de cette mesure par ce qui s'était passé à Luynes après le renouvellement de la municipalité. Le maire de cette petite ville écrit, le 20 avril, que les anciens officiers municipaux, au lieu de satisfaire aux ordres qu'ils ont reçus de la Commission, de remettre à la nouvelle municipalité le rôle des impôts, le tableau des citoyens actifs et autres renseignements qui leur ont été demandés, ont fait brûler le rôle, ce qui retardera le travail de six mois. Et les faits de ce genre ne sont pas très-rares!

L'action de la Commission paraît cependant aussi étendue que le comportent les édits, et si elle n'est pas toujours efficace, il faut surtout attribuer ce fait, non pas au défaut de zèle de ses membres, mais bien, ainsi qu'ils le font eux-mêmes observer dans une lettre du 20 avril 1790, « au peu » d'autorité d'une administration dont les pouvoirs, » infiniment bornés, sont au moment de finir. » Il

s'agissait de la contribution patriotique, nouvel impôt qui était venu se joindre à tous les autres dont la rentrée était déjà fort difficile. Evalué au quart du revenu, et d'abord facultatif, il ne tarde pas à devenir obligatoire, et, par des causes qu'il nous est difficile de discerner, il est mieux acquitté dans les campagnes que dans les villes. Cette action n'a fait que croître également en ce qui concerne les travaux publics et la tutelle des communes, deux parties, du reste, où elle avait beaucoup moins à faire pour atteindre les limites fixées par la loi. La Commission est même chargée de trancher les contestations relatives à la délimitation des communes, et cela en dernier ressort, car la solution des difficultés de cette nature était d'abord remise à une municipalité tierce. Mais nous voyons, au mois d'avril 1790, les communes de Savonnières et de Berthenay récuser, comme complétement illettrée, la municipalité de Ballan, qui avait été désignée par la Commission, et celle-ci déléguer un de ses procureurs syndics pour, sur son rapport, statuer définitivement (C. 737).

Les procureurs syndics apparaissent, en effet, souvent comme chargés de la partie exécutive des attributions de la Commission intermédiaire, mais rien n'est bien réglé à cet égard; l'idée de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir délibératif, d'une assemblée arrêtant une mesure et d'un fonctionnaire chargé seul de l'exécution; cette idée, qui nous paraît si simple, était étrangère même aux esprits les plus éminents de l'ancien régime. On peut dire, avec de Tocqueville, que c'est là la seule grande découverte, en matière d'administration publique, qui appartienne à notre siècle; mais elle est capitale. At-

tachés d'abord à l'Assemblée provinciale et choisis par elle, les procureurs syndics doivent, d'après les instructions, concourir à l'accomplissement des décisions prises par l'Assemblée et dont l'exécution est confiée à la Commission intermédiaire. Ils ont voix délibérative dans cette dernière, mais ils n'ont à eux deux qu'une seule voix, qui est prépondérante en cas de partage; si leurs opinions diffèrent, leurs voix se détruisent et ne sont point comptées, et c'est la voix du président qui devient prépondérante. Ils écrivent toujours en nom collectif, même lorsqu'un seul d'entre eux serait appelé à signer. Enfin, ils ne peuvent intervenir dans aucune affaire sans une délibération de la Commission, avec laquelle ils doivent toujours agir de concert.

Cette institution, un peu singulière, qui venait comme doubler la Commission intermédiaire, et avait, ainsi qu'elle, le notable défaut d'être, quoiqu'à un moindre degré, un pouvoir collectif, était sans doute destinée à grandir. Si les Assemblées provinciales avaient duré, il est probable que c'est à elle que serait échue la plus large part dans l'héritage des intendants, appelés à disparaître un jour. Les fonctions de ces derniers semblent dès lors bornées à l'inspection de l'administration de la justice, à la levée des milices et à tout ce qui touche aux mouvements et aux fournitures des troupes, aux soins des hôpitaux et des établissements royaux d'agriculture et d'industrie, à la surveillance des travaux exécutés par les ponts et chaussées pour le compte du Roi, et enfin à la police, pour l'exercice de laquelle la maréchaussée demeure toujours sous leurs ordres. Cependant la Commission est appelée à donner son avis

au ministre sur les mesures jugées nécessaires par le prévôt général pour maintenir, pendant l'hiver, où l'on va éntrer et que tout annonce devoir être des plus difficiles, la sûreté des routes et le bon ordre dans les marchés.

CH.-L. GRANDMAISON,

Archiviste d'Indre-et-Loire, correspondant du ministère de l'instruction publique.

(*La fin au prochain numéro.*)

BIBLIOGRAPHIE.

L'espace nous manque pour donner aujourd'hui à nos lecteurs, comme nous l'aurions voulu, une revue critique des plus récents travaux des jurisconsultes allemands. Mais nous ne voulons pas tarder davantage à annoncer tout au moins, sauf à y revenir plus tard, quelques publications qui nous paraissent importantes à connaître.

Pour le droit romain, nous signalerons, en premier lieu, la continuation du commentaire de Glück, sur les Pandectes : après une interruption de quinze ans, cette œuvre immense vient d'être reprise en même temps par trois collaborateurs et de s'enrichir de quatre nouveaux volumes : deux, sur les titres *De legatis*, par M. Arndts, de Vienne; un, sur le titre *De bonorum possessionibus*, par M. Leist, d'Iéna; enfin le quatrième sur le titre *De operis novi nunciatione*, par M. Burckhard, d'Iéna.

Parmi les monographies, nous avons distingué l'étude approfondie de M. Fitting, de Halle, sur le *Peculium castrense*, et les deux dissertations ingénieuses que M. Jhering, de Vienne, et M. de Scheurl, d'Erlangen, viennent de consacrer aux *Effets de la condition et du terme dans les actes juridiques* (1).

Citons encore quelques ouvrages sur les antiquités romaines, qui ne sont pas moins intéressantes pour les jurisconsultes que pour les historiens : le troisième volume des *Rœmische Alterthümer*, de M. Lange, qui contient l'histoire du droit public de Rome, depuis les Gracques jusqu'à Octave; le premier volume du *Rœmisches Staatsrecht*,

(1) Jhering, *Passive Wirkungen der Rechte* (*Jahrbücher für die dogmatik*, t. X). — Scheurl, *Zur Lehre von den Nebenbestimmungen bei Rechtsgeschæften*.

de M. Mommsen, qui expose l'organisation des pouvoirs publics (*die Magistratur*) dans l'ancienne Rome ; enfin le troisième volume par lequel M. Friedlænder vient de compléter ses intéressantes études sur les mœurs romaines sous l'empire (*Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*).

Si de l'antiquité nous passons au moyen âge, nous rencontrons deux ouvrages d'un intérêt tout particulier pour les jurisconsultes français. C'est l'*Histoire du droit des Francs* (*die Frænkische Reich-und Gerichtsverfassung*), par M. R. Sohm, et l'étude du même auteur sur *La procédure d'après la loi salique*.

Parmi les nombreux écrits relatifs au droit moderne, nous nous bornerons à en citer deux : 1° le *Traité de droit public prussien*, par M. Schulze, de Breslau (1er volume, en deux parties) : c'est un exposé lumineux et complet de l'organisation politique et administrative de la Prusse ; 2° le *Régime hypothécaire allemand* (*deutsches Hypothekenrecht*), par MM. de Meibom, Anschütz, etc. : c'est une collection de traités spéciaux sur les divers régimes hypothécaires des différents Etats d'Allemagne (1) ; on y trouvera de précieux documents pour des études de législation comparée.

Terminons cette liste par la mention d'un ouvrage encyclopédique. M. de Holtzendorff vient de compléter son *Encyclopédie du droit* par un *Rechtslexicon*, ou *Répertoire alphabétique*, en deux volumes ; chaque article contient une bibliographie, une exposition historique et dogmatique et un rapprochement de la loi romaine et de la loi allemande avec les autres lois modernes, notamment avec la loi française.

(1) Il n'a paru jusqu'ici que deux volumes, relatifs au droit hypothécaire du Hanovre et du Mecklembourg.

CHRONIQUE.

I. — Par arrêtés du ministre de l'instruction publique, en date du 10 janvier 1872, MM. Batbie, Labbé, Caillemer, Humbert, Lecavelier, Pison, professeurs de Facultés de droit, ont été nommés officiers de l'instruction publique ; — MM. Gérardin, Dubois, Jourdan, Talon, professeurs de Facultés de droit, et MM. de Mas-Latrie et Quicherat, professeurs à l'Ecole des Chartes, ont été nommés officiers d'Académie.

— Par décret du président de la République, en date du 7 mars, M. Heimburger, ancien professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé professeur honoraire des Facultés de droit.

— Par décret, en date du 15 mars, M. Gérardin, agrégé près la Faculté de droit de Paris, est nommé professeur de droit romain, en remplacement de M. Pellat, décédé.

— Par arrêté ministériel, en date du 15 mars, M. Lyon-Caen, agrégé près la Faculté de droit de Nancy, est nommé agrégé près la Faculté de droit de Paris.

II. — La commission pour la réforme de l'enseignement supérieur du droit poursuit activement ses travaux : elle s'est divisée en trois sous-commissions et a nommé, pour son rapporteur, M. Ed. Laboulaye.

III. — Les cours du 2e semestre de l'Ecole libre des sciences politiques ont commencé le 13 avril. M. Paul Jannet y fera l'histoire des théories de réforme sociale depuis 1789. Des conférences y ont été faites, par M. L. Léger sur la crise autrichienne et la Bohême, les 18 et 25 avril; par M. Ed. Laboulaye, sur la Constitution améri-

caine, les 21 et 28 avril; celle de M. Ed. Sayous, sur la question hongroise aura lieu les 2 et 9 mai, à 4 heures.

IV. — Le premier congrès juridique italien doit se réunir à Rome, au Capitole, le 15 mai prochain, sous la présidence de M. Giuseppe Marchetti, avocat. Les *Thèses* qui seront soumises à la discussion, portent principalement sur la réforme du droit général, l'abolition de la peine de mort, l'amélioration de la procédure civile et criminelle, l'exercice de la profession d'avocat, etc. Les jurisconsultes italiens y sont seuls invités; mais les jurisconsultes étrangers y seront admis. Le congrès durera environ quinze jours.

V. — L'Académie de Reims dont les circonstances ont interrompu les travaux, croit répondre au vœu des hommes d'étude en renvoyant à une époque plus reculée les questions qu'elle avait annoncées, peu de jours avant la guerre, pour les années 1871 et 1872. Elle les remet au concours aujourd'hui avec quelques modifications. Nous ne signalons à nos lecteurs que le sujet concernant la législation :

« De la législation rurale en 1790. Progrès dont elle » était susceptible et ce qu'il serait utile d'en conserver. »

Le prix consiste en une médaille d'or de 300 francs.

Les mémoires devront être envoyés à Reims avant le 15 mars 1873.

L'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance du 4 mai, vient de décerner le prix Bordin à M. G. Boissonade, dans le concours sur les *Droits du conjoint survivant.*

PUBLICATIONS NOUVELLES.

THÈSES DE DOCTORAT

SOUTENUES DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS PENDANT LES MOIS DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 1872.

1. Des risques en matière de contrats synallagmatiques, en droit romain et en droit français, par M. Ch. Carpentier.
2. Du salariat, du louage de service et d'industrie, en droit romain et en droit français, par M. A. E. Droz.
3. Du gage, en droit romain et en droit français, par M. L. Jullemier.
4. Du fonds dotal en droit romain; de l'hypothèque légale de la femme en droit français, par M. P. Stoïchesco.
5. De la novation en droit romain; des contre-lettres en droit français, par M. L.-M.-C. Kœhler.
6. De l'obligation littérale en droit romain; des écritures privées en droit français, par M. M. Chipon.
7. De la séparation des patrimoines, du bénéfice d'abstention et du bénéfice d'inventaire en droit romain; du bénéfice d'inventaire en droit français, par M. L.-F.-G. Maury.
8. Du mandat en droit romain; du domaine congéable en droit français, par M. R. Le Cerf.

RECUEILS PÉRIODIQUES.

1° France.

Revue critique de législation et de jurisprudence.

(Nouvelle série.)

N° de janvier 1872. — Examen de la jurisprudence de la Cour de Cassation, par M. Serrigny. — Des règlements d'administration publique, par M. Léon Aucoc. — Des assurances sur la vie au point de vue fiscal, par M. Deloynes. — Examen critique et sommaire de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, par M. Pierre de la Gorce. — Bibliographie, par M. G. Debacq.

N° de février 1872. — Examen doctrinal de la législation, par M. Gabriel Demante. — Observations sur l'organisation judiciaire en France, par M. Séligman. — Organisation judiciaire en Espagne, par M. Gabriel Debacq. — La parole et la forme dans l'ancienne procédure française, par M. Henri Brunner, reproduit en français par M. Hecquet de Roquemont. — Nécrologie ;

M. Delpech, par M. Gabriel Demante. — Bibliographie, par M. Lyon-Caen.

N° de mars 1872. — Examen doctrinal de la diffamation dans les délibérations des conseils municipaux, par M. Burin des Roziers. — Histoire et critique des règles sur la preuve de la filiation naturelle en droit français et étranger, par M. P. Baret. — Des assurances sur la vie, au point de vue fiscal, par M. P. Deloynes. — La parole et la forme dans l'ancienne procédure française (suite), par M. H. Brunner, traduit par M. H. de Roquemont. — Bibliographie, par MM. G. Boissonade et Lyon-Caen.

Revue pratique de droit français.

(Année 1871) (1).

N° des 1er et 15 mai 1871. — De la responsabilité des compagnies d'assurances, relativement aux incendies occasionnés par la guerre, par M. Jessionesse. — L'ivrognerie (suite), par M. Muteau. — Observation pratique sur les art. 750 et 751 de la loi sur la procédure de l'ordre, par M. Léon Dayras.

N° des 1er et 15 juin 1871. — Question de congé née de l'investissement de Paris, par M. Jessionesse. — Théorie des fautes en droit français, par M. Haumont. — L'ivrognerie (suite et fin), par M. Muteau. — Rentrée de la conférence des avocats. — Nécrologie : M. de Vangerow, M. Pellat. — Bulletin bibliographique.

N° des 1er juillet et 1er août 1871. — De la transmission de la propriété par actes entre-vifs, par M. Hureaux. — Projets de loi sur l'organisation judiciaire, par M. Eyssautier. — Examen de la jurisprudence, par M. C. Guyho. — Conférence des avocats, par M. Demasure. — Bulletin bibliographique.

Bulletin de la Société de législation comparée (Paris).

(3e année.)

N° I. Déc. 1871. — Séance de rentrée : élection des membres du bureau et du conseil de direction. — Des principales dispositions de la loi anglaise concernant la condition civile et les biens des femmes mariées, par M. Al. Ribot.

N° II. Janv. 1872. — De l'influence de la dernière guerre sur le progrès du droit des gens, par M. G. Griolet. — Etude de législation comparée, sur la durée du mandat et le mode de renouvellement des chambres législatives, par M. F. Hérold.

N° III. Fév. 1872. — Du rôle de la statistique dans les études de législation comparée, par M. Aucoc. — Compte rendu des derniers travaux du parlement italien, par M. Barboux. — Etude

(1) La publication de la *Revue pratique* ayant été interrompue par les événements, nous donnons ici le sommaire des trois dernières livraisons. Cet important recueil ne tardera pas du reste à reprendre sa périodicité régulière.

sur la condition des étrangers en Angleterre, par M. Edm. Bertrand.

N° IV. Mars 1872. — Compte rendu de plusieurs ouvrages de M. Pierantoni, par M. du Buit. — Analyse de la loi municipale de Stockholm, par M. d'Olivecrona. — Compte rendu des travaux du parlement anglais, par M. Al. Ribot. — Etude sur la législation du mariage en Prusse, par M. Gonse. — Statuts de la Société. — Liste des membres.

2° Belgique.

Revue de droit international et de législation comparée (4e année. — 1872.)

(Gand.)

N° I. — Les principes naturels du droit de la guerre (*1er art.*), par M. H. Brocher. — Les questions modernes chez les anciens, par M. Pradier-Fodéré. — La législation autrichienne de 1870, par M. A. Geyer. — Etude de législation comparée sur les donations (*2e art.*), par M. Camille Re. — Etude sur l'institution du jury en Russie (*3e art.*), par M. L. Wladimirow. — Quelques mots sur la phase nouvelle du différend anglo-américain, par M. G. Rolin-Jacquemyns. — Chronique de législation comparée (1870), par M. T.-M.-C. Asher. — Bulletin de jurisprudence internationale. — Bibliographie : comptes rendus de vingt-deux publications nouvelles. — *Juristentag* allemand de 1871. — Dixième réunion annuelle du *Juristenverein* suisse. — Congrès pénitentiaire de Londres (juin 1872). — Congrès juridique italien de Rome (mai 1872).

3° Italie.

Archivio giuridico (vol. VIII, fasc. 4-6).

(Publié à Bologne par M. Fil. Serafini) (1).

N° de janvier 1872. — Le vicende del diritto internazionale privato nella storia dell'umanità, par M. Buscemi. — Del prezzo nel contratto di compra e vendita, par M. Pedrazzi. — Studii sui poteri e sui diritti di famiglia, par M. Pizzamiglio. — Se l'art. 440 cod. proc. civ. e gli art. 252 e 253 reg. gen. giud. sieno applicabili nei procedimenti sommari avanti i Tribunali in grado di appello e le Corti, par M. Scotti. — Rivista generale della giurisprudenza civile e commerciale del regno, par M. Serafini. — Relazione sul bilancio del Ministero di Grazia, Giustizia e Culti per l'anno 1872, par M. Messedaglia. — Bibliografia.

N° de février 1872. — Dell'errore nella persona come impedimento nel matrimonio, par M. Buniva. — Della pena di morte,

(1) Les auteurs et éditeurs français qui désireront qu'il soit rendu compte de leurs publications dans l'*Archivio giuridico*, pourront les adresser à M. E. Dubois, professeur à la Faculté de Nancy, directement ou par l'intermédiaire de M. Thorin, éditeur.

par M. Brusa. — Esame critico sugli scritti del professor Vidari, par M. Carnazza-Puglisi. — L'art. 190 del cod. di proc. civ. e l'art. 2128 del cod. civile, par M. Levi. — Sulla nozione della contumacia, par M. Beggiato. — Della organizzazione amministrativa ed in ispecie di quella dello Stato, par M. Tango. — Rivista generale della giurisprudenza civile e commerciale del regno, par M. Serafini. — La riforma del giuri secondo i recenti progetti di legge, par M. Serafini. — Bibliografia.

N° de mars 1872. — Effetto della condizione di vedovanza sulla quota di riserva del conjuge superstite, par M. Frugoni. — Di alcuni appunti fatti all' interpretazione dell' art. 67 c. civ., par M. Silva. — Appendice alla memoria precedente, par M. Huc. — Dell' appello incidente, par M. Cuzzeri. — Della giurisdizione lasciata ai Tribunali di terza istanza per le leggi transitorie del regno e della competenza della Corte di cassazione rispetto alle sentenze dai medesimi pronunciate, par M. Maltini. — La unificazione delle leggi commerciali nella Svizzera, par M. Vidari. — Bibliografia. — Tesi del primo Congresso giuridico italiano.

Ephemeris epigraphica.

(1872, 1re année. — Publiée à Rome et à Berlin par MM. Henzen et de Rossi, Th. Mommsen et Wilmanns).

Cette revue, *rédigée entièrement en latin*, est destinée à fournir, par la publication des inscriptions récemment découvertes, un supplément perpétuel au *Corpus inscriptionum latinarum* publié par l'Académie de Berlin. Nous signalerons toutes les inscriptions de ce recueil qui présenteront un intérêt direct pour l'étude du droit romain.

4° Allemagne.

Kritische Vierteljahrschrift für Gesetz gebung und Rechtswissenschaft.

(Publiée à Munich, par MM. Brinz et Pœzl. — Vol. XIV.)

N° de janvier-mars 1872. — Comptes rendus des ouvrages suivants : *Noch etwas über die Successionsordnung des deutschen Rechts*, de M. Wasserschleben (1870), par M. Lewis ; *Handbuch des deutschen Privatrechts*, de M. Stobbe (T. I, 1871), par M. Maurer ; — *Continuation du Commentaire de Glück sur les Pandectes* (en allemand), de M. Arndts (T. XLVI, 1re et 2e livr. — *De legatis et fideicommissis*), par M. Brinz. — Etudes critiques sur la procédure criminelle, par M. Ortloff. — Notices bibliographiques.

Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen rœmischen und deutschen Privatrechts.

(Publié à Iéna, par MM. Jhering et Unger. — Vol. XII.)

N° de janvier-mars 1872. — *Zur Lehre vom Rechtssubjeckt*, par M. Becker.

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

EN FRANCE, AU MOYEN AGE,

D'APRÈS LA LÉGISLATION, LES FORMULES ET LES CHARTES DE CETTE ÉPOQUE.

PRÉLIMINAIRES.

Dès la plus haute antiquité, on a senti la nécessité d'assurer la conservation des actes et d'en garantir l'authenticité par l'établissement de formalités légales. L'une des plus anciennes et des plus usitées est l'Enregistrement (1), qui consiste dans l'insertion des actes, dans des registres spéciaux, au moyen d'une transcription littérale ou analytique.

On comprend qu'une institution de cette nature ne puisse exister que dans un milieu social jouissant d'une organisation administrative suffisamment complète, et pouvant disposer de procédés graphiques relativement perfectionnés. Aussi, parmi les anciens peuples, ne rencontre-t-on l'Enregistrement en usage que chez les plus civilisés : les Grecs (2), les Egyp-

(1) Nous comprenons dans la dénomination d'*Enregistrement* les deux formalités aujourd'hui distinctement désignées par les termes : *Enregistrement*, *Transcription*.

(2) V. Stobée, *Serm. XLII*, Περὶ νόμων καὶ ἐθνων. — *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1870, p. 277 et suiv., et p. 646 et suiv.

tiens (3), et surtout les Romains (4). Quant aux Gaulois, tant qu'ils vécurent sous le gouvernement de leurs druides, ils ne connurent guère de formalités juridiques autres que les mythes ou symboles familiers aux théocraties (5); mais, lorsque, placés sous la domination de Rome, ils furent dotés du régime municipal romain, ils virent alors se propager dans leurs cités l'application des formalités de la nouvelle procédure romaine. Parmi ces formalités se trouvait l'Enregistrement.

On ne saurait désigner avec précision l'époque à laquelle les Romains commencèrent à faire transcrire leurs actes sur des registres publics; ce qui est certain, c'est que, sous les premiers empereurs, il existait des archives ouvertes aux actes d'intérêt privé (6). Ces archives, d'abord appelées *tabulæ publicæ* (7), *tabulæ communes municipum* (8) ou *commentarii publici* (9), prirent plus tard le nom de *gesta* (10) ou *acta*. La formalité était dénommée : *reci-*

(3) V. A. Peyron, *Papyri græci Taurinensis musæi*, Taurini, 1826, pars 1a, p. 32, 148, 151, 152. — Letronne, *Journal des savants*, an 1827, p. 614-622, et an 1828, p. 102 à 111. — *Notices et extraits*, 1865, t. XVIII, 2e partie, papyr. 5e de l'an 114 av. J.-C.; papyr. 15e et 15e bis de l'an 120 av. J.-C., et papyr. 62e post. à 170 av. J.-C.

(4) V. *Conradi parerga*, l. IV, p. 437 et suiv. — Grupen, *De formâ conficiendi acta apud Romanos*.

(5) V. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, chap. Ier.

(6) Paul, *Sentent.*, l. IV, tit. 6, § 1er. — Ulpien, l. 9, § 6, *De officio proconsulis*; Dig., l. XLVIII, t. 19.

(7) C.-G. Haubold, *Antiquit. Rom.*, *passim*.

(8) *Bronze de Malaga*, Rub. 63 et 67.

(9) Fronton, *Epist. VI ad amicos*.

(10) Il est curieux de noter, en passant, que le terme *gesta*, employé par les Romains pour désigner l'insertion des actes dans des registres

tatio, *publicatio*, pour les testaments, et *insinuatio* pour tous les actes en général (11).

Dans l'origine, l'Enregistrement était purement facultatif, sauf toutefois pour les testaments (12). « On y avait volontairement recours pour un grand nombre d'actes, tels que la vente, l'échange, le paiement, la tradition, etc.; afin sans doute d'en conserver la mémoire, car un acte privé pouvait être aisément égaré ou dénié (13). » L'enregistrement avait pour effet de prévenir ces éventualités fâcheuses; d'abord, il conservait le texte des actes (14); ensuite, il donnait à ces actes un caractère probant (15) qu'ils n'avaient pas par eux-mêmes chez les Romains (16) comme cela est aujourd'hui en France. Plus tard, au commencement du quatrième siècle, l'enregistrement, sous le nom d'*insinuation*, devint obligatoire

publics, est précisément la racine du mot français exprimant la même formalité : de *gesta* est venu *regestum* (V. Vopiscus, *Regesta scribarum*, et Ducange, v° *Regestum*), puis *registratum* (V. Cujas, *Observat.*, lib. XXV, cap. 17), dont on a fait en français *enregistrer*.

(11) On rencontre ces diverses dénominations dans plusieurs textes remontant au troisième siècle : *Fragm. Vatic.*, § 112, de Paul; *ibid.*, §§ 266ª et 268, de l'an 224; Cod. Just., VI, 32, l. 1re, de l'an 224 et l. 2e de l'an 226 : *ibid.*, VI, 23, 2, de l'an 257.

(12) Paul, *Sentent.*, IV, tit. 6, §§ 1, 2, 3.

(13) Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*. trad. Guenoux, ch. II, § 27.

(14) « In archium redigatur ut si quando exemplum ejus intercideret, sit undè peti possit. » Paul, *Sentent.*, IV, 6, § 1er.

(15) « Gesta quæ sunt translata in publica monumenta habere volumus perpetuam firmitatem. » Cod. Just., VII, 52, 6. — « Insinuent instrumenta et profiteantur sub gestis monumentorum ipsi contrahentes, quatenus priventur nequitia et corruptione et falsitatibus. » Novelle 73, cap. 7, § *Si quis*.

(16) « Instrumenta non fieri ut res valeat sed ut facilius probari possit. » Cujas, *Paratitla in Codicem*, IV, 22.

pour les donations d'une certaine importance, non plus dans un but de conservation ou d'authentication, mais comme mesure de publicité (17).

Les *acta* ou registres publics des Romains n'étaient pas ouverts aux actes civils seuls : on y transcrivait l'interrogatoire des inculpés (18) et y déposait les pièces à conviction (19); les adoptions y étaient insérées (20), ainsi que les récusations de juges (21), les constitutions de procureurs (22) et l'exception *non numeratæ pecuniæ* (23). On y consignait encore les plaintes contre les exacteurs (24), les déclarations par lesquelles les mariniers reconnaissaient avoir reçu en bon état les vivres destinés à la capitale (25), et aussi celles que faisaient les évêques des sommes versées entre leurs mains pour le rachat des captifs (26); enfin, les constitutions impériales y étaient transcrites (27).

A la multiplicité des objets auxquels s'appliquait la formalité des *acta* dans la législation romaine, correspondait parfaitement la variété des attributions des magistrats ou fonctionnaires romains, lesquels cumu-

(17) V. *Fragm. Vatic.*, § 249, une Constitution de Constantin le Grand, de l'an 316. Conf. Savigny, *Traité de droit romain*, t. IV, p. 205, § 165.

(18) Cod. Théod., IX, 2, l. 5 et 6. — V. Baluze, *Miscellanea*, t. II, p. 81 et suiv., deux interrogatoires des années 314 et 320.

(19) Saint Augustin, lettre 171.

(20) Cod. Théod., V, 1, 2, *interpret.*

(21) Cod. Just., III, 1, 18.

(22) *Fragm. Vat.*, § 317.

(23) Cod. Just., IV, 30, 14.

(24) Cod. Th., XI, 8, 3.

(25) Cod. Just., XI, 22, 1.

(26) *Ibid.*, I, 3, 28.

(27) *Ibid.*, III, 39, 4.

laient les pouvoirs civils, judiciaires et administratifs.

A Rome et à Constantinople, la formalité de l'Enregistrement s'accomplissait dans les bureaux du *magister censûs* (28) : *officium censuale* (29), *censualis apparitio* (30).

Dans les chefs-lieux de province (31), c'était sous les ordres du gouverneur que se pratiquait l'Enregistrement, par le ministère d'un *actuarius* ou *ab actis*, assisté d'*adjutores* (32).

Enfin, dans les autres cités (33), la rédaction des *gesta* était attribuée au corps municipal (34), sous la présidence du *defensor civitatis* (35), en présence de trois *principales* (36), et par les soins d'un *exceptor* (37), appelé plus tard *amanuensis* (38).

Il n'entre pas dans notre plan de reproduire ou d'analyser les textes légaux régissant la matière de l'Enregistrement en droit romain (39); on trouvera,

(28) Cod. Théod., IV, 4, 4.

(29) *Ibid.*

(30) Cod. Just., VI, 23, 23.

(31) En Gaule, ces provinces étaient au nombre de dix-sept, au commencement du cinquième siècle.

(32) Pancirol, *Notit. dignit.*, cap. XIV, *imp. Orient. de actis; imp. Occid. offic. præf. præt. Gall.*

(33) On en comptait environ 115 en Gaule, au quatrième siècle.

(34) Cod. Théod., XII, 1, 151.

(35) Ces attributions appartenaient précédemment au *curator*. C. Th., VIII, 12, 8.

(36) C. Th., XII, 1, 151.

(37) *Ibid.*

(38) *Form. Sirm.*, form. 3e *infra*, note 72.

(39) V., outre les ouvrages déjà cités de Conrad et de Grupen, la thèse pour le doctorat de M. Chrétien : *Etude sur l'insinuation en droit romain*, etc.

cités en note, ceux qui sont contenus au code Théodosien (40). Quant à ceux qui sont postérieurs à la rédaction de ce code, c'est-à-dire à l'an 438, nous les négligeons ici, parce qu'ils n'ont pas été connus à l'époque et dans le pays dont nous nous occupons. Nous nous abstenons aussi d'insister sur l'application du code Théodosien en Gaule sous la domination romaine : ce fait est surabondamment établi dans les écrits d'éminents jurisconsultes, et d'ailleurs n'est pas contesté. On peut donc considérer l'ensemble des dispositions du code Théodosien, relatives à l'Enregistrement, comme attestant la mise en pratique de cette formalité dans la Gaule romaine. Mentionnons, à l'appui de cette assertion, un document concluant : nous entendons parler d'un vieux manuscrit déposé à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et formé des débris d'un registre qui, au quatrième siècle (41), était destiné à recevoir les enregistrements d'actes : « ce qui le prouve, » disent les auteurs de la *Nouvelle Diplomatique*, « c'est qu'il y est fait une mention fréquente de testaments, d'actes, de chartes, d'enregistrements, de procureurs chargés de les demander, de signatures, de peines du quadruple, de prise de possession, etc. (42). »

Signalons, en terminant ces préliminaires, trois chartes constatant l'usage de l'Enregistrement en Italie avant la chute de l'Empire d'Occident : la pre-

(40) Cod. Th., III, 5, ll. 1, 3, 8. — IV, 4, 4. — V, 1, 2. — VIII, 12, ll. 1, 3, 5, 6, 8. — IX, 2, ll. 5, 6. — XI, 8, 3. — XII, 1, 151. — XV, 14, 9.

(41) Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 234.

(42) *Nouveau traité de diplomatique*, vol. I, p. 513 à 515, note.

mière (43) est une transmission d'immeubles, la seconde (44) et la troisième (45) sont deux donations.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT DANS LA GAULE FRANQUE.

Lorsqu'au cinquième siècle, la Gaule passa de la domination romaine au pouvoir des Barbares, cette révolution politique ne produisit pas de modifications sensibles dans le gouvernement intérieur des cités gauloises. Les conquérants barbares se fixèrent généralement dans les campagnes, sur des hauteurs, se groupant autour d'un chef dans une enceinte fortifiée. Les villes conservèrent leur population presque sans mélange, leurs magistrats et aussi leurs formes de procéder en matière civile et judiciaire (46).

Il y eut donc dès lors, sur le sol gaulois, deux races qui demeurèrent longtemps distinctes : les anciens

(43) « Petimus laudabilitatem vestram... ut gesta... competenti officio... ex more. Aurelius Virinus magistratus dixit : Ut petistis, gesta vobis edentur ex more... Si quid aliud est agendum, inter acta designetur... Rogamus ut jubeatis a polipticis publicis nomen prioris domini suspendi, et nostri dominii adscribi. Gesta quoque allegationis... adque traditionis nobis cum vestra subscribtione edi jubete. » Quatrième siècle. V. Terrasson, *Veter. jurisp. rom. monumenta*, p. 63.

(44) « Hanc autem scripturam donationis... gestis allegari propria voluntate mandavi. » An 471. V. Mabillon, *De re diplom.*, p. 462.

(45) « Quam si gestis municipalibus allegare voluerint... liberam tribui ex more licentiam allegandi. » Maffei, *Istoria diplomatica*, p. 144.

(46) Cet état de choses est pleinement mis hors de doute par les travaux historiques de MM. Guizot : *Hist. de la civil. en France*, léc. 8e ; et Raynouard : *Hist. du droit municip. en France.*

Gallo-Romains, et les Germains nouveaux venus. Ceux-ci gardèrent leurs coutumes nationales, parmi lesquelles on ne voit rien qui se rattache à l'Enregistrement (47); les Gallo-Romains, de leur côté, continuèrent à observer la loi romaine qui, on le sait, prescrivait la formalité des *gesta*. Et, pour que cette dernière particularité ne paraisse pas anormale, ou bien être un fait exceptionnellement spécial à la Gaule franque, nous citons en note des preuves établissant qu'il en a été de même, à la même époque, en Italie, pendant l'occupation des Hérules (48) et des Ostrogoths (49); dans l'exarchat de Ravenne (50), dans la Pentapole (51) et à Rome (52); ainsi

(47) Il existe bien une ancienne charte, citée par Ducange (v° *Alligare*), qui, parlant de la formalité des *acta*, porte : « Secundum legem Salicam; » mais ces expressions ne doivent être considérées que comme une inexactitude de langage, et, partant, restent sans poids pour le sujet que nous étudions.

(48) Donation d'Odoacre, roi des Hérules, en 489, présentant triple mention des *acta*. V. Marini, *I papiri diplomatici*, p. 128 et 129.

(49) *Edict. Theodor.*, art. 52. — Canciani, *Barbar. leg. antiq.*, t. I, p. 8.

(50) Donation de l'an 491 ; v. Mabillon, *De re dipl. append.*, p. 89. — Vente de 504; Marini, *I papiri diplomatici*, p. 171 et 172. — Donation de 523; Maffei, *Istoria diplom.*, p. 149, et Marini, p. 132. — Vente de 540; Terrasson, *Veter. jurisp. rom. monumenta*, p. 71. — Vente de 541; Marini, p. 179. — Vente de 551; Marini, p. 182. — Ouverture de trois testaments en 552; *Nouv. diplomatique*, t. III, p. 631 et 706. — Donation de 553; Marini, p. 133. — Inventaire de 564; Marini, p. 124 et 126. — Décharge de 564; Mabillon, *Suppl.*, p. 73. — Vente de 591; Marini, p. 188, et Maffei, p. 165. — Donation du sixième ou septième siècle; Marini, p. 139. — Vente vers 619; Marini, p. 190. — Vente entre 612 et 712; Maffei, p. 14.

(51) Donation à Rimini du sixième siècle; Marini, p. 145.

(52) Nomination de tuteur, à Rieti, en 557; Marini, p. 121, 123. — Donation, à Rome, du cinquième siècle; Marini, p. 141 et 142. — Donation, à Rome, de 587; Marini, p. 138. — *Liber diurnus roman.*

qu'en Espagne sous la domination wisigothique (53).

Quant à la permanence de l'Enregistrement dans la Gaule franque, dont nous avons spécialement à nous occuper, nous l'établirons dans les trois paragraphes suivants, en puisant nos preuves dans la *législation*, les *formules* et les *chartes* de l'époque gallo-franque.

§ 1er.

La législation.

On sait que les Barbares qui, au cinquième siècle, envahirent la Gaule appartenaient à trois nations différentes : les Bourguignons qui s'établirent à l'Est, les Wisigoths qui occupèrent le Midi, et les Francs qui, venant par le Nord, absorbèrent bientôt les deux autres peuples.

Les Wisigoths, plus civilisés que les autres envahisseurs, ne tardèrent pas à s'occuper de la législation devant régir le pays par eux conquis. Outre le recueil de lois concernant les personnes d'origine gothique, ils rédigèrent un Code destiné aux sujets Gallo-Romains. Ce code, publié à Aire en Gascogne, en 506, sous le règne d'Alaric II, reproduit la jurisprudence théodosienne; on le désigne sous les noms de *Lex romana*, *Breviarium Aniani* ou *Alaricianum*.

Les Bourguignons, eux aussi, firent rédiger, entre

pontif., édit. Rozière. — *Epistolæ Gregorii* (590-604), lib. 2, epist. 9; lib. 10, epist. 12; lib. 12, epist. 10.

(53) *Form. Wisigoth.*, édit. Rozière, p. 17 et 20.

517 et 534, un Code spécial aux sujets Gallo-Romains de leur royaume. On y rencontre une mention expresse de l'Enregistrement (54). Ce Code, connu aujourd'hui sous le nom de *Papiani responsum*, ne tarda pas à être remplacé par le *Breviarium* des Wisigoths.

Les Francs n'entreprirent aucune compilation de ce genre; mais ils laissèrent aux Gallo-Romains la libre pratique de la loi romaine, ainsi que l'atteste cette ordonnance de Clotaire Ier, en 560 : « *Inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari.* » Ceux-ci adoptèrent le *Breviarium*, et cette adoption fut ratifiée par les rois francs, puisque l'on trouve au *commonitorium* ou préambule d'une édition du *Breviarium*, une sorte de sanction émanée de Charlemagne, la vingtième année de son règne (55).

Voilà donc le *Breviarium* régissant la population gallo-romaine de l'empire franc. Or, comme cette compilation reproduit le Code Théodosien, il s'ensuit que celui-ci était appliqué dans la Gaule franque. Des difficultés n'auraient pas manqué de surgir, par suite des modifications que le temps et les circonstances avaient introduites, et dont les rédacteurs du *Breviarium* n'avaient pas tenu compte dans leur compilation, si le texte légal n'eût été accompagné d'une sorte de correction. Ce travail fut fait par ordre d'Alaric II et publié sous le nom d'*interpretatio*. Ce commentaire de la loi romaine fut bientôt seul cité, et les copistes en vinrent à ne transcrire que celui-ci; en un mot, l'*interpretatio* finit

(54) *Papiani responsum*, tit. 24 : « Gesta autem secundum locorum consuetudinem fieri placuit ; nec interest apud quem defensorem fuerint celebrata. »

(55) Canciani, *Barbar. leg. antiq.*, t. IV, p. 50.

par supplanter le texte légal lui-même. C'est donc dans l'*interpretatio* du *Breviarium* qu'il faut chercher la trace des vicissitudes subies par les institutions et les lois romaines chez les Gallo-Francs.

L'Enregistrement y fait l'objet de mentions fréquentes (56), mais n'y offre pas de divergences essentielles au fond, entre cette nouvelle rédaction et l'ancien texte Théodosien. La plus sensible modification consiste dans la dévolution aux curies ou municipalités des attributions précédemment confiées aux *præsides* romains (57). Le mode de procéder pour la rédaction des *gesta municipalia* est resté le même ; la constitution de 396 (58) est toujours en vigueur : on exige encore la présence de trois membres de la municipalité, sous la présidence du juge ou défenseur de la cité, avec l'assistance de l'*exceptor* ou greffier. Le *Breviarium* maintient implicitement cette constitution, puisqu'il la fait suivre de la remarque suivante : « *Hæc lex interpretatione non indiget.* »

Les divers manuscrits qui nous ont conservé le texte de l'*interpretatio* ne présentent pas des leçons identiques ; mais les différences que l'on y rencontre ne sont guère que des variantes de style ; néanmoins, ces copies, ayant été faites pour des usages particuliers, à diverses époques et dans différentes contrées, on doit en conclure que dans ces contrées, et à ces époques, les dispositions renfermées dans l'*interpretatio* étaient en vigueur. Hænel a publié cinq de

(56) V. les interprét. des Const. suiv. du Cod. Th. : III, 5, 1. — III, 5, 3. — III, 5, 8. — IV, 4, 4. — V, 1, 2. — VIII, 12, 1.

(57) V. les interprét. des Const. suiv. du Cod. Th. : IV, 4, 4. — V, 1, 2. — VIII, 12, 1.

(58) Cod. Th., XII, 1, 151.

ces manuscrits qui sont originaires de la Gaule (59) :

1° *Epitome ab Ægidio edita*, rédigé probablement dans la Gaule méridionale au commencement du huitième siècle (60) ;

2° *Epitome codicis Guelpherbitani*, rédigé entre 754 et 769 (61) ;

3° *Epitome monachi*, rédigé par un moine ayant vécu au huitième siècle (62) ;

4° *Scintilla, sive epitome codicis regii parisiensis*, suppl. lat. 215, rédigé près la Loire avant 838, et peut-être au huitième siècle, probablement par un moine ou un prêtre (63);

5° *Epitome codicis Lugdunensis*, rédigé à Lyon, vraisemblablement à la fin du neuvième siècle ou au commencement du dixième (64).

Rappelons encore le texte original de l'*interpretatio* publié à Aire en Gascogne, ainsi qu'il a été dit plus haut (65).

Voilà pour la législation d'origine romaine : de son côté, la législation franque ne faisait aucun obstacle

(59) V. G. Hænel, *Lex Romana Wisigothorum*, Lipsiæ, 1849, gr. in-4°. Ces manuscrits ne sont pas les seuls qui existent. Nous en connaissons un, entre autres (Bibliothèque de Clermont, manusc. n° 175), d'une écriture du onzième siècle. L'Enregistrement y est mentionné dans les interprétations des Constit. suivantes : III, 5, l. 1 et l. 8. — VIII, 12, 1. — IV, 4, 4. — XII, 1, 151.

(60) V. Constit. III, 5, 1. — III, 5, 3. — III, 5, 8. — IV, 4, 4. — XII, 1, 151.

(61) V. Constit. III, 5, l. 1 et 3. — IV, 4, 4. — VIII, 12, 1. — XII, 1, 151.

(62) V. Constit. III, 5, l. 1, 3 et 8. — IV, 4, 4. — VIII, 12, 1. — XII, 1, 151.

(63) *Idem.*

(64) IV, 4, 4. — XII, 1, 151.

(65) V. ci-dessus, note 56.

à l'observation de la loi romaine en matière d'Enregistrement; puisque, outre les dispositions générales émanant de Clotaire et de Charlemagne que nous avons déjà citées, il existe un capitulaire de Louis le Débonnaire faisant mention expresse de l'insertion aux *acta* des donations et autres aliénations (66).

Des assertions et preuves contenues dans ce § 1er il résulte : que la législation romaine en vigueur dans la Gaule franque atteste la pratique de la formalité de l'Enregistrement dans diverses parties de ce pays, jusqu'au neuvième siècle.

§ 2.

Les formules.

Après avoir vu l'Enregistrement prescrit par la législation, nous allons assister à la *mise en action* de cette formalité, dans les formules de l'époque gallo-franque (67). On sait que ces formules ne sont, pour la plupart, que la reproduction de véritables actes antérieurement rédigés, dans lesquels on a pratiqué la

(66) « Magistratus autem qui eadem instrumenta (aliénations de biens d'hôpitaux) admiserunt, et officiales qui operam dederunt ut et *monumentis intimentur* donationes vel ceteræ alienationes *actis intervenientibus*, confirmentur, non solum magistratu sed etiam dignitate et facultatibus cedant. » — Cap. *Lud. pii*, l. 2, cap. 29. — Baluze, I, col. 746.

(67) Les formules sont si bien la *mise en action* de la législation du *Breviarium*, que la plupart de celles qui nous sont parvenues étaient placées, dans les manuscrits où elles ont été découvertes, à la suite du texte du *Breviarium*. Telles sont les formules de Sirmond, les *formulæ arvernenses* de Baluze, les formules angevines du manuscrit de Weingarten et autres.

suppression des noms propres pour y substituer soit les pronoms *ille*, *illa*, soit les adverbes *tunc*, *ibi*, correspondant aux mots français *tel temps*, *tel lieu*, *telle personne* (68). Par suite de cette particularité, les formules acquièrent une portée considérable; les formalités qu'elles révèlent, elles en établissent la pratique, non-seulement pour l'époque contemporaine à la rédaction du formulaire, mais encore pour une période précédente, puisqu'elles reproduisent des actes antérieurs; et aussi pour un certain nombre d'années subséquentes, puisqu'elles sont destinées à servir de modèle à des actes postérieurs.

Notre revue parmi les recueils de formules aura lieu par ordre chronologique; c'est-à-dire en suivant la série des dates attribuées à ces recueils.

I. La priorité, en adoptant les conjectures de M. de Hubé (69), doit être accordée au recueil dit de Sirmond (70). Les formules 1, 2, 3 (M. de Hubé en fait remonter la rédaction à l'époque gallo-romaine), présentent l'ensemble d'une opération d'enregistrement: la première est le texte d'une donation pieuse; la seconde est le mandat donné par l'auteur de la donation à l'effet de faire enregistrer cet acte; enfin, la troisième est le procès-verbal d'enregistrement.

Dans la donation, il n'est pas fait mention de la

(68) Ces suppressions et substitutions n'ayant pas toujours eu lieu d'une façon complète, il est resté, dans les divers recueils de formules, des indications qui sont de précieuses révélations topographiques et chronologiques.

(69) *Revue de législ. anc. et mod.*, année 1870, p. 154 et 155.

(70) Formules extraites par Sirmond d'un manuscrit de l'église de Langres, et publiées par Bignon en 1613, avec le sous-titre de : *Formulæ veteres secundum legem romanam.*

formalité, quoiqu'il soit constant, d'après les deux formules suivantes, que cette donation devait y être assujétie.

Le mandat (71) a la forme d'une requête amicale, d'une demande de service, et contient une invitation au mandataire de rendre compte de l'exécution du mandat à lui confié.

Le procès-verbal d'enregistrement (72) nous apprend comment on procédait, sous la forme de dialo-

(71) *Form. Sirm.* II. — « Magnifico fratri illo, ego ille, filius illius. Rogosupplico atque tuæ caritati iniungo ut ad vicem meam civitatem illam adeas, et donationem illam, quam ego partibus illius de locis nostris nuncupantibus illis, sitas in pago illo, per mea legitima strumenta confirmavi, gestis municipalibus cum curia publica et defensore facias alligare vel prosequere, et de ipsa prosecutione mihi reddas certiorem, et quicquid exinde egeris gesserisve, ratum me in omnibus esse cognoscas. Quod mandatum, ut pleniorem obtineat vigorem, manu propria subter firmavi et bonorum virorum roborandum decrevi. » E. de Rozière, *Recueil général des formules*, form. CCLXIII, § 2.

(72) *Form. Sirmond.* III. — « Cum conventu *Turonus* civitate adfuisset, adstante venerabile viro illo defensore, una cum honoratis principalibus suis, venerabilis vir ille dixit : Rogo te, venerabilis vir ille defensor, ut mihi codices publicos patere jubeatis, quia inluster vir ille per hoc mandatum ad me speravit ut donationem illam, quem de rebus suis proprietariis, de locis nuncupantibus illis, sitis in pago illo, partibus illius, per sua legitima strumenta confirmavit, gestis municipalibus cum curia publica et defensore prosequere et alligare deberem. Ecce ipsam donationem, jubete eam recitare. Venerabilis vir ille defensor et ordo curiæ dixerunt : codices publici te patefaciant, et ille amanuensis hanc donationem accipiat vel recitetur. Qui statim accipiens per ordinem eam recitavit. Jam dictus prosecutor dixit : Et quia petitionibus meis laudabilitas vestra per ordinem implere dignata est, rogo ut publica monumenta suscipiat, et patefactis codicibus, gesta, cum a vobis fuerit subscripta, mihi nobilitas vestra, ut mos est, tradi præcipiat. Venerabilis vir ille defensor et ordo curiæ dixerunt : Gesta, cum a nobis fuerit subscripta, et a venerabili viro illo amanuense edita, tibi tradatur ex more, ut facilius quod superius insertum est diuturno tempore maneat inconvulsa. » *Recueil* de Rozière, form. CCLXIII, § 1.

gue, à l'application de la formalité. Le mandataire se présente devant les magistrats municipaux de *Tours*, c'est-à-dire devant le *defensor* et les *principales;* il demande, en énonçant ses pouvoirs, qu'on ouvre à son intention les registres municipaux, afin qu'il puisse y faire insérer la donation par lui présentée aux magistrats; ceux-ci y consentent et ordonnent au greffier, *amanuensis*, de prendre l'acte et d'en donner lecture. Cela fait, la partie demande qu'il soit procédé à l'insertion de l'acte dans les registres de la cité, et requiert qu'il lui soit fait délivrance de l'expédition d'usage. La cérémonie, car c'en est une, se termine par les ordres *ad hoc* que donne le défenseur au greffier.

Le recueil de Sirmond renferme deux autres formules faisant mention de l'Enregistrement; ce sont : la 17e, donation entre époux (73), et la 20e, procuration d'une femme à son mari (74).

II. Les formules angevines (75), remontant au commencement du sixième siècle, contiennent, elles aussi, une série d'actes constituant l'ensemble d'une opération d'enregistrement. Ces actes, au nombre de quatre, composent la formule n° 1 du recueil : le premier est le procès-verbal de l'enregistrement accompli à *Angers;* le second, le mandat pour requé-

(73) *Form. Sirm.* XVII : « Donatio inter virum et uxorem, tamen gestis sit alligata... Scripturam necesse est titulis alligari. » *Recueil* de Rozière, form. CCXLV.

(74) *Form. Sirm.* XX : « Hoc mandatum civitate illa cum curia publica, ut mos est, gestis municipalibus facias alligare. » *Rec.* Roz., f. CCCLXXXV.

(75) Publiées par Mabillon ; *De re diplom.*, app. p. 77, et *Analecta*, 1re édit., t. 4. — Un meilleur texte a été donné par M. E. de Rozière, Paris, 1846.

sur cette formalité ; le troisième, le texte de la donation enregistrée (76) ; et le quatrième contient les remercîments adressés par l'impétrant aux magistrats qui, obtempérant à sa requête, ont procédé à la formalité (77).

Les formules 40 (78) et 51 (79) du même recueil mentionnent aussi la formalité de l'Enregistrement.

III. Le recueil de Baluze (80), désigné par Walter sous le nom de *Formulæ Arvernenses*, et plus communément : *Baluzianæ minores*, renferme plusieurs formules qui nous présentent l'Enregistrement s'appliquant à des cas autres que ceux déjà exposés.

C'est d'abord une plainte (*plancturia*) de deux époux habitant la cité d'*Auvergne* (Clermont-Ferrand), portée devant la curie de cette ville, pour obtenir réparation de titres perdus à la suite des ravages exercés par les Francs dans cette contrée (81). Vient ensuite le procès-verbal d'enregistrement (*gesta*) de la plainte ci-dessus mentionnée, lequel est accompagné des remercîments des parties plaignantes (82).

(76) Ce procès verbal, ce mandat et cette donation ne nous apprennent rien que les formules de Sirmond précitées ne nous aient déjà fait connaître ; aussi nous négligeons de reproduire ces trois actes. Il n'en est pas de même du quatrième qui les accompagne.

(77) *Form. Andegav.* I, § 4 : « Post hæc curia ait : Se adhuc aliquid abis ex hac causa aut agere debias, dici tu in presente. Illi prosecutor dixit : Gratias agem magnitudine vestræ quod dotem sua scripta, quem prosequio, gestis municipalibus, ut abuit karetas vestra, alegasse me it fecisse vobis ex more conscripse. » *Rec.* Roz., f. CCLX, § 3.

(78) «... Et hec cartole textum firmior obteniat effectum, gestis municipalis sit oblegatum... » *Rec.* Roz., f. CCXLVII.

(79) «... Juratum mandatum, tamquam gestibus oblecatus... » *Rec.* Roz., f. CCCLXXXVIII.

(80) Baluzii, *Miscellan.*, t. 6, p. 546 et seqq.

(81) Expédition de Thierry Ier en 532, ou de Pépin en 761.

(82) *Gesta.* — « Unde ego te, vir laudabilis illu defensere, meo nec

Une autre formule du même recueil est, elle aussi, originaire de la cité d'Auvergne; mais ne présente aucun indice textuel qui permette de lui assigner une date fixe; néanmoins, en la rapprochant de la précédente, on est autorisé, tant au point de vue diplomatique que sous le rapport juridique, à les considérer comme contemporaines. Cette formule est divisée en deux parties : la première est une procuration générale donnée par une mère à son fils, la seconde est le procès-verbal d'insertion de cette procuration dans les registres publics de la cité (83).

non et vos honorati, que curas puplicas agitis adsidue, oportet me curiæ in hoc contestaciuncula seu planctuaria per triduum partibus foris puplicis apensa vestris subscriptionibus vel signaculis subter faciatis adfirmare, ut, quomodo mihi necessarium fuerit, causella meas aut in presentia dominorum vel judicibus adversariorum meorum revocent in propinquietas. Pro hocque contra hanc contestatiuncula seu plancturia deponere percuravimus, ut quando volueritis et malueritis vel mihi necessarium fuerit, ut mos est, gestis municipalibus eam faciatis ablegare cum petitiones nostras. Maximas vobis ex hoc gratias agere valeamus. » Baluzii, *Misc.*, *ut supra*, et *Rec.* Roz., CCCCIII, § 2.

(83) « *Hic habet gesta.* — Arvernis, aput vir laudabile illo defensore vel curia pubplica ipsius civitatis, illa femina illa ait : Queso vobis, obtinent defensor vel curia publica ipsius civitatis, ut tu mihi quoddicis pubplicis prosequere præcipiatis; abeo que gestarum alegacio cupio roborare. Memorias defensore dixit : Pateant tibi quoddicis, perpubplicas quæ obtas. Quia illa femina per hanc mandatum mihi iniunxit propter sollemnitatem lex scripturas adfirmatum, ut ad vobis arseri deberim, et hæc mandatum, que in filius suus illus et illu, utsubta sua vice, cosscribere vel adfirmare rogaverim de omnes causas satis, sunt quod tectus superior abeatur scriptum, gestis municipalibus adligare adque firmare deberet. Jam dictus defensor et ordo curie dixerunt : Et hec mandatum, quod adferes, deberet nobis ostendit ad relegendum. Tunc unus ex naturius ipso mandato in puplico recitavit. Prefatus defensor dixit : Hæc gesta, quomodo est scripta, nostros manibus roborata, quicquit exinde dicere vel numerare vis, res illa aut nihil aliut ago. Hæc gesta, quomodo est scripta,

IV. La collection de formules la plus complète et la plus répandue est celle du moine Marculfe, qui vécut sur le territoire de Paris au milieu du septième siècle (84). Celles d'entre ces formules qui ont trait à l'Enregistrement sont au nombre de quatre : la 3e, la 17e, la 37e et la 38e du livre II.

La 3e est une donation dans laquelle l'intention de recourir à l'Enregistrement est exprimée (85) ; la 17e présente le texte d'un testament relatant les formalités d'ouverture décrites par Paul (*Sentent.*, lib. IV, tit. 6.) (86) ; les 37e et 38e forment ensemble un procès-verbal d'enregistrement applicable à la fois aux donations et aux testaments (87).

vestris manibus roborata, mihi sine mora tradatur. Ille defensor cum suis curialibus vel subscriptionibus manibus ipsa gesta tradiderunt vel consignaverunt. » Baluzii, *Miscellan.*, l. VI, t. 6, p. 547, et *Rec.* Roz., f. CCCLXXXIV, § 2.

(84) Cette collection a été publiée la même année, 1613, et séparément par deux éditeurs, Bignon (Paris, in-8o) et Lindenbrog (Francfort, in-4o). Nous suivrons le numérotage de Bignon, en signalant les correspondances avec l'édit. de Lindenbrog.

(85) «... Præsentem vero donationem ne quicquam *auri talium* vilitate gestis municipalibus alligari curavimus, et omnino decernimus, ne aliquando in eam ob hoc causam quisquam valeat reperire. » — Lindenbrog, form. 13, écrit : « Nequicquam *curialium* vilitate, etc... » — *Rec.* Roz., f. CCXV. Nous aurons à revenir sur cette divergence de leçons. V. ci-après, note 107.

(86) « Testamentum nostrum condedimus, quem illius notario scribendum commisimus, ut, quomodo dies legitimas ; post transitum nostrum advenerit, recognitis segillis, inciso lino, ut romane legis decrevit auctoritas, per illustris viros illos, quos in hanc pagina testamenti nostri legatarios instituemus, gestis reipublice municipalibus titulis eorum prosecutione ab ipsis muniatur. » — Lindenbrog, form. 71 et 72 identiques. — *Rec.* Roz., f. CXXIX.

(87) Les form. 37 et 38 de Marculfe, correspondant à la 73e de Lindenbrog, sont analogues aux formules 2 et 3 du *Recueil* de Sirmond. V. ci-dessus, notes 71 et 72. Avant Bignon, Cujas, dans ses *Inter-*

Au recueil de Marculfe proprement dit se joint un appendice de cinquante-huit autres formules, parmi lesquelles quatre se rattachent à notre sujet, ce sont : 1° la 25e qui est une procuration (88); 2° la 53e consistant en un mandat semblable à celui faisant l'objet de la 2e formule de Sirmond déjà citée (89); 3°, la 54e présentant le procès-verbal d'enregistrement d'une institution d'héritier (90); 4° la 55e intitulée : *Epistola,* laquelle est le compte rendu par le mandataire du mandat à lui confié pour procéder à l'enregistrement (91).

V. M. Pardessus a publié dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes* (92) plusieurs formules inédites; quatre d'entre elles nous intéressent, ce sont : la 1re, qui est le procès-verbal d'enregistrement d'un acte *cessionis aut dotis* (93); la 2e, qui est le mandat pour

pret. Pauli Sentent., lib. IV, tit. VI, avait publié cette formule, avec quelques variantes.

(88) « Et taliter obtineat firmitate quasi gestibus fuisset oblegatum... » *Rec.* Roz., f. CCCLXXXVII.

(89) Form. 53 de Marculf., append., corresp. à la 2e de Sirmond. — *Rec.* Roz., f. CCLXI, § 1.

(90) Form. 54 de Marculf., append., correspondant à la 3e de Sirmond. — *Rec.* Roz., f. CCLXI, § 2.

(91) « *Epistola.* — Magnifico amico meo illi ego ille. Cognoscas juxta injunctione tua, ut per tuum mandatum mihi rogasti, ad illa civitate, ad illo defensore vel curia publica ipsius civitatis accessisse, et hæc cartola, quem infantes tuos, quod naturalis sunt, in legitima hereditate secundum lege instituisse, sicut in ipsam cartola tam de rebus quam et de ipsa munera ad ipsius infantes conscriberetur, gestis municipalibus juxta more et consuetudinem allegasse atque firmasse cognoscas, et de persecutio celebrata, quod mihi rogasti, rescribere vel prosequere mihi pigrum non fuit, stipulatione subnixa. » *Rec.* Roz., f. CCLXI, § 3.

(92) *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. 4, p. 14 et suiv.

(93) Correspondant à la form. 3 de Sirmond ci-dessus reproduite. — *Rec.* Roz., f. CCLXIV, § 1.

requérir la formalité (94); la 11e, présentant le modèle d'un semblable mandat (95); enfin, la 14e consistant en un procès-verbal d'enregistrement identique à celui faisant l'objet de la formule 1er. Ces deux dernières formules concernent la cité de *Bourges* et remontent à l'époque mérovingienne.

VI. M. Eugène de Rozière, parmi les nombreuses formules inédites qu'il a publiées, produit (96) un

(94) Correspondant à la form. 2 de Sirmond ci-dessus reproduite. — *Rec.* Roz., f. CCLXIV, § 2.

(95) *Ead. observ. Rec.* Roz., f. CCLXI.

(96) « § Ier. *Sine Rubrica...* » (C'est le texte de la donation faisant l'objet des §§ suivants.) — *Rec.* Roz., f. CCXXI.

« § II. *Mandatum.* Dilecto amico meo illo, ego ille. Rogo adque iniungo caritati tuæ per hanc mandatum meum solemniter roboratum ut adeas ad vice mea *Bitoricas* in civitate, et epistola cessionis, quem in dilecta sponsa mea illa de rebus proprietatis meis conscriberæ vel adfirmaræ rogavi, sicut mos et lex est, apud honoratis ipsius civitate alegaræ adque adfirmaræ facias; et quicquid exinde ægeris vel gesseris, apud me in omnibus ratum, aptum adque definitum esse cognuscas, et de cælebrata prosecutione mihi rescriberæ non tardaris, stipulatione subnixa. » *Rec.* Roz., f. CCLXII, § 2.

« § III. *Gesta cum rescripto.* In nomine Domini, quod fecit mensus ille, dies tantus, in anno trigesimo quarto, regnante domno nostro Caralo rege, et ex co Christo propitio sumpsit imperium V anno incoante, gesta habita apud laudabilæ viro illo defensore et illo diacono adque professoræ vel curia publica honoratis ipsius civitatis trium curialium. Magnificus vir ille dixit : queso vos obtimæ defensor, vel vos, ordo curii, uti mihi codicis publicæ pateræ præcipiatis, que abeo que gestorum alegatione cupio roboraræ. Defensor et ordo curii dixerunt : patent tibi codices publici, prosequeræ que obtas. Magnificus vir ille dixit : dilectus amicus meus ille per suum mandatum solemniter roboratum mihi injunxit ut ad laudabilitate vestra *Bitoricas* in civitate accedere deberim, et epistola cessionis, quem de rebus proprietatis suæ in dilecta sponsa sua illa adfirmavit, prosequeræ vel alligaræ deberim. Defensor et ordo curii dixerunt : epistola vel mandata, quem te habere dicis, nobis ad relegendum ostendæ. Tum unus ex notarius ille epistola cessionis vel mandatum in publico recitavit. Quo recensitus, defensor et ordo curii dixerunt : epistola velt

exemple complet de l'accomplissement de la formalité d'Enregistrement : il est daté de Bourges, an 805, et se divise en 4 §§ : le premier § est le texte d'une donation anténuptiale, faisant l'objet des formalités représentées par les trois §§ suivants ; le second § est le mandat pour requérir la formalité ; le troisième § est le procès-verbal d'Enregistrement, et le quatrième §, sous le nom de *rescriptum*, présente le compte rendu de l'exécution du mandat sus-mentionné. Ce document présente réunies en un seul corps les données que nous avons trouvées éparses dans les autres formules citées.

Les formules que nous venons de reproduire ou d'analyser nous permettent donc, en utilisant les indications topographiques et chronologiques qu'elles présentent, d'affirmer que la formalité de l'Enregistrement a été en vigueur sur divers points de la Gaule franque, pendant les sixième, septième, huitième et neuvième siècles.

mandatum, sicut est conscriptus, nostris subscriptionibus, qualiter lex est et mos est, tibi alegaræ adque adfirmaræ non tardaris ; quid adhuc amplius vis? Magnificus vir ille dixit : nihil aliud peto magnitudine vestra, nisi ut ipsa epistola vel mandatum una cum gesta, quomodo vestris subscriptionibus roboratum fuerit, mihi ex more tradatur, qualiter diuturno tempore maneat inconvulsum. » *Rec.* Roz., f. CCLXII.

« § IV. *Rescripto.* Dilecto amico meo magnifico viro illo, ego ille amicus tuus. Cognuscas juxta injunctionem tuam Bitoricas in civitate adiisse, et epistolam illam, quem in dilecta sponsam tuam de rebus propriis tui conscriberæ vel adfirmaræ rogasti, sicut mos et lex est, gestis municipalibus apud laudabilitatem honorati ipsius civitatis alegaræ adque adfirmaræ decrevi, et de celebrata prosecutionem tibi rescriberæ non tardaris, stipulatione adnixa. » *Rec.* Roz., CCLXII, § 3.

§ III.

Les Chartes.

Au § 1er de ce chapitre, nous avons vu l'Enregistrement prescrit par la législation, dans la Gaule franque; au § 2e, nous avons assisté à la *mise en action* de cette formalité; dans le § qui va suivre, nous prendrons *sur le fait* la pratique de cette institution dans les diverses chartes privées que nous allons citer par ordre chronologique.

Un testament fait *au Mans*, en 615, rappelle les termes de la 17e formule de Marculfe relatifs à la formalité (97).

Un acte de même nature et de même provenance, daté de l'an 642, se rapporte aussi à cette 17e formule (98).

Autre testament fait à *Orléans*, en 667, mentionnant expressément la formalité d'Enregistrement (99).

Mêmes renseignements fournis par le testament du comte Wolfang, de l'an 709 (100).

Les archives des cités de *Rouen*, *Bayeux* et *Paris* sont désignées, par le premier chroniqueur de Saint-Vandrille, comme renfermant l'insertion de divers actes dont plusieurs remontent jusqu'au temps de Charles Martel (101).

(97) Pardessus, *Diplom.*, *Chart.*, t. 1, p. 197.
(98) *Ibid.*
(99) *Ibid.*, p. 508.
(100) Baluzii, *Miscellan.*, t. 4, p. 403.
(101) Quicherat, *De l'enregistrement des contrats à la curie; Bibl. de l'Ecole des Chartes*, Ve série, t. 1, p. 440 et suiv.

En 721, à *Sémur* en Bourgogne, l'abbé Widerad reproduit dans son testament le passage sus-mentionné de la 17e formule de Marculfe (102).

Un document plus considérable nous a été transmis par D. Martène (103). Il consiste dans une série de quatre pièces relatives à une donation faite à Angers en 804 par un personnage nommé Harwich : la première pièce est le texte de la donation elle-même; on y lit ce passage : « Præsente vero donatione *nequaquam augrialium vilitati gestis municipalibus aligarie curavi*, et omnino decrevi, ne aliquando ab hac causa quisquis valeat reperire (104); » la deuxième est l'acte de tradition de l'immeuble faisant l'objet de la donation; la troisième est le mandat pour requérir l'enregistrement (105); et la quatrième est le procès-verbal même de l'enregistrement qui eut lieu à Angers (106). On y remarque une analogie sensible avec la première des formules angevines (107).

(102) Pardessus, *Diplomata, Chartæ, etc.*

(103) D. Martène, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. 1er, col. 54 à 59.

(104) Ce passage se rencontre dans une autre charte de l'an 523 : Doublet, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, liv. 3, p. 738.

(105) Conforme à la form. 2e de Sirmond ci-dessus reproduite.

(106) Conforme à la form. 3e de Sirmond ci-dessus reproduite.

(107) L'existence de ce procès verbal d'enregistrement paraît contradictoire avec le passage de la donation que nous avons cité. En effet, dans la donation, le rédacteur de l'acte semble manifester l'intention de se dispenser de la formalité : « Nequaquam augrialium vilitati gestis municipalibus allegarie curavi; » et cependant nous possédons le procès verbal d'enregistrement aux *Gesta municipalia*. Mais nous pensons que la contradiction n'existe pas : pour en faire cesser l'apparence, il suffit de donner ici à l'adverbe latin *nequaquam* le sens de la préposition française *malgré*, en l'appliquant, non pas au verbe *curavi* dont il est séparé, mais bien aux substantifs *augrialium vilitati*

Avant de clore ce chapitre, résumons-en la substance en disant que la législation, les formules d'actes et les chartes de l'époque gallo-franque attestent expressément la persistance de la formalité de l'enregistrement dans le Languedoc, la Gascogne, le Lyonnais, l'Auvergne, l'Anjou, l'Ile-de-France, la Touraine, le Berry, le Maine, l'Orléanais, la Normandie, la Lorraine et la Bourgogne, pendant une période

qui l'accompagnent immédiatement. Si l'on persiste à maintenir l'existence de la contradiction, on en trouvera l'explication dans l'ouvrage précité de M. Quicherat : « Il est prouvé par assez d'exemples, » dit-il, « que les tabellions du neuvième et du dixième siècle ne comprenaient pas les formules dont ils se servaient ; celui dont Harwich a emprunté le ministère, bien que grossoyant la procuration du mandataire qui allait porter la donation à la curie, a rédigé néanmoins cette donation suivant la formule qui servait à justifier la non-intervention des curiales. »

Pour l'intelligence des deux termes *augrialium vilitati*, il est nécessaire de les rapprocher d'un passage de la 3e formule de Marculfe (Lindenbrog, f. 13e), à laquelle ils paraissent avoir été empruntés. Le texte de Bignon porte au passage en question : « Præsentem vero donationem ne quicquam *auri talium* vilitate gestis municipalibus alligari curavimus ne aliquando in eam ob hoc causam quisquam valeat reperire. » Le texte donné par Lindenbrog (form. 13) substitue à *auri talium vilitate* les mots : *curialium vilitate*. Ces deux leçons ont trait chacune à une disposition de la loi romaine en matière d'enregistrement. La première se rapporte à la Const. 8, liv. 3, tit. 5e, du Code Théodosien, laquelle exempte de la formalité les donations d'une valeur inférieure à 200 *solidi* (3000 fr. environ). Le passage pourrait se traduire : « Malgré l'exiguïté de telle valeur, nous désirons que la donation soit insérée aux registres municipaux, afin que jamais personne ne puisse y trouver un vice de forme à ce sujet. » La leçon de Lindenbrog rappelle une disposition de la Const. 8e, liv. 8, tit. 12, du Code Théodosien, laquelle transfère aux *defensores* les attributions des *curatores* en matière d'enregistrement, « à cause, » dit le législateur, « de l'avilissement de ces derniers, « *eorum vilitate*. » La traduction du passage discuté serait alors celle-ci : « Malgré l'avilissement des curiales, nous... etc... » Quelle que soit celle des deux versions que l'on préfère, la contradiction se trouve écartée.

comprenant les sixième, septième, huitième et neuvième siècles.

La conclusion qui précède donnerait une idée inexacte de l'application, dans la Gaule franque, de la formalité de l'Enregistrement, si elle présentait cette institution comme y ayant fonctionné d'une façon absolument régulière et universelle : une pareille uniformité dans un milieu aussi hétérogène, parmi des usages aussi disparates, eût été anormale ; aussi n'a-t-elle pas existé. De très-nombreuses chartes (108) contemporaines des documents que nous avons cités pour établir la persistance de l'Enregistrement parmi les Gallo-Romains de l'empire franc, ne présentent aucune trace de cette formalité ; plusieurs même (109) semblent attester la désuétude simultanée de cette institution parmi les mêmes populations et aux mêmes époques. Ces chartes et autres documents, qui semblent, par une apparente contradiction, se détruire réciproquement, acquièrent, au contraire, par cela même un caractère frappant de véracité, parce qu'ils se trouvent exactement en rapport avec l'état de confusion et de diversité qui a régné dans le milieu social où ils ont pris naissance.

Francisque RENAUD.

(La fin au prochain numéro.)

(108) V. la *Collection des cartulaires de France*, et Pardessus ; *Diplomata*, *Chartæ*, *etc.*

(109) Charte de saint Germain, évêque de Paris, dont il sera question au chap. suiv.; et aussi form. 13 de Lindenbrog, donation d'Harwich de 804 et autre charte de 823, dont nous avons parlé plus haut et que nous ne rappelons ici que sous la réserve expresse de l'interprétation par nous faite du passage que nous leur avons emprunté.

LES ÉCOLES DE DROIT

EN FRANCHE-COMTÉ ET EN BOURGOGNE.

Faire l'histoire de nos anciennes Universités, c'est faire celle du mouvement intellectuel de la France. L'Université de Paris a eu ses historiens, « l'histoire de l'enseignement public dans nos anciennes Universités provinciales est encore presque tout entière à écrire. » Ces paroles, que j'emprunte à MM. Beaune et d'Arbaumont, ne sont plus vraies pour la Franche-Comté, grâce aux savantes et patientes recherches qu'ils ont mises en œuvre dans le beau livre qu'ils viennent de publier sur les Universités franc-comtoises (1). L'histoire de celle de Dôle, la plus fameuse, ébauchée jusqu'à la fin du seizième siècle par l'un de ses membres, Louis Gollut (2), traitée avec plus d'étendue par Labbey de Billy (3), qui avait sous les yeux un manuscrit de Dunod, était restée inachevée. Le troisième volume, destiné aux pièces justificatives, n'a pas paru, et le second contient plutôt

(1) La médaille d'or, décernée par l'Institut aux deux auteurs, révélerait assez le mérite de leur œuvre qui a pour titre : *Les Universités de Franche-Comté, Gray, Dôle, Besançon*, par Henri Beaune, substitut du procureur général à la Cour impériale de Dijon et J. d'Arbaumont, secrétaire de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or. Dijon, 1870, 1 vol. grand in-8°.

(2) *Les mémoires historiques de la République séquanaise* par Loys Gollut. Dôle, 1592, in-fol.; Arbois, 1846, in-4°,

(3) *Histoire de l'Université du comté de Bourgogne*, Besançon, 1814-1815, 2 vol. in-4°.

un nobiliaire de Franche-Comté qu'une histoire de son Université. Si, comme le disent modestement MM. Beaune et d'Arbaumont, leur travail n'a eu pour objet que de rectifier et de compléter celui de Labbey de Billy, ils ont dépassé de beaucoup leur but en nous donnant une histoire originale et bien complète de l'Université de Dôle. Celle de Besançon ne devait pas les arrêter aussi longtemps, car elle venait de trouver un éloquent et chaleureux champion dans un autre écrivain, M. l'avocat général Estignard (1), dont nous analyserons aussi le travail, en y ajoutant ce que nos renseignements personnels ont pu nous apprendre sur la Faculté de droit de Dijon, la dernière créée, qui s'enorgueillit de compter au nombre de ses meilleurs élèves les auteurs que la magistrature s'est empressée de lui enlever.

I

UNIVERSITÉ DE GRAY.

Les renseignements précis sur l'Université franc-comtoise ne datent que du treizième siècle. Le droit était-il enseigné auparavant aux écoles romaines de Besançon, illustrées par Titianus et Ausone? Un passage de Rutilius Numatianus ferait penser que non, puisqu'il dit en parlant de Palladius, né et élevé dans les Gaules : *Facundus juvenis nuper ab arvis Missus Romam discere jura fori* (2). L'était-il aux écoles capitulaires de la même ville qui florissaient au temps de

(1) *La Faculté de droit et l'école centrale à Besançon*, par A. Estignard, substitut du procureur général. Paris et Besançon, 1867, in-8°.

(2) *Itiner.*, I, 209-210 ; dans les *poetæ latini minores*.

saint Louis? On peut le penser, puisque, au *trivium* et au *quadrivium* (1) qui y étaient enseignés, se joignait d'ordinaire l'étude du droit civil et canonique. Quoi qu'il en soit, la date de la fondation de la première Université franc-comtoise remonte aux lettres patentes d'Othon IV, comte palatin de Bourgogne, données à Paris le mardi avant la fête de la Madeleine de l'an 1287.

L'Université, *studium generale in omni scientia*, était établie à Gray. Les franchises les plus larges étaient accordées non-seulement aux professeurs et aux étudiants, mais aux scribes, libraires, relieurs, parcheminiers, apothicaires, appariteurs ou bedeaux, serviteurs même de l'Université. Le comte ordonne aux baillis de les défendre de tout trouble et vexation, de veiller à ce que le prix des logements et des vivres ne soit pas trop élevé, de recevoir avec honneur les professeurs et étudiants venant de l'étranger et de les traiter avec tous les soins possibles. Une bulle de Nicolas IV autorisa l'érection de l'Université de Gray.

Que devint cette Université? Ici les renseignements nous manquent complétement. Les guerres incessantes, les désastres que subit la ville de Gray brûlée trois fois, la peste, les pillages en chassèrent-ils les étudiants et les professeurs, comme le pense Gollut, ou l'Université, bien qu'établie, n'y fonctionna-t-elle jamais? C'est bien ce qui semble résulter de la bulle de Martin V, qui la rétablit à Dôle en 1422. *Locum*

(1) Cassiodore, leur inventeur, nous apprend que le *trivium* comprenait la grammaire, la rhétorique et la dialectique, le *quadrivium*, l'arithmétique, la musique, la géométrie et l'astronomie.

de Grayaco dictæ diocesis in quo olim fœlicis recordationis Nicolaus papa quartus, prædecessor noster per suas litteras studium generale NUNDUM TAMEN IBI INCŒPTUM *vigere et esse concessit.* L'envoi des enfants des grandes maisons du pays aux Universités d'Italie, la fondation du collége de Bourgogne, à Paris, pour entretenir vingt pauvres étudiants franc-comtois, par Jeanne, fille d'Othon, la cession de la Franche-Comté à la France, réalisée par son mariage avec le fils de Philippe le Bel, depuis Philippe V, rendent très-vraisemblable cette opinion.

La culture du droit n'en était pas moins très-vivace en Franche-Comté. Longtemps avant Othon IV, les comtes palatins de Bourgogne avaient des conseillers prenant le titre de *professores legum.* Nous le trouvons dans des pièces authentiques dès 1226. Othon IV le donne à son exécuteur testamentaire en 1293; il se retrouve au siècle suivant dans un grand nombre de pièces.

II

UNIVERSITÉ DE DÔLE.

Si les documents nous manquent pour l'Université de Gray, les patientes et laborieuses recherches de MM. Beaune et d'Arbaumont ne nous laissent rien à désirer à cet égard pour celle de Dôle. Dès l'an 1420, le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, envoie à Rome Robert de Baubigny, docteur en décret, et Jehan Jobert, avec mission d'obtenir du pape les bulles et priviléges nécessaires pour l'établissement d'une Université dans ses Etats de Bourgogne. La bulle fut accordée le 21 novembre 1422. Les Etats,

immédiatement assemblés, votent « libéralement de » leur bonne volonté, pleinement et gracieusement, » sans aulcune induction ou contraincte, mais tant » seulement pour la grande et singulière affection » qu'ilz ont eue et ont au faict des dictes Universités » et estude » (lettres patentes de Philippe le Bon, du 22 juin 1423) la somme de 9,693 livres. Pour avoir l'Université, la ville de Dôle fit offrir secrètement au duc de contribuer de ses propres deniers à l'érection de l'Université, dans le cas où elle obtiendrait la préférence sur Gray. L'argument fut décisif, et le 22 juin 1423 le bon duc annonçait à ses peuples que l'Université des deux Bourgognes serait fixée à Dôle, siége du Parlement et d'un bailliage, déjà peuplée de clercs et d'hommes de loi. Des lettres furent adressées aux villes de Fribourg, Berne, Lausanne, Constance, Heidelberg, Cologne, Bâle, Utrecht, Worms, Trèves, Strasbourg, Metz, Nancy, Toul, etc., pour convier élèves et professeurs. Au 13 novembre 1423, « l'estude général des facultez de théologie, de droit » canon et civil, de médecine et des arts était mis sus » et constitué. » (Lettres patentes de Philippe le Bon.)

Conformément à l'usage général et à l'exemple des Universités étrangères, les étudiants élurent leur recteur, un procureur général et un conseiller pour chaque Faculté, lesquels devaient composer le Conseil avec les régents. Le recteur fut chargé de dresser, avec l'aide de plusieurs adjoints, les statuts de l'Université, qui furent soumis à l'assemblée générale, approuvés par le duc et confirmés par l'archevêque de Besançon, délégué du saint-siége.

Arrêtons-nous un instant sur l'organisation de l'Université franc-comtoise.

« Depuis l'institution ou restitution de l'Université, » faicte par le bon duc Philippe, » dit Gollut (liv. II, ch. XLVII), « furent institués deux seigneurs qui en » demeureroient conservateurs : l'un pour le spiri- » tuel, qui fut le révérendissime archevesque de » Besançon ; et l'autre séculier, qui fut le bailly de » Dôle, et leurs successeurs en leurs charges d'ar- » chevesché et de bailliage. Le premier demeure » chancelier perpétuel de l'Université, et l'autre par- » ticipe à la jurisdiction avec le magnifique recteur, » en crimes méritans correction corporelle.

» Mais pour dresser l'estat de ceste dame que le » prince appelle sa fille, l'on institua une famille » composée presque à la roïale ; car, oultre les rec- » teurs, professeurs, escholiers et docteurs gradués » en icelle, l'on luy donat ses distributeurs, comme » maistre d'hostel, ses chapelains, ses secrétaires, ses » thrésoriers, ses bedeaux, ses massiers, ses laquais, » ses sergents et vergiers, ses imprimeurs, ses li- » braires, ses papetiers, ses parcheminiers, ses tapis- » siers, et autres officiers en tel nombre, que la » grandeur des maisons grandes peut requérir. »

« L'Université de Dôle n'est pas un corps qui en- » seigne : c'est une société qui étudie. Son gouver- » nement est un gouvernement représentatif : les » élèves y votent leurs lois, élisent leurs juges, leurs » administrateurs et leurs chefs. L'Université, c'est » eux-mêmes. Quand elle prend la parole, elle s'ex- » prime ainsi : les recteurs, docteurs, régents, sup- » pôts et écoliers. L'assemblée générale, *congregatio* » *Universitatis*, qui réunit les professeurs, officiers et » étudiants dans une délibération commune, com- » prend tous les écoliers inscrits sur les registres de

» l'*Alma mater*. Ce sont eux qui voteront les statuts
» rédigés par le recteur de leur choix et par les
» *statutarii* qu'ils avaient désignés. Elle approuve et
» ratifie toutes les décisions qui intéressent le corps
» en général, la réforme de ses lois, la nomination
» de ses principaux officiers. On lui présente les nou-
» veaux élus ; c'est dans son sein qu'ils prêtent ser-
» ment. Le principe de l'autorité réside donc, à l'ori-
» gine, dans les écoliers eux-mêmes, qui forment la
» majorité des membres de l'Université. »

MM. Beaune et d'Arbaumont, auxquels j'emprunte ces lignes, font remarquer avec raison l'affinité de cette organisation avec celle de l'école de Bologne.

Le recteur et le vice-recteur ont seuls le droit d'assembler l'Université. A leur défaut, cependant, le plus ancien licencié étranger à ville de Dôle et le procureur général de l'Université pouvaient la convoquer. Charles-Quint, en 1531, modifia cette disposition, sur la demande des officiers, écoliers et autres suppôts, en substituant au licencié le plus ancien professeur, mais pour l'assemblée du collége seulement.

Il fallait, en effet, distinguer l'assemblée générale de l'Université entière de celle du collége de l'Université. La première, à cette époque, n'avait plus guère lieu que pour les cérémonies et actes publics : prestation de serment du recteur et des autres officiers, promotion des licenciés et des docteurs, réception des professeurs, pour accorder les dispenses sollicitées par les étudiants qui n'avaient pas accompli le temps ordinaire des études, pour statuer souverainement sur les appels des sentences en second ressort, rendues par le collége des Facultés, deux fois

par an, à la Saint-Georges et le lendemain de la Saint-Luc, pour ouïr la lecture des statuts, afin que personne n'en ignore, la veille de la Saint-Thomas, des Rameaux, de la Pentecôte et de la Toussaint, pour entendre une leçon faite, par un docteur en droit canon, sur la première décrétale *Firmiter credimus* et sur l'extrême-onction, *lectura et lectionibus ordinariis illa die cessantibus;* enfin, pour les cérémonies funèbres, offices religieux solennels célébrés dans la chapelle de l'Université (ch. 1, 2 et 51 des statuts).

L'Université était administrée par un Conseil portant le nom de collége, qui se composait du recteur, des professeurs, des régents pensionnés, du procureur général de l'Université en exercice, de l'ancien recteur et de l'ancien procureur général, des étudiants nobles ou vivant noblement, âgés de plus de vingt ans ou gradués; des licenciés et bacheliers en théologie, du procureur particulier et du conseiller de chaque Faculté; enfin, du scribe ou notaire de l'Université.

Le collége est convoqué par le recteur ou le vice-recteur, et, à son refus, par le plus ancien docteur ou le procureur général. Il statue sur toutes les affaires intéressant le corps et sur les appels des décisions disciplinaires rendues par le recteur, sauf à déférer la sentence à l'assemblée générale de l'Université (ch. 53 et 20 des statuts).

A toute société il faut un chef. Le chef de l'Université était le recteur : *Rector magnificus.* Mais dans la vieille école franc-comtoise, les idées n'étaient pas celles d'aujourd'hui. Nous étonnerons certainement bien des lecteurs en leur apprenant que le recteur qui avait juridiction, qui marchait en grande pompe à la

tête de l'Université vêtu de la robe d'écarlate et d'hermine, précédé de ses bedeaux à la masse d'argent, de ses huissiers à la verge verte, suivi d'une foule épaisse de professeurs et d'étudiants, ayant le pas sur les évêques et rang à côté du premier président du Parlement, fut pendant deux siècles un simple étudiant élevé à cette dignité par ses condisciples.

Le recteur, aux termes des statuts, devait être unique, *velut unius mystici corporis caput existens*. La personne morale de l'Université ne peut avoir qu'une tête. Pour assurer sa complète indépendance, le recteur ne peut être ni religieux, ni clerc, ni moine, ni Dôlois, ni marié, ni professeur; il devait être enfant légitime et d'une bonne famille, licencié, maître ès arts ou bachelier en droit et âgé de plus de vingt-cinq ans. Il ne pouvait pas être de la ville de Dôle à cause des conflits que son droit de juridiction pouvait faire surgir avec la magistrature municipale; il ne devait pas être marié, pour concentrer tous ses soins et son activité sur ses fonctions, qui auraient aussi absorbé, au détriment de leurs leçons, le temps des professeurs : *ut ipsi doctores liberius valeant in his quæ proprio incumbunt officio*. (Ch. 12, des statuts.)

Aucun émolument n'étant attaché à la charge du rectorat, qui exigeait une assez grande représentation et des dépenses à l'avenant, on devait prendre le recteur dans une bonne famille : *satis locupletem et divitem*, disent encore les statuts. Aussi voyons-nous figurer sur la liste des recteurs beaucoup d'étrangers appartenant aux plus grandes familles d'Allemagne, des Pays-Bas, etc. Les provinces de Franche-Comté et de Bourgogne y retrouvent aussi d'illustres noms. Le recteur était tenu de donner un ou plusieurs repas

annuels. Le somptueux menu de l'un d'eux nous a été conservé par MM. Beaune et d'Arbaumont, *Intr.*, p. LVIII. L'étudiant ne peut décliner l'honneur que lui font ses condisciples, *nisi evidentissimam cum juramento allegaverit causam.* (Ch. 12, des statuts.)

Le respect du vote et le désir d'en assurer la liberté sont poussés aux dernières limites. L'Université, convoquée par le bedeau général, se réunit sous la présidence du recteur en exercice qui ouvre la session par un discours : *exhortando attentius eos et eorum singulos quatenus virum commendabilem et accomodum ad rectoris officium eligant qui propter sua merita merito debeat omnia capita inclinare.* (*Ibid.*). Il reçoit ensuite, sur les Evangiles, le serment des électeurs : *juraturos quod omni remoto favore, odio vel amore aliave affectione illicita, procedent fideliter et æquanimiter in propria rectoris electione celebranda quem viderunt propitium, utilem et idoneum ad illum officium eligendo.* (*Ibid.*) Puis il désigne les scrutateurs ; les électeurs se rendent avec eux sans désemparer dans la salle du conclave dont ils ne peuvent sortir avant d'avoir fait l'élection. Le recteur en exercice, qui a voix prépondérante en cas de partage, peut seul pénétrer dans la salle. L'élu jure, entre les mains de son prédécesseur, de maintenir l'honneur et la discipline du corps, de faire observer les statuts, etc. (Ch. 8, des statuts).

On le revêt de la robe écarlate et de son chaperon bordé d'hermine, et il est conduit, *in gaudio comitandus*, à la cathédrale où un *Te Deum* est chanté au son des cloches à toute volée. Professeurs et étudiants, précédés des bedeaux avec leurs masses et leurs verges, le reconduisent à sa demeure.

Ce mode de nomination du chef de la vieille Uni-

versité franc-comtoise, puisé dans une sage et virile liberté, était un des moyens les plus efficaces d'émulation en donnant en perspective, à ceux que leur travail et leurs bonnes mœurs en rendaient dignes, la plus enviable des récompenses. On y devenait homme en même temps que savant. Aussi, voyons-nous tous les recteurs sortant de l'Université occuper les emplois les plus élevés; presque tous les professeurs de la Faculté de droit avaient été recteurs.

Les fonctions de recteur consistaient à recevoir les serments de tous les officiers et suppôts de l'Université. C'était entre ses mains que le bailli de Dôle et le conservateur des priviléges apostoliques juraient de défendre les franchises du corps, d'assurer l'exécution de ses sentences, de rendre prompte justice à ses membres et de traiter fraternellement les écoliers. Il avait la garde du sceau, la présidence de toutes les solennités, assemblées et actes universitaires, le pas sur les évêques, côte à côte avec le chef du Parlement dans les solennités publiques. Pour les affaires de l'Université, il était le chef d'un gouvernement constitutionnel; son conseil était le collége de l'Université; le procureur général de l'Université requérait, le recteur ouvrait la délibération, proposait; le conseil décidait; l'assemblée générale avait le dernier mot, et il faisait exécuter la délibération.

Son pouvoir le plus considérable résidait dans le droit de juridiction, qui embrassait le civil et le criminel et s'étendait sur tous les membres de l'Université, à l'exception des deux conservateurs et des écoliers clercs soumis à la juridiction ecclésiastique. Sa juridiction ne pouvait même être déclinée par un défendeur étranger à l'Université. Elle s'exerçait som-

mairement *sine strepitu et figura judicii*. En matière civile, son jugement était susceptible d'appel devant le collége ; la décision de l'assemblée générale rendait l'arrêt définitif. Exclusive au civil, sauf le droit d'appel, la juridiction du recteur était plus limitée au criminel. Il réprimait seul les délits dont la peine n'entraînait pas effusion de sang, mais il ne pouvait connaître des autres qu'avec l'assistance du bailli de Dôle.

Ce mode de gouvernement de l'Université, auquel elle tenait énergiquement, comme nous allons le voir, ne donnait lieu à aucun abus, ne provoquait aucune plainte. Rien n'y fut changé par les ducs de la seconde maison de Bourgogne, par Philippe le Beau, qui confirma les priviléges de l'Université, par Charles VIII, un instant possesseur du comté de Bourgogne, ni même par Charles-Quint, qui la fit briller d'un nouveau lustre. Mais, si peu redoutable que fût ce vestige des vieilles libertés franc-comtoises, il ne put trouver grâce devant son fils, dont le sombre duc d'Albe, gouverneur de la Franche-Comté et des Pays-Bas, outrepassa encore les ordres en mettant aux mains des professeurs seuls l'élection du recteur, qui ne pouvait plus être pris parmi les étudiants. (Ord. du 14 déc. 1570 et du 18 mai 1571.)

Ce fut le signal d'une révolution dans l'Université. Lorsque les professeurs se rendirent au conclave pour la nouvelle élection, un étudiant, au nom de tous ses condisciples, leur signifia « qu'ilz vouloient et en» tendoient que la dignité rectorale fût donnée à ung » de leur compaignie ; » puis, des paroles passant aux actes, les étudiants brisent les bancs des salles de cours et barricadent avec leurs débris la porte de

la salle du conclave pour en empêcher l'entrée. Les professeurs n'osèrent et ne purent passer outre. Le lendemain, avant l'aube, les cloches réunissent les étudiants en assemblée générale; les professeurs sont insultés et frappés, malgré tous les efforts du recteur en exercice, qui n'était pas un étudiant; sa robe est lacérée; un jeune baron allemand, Gonzal d'Hoës, est acclamé comme son successeur, et Jean de Menou comme procureur général; l'ancien recteur est contraint de recevoir le serment des nouveaux élus; recteurs et professeurs sont forcés de les suivre à l'église dont les portes sont clouées pour les empêcher de sortir. On étouffa le bruit de cette insurrection pour ne pas attirer les foudres du duc d'Albe, et les étudiants apaisés recoururent au roi pour demander le rétablissement de l'ancienne forme d'élection. Philippe II rétablit les statuts primitifs sur l'éligibilité, mais en réservant l'élection aux professeurs et officiers de l'Université; le recteur était toujours pris parmi les étudiants, mais n'était plus élu par eux. Il fallut se contenter, non sans murmures.

Ce fut pour l'Université le commencement d'une décadence qui ne fit que s'accroître. Ses adversaires l'attribuaient à ce que le rectorat était dans la main d'un étudiant, erreur et calomnie relevées par les conseillers au Parlement confessant « que les esleux au » dict office, quoyque jeunes escholiers, s'étaient tou- » jours conduicts et portés en la dicte charge avec » tant de prudence et de modestie que de leur sou- » venance, il n'estoit survenu à leur regard aulcun » desordre ni aucune chose indigne de la dicte dignité » rectorale. » (Lettre des conseillers Garnier et Felletet au gouverneur des Pays-Bas.)

Néanmoins les archiducs Albert et Isabelle, possesseurs du comté, réalisèrent le changement à moitié exécuté par Philippe II. On ne put plus élire qu'un professeur; le vice-recteur et le procureur général restèrent seuls à l'élection des étudiants, qui les choisissaient parmi eux. L'ordonnance est du 14 septembre 1616.

Confirmé en 1617 et 1618, ce nouveau règlement, qui devait, dans la pensée de ses auteurs, raviver les études, convertit la décadence de l'Université en désertion. La paix ne fut plus troublée, mais elle régna dans la solitude. La ville, qui en souffrait beaucoup, supplia l'archiduchesse Isabelle de rendre le rectorat aux étudiants ; les Etats du comté firent la même demande : « Ne se trouver convenir pour le présent, » fut toute la réponse que reçurent leurs requêtes.

Avant de continuer l'histoire des péripéties par laquelle passa l'Université franc-comtoise, quelques mots sur d'autres officiers de cette Université.

Le procureur général ouvrait les thèses, remplissait les fonctions du ministère public dans les poursuites dirigées devant le recteur et dans les assemblées, partageait avec lui le produit des amendes et soutenait, avec les deux avocats de la compagnie, les procès qu'elle pouvait avoir devant la juridiction de droit commun.

Les conditions d'élection et d'éligibilité étaient les mêmes que pour le recteur.

Chaque Faculté avait en outre son procureur particulier ou son syndic pour la représenter, nommés aussi par l'élection ; ils faisaient partie du collége.

Trois autres officiers, les distributeurs, avaient l'ad-

ministration des deniers de l'Université. D'abord à la nomination du prince ou de son représentant, l'une de ces charges fut plus tard laissée à la municipalité de Dôle pour établir un contrôle plus efficace.

Pris ordinairement dans les corps les plus illustres de la province, très-souvent dans la magistrature, leurs fonctions, étendues successivement par le souverain et par les empiétements, finirent par leur attribuer une influence considérable, pour ne pas dire une suprématie, sur le corps enseignant. Philippe le Beau, en 1503, leur attribua le droit de présenter les professeurs à l'agrément du souverain; Marguerite d'Autriche leur confia la surveillance des cours et Charles-Quint le droit de nommer des suppléants « idoines, » en attendant le remplacement des professeurs dans les chaires vacantes. Ils obtinrent leur entrée au Conseil, l'assistance aux examens et thèses; les ordonnances relatives à l'Université leur étaient adressées pour être mises à exécution. Ils recevaient les provisions des professeurs, leur faisaient prêter serment, les installaient. Un agent spécial, le *Normateur*, les informait tous les quinze jours de l'exactitude des professeurs qu'ils pouvaient, en cas d'irrégularité dans leurs leçons, priver d'une partie de leurs gages. Ils s'attribuèrent, comme conséquence, le droit de les interdire en cas de défaut prolongé; ils ne pouvaient sortir de Dôle plus de huit jours sans leur permission écrite. Plus tard on leur adjoignit, pour le choix des professeurs, le premier président du Parlement. L'édit de 1617 réduisit sur ce point leurs attributions en mettant les chaires au concours dont ils fixaient l'ouverture en indiquant les jours et heures, et l'ordre dans lequel auraient lieu les

épreuves. Ils étaient juges de droit avec le premier président et le doyen de la Faculté à laquelle appartenait la chaire vacante. Les distributeurs gouvernaient en quelque sorte l'Université, y représentaient le pouvoir royal.

Un receveur général était chargé de percevoir les deniers de l'Université d'en dresser un compte annuel qu'il soumettait aux distributeurs.

Le maintien de l'ordre était confié au bedeau général de l'Université ; chaque Faculté avait de plus un bedeau particulier. Tous les matins le bedeau général allait chez le recteur prendre ses instructions, le précédait dans les cérémonies, une masse d'argent ou une verge verte à la main, indiquant à chacun sa place dans les cérémonies, examens et actes publics, publiait par affiches les jours et heures auxquels ils devaient avoir lieu, etc., etc. Les bedeaux particuliers remplissaient les fonctions de nos appariteurs dans chaque Faculté.

Le secrétaire était chargé de transcrire les délibérations, d'expédier les diplômes, d'écrire et de contresigner les mandements et cédules du recteur. Il entonnait les chants aux messes et aux autres offices universitaires.

Le sonneur de l'Université, *custos campanæ*, annonçait les cours et actes publics; les sonneries étaient réglées pour les différents exercices et devaient durer une demi-heure.

A l'Université était attachée une corporation spéciale qui fournissait aux écoliers les livres nécessaires. On comprend son importance avant l'invention de l'imprimerie.

Le parcheminier devait avoir en tout temps une

provision suffisante de parchemin, les libraires tenir en montre les textes du droit canon et du droit civil avec les commentaires des plus fameux docteurs ainsi que les meilleurs livres sur la théologie, les arts, la médecine et la grammaire. Ils prêtaient serment, entre les mains du recteur, de taxer et vendre leurs livres, loyalement sans dol ni fraude, et d'afficher le prix de chaque volume sous peine d'être privés de leur privilége.

L'invention de l'imprimerie et la Réforme firent modifier ces règlements. Les libraires et imprimeurs durent jurer qu'ils ne mettraient pas en circulation des ouvrages suspects d'hérésie. La Faculté de théologie de Louvain, par ordre de Charles-Quint, donné le 15 août 1546, dressa un *index* des livres dont la lecture ne convenait pas. Leur impression, leur simple débit étaient punis de peines arbitraires. Philippe II et le duc d'Albe devaient faire mieux encore. En 1570 le nouvel *index expurgatorius*, remanié par les docteurs de Louvain, atteignit 104 pages in-4°. Les infractions étaient punies de la confiscation de corps et de biens.

L'Université et surtout le Parlement de Dôle tenaient rigoureusement la main à l'exécution de ces édits, qui faillirent leur mettre la Suisse protestante sur les bras à propos de deux étudiants, le marquis de Bade et Edouard Meyer, de Bâle, rendus prudemment à leurs familles.

A l'origine, les professeurs étaient choisis par le collége, ou du moins proposés par lui à l'agrément du souverain. Les étudiants, nous le savons, dominaient dans le collége. A côté des régents officiels, le collége pouvait en élire d'autres sans la sanc-

tion royale, pourvu qu'il ne leur attribuât aucun salaire fixe sur la dotation de l'Université. C'étaient des professeurs libres préparés, par de longs exercices, à recueillir la succession des professeurs officiels. L'archiduc Philippe, en 1603, transporta aux distributeurs le droit de choisir les professeurs, et les cours libres cessèrent pendant un assez long temps; l'Université fut abandonnée; la ville en accusa, à la barre du Parlement, l'incurie des fonctionnaires qui pourvoyaient aux lectures vacantes, « sans respect de » ceux qui sunt les mieulx duitz au service publique » (Registres de la ville).

Lorsque le gouvernement de la province passa aux mains de l'archiduc Albert, un cri général longtemps comprimé s'éleva : « Les chaires au concours ! » et le régime du concours fut inauguré en 1617. Les distributeurs annonçaient au loin la vacance de la chaire, fixaient le jour de l'ouverture du concours; les sujets étaient tirés au sort par chaque candidat auquel vingt-quatre heures de préparation étaient accordées. Les juges étaient : le doyen de la Faculté à laquelle appartenait la chaire vacante, les trois distributeurs, le premier président du Parlement. Après une harangue d'une demi-heure au moins, sur un sujet de son choix, puis une leçon d'une heure sur la matière qui lui était désignée par le sort, ses antagonistes l'argumentaient sur le même sujet. Les juges dressaient par ordre de mérite une liste de trois candidats, et l'adressaient au souverain, qui nommait ordinairement le premier.

Les professeurs tous désormais nommés au concours se divisaient en deux catégories :

Les professeurs promoteurs ou du grand banc, et

les professeurs du petit banc. Les professeurs du grand banc étaient : à la Faculté de droit, les deux professeurs de droit canon chargés d'expliquer le décret et les décrétales; les deux professeurs de droit civil chargés de l'enseignement des Pandectes et du Code.

Les professeurs des Institutes, des rubriques, des règles du droit, du droit criminel, étaient du petit banc. Les professeurs promoteurs jouirent seuls, jusqu'en 1680, du droit de présenter aux examens, de présider aux thèses et de toucher les émoluments des degrés; les professeurs du petit banc touchaient des gages moins forts et ne pouvaient arriver au grand banc sans un nouveau concours. Ceux du grand banc siégeaient aux cérémonies sur un banc plus élevé que celui des autres.

En sus des professeurs ordinaires, l'Université de Dôle faisait venir de l'étranger, à grands frais, un professeur extraordinaire ou supernuméraire choisi parmi les jurisconsultes les plus distingués de l'Europe. Ces professeurs, qui ont jeté un grand lustre sur l'Université de Dôle, feront l'objet d'une étude particulière quand nous arriverons à l'examen de l'enseignement qui y était donné. Avant d'y arriver, occupons-nous des étudiants.

Les leçons étaient publiques; mais pour faire partie de l'Université, jouir de ses priviléges et pouvoir y prendre des grades, il fallait, après serment prêté entre les mains du recteur, de l'honorer, de lui obéir et d'observer fidèlement les statuts, se faire inscrire sur les registres. Les inscriptions étaient gratuites à Dôle; un modique droit de 8 blancs était dû pour le certificat scolaire.

Les étudiants se divisaient en deux classes : les

nobles et les non nobles. Mais il ne faut pas attacher à ces expressions, que l'on pourrait traduire par *notabiles* plutôt que par *nobiles*, un sens qu'elles n'ont pas. Pour faire partie de la première classe, il suffisait d'être connu, *gnotus*, *vel in dignitate*, *vel in officio constitutus*, d'avoir un appartement en ville et deux valets destinés à suivre leur maître, à porter ses livres au cours. Une condition essentielle, qui se rattache à une coutume bien touchante, faisait venir la richesse en aide à la pauvreté, établissait la fraternité dans l'égalité même ; elle consistait à entretenir avec soi un compagnon d'étude, *honestum et simili panno vestitum*. L'exemple du pauvre pouvait servir au riche. Ceux qui logeaient chez les professeurs étaient dispensés du compagnon : le maître, disent les statuts, pouvant en tenir lieu.

Les non nobles, *ignoti*, étaient divisés en deux catégories : les étudiants de la cité et ceux du dehors. Les seconds, dans l'intérêt même de l'Université, jouissaient d'immunités pécuniaires qui n'auraient pu être attribuées aux autres sans préjudice pour le budget de la ville. Il s'agissait de charges personnelles, de la taille, du guet, de la garde, du logement des gens de guerre, de l'impôt du sel, de la taxe d'entrée sur les vins. L'Université intervenait dans la fixation du prix des loyers ; déterminée par les procureurs des Facultés avec deux échevins, la taxe était obligatoire pour les deux parties. Les statuts étendaient leur prévoyance jusqu'aux vêtements. Si un étudiant se présente au cours avec un vêtement trop somptueux ou malséant, le professeur doit suspendre sa leçon jusqu'à son expulsion par le bedeau. Le port d'armes était défendu ; mais l'indulgence de

l'*Alma mater* finit par devenir grande, sur ce dernier point surtout.

Philippe le Bon avait richement doté son Université, qu'il appelait sa fille. Outre l'aide de 9,693 livres, votée par les Etats de la province, il lui avait assigné des revenus assez forts sur les salines du Comté; les habitants de Dôle s'étaient engagés à lui faire une somme égale, sans compter le droit de rouage dont la ville frappait, au profit de l'Université, les voitures étrangères, à leur entrée dans ses murs; les libéralités privées s'y joignant, avaient permis d'offrir des gages fort élevés aux premiers professeurs; ils équivalaient à 11 ou 12,000 fr. de notre monnaie. Malheureusement, cette prospérité financière ne fut pas de longue durée; les dons se ralentirent, et il fallut des procès pour obtenir ce qui était légitimement dû. Les officiers de la saunerie, ceux de la chambre des comptes, brouillés avec l'Université pour une question de préséance, y mettaient un mauvais vouloir que l'autorité des ducs put seule briser. Le belliqueux et fastueux successeur de Philippe, Charles le Téméraire, n'acquitta pas le legs de 10,000 livres fait par son père à l'Université que le pillage et l'incendie de la ville de Dôle par les Français, en 1479, acheva de ruiner. En y rétablissant, le 22 avril 1484, les cours que Louis XI, animé contre les Dôlois à cause de leur résistance, avait successivement transportés à Besançon et à Poligny, Charles VIII fit payer l'arriéré à partir de 1476. Cet argent fut employé à reconstruire les bâtiments de l'Université brûlés par les soldats de son père. L'incendie, ayant consumé la plupart des titres de créance, rendit les recouvrements difficiles, et les

professeurs seraient restés sans salaire, si le roi de France et la municipalité de Dôle n'avaient pris leurs gages à leur charge personnelle. L'Université, péniblement relevée, vraisemblablement aussi, par la générosité privée, dut vivre de ses propres efforts jusqu'aux *octrois* de Charles-Quint, qui la fit briller de son plus grand lustre.

Le premier ministre et unique confident de ce prince, le Franc-Comtois Nicolas Perrenot, père du cardinal de Grandvelle, ancien et très-remarquable élève de l'Université de Dôle, y passant en 1540, accueillit les doléances de ses anciens condisciples, au nombre desquels se trouvait encore le recteur. Il promit un secours extraordinaire, à condition que la ville ferait 300 fr. par an. A peine de retour auprès de l'Empereur, il lui fait signer des lettres patentes accordant une allocation de 400 fr. Cette subvention, continuée et accrue jusqu'à 800 fr., finit par se confondre avec les recettes de l'Université. Nous n'avons pas de pièces qui nous donnent exactement le chiffre du traitement des professeurs ordinaires de l'Université de Dôle à cette époque. Il se composait du revenu de sa dotation et des droits perçus sur les promotions aux grades. Il ne nous reste que deux documents : un édit de Philippe II, de 1570, qui augmente de 3,000 fr. comtois par an la dot de l'Université, et le règlement fait le 18 mai de l'année suivante par le duc d'Albe, pour répartir cette somme entre les divers professeurs. Nous y prenons ce qui a trait à la Faculté de droit :

200 fr. au professeur principal en droit canon; 100 fr. au moins principal (l'Université décida que celui-ci aurait aussi 200 fr.); 600 fr. au professeur

étranger de droit civil, outre les gages que lui fait la ville de Dôle; 200 fr. à chacun des professeurs anciens de droit civil (celui des Pandectes et celui du Code); 200 fr. au premier professeur d'Institutes; 200 fr. au professeur de droit criminel.

Ces sommes ne représentent qu'une augmentation du traitement qui, pour le reste, se composait des anciens salaires et des émoluments des promotions; or, nous ne connaissons pas le chiffre de ces anciens salaires. Les émoluments des promotions, fixés par les anciens statuts à une très-faible somme, avaient fini par s'élever au point de faire prendre les grades par un certain nombre d'étudiants dans les autres Universités. Charles-Quint, dans ses lettres patentes du 8 mai 1531, remit « la modération desdictz fraiz » à la discrétion desdictz docteurs régentz avec le » recteur, selon le mérite de celluy qui se vouldrait » graduer. »

Les chiffres suivants nous sont donnés par une autre pièce qui a pour titre :

L'Estat des lectures de nostre mère l'Université desservies en l'an mil cinq cens nonante et trois et aultres suygantes jusques en l'an mil cinq cens nonante neufz icelle incluse, et des gaiges ordinaires desdictes lectures.

Pour la première lecture du droit civil et les deux lectures du droit canon, 320 fr. par an à chaque professeur; pour la seconde lecture du droit civil, 300 fr.; au premier professeur institutaire, 200 fr.; au second professeur institutaire, 124 fr.; au professeur de la lecture criminelle, 100 fr.; à la lecture des règles de droit, 50 fr.; au professeur commis à l'interprétation des termes de droit, 72 fr.; au pro-

fesseur commis à la lecture des « thopicques légales, » 50 fr. ; au professeur étranger extraordinaire, 600 fr.

Ce dernier chiffre ne représente que la portion des gages du professeur étranger mise à la charge de la dotation de l'Université ; il en touchait de beaucoup plus élevées, comme nous allons le voir, la ville de Dôle prenant quelquefois jusqu'à épuisement sur la subvention qu'elle faisait à l'Université, en dehors de la dotation si fortement déjà entamée par lui. La crainte de le voir quitter l'Université, à laquelle il ne tenait que par l'argent, lui faisait payer régulièrement ses gages, quand les autres professeurs les attendaient plusieurs années et souvent en vain. Remarquons qu'il n'est ici question que des gages *ordinaires*, qui semblent ne devoir, pour tous comme pour le professeur étranger, représenter que ce qui était pris sur la dotation de l'Université ; il faut y ajouter les émoluments des promotions et le produit de pensions et bénéfices qui venaient quelquefois augmenter le budget universitaire. Ainsi, sous le règne de Philippe II, le pape avait autorisé l'école à prendre 600 fr. sur l'abbaye de Mont-Benoît.

Si nous comparons la condition des régents de Dôle avec celle des autres écoles, notamment de celle de Bourges, la première et la mieux constituée à cette époque, nous la trouvons à peu près égale.

En 1550, Duaren, premier professeur et doyen de l'école de Bourges, touchait 920 livres. Ce traitement élevé lui avait été donné pour le rappeler ; la plus grande partie des élèves avait quitté l'école avec lui. De Thou le met à la tête des professeurs de cette époque. Cujas, à son premier professorat de

Bourges, ne touchait que 300 livres. On sait que le chiffre de ses appointements était pour beaucoup dans ses nombreuses migrations : ils augmentaient avec sa réputation ; quand elle fut à son apogée, Bourges, pour se l'attacher définitivement, lui fit un traitement de 2,000 livres et le logea gratuitement (lettre de Cujas au président de Saint-Jorry, 25 mars 1578. Berriat Saint-Prix, *Hist.*, p. 504).

Beaudouin avait 350 livres, Doneau 230, Bouguier 100; Rabyre et Levescat, professeurs de droit canon, le premier 140, le second 160 livres; Leconte, pour la lecture des Institutes, 45 livres. En 1556, les gages de Doneau furent portés à 300 livres, ceux de Bouguier à 150 ; ceux de Louis Roussard, lecteur d'Institutes, n'étaient que de 50 livres.

A Orléans, Edmond Mérille, au dix-septième siècle, avait 500 livres de gages, traitement supérieur à celui de ses collègues. Nous verrons, à cette époque, la Faculté de Dôle donner 1,800 livres à l'un de ses régents.

Les Universités allemandes traitaient moins bien leurs professeurs. En 1556, l'Académie de Prusse offrait à Hotman le chiffre exceptionnel de 500 florins; celle de Marbourg, 400 florins; à Genève, sa chaire lui rapportait 800 fr.

A Heidelberg, en 1572, Doneau ne recevait que 200 florins, huit mesures et demie de froment et une voiture de vin, comme premier professeur. Plus tard, en 1579, l'Université de Leyde l'enleva à l'Electeur palatin, au prix de 1,000 florins (Eysell., Doneau).

C'est en Italie que les honoraires des professeurs étaient le plus élevés : Balde avait 1,200 florins en

1397, à Pavie; Jason, 2,250, en 1492; Menoch, 6,000 livres, en 1589. Alciat, qui finit par avoir 1,350 écus d'or à Ferrare, n'en touchait que 600 à Bourges, lorsqu'il y fut appelé, en 1528, comme professeur extraordinaire.

Dôle aussi avait ses professeurs extraordinaires, dont il est temps de parler.

La Faculté de droit y avait une chaire spéciale destinée à un professeur étranger. Gollut a tort d'en attribuer la création à Charles-Quint, qui n'en fut que le restaurateur. C'est le duc Philippe le Bon qui, pour donner le plus grand lustre à sa chère fille, créa cette chaire *extraordinaire* destinée aux plus savants docteurs que l'Italie et l'école de Bologne en particulier étaient alors en possession de fournir. Nous la verrons plus tard occupée aussi par des jurisconsultes d'Allemagne et des Pays-Bas. Les Universités se disputaient les jurisconsultes de grand renom, qui, de leur côté, se laissaient volontiers mettre aux enchères. Celle de Dôle y dépensa jusqu'à son dernier écu.

Le premier de ces professeurs étrangers, ramené à Dôle, en 1452, par Humbert d'Orchamps, député à cet effet en Italie, est Anselme de Marenches (Marenchi), originaire de Montréal, podestat d'Ivrée en Piémont, qui avait professé le droit avec éclat à Turin. Il consentit à faire pendant deux ans, à Dôle, un cours de droit civil, moyennant 200 florins savoyards par an. Pour ne pas laisser échapper un tel docteur, le député de Philippe le Bon lui fit, après serment prêté sur les Evangiles, donner par-devant notaire une hypothèque sur tous ses biens. A l'expiration de ses deux années d'enseignement, l'Univer-

sité de Bâle lui ayant offert 250 florins d'or, il menaça de quitter Dôle. Pour le retenir, Philippe le Bon le pourvut d'une chaire ordinaire de droit civil avec son ancien traitement, le choisit pour conseiller et maître des requêtes, et lui fit épouser, pour l'y fixer, une jeune fille d'une noble famille de Dôle, Etiennette de Chassey, dont le père, Jacques de Chassey, maître des requêtes et très-habile jurisconsulte, avait été l'un des rédacteurs de la Coutume du Comté. De Marenches ne quitta plus Dôle; ses descendants occupèrent des chaires à l'Université et des siéges au Parlement. La famille de Marenches, qui devint une des plus considérables de la Franche-Comté par ses alliances, a fourni à la magistrature, à la diplomatie, à l'armée, à la chambre des comptes, etc., une longue série de sujets distingués (Labbey de Billy, t. I, p. 318-327). Son successeur dans la chaire extraordinaire, Pierre Fabry ou Febvre, devint lieutenant général au bailliage de Dôle, puis conseiller au Parlement; il avait épousé la belle-sœur du chancelier de Grandvelle. Jean Vignod, qui le remplaça vers 1505, n'a pas laissé de trace dans la province, où il ne séjourna guère qu'une année. Il n'en est pas de même d'Arborio ou Alborio de Gattinara (Mercurin d'Arbois), qui lui succéda vers 1506. Mercurin d'Arbois, né à Verceil en 1465, avait une grande réputation comme jurisconsulte, lorsqu'il fut appelé à l'Université de Dôle, dans laquelle il n'enseigna pas longtemps. Il était réservé aux plus hautes dignités. Marguerite d'Autriche, gouvernante de Franche-Comté et des Pays-Bas, veuve de Philibert III, duc de Savoie, dont il était le conseiller, reconnut le talent avec lequel il l'avait servie pour le recouvre-

ment de son douaire, en le nommant premier président du Parlement de Dôle, en 1508. Chef du Conseil de l'archiduchesse, ambassadeur de l'empereur Maximilien auprès de Louis XII, comte de Gattinara, il négocia le traité de Cambrai. Retiré auprès de l'Empereur, qui le nomma son ambassadeur près du duc de Savoie, après la mort de Maximilien, il passa en Espagne, où il devint chancelier de Charles-Quint et dressa, en cette qualité, les articles du traité de Cambrai et ceux de la pacification entre Clément VII et Charles-Quint. Devenu veuf, le pape le créa cardinal en 1529. Au mois de décembre de la même année, il conclut à Bologne, entre le pape, l'Empereur, la république de Venise et le duc de Milan, un traité pour la défense de l'Italie, que le cardinal de Grandvelle cite comme un chef-d'œuvre de politique. C'est à lui que la maison de Grandvelle dut sa fortune. Son chef, Nicolas Perrenot, père du cardinal, avait été à Dôle l'élève, et l'élève très-remarqué, d'Alborio. Poussé par lui, il lui succéda auprès de Charles-Quint, qui continua sa faveur à son fils, le fameux cardinal de Grandvelle, son premier et son plus grand ministre.

Après Alborio, la chaire extraordinaire du droit civil resta longtemps vacante faute d'argent. Nicolas Perrenot ayant, comme nous l'avons vu, obtenu de Charles-Quint une subvention spéciale, y fixa l'une des étoiles de l'école de Bologne, le fameux docteur Belloni, patrice de Casal, élève de Ruinus, des deux Socins et d'Alciat, son promoteur au doctorat. Professeur à Pavie, appelé par les villes de Valence et de Plaisance, dans lesquelles il enseigna avec beaucoup d'éclat, sa réputation était à son apogée quand

il vint à Dôle, sur les instances de Nicolas Perrenot, en 1541, aux gages de 1,000 fr. Il y composa quatre-vingt-huit consultations (*consilia*), réunies et imprimées, en 1544, en un volume qu'il dédia au chancelier. Il laissa encore *Supputationum* lib. IV, et des notes sur le droit. Honoré par l'Empereur d'une charge de sénateur à Milan, en 1547, il quitta Dôle. Ses adieux à ses élèves sont consignés au registre de l'Université, à laquelle il fit don de sa chausse, qui dut être, par la suite, portée par les vice-recteurs.

Son départ laissa vide encore une fois cette chaire qu'il venait d'illustrer. L'Université fit vainement tous ses efforts pour y attirer François Alciat, qui avait succédé à son oncle André dans sa chaire à Pavie. Pendant quatre ans, elle fouilla sans succès les écoles d'Italie, et il ne fallut rien moins que la haute influence du cardinal de Grandvelle, qui gouvernait alors la Franche-Comté et les Pays-Bas, pour décider un éminent jurisconsulte de ce dernier pays, qui professait à Bourges, Etienne Stratius (Van der Straten), à venir, en 1551, recueillir la sucession de Belloni. Un traité valable pour dix ans lui assurait 900 florins par an, plus ses frais de déplacement.

La joie causée par son arrivée fut si grande, que le corps de ville se joignit à l'Université pour le conduire processionnellement à la messe de Saint-Georges. Sa parole nette, décidée, littéraire, le plaça immédiatement à la tête de l'école. Préoccupé malheureusement des événements politiques et religieux qui s'accomplissaient dans son pays, il multiplia les « féries, faultes et cessations de lectures, » si bien que la ville finit par lui intenter un procès qu'il per-

dit, en 1555. Trois ans après, il était appelé au Conseil de Brabant. Dévoué au prince d'Orange, aux comtes d'Egmont et de Horn, il revint prudemment à Dôle contracter un nouvel engagement pour dix années.

Pendant qu'il soutenait son procès contre la ville, un autre jurisconsulte dont la renommée remplissait alors la France et l'Allemagne, Dumoulin, vint à Dôle et parut à l'Université franc-comtoise avec un tel éclat, qu'il fallut un concours de circonstances extraordinaires, dans sa vie si agitée, pour rendre inutiles les efforts et les sacrifices de toute nature faits pour l'y retenir.

Obligé de quitter la France, où son *Commentaire sur l'Edit des petites dates*, composé en 1551 et publié en 1552, lui avait suscité de trop puissants ennemis, Dumoulin se réfugia chez le jeune landgrave de Hesse, Guillaume, pour lequel il avait donné à Paris plusieurs consultations (*Consil.* 18 et s.), et auquel il fit rendre, par la chambre impériale de Spire, les villes, seigneuries, domaines et châteaux dont il avait été dépossédé. Revenu en France pour plaider lui-même sa cause devant le roi, il y trouva une cabale si puissante, pour me servir des expressions de l'auteur de sa biographie, placée en tête de ses œuvres, que sa maison fut mise pour la seconde fois au pillage et qu'il dut reprendre le chemin de l'Allemagne, où les princes et les cités se le disputaient à l'envi. Passant par Genève, où il avait envoyé ses livres, et par Neufchâtel, où il présida un synode, il arriva au mois de septembre 1553 dans la ville libre de Strasbourg, où il avait été appelé en qualité de conseiller et de professeur de droit de la Répu-

blique, sur les instances de Jacques Sturm, l'un de ses principaux magistrats. Auguste, duc de Saxe, Frédéric, comte palatin du Rhin, Henri-Othon-Christophe, duc de Wurtemberg, et Guillaume, landgrave de Hesse, lui offraient les emplois les plus honorables aux plus brillantes conditions. Le sénat de Strasbourg, touché de son attachement, lui fit donner des chevaux pour aller visiter ces princes réunis à Heilbronn. Il refuse de nouveau l'offre que lui fait Christophe de Wurtemberg d'une chaire à Tubingue, se rend à Cassel avec le landgrave, qui lui donne des cavaliers et de l'argent pour aller chez l'Electeur de Saxe; celui-ci lui offre une chaire à Leipzig, qu'il refuse de même. De retour à Cassel, le landgrave le prie de se rendre à Marbourg pour traiter de ses affaires avec ses conseillers (au nombre desquels se trouvait le célèbre Oldendorp), qui mettent tout en œuvre pour lui faire accepter une chaire à Marbourg, avec le titre de conseiller et des émoluments énormes. Fidèle à sa parole, Dumoulin rentre à Strasbourg, où il obtient du sénat, après le décès de Jacques Sturm, l'autorisation d'accepter telle condition que bon lui semblerait. Le duc de Wurtemberg était l'allié du roi de France; Dumoulin, comptant sur son appui, accueillit la proposition de ce prince, qui lui conféra la charge de conseiller et de premier professeur en droit à l'Université de Tubingue, à de magnifiques conditions. François Baudouin, qui avait travaillé longtemps dans le cabinet de Dumoulin, à Paris, et ne touchait à Bourges que d'assez minces émoluments, le remplaça à Strasbourg, refusant, par respect pour le maître, ou mu peut-être par un autre sentiment, d'aller

enseigner à côté de lui à Tubingue, où il avait été aussi appelé. Les leçons de Dumoulin à Tubingue portèrent sur les six premiers livres du Code et le titre du Digeste *De verborum obligationibus* (1). Elles furent précédées d'un magnifique discours prononcé par Dumoulin devant le Sénat, l'Université et une foule d'auditeurs (2). Les plus grandes maisons d'Allemagne profitèrent de son séjour pour lui demander des consultations qu'il donna en grand nombre. Ses leçons étaient tellement suivies, que les maisons particulières ne pouvant suffire à loger ses auditeurs, beaucoup d'entre eux furent obligés de rester dans les hôtelleries. Arrivé en Wurtemberg, à la fin de l'année 1553, il profita des congés de Noël pour faire un voyage à Bâle, où l'attendait une réception magnifique. Son respect pour la parole donnée au duc de Wurtemberg lui fit refuser une chaire aux plus brillantes conditions. L'augmentation de ses gages, les plus élevés de l'Allemagne, l'argent que lui rapportaient ses consultations excitèrent la jalousie de ses collègues, qui voyaient avec peine un étranger à leur tête. Pour en avoir raison, ils l'attaquèrent par le côté le plus vulnérable, dans un temps de susceptibilités religieuses : ils le firent passer pour *ubiquiste*. La protection du duc de Wurtemberg, qui lui ordonna de continuer ses leçons malgré tout, ne put

(1) Les leçons qu'il fit sur le Code se trouvent dans l'édition de ses *Œuvres* donnée en 1681, t. III, p. 551 et suiv. Celles sur le titre *De V. O.* au commencement du même volume.

(2) *De dignitate, potestate et usu legum civilium et imperialium; de præcellentia sacræ theologiæ et utriusque differentia, convenientia, corruptione et restitutione; de potestate, officio et differentia principis seu magistratus et ministri ecclesiæ.* (En tête du 5e vol. de ses *Œuvres*.)

faire cesser les tourments et les ennuis que lui causaient ses adversaires pour lui rendre le séjour de Tubingue insupportable. Ils n'y réussirent que trop. Désirant avant tout rentrer en France, il avait intéressé à sa cause les princes allemands alliés du roi et ses protecteurs. Son ami, le connétable Anne de Montmorency, plaidait aussi chaudement sa cause auprès du roi qu'il finit par déterminer. Dumoulin, à la réception de cette bonne nouvelle, espérant rentrer en France, refusa la belle position qui lui était offerte à l'Université de Fribourg en Brisgau, où il devait prendre la chaire vacante par la mort du célèbre Zasius. Parti de Tubingue au mois de mai 1555, il se rendit avec ses livres à Strasbourg. Mandé par Guillaume de Hesse pour son procès avec les princes d'Orange et de Nassau, il laisse ses livres à Strasbourg, repasse le Rhin, gagne son procès devant la chambre impériale de Spire et va à Cassel rendre ses devoirs au père de Guillaume, l'Electeur Philippe, y donne au landgrave une consultation pour une autre affaire (*Consil.* 23), séjourne deux mois à la cour, où les plus grands honneurs lui sont rendus, part en compagnie du fils du landgrave et de son gendre, Wolffgang de Bavière, qui conduisaient leur sœur, fiancée au comte de Montbéliard, à Richwiller, où elle devait être mariée. Il leur donne une autre consultation pour le landgrave (*Consil.* 24), et, après les noces, ils retournent tous ensemble à Strasbourg, où, à la prière des professeurs et des étudiants, il fait quelques leçons et prend le chemin de France en passant par Montbéliard.

Le comte Georges, le nouveau marié, avait malheureusement des affaires aussi embarrassées que

celles de son beau-père. Il arrête Dumoulin à Montbéliard, sous prétexte des pluies et de l'approche de l'hiver, et profite de l'occasion pour lui soumettre ses affaires et l'emmener à Dôle, auprès du Parlement de Franche-Comté où elles devaient se dénouer.

Dumoulin reçut dans la capitale de la Franche-Comté l'accueil réservé d'ordinaire aux têtes couronnées. Prévenus de son arrivée, le Parlement, l'Université, les corps municipaux, le reçurent à la porte de son logis et le supplièrent d'honorer la cité de la faveur accordée à Strasbourg, en faisant des cours à la Faculté de droit; 25 écus lui sont alloués par le conseil de ville pour son entretien pendant trois mois. Dumoulin accepte et fait la première de ses leçons solennelles en présence du Parlement, des corps constitués, du recteur, des professeurs, de l'Université entière et d'un grand nombre d'autres auditeurs (1). Il débute ainsi :

« Magnifice et doctissime hujus inclytæ Academiæ » rector Nicolæ Faucheri, supremi senatus Dolani gra- » vissimi et æquissimi senatores, generosissime vir » Claudi Montfortie amplissimi senatus eques prima- » rie; prudentissimi et fidelissimi Decuriones, disci- » plinarum omnium doctores et professores eruditis- » simi, cæterique studiosissimi auditores præsertim » legum scientiæ cupidi, etc. »

Dumoulin avait fait choix, pour ses leçons, de lois qu'il entendait autrement que ceux qui l'avaient précédé. Il l'annonce dans l'intitulé de ses leçons : « Novus, sincerus et analyticus intellectus legis, etc...

(1) C'est la première des *Quinque solennes lectiones dolanæ*, t. III de ses *Œuvres*, p. 387.

» Lex... nativæ suæ luci et perspicuitati contrariis
» omnibus sublatis, post multa tandem sæcula res-
» tituta... Lex... vero et nativo suo sensui restituta,
» inveteratis erroribus profligatis et contra recentem
» mutilationem redintegrata... Lex... novo et sincero
» intellectu explicata et multarum quæstionum inde
» dependentium tam in theoria quam in praxi quoti-
» diana analytica decisio. »

On peut penser quel effet devaient produire de pareilles annonces affichées dans la ville peuplée de gens « avides de l'étude des lois, » pour me servir de l'expression du maître, qui leur offrait une si riche nourriture intellectuelle.

La manière dont Dumoulin entendait ces lois était nouvelle sans doute, répondait presque toujours à un besoin pratique dans notre jurisprudence, besoin qui a fini par se traduire en articles dans nos codes ; mais rendait-il toujours la véritable pensée des jurisconsultes romains? Il est quelquefois permis d'en douter. L'esprit ingénieux et subtil de Dumoulin faisait, lorsqu'il le fallait, plier les textes pour les adapter à un système préconçu, qui, il faut le reconnaître, tempérait la rigueur logique du droit romain par des solutions basées sur la justice et l'équité dont l'influence fut si grande sur notre jurisprudence. Les jurisconsultes romains parlaient par la bouche de Cujas, Dumoulin les faisait parler par la sienne.

Le texte qu'il choisit pour sujet de sa première leçon à Dôle était la loi 76, D., *De solutionibus*, à propos de laquelle il établit la théorie de la subrogation légale au profit de ceux qui ont payé la dette d'autrui *ex necessitate*, théorie raisonnable, fondée en équité, qui a fini par passer dans l'article 1251 du Code ci-

vil, après bien des résistances. Son exposition claire est appuyée d'une argumentation très-vigoureuse qui devait emporter ses auditeurs.

Il prit pour texte de sa seconde leçon, les lois 62, D., *Ad legem Falcidiam*, et 16, *De legatis* II°, sur lesquelles il établit les effets de la solidarité tels qu'ils existent aujourd'hui, tant au point de vue de l'obligation et de la créance directe qu'à celui des recours auxquels donne lieu la solidarité après le paiement entre les cocréanciers et les codébiteurs (art. 1197-1216, C. civ.).

La troisième leçon, dans laquelle il fait preuve de connaissances historiques très-étendues, porte sur la loi 45, D., *De vulgari et pupillari substitutione*. Il y traite de la capacité des enfants naturels en matière de succession, de la légitimation, de l'adoption; il ne voit dans l'espèce de cette loi qu'une substitution vulgaire, et il donne à ce propos les règles d'interprétation des actes de dernière volonté.

Ces trois leçons furent faites au mois de novembre 1555, à une dizaine de jours d'intervalle. Il retourna ensuite à Montbéliard, fit don à la comtesse des présents qu'il avait reçus à Dôle, où il revint, après quinze jours, avec les agents du comte, décidé, pour des raisons qu'il tait, à ne plus revenir à Montbéliard (1). Son retour à Dôle eut lieu le 6 janvier 1556; l'Université, le recteur, les professeurs et une députation du Parlement allèrent à sa rencontre jusqu'à une lieue de la ville, malgré la mauvaise saison. Dès le 9 janvier, il fit sa quatrième leçon sur la loi 39,

(1) *Autobiogr.*, à la fin du commentaire sur le titre III de l'ancienne coutume de Paris, p. 840 du t. I, de l'édit de 1681.

D., *Familiæ erciscundæ*. Il y traite de l'indignité et de l'action récursoire de l'héritier pour dépenses faites à l'occasion de la succession, tançant vertement Haloander pour une correction faite par lui à cette loi et dans beaucoup d'autres, qu'il traite, dit-il, en littérateur et non en jurisconsulte.

Ces leçons sur des sujets détachés, qu'il expose avec la plus grande profondeur, en donnant d'autres solutions que celles données avant lui, n'étaient que la préface et comme un avant-goût du cours qu'il allait faire d'une manière suivie sur le titre *De verborum obligationibus*, annoncé par des affiches apposées dans toute la ville, lorsque le comte de Montbéliard, toujours embarrassé de procès épineux, usa, pour ramener auprès de lui un conseiller dont il avait tant besoin, d'un inqualifiable procédé. Ses agents allèrent trouver à Dôle le recteur, le procureur général du Parlement, le corps de ville et les principaux citoyens, en les priant de vouloir bien céder Dumoulin à leur maître pour huit jours seulement, jurant de le leur rendre après ce délai avec ses livres et ses bagages restés à Montbéliard. Les Dôlois consentirent sur de telles promesses, et les hésitations de Dumoulin, qui entrevoyait les projets du comte, dont il jugeait la cause mauvaise, finirent par céder devant le désir de ramener ses livres et manuscrits. Arrivés sur le territoire de Montbéliard, les hommes d'armes du comte qui l'escortaient changèrent d'attitude : Dumoulin était leur prisonnier. Amené devant le comte Georges comme un criminel, il répond, à la sommation qu'il lui fait de rentrer à son service, que sa conscience est pure, qu'il ne prostituera jamais sa science et son talent au soutien de mauvaises causes.

« C'est ce qui m'a valu, » ajoute-t-il, « la réputation » d'honnêteté dont je jouis en France, où l'on sait » très-bien que je n'ai jamais été l'avocat des plai- » deurs mais celui de la vérité ; jamais il ne s'est » rencontré grand ni prince qui exigeât de moi autre » chose que la justice et la vérité et ne me remerciât » de mes conseils lors même qu'ils contrariaient ses » désirs. » (*Loc. cit.*)

Enfermé dans le donjon de Montbéliard de peur qu'il ne prît la fuite, transféré ensuite dans la forteresse de Blamont, où il fit en cachette sa vingt-cinquième consultation, il eut recours à la chambre impériale de Spire, qui avait pu l'apprécier ; mais le comte empêcha son appel d'y parvenir. A la nouvelle de cet odieux attentat, la femme de Dumoulin, qui l'attendait à Paris, monte à cheval et part, malgré une fièvre aigüe, pour Montbéliard avec sa petite fille, presque encore au berceau. A son arrivée, les hommes du comte lui disent que Dumoulin chasse avec leur maître dans la montagne, mais elle apprend bien vite la triste vérité, remonte à cheval, court à Blamont où non-seulement l'approche de la forteresse, mais le séjour dans le village lui sont interdits. Epuisée par la fièvre, après être restée deux heures à cheval à contempler la forteresse qui lui cachait son mari, fondant en larmes, elle reprend le chemin de Montbéliard, où ses cris, son désespoir attendrissent tous les cœurs. Son inébranlable résolution de poursuivre l'appel devant la chambre impériale hautement manifestée, finit, en se répandant de proche en proche, par y donner l'éveil, et le petit tyran de Montbéliard allait avoir à compter avec elle, lorsque, pour éviter un arrêt dont l'issue n'était pas douteuse, il s'em-

pressa bien vite d'aller lui-même ouvrir le cachot de son captif. Accompagné d'un évangile et d'un notaire il demande à Dumoulin l'oubli du passé, la promesse de résider dans le comté pendant deux ans et le désistement de son appel devant la chambre impériale. Dumoulin accorda la première et la dernière demande, mais refusa la seconde. Revenu auprès de sa femme à Montbéliard, il réussit, après douze jours, à tromper la vigilance de ses gardes, profitant d'un jour de foire pour s'échapper avec sa fille et sa femme sous le déguisement d'un valet qui avait l'air de les accompagner. Ayant eu soin de se faire suivre d'un cavalier dont il prit la monture, il avait une journée d'avance sur les gardes du comte lorsqu'ils s'aperçurent, sur la fin du jour, de sa fuite. Leurs poursuites furent inutiles; il arriva à Dôle où il fut reçu comme un ressuscité, *sicut redivivum exceptum*. Son retour fut une fête publique. Les États du comté, alors assemblés à Dôle, se joignirent au recteur et à l'Université, pour le supplier de demeurer quelques jours parmi eux et de faire une dernière leçon avant de retourner à Paris où il avait hâte de revoir ses fils.

Dumoulin ne put résister aux supplications d'une province où il était si bien accueilli et qui pouvait lui faire rendre ses livres restés aux mains du perfide comte de Montbéliard. Il résolut donc de séjourner quelque temps à Dôle et renvoya à Paris sa fille et sa femme. Il ne devait plus la revoir.

Ce fut le 12 juin 1556 qu'il remonta en chaire devant les députés des trois ordres, le Parlement, l'Université et une foule immense. Il prit pour texte la loi 5, D., *Pro donato*, dont il donna encore une explication nouvelle toujours appuyée sur l'équité et

les besoins de la pratique. Non enim sufficit, a dit-il au n° 3, « leges in superficie seu in abstracto quæ-» drare et æquas videri, sed (ut perpetuo dico) æqua-» tas examinanda est penès usum in effectu practico, » in concreto ut ita loquar, » et de cette loi, en apparence inutile dans notre jurisprudence française, puisqu'il y est question d'un esclave affranchi par celui qui n'en était pas le maître, mais en voie seulement de l'usucaper, il tire, relativement aux titres putatifs appliqués aux immeubles, aux rentes, etc., des conséquences pratiques très-nombreuses que son génie seul pouvait en faire sortir, auxquelles personne n'avait songé avant lui.

Après cette leçon, Dumoulin, cédant aux plus pressantes sollicitations, commença le cours qu'il avait annoncé au mois de janvier précédent sur le titre *De verborum obligationibus*, et, à propos des lois 2, 3, 4 et 5 de ce titre, développa des théories sur l'indivisibilité dont il fit plus tard la base de son *Extricatio labyrinthi dividui et individui* comme il nous l'apprend lui-même, au n° 3 de ce traité : « Sunt autem quatuor aliæ et ad hunc tractatum » non necessariæ divisiones stipulationum ut latius » docui in lectione Dolana, anno 1556. » Il nous en avait déjà averti, du reste, dans l'intitulé de l'explication de la rubrique et des premières lois du titre *De verborum obligationibus* qui précède l'*Extricatio labyrinthi dividui et individui* (1).

Ses élèves, pour le récompenser de son travail et de son assiduité à ses leçons, et lui procurer un dé-

(1) T. III de ses *Œuvres*, p. 5 de l'édition de 1681 et sous l'art. XCV de la coutume de Paris, t. I, p. 841.

lassement, le conduisirent à leurs frais à Salins, visiter les salines du comté. Philippe II, qui venait de succéder à Charles-Quint, aurait envoyé, au dire de Dumoulin lui-même (T. 1, *ibid.*), des agents qui, après avoir suivi ses leçons, l'invitèrent à dîner et lui demandèrent la promesse de rester à l'Université de Dôle ou de prendre la première chaire de Louvain, aux plus belles conditions. Sur son refus motivé par le désir qu'il avait de rentrer en France, et malgré la demande de prolongation de séjour faite à Bruxelles, au nom de la ville et de l'Université de Dôle, son expulsion de la Franche-Comté fut résolue par le roi, qui fit transmettre la réponse suivante au Parlement :

« A nos très-chiers et féaulx, les président et gens » tenant notre cour de Parlement à Dôle,

» Le Roy.

» Très-chiers et féaulx, estant dernièrement devant » nous, à Bruxelles, les députés des Estats de Bour- » goigne, nous fut presentée requeste de la part » des habitans de Dôle et ceux de l'Université illec, » afin de permettre à ung maistre Charles de Molin, » docteur natif de France qui s'estoit retiré au dict » Dôle de povoir lire ordinairement en ladicte Uni- » versité, ce que par aulcunes considérations refu- » sasmes et ordonnasmes que l'on regardast de le » faire gracieusement retirer, pour ce que non sem- » ble sa résidence bien convenable au dict Dôle, » et toutes fois ce nonobstant avons entendu qu'il y » fust encoires lisant ordinairement et publicquement » au monastère de Morteau. Et n'entendant ni ne » veullant le permettre, mesmes pour estre ses » ouvres assez suspectz et sa doctrine non trop con-

» venable à l'institution des jeunes gens, avec ce
» qu'il est estrangier comme dict est, nous vous
» ordonnons et en chargeons de, incontinent et sans
» délay, regarder de le faire retirer le plus gracieu-
» sement et sans scandale ny démonstrance d'aulcun
» setilement que faire pourrez, sans y faillir pour
» cause ny occasion quelle quelle soit.

» A tout très-chiers et féaulx, notre Seigneur
» vous ait en sa garde.

» De Gand, ce XII d'oct. 1556.

» PHLE. »

Cette réponse et l'ardeur religieuse de Philippe II ont fait penser aux auteurs de *l'Histoire de l'Université de Franche-Comté* qu'il n'offrit jamais à Dumoulin, malgré son assertion (t. 1, p. 841) une chaire à Louvain; mais il est permis de penser que le dissimulé monarque le fit pour attirer à lui et mettre dans ses intérêts un homme aussi utile aux princes que l'avait été Dumoulin, et que n'ayant pu y réussir il colora son ordre d'expulsion de motifs religieux et politiques qu'il dit lui-même tenir des chefs du Parlement (*ibid.*). Ceux-ci ne se pressant pas de faire exécuter les ordres du roi, le 13 décembre 1556, un capitaine cerne avec ses gens le logis de Dumoulin et lui intime l'ordre de partir dans trois jours. En vain invoque-t-il sa qualité d'étranger, le traité de neutralité de 1522 entre la Bourgogne et la Franche-Comté; sa nationalité lui est précisément donnée comme motif de son expulsion. Il demanda vainement huit jours; le capitaine répondit que s'il ne partait dans les trois jours il l'enlèverait de force. L'enthousiasme produit par les leçons de Dumoulin peut seul justifier la tempête

que souleva cet ordre brutal. Recourant d'abord aux moyens légaux, les étudiants se rendent chez les principaux membres du Parlement et à l'hôtel du Mayeur. Le recteur lui-même, en grand costume, se rend le lendemain au palais pour implorer l'intervention du Parlement. Les magistrats répondent que l'ordre du roi était tel qu'ils devraient partir eux-mêmes s'il leur avait été enjoint en cette forme. Furieux, les étudiants se précipitent dans les salles de l'Université, brisent les bancs, saccagent les auditoires, vont chercher des échelles, montent sur les toits et allaient démolir les bâtiments, si Dumoulin ne les eût calmés en leur promettant une leçon pour le lendemain, dans son propre logis. Il la leur fit en costume de voyage, *petasatus et ocreatus*, sur les lois 13, 10, 28, D., *De liberis et posthumis ;* 14, D., *De injusto, rupto et irrito facto testamento,* et 3, C., *De inofficioso testamento.* A la fin de la leçon, tous les yeux étaient mouillés de larmes et toutes les mains tendues vers lui. On peut voir, à la suite des *Quinque lectiones Dolanæ* (t. 3, p. 418), les compliments et les adieux touchants qui lui furent adressés. Les regrets que causa son départ y sont exprimés en vers grecs et latins avec une magnifique attestation du recteur, des professeurs et de l'Université sur son talent, sa conduite et son intégrité. Stratius, qui passait pour avoir sourdement intrigué à Bruxelles contre un rival qui l'éclipsait, fit, pour se défendre, une élégie en vers qui fut placardée dans toute la ville (*ibid.*, p. 430).

Les sénateurs de la ville libre de Besançon, qui assistaient à sa dernière leçon, lui offrirent incontinent de se retirer dans leur cité, lui promettant, avec

des appointements énormes, ce à quoi il tenait le plus, la restitution de ses livres et manuscrits qu'ils lui feraient faire par le comté de Montbéliard. Cette dernière offre le fit revenir sur la résolution qu'il avait prise de regagner de suite la France par Dijon, et les chevaux, à la bifurcation des deux routes, furent dirigés sur celle de Besançon où il arriva accompagné d'un grand nombre d'ecclésiastiques, de docteurs, d'avocats, d'étudiants et d'habitants de Dôle. La bienvenue lui fut souhaitée par le sénateur Humbert Jeantet, qui le complimenta au nom de la ville et l'installa dans une fort belle maison près des écoles de Grandvelle, où il devait faire ses leçons. La ville, qui cherchait à enlever l'Université à celle de Dôle, lui offrait deux mille écus d'or, gage inouï pour le temps, faisait venir un imprimeur pour lui et lui assurait la restitution de ses livres restés à Montbéliard. Dumoulin ne voulut accepter que cette dernière promesse, qui fut réalisée, malgré les hautes neiges, un peu avant Noël, par un citoyen de Besançon dépêché à cet effet avec des lettres qui empêchaient toute résistance.

Le 5 janvier 1557, Dumoulin fit afficher dans la ville l'ouverture de ses leçons, qui devaient commencer quatre jours après, par l'explication de la loi 122, D., *De verborum obligationibus*, comme continuation de celles de Dôle. Le 6, il reçoit de Paris la nouvelle de la mort de sa femme, si dévouée, à laquelle un étudiant était allé apprendre la résolution de Dumoulin de venir à Besançon.

Laissons-le parler lui-même :

« Ipsâ die Epiphaniæ, sero tepens, nuncius venit » de obitu uxoris : dolorem compressi et dissimulavi

» ut potui, triduo sequenti lecturus, ut etiam interim » sarcinas componerem. Jam enim ornatæ erant scho- » læ illæ amplissimæ, nec potuissem tam amantissi- » mos et bene meritos cives et senatores illudere ; » ultra mille auditorem numerabantur, ultra sesqui- » horam legebam. Sabbati nona januarii cum cœpis- » sem a pulpito descendere rursus ascendi, nuncia illa » luctuosissima detexi. Non paucis excussæ sunt la- » crymæ, descendentem circumsedit frequens sena- » tus. » (t. I, p. 842).

Dumoulin regagnant Paris, fut accompagné, jusqu'aux limites du territoire de Besançon, par une nombreuse députation de citoyens : « Omnia offeren- » tes si ad eos reverti possem. »

Il eut bien fait, hélas ! d'y revenir. On sait que le reste de sa vie fut traversé par des persécutions plus nombreuses encore et plus cruelles que celles qu'il avait éprouvées (1). Elles hâtèrent sa mort, arrivée le 27 décembre 1566, à Paris où il était né en 1500. Son expulsion de Dôle eut pour effet de nous priver d'un commentaire sur la coutume de Franche-Comté qui n'avait pas eu d'interprète avant lui. Il l'avait commencé, à la prière du Parlement, comme il nous l'apprend lui-même dans la première des très-courtes notes qu'il a laissées sur cette coutume (2). La perfidie du comte de Montbéliard, qui les avait détruits ou gardés, nous fait encore regretter la perte des ouvrages suivants restés chez lui en manuscrit. 1° Un traité *De munieribus et honoribus;* 2° de nouvel-

(1) On peut en voir le récit dans sa biographie placée en tête de ses *Œuvres*. Brodeau en est l'auteur.

(2) *Notæ ad consuetudines galliciæ*, t. II, p. 713.

les Explications sur un certain nombre de lois des Pandectes et du Code ; 3° un Traité *De substitutionibus ;* 4° un Traité *De patronatu ;* 5° *Novi intellectus in jus canonicum ;* 6° *Praxis decadis et centuriæ ;* 7° *Annotations analytiques* sur les six tomes des Consultations de *Stephanus Bertrandi ;* 8° un Traité *De actionibus*, qu'il dit lui avoir été pris à sa sortie de Dôle *a quodam sacrilego, cum aliis a se elaboratis.* Il ne s'aperçut de ces pertes, qu'il mentionne en plusieurs endroits de ses ouvrages, qu'en faisant le recensement de ses manuscrits, après son retour à Paris.

Je me suis arrêté longtemps sur le passage de Dumoulin à l'Université de Dôle, parce que ce grand jurisconsulte n'a pas été assez étudié comme professeur. C'est le côté le plus brillant de son immense talent. L'enthousiasme que ses leçons firent éclater dans la vieille Université franc-comtoise nous donne la mesure de l'ardeur scientifique qui y était déployée. Faites dans une méthode toute différente de celle qui avait cours alors, elles charment encore aujourd'hui et entraînent le lecteur. Une argumentation nerveuse où le bon sens le dispute à l'équité, la netteté des déductions claires et pratiques y remplace les subtilités, les arguties, les antinomies et les conciliations de la glose et des Bartolistes, qui dominaient alors en maîtres, à Dôle surtout, puisque nous trouvons encore, en 1571, longtemps après le départ de Dumoulin, un article du règlement pour la répartition de la dot de l'Université qui les impose officiellement, au moins à l'un des deux professeurs ordinaires de droit civil, en ces termes : « Aux deux » professeurs ordinaires anciens (ceux des Pandectes et » du Code), se attribueront à chascun deux cents francs,

» des quels l'un sera tenu de lire le texte et la glose
» avec Bartole. »

J'ai insisté encore pour détruire l'erreur trop commune de ceux qui ne voient dans Dumoulin qu'un jurisconsulte coutumier, le premier il est vrai. Il était versé dans la profonde connaissance de toutes les parties du droit ainsi que l'attestent ses ouvrages, autant dans celle du droit romain que dans celle du droit français; il suffit, pour s'en convaincre, de lire ce qu'il nous a laissé sur le droit romain et ses leçons en particulier. Seulement, tous ses efforts tendaient à faire sortir du droit romain, dans les matières auxquelles les coutumes n'avaient pas touché, un droit français, un droit pratique, applicable, que l'esprit patient et méthodique de Pothier a si bien su extraire des œuvres de son devancier, pour lui donner un corps et le faire passer dans nos codes modernes. Si Pothier peut être appelé le père du Code civil, à coup sûr, Dumoulin en est l'aïeul.

Revenons à notre Université de Dôle et terminons ce que nous avons à dire sur la chaire du professeur étranger.

Après Dumoulin, après Stratius qui quitta définitivement Dôle en 1566, le cardinal de Grandvelle, tout-puissant à la cour de Philippe II, au milieu des détails infinis de la politique qu'il dirige, a toujours un œil ouvert sur ses compatriotes et bons amis les Francs-Comtois. Sa sollicitude pour l'Université de Dôle, où il a été élevé, le porte à rechercher partout les professeurs les plus habiles pour l'illustrer. Il augmentera leurs gages, s'il le faut, de sa propre bourse. Lorsque Stratius quitta Dôle pour faire son premier voyage dans les Pays-Bas, Grandvelle fit tous ses efforts

pour le remplacer par François Alciat, qui professait alors à Pavie, en lui offrant, en sus d'un énorme traitement, cent écus par an sur sa propre cassette. Alciat demandait encore d'autres avantages qui lui auraient été accordés; mais le gouvernement milanais ne voulut point le céder, craignant « la playe que l'on » feroist en l'Estat de Milan d'endommager l'estude » de Pavye (1). »

Le cardinal engage donc le conseil de la ville de Dôle à faire venir le docteur Plantio, qui avait déjà fait à l'Université de cette ville des leçons assez goûtées. Celui-ci se fit encore plus prier que le précédent, et finit par ne pas venir, malgré ses promesses. On sait que Stratius reprit sa chaire. Enfin, après son départ définitif en 1566, Grandvelle découvre à Fribourg en Brisgau un docteur padouan, Jérôme Olziniani, qu'il enlève aux Allemands pour l'expédier à ses bons amis de Dôle, bientôt obligés de lui augmenter ses gages, qui primitivement étaient de 550 écus, « ayant des qualitez telles que l'Université en reçoipt » fruict (2). » Nommé peu de temps après, conseiller d'Etat en Flandre, Olziniani n'a laissé que des consultations en assez grand nombre.

Barthélemy Cynus, dit Campanus, autre jurisconsulte italien, lui succéda, au traitement de 600 écus d'or et fut remplacé, en 1572, par Michel Velpach. Jean Ramus, originaire des Pays-Bas, professeur de Pandectes à Louvain, puis à Ingolstadt (3), et, après

(1) Lettre du cardinal de Grandvelle au conseil de la ville de Dôle du 31 mars 1560.

(2) Lettre de Grandvelle du 19 août 1569.

(3) Le nom de Ramus était Jean Tack, né le 28 février 1535 à Ter-Goës (Zélande); il est mort le 25 novembre 1578 à Dôle. Docteur de

lui, Scipion Giardini, occupèrent cette chaire, que la mort du cardinal de Grandvelle, les troubles politiques et le désordre des finances laissèrent vacante à partir de 1593. Ce n'est qu'en 1619, qu'elle trouva un dernier titulaire, grâce à l'entremise d'André Trévis, premier médecin des archiducs, qui y envoya Bernardin Tornielli. Son traitement était de 1800 livres. Il mourut de la peste qui ravagea Dôle en 1637, et n'eut pas de successeur.

VILLEQUEZ,

Professeur à la Faculté de droit de Dijon.

Louvain, il y occupa d'abord la chaire d'Institutes, enseigna ensuite à Douai, fut rappelé à Louvain par les Etats de Brabant, pour y prendre la chaire de Pandectes, passa à Ingolstadt d'où les archiducs l'envoyèrent à Dôle. Il a laissé, outre quelques ouvrages littéraires : *Œconomia seu dispositio regularum utriusque juris*, Louvain, 1557, in-12; *Commentarius ad tit. XI, De tutelis, ibid.*, 1557; *Commentarii methodici, ibid.*, in-4°, publiés en 1641.

(*La suite au prochain numéro.*)

L'ACTE D'ABJURATION

DE FRANÇOIS BAUDUIN.

Parmi les romanistes de la grande école, il en est peu de plus connus que Bauduin. Sa vie a été racontée par Nicéron, Paquot, Heineccius, Jugler; M. Haag, dans la *France protestante*, et, en dernier lieu, M. Rahlenbeek dans la *Biographie nationale belge*, lui ont consacré des notices importantes où sont rectifiées plusieurs erreurs et quelques injustices. Ses querelles religieuses, sa versatilité en matière confessionnelle, ses nombreuses conversions, l'ont fait juger sévèrement durant sa vie et après sa mort. Nous pouvons aujourd'hui nous montrer plus indulgents pour un savant de la Renaissance, d'humeur vive, doué d'esprit et de goût, hostile à tout fanatisme, et que sa destinée ballottait entre la Genève de Calvin et les Pays-Bas du duc d'Albe. Il n'est pas donné à chacun d'être croyant comme Hotman ou Dumoulin, ni d'être réservé comme Cujas. On connaît d'ailleurs le dicton : *bonus jurisconsultus*, *malus christianus*, qui a servi de texte à une ou deux douzaines de dissertations au siècle dernier.

Le procès-verbal de la dernière abjuration de Bauduin me paraît offrir quelque intérêt, tant par sa teneur que par les noms qu'on y voit figurer. Je le transcris sur l'original, en parchemin, conservé aux archives générales du royaume à Bruxelles, en respectant l'orthographe et quelques *lapsus calami*, mais

non pas la ponctuation, ni l'emploi fantaisiste des majuscules et minuscules.

Universis et singulis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, lecturis, et legi audituris, Judocus a Ravesteyn de Tileto, sacræ theologie professor, prepositus Ecclesie collegiate beate Marie virginis oppidi Walcuriensis Leodiensis diocesis, Lovanii eiusdem diocesis residens ac heretice pravitatis. Inquisitor generalis, salutem in domino cum agnitione veritatis. Noveritis quod die date presentium comparuit personaliter coram nobis, in notarii publici testiumque subscriptorum presentia, celeberrimus utriusque juris doctor Dominus et Magister Franciscus Balduinus attrebatensis, qui post salubrem ac brevem exhortationem per nos sibi factam, ad unitatem sancte sedis apostolice pura et minime simulata mente venire desiderans, jusjurandum, quod solemni more et exordinatione sancte sedis apostolice prestare solent qui studii gratia ad celeberrimam achademiam Lovaniensem sese conferunt, prompte et spontanea voluntate personaliter prestitit sub ac verborum forma : JURO EGO FRANCISCUS BALDUINUS, QUOD EX ANIMO DETESTOR UNIVERSA MARTINI LUTERI ET ALIORUM QUORUMLIBET HERETICORUM DOGMATA, QUATENUS DOCTRINIS VETERIS ET CATHOLICE AC ROMANE ECCLESIE ADVERSANTUR, ET QUOD SEQUAR ET RETINEBO VETEREM ECCLESIE ROMANE FIDEM, SUB UNICIS SUMMI PASTORIS ROMANI PONTIFICIS OBEDIENTIA. Quo siquidem juramento per prefatum Dominum Franciscum in manibus nostris solempniter prestito, eundem Dominum Franciscum tamquam verum catholicum ad gremium sancte Romane ecclesie et communionem fidelium sacramentorumque ecclesiasticorum participationem recipimus, ipsumque pro tali ab omnibus Christi fidelibus recipi et admitti volumus et mandamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes

nostras litteras per notarium infrascriptum exinde fieri et subscribi sigillique nostri jussimus et fecimus appensione communiri. Dicta fuerunt hec Lovanii in domo habitationis nostre solite residentie sub anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio mensis Julii die vigesima quarta, presentibus ibidem venerabilibus et eximiis viris Dominis et Magistris nostris Joanne Hentenio, Thoma Gozee, et Cunero Petri a Brauwershaben, sacre theologie professoribus, testibus fide dignis ad premissa vocatis atque rogatis.

Ad mandatum prefati Domini prepositi
Inquisitoris generalis,

Joh. Duyskens, notarius (avec paraphe).

Ce document, dans sa sécheresse officielle, nous fait assister à l'une des cérémonies les plus solennelles et les plus redoutables qui se puissent imaginer.

A l'exception du notaire, tous les personnages qui y figurent ont joué un rôle considérable; leurs noms sont estimés dans la science.

L'inquisiteur général Josse de Ravesteyn, de Thielt en Flandre, prévôt de Walcourt, dès 1546 docteur et professeur en théologie, mort en 1570, est célèbre, sous le nom de *Tilétan*, comme théologien polémiste (entre autres contre Charles Dumoulin) et pour la part qu'il a prise au concile de Trente et au colloque de Worms. Sa *brève et salubre exhortation* fit-elle grande impression sur l'inconstant néophyte? Nul ne peut le dire. Mais il est certain que, dès lors, Bauduin n'a plus quitté le giron de l'Eglise, que ses pamphlets les plus virulents contre ses anciens amis les hérétiques datent à peu près de cette époque, et qu'il est mort en bonne odeur entre les bras des Jésuites.

Le plus jeune témoin de l'abjuration était Cuner Pieters, dit de Brauwershaven, parce qu'il avait commencé ses humanités dans cette petite ville zélandaise, voisine de son village natal. Ayant pris ses grades à Louvain, il professa d'abord au Parc, puis à l'Université (1560), dont il fut recteur en 1568. Evêque de Leeuwarden en 1570, il se signala par son zèle, — *novatores*, dit Foppens, *qua voce qua scripto insectatus est*, — si bien qu'au bout de huit ans, les novateurs le dépouillèrent de son évêché, le jetèrent en prison et le chassèrent, et qu'il alla mourir à Cologne (1580), où l'on montre son tombeau.

Jean Henten, de Nalinnes, près Thuin, dominicain, prieur du couvent de son ordre à Louvain, inquisiteur, définiteur du chapitre provincial, docteur en théologie en 1551, mort en 1566, à l'âge de soixante-sept ans, est renommé, non seulement comme théologien, mais aussi comme linguiste et littérateur : c'est à lui qu'est due la belle Bible de Louvain (1547).

Thomas Goose est moins célèbre. Originaire de Beaumont, en Hainaut, maître ès arts depuis 1548, président du collége de Savoie, à Louvain, dès la mort du fondateur Eustache Chapuis, d'Annecy (1556), promu docteur en théologie en 1560 avec Cuner Pieters, il fut surpris par la mort en 1571, tandis qu'il préparait une édition nouvelle de saint Augustin.

Alphonse RIVIER.

LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

DE

L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE TOURAINE.

1787—1790

(Suite et fin.)

II

Jusqu'à présent nous n'avons assisté qu'au fonctionnement normal de la commission intermédiaire : nous l'avons seulement vue se mouvoir dans les justes limites tracées par le législateur de 1787. Cependant, dès 1789, avaient surgi de redoutables complications que celui-ci n'avait pas prévues ; au contact et sous la pression des événements, la Commission avait été appelée à jouer un rôle qui ne lui était pas destiné et pour lequel elle n'était pas suffisamment armée ; c'est ce rôle que nous allons étudier.

On n'ignore point quelle surexcitation jetèrent dans les esprits, déjà si animés, les rigueurs du terrible hiver de 1789 et les effroyables misères qui en furent la conséquence; mais on ne sait peut-être pas assez à quel point cette surexcitation se manifesta, non-seulement dans les grands centres de population, mais encore dans les moindres localités. Qu'on veuille bien relire ce chapitre admirable, quoique seulement

ébauché, du livre destiné à faire suite à l'*Ancien Régime*, et dans lequel Tocqueville montre le paysan français appelé à prendre part à la rédaction des cahiers de doléances, quittant, après l'affreux hiver de 1789, « son foyer à peine allumé, laissant une » demeure froide et nue, une famille affamée et » transie, pour aller chercher avec ses pareils ce qu'il » avait à redire à sa condition. » L'on comprendra alors quel effet dut produire sur ces masses, profondément ignorantes autant que misérables, l'horrible spectre de la famine. Ce ne sont de toutes parts que troubles sur les marchés, arrestations sur les routes de charrettes chargées de grains, pillages des greniers particuliers et même envahissement à main armée par les populations voisines, des paroisses où la récolte avait été moins mauvaise. Et ce trouble effroyable éclate dans les diverses provinces du royaume à un moment où toutes les têtes sont montées et en proie à un véritable délire de théories philosophiques et politiques, où toutes les passions et toutes les haines sont surexcitées au dernier degré, où les idées de résignation religieuse font presque complétement défaut, où le pouvoir central et les pouvoirs locaux, ayant eux-mêmes perdu toute confiance dans les principes et les méthodes qui jusque-là ont fait leur force, essaient de se rajeunir par une transformation générale ! Qu'on s'étonne, après cela, de la rapidité et de la violence avec laquelle éclata la Révolution française !

Dans notre province, la cherté commence à atteindre des proportions inquiétantes dès le mois de décembre 1788. A cette époque, M. Genty, premier commis de l'intendance et subdélégué général, place sous les

yeux de M. d'Aine la correspondance des subdélégués, relative à la cherté des grains. On y voit qu'il existe encore dans le pays des réserves considérables, mais que de tous les côtés on se jette sur la généralité pour en tirer des subsistances. M. d'Aine écrit en marge, d'un ton dégagé : « En examinant ces lettres, je ne vois de la peur et une cherté un peu élargie qu'à Tours et à Angers. » Cependant il termine en disant : « Réflexion faite, comme en pareille matière il n'y a ni un moment à perdre ni une précaution à omettre, je hasarde à M. Necker la proposition ci-jointe de suspendre le droit de minage » (C. 93).

La crise alimentaire sévissant dans toute l'étendue du royaume, le parlement de Paris, toutes chambres assemblées et les Pairs y séant, rendait le 18 de ce même mois de décembre, un arrêt concernant l'approvisionnement et la police des marchés, suivi, le 11 janvier 1789, d'un autre arrêt du Conseil du Roi, accordant des primes pour encourager l'importation en France des blés et farines venant des différents ports de l'Europe. Ces mesures des grands corps de l'Etat, destinées à conjurer et à amoindrir le danger qu'on redoute, ont aussi l'inconvénient de le rendre plus sensible et d'exciter les terreurs des uns et les spéculations des autres. Au mois de février, cependant, les alarmes semblent se calmer un peu, mais elles recommencent en mars, suivant ainsi les oscillations de l'hiver si rigoureux et si terrible qui fut comme l'avant-coureur de la Révolution française. C'était le moment où les électeurs allaient affluer à Tours, pour procéder à la nomination des députés aux Etats généraux, fixée au 16 mars. M. d'Aine se

préoccupé de l'alimentation de la ville pour cette époque, et avec grande raison, car tous les rapports nous montrent que l'approvisionnement de presque chaque marché du mercredi et du samedi est subordonné à l'arrivée de bateaux remontant de Saumur et de la basse Loire. Ces préoccupations, du reste, n'empêchent pas M. d'Aine de faire bonne contenance en face du ministère, et le 14 mars il écrit à M. de Villedeuil, à Versailles : « Les avis que vous a donnés M. de » Bezenval, d'une fermentation à Tours, au sujet des » grains, telle qu'elle lui paraît annoncer la révolte, » sont fondés sur des rapports très-exagérés, faits par » des personnes qui ne voient pas de près l'admi- » nistration. » (C. 98). Puis il attribue l'absence de grains sur le marché à la chute du pont de Tours, dont quatre arches avaient été emportées, le 25 janvier, par une débacle de glaces, et il pense qu'il suffira d'engager quelques négociants à faire venir des blés de Saumur, pour déterminer les propriétaires à vider leurs greniers, qui sont, dit-il, abondamment pourvus.

Peu de jours après, cependant, le 2 avril, M. d'Aine, qui semble avoir vu s'évanouir bien rapidement ses dernières illusions, s'adresse aux officiers du bailliage de Tours, et leur demande de rendre une ordonnance pour dissiper les attroupements et assurer le libre commerce des marchés. Sa lettre débute par cette sombre et énergique peinture de la situation.

« La fermentation occasionnée dans cette ville » (de Tours) par la cherté des grains, devenue géné- » rale dans le royaume, les attroupements journaliers » qui se forment à la vue des convois de grains qui » passent sur la Loire, les excès auxquels se porte la

» population effrénée dans les marchés où ceux qui » apportent les grains ne sont plus les maîtres de les » vendre aux prix courants, les voies de fait dont le » sieur Girard, seul commerçant de grains qu'il y ait » ici, est journellement menacé, les juges eux-mêmes » insultés par cette populace que l'impunité enhar- » dit, sont des circonstances bien dignes d'exciter » en ce moment l'attention de votre ministère, pour » arrêter des désordres publics que chaque jour voit » accroître » (C. 98).

Il y a loin de ce tableau à ce qu'écrivait M. d'Aine quelques semaines auparavant. C'est que, dans ce court intervalle, les symptômes du mal, d'abord à peine entrevus par l'intendant trop peu clairvoyant, ont éclaté tout à coup. En vain la ville de Tours se fait autoriser à emprunter 180,000 livres destinées à des achats de grains, en vain le prévôt général de la maréchaussée, M. d'Escrimes, homme énergique et résolu, ainsi que le témoigne toute sa correspondance, se voyant à bout d'efforts, va jusqu'à proposer des mesures attentatoires à la liberté du commerce, dont le ministre recommande le respect dans presque toutes ses dépêches, la situation s'assombrit de plus en plus. La misère est au comble, et dans une lettre de M. de Montaran, du 23 avril, nous voyons les habitants de Montrichard, ne pouvant pas même se procurer de l'avoine pour en faire du pain, obligés de se nourrir avec du son bouilli et des racines, ce qui occasionne la mort de plusieurs d'entre eux (C. 99). Enfin, le désordre prend de telles proportions que les magistrats chargés de veiller au maintien de la liberté commerciale ne craignent pas de se mettre, pour ainsi dire, à la tête des violateurs de la loi, les uns

en arrêtant les grains destinés aux villes voisines, les autres en défendant de les vendre ailleurs que sur les marchés de leur juridiction. A Tours même, sous les yeux pour ainsi dire de l'intendant, le lieutenant de police fait décharger et vendre, à prix réduit, deux bateaux de grains remontant la Loire, en destination d'Orléans (*Ibid*).

Un passage d'une lettre de M. d'Aine à M. Necker, du 15 avril 1789, fait connaître, même avant ces derniers et déplorables événements, quel compte il croyait pouvoir faire sur le concours des magistratures locales; après avoir exposé que l'inquiétude des peuples de la généralité sur la disette dont ils se croient menacés est portée à son comble, surtout dans la province de Touraine, qui, sous un extérieur brillant, en est la partie la plus pauvre et la moins industrieuse; après avoir montré les villes de Sainte-Maure et d'Amboise en état de révolte, la première surtout, où une multitude acharnée a résisté à la force armée et déclare qu'elle mettra plutôt le feu à la ville que de laisser sortir ses grains, l'intendant continue ainsi :

« Quelques exemples seraient nécessaires et en » imposeraient à ceux qui excitent ces révoltes ; l'ap- » parence seule de la sévérité en a arrêté en dernier » lieu une assez grave à la Ferté-Bernard. Mais la » variété des principes des juges de tous ces petits » lieux, leur mollesse, leur habitude de céder à la » crainte et aux considérations particulières, leur » ignorance même, assez souvent, toutes ces circon- » stances rendent leurs démarches incertaines et » contradictoires les unes aux autres, par là peu » importantes. Il serait très-nécessaire, Monsieur, que

» vous fissiez donner par arrêt du Conseil, comme il » s'est pratiqué souvent en pareil cas, une attribution » générale au prévôt, pour instruire et procéder pré- » vôtalement au jugement de tous ceux qui exciteront » des émeutes dans les marchés ou hors des mar- » chés, relativement aux grains. Rien ne serait plus » propre à arrêter ces mouvements, et c'est de la plus » grande importance dans ce moment où l'on vient » plus que jamais d'exalter toutes les têtes et où l'on » a vu des personnages, des noms les plus comblés » de faveurs et de dignités, se faire dans les pro- » vinces les missionnaires du système d'insubordi- » nation la plus absolue, système qu'il est si aisé de » propager parmi des gens affamés et qui ont peu à » perdre » (C. 99).

Les vœux de l'intendant furent réalisés en ce qui concernait les attributions à donner aux officiers de maréchaussée; le 16 mai, le prévôt général ou ses lieutenants sont autorisés à arrêter et à juger prévôtalement et sans appel les émeutiers, et quelques-uns de ces derniers sont condamnés à cinq et à dix ans de galères. Mais ce retour aux anciens errements ne devait point calmer une crise sans cesse aggravée par de nouvelles souffrances. La récolte approche, cependant, et les apparences sont d'abord assez belles; mais des pluies continuelles surviennent et menacent d'en compromettre le succès en même temps qu'elles nuisent beaucoup au transport des grains. Le 21 juillet M. Jahan, subdélégué, raconte à l'intendant deux émeutes arrivées à Richelieu, l'une à l'occasion de blés vendus à des blatiers de Touraine dont le peuple empêche l'enlèvement, l'autre à propos de faux sel confisqué par les gens des gabelles et pillé par la

population. « Il semble, » dit-il, « que le goût des émeutes « populaires veuille s'étendre en tout sens. Il est « bien à craindre que le funeste exemple donné par « la capitale ne devienne bientôt le signal de mal- « heurs généraux, tant je vois les têtes en fermen- « tation » (C. 99).

Lors du pillage du sel, les émeutiers s'écrient : « Nous sommes le Tiers État, par conséquent les plus forts : chassons ces gabeloux. » C'est la première fois que j'entends proférer un cri de couleur politique dans une émeute. On était alors au lendemain de la prise de la Bastille ; huit jours après, le même M. Jahan annonce la formation d'un comité de seize membres et d'une garde bourgeoise pour maintenir l'ordre sur le marché, et surtout, pour préserver la ville contre une troupe de brigands, que personne n'a vue, à ce qu'il semble, mais qu'on assure infester les petites villes du Poitou dans le voisinage (*Ibid.*). Voilà, pris sur le fait, l'un des procédés qui furent employés, vers cette époque, pour armer partout les populations. On leur assurait qu'à quelques lieues de là se trouvaient des troupes de brigands contre lesquels elles allaient avoir à se défendre.

La municipalité de Chinon écrit le 21 juillet qu'elle est dans un très-grand embarras et craint les suites de la crise qui se présente : plus de blé dans la ville ; les menaces commencent à succéder aux cris ; d'autre part, la jeunesse a pris une cocarde et force à la prendre ceux qui refusent de le faire. La lettre se termine par une demande de troupes pour assurer le bon ordre. L'intendant répond : « Les choses étant « ici dans le même état que chez vous, il m'est « impossible de vous procurer un secours permanent,

» ni même de dégarnir les lieux où la présence des » troupes est infiniment nécessaire » (C. 99).

Le 29 juillet, le subdélégué de cette même ville de Chinon écrit à son supérieur à Tours : « Tous les » citoyens ont pris les armes, ont formé des compa- » gnies, des corps de garde ; ils envoient des déta- » chements dans les campagnes pour enlever le blé » et le faire voiturer à Chinon, pour y être vendu » trente sous le boisseau à la commune. On a chanté » un *Te Deum*, fait un feu de joie, etc. Je reste à ma » campagne, à une demi-lieue de la ville ; j'examine » tout et ne dis rien. On ne connaît plus d'autorité, » de subordination. Chacun veut être le maître. Je » crois qu'il est de la prudente politique de ne point » contrarier le peuple, de laisser dormir les lois pen- » dant quelque temps ; le calme reviendra peut- » être » (*Ibid.*). Assurément voilà un fonctionnaire qui ne se compromettra pas ; mais comptez donc sur des pareilles gens, et ils étaient nombreux, pour faire tête à l'orage qui déjà éclate de toutes parts !

L'intendance, du resté, n'est guère plus disposée à résister : dans sa réponse, elle feint de ne voir en tout ceci que de simples mesures de précautions pour assurer l'ordre et la tranquillité, et se borne à dire « que dans la circonstance, il y aurait de l'inconvé- » nient à porter ces précautions au delà de celles qui » peuvent calmer le peuple, en avisant aux moyens » capables de lui procurer ses subsistances » (*Ibid.*).

Evidemment, on n'avait pas voulu comprendre, et il serait difficile de rencontrer un aveu plus complet, quoique indirect, de l'impuissance de l'administration supérieure.

La cour de Versailles ne tarda pas, sans doute, à

avoir pleine conscience de cet état de choses, car, en septembre et octobre, nous trouvons deux lettres, la première de M. de Montaran, la seconde de M. Necker lui-même, et contenant l'une et l'autre l'invitation à M. d'Aine de se concerter, pour remédier au mal, avec la commission intermédiaire. Nous sommes ainsi ramené à l'objet spécial de cette étude historique, et l'on nous pardonnera peut-être les développements que nous avons cru devoir accorder à cette question des subsistances, si importante, si capitale, et cependant si généralement négligée dans les origines de notre Révolution.

L'invitation de M. de Montaran et de M. Necker dut sembler peu flatteuse à M. d'Aine qui, dans une lettre à ce même M. de Montaran, datée du 8 avril 1789, où il montre la gêne de la circulation ajoutée à la misère et portant partout le désespoir, s'exprime ainsi sur le compte des assemblées de sa généralité :

« Le temps affreux ne permet ni les travaux de » campagne ni les travaux publics ; j'ai préparé l'ac- » tivité de ceux qui me concernent, pour le premier » moment qui permettra de s'y livrer ; mais il fau- » drait, en ce genre, des ressources étendues, et je n'en » ai point. Nos assemblées, que leurs formes particu- » lières ont rendues inconsistantes et presque sans » fonctions, ont eu, dès leur origine, le détail des » chemins ; la conversion de la corvée en argent pro- » duit 850,000 livres par an ; c'est là un bel atelier » de charité, et entre mes mains, en 1787, il avait » produit une quantité d'ouvrages supérieure à ce que » la corvée en nature en donnait en quatre ans, et » les Assemblées n'ont jusqu'à présent été dans le » cas de faire payer que trente quatre mille livres ;

» vous jugez par là de ce que devient entre leurs » mains cette immense ressource et son objet. Cette » année, elles ont obtenu la disposition des ateliers » de charité sans que j'aie été consulté; il a fallu les » subdiviser entre les trois provinces, en proportion » du principal de leur taille, il en est résulté que la » Touraine, qui manque absolument aujourd'hui, n'a » presque rien; et, d'ailleurs, cette ressource entre » les mains d'hommes inexercés et étrangers à tous » les autres détails de l'administration, ne sera, par » sa distribution, d'aucune utilité à l'objet présent » (C. 99).

M. d'Aine donne ici en passant la vraie cause qui a empêché les Assemblées provinciales et leurs commissions de produire le bien qu'on pouvait en espérer. Leurs membres étaient trop étrangers aux détails de l'administration; et lui, l'intendant, qui les possédait à fond, tous ces détails, et qui aurait dû faire concourir au bien public cette connaissance supérieure acquise par une longue expérience, ne l'employait trop souvent qu'à gêner les mouvements de ceux qu'il regardait comme destinés à le remplacer un jour.

L'intendant n'est plus en effet ce personnage omnipotent qui tient tout dans ses mains et agit non-seulement sans contrôle, mais encore sans conseil, comme dit Tocqueville. A côté de lui vient de naître un nouveau pouvoir, favorisé par le mouvement général de l'opinion publique, plus en rapport avec les populations et vers lequel se tournent instinctivement tous les regards : l'Assemblée provinciale représentée par sa Commission intermédiaire. Au milieu de la crise des subsistances qui va sans cesse s'aggravant,

cette Commission se trouve acquérir malgré elle une influence à laquelle malheureusement rien ne l'avait préparée.

C'est à elle qu'au mois d'août s'adresse la commune de Neuvy-le-Roi, pour demander que les diverses municipalités se concertent pour maintenir l'ordre au milieu des troubles suscités par la cherté des blés; c'est à elle qu'à la même époque les habitants de Luzay se plaignent de l'invasion à main armée de leur commune par ceux de l'Ile-Bouchard, pour y rechercher des blés. La Commission paraît n'entrer qu'avec une grande hésitation dans la voie qui lui est ouverte : à la première demande elle se contente de donner son adhésion, sans rien de plus, et aux habitants de Luzay elle fait la singulière réponse « que ces actes de violence ayant été un mal-» heur général, le parti le plus prudent paraissait » être de les dissimuler et de n'en pas poursuivre la » réparation, qui serait aussi difficile que danger-» reuse » (C. 736). Il semble qu'on doive reconnaître ici la plume de l'abbé Dufrementel, président de la Commission, esprit étendu et varié, mais que son caractère rendait peu propre à tenir tête à de semblables orages. Il était mieux dans son rôle, lorsqu'au mois d'octobre suivant il adressait à toutes les villes et municipalités de la province une circulaire pour hâter la rentrée des impôts, au paiement desquels les populations, en proie à la misère, se montraient fort rebelles. On doit voir là encore une preuve de l'extension sensible de l'action de la nouvelle Assemblée, car un pareil acte était bien du ressort de l'intendant de justice, police et finances de la généralité. Il semble d'ailleurs que vers cette époque, c'est-à-dire à la

fin de 1789, M. d'Aine, en butte, comme tous ses collègues, à l'animadversion des populations, ait jugé prudent de quitter Tours, et de se retirer à Paris, laissant la charge et les périls de l'administration à son subdélégué général M. Genty, homme intelligent et laborieux et depuis longtemps chargé de diriger les bureaux de l'intendance, mais auquel manquaient le prestige et l'autorité nécessaires au milieu des graves circonstances où l'on se trouvait.

Cependant la Commission intermédiaire, qui, à la fin d'octobre, avait transféré le lieu de ses séances de l'hôtel de ville au nouveau palais de justice non encore occupé, était chaque jour forcée d'étendre le cercle de ses attributions. Mais, pouvoir délibérant, et surtout pouvoir collectif, elle se sent impuissante pour soutenir une pareille lutte ; il lui arrive souvent de répondre aux réclamations qu'on lui adresse, qu'elle est incompétente et qu'elle espère que l'Assemblée nationale réglera la matière. Elle sait que les décisions qu'elle pourrait prendre manqueraient complétement de sanction ; elle n'a ni commandement ni juridiction. Au sujet des réclamations de la paroisse de la Riche, contre un arrêté du comité de Tours défendant de vendre des denrées ailleurs qu'au marché, et persistant dans sa défense, elle se borne à prescrire aux procureurs syndics d'informer le Comité « que s'il n'était pas fait droit aux réclamations de la Commission, celle-ci, qui est chargée de veiller au bien général de la province, ne pourrait se dispenser d'en informer le gouvernement » (C. 736).

Dans le mois de janvier 1790, ce même Comité de Tours, effrayé des proportions que prennent les

inquiétudes et l'agitation populaires, s'adresse, à son tour, à la Commission dont tout à l'heure il méconnaissait les injonctions, pour la prier d'ordonner aux municipalités de la province de faire faire par les habitants la déclaration des blés qu'ils peuvent avoir dans leurs greniers. Mais celle-ci, toujours prudente et désireuse de ne point se commettre, décide « qu'attendu la prochaine réunion des assemblées » administratives, il n'y a lieu à délibérer, et s'en » réfère aux lois existantes » (*Ibid.*).

Car c'est là encore une des principales causes de la faiblesse de la Commission : non-seulement elle reconnaît qu'elle n'a pas été créée pour le rôle que les événements l'appelleraient à jouer, mais encore elle sait que ce rôle, quoi qu'elle fasse, touche à sa fin, ce qui est bien de nature à lui enlever tout courage et toute décision véritable. Il lui arrive cependant parfois, sous la pression des événements, de prescrire des mesures énergiques. Vers la fin du mois de janvier 1790, les habitants de Châteaurenault ayant arrêté de force et déchargé une charrette de blé appartenant au sieur Poussain, meunier à Authon, la Commission décide qu'il sera écrit à la municipalité de Châteaurenault, « pour, sur la vérification des faits, faire » restituer à Poussain ledit blé et même requérir » main-forte en cas de nécessité, pour assurer dans » cette circonstance et toute autre semblable, la libre » circulation des grains et farines » (*Ibid.*).

Des faits analogues s'étant passés à Charentilly, elle va jusqu'à charger le syndic de prendre les mesures nécessaires, au risque de répondre personnellement des suites de cette affaire. A l'occasion de menaces et de voies de fait exercées par les habitants contre

les curés d'Artannes et de Louans, les syndics sont chargés d'écrire aux municipalités de veiller à la sûreté des curés, comme de tous les citoyens, et, en cas de besoin, de requérir main-forte des municipalités voisines, de la maréchaussée et des troupes réglées. Mais, trop souvent, les corps municipaux, soit faiblesse, soit complicité, refusaient d'intervenir, comme nous le voyons au mois de mars, à Saint-Cyr-du-Gault.

Les embarras suscités par la rareté des subsistances et la cherté des grains ne sont pas, du reste, les seuls auxquels la Commission soit appelée à faire face. La contrebande du sel avait pris des proportions énormes dans toute la partie méridionale de la Touraine voisine du Poitou, lequel faisait partie des provinces dites rédimées, où le sel ne valait que six à huit livres le quintal, tandis que la Touraine, appartenant aux grandes gabelles, le payait soixante livres. Les contrebandiers formés en troupes nombreuses et bien armées, et d'ailleurs soutenus par les populations, livraient aux agents du fisc de véritables combats, dans lesquels ces derniers n'avaient pas toujours le dessus. La Commission déclare au ministre, en janvier 1790, qu'il est impossible de s'opposer à cette contrebande, que les forces sont insuffisantes, et que les municipalités ne se prêtent pas à la répression. « D'ailleurs, » ajoute-t-elle, « depuis un certain » temps, le pouvoir municipal de presque toutes les » villes de notre province se trouve maîtrisé par des » Comités où le peuple a la plus grande prépondé- » rance, au point que, témoin des délibérations, il » les a toujours forcées » (C. 739). On peut juger, par ce que nous avons vu depuis, de l'action profondément désorganisatrice de ces Comités.

La garde nationale, nouvellement créée, apporte, elle aussi, son contingent au désordre. Dès le mois d'avril 1790, en vertu d'une décision d'un prétendu Comité d'officiers de Chinon, cinq ou six citoyens sont, avec l'assentiment de la municipalité, mis et gardés chez eux en état d'arrestation, sous prétexte de propos injurieux proférés par eux contre la milice nationale, et cette arrestation est maintenue, malgré les réclamations et protestations du district. La Commission, saisie de l'affaire par le bureau de Chinon, après de longs considérants sur l'inconstitutionnalité d'un pareil acte, qui porte atteinte aux droits de l'homme et du citoyen, blâme fortement la municipalité de Chinon et décide que « l'Assemblée nationale » sera suppliée de vouloir bien statuer ou renvoyer » pardevant le tribunal qu'il lui plaira » (C. 737).

Bientôt éclate au mois de mai, dans les paroisses de Rochecorbon et de Vouvray, une véritable insurrection, à l'occasion des impôts établis sur les simples closiers; la Commission, à laquelle les moyens de répression manquent complétement, ne trouve rien de mieux à faire que d'écrire au contrôleur général, pour provoquer un décret de l'Assemblée nationale propre à arrêter les progrès de cette effervescence qui menace de se communiquer à d'autres communes. De toutes les parties de la France on avait alors les yeux tournés vers l'Assemblée nationale; c'était d'elle qu'on attendait le salut, oubliant trop, comme on en fit la triste et cruelle expérience, que, dans d'aussi terribles moments, ce n'est pas le tout que de prendre des décisions et de promulguer des lois, il faut encore, il faut surtout avoir la volonté et la force de les faire exécuter.

Ces continuels recours à la Commission intermédiaire, ces appels à son intervention, prouvent, qu'au milieu de l'effondrement général, elle était le seul pouvoir local, sinon obéi, du moins reconnu par le plus grand nombre. Aussi voit-on sans étonnement, à mesure que son action s'étend, se développer l'organisation de ses bureaux et augmenter d'année en année le nombre de ses employés. Au mois de mai 1790, ce personnel ne compte pas moins de quatre chefs de bureau, entre lesquels le travail se trouve réparti presque comme dans une préfecture de nos jours. Pendant l'année 1789, les frais d'administration s'étaient élevés à 18,863 l. 2 s., dont les impressions absorbent, il est vrai, une grande partie. Au mois de juillet la Commission arrête à 13,364 l. 3 s. 2 d. l'état général de ces mêmes frais, pour les six premiers mois de 1790, y compris ceux des sept bureaux de district de la province.

Elle s'adresse pour le paiement de ces dépenses au contrôleur général, et chaque fois il lui faut combattre pied à pied les réductions que le ministre ne manque jamais d'opérer tout d'abord, car ce pouvoir, dont tous les corps de la province invoquent l'appui dans leurs embarras, n'avait ni budget ni forces effectives à sa disposition ; et il faut voir là, sans doute, la principale cause de son impuissance, malgré sa bonne volonté, qui était grande, et ses lumières qui, même en administration, étaient moins méprisables que M. d'Aine veut bien le prétendre.

Le moment était proche d'ailleurs où les membres de la Commission allaient être déchargés de la lourde tâche que les circonstances leur avaient imposée. Dès le 20 avril 1790, l'Assemblée nationale rendait un

décret sur la formation des nouvelles administrations départementales et la remise qui devait leur être faite des papiers et documents de toute nature; et, le 5 juillet, une lettre du contrôleur général informe la Commission qu'elle aura à remettre à la future administration départementale les papiers déposés dans ses archives. Le 13 et le 17 cependant, c'est encore elle qui procède à l'enregistrement et à l'envoi dans tous les districts des lettres patentes du roi; mais dès le 26, elle cesse d'exercer tous pouvoirs sur les communautés des districts de Richelieu et de Loudun réunies au département de la Vienne, et, le 29, une lettre du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire annonce que l'administration dudit département est constituée et en état de recevoir, des mains de la Commission, les papiers concernant sa gestion. Enfin, le 30, M. Dufrementel, président, et M. Delaveau, procureur syndic, informent leurs collègues que le département, se regardant comme constitué, entend transmettre avec son attache, aux districts et municipalités, les lettres patentes arrivées la veille. Sur quoi, la Commission, bien que n'ayant point reçu de Versailles d'instructions positives, déclare, par esprit de conciliation, cesser toutes fonctions, arrête à 1,045 l. 13 s. 8 d. les frais de son administration pendant le présent mois de juillet, et demande pour ses employés le trimestre courant comme gratification. Une dernière séance a lieu le 4 août et le registre des délibérations de la Commission est clos et arrêté ce même jour.

Ainsi devait disparaître, sans même qu'on ait pris à Versailles le soin de lui donner congé, la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Touraine.

Du 3 décembre 1787 au 4 août 1790, elle avait tenu trois cent vingt séances, ce qui donne une moyenne de près de trois séances par semaine. Les analyses que nous en possédons et qui remplissent deux volumes in-folio, sont très bien faites. Dans un style clair et précis, elles exposent nettement les différentes affaires traitées, ainsi que les solutions auxquelles elles ont donné lieu. La rédaction n'est pas indigne de l'homme vraiment distingué que la Commission avait eu la bonne fortune de s'attacher comme secrétaire greffier. C'était du reste un littérateur : Pierre-Lucien-Joseph Dreux, qui, après avoir travaillé pendant quelques années à l'*Esprit des journaux*, publié à Liége, était devenu secrétaire de M. de Vergennes, ministre des affaires étrangères. Aux approches de la Révolution, rentré à Tours, sa ville natale, il y remplit, outre les fonctions de secrétaire de la Commission intermédiaire, celles de bibliothécaire de la ville, et y publia quelques courts ouvrages de poésie et de littérature qui font regretter qu'il n'ait pas écrit davantage.

Tel fut le rôle joué par les Commissions intermédiaires, rôle dont on parle à peine aujourd'hui. Cependant, comme le remarque excellemment M. de Tocqueville, « cette rénovation soudaine et immense » de toutes les règles et de toutes les habitudes » administratives qui précéda chez nous la révolu- » tion politique, était déjà l'une des plus grandes » perturbations qui se soient jamais rencontrées dans » l'histoire d'un grand peuple. Cette première révo- » lution exerça une influence prodigieuse sur la » seconde et fit de celle-ci un événement différent » de tous ceux de la même espèce qui avaient eu

» lieu jusque-là dans le monde ou de ceux qui y ont » eu lieu depuis. »

Il est donc certain que la création des Assemblées provinciales, en démantelant, pour ainsi dire, la vieille société, au moment même où elle allait avoir à subir les assauts de la Révolution, a rendu le succès de celle-ci plus prompt et plus terrible ; cependant il y avait là une véritable tentative de réaction contre la centralisation excessive et énervante où l'administration française était déjà parvenue à la fin de l'ancien régime. A ce titre on aurait lieu de s'étonner qu'elle ait été jugée si sévèrement par de Tocqueville qui a passé sa vie à combattre les excès de la centralisation, si l'on ne prenait garde que son blâme porte ici non pas sur l'idée elle-même, mais sur le moment choisi pour en faire l'application. Ceux qui ont voulu se faire une arme de l'opinion du grand publiciste ont trop oublié cette distinction essentielle. Dans une note du troisième chapitre inédit du livre de *l'Ancien régime et la Révolution*, il a pourtant écrit lui-même, en parlant de l'Édit qui établissait les Assemblées provinciales : « *Je ne juge pas la valeur du changement.* » Je dis seulement qu'il s'agissait du renversement » immédiat et radical de toutes les institutions » anciennes, et que, si le Parlement et le roi s'en- » gageaient ensemble aussi résolûment dans cette » voie, c'est qu'ils ne voyaient ni l'un ni l'autre où » ils allaient. Ils se donnaient la main dans les téné- » bres. »

Il est permis de penser, d'ailleurs, qu'en traçant ces lignes, de Tocqueville, qui a si bien démontré que, même avant 1789, la nation française était déjà devenue la plus démocratique de l'Europe, n'avait

point oublié ce passage du livre de la *Démocratie en Amérique*, où il dit ceci : « Je crois les institutions » provinciales utiles à tous les peuples ; mais aucun » ne me semble avoir un besoin plus réel de ces » institutions que celui dont l'état social est démo- » cratique. »

Assurément, il y avait là un essai de gouvernement du pays par lui-même, dont la pensée émise par Fénelon avait été dans la suite développée par Turgot et par Necker, et qui, appliquée plus tôt et dans des temps moins agités, aurait pu avoir les résultats les plus heureux. Mais il en est toujours ainsi en France : tant que le pays reste tranquille à la surface et que la machine gouvernementale paraît en état de fonctionner encore, on traite de rêveurs et de brouillons ceux qui réclament les réformes même les plus légitimes ; on ne se décide à en essayer l'application que dans les moments de crise. Alors, comme le temps presse, que le sol tremble déjà, que les ouvriers sont d'ailleurs mal préparés, on abat d'un côté sans édifier de l'autre rien qui puisse servir et durer. Les éternels ennemis de toute réforme, toujours très-nombreux dans une vieille société, triomphent et profitent de l'événement pour ramener les esprits à l'ancienne routine dont ils n'essaieront de sortir que par suite d'une nouvelle commotion, et l'on marche ainsi de secousse en secousse, jusqu'à ce que la machine, enfin usée, finisse par se détraquer complétement.

En terminant cette étude, tout esprit réfléchi et préoccupé des véritables intérêts du pays se demandera naturellement ce qu'il doit penser de l'avenir réservé aux Commissions départementales, évidem-

ment calquées sur les Commissions intermédiaires, et si le législateur de 1871 est en droit d'espérer un meilleur résultat que celui de 1787 ? Assurément les temps ne sont guère plus favorables aujourd'hui qu'ils ne l'étaient à la fin du siècle dernier pour faire une semblable expérience, et l'on peut répondre tout d'abord que le sort de la nouvelle institution est entièrement subordonné à la marche générale des affaires. Cependant, comme, en 1871, on a été du premier coup bien moins loin qu'en 1787, comme on a porté sur les anciens rouages administratifs une main plus discrète et plus réservée, il est permis d'espérer que le succès sera plus heureux, surtout si l'on a soin, dans chaque département, de ne confier les nouveaux pouvoirs qu'à des hommes également prudents, capables, et dévoués au bien public. Tout dépend de là, en effet, car, en cette circonstance où il s'agit de résoudre le problème, si difficile et si délicat, de la coexistence d'un pouvoir administratif élu et d'un pouvoir administratif nommé, la mécanique des lois doit être comptée pour peu de chose. L'institution ne vaudra que par les hommes qui la mettront en œuvre. Mais, il ne faut pas s'y méprendre, il y a là un germe fécond, et si les circonstances le favorisent, il est susceptible d'atteindre un développement que n'ont peut-être pas prévu tous ceux qui l'ont introduit dans la législation française.

CH. L. GRANDMAISON,

Archiviste d'Indre-et-Loire, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

BIBLIOGRAPHIE.

Νικολάου Σαριπόλου συστήμα τῆς ἐν Ἑλλαδι ἰσχυούσης ποινικῆς νομοθεσίας. — Nicolas Saripolos, Traité du droit pénal en vigueur en Grèce; 5 vol. in-8°. — Athènes, 1868-1871.

Nous annonçons avec empressement la publication de ce grand ouvrage de M. Saripolos, professeur à l'Université d'Athènes. L'auteur y fait connaître particulièrement le droit pénal hellénique, mais en le comparant perpétuellement avec le droit des autres pays de l'Europe et surtout avec le droit français. Très-versé dans notre littérature comme dans celles de l'Angleterre, de l'Italie et de l'Allemagne, connaissant à fond les anciennes langues classiques, philosophe, historien, économiste, il a élevé un véritable monument à la science du droit pénal.

Le premier volume se compose d'une introduction philosophique et historique. Dans l'introduction philosophique, nous trouvons les chapitres suivants : Notions préliminaires sur Dieu et l'homme, égalité, liberté, sociabilité, propriété, gouvernement, mariage, contrats, société, Eglise. L'introduction historique est divisée ainsi qu'il suit : Peuples d'Orient, Hébreux, Grecs, Rome, Barbares, moyen âge, temps qui ont suivi la prise de Constantinople, les résurrections. Nous recommandons surtout le long et intéressant chapitre sur l'ancienne Grèce (80 pages). C'est un travail complet et original.

Le second volume comprend la partie générale. Il traite du but de la législation pénale, du droit de punir, du délit, de la peine. Il examine les différentes théories de la peine, le système des peines, l'application de la loi pénale. Il examine ensuite le fait punissable, par rapport à son auteur et à la personne atteinte, l'influence du

temps, du lieu et des moyens, l'exécution et la cessation de la peine, l'action civile, et enfin les délits militaires.

Le troisième volume contient toute la partie spéciale du droit pénal, d'après le code pénal hellénique de 1834.

Enfin les deux derniers volumes, publiés en 1871, contiennent la théorie et l'exposition de la procédure criminelle. L'ouvrage n'est pas seulement théorique. L'auteur lui a donné un caractère pratique, en recueillant avec soin toute la jurisprudence de l'aréopage d'Athènes.

La langue dans laquelle écrit M. Saripolos diffère peu de l'ancien grec classique. C'est à peu près la langue de Plutarque, avec quelques néologismes ou gallicismes inévitables. Il est donc permis d'espérer que l'ouvrage trouvera des lecteurs en France. Ceux qui voudront entreprendre cette étude ne perdront pas leur temps.

R. D.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF, 3e édition, par M. TH. DUCROCQ, professeur à la Faculté de droit de Poitiers; 1 fort vol. in-8°. — Paris, Thorin, 1869; prix : 10 fr.

PRÉCIS DE DROIT ADMINISTRATIF, par M. P. DE LOYNES, avocat, professeur à la Faculté de droit de Douai; 1 vol. in-12. — Paris, Cotillon, 1872; prix : 5 fr.

Nous avons déjà fait connaître dans la *Revue historique*, les deux premières éditions de l'ouvrage de M. Ducrocq, publiées en 1862 et 1864. La troisième édition est fort augmentée. Elle contient l'analyse de toutes les lois publiées jusqu'à la fin de 1868. Quelques-unes de ces lois sont très-importantes, par exemple celles de 1865 sur les conseils de préfecture et les associations syndicales, celle de 1866 sur les conseils généraux, celle de 1867 sur les conseils municipaux, celle de 1868 sur le recrutement de l'armée. L'auteur a continué à indiquer d'une manière brève mais suffisamment précise, les principales règles

posées par la jurisprudence du Conseil d'Etat sur chaque matière.

Depuis 1868, la législation administrative est déjà bien changée et une quatrième édition deviendra bientôt nécessaire; ce sera, peut-être, l'occasion de marquer plus nettement la distinction entre le droit public et constitutionnel et le droit administratif proprement dit, qui constitue une sorte d'intermédiaire entre le droit public et le droit privé. Nous savons bien qu'il existe, pour l'enseignement du droit administratif dans les Facultés de droit, un programme officiel que les professeurs sont tenus de remplir; mais il est permis d'espérer que ce programme, comme beaucoup d'autres, sera purement et simplement supprimé par la commission qui vient d'être instituée pour la réorganisation des études juridiques. Il est probable d'ailleurs que les cours spéciaux de droit public et constitutionnel seront prochainement rétablis en province comme ils le sont déjà à Paris. C'est un motif de plus, pour insister sur la distinction à observer entre deux matières qui se touchent souvent mais qui ne se confondent jamais.

L'ouvrage de M. de Loynes, publié en 1872, porte la trace des changements survenus depuis ces dernières années. Il contient, par exemple, le règlement de l'Assemblée nationale et la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux. Il traite des nouveaux impôts votés en 1871 et ne traite plus de la garantie constitutionnelle des agents du gouvernement, abrogée par le décret du 19 septembre 1870. L'ouvrage, rédigé en forme de programme, contient, sous une forme très-brève, une grande quantité de notions utiles, et résume très-exactement la jurisprudence du Conseil d'Etat.

On peut regretter que ces excellents ouvrages ne donnent pas en quelques pages une bibliographie complète et raisonnée du droit administratif. Rien ne serait plus utile que de faire connaître aux étudiants, dès le début, les principaux livres qui ont été écrits sur toutes les ma-

tières du cours et qui peuvent être utilement consultés au besoin. C'est encore une amélioration à introduire, et nous serions heureux de la voir adoptée.

R. D.

JURISPRUDENCE DU CONSEIL DES PRISES PENDANT LA GUERRE DE 1870-1871, avec notes et commentaires, par HENRI BARBOUX, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris et Londres, Sotheran, Baer et Cie, 1872, in-12. — 4 fr.

Parmi les nombreuses publications, souvent violentes et passionnées, qu'a inspirées la guerre de 1870, nous sommes heureux de distinguer et de signaler à nos lecteurs un livre écrit dont un but exclusivement scientifique. M. Barboux a su trouver, dans la triste histoire de ces dernières années, des documents fort précieux pour l'étude du droit des gens. Il a recueilli les principales décisions que le Conseil des prises vient de rendre pendant la dernière guerre. Ces décisions sont d'autant plus intéressantes à connaître, qu'on y trouve pour la première fois appliqués et mis en œuvre les principes si importants proclamés par le Congrès de Paris de 1856. En groupant ces sentences dans un ordre méthodique, l'auteur en a dégagé la solution des questions les plus importantes et les plus variées : quelle est la compétence du Conseil des prises, quand commence le droit de prise, où peut-il s'exercer, enfin quels sont les bâtiments et les marchandises sujets à capture? C'est, comme on le voit, un exposé sommaire, mais à peu près complet, de la matière des prises maritimes, exposé d'autant plus instructif que les pièces justificatives y tiennent la plus grande place, et que l'auteur se borne le plus souvent à reproduire et à faire parler les documents officiels.

P. G.

QUESTIONI ATTUALI DI LEGISLAZIONE E GIURISPRUDENZA RURALE, par M. ARONNE RABBENO. — Turin, Rome et Naples, 1872.

Ce volume n'est que la suite et le complément d'un premier volume du même auteur sur le droit rural, dont nous avons récemment rendu compte (1). Il se divise en six parties : la première, sur les diverses coutumes rurales des provinces italiennes ; la seconde, sur la législation des mines, en Italie et dans les autres pays de l'Europe ; la troisième, sur les syndicats pour les digues ; la quatrième, sur certains droits des propriétaires riverains ; la cinquième, sur la pêche et la chasse ; la dernière, sur les dîmes, qui, bien que déclarées rachetables par la loi de 1864, sont encore restées en usage dans quelques provinces de l'Italie. A chaque partie sont annexés, comme pièces justificatives, les textes législatifs et les arrêts les plus importants. P. G.

THÉORIE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, avec une introduction, par RENÉ BANNY DE RÉCY, docteur en droit, premier commis de la Direction des domaines de la Seine ; 1 vol. in-8. — Paris, Durand et Pedone-Lauriel ; prix : 4 fr. 50.

Il a déjà été beaucoup écrit sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais en forme de guides, de manuels et de traités, où l'élément pratique ne laisse guère de place à l'élément scientifique et critique. Il manquait un livre où la philosophie du droit apparût, et où les idées générales, planant au-dessus des espèces, fussent revêtues d'une formule précise. C'est ce livre que M. de Récy offre au public et qui a le double à-propos de combler une lacune et de venir à son heure.

Dans l'étude historique, l'auteur s'attache à démontrer, avec autant d'érudition que de sagacité, que chez les

(1) Voyez *supra*, p. 111 et suiv.

Romains, et malgré la quantité prodigieuse de travaux publics qu'ils entreprirent, l'expropriation était inconnue (1), tandis que son existence apparaît dans notre ancien droit dès Philippe le Bel et se suit sans interruption jusqu'à la Déclaration des droits de l'homme.

Passant ensuite à la législation moderne, il définit l'utilité publique et collective, s'occupe des personnes qui ont qualité pour exproprier, des formes dans lesquelles l'expropriation doit être prononcée, et enfin, de l'étude des droits conférés à l'Etat sur l'immeuble exproprié. Chemin faisant, il fait leur procès à la jurisprudence et aux commentateurs, avec une indépendance qui ne s'écarte jamais de la mesure et avec un rare bonheur d'expressions. Il indique, le premier, les côtés faibles de la loi si habilement exploités sous l'Empire, et principalement les cessions amiables qui permettent à l'expropriant de s'emparer d'un immeuble, au moyen d'un traité passé avec le propriétaire apparent, et d'écarter ainsi la salutaire intervention de l'autorité judiciaire. A ce propos, il nous révèle ce fait étrange et sans précédent, croyons-nous, d'un article introduit dans la loi par surprise et contre la volonté expresse des deux Chambres.

Soit qu'il réfute les opinions des auteurs lorsqu'elles sont contraires aux siennes, soit qu'il s'appuie sur celles qui lui sont favorables, M. de Récy procède toujours avec une argumentation serrée, nette et précise ; la sévérité et l'élévation des principes qu'il invoque assurent le succès de ses raisonnements et rendent ses discussions, même les plus délicates, aussi attrayantes qu'utiles.

En résumé, cette œuvre est de celles dont on peut dire qu'elle honore à la fois et son auteur et l'administration à laquelle il appartient.

A. V.

(1) V. cependant, dans la *Revue historique* (t. VI, p. 97 et s.), l'intéressante *Etude* de M. R. de Fresquet, sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique chez les Romains.

RÉFORME ET LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET EN PARTICULIER DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT, par M. E. DUBOIS, professeur à la Faculté de droit de Nancy; broch. in-8°. — Paris, Cotillon et fils, 1871; prix : 2 fr.

On s'occupe beaucoup de l'enseignement, en France, depuis un an; on désire, avant tout, répandre universellement l'enseignement primaire; quelques améliorations sont demandées pour l'enseignement secondaire; quant à l'enseignement supérieur, chacun reconnaît qu'il doit être étendu dans son objet, pour ceux qui aspirent à le recevoir, et réformé dans le sens de la liberté, pour ceux qui le donnent.

Indépendamment de la Commission ministérielle qui étudie les réformes réclamées pour l'enseignement supérieur (dans notre avant-dernier numéro nous avons donné la composition de cette commission); sans compter non plus les travaux particuliers auxquels se livrent plusieurs Facultés, dans le même sens, travaux qui d'ailleurs n'appartiennent pas à la publicité, il se fait de louables efforts individuels pour porter la lumière sur cette épineuse question qui divise les meilleurs esprits.

Nous nous bornons à signaler aujourd'hui un article de M. Naquet, publié par la *Revue critique* (numéro de mai) et l'ouvrage plus complet de M. Dubois.

Ce qui caractérise surtout la réforme proposée par M. Dubois, c'est le mode aussi hardi qu'ingénieux par lequel il arrive à nous donner, tout à la fois, la liberté et le développement progressif de l'enseignement supérieur, sans recourir à la création d'Universités libres, ni même de chaires nouvelles proprement dites dans les établissements de l'Etat.

Dans les Facultés actuellement existantes, des professeurs libres seraient admis (*habilités*), sous de légitimes conditions, à professer, à côté des professeurs ordinaires,

soit des matières déjà enseignées, soit des matières négligées jusqu'ici, mais considérées comme un complément utile des études juridiques, quand il ne leur est pas indispensable. Les professeurs libres *habilités* rappelleraient les *privat-docenten* de l'Allemagne; mais, à la différence de ces derniers, ils feraient partie du corps universitaire et participeraient à sa vie propre. Il y aurait, en outre, des professeurs libres non habilités; ainsi serait constituée la *liberté d'enseigner*.

Comme conséquence de cette première réforme, les cours, tant ordinaires qu'extraordinaires, seraient rétribués par les étudiants, comme cela a lieu en Allemagne et en Italie. Ceux-ci n'y trouveraient pas une charge nouvelle, bien au contraire : étant déchargés des frais, fort lourds, d'inscriptions, d'examens et de diplômes, ils auraient, en somme, moins de sacrifices à supporter. Les professeurs libres, tant habilités que non habilités, participeraient aux examens, dans une mesure équitablement déterminée, avec les professeurs ordinaires de l'Etat.

M. Dubois résout encore, avec le système des cours rétribués par les étudiants, la question si délicate des matières facultatives d'enseignement. Jusqu'ici on a hésité entre les deux extrêmes : ou les imposer à tous les étudiants, ou en priver ceux même qui en ont besoin; c'est le système actuellement suivi. Désormais, le milieu est trouvé : ceux-là seuls seront gratifiés des cours facultatifs qui en auront besoin et qui les rétribueront. Jamais, on peut le croire, les professeurs spéciaux de notariat ou de comptabilité publique, par exemple, ne manqueront aux élèves qui s'inscriront pour ces cours : c'est ce que M. Dubois appelle d'une façon piquante la *liberté d'apprendre*. Ainsi les étudiants joindraient à la connaissance des matières obligatoires et communes pour tous, les connaissances spéciales qui leur sont nécessaires, suivant la carrière à laquelle ils se destinent; tel, qui songe aux consulats ou aux légations, s'inscrira à des cours spéciaux

et facultatifs de droit international public et privé et de législation comparée ; tel autre, qui se destine à l'administration, étudiera le droit constitutionnel, le droit public et ecclésiastique, tel autre encore, le droit rural ou le droit industriel.

Les matières facultatives seront l'objet d'examens facultatifs également, avec mentions spéciales sur les diplômes ordinaires de licence ou de doctorat.

L'économie politique, bien entendu, a sa place dans la belle et sage République universitaire de M. Dubois. Cependant, il nous paraît la lui faire trop étroite et presque perdue dans la cohorte de branches d'études accessoires et facultatives : c'est à tous et non à quelques-uns que s'adresse et doit s'imposer cette belle science qui décrit les phénomènes de la production et de la distribution des richesses, et, remontant des effets aux causes, signale l'influence des lois sur la prospérité publique et la parfaite harmonie des intérêts privés se mouvant dans leur liberté. L'Economie politique n'est l'objet encore de tant de préventions que par l'ignorance volontaire où se complaisent à son égard la plupart de ses détracteurs. On peut affirmer, sans crainte, qu'aucun de ceux qui l'ont sérieusement étudiée n'a manqué d'être frappé de la beauté et de l'utilité des vérités qu'elle enseigne. Elle est d'ailleurs d'autant plus nécessaire aujourd'hui à nos jeunes légistes qu'un grand nombre d'entre eux, dans notre pays de suffrage universel et d'égalité politique, aspire à devenir et sont, en effet, destinés à être un jour nos législateurs.

Le problème si difficile de la collation des grades est heureusement résolu par M. Dubois, avec son système de professeurs libres adjoints aux professeurs de l'Etat.

Notre savant collègue entre aussi dans des détails essentiels sur les examens et les moyens de les rendre plus probants. Nous regrettons seulement qu'il ne demande pas pour chaque examen une dissertation écrite qui serait une épreuve sérieuse, si même on n'en faisait une épreuve

d'élimination; les objections qu'on a élevées contre cette épreuve et qui arrêtent M. Dubois nous semblent peu gênantes. Dans les examens des lettres, elles jouent un rôle considérable et on ne s'est pas arrêté devant quelques difficultés d'exécution. Nous sommes ici entièrement de l'avis de M. Naquet dont les conclusions, à cet égard, sont diamétralement opposées à celles de M. Dubois.

Sous le bénéfice de ces réserves, nous adhérons pleinement au système si heureusement imaginé et si habilement coordonné par M. Dubois; aussi voudrions-nous voir tous ceux qui travaillent à la solution de la réforme projetée, étudier et méditer son important travail.

G. Boissonade.

Eloge du Président Bonjean, par M. Herzog. — Paris, Dentu, 1872.

M. Herzog est un jeune étudiant en droit de première année. Nous avions entendu son éloge de l'infortuné magistrat au Cercle catholique du Luxembourg, et l'excellente impression que nous en avions éprouvée s'est confirmée à la lecture de ce remarquable discours.

Le style du jeune étudiant est élevé, sans l'emphase naturelle à son âge; les enseignements qu'il tire, pour son jeune auditoire, de cette vie laborieuse du savant magistrat dont les débuts furent difficiles, sont dignes d'une plume autorisée par l'âge et l'expérience; mais il est vraiment éloquent quand il retrace la captivité devenue volontaire du prisonnier qui pouvait fuir, et la mort chrétienne autant que stoïque de cette noble victime du devoir.

Quand on voit dans notre pays, dans ce Paris même, tant calomnié, un grand nombre de jeunes gens s'associer ainsi pour le travail et les nobles efforts, on peut, sans optimisme, espérer beaucoup pour notre relèvement moral.

G. B.

CHRONIQUE.

I. L'Académie des sciences morales et politiques, sur le rapport de M. Renouard, au nom des deux sections de législation et de morale, vient de mettre au concours le sujet suivant :

« Exposer, avec la clarté nécessaire pour être facilement compris par tous, les règles fondamentales du » droit français, montrer les rapports de ce droit avec les » principes de la morale et avec l'utilité générale; insister » sur ce qui intéresse la famille, la propriété, le travail, » la foi des contrats, ainsi que sur l'obéissance due aux » lois et aux pouvoirs institués, pour garantir à la société » et à chacun de ses membres la sécurité et la liberté. »

Le prix consistera en une somme de 5,500 fr., dont 2,500 offerts par l'Académie des sciences morales sur les fonds du prix Bordin, 1,500 par M. le ministre de l'instruction publique, et 1,500 au nom de l'*Œuvre des familles*, par M. le maire du IVe arrondissement, à qui est due l'initiative de la proposition.

Les mémoires devront être remis, en la forme ordinaire, le 31 décembre 1873.

II. L'Académie de législation de Toulouse propose les sujets de prix suivants, pour les concours de 1873 (délai de rigueur, 30 avril) :

« 1° Du pouvoir réglementaire des maires en matière » de police municipale;

» 2° Etude sur la vie et les travaux de Proudhon, » doyen de la Faculté de droit de Dijon. »

Chaque prix consistera en une médaille d'or de 500 fr.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les concours

ordinaires annuels, savoir : le concours *général* entre les *travaux libres* sur une coutume ou une institution juridique; le concours *spécial* pour des *travaux libres*, entre les lauréats universitaires, ayant obtenu des prix depuis moins de cinq ans, aux concours de licence ou de doctorat, dans l'une des Facultés de droit de France ou dans les Universités étrangères; enfin, le concours pour le *prix du Ministre de l'Instruction publique*, entre les *mémoires* ayant obtenu une première médaille aux concours entre les docteurs de chaque Faculté.

Les délais prorogés pour les concours de 1871 et 1872 sont expirés depuis le 31 mai.

III. Le Congrès de jurisconsultes qui devait avoir lieu à Rome le 15 mai dernier a été ajourné au 5 octobre prochain; l'époque des vacances judiciaires et scolaires a paru plus favorable pour la réunion d'un grand nombre de jurisconsultes.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des résultats de cette manifestation du mouvement juridique de l'Italie.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

THÈSES DE DOCTORAT

SOUTENUES DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS PENDANT LES MOIS D'AVRIL ET MAI 1872.

1. De l'occupation en droit romain; de la chasse en droit français, par M. Espivent de la Villesboisnet.
2. De l'extinction du gage, de l'hypothèque et du privilége en droit romain et en droit français, par M. G.-A. Guilmoto.
3. De la condition des étrangers en droit romain et en droit français, par M. E.-A. Réglat.
4. De la *procuratio in rem suam* en droit romain; des titres au porteur en droit français, par M. P.-G. Devin.
5. Du bénéfice d'inventaire en droit romain et en droit français, par M. L. Dubarle.
6. Des intérêts en droit romain; du prêt à intérêt en droit français, par M. G. Benoit.
7. De la dette alimentaire et du legs d'aliments en droit romain et en droit français, par M. E. Carteron.
8. De l'action *ad exhibendum* en droit romain; de la législation sur les droits d'auteur en droit français, par M. Abel Flourens.
9. De l'*addictio in diem* et de la *lex commissoria* en droit romain; des retraits en droit français, par M. E. Grenier.
10. Des effets de la condition en droit romain et en droit français, par M. S.-Ch. Szachowski.
11. Des biens des municipes en droit romain; des biens communaux en droit français, par M. O. Souchard.
12. De la *manus* et des incapacités spéciales aux femmes en droit romain; de la capacité de la femme mariée en droit français, par M. P. Josseau.
13. De la condition des aliénés en droit romain et en droit français, par M. H. Lallemant.

RECUEILS PÉRIODIQUES.

1° France.

Revue critique de législation et de jurisprudence.

N° d'avril 1872. — Note de la rédaction. — Examen doctrinal : De la délimitation du domaine public, par M. E. Reverchon. — Un dernier mot sur la succession en ligne directe et le droit de tester, par M. Ancelot. — De la réforme des conseils de préfecture, par M. L. Milcent. — Premier congrès juridique italien.

par M. E. Dubois. — Bibliographie, par MM. G. Debacq et de Ressecq.

N° de mai. — Examen doctrinal : De la délimitation du domaine public, réponse à M. Reverchon, par M. E. Laferrière. — De la surveillance légale, par M. S. Mignaret. — De l'enseignement du droit, par M. Naquet. — Bibliographie, par M. G. Debacq.

Revue pratique de droit français.

N° d'août-septembre 1871. — Examen du projet de loi sur la réorganisation du Conseil d'Etat, par M. de Pistoye. — Publicité des contrats pécuniaires de mariage, d'après la loi du 10 juillet 1850, par M. de Folleville. — Examen de la jurisprudence, par M. Guyho. — Conférence des avocats, par M. Demasure.

N° d'octobre-novembre 1871. — Le sourd-muet peut-il tester par acte public? par M. Merville. — De la transmissibilité de la propriété par actes entre-vifs (suite), par M. Hureaux. — De la déclaration de faillite, comme élément du procès criminel de banqueroute, par M. Bouniceau-Gesmon. — De l'effet produit par l'état de faillite et par le concordat, quant à l'exercice des actions personnelles, par M. Domenget. — Examen de la jurisprudence civile, par M. de Folleville. — Examen de la jurisprudence criminelle, par M. Guyho.

Bulletin de la Société de législation comparée (Paris).

N° V. Avril 1872. — Analyse par M. Lehmann, d'un projet de loi sur le jury en Italie. — Compte rendu par M. Démarest des derniers travaux législatifs en Allemagne. — Etude par M. Hubert Valleroux, sur la législation anglaise relative aux *Trades unions*. — Procès-verbaux de la commission chargée d'étudier la législation relative aux aliénés.

2° Italie.

Archivio giuridico (Vol. IX, fasc. 1 et 2).

N° V. Aprile 1872. — Ceneri : Proposta di conciliazione tra la L. 5, § 5, e la L. 7, § 4, D., *De donat. inter vir. et ux.* — Cecchi : Origine e natura della legge delle XII Tavole. — Errera : La libertà delle assicurazioni marittime. — Beggiato : L'art. 50 delle disposizioni transitorie per l'applicazione della legislazione italiana nelle provincie Venete e di Mantova. — Pizzamiglio : Considerazioni sui progetti di legge presentati dal ministro de Falco sull' ordinamento giudiziario e sul giurè. — Levi : Della incompetenza dei giudici conciliatori. — Maierini : L'art. 190 del codice di proced. civ. e l'art. 2158 del cod. civ. — Caumo : Tre documenti. — Serafini : Rivista generale della giurisprudenza civile e commerciale del regno. — E. Dubois : Revista del movimento giuridico in Francia. — Bibliografia.

N° VI. Maggio. — CASORATI : Rivista di alcuni risultati della giustizia penale in Italia nel 1871. — NAPODANO : Se le opposizioni alle sentenze contumaciali sieno suggette a perenzione. — VIDARI : La sentenza del 6 marzo 1872 della Corte di cassazione sedente in Torino. — PIGOZZI : Sovra un manoscritto inedito di statuti del Collegio dei dottori dello studio di Parma. — SERAFINI : Rivista generale della giurisprudenza civile e commerciale del regno. — ENGEL : Necrologia di Pietro Maestri. — Bibliografia.

3° Danemark.

Depuis l'année 1871, le gouvernement danois fait paraître un *Bulletin des lois* officiel et une *Gazette ministérielle*, contenant, l'un et l'autre, les textes de toutes les lois, ordonnances, décisions ministérielles ou circulaires, accompagnés de renseignements statistiques sur les diverses institutions du royaume.

Comme publication spéciale dans le domaine de la jurisprudence, nous citerons celle que dirige M. Algreen-Ussing, et qui porte le titre de *Lois et Ordonnances* (Love eg Anordninger).

Le *Journal de la Haute-Cour* (Hœiesterests Tidende) contient un compte-rendu détaillé de tous les arrêts rendus par la Cour supérieure, avec leurs considérants, ainsi que les décisions et sentences des cours inférieures et une analyse abrégée de chaque cas.

La *Gazette hebdomadaire juridique* (Juridisk Ugeskrift) et la *Gazette hebdomadaire de procédure* (Ugeskrift for Retswœsen) rendent également compte des causes judiciaires les plus remarquables.

Comme ouvrage d'un intérêt général, quoique principalement appliqué au Danemark, il faut citer le *Traité de l'exécution et de l'enchère*, par le professeur Nellemann.

(*Athenæum*).

En vente : TABLE des quinze années (1855 à 1869) de la *Revue historique de droit français et étranger*. — Paris, 1872, Durand et Pedone-Lauriel, in-8°, prix : 3 francs.

ERRATUM. — A la page 228, ligne 7°, au lieu de droit *général*, lisez : droit *pénal*.

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS.

LES ÉCOLES DE DROIT

EN FRANCHE-COMTÉ ET EN BOURGOGNE.

(DEUXIÈME ARTICLE.)

A partir de 1570, la Faculté de Droit de Dôle, mieux pourvue que presque toutes les autres, comptait onze professeurs titulaires : Deux canonistes qui expliquaient le *Décret* et les *Décrétales* dans la leçon du matin, les *Clémentines* dans celle de l'après-midi; deux professeurs de droit civil, l'un pour les *Pandectes*, l'autre pour le *Code* et les *Novelles*. Deux professeurs d'*Institutes*, l'un pour le droit canonique, l'autre pour le droit civil; un pour les règles du droit; un pour les *thopicques légales;* un pour l'interprétation des termes du droit; un pour la législation criminelle; enfin, le professeur étranger, qui choisissait, comme il l'entendait, le sujet de ses leçons.

Ajoutons que le zèle des professeurs les portait à faire, en dehors des leçons ordinaires, des leçons extraordinaires fort goûtées des élèves.

De simples docteurs faisaient aussi des leçons (1).

Le 12 mai 1617, l'archiduc Albert, en fixant définitivement la dot de l'Université à 3,300 francs, supprima un certain nombre de chaires dans toutes les

(1) Il n'est pas sans intérêt de rapprocher cette liberté d'enseignement de celle que demande M. Dubois, professeur à Nancy (V. la livraison précédente, p. 340).

Facultés, et particulièrement dans celle des arts, pour augmenter le traitement des professeurs.

Les chaires de la Faculté de droit furent réduites à six avec les traitements suivants :

1re chaire de droit canon, 400 fr.; 2e chaire, *id.*, 300 fr.; 1re chaire de droit civil (Pandectes), 400 fr.; 2e chaire (Code), 300 fr.; 3e chaire (Institutes), 250 fr.; 4e chaire (Rubriques et Règles du droit), 260 fr.; une septième chaire fut ajoutée en 1653, celle du droit coutumier.

C'est à l'Université de Dôle que le droit français fut pour la première fois officiellement enseigné (1). Le plus remarquable des professeurs de cette époque, Claude-François Talbert, dont le nom a été si honorablement porté à l'Université et au Parlement où nous retrouverons ses descendants, fut, par lettres patentes du 4 mars 1653, institué, *par forme d'essay*, professeur de la leçon quotidienne de la coutume de Bourgogne pour trois ans. Son succès fut tel, que la chaire de la Coutume resta définitivement acquise à l'Université de Dôle. Nous la retrouverons transformée en chaire de droit français après la réunion de la Franche-Comté à la France.

Les grades à l'Université de Dôle se conféraient de la manière suivante : l'aspirant au baccalauréat subissait deux épreuves, l'examen et la proposition ou thèse. Pour l'examen, il devait réciter *libro closo* les textes qui lui étaient assignés. Il était ensuite interrogé sur ces textes par le président de l'examen; puis, argumenté deux fois par chacun des autres pro-

(1) On sait que l'enseignement du droit français dans nos Facultés ne date que de l'édit de 1679.

fesseurs. S'il était admis, il devait, deux mois après, sous peine de nullité, faire sa proposition, c'est-à-dire soutenir une thèse publiquement, dans la chaire de l'auditoire de la Faculté, contre tout venant, en présence du recteur et de deux professeurs au moins; personne ne pouvait sortir de l'auditoire que l'acte ne fût achevé.

La licence se conférait de la même manière, mais avec plus de solennité. Les argumentations étaient suivies d'une harangue publique. Les épreuves qui ne pouvaient être subies qu'après la production d'un certificat d'assiduité aux leçons devaient durer au moins deux heures.

Le grade de docteur, qui donnait le privilége d'enseigner, était conféré avec plus de solennité encore. Le récipiendaire, après l'examen et la thèse, devait dans les trois mois à partir de l'examen, s'il était jugé *suffisant*, se rendre processionnellement, précédé de hautbois, avec le recteur, le collége et les étudiants, dans le grand auditoire de la Faculté où il faisait sa harangue et sa leçon, répondait aux questions des paranymphes; puis, offrait à l'assemblée, par la main des bedeaux, des dragées et des vins fins, surtout du vin de Beaune, dans des coupes d'argent. *Tàm de bono vino Belnensi quàm specialibus variis et optimis largissime assumpturi,* disent les statuts, ch. XLIV. Puis le cortége se dirigeait à l'église Notre-Dame, où le candidat entendait l'allocution du vice-chancelier qui lui conférait les insignes de son grade. On chantait une grand'messe, et la journée se terminait par un somptueux repas aux frais du nouveau docteur.

Les professeurs devaient aussi, après leur instal-

lation, donner de grands repas. Juste Lipse, tout Flamand qu'il était, faillit périr, à l'issue d'un de ces repas, des trop nombreuses libations dont il avait fallu arroser sa harangue (1). Les repas s'étant étendus du doctorat et de la licence au baccalauréat, et les étudiants reçus y laissant jusqu'à leur dernier sou, procuré souvent par la mise en gage de leurs livres, l'Université crut devoir intervenir, non pour la licence et le doctorat, ce qui parut impossible, les statuts étant formels, mais pour le baccalauréat, à moins que le nouveau bachelier ne trouvât des compagnons disposés à payer leur écot, « cas auquel, » disent les statuts, ch. XLIII, « chacun pourra boire tant qu'il voudra. »

Outre la Faculté de droit, l'Université de Dôle possédait une Faculté de théologie, une Faculté de médecine et une Faculté des arts. On enseignait dans cette dernière la logique, la physique, la métaphysique, la morale, la littérature latine, la littérature grecque, l'hébreu et l'histoire. Nous aurons occasion de signaler quelques professeurs remarquables dans ces Facultés.

Commençons par la Faculté de droit qui resta à Dôle jusqu'à sa translation à Besançon en 1691, en laissant de côté les professeurs extraordinaires étrangers, dont nous avons déjà esquissé la biographie.

Les premiers professeurs de la Faculté de droit furent :

Gilles du Tartre, abbé de Ferrières, professeur en décrets (1423), d'une illustre famille du comté de Bourgogne.

(1) Bayle, v° Juste Lipse.

Richard Bervisse, professeur en droit civil (1423); Jean de Maldeghem, recteur magnifique en 1429, professeur en droit civil en 1432, d'une des plus anciennes et des plus nobles familles de Flandre, conseiller du duc Philippe le Bon.

Girard Wurry, professeur en droit civil, conseiller au Parlement, maître des requêtes de Philippe le Bon, qui le désigna pour commissaire-rédacteur de la coutume du comté de Bourgogne, puis conseiller au Parlement; Etienne Bazan, qui fut fait conseiller au Parlement en 1435; — Matthieu de Nanterre; — Jean Lemaire; — Guillaume Crapillet; — Philippe de Foucherans; — Jean Colombet; — Raymond Marlian, professeurs en droit canon.

Antoine de Roche, prieur de la Charité-sur-Loire et de Morteau, grand-prieur de Cluny, occupa, à partir de 1460, une des chaires de droit canon pendant trente ans. Ses leçons étaient tellement suivies, son savoir si grand et son éloquence telle, dit un auteur contemporain, qu'il était obligé de faire ses cours dans l'église de Saint-Georges, qui ne pouvait contenir tous ses auditeurs dont bon nombre l'écoutaient depuis le parvis. C'est lui qui fonda à Dôle le collége de Cluny pour les religieux de son ordre qui venaient y étudier. Il était né à Poligny et avait reçu tous ses grades à l'Université de Dôle.

Hippolyte Chaudet, d'une ancienne famille patricienne de Besançon, a laissé la réputation d'un célèbre jurisconsulte. Recteur magnifique en 1435, professeur en 1460, il devint co-gouverneur de Besançon, conseiller et maître des requêtes du duc de Bourgogne.

Jean de Salives, d'une famille noble du comté de

Bourgogne, à la tête duquel elle comptait un lieutenant général au commencement du quinzième siècle, enseigna à Dôle au milieu du même siècle; il est qualifié de « seigneur en lois et ès droits. »

Pierre de Clerval, Etienne de Lavangeot, enseignaient, l'un vers 1465, l'autre en 1486. Le dernier était conseiller au Parlement.

Jean de la Magdeleine avait remplacé Antoine de Roche dans la chaire de droit canon. Conseiller clerc au Parlement, il fut nommé professeur vers 1490.

Christophe de Chaillot, d'une famille noble du Dauphiné, nommé professeur de droit civil le 3 avril 1492, conseiller au Parlement le 31 décembre 1524. Fixée définitivement en Franche-Comté, sa famille a fourni de nombreux sujets à l'Université, à la magistrature et à l'armée; l'un deux est mort président à la Cour royale de Besançon.

Jean de la Roche, professeur en droit canon vers 1496.

Louis de Marenches, seigneur de Saint-Aubin, fils d'Anselme, premier professeur extraordinaire, enseignait le droit civil à Dôle vers 1496. Nommé avocat général au Parlement en 1508, il n'en continua pas moins ses leçons. Il fut, en 1517, nommé maître des requêtes et conseiller d'Etat, puis commis la même année, par l'archiduchesse Marguerite, pour aller réformer la justice en Bresse. Ce fut lui que Charles-Quint chargea, en 1522, de négocier le traité de neutralité entre le duché et le comté de Bourgogne avec le roi de France. Un de ses descendants est aujourd'hui sur les bancs de l'école de Dijon.

Jean d'Huy enseignait aussi à la fin du quinzième siècle; Louis Wurry, fils de Gérard, vers 1504; Louis

Mongeot de Boisset professait vers le même temps. Cette famille, qui possédait la prévôté de Viry et la seigneurie de Percy, reparaîtra souvent dans les fastes de l'Université. Louis, nommé plus tard conseiller au Parlement, occupait une chaire de droit civil; son fils Claude enseignait en même temps le droit canon en 1504. Celui-ci, doyen de l'église collégiale de Poligny, conseiller clerc au Parlement, abbé de Faverney et de Notre-Dame de Tournai, grand archidiacre d'Arras, maître des requêtes de Charles-Quint, chef du Conseil de l'archiduchesse Marguerite, fut employé à diverses négociations.

Jean Lemoine, archidiacre de Cluny, professeur en droit canon (1512), avocat général, puis conseiller au Parlement. — Jean Bouhelier, en 1515; — Piquart, en 1516. — Jean de Saint-Mauris, seigneur de Montbarrey, professeur en droit civil en 1519, est un des hommes les plus remarquables de l'Université et de la province de Franche-Comté, à laquelle sa famille, qui existe encore, a fourni tant d'hommes éminents. Successivement conseiller au Parlement de Dôle, conseiller d'Etat, président du Conseil des finances en Flandre et ambassadeur de Charles-Quint en France, il y fit imprimer à Paris, pendant son séjour en 1548, son traité *De restitutionibus in integrum*. Les grandes occupations que lui donnaient les charges dont il était revêtu l'empêchèrent de publier d'autres traités que la renommée qu'il s'était acquise dans l'enseignement du droit nous fait regretter : *Quem ætas nostra vidit professione juris clarissimum, evulgatis civilis scientiæ ac legum scriptis plenis eruditionis ac elegantiæ. Ex quo uberrimo fonte longe plura sperabantur, nisi tam curæ publicæ et invictissimi Ca-*

roli V imperatoris variæ legationum dignationes distinuissent (1). Aussi versé dans le droit public que dans le droit civil, ainsi que l'attestent ses importants manuscrits conservés à la bibliothèque publique de Besançon, Jean de Saint-Mauris mourut en 1555.

Etienne Nicod de Poligny (1520) ; — Quentin Leveau, sieur de Landon, professeur en droit civil en 1520, conseiller au Parlement en 1537; — Jean Thouvenel, de Dôle; — Guy Mollin; — Jean Huot, de Dôle. Le barreau de cette ville a encore aujourd'hui à sa tête un des descendants de ce dernier, ancien député et maire. — Claude-Vincent de Poligny, professeur, en 1524; — Pierre Leveau, professeur en droit civil, en 1528; — Jean Lallemand, en 1530; — Pierre Gauvain de Poligny, prieur de Saint-Morand et de Port, professeur de droit canon, en 1531 ; — Pierre Phœnix de Lure, professeur en droit canon, a eu pour élève Gilbert Cousin. *In hac urbe* (*Dôlana*), dit ce dernier dans son *Histoire du comté de Bourgogne*, *studii mei fundamenta feci sub Petro Phœnice*, *hodie multo sane senatore venerando.* Il fut, en effet, nommé conseiller au Parlement en 1556.

Charles Grandjean, seigneur de Romain, enseigna le droit civil à Dôle pendant vingt ans, avant d'exercer la charge d'avocat fiscal au Parlement, dont il fut pourvu en 1556. Conseiller au Parlement, puis membre du Conseil privé de Flandre, en 1561, il revint en Franche-Comté en 1567.

Guillaume de Boisset passa d'une chaire de droit canon à celle de théologie, en 1545; — Nicolas Fau-

(1) Préface des traités de Claude Chiflet, dans le *Trésor* d'Otton, t. V, p. 676.

che, professeur de droit civil, né à Morteau, reçut, comme recteur, le compliment de Dumoulin à la première leçon qu'il fit à Dôle ; — Claude Musy, de Morteau aussi, professeur en droit civil en 1549, conseiller au Parlement en 1573 ; — Pierre Vauchard, de Dôle, professeur en droit civil, conseiller au Parlement en 1550 ; — Jean Février de Poligny ; — Guillaume de Saint-Mauris ; — Pierre Leveau (1556) ; — Louis de Saint-Mauris (1558) ; — Nicolas Chupin ; — Antoine de la Marre d'Auxonne ; ce dernier fit une lecture extraordinaire des Institutes en 1563, — Louis de Boisset, professeur en droit civil en 1556, conseiller au Parlement en 1563. On trouve une consultation de lui dans celles de Dumoulin ; c'est la trente-troisième.

Pierre Cécile de Salins, aussi de famille noble, enseignait depuis longtemps quand il fut pourvu, en 1584, d'une charge de conseiller.

Etienne Fauche, frère de Nicolas, professeur en droit civil, puis conseiller au Parlement en 1564 ; — Jean Richardot, professeur en droit civil en 1569. Cette famille noble a fourni plusieurs membres aux cours souveraines.

Mongeot de Boisset, professeur en droit civil, 1570 ; — Jean de Marenches de Dôle, professeur en droit canon ; — Pierre Vibrand-Aita, pourvu en 1570 de la seconde chaire d'Institutes nouvellement créée.

Claude Chiflet, d'une des plus illustres familles de Franche-Comté, de laquelle on a dit que « rien ne lui était inconnu dans toutes les branches des sciences. » Nulle autre n'a fourni autant d'écrivains dans tous les genres, mais principalement dans l'histoire et le droit. Voltaire (*Siècle de Louis XIV*) la cite

comme un phénomène littéraire. Il ne connaissait pourtant que les ouvrages de six de ses membres. Labbey de Billy en compte cent huit, qu'il énumère par leurs titres (1). Claude Chiflet, le plus éminent des professeurs de l'Université de Dôle, était fils de Laurent Chiflet, ancien recteur de cette Université, avocat fiscal à Besançon, député de cette ville aux diètes de Worms et de Spire, comte palatin, conseiller aulique et conseiller au Parlement de Dôle (2). Seize quartiers de noblesse illustraient cette famille, qui avait encore un premier président à la tête de la Cour royale de Besançon, en 1830. Les Chiflet étaient seigneurs d'Orchamps et de Palante.

Claude, né à Besançon en 1541, était allé terminer son éducation juridique sous Cujas, à l'apogée de son talent. Le meilleur élève était devenu le meilleur ami du maître qui a pu dire de lui aux magistrats de Besançon, en déclinant l'offre qu'ils lui faisaient de la première chaire de l'Université qu'ils voulaient fonder dans leur ville : *Habetis alterum me Claudium Chifletum.* C'est de lui que Cujas avait eu la communication du fameux manuscrit des Sentences de Paul, à l'aide duquel il a pu restituer un grand nombre de passages qui ont pris place dans nos éditions modernes (3).

Pourvu en 1570 de la chaire de droit criminel à l'Université de Dôle, chaire qu'il échangea bientôt contre celle de droit civil, Chiflet mourut à trente-

(1) *Histoire de l'Université du comté de Bourgogne*, t. I, p. 240 et s.

(2) Laurent Chiflet a laissé : *Sylloge variorum tractatuum de palatiis principum viis publicis et nundinis.*

(3) Cujac., *Observ.*, lib. XXI, cap. XIII et al.

neuf ans, le 15 novembre 1580, après dix ans d'un enseignement qui rendit à jamais regrettable la perte d'un pareil professeur : *Tam a sermonis elegantia quam a tradendi facilitate in disputando partibus juris omnium difficillimis et diffusissimis, quod nescio an ullus antea, quam arte ipse docuerit, nemo certe scio pari similique vel elegantiori via atque ordine prosecutus est* (1).

On voit, en effet, dans le peu qui nous est resté des leçons de Chiflet, qu'à la différence de Cujas, il procédait par la méthode synthétique. Ce sont des traités complets sur chacune des matières qu'il exposait, parfaitement divisés et coordonnés, qui n'ont pas encore été dépassés, si toutefois ils ont été égalés. La netteté, la précision, l'élégance de la forme y sont alliées à la science la plus profonde : *Noster Claudius in academia Dôlana jurisprudentiam magno auditorum numero sed majore gloria docuit, omnemque politiorem litteraturam felici connubio cum ea conjunxit* (2).

Les autres professeurs et ses anciens élèves arrachèrent plutôt qu'ils n'obtinrent de son frère la publication de quelques-uns des manuscrits qui contenaient la substance de ses leçons (3). C'est surtout aux prières de Jean Morelot, l'un de ses meilleurs élèves, qui, ayant fidèlement recueilli ses leçons, offrit de revoir les manuscrits et d'en suivre l'impression, que nous devons les traités suivants, seuls

(1) Préface de Jean Morelot, élève de Chiflet, en tête de ses traités dans le *Trésor* d'Otton, t. V, p. 677.

(2) Préface d'Otton, *Ibid.*, p. XIX.

(3) Dédicace de son frère à Jacques de Saint-Mauris dans le *Trésor* d'Otton, t. V, p. 676.

publiés à Lyon en 1584, puis insérés dans le *Trésor* d'Otton (t. V, p. 678 et s.).

1° *Tractatus de substitutionibus*, en dix-huit chapitres.

2° *De Portionibus legitimis, liber singularis* : Chiflet y établit très-catégoriquement la nature de la légitime en combattant cette fausse maxime passée avant lui à l'état d'axiome et reproduite encore aujourd'hui par quelques interprètes du Code civil : *Legitima est pars bonorum non pars hereditatis*, et en tire très-habilement les conséquences dans le chapitre XII.

3° *De jure fideicommissorum libri IV* : La mort surprit le professeur quand il allait terminer la quatrième partie, en déterminant les effets de la fusion du second chef du sénatus-consulte Pégasien dans le Trébellien.

4° *De secundo capite legis Aquiliæ, nova et accuratissima disquisitio* : Pour Chiflet, un jurisconsulte ne devait rien ignorer ni laisser sans étude dans les antiquités du droit comme dans le droit en vigueur. Il essaie donc, après tant d'autres, de résoudre le problème que laissaient à la sagacité des interprètes le § 12 aux Institutes, *De lege Aquilia*, et la loi 27, § 4, D., *Ad legem Aquiliam*, seuls textes dans lesquels il soit question du second chapitre de la loi Aquilia tombé en désuétude, sans autre explication sur ce qu'il contenait. Chiflet n'a deviné que la moitié de la vérité que Gaïus est venu nous révéler en entier (*Comm.* III, §§ 215, 216). Il n'y avait pas de dommage matériel causé *corpori*, dit Chiflet, et l'action de la loi Aquilia donnée pour le cas quelle prévoyait a dû être remplacée par une autre action. Voilà ce qui était vrai ; mais Chiflet ne pouvait pen-

ser à l'*adstipulatio*, dont le mécanisme et les effets ne nous sont bien connus que depuis la découverte de Gaïus. Rattachant le second chapitre de la loi Aquilia au premier, il pense qu'il statuait *de servo corrupto*, cas prévu plus tard dans l'édit du préteur, qui donnait une action au double (L. 1, D., *De servo corrupto*).

Chiflet avait laissé beaucoup d'autres travaux manuscrits, notamment : 1° *Libri cogitationum juris civilis.* « *Pleni doctarum et lectissimarum observationum,* » dit Morelot, auquel il les avait légués; 2° *Ad institutiones Justiniani illustres notæ simulque ad titulos D. de Verborum significatione et de Regulis juris.* Le légataire reconnaissant voulait les publier, ainsi que d'autres qui n'ont jamais vu le jour.

Aussi versé dans l'étude de l'histoire et des antiquités que dans l'étude du droit, Chiflet avait laissé sur ces branches de la science d'assez nombreux travaux. Deux ont été publiés par son neveu, Jean-Jacques Chiflet : 1° *De Ammiani Marcellini vita et libris rerum gestarum, idem status reipublicæ romanæ sub Constantino magno et filiis* (Louvain, 1627, in-8°); 2° *De Numismate antiquo* (Louvain, 1628, in-8°).

La famille Chiflet compte douze auteurs qui ont écrit sur toutes les branches des sciences. Jean-Jacques seul, celui dont nous venons de parler, a publié trente-deux ouvrages presque tous historiques. L'un d'eux, qui a pour titre : *Vesontio civitas imperialis libera, Sequanorum metropolis*, est aujourd'hui encore très-recherché.

Nous retrouverons des Chiflet à l'Université, dans la nomenclature des professeurs que nous allons continuer :

Guillaume Petit, de Pontarlier, professeur de droit

canon ; — Jean-Baptiste Alix, d'une famille noble de Salins ; — Philippe Merceret, de Poligny, seigneur de Pont, d'abord lieutenant général à Salins, professa ensuite le droit canon et fut pourvu d'une charge de conseiller au Parlement en 1583 ; le roi y ajouta, en 1589, celle de trésorier de ses chartes.

Guillaume Morand, professeur en droit canon, tenait un fief à la Loye ; — Jean Doroz, de Poligny, docteur en théologie et en droit canon, emporta dans un brillant concours sur le célèbre Prudent de Saint-Mauris, la chaire de droit canon, dans laquelle il enseigna avec un grand succès à partir de 1564. Distributeur et vice-chancelier de l'Université en 1582, ses talents le firent demander pour suffragant par Ferdinand de Rye, archevêque de Besançon. Ses bulles, sous le titre d'évêque de Nicopolis, sont du mois d'août 1585. L'archiduc Albert lui ayant donné l'abbaye de Faverney, avec obligation d'en remettre les bâtiments en bon état, il obtint, en outre, sur un assez mauvais jeu de mots qui plut à l'archiduc, le prieuré de Chaux, puis celui de Clerval-sur-le-Doubs, où il avait fait ses études. Nommé en 1600 à l'évêché de Lausanne, il rentra après quelque temps dans son prieuré, où il finit ses jours en 1607. Ses frères et ses neveux, anoblis par Philippe II, furent la tige d'une famille qui donna des sujets distingués à l'Université et à la magistrature, notamment les deux derniers procureurs généraux du Parlement de Franche-Comté.

Claude Nandoillet, de Champlitte, professeur d'Institutes ; — Pierre Patel de Saint-Claude, professeur en droit criminel ; — Thiebaud Bourgeois, de Dôle, aussi professeur en droit criminel en 1580 ; —

Adrien Perrot, professeur d'Institutes, puis de droit canon; — Pierre Pouthier, seigneur de Saône et Mamirole, près Besançon, professeur d'Institutes en 1583, passa depuis à la chaire de droit canon. Il était en même temps conseiller au Parlement; ses provisions sont du 14 décembre 1593; — Jean Colard, professeur d'Institutes, passa dans la seconde chaire de droit canon en 1593; — Humbert Saulget, de Pontarlier; — Claude Bouhelier, second professeur de droit civil en 1587; — Jean Jacquard, premier professeur des Institutes dans la même année; — Jean Ozanne, qui occupa la chaire de droit criminel en 1590, puis celle d'Institutes; — Mathieu Javel; — Jean Craius, de Dôle, professeur de droit criminel; — Claude Brun, de Poligny; — Anatole Doroz, seigneur de Cramant, professeur de *thopicques légales* en 1592, passa depuis dans l'une des deux chaires de droit civil; — Pierre Vauchard, seigneur de Faletans, fils de Pierre Vauchard, plus haut mentionné, occupait en 1593 la seconde chaire des Institutes; il eut plus tard la première chaire de droit civil, dans laquelle il était encore en 1627; — Claude Javel, noble et sage messire dans les actes, *nobilis et magnificus* dans son diplôme de docteur, commis à la lecture des termes du droit en 1593, professeur de droit civil en 1597; — Pierre Galiot, de Besançon, professeur en droit canon en 1598; — Jacques Duzin, de Dôle, commis à la lecture des Rubriques en 1597, occupa depuis une des chaires de droit civil; — Nicolas Grivelet; — François Pouthier devait avoir une grande réputation, si l'on en juge par ses gages quatre fois supérieurs à ceux de ses collègues les plus rétribués. Son traité avec la ville, du 18 janvier

1606, les porte à 1,200 fr.; ils furent plus tard élevés à 1,800. Il occupait, quoique né dans le pays, la chaire du professeur étranger.

Jean Grivel, seigneur de Perrigny, de la Muire, de Fontaine, etc., d'une des plus anciennes et des plus nobles familles de Franche-Comté. Ses talents le firent bien vite appeler au Parlement, puis au Conseil privé du roi, à Bruxelles, où il était aussi maître des requêtes. Les grands services qu'il rendit dans ces charges à l'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas et de la Franche-Comté, les travaux qu'elles lui imposaient, ne l'empêchèrent pas de publier le recueil le plus précieux que nous ayons sur la jurisprudence du Parlement de Franche-Comté. Il a pour titre : *Decisiones celeberrimi senatus Dolani* (1 vol. in-fol. Anvers, 1618; Genève, 1622 et 1660; Dijon, 1731). On se tromperait beaucoup en comparant Grivel à nos arrêtistes. Il commence, sur chaque question, par poser nettement les principes, en déduit logiquement les conséquences, et termine en citant l'arrêt du Parlement. Son livre, plein de doctrine, est un modèle du genre. Chargé particulièrement des affaires du comté de Bourgogne, il eut la procuration de l'archiduchesse Isabelle, pour y recevoir le serment des membres des Etats. Sa position au Conseil privé le retenait à Bruxelles, où il est mort le 14 octobre 1624; il était né le 15 mars 1560 à Lons-le-Saulnier. Il a laissé encore en manuscrit les *Decisiones consilii privati*, dont il a défendu la publication par son testament.

Claude Clerc de Luxeuil enseigna le droit jusqu'à sa nomination à une charge de conseiller au Parlement en 1618; — François de Chaillot, institué pro-

fesseur des règles du droit civil et du droit canon en 1607, des Institutes canoniques en 1608, de droit criminel, de la première chaire des Institutes du droit civil en 1613, et enfin d'une des chaires de droit civil, mourut doyen de la Faculté à un âge très-avancé.

Louis Perrin, professeur en droit civil (1607); — Charles-Louis d'Amondans, de Besançon (1608); — Pierre Suchault, de Dôle; — Jean Guignet, de Mouthier Haute-Pierre; — François de Billy.

Blaise Jacquot, d'une noble famille, qui possédait les seigneuries du Vernois, de Rosey, d'Andelarre, etc., représentée aujourd'hui par M. le marquis d'Andelarre, député de la Haute-Saône, desservit pendant six ans la lecture des rubriques et d'autres sans avoir, dit-il, tiré une maille de ses gages. Entré au conseil du duc d'Arschot, il passa à l'Université de Pont-à-Mousson. Un grand nombre des membres de cette famille, possessionnée en Bourgogne et en Franche-Comté, se sont distingués dans la magistrature et l'armée. Blaise a laissé plusieurs ouvrages de droit et de poésie, qui l'avaient fait appeler « les délices des Muses. »

Mongeot Mairot de Pesmes, petit-fils par sa mère de Mongeot de Boisset, desservait la lecture du droit criminel, lorsqu'elle fut supprimée en 1617. Il était professeur des Institutes, lorsqu'il passa à la seconde chaire de droit canon en 1634. La peste l'enleva avec plusieurs de ses collègues en 1637. Constant Chiflet fut remplacé dans la chaire de droit canon par le précédent.

Luc Chosal, de Dôle (1621); — François Vauchard, seigneur de Faletans, fils de Pierre, mentionné plus

haut, enseignait depuis longtemps les Institutes, lorsqu'il fut nommé, en 1642, à la seconde chaire de droit canon. Sans postérité, il institua l'Université sa légataire universelle.

Hugues-Etienne de Chaillot, professeur des rubriques en 1648, continua d'enseigner, tout en exerçant la charge d'avocat général au Parlement, dont il fut pourvu en 1666. — Claude Jaquelin.

Claude-François Talbert était professeur de droit civil lorsqu'il fut chargé de la leçon de la Coutume de Bourgogne en 1653. C'est à tort que MM. Beaune et d'Arbaumont lui attribuent le traité de la *Main-morte*. C'est la thèse que son fils, appelé aussi Claude-François, soutint sous sa présidence et son décanat en 1667, ainsi que cela résulte du titre de cette thèse même que je mets sous les yeux du lecteur. Elle a eu deux fois les honneurs de la réimpression, et est restée le meilleur traité sur la matière avant celui de Dunod.

« DE MANV MORTVA SERVISQVE LIBERÆ BVRGVNDIÆ » disputatio quam favente Deo optimo maximo ac » præside clarissimo consultissimoq.; Dño D. CLAV- » DIO FR. TALBERT, I. V. D. In Academia Dolana juris » Cæsarei necnon Burgundici primario professore, at- » que decano, *amantissimo parente suo*, propugnan- » dam suscipiet nobilis CLAVDIVS FRANCISCVS TALBERT » Dolanus; in publico Auditorio : diebus 6 et 7 de- » cembris 1667 horis pomeridianis. AD DOCTORATVS » LAVREAM, in utroque jure consequendam *ex man- » dato magnifici domini D. Rectoris.* »

« Claude-François Talbert fils s'illustra au barreau, » où personne n'écrivait et ne plaidait plus correcte- » ment et plus solidement que lui ni avec plus d'élo- » quence : son mérite le fit élever à une charge de

» conseiller au Parlement de Besançon, en 1689, » avant que la vénalité ne fût établie dans la pro- » vince. Il fut député à la Cour par sa compagnie » qui lui marquait ainsi son estime pour les affaires » les plus importantes. » (Dunod.)

Jean-Claude Bolet, professeur des Institutes en 1654. — Etienne d'Agay de Poligny, avait passé deux ans chez le célèbre président de Chambéry, Antoine Favre, après avoir reçu le bonnet de docteur à Rome. Professeur de droit canon en 1654, des rubriques en 1655, il était en même temps procureur général au Parlement et exerçait concurremment ces fonctions.

Louis Chappuis, de Poligny, second professeur de droit civil. — François Lemaire le remplaça en 1654. — Guy-François Chiflet, fils de Constant, professeur de droit canon en 1626. — Jean-Baptiste Borrey (1660). — Claude-Antoine Guillot (1660). — Pierre-Louis Chaillot, seigneur de Choisey, professeur de droit civil en 1673, fut fait, le premier, conseiller au Parlement de Besançon, après la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV.

Claude-Antoine Geule, professeur en 1675. — Henri de Charnage, après avoir desservi la lecture des rubriques momentanément, fut pourvu d'une chaire en 1677.

Ermenfroid de Marenches, professeur de droit canon en 1677. — Jean-François Maréchal de Longeville, seigneur dudit lieu, professeur des Institutes en 1678, passa en 1689 à la chaire de droit civil. Sa famille, originaire de Lons-le-Saulnier, encore subsistante, remonte à Pierre Maréchal, secrétaire de Charles le Téméraire.

Nous retrouverons ces derniers professeurs à Besançon, après la translation de l'Université de Dôle dans cette ville en 1691. Constatons, avant d'y arriver, que dans la longue liste des professeurs de l'Université de Dôle qui a subsisté pendant près de trois siècles, de 1423 à 1691, nous ne rencontrons que des hommes nés dans la province de Franche-Comté. Presque tous appartenaient aux meilleures familles de la noblesse du pays et avaient été dans leur jeunesse élevés à la dignité du rectorat par leurs condisciples. Presque tous aussi, avant la réunion de la Franche-Comté à la France, reçurent des souverains qui régnaient sur cette province la récompense de leurs travaux, au Parlement, ou dans des emplois plus élevés encore; nulle charge n'y était vénale. On ne peut, à ce point de vue, s'empêcher de faire une comparaison qui n'est pas à l'avantage des souverains qui gouvernaient la France.

Comme les meilleures Universités françaises ses voisines, l'Université de Dôle a eu, aux mêmes époques et pour les mêmes causes, ses jours de grandeur et de décadence. Avant le seizième siècle, le foyer scientifique est en Italie; la Glose et Bartole dominent en maîtres au Palais et à l'École, à Dôle comme ailleurs. On y crée une chaire spéciale, extraordinaire pour ces fameux docteurs italiens que l'on faisait venir au prix des plus grands sacrifices. L'école de Bourges elle-même, que nous prendrons pour point de comparaison, parce qu'elle a été un jour la première du monde, n'avait encore rien produit. Dôle avait ses docteurs italiens, longtemps avant qu'Alciat ne vînt à Bourges allumer le flambeau qui a éclairé la grande école française du seizième siè-

cle (1). Duaren, son élève, avait formé Doneau qui, avec Baron, Cujas, Leconte, Baudouin, Hotmann, portèrent si haut, au milieu du seizième siècle, la réputation de la nouvelle Béryte, dont les doctrines étaient importées à Dôle par Stratius, appelé de Bourges en 1551.

Au seizième siècle, Dôle eut Jean de Saint-Mauris, Stratius, Dumoulin, Chiflet, ce dernier ne le cédant à aucun autre, au dire de son maître lui-même, de Cujas. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le peu qui nous reste de ses leçons (2).

Au dix-septième siècle, le niveau des études subit, à Dôle comme en France, un abaîssement marqué qui tient à deux causes : aux dissensions religieuses qui firent, dans la dernière moitié du seizième siècle, émigrer à l'étranger presque tous nos grands jurisconsultes partisans de la Réforme, pour lesquels la catholique Université de Dôle reste hermétiquement fermée comme celle de Louvain sa sœur. Philippe II n'était-il pas sur le trône d'Espagne, et le duc d'Albe, son lieutenant en Franche-Comté et dans les Flandres? Ce fut l'âge d'or des Universités d'Allemagne et des villes libres qui s'empressèrent d'accueillir et d'attirer nos professeurs. Elles s'enrichirent de tout ce que les nôtres perdaient, perte que Louis XIV rendit à jamais irréparable par la révocation de l'édit

(1) Alciat ne fut appelé à Bourges qu'en 1528; il avait enseigné à Avignon, de la fin de 1518 à 1522. Anselme de Marenches, le premier docteur italien qui occupa la chaire extraordinaire à Dôle, y fit ses premières leçons en 1452. Coras et Ferrier, le maître de Cujas, avaient étudié en Italie : le premier enseigna à Toulouse de 1535 à 1545, le second à peu près en même temps.

(2) Dans le *Trésor* d'Otton, t. V, p. 678 et s.

de Nantes. Dumoulin, Doneau, Baudouin, Hotmann, François Pithou, Denis et Jacques Godefroy, le premier jurisconsulte de son siècle, les lumières de l'école française en un mot, répandirent leur plus vif éclat dans les Universités de Genève, Bâle, Strasbourg, Heidelberg, Tubingue, Aldtorft, Leyde. Ils y formèrent d'excellents élèves qui propagèrent leurs doctrines en les améliorant. C'est là que furent élevés à la science de magnifiques monuments que nous venons presque de découvrir. Doneau, le rival de Cujas, est inconnu dans sa patrie, où ses œuvres n'ont été explorées et appréciées que dans ces derniers temps. Les meilleurs élèves de Cujas, qui, seul des grands jurisconsultes de Bourges, reste en France, grâce à ce que je me contenterai d'appeler sa prudence, vont rejoindre pour la plupart dans les écoles allemandes et hollandaises ses anciens collègues. Le sceptre du droit est tenu en Hollande par Vinnius, les deux Voët, Grotius, Noodt, Westenberg, Schulting, Bynkershoeck, auxquels succèdent Everard Otton, Meermann, Otto Reitz, Rucker, Wieling, de Trotz, Woorda, les Cannegieter, etc.; en Allemagne, par Cisner, Freher, Van Giffen, Scipion Gentilis, élèves de Cujas et de Doneau, Lovenklaw, Vigelius, Vulteius, Harprecht, Treutler, Bachovius, Meier, Carpsow, Strauchius, Schilter, Lauterbach, Thomasius, Brunnemann, Stryck, Gundling, Leyser, Bœhmer, Heinneccius, le plus célèbre de tous, surtout pour l'histoire du droit, si négligée alors en France; elle trouve encore d'excellents interprètes dans Struve, Brunquell, Nettelbladt, Bach.

Nous en omettons beaucoup, pour arriver au commencement de notre siècle qui étendit considérable-

ment en Allemagne le champ dans lequel les Hauboldt, les Hugo, les Savigny, les Thibaut, etc., et leurs élèves, lui ont maintenu la première place.

La seconde cause de la décadence de l'étude du droit romain, seul enseigné avec le droit canonique dans nos écoles pendant si longtemps, gît dans la tendance très-marquée qui se fait jour à partir de la fin du seizième siècle vers l'étude et l'élaboration du droit français. Dumoulin, Loysel, Coquille, avaient largement ouvert cette voie dans laquelle s'engagèrent à l'envi leurs successeurs au dix-septième siècle. Les plus éminents au barreau, dans la magistrature et à l'école, prennent cette direction qu'ils continuent à suivre dans le siècle suivant. Est-il besoin de citer ici tous nos grands jurisconsultes français, de Dumoulin à Pothier? La liste en serait interminable. Le droit français a gagné tout le terrain perdu par le droit romain, qui n'est plus étudié ni invoqué qu'aü soutien du premier dans lequel il est en quelque sorte fusionné. Nulle part le droit national ne fut l'objet d'une culture aussi active, animée par la réformation des Coutumes et la promulgation des grandes Ordonnances dues à L'Hospital, à Lamoignon, à Pussort, à d'Aguesseau.

C'est à Dôle, on se le rappelle, que le droit français fut pour la première fois enseigné. Les tendances pratiques des professeurs de cette Université nous seraient assez attestées par les nombreuses consultations qu'ils donnaient et les positions qu'ils occupaient au Parlement comme avocats, conseillers ou membres du parquet, si elles ne nous étaient directement affirmées dans la préface des Traités de Chiflet, qui restait attaché aux pures doctrines du droit romain. Voici

ce que nous dit son frère, dans sa dédicacé à Jacques de Saint-Mauris : *Memini sæpius audivisse fratrem referentem mirari se in tanta jurisconsultorum sequanicorum fæcunditate ne unum quidem hac usque ausum imitari* (allusion aux Traités publiés par Jean de Saint-Mauris sur le droit romain) ; *id vero non quia se assequi posse diffiderent, supersunt enim non pauci qui ingenium habent in numerato, sed quoniam hic sæculi nostri morbus est, ut præclara ingenia, nata privatis commodis, foro ac litibus incumbunt etiam usque ad invidiam posteritatis* (1).

En Franche-Comté, comme en France, la rédaction officielle des coutumes fut le point de départ d'une étude très-active du droit national. Dôle vit éclore le premier travail sur le droit coutumier, ou plutôt sur les coutumes officiellement rédigées. Celles du duché et du comté de Bourgogne le furent en 1459; nous avons rencontré des professeurs de Dôle parmi leurs rédacteurs. A peine furent-elles publiées que l'un des premiers et des meilleurs élèves de cette Université, Pierre Bonféal, que son mérite fit élever par le bon duc Philippe aux charges de conseiller au Parlement, de conseiller d'Etat et de maître des requêtes, enrichit celle du duché de notes et remarques, considérablement augmentées après sa mort, qui arriva en 1493; par Barthélemy Chasseneuz, encore sur les bancs de la même école, où il eut pour maître Anselme de Marenches, vers 1495, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans son grand commentaire sur la coutume du duché de Bourgogne. *Et in propriis terminis legi clarissimum doctorem et præcep-*

(1) *Trésor* d'Otton, t. V, p. 676.

torem meum dominum Anselmum de Marenchiis ita decidisse et prædictam consuetudinem ita intellexisse in authentic. in successione C. de suis et legit. hered. (1). On voit que, dès cette époque, les professeurs de Dôle rapprochaient dans leurs explications les textes du droit romain de ceux de la coutume (2).

Un autre élève de Dôle, Jean Joffriot, avait aussi écrit dans cette ville sur la coutume du duché, à la fin du quinzième siècle (3). On ne compte pas moins de dix-huit commentateurs de cette coutume, depuis Chasseneuz jusqu'au président Bouhier. Nous devons une notice spéciale à Chasseneuz, l'un des élèves les plus célèbres de l'Université de Dôle, le plus répandu

(1) Chassenœus, *in consuet. duc. Burgund.*, Rubr. VII, § 10, gl. 1, n° 51, *in fine.*

(2) Les premiers commentateurs des coutumes en France sont Nicolas Boyer, Pierre d'Engleberme et Jean Sainson. Boyer (Boerius), successivement avocat à Montpellier, à Bourges, où il enseigna le droit, conseiller au grand conseil, président du parlement de Bordeaux, publia son commentaire sur la coutume de Bourges en 1508. On lui doit aussi les *decisiones Burdegalenses* supérieures à son commentaire.

La date de la première publication des commentaires de Pierre d'Engleberme (Pyrrhus Englebermeus) sur la coutume d'Orléans où il était professeur et eut Dumoulin pour élève, ne m'est pas connue, non plus que celle du commentaire de Sainson sur celle de Tours; mais ils parurent avant 1518, époque à laquelle Chasseneuz en eut connaissance comme nous allons le voir. Ces trois commentaires furent réunis en 1543, par le fameux imprimeur Galiot Dupré dans un seul volume que je possède, où il ne donne pas la date des premières éditions que je n'ai pu trouver.

(3) « *Volui videre consuetudines magistri Joannis Joffriot qui eas scripsit Dolæ; sunt xviij anni.* (Chassenœus, *Ad cons. duc. Burgund.* Tit. des droits appartenant à gens mariez, Rubr. IIII, § 20, v° *desceindre*, n° 7, *in fine.*) Cet écrivain a échappé au si exact président Bouhier dans son histoire des commentateurs de la coutume de Bourgogne.

de ces commentateurs que Bouhier seul a pu faire oublier (1).

Barthélemy de Chasseneuz (Bartholomæus a Chassenæo) (2), seigneur de Prélay, est né à Issy-l'Evêque, bourg du baillage d'Autun, en 1477 selon les uns, en 1480 selon les autres. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il eut pour maîtres, à Dôle, Anselme de Marenches en droit civil et Jean de la Magdeleine en droit canon, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, en leur décernant de grands éloges (3). Or, si l'époque à laquelle ce dernier professeur commença à enseigner n'est pas bien certaine, celle à laquelle l'enseignement du premier cessa est nettement déterminée par sa mort arrivée le 19 mai 1497.

Chasseneuz commença sur les bancs de l'école ses travaux sur la coutume de Bourgogne en ajoutant ses notes à celles de Bonféal; c'est ce qu'il appelle dans son nouveau commentaire : *antiquas consuetudines meas*, dont ses condisciples avaient fait d'assez nombreuses copies. Elles furent, à son insu, publiées par deux d'entre eux, Jean Thierry et Hugues Descousu, sous ce titre : « Les coustumes de Bourgongne, etc.,

(1) Nous ne dirons rien ici du président Bouhier dont les œuvres sont dans les mains de tous ceux qui s'occupent sérieusement d'histoire du droit. On y trouve un assez grand nombre des prétendues découvertes modernes. La seule édition à consulter est la dernière, arrêtée malheureusement par la Révolution (Dijon, 1787-89, 3 vol. in-fol.).

(2) Il faut se garder de confondre notre auteur avec Chassanœus (Alexander), Alexandre de la Chassagne, avocat au parlement de Paris, mort en 1630, connu par un commentaire sur les rescrits d'Alexandre Sévère, et par ses paratitles sur les Institutes et les Décrétales.

(3) Au passage cité plus haut, il faut ajouter : *Catalog. gloriæ mundi*, pars 10; consil. 7, in fine; consil. 67, n° 24.

» avec les postilles de droit écrit interprétant lesdites » coustumes, par maître Hugues Descousu, docteur » ès-droits » (Lyon, 1516). Chasseneuz, qui en fait en maints endroits (1) le reproche le plus amer à ses plagiaires, établit sa paternité en appelant à témoins un grand nombre de ses autres condisciples qui en possédaient des copies.

Ce ne fut qu'après avoir perfectionné ses études sous les meilleurs maîtres (à Poitiers, sous Jacques le Brail et Thomas Cusenier; à Turin, sous Thomas Parpalea et Claude Seyssel; à Pavie, où il prit le bonnet de docteur, sous Jason Maynus, Philippe Dèce, François et Roch de Curte, Charles Ruinus), qu'il travailla sur un nouveau plan à la coutume de Bourgogne.

Très-jeune encore, il avait été assesseur du juge de Milan, tenu alors pour le roi de France par Charles d'Amboise, dont il devint maître des requêtes. Chargé d'affaires auprès du pape Jules II, il en obtint le chapeau de cardinal pour Louis d'Amboise, frère de son protecteur. Revenu dans sa patrie en 1506, il s'y maria, fut nommé maître des requêtes honoraire avec promesse d'une charge de conseiller au grand Conseil, espérance qui s'évanouit par la mort du chancelier Guy de Rochefort qui avait su l'apprécier. Il exerçait la profession d'avocat en Bourgogne avec une telle distinction, que Guy de Moreau, l'un des plus savants magistrats de ce temps, le choisit pour son substitut dans la charge d'avocat

(1) *Comment. ad consuet. Burgund.*, Rubr. IX, § 2, V^is *Par quelque laps de temps*, n° 11; Rubr. IV, § 7, V^is *Des plus prochains parents*, dans les éditions gothiques.

du roi aux bailliages d'Autun et d'Ancenis, et, peu de temps après, lui résigna cet office le 21 août 1508. Fixé à Autun, il commença, sans s'arrêter aux notes qu'il avait faites dans sa jeunesse, à travailler sur un nouveau plan à son grand commentaire sur la coutume de Bourgogne, sans avoir vu d'autres commentaires de la même nature, car il ne connut ceux de Boyer, d'Engleberme et de Sainson, auxquels leurs auteurs travaillaient en même temps que lui, qu'en 1518 (1), c'est-à-dire trois ans après avoir obtenu le privilége pour faire imprimer le sien, dont la première édition fut donnée à Lyon en 1517.

L'ouvrage de Chasseneuz, qui laisse bien loin derrière lui les précédents, bien qu'on y retrouve aussi la méthode des docteurs ultramontains, à laquelle Dumoulin et d'Argentré lui-même n'ont pas pu se soustraire tout en les critiquant, ce dernier surtout avec beaucoup d'amertume, est celui de tous les commentaires des coutumes qui a eu le plus grand nombre d'éditions. On en compte plus de vingt, de 1517 à 1649. Dumoulin le revit soigneusement et l'enrichit de notes qui se trouvent dans le tome II de ses œuvres, p. 1077 et suivantes de l'édition de 1681. Pontanus, de Thou et Loyseau lui donnent

(1) Il en profita pour les éditions qui suivirent, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même. « *Hoc anno Domini* 1519 *me existente in oppido* » *Issiaci episcopi qui est locus meæ nativitatis, ubi me retraxeram propter* » *aliam pestem hoc anno regnantem in prædicta civitate Heduen, non* » *nullas additiones ad meas consuetudines ex dictis Boërii, Sansonii et* » *Pyrrhi quousque in anno* 1518 *non viderem feci secundum quod videri* » *potest in illis* » (*Comment. ad cons. duc. Burg.*, Rubr. IIII, § 2, nº 19).

les plus grands éloges; mais rien n'en atteste mieux la valeur que le très-grand nombre d'éditions qui en ont été faites. Il a pour titre : *Barthol. a Chassenæo jurisconsulti clarissimi commentarii in consuetudines ducatus Burgundiæ fereque totius Galliæ.* Ceux qui ont écrit après lui le citent très-fréquemment.

Chasseneuz a publié en second lieu un volume de consultations, *Consilia*, dont la première édition a été donnée à Lyon en 1531, en un volume in-folio.

Pendant qu'il travaillait à son commentaire sur la coutume, ayant eu occasion d'examiner des questions de préséance qui s'étaient élevées entre certains officiers, il approfondit la matière et en fit un traité *In materia prælationis et præcedentiæ diversorum et pene omnium statuum*, qu'il voulait insérer dans le même volume que son commentaire; mais le travail s'augmenta tellement qu'il fallut en faire un volume à part; il parut à Lyon en 1529, sous le titre de *Catalogus gloriæ mundi.* Une autre édition en a été donnée à Francfort en 1579.

Chasseneuz avait fait un commentaire sur le Concordat et d'autres ouvrages qui n'ont pas vu le jour. Très-apprécié par François Ier, qu'il avait eu l'honneur de haranguer au nom de la ville, à son passage à Autun, en 1521, le roi lui fit dire de suivre la cour, avec offre d'une place de conseiller au grand Conseil, qui n'était pas alors sédentaire. Chasseneuz, craignant d'être arrêté dans ses travaux par ses pérégrinations, refusa et fut peu de temps après honoré par le Parlement de Dijon d'une présentation pour une charge de conseiller. François Ier l'appela au Parlement de Paris, où il fut pourvu d'une charge de conseiller, le 3 août 1531. Un an après, il était

mis à la tête du Parlement de Provence, en août 1532. Mandé par le roi, qui se trouvait en Bourgogne, il rédigea la fameuse ordonnance donnée à Is-sur-Tille, en octobre 1535, pour la réformation de la justice. Invoquée souvent comme raison écrite, cette Ordonnance, qui contient vingt et un chapitres sur l'organisation judiciaire, la procédure civile et criminelle, est un des plus beaux monuments de notre ancien droit; c'est un véritable Code qui suffirait seul à la gloire de son auteur. Elle a servi de base à l'ordonnance de 1667, à laquelle les rédacteurs de notre Code de procédure civile ont tant emprunté.

Ce fut sous la présidence de Chasseneuz, et malgré ses efforts, que fut rendu le trop célèbre arrêt contre les habitants de Cabrières et de Mérindol, dont il empêcha l'exécution tant qu'il vécut. Il mourut en 1541, empoisonné, dit-on, par les fanatiques, qui firent après lui si cruellement mettre cet arrêt à exécution.

Le commentaire de Chasseneuz ouvrit l'ère d'une série de travaux sur le droit bourguignon et franc-comtois. On peut voir, dans le premier volume du président Bouhier, la série des jurisconsultes bourguignons, qui prirent la coutume du duché comme objectif. Pour nous en tenir à la Franche-Comté, nous rencontrons d'abord un des membres de cette famille de Saint-Mauris, si féconde en jurisconsultes, qui publie en 1577 : *La pratique et style judiciaire du comté de Bourgogne*, par Prudent de Saint-Mauris. C'est un volume in-4° qui servait de guide au palais. On le rencontre dans toutes les anciennes bibliothèques de Franche-Comté.

En suivant l'ordre chronologique, nous trouvons un commentaire latin de la coutume de Franche-Comté, donné en 1604 par Henri Boguet, grand juge à Saint-Claude. Il a pour titre : *In consuetudines generales comitatus Burgundiæ observationes, referuntur et explicantur, plerœque aliæ aliarum provinciarum consuetudines his similes*, publié d'abord à Lyon, en 1604, in-4°, et ensuite à Besançon, en 1725.

On sait que Dumoulin, à la demande des Etats de Franche-Comté, avait entrepris un commentaire sur la même coutume, mais que son expulsion de Dôle l'empêcha de la donner. La similitude de la coutume du comté avec celle du duché de Bourgogne, qui avait été si amplement commentée par Chasseneuz et fut depuis l'objet de si nombreux travaux, explique le petit nombre de ceux qui ont été publiés sur celle du comté, moins complète que l'autre, qui lui servait de correctif et de complément. Boguet en fait déjà la remarque dans sa préface.

Après le commentaire de cet auteur assez médiocre, viennent les décisions de Grivel, publiées en 1618 à Anvers, à Genève en 1632 et 1660, à Dijon en 1731, en un volume in-folio. Nous les connaissons déjà; c'est l'œuvre d'un véritable jurisconsulte, d'un éminent professeur et magistrat.

Les souverains de Franche-Comté avaient rendu un grand nombre d'ordonnances et d'édits très-remarquables qui, avec la coutume, faisaient le fond du droit de cette province. Au commencement du dix-septième siècle, les états de Franche-Comté chargèrent l'un des conseillers les plus instruits du Parlement, Jean Petremand, sur les ordres de l'archiduc Albert, gouverneur du pays, d'un travail qui avait

assez d'analogie avec celui de Tribonien. Petremand y mit beaucoup plus de méthode, partagea son œuvre en neuf livres, dans lesquels viennent se ranger très-logiquement toutes les parties du droit touchées dans les ordonnances qu'il est très-curieux de comparer avec celles des rois de France, bien souvent à l'avantage des premières.

Les trois premiers livres ont trait à l'organisation judiciaire. Il est question, dans le premier, de la juridiction supérieure, de celle du Parlement; dans le second, des juridictions inférieures; dans le troisième, des avocats et officiers auxiliaires de la justice, procureurs, notaires.

La procédure civile fait l'objet du quatrième livre, la procédure criminelle et le droit pénal celui du cinquième.

Les quatre derniers embrassent toutes les parties du droit administratif comprenant l'état ecclésiastique, la police en temps de paix, la police en temps de guerre, le domaine et les droits du prince. Le droit privé, qui a pour base la coutume, est traité en supplément.

Ce livre, qui a pour titre : *Recueil des ordonnances et édits de la Franche-Comté de Bourgogne*, fait par messire Jean Petremand, docteur ès droits, conseiller en la Cour souveraine du Parlement de Dôle, édité à Dôle en 1619, en un volume in-folio, devint le code de la Franche-Comté. En 1664, le premier président Jobelot y donna, sur le même plan, une suite composée avec les édits et ordonnances rendus depuis 1619, que l'on trouve ordinairement réunie avec le recueil de Petremand; des tables analytiques très-soignées et très-amples permettent d'y faire rapide-

ment les recherches. Les ordonnances reçues en Franche-Comté depuis la conquête ont été recueillies et classées en six volumes in-folio, par un autre jurisconsulte franc-comtois, Droz, père de l'académicien (Besançon, 1771, 1778).

Revenons à Dôle. Trois autres membres du Parlement ont laissé sur le droit de Franche-Comté des recueils manuscrits dont il a été tiré beaucoup de copies.

Le premier est Jacques Terrier, de Vesoul; pourvu d'une charge de conseiller au Parlement le 7 mai 1638, mort doyen de la compagnie le 7 mai 1658. Il a laissé des notes sur le droit civil et la coutume, et un recueil d'arrêts augmentés par son fils et son petit-fils, aussi conseillers au Parlement.

Le second est le fameux président Jean Boyvin (ou Boivin), de Dôle, auquel nous devons la relation si curieuse du siége de cette ville dont il dirigeait la défense en 1636. On avait déjà vu sur les bancs de l'école le futur premier président mettre bien facilement la main à l'épée. Il se couvrit ici de gloire en résistant, avec l'aide des seules compagnies de la milice bourgeoise commandées par des magistrats et des professeurs de l'Université et de cinq compagnies du régiment de Laverne, au prince de Condé et au marquis de Villeroi, à la tête de 28,000 hommes, obligés, après deux mois, de lever le siége devant une des plus belles défenses que l'histoire puisse enregistrer. La ville de Dôle lui fit frapper une médaille d'or avec cette devise : *Justitiæ et armis;* et au revers : *Nobili Joanni Boivin de Dôla bene merito.*

« Il n'est pas d'hommes, » dit de lui Labbey de Billy, « qui eurent un mérite aussi distingué que le

» président Boivin. Il était savant au plus haut degré » en théologie, en droit canon, en droit civil, en » médecine. Il savait parfaitement les langues et les » arts ; il avait un esprit universel, et l'on peut dire » que jamais savant n'a été si illustre. » « Il ne » manquait pas, » ajoute Dunod, « une occasion de » disputer aux thèses de l'Université, sans croire » pour autant déroger à sa dignité en continuant d'y » argumenter lorsqu'il fut président. »

L'archiduc Albert le chargea de plusieurs missions délicates conjointement avec saint François de Sales, évêque de Genève. Ses notes sur la coutume de Franche-Comté étaient fort estimées; son opinion dirigeait ses collègues; il fixa la jurisprudence sur bien des points importants. Il a laissé aussi des notes sur le droit civil, des traités sur les mathématiques et les fortifications. Les seuls de ses manuscrits qui aient été imprimés sont la relation du siége de Dôle en 1637, et ses remarques sur la *pratique* de Saint-Mauris.

Jean Boivin, seigneur de Parcey, né à Dôle en 1575, y est mort le 13 septembre 1650.

Un autre président du même Parlement, Jean Ferdinand Jobelot, que nous connaissons déjà, a laissé aussi des notes sur la coutume et un recueil d'arrêts mis comme les précédents à contribution par Dunod.

La thèse de Talbert, véritable traité sur la main-morte, soutenue en 1667, nous fait assez voir quel terrain avait gagné le droit national à l'école de Dôle. Dunod a, plus tard, traité plus amplement le même sujet. Nous apprécierons les œuvres de Dunod en faisant l'histoire de l'Université de Besançon à laquelle il appartient; terminons ce que nous avons à dire de celle de Dôle, en signalant les professeurs

remarquables des autres Facultés qui la composaient avec la Faculté de droit.

Dans la Faculté de théologie, deux noms dominent les autres : Corneille Agrippa et Antoine Lulle.

Henri-Cornélius Agrippa de Nettesheim, né à Cologne le 14 septembre 1486, est bien l'un des hommes les plus singuliers de ce seizième siècle si riche en hommes extraordinaires. Théologien, jurisconsulte, médecin, polyglotte, philosophe hermétique, astrologue, Corneille Agrippa avait commencé par être soldat. Il servit pendant sept ans en Italie dans les armées de Maximilien Ier dont il devint le secrétaire. Capitaine sous Antoine de Lève, il quitta le service et vint en Franche-Comté. Favori de l'archiduchesse Marguerite, qui gouvernait ce pays, et en l'honneur de laquelle il avait fait un traité de l'*Excellence des femmes*, il en fut récompensé par une chaire de théologie à l'Université de Dôle où il ouvrit son cours avec tant de retentissement, que le Parlement tout entier désertait ses audiences pour venir l'entendre. Il ne craignit pas de commenter publiquement le traité *De verbo mirifico* de Reuchlin, qui excitait alors de violentes tempêtes en Allemagne. Il n'en fallait pas tant pour le faire accuser d'hérésie. Obligé de prendre la fuite pendant la nuit, il se réfugia en Angleterre où il fit pendant quelque temps des leçons à Londres. De là, il revient enseigner la théologie à Cologne, siége comme théologien à un concile tenu à Pise, commente à Pavie les écrits d'Hermès Trismégiste et professe à Turin en 1515. Trois ans après, il remplit à Metz les fonctions de syndic et d'avocat général, y est fait chevalier de l'Empire. Obligé de quitter la ville pour avoir défendu une jeune fille

accusée de sorcellerie et combattu l'opinion vulgaire qui donnait trois époux à sainte Anne, il vient, après avoir séjourné à Genève et à Fribourg, exercer la médecine à Lyon en 1524, devient médecin de Louise de Savoie, mère de François Ier, tombe en disgrâce pour avoir refusé de prédire à cette princesse, par des moyens astrologiques, le cours futur des événements en France, quitte Lyon, se rend à Anvers où, en 1528, il se voit appelé à la fois par le roi d'Angleterre, dont il était le correspondant avec le Pape, par le chancelier de l'Empereur et par Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, et s'attache à cette princesse, qui le fait nommer historiographe de Charles-Quint. Il écrivit comme tel l'histoire du gouvernement de Charles-Quint, et prononça l'oraison funèbre de Marguerite à la mort de cette princesse. Son ouvrage sur la *Vanité des sciences* lui attira de nombreux ennemis, et sa *Philosophie occulte* le fit accuser de magie. Réduit de nouveau à prendre la fuite, en proie à la misère, il alla mourir en 1535 à Lyon, dans un hôpital.

Antoine Lulle, né à Majorque, appelé à une chaire de théologie à Dôle, fut, comme son prédécesseur, suspecté d'hérésie, et dut, pour se justifier, solliciter de ses collègues de l'Université une attestation d'orthodoxie que ceux-ci se hâtèrent de lui accorder dans les termes les plus honorables en 1566. Vicaire général de Besançon et gouverneur de Claude de la Baume, nommé archevêque de Besançon à seize ans, il administra pendant neuf ans le diocèse en son nom et fit publier les statuts de son église. Aussi versé dans la rhétorique que dans la théologie, Antoine Lulle a laissé de savantes notes sur les psaumes et

trois autres ouvrages qui ont pour titre : *Progymnastica rhetorica* (Bâle, 1550-51; Lyon, 1572, in-8°); *Basilii magni de exercitatione grammatica cum in eadem præparatione* (Bâle, 1553, in-8°); *De oratione libri VII* (Bâle, 1558, in-fol.).

Les professeurs de la Faculté de médecine qui ont laissé des ouvrages sont : Jean Heberling, professeur en 1492 : *Lectio declarativa super epidemiæ morbo*, traité sur la peste. Jean Morisot, né à Dôle, fut l'un des professeurs les plus distingués de son temps; ses connaissances étaient aussi étendues dans les lettres que dans la médecine. Il a publié : *Ciceronis paradoxa cum græca interpretatione* (Bâle, 1547, in-8°); *Hippocratis aphorismorum genuina lectio cum interpretatione* (Bâle, 1547, in-8°); *Colloquiorum libri IV* (Bâle, 1550); *Horæ successivæ*. Il a laissé, en outre, quarante-cinq ouvrages manuscrits.

Joachim Camérarius (Liebhart), d'une famille célèbre en Allemagne, médecin et botaniste distingué, né à Nuremberg le 15 janvier 1566, mourut doyen de l'école de médecine de sa ville natale, après avoir enseigné à Dôle.

Jacques Dornet de Poligny, professeur en 1621, a publié en 1629 une *Méthode pour se préserver et guérir de la peste*. Elle ne l'empêcha pas d'être emporté par cette maladie qui ravagea horriblement Dôle en 1637, après le siége dont nous avons parlé. Son collègue Laurent mourut aussi victime de son zèle.

Dans la Faculté des arts, le premier qui enseigna le grec et l'hébreu à Dôle est Hugues-Babel de Poligny, l'ami d'Erasme et de Bucer. Il fut précepteur du cardinal de Grandvelle et avait déjà professé *in collegio trilingui*, à Louvain, où il finit ses jours. Il était

à Dôle vers 1520. Il a laissé : *Dialectica*, *Rhetorica* et des poëmes inédits.

Nous ne dirons rien de Juste Lipse, dont le nom est trop connu. Il professait à Dôle vers 1571.

Terminons par Louis Gollut, notre célèbre historien franc-comtois, auquel nous devons une grande partie des documents relatifs à l'Université de Dôle dont il fut l'un des plus illustres représentants au seizième siècle.

Né en 1535, à Pesmes (aujourd'hui chef-lieu de canton dans la Haute-Saône), Gollut fut amené, encore en bas âge, à Dôle, par sa mère qui y était née.

L'Université franc-comtoise était alors dans toute sa splendeur. Les succès qu'obtint le jeune élève, l'aménité de son caractère, lui conquirent bien vite l'affection de ses professeurs et de ses condisciples, parmi lesquels se trouvait Claude de la Baume, coadjuteur du cardinal Pierre de la Baume, son oncle, dès l'âge de sept ans. A la mort du cardinal, le chapitre de Besançon, refusant de mettre Claude en possession de l'archevêché de son oncle, celui-ci partit pour Rome accompagné d'Antoine Lulle que nous connaissons et de son ami Gollut qui profita de son séjour en Italie pour se perfectionner dans l'étude des antiquités et des langues anciennes. Après un séjour de quelques années à Rome et dans les principales villes d'Italie, Gollut passa en Espagne avec l'intention d'y étudier la langue et l'histoire de cette nation à laquelle était alors attachée la Franche-Comté où il revint après quelque temps. Rentré à l'Université de Dôle, il y fit ses études de droit, y prit le bonnet de docteur et exerçait avec distinction la profession d'avocat, sans négliger la culture des lettres,

lorsque Philippe II, instruit de son mérite, l'appela à la chaire de littérature latine qu'il créa en 1570. Plus tard il fut spécialement préposé à la *lecture des histoires*.

Lié avec les personnages les plus distingués de la ville, il épousa la fille du vicomte mayeur Etienne Vurry, de cette famille qui donna tant de membres distingués à la magistrature et à l'Université. Lui-même fut élu vicomte mayeur et mourut dans l'exercice de cette charge, le 22 octobre 1595.

Il a laissé : 1° *Gymnasii Dolani grammatica latina*, 1572, dédié à son ami Claude de la Baume-Montrevel, cardinal-archevêque de Besançon ; 2° *Paroles mémorables de quelques grands personnages entre lesquelles sont plusieurs mots joyeux et rustiques* (1589, in-12, excessivement rare) ; 3° son œuvre capitale : *Les mémoires historiques de la république Séquanaise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne* (Dôle, 1592, in-fol.; Arbois, 1844-46, gr. in-8°, avec notes et éclaircissements de Ch. Duvernois et des tables méthodiques, un glossaire et une notice biographique, par E. Bousson de Mairet).

Les mémoires de Gollut sont un des plus beaux monuments historiques de l'époque ; ils comprennent, non-seulement l'histoire de la Franche-Comté, mais de tous les événements qui s'y rattachent, en France, en Allemagne et en Espagne. Le nombre des documents que l'auteur a dû compulser à une époque où il y en avait très-peu d'imprimés est considérable. Il parcourut d'abord la province, pour voir de ses propres yeux tous les lieux dont il devait parler, s'adressa aux villes, aux maisons religieuses, aux grandes familles du pays dont les archives lui furent ouvertes.

On peut constater encore aujourd'hui l'admirable vérité de ses descriptions. Son livre est écrit avec une bonne foi, une candeur, une simplicité, une naïveté qui entraînent le lecteur. Nous devons remercier ses nouveaux éditeurs d'avoir conservé intacts son vieux style et son orthographe, qui donnent un grand charme à ses écrits.

Son histoire s'arrête à la fin du règne de Charles-Quint. Il a laissé en manuscrit *la Vie de Philippe II, roi d'Espagne*. Il est bien à regretter que ce morceau d'histoire des événements qui s'étaient passés sous ses yeux n'ait pas été publié; car ce manuscrit ainsi que les suivants ne nous sont pas parvenus. Ils ont péri dans l'émeute nocturne du 10 au 11 juin 1668, où fut pillée, ainsi que celles des principaux citoyens de Dôle soupçonnés d'avoir pactisé avec la France, la maison du petit-fils de notre auteur, dont la riche et précieuse bibliothèque fut jetée par les fenêtres, foulée aux pieds et dispersée. Elle contenait encore en manuscrit : 1° *Un dictionnaire des personnes et des choses nommées dans l'histoire depuis cinq cents ans*; 2° *De viterum philosophorum familiis, successionibus et regulis*; 3° *syntagma et institutiones æconomiæ litterariæ, rerumque politicarum et militarium*; 4° *Commentaires* sur Pomponius Méla.

Deux rues portent aujourd'hui le nom de Gollut : l'une à Pesmes, son pays natal; l'autre à Dôle, son pays d'adoption.

VILLEQUEZ,
Professeur à la Faculté de droit de Dijon.

(*Prochainement, l'Université de Besançon*).

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

EN FRANCE, AU MOYEN AGE,

D'APRÈS LA LÉGISLATION, LES FORMULES ET LES CHARTES DE CETTE ÉPOQUE.

(Suite et fin.)

CHAPITRE II.

DÉSUÉTUDE, D'ABORD PROGRESSIVE, PUIS COMPLÈTE, DE L'ENREGISTREMENT EN FRANCE AU MOYEN AGE.

Nous avons dit, en tête du chapitre Ier, que la domination romaine avait, en se retirant du territoire gaulois, laissé en plein fonctionnement le régime municipal romain : c'est au maintien de cette organisation régulière qu'est due la permanence, dans les cités gallo-franques, de la formalité de l'Enregistrement. Cette institution, faisant partie de l'ensemble des formes administratives et juridiques du régime municipal, dut subir et subit en effet les mêmes vicissitudes que ce système d'administration. Or, voici ce que nous apprend l'histoire générale. A l'époque de l'invasion germanique, laquelle n'avait pas, nous l'avons déjà dit, sensiblement pénétré dans les cités, succèdent d'autres temps et d'autres mœurs,

D'un côté, les incursions des Normands et des Sarrasins, exerçant de préférence leurs pillages dans les cités opulentes, anciens municipes romains pour la plupart; puis les réquisitions d'argent et d'otages, tristes représailles qu'entraînaient d'interminables guerres civiles; enfin, les dévastations incessantes des troupes de bandits qui infestaient le pays, toutes ces éventualités alarmantes rendirent le séjour des villes dangereux : les citadins se rapprochèrent des châteaux forts bâtis en pleine campagne, sur des hauteurs d'où l'on pouvait découvrir l'arrivée de troupes ennemies. Bientôt, autour des châteaux, se formèrent des bourgs qui devinrent de véritables villes, peuplées au détriment des anciennes cités. Mais, dans cette migration, la population gallo-romaine n'emporta pas avec elle son antique organisation municipale; si jadis elle l'avait conservée dans les cités d'origine romaine, après l'invasion barbare, c'est que tous les éléments qui la composaient étaient restés compacts et le personnel tout installé, tandis qu'aucune de ces conditions n'existait dans le mouvement isolé, successif, désordonné, qui transporta dans les nouvelles villes une partie de la population des anciennes cités, où, entre autres services, celui de l'Enregistrement se trouva désorganisé. Cette formalité perdit aussi, dès le neuvième siècle, une partie de son utilité, par suite de deux capitulaires de Charlemagne, ordonnant la création d'offices de *notaires* dans chaque localité (110), auprès des évêques, com-

(110) « Ut missi nostri scabinios, advocatos, *notarios*, per singula loca eligant; et eorum nomina quando reversi fuerint, secum scripta deferant. » Capit., ann. 803, § 3. Baluz., I, p. 393.

tes et abbés (111). L'origine officielle de ces créations donna aux actes des nouveaux notaires un certain caractère d'authenticité, moins nettement déterminé, il est vrai, qu'il le fut plus tard, en 1270, par un édit de saint Louis, mais qui ne laissa pas de diminuer dans une certaine mesure l'opportunité de l'Enregistrement.

A ces faits viennent se joindre des causes d'un ordre plus élevé : nous voulons parler de l'influence de la société ecclésiastique sur le sort des institutions civiles de la Gaule franque.

On peut dire que, lors de la substitution de la domination barbare à celle des Romains en Gaule, il se fit, de l'autorité romaine disparue, en quelque sorte deux parts : l'une, toute matérielle, acquise aux conquérants germains; l'autre, morale, échue à l'Eglise. Nous plaçons dans le ressort de cette dernière les principes du régime municipal romain qui avait, dans l'origine, le caractère d'un bienfait, d'une faveur accordée aux cités ayant bien mérité de Rome. Il est un fait avéré, c'est que, dans la Gaule franque, la paroisse finit par prendre la place du municipe (112), et que les évêques héritèrent des attributions des anciens *defensores* (113), parmi les-

(111) « Ut unusquisque episcopus et abba, et singuli comites, suum notarium habeant. » Capit., ann. 805, § 3. Baluz., I, p. 421.

(112) Guizot, *Essais*, édit. Didier, in-12, p. 19 et 36. A. Thierry, lettre XXe.

(113) Formule pour un cas semblable à celui de la 1re des *Form. Arvern.* (note 1, p. 13), c'est-à-dire, plainte pour perte de titres, non plus adressée à la curie, mais à l'évêque : « Ideo supplico te, vir apostolice, civitatis illius pontifex, domine *episcope* cum tuis venerabilibus abbatibus vel vos qui de parte publica curam vel sollici-

quelles était, on se le rappelle, l'Enregistrement des actes. Ce déplacement d'attributions eut sur le sort de l'Enregistrement une sensible influence; le document que nous allons citer en donnera un exemple.

Dès le sixième siècle, saint Germain, évêque de Paris, avait obtenu des « rois et princes francs » la dispense de s'assujétir à la formalité de l'Enregistrement. Cette prérogative ne lui fut pas accordée d'une façon bien restreinte, puisque, en 566, il la conférait au personnel desservant la basilique de Sainte-Croix et de Saint-Vincent, aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés (114). Cette dispense ne se présente, il est vrai, qu'avec le caractère d'une exception. Nous n'hésitons pas néanmoins à adopter l'opinion émise par M. J. Quicherat, dans une monographie sur notre sujet (115) : « Il faut considérer le cas présent comme le premier pas qui conduira plus tard les autres monastères au même genre d'affranchissement. On ne peut douter, en effet, qu'un exemple aussi solennel n'ait eu des imitateurs, et que plus d'une abbaye n'ait revendiqué l'avantage d'un privilége pareil à celui de Saint-Vincent. » Pour corriger ce que cette

tudinem habendi positi estis... » V. form. V, de Pardessus, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. IV.

(114) « Decrevi etiam per hanc cartulam immunitatis et cessionis meam basilicam superius nuncupatam sine gestorum obligatione manere. Et quia id anteà consuetudo non fuit et modo a regibus et principibus [mihi] est concessum, voluntatem pietatis vestræ in hoc scripto pretermittere nolui, sed in omnibus per vos roborari et confirmari exposco, ut deinceps ratum permaneat..... [actum] Pa[risius civitate] sub die duodecima [calendarum septem]bris [anno quinto] d[omini] Chariber[ti regis]. » Quicherat, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 26e année, VIe série, t. Ier, p. 542.

(115) V. Quicherat, *De l'enregistrement des contrats à la curie : Bibl. de l'Ecole des chartes*, Ve série, t. Ier, p. 440 et suiv.

assertion peut avoir de trop absolu, l'auteur ajoute, et nous le faisons expressément avec lui : « Sans doute cela n'a pas été universel. » Les nombreuses preuves produites au chapitre précédent pour établir l'application de l'Enregistrement dans la Gaule franque jusqu'au neuvième siècle attestent combien cette restriction de M. Quicherat était légitime et même nécessaire.

Si, passant de cet exemple considérable, il est vrai, par l'appréciation qu'on en peut faire, mais isolé et exceptionnel en lui-même, nous portons notre étude dans les sphères plus vastes de l'histoire générale, et si nous étudions l'influence qu'ont pu exercer les usages religieux du moyen âge sur les formalités juridiques de cette époque, nous obtiendrons des données, sinon plus précises, du moins plus universelles.

On sait qu'au moyen âge la portion lettrée de la population appartenait presque exclusivement au clergé et aux corporations religieuses. C'étaient ordinairement les prêtres et les moines qui rédigeaient les actes; il était même enjoint aux curés de surveiller la confection des testaments (116), voire d'en faire pour les morts (117). Les actes, une fois rédigés sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique et avec le concours d'un de ses membres, il fallait, pour accomplir la formalité de l'Enregistrement, recourir à cette même autorité, puisqu'elle seule dis-

(116) Concil. Tolosan. de 1228 : « Cum vero aliquis voluerit condere testamentum, hæc faciat sub testimonio sui presbyteri, vel alterius ecclesiasticæ personæ. » D'Achery, *Spicileg.*, t. I, p. 711.

(117) *Nouveau traité de diplomatique*, t. V, p. 565.

posait de l'instruction nécessaire au fonctionnement de cette institution. Il arriva donc que le même personnel procédait à la formalité intrinsèque de la rédaction des actes et à la formalité extrinsèque de leur authentication par l'Enregistrement; c'est-à-dire que la rédaction des actes et le contrôle de cette même rédaction se trouvaient confiés aux mêmes mains : incompatibilité qui dut nécessairement contribuer à la désuétude de l'Enregistrement. D'ailleurs, si lettrés qu'aient pu être les membres du clergé au moyen âge, il est certain qu'ils connaissaient mieux les textes des livres saints que les dispositions de la loi romaine, et qu'ils pratiquaient plus volontiers les rites religieux que les formalités purement juridiques. Cela est si vrai, que l'on rencontre, dans de nombreuses chartes et formules de l'époque, non pas seulement des citations empruntées aux Codes, mais des passages extraits des saintes Ecritures. Et l'on ne s'en tenait pas aux emprunts de textes : l'imitation des formes bibliques était entrée dans la pratique. On voit, dans l'Ancien Testament, Booz établir les conditions de son mariage avec Ruth, en public, aux portes de la ville (118). Au moyen âge, ce n'est pas aux portes de la ville que se concluaient les affaires, mais aux portes des églises, au milieu des fidèles assemblés pour les saints offices.

On rencontre aussi, dans l'Ancien Testament, l'usage des serments, imprécations et anathèmes (119). Cette dernière sorte de garantie donnée aux actes, au moyen de menaces solennelles de peines corpo-

(118) Ruth, ch. IV.
(119) Genèse, ch. XXIV et ch. XXI, § 44 à 53.

relles dans cette vie et infernales dans l'autre, était très-fréquente au moyen âge.

A côté de ces réminiscences bibliques, on rencontre dans la rédaction des actes de ce temps d'autres formalités extrinsèques plus conformes à la brutalité de la portion guerroyante de la population. Pour le châtelain et pour ceux qui vivaient autour de lui, quelle était l'autorité des archives publiques? Un coup de main pouvait les supprimer; eux voulaient des garanties plus positives, plus matérielles : ils faisaient intervenir dans leurs transactions des personnages puissants, qui pouvaient par la force assurer l'exécution des dispositions au-dessous desquelles ils avaient apposé l'empreinte de leur gantelet préalablement enduit d'encre. D'autres fois, pour s'assurer un témoignage durable, on faisait comparaître à la confection des actes, de jeunes enfants, dans la mémoire desquels on gravait le souvenir des conventions stipulées, soit au moyen de cadeaux, soit, au au contraire, par une action manuelle sur la joue ou aux oreilles (120).

Nous voilà en dehors de notre sujet : c'est que, parmi les milliers de chartes que renferment les cartulaires, les collections de bénédictins et autres recueils d'anciens titres de l'époque qui nous occupe, nous n'avons rien trouvé qui s'y rattachât davantage. Nous avons d'ailleurs pensé, en maintenant les digressions qui précèdent, faire mieux sentir combien, au milieu des usages primitifs ou barbares des dixième, onzième et douzième siècles, le savant et

(120) Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*; Prolég., §§ 215, 218.

régulier système de formalités romaines était impossible. Aussi n'existait-il plus.

Si les considérations qui précèdent ne paraissent pas assez précises, nous allons les corroborer par des preuves concluantes.

D'abord, une donation de l'an 945, faite dans le Rouergue, contient cette maxime, présentée d'une façon sententieuse qui lui donne une portée utile à constater : *Cessio sola sufficit sine gestorum allegatione* (121).

Au siècle suivant, en 1032, l'auteur d'une donation à un monastère du diocèse d'Apt exprime une maxime qui, dans le fond, est identique à la précédente, quoique exprimée en d'autres termes (122).

Enfin, un acte de vente consenti à Marseille, au onzième siècle, porte que l'ancienne législation prescrivant la formalité de l'Enregistrement n'est plus en vigueur (123).

Nous pouvons maintenant, en extrayant la substance des deux chapitres qui précèdent, formuler la conclusion suivante : La formalité de l'Enregistrement, importée dans la Gaule par les Romains, y subit d'abord une désuétude croissante entre le sixième et le neuvième siècle, par suite de la désorganisation progressive du régime municipal romain,

(121) Baluze, *Hist. Auv.*, t. II, preuves, ann. 945.

(122) « Tempus legis istius donationis causa non sine gestorum testificatione valebat, nunc vero post hanc legem nec qualibet donatio valere potest si gestis fuerit alligata. » Ducange, *Gloss.*, v° *Alligare.*

(123) « Ante tempus legis istius, donationes quoque valuerunt, si gestis non fuerint colligate. Postea enim quam leges esse ceperunt sancti Dei institutores sanxerunt ut venditio firma et stabilis sit omni tempore. » *Cartulaires de France : Cartul. de saint Victor de Marseille*, t. I, p. 81.

et sous l'influence de l'application des formes familières au clergé de l'époque ; elle y fut complétement inusitée, du dixième au douzième siècle, par l'effet de la généralisation des conséquences produites par ces deux causes.

CHAPITRE III.

LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT EN FRANCE, DU DOUZIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE.

En étudiant l'histoire de l'Enregistrement dans la Gaule franque, nous avons dû tenir compte du caractère tout personnel de la législation régissant ce pays, et nous y avons vu l'Enregistrement observé par les Gallo-Romains, tandis qu'il était inusité chez les Francs, Goths et Bourguignons d'origine germanique. Pour la période que nous allons parcourir dans le présent chapitre, il y a aussi lieu de faire une distinction, non plus par rapport aux personnes, mais par rapport au territoire. De personnel, le droit était devenu local : coutumier au nord, romain au midi.

Dans les coutumes de la France septentrionale, nous ne rencontrons rien qui se rattache à l'Enregistrement (124). Il faut en conclure que cette forma-

(124) Deux seulement d'entre les anciennes coutumes font mention de la formalité de l'Enregistrement sous le nom d'insinuation ; ce sont : 1° les coutumes d'Auvergne rédigées en 1510 ; 2° celles du Bourbonnais rédigées d'abord en 1500, puis en 1521. Ces deux provinces, intermédiaires entre le Nord et le Midi, avaient d'abord observé les usages du Midi ; mais les coutumes du Nord y ayant prévalu par la suite, il fallut, pour faire cesser toute indécision, statuer

lité n'y fut pas mise en pratique. Néanmoins, nous ne pouvons omettre de citer une intéressante exception que nous présente la commune d'Amiens : « L'expérience ramenant aux traditions de la curie » romaine, l'échevinage sentit la nécessité de faire » insérer dans des registres spéciaux les actes... » On lit à ce sujet, dans le registre aux délibérations de 1438 à 1440, l'ordonnance suivante : « Messei- » gneurs à grant et meure délibération et d'une vo- » lonté et consentement, ont ordonné que dores- » énavant bail à cens, vendicions..., etc., dont par » cy-devant étaient faictes lettres que on nommait » chirographes, et dont par long et ancien temps on » avait usé en ladite ville, seront *enregistrées* en un » registre en parchemin, tout au net, qui sera signé » du clerc de la ville ; et d'an en an, ledit registre » sera renouvelé en chacune mairie, et seront les- » dites lettres séellées du séel aux causes de ladite » ville, et signées dudit clerc pour les parties qui » avoir les vorront; mais néanmoins toutes les chi- » rographes qui par cy-devant ont été faictes de- » mourront avec leur valeur et vertu. » Les registres aux contrats, commencés en 1441, s'étendent jusqu'à l'année 1621, et forment une série de 144 volumes. Les actes qui y sont contenus sont des ventes, des renonciations, des donations, des contrats de mariage, des accords, des partages de successions, des transports, des assignations de cens, et d'autres

expressément que l'insinuation n'était pas requise. C'est ce qui fait l'objet des article 51, chap. IV, des *Coutumes d'Auvergne*, et article 3, tit. IV, des *Coutumes du Bourbonnais*, édit. de 1500, art. 218, ch. XIX, édit. 1521.

conventions relatives à des intérêts privés (125).

Ce cas, tout isolé qu'il soit, n'en est pas moins important à signaler, parce qu'il permet de conjecturer que de semblables mesures ont pu être prises dans d'autres villes de la France septentrionale, dont les archives ne nous sont pas parvenues ou n'ont pas encore été fouillées.

Quoi qu'il en soit, la désuétude de l'Enregistrement dans les provinces septentrionales de la France, du neuvième au seizième siècle, est la règle que nous devons considérer comme générale.

Dans la France méridionale, au contraire, c'est la pratique de cette formalité qui fut de droit commun depuis le douzième siècle. Ce fait est dû à la résurrection du droit romain dans le midi de la France, dès le onzième siècle, et surtout au douzième, pendant lequel il fut publiquement enseigné à Montpellier. Mais ce n'est plus le code Théodosien qui fit loi : ce fut le code de Justinien. Les divergences de ces deux législations dans leurs dispositions relatives à l'Enregistrement ne sont pas considérables (126) : elles consistent dans l'exemption de la formalité accordée par Justinien à certaines donations particulières, et notamment dans l'élévation au chiffre de 500 *solidi* de la valeur *minimum* au-dessous de

(125) *Documents inédits sur l'Hist. de France. Hist. du tiers-état*, par Aug. Thierry, t. I, p. 842.

(126) Voici la nomenclature de celles des constitutions relatives à l'enregistrement que le code de Justinien renferme en plus de celles contenues au code Théodosien. Cod. Just., I, 2, 19 ; — V, 3, 20 ; V, 12, 31 ; V, 16, 25 ; — VI, 23, 23 ; — VII, 52, 6 ; — VIII, 54, ll. 30, 31, 32, 34, 36 ; — VIII, 57, 4. — Nov. 15, 52, 119, 127, et Leonis const. 50.

laquelle la formalité d'insinuation n'était pas requise pour les donations (Cod. Just., VIII, 54, 36).

Un changement plus important à signaler se présente dans cette réapparition de l'Enregistrement dans la France méridionale : c'est la restriction de cette formalité aux donations et aux testaments ; tandis que, sous la législation romaine, elle s'appliquait, comme on a dû le voir dans nos préliminaires, à toutes sortes d'actes, avec cette distinction que l'Enregistrement était obligatoire pour les donations et les testaments, et facultatif pour les autres actes. De la faculté de se dispenser de l'Enregistrement naquit en France la désuétude de cette formalité pour les actes autres que les donations et testaments dans les provinces méridionales, et pour tous les actes en général dans les pays coutumiers du Nord.

Les preuves de l'application de l'Enregistrement aux donations et testaments, du douzième au seizième siècle, dans la France méridionale, ne sont pas rares. Nous allons citer par ordre chronologique celles que nous connaissons.

En 1172, donation du comté de Melgueil, par la comtesse Beatrix, au comte de Toulouse : « ... Præfatam donationem confirmarique et præsentibus actis inseri *insinuarique* faciens... conventiones præsentis pagince *insinuatas*... (127). »

En 1211, donation par Trencavel à Simon de Montfort : « ... « Confiteor etiam donationem istam actis fuisse *insinuatam*... (128). »

En 1212, donation par Roscelin, vicomte de Mar-

(127) *Hist. gén. du Languedoc*, t. III, preuves, col. 128, 129.
(128) *Ibid.*, col. 231.

seille : « ... Renuntians... omnibus legibus insuperque donationem absque *insinuatione* factam cessant, in hoc quod excedit summam quingentorum aureorum.... (129). »

Le même passage est reproduit, dans une cession de 1214, par Ronselin à l'abbé de Saint-Victor, de Marseille, moyennant 100 livres déléguées aux créanciers du cédant (130).

En 1230, donation, par les habitants de Marseille au comte de Toulouse, du vicomté de Marseille : « ... Donamus donatione simplici inter vivos facta et actis solemniter *insinuata*... (131). »

A propos de la ville de Marseille, que concernent les trois actes qui viennent d'être mentionnés, nous signalerons un chapitre des statuts de cette ville, portant : « Ultimæ voluntates sic scriptæ sine aliâ *insinuatione* probentur per ipsum publicum instrumentorum... » (132).

Les statuts de la ville d'Apt sont plus explicites : ils contiennent une sentence arbitrale de l'an 1252, mettant dans les attributions du seigneur de Simiana, à l'exclusion des consuls de la ville, « *insinuatio* testamentorum et publicatio testium et testamentorum (133). »

Trois chartes relatives à l'histoire de la maison d'Auvergne, l'une de 1268 (134), la seconde de

(129) *Documents inédits. Cartulaire de saint Victor*, t. II, p. 305.

(130) *Ibid.*, p. 455.

(131) *Hist. gén. du Languedoc*, t. III, preuves.

(132) *Statuts de Marseille, lib. II, cap.* 16. (*Rev. de législ.*, année 1870, p. 40.)

(133) *Statuts d'Apt*. Giraud, *Hist. du droit franç.*, t. II, p. 128.

(134) Baluze, *Hist. Auv.*, t. II, preuves, p. 329 à 332.

1273 (135), la troisième de 1275 (136), renferment des dispositions analogues à celle précitée de la donation de Roscelin, vicomte de Marseille, en 1212.

Le quatorzième siècle nous offre aussi des témoignages de l'application de l'insinuation dans la France méridionale.

Les statuts donnés à la Provence, en 1306, par le roi Robert, fixent le salaire que peut exiger l'insinuateur en cas de déplacement (137).

Deux chartes, l'une de 1307 (138), l'autre de 1309 (139), présentent la disposition relative à l'insinuation que nous avons signalée dans la donation de Roscelin et trois autres titres.

Une donation de Pierre de Maurice, rédigée à Riom, en Auvergne, l'année 1311 (140), révèle la connaissance des règles édictées par la loi Justinienne en matière d'insinuation (141).

(135) Baluze, *Hist. Auv.*, t. II, preuves, p. 277.

(136) *Ibid.*, p. 128.

(137) « ... Ne judex aliquis pro... donationis *insinuatione*... quando propterea principalem locum vicariæ non habeat exire, quodcumque recipiat... Ubi vero haberet extra locum propterea se conferre, quinque solidos recipiat ut prescribitur et non aliter. » Giraud, *Hist. du droit franç.*, t. II, p. 70.

(138) Baluze, *Hist. Auv.*, t. II, preuves, p. 131.

(139) Ducange, *Gloss.*, v° *Insinuatio.*

(140) « ...Petrus Mauricii... donavit... cum *insinuatione* qua convenit prius facta... Et quia... valor ipsarum rerum longe excedit quantitatem ultra quam donationes sine *insinuatione* factæ de jure non valent, fecerunt sibi ad invicem prout supra et secundum modum et formam supra expressos de prædictis rebus donatis tot et tam varias donationes particulariter quod nulla earum in suis summa excedat legitimam quantitatem. Renuntians... et juri dicenti donationem ultra certam summam sine *insinuatione* non valere. » Baluze, *Hist. Auv.*, t. II, preuves, p. 139, 141, 143.

(141) Cod. Just., VIII, 54, 34, § 3.

Citons enfin une donation de l'an 1380, présentant le même passage que celui ci-dessus mentionné de la donation du vicomte Roscelin et autres chartes (142).

Au quinzième siècle, on voit l'insinuation servant de matière à la législation et à la jurisprudence.

En 1456, Louis XI, encore dauphin, prescrivit l'insinuation des donations dans le Dauphiné : « Insinuari et publicari faciant et illa ibidem registrari ; ne quisquam ignorantiam prætendere possit, et, lapsis duobus mensibus post insinuationem earumdem, pro lege observent (143). ».

Deux arrêts émanant de la même province sont relatifs à l'insinuation : l'un est de 1433 et l'autre de 1461 (144).

Pour terminer, nous rappellerons que l'insinuation faisait l'objet des études des jurisconsultes du temps : Guy-Pape traite à fond cette matière dans ses *Decisiones Delphinales* (145).

Il est donc certain que, pendant les douzième, treizième, quatorzième et quinzième siècles, la formalité de l'Enregistrement fut appliquée, sous le nom d'insinuation, aux actes de libéralité, dans la France méridionale, comme conséquence de l'observation du droit romain.

Au seizième siècle, ce n'est plus seulement dans la France méridionale, ni comme emprunt à la législation romaine, que l'Enregistrement est en usage

(142) Baluze, *Hist. Auv.*, t. II, preuves, p. 174.

(143) *Statuta Delphinalia*, in-4° gothique, *absque anno*, f. 22 r°.

(144) *Jurisprudence de Guy-Pape*, par Nicolas Chorier, liv. 4, sect. 3, art. 2.

(145) *Guidonis Papæ decisiones*, quæst. 325, 350, 610.

en France. Cette institution entre dans la législation française : sous le nom d'insinuation pour les donations (146), et sous celui de contrôle pour les autres actes (147). Elle y subsiste sous ces deux dénominations jusqu'à la Révolution, pendant laquelle elle fut réorganisée sur les bases aujourd'hui en vigueur, et divisée en deux formalités distinctement désignées par les termes : *Enregistrement* (148), *Transcription* (149).

Mais au seizième siècle s'arrête le champ des recherches historiques que nous avons entrepris de parcourir. Si nous avons réussi à établir que : *la formalité de l'Enregistrement, introduite en Gaule par les Romains, y persista parmi les Gallo-Francs, disparut pendant les dixième et onzième siècles, pour renaître au douzième dans la France méridionale*, nous croirons avoir atteint notre but; ce qui nous encouragera à poursuivre la publication de nos recherches sur l'Enregistrement, étudié toujours au point de vue historique, mais considéré sous d'autres faces ou pris à d'autres époques.

Francisque RENAUD.

(146) Ordonnance de François Ier, août 1539, art. 132.

(147) Edit de Henri III, juillet 1581, et mieux, édit de Louis XIV, mars 1693.

(148) Loi des 5-19 décembre 1790.

(149) Loi du 11 brumaire an VII, et art. 939 du code civil.

DE LA

CONDITION JURIDIQUE DE L'ÉPOUX SURVIVANT.

AMÉLIORATIONS PROPOSÉES (a).

... L'histoire nous a montré quels furent les droits de l'époux survivant dans les principales législations de l'antiquité. Nous avons assisté à leurs transformations, à leurs développements et à leurs vicissitudes dans l'ancienne France jusqu'à la Révolution. Le droit actuel nous les a présentés considérablement amoindris, sans qu'on puisse expliquer cette rigueur autrement que par une méprise législative (1). Dans toutes les législations étrangères que nous avons par-

(a) Nous donnons ici les *Conclusions* du Mémoire de M. G. Boissonade, récemment couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, et encore inédit. (*Note de la Direction.*)

(1) Il s'agit de la méprise incroyable de Treilhard.

Dans la séance du 9 nivôse an XI, au Conseil d'Etat, Maleville ayant fait observer que le projet était trop peu favorable à l'époux et qu'il eût été bon de donner à celui-ci un gain de survie analogue au douaire ou à la quarte du conjoint pauvre qu'admettait l'ancienne jurisprudence, Treilhard répondit que déjà le conjoint était appelé à l'usufruit du tiers des biens, en vertu de l'article 55 (v. Fenet, t. XII, p. 38). Il y avait là une singulière inadvertance : l'article 40 (et non l'article 55) devenu l'art. 754, accorde l'usufruit du sixième des biens (et non pas du tiers) au survivant *des père et mère* sur les biens de leur *enfant* décédé ; mais il n'y est pas question d'un droit de succession réciproque des conjoints. Treilhard avait confondu la mère avec l'épouse, le père avec le mari, et personne, au Conseil d'Etat, ne releva cette étrange distraction !

courues, il n'en est pas une qui ne soit plus favorable que la nôtre à l'époux survivant.

Il nous reste à voir comment notre loi pourrait être modifiée en faveur du conjoint, sans lésion des droits de la famille; comment on pourrait faire à l'époux une place à côté des successeurs légitimes et naturels, lui donner même la première de ces qualités, sans détruire la sagesse de notre Code ni l'heureuse harmonie de ses dispositions.

Il faut reprendre ici l'œuvre de nos législateurs de 1804, puisque, rejetant, à l'égard du conjoint, les utiles leçons de l'histoire, ils ont, sans aucune raison plausible, abandonné ce sage esprit de transaction dont ils s'étaient toujours inspirés et qui les avait si bien guidés dans la loi des successions (1). En n'appelant le conjoint à la succession du prédécédé qu'à défaut de tous parents légitimes ou naturels, ils ont méconnu tout à la fois les principes de l'équité naturelle, les conséquences normales d'une affection présumée et les devoirs nécessaires qui naissent de la plus complète communauté d'existence.

Ils ont manqué à l'équité naturelle; car, si la vie conjugale est le partage des félicités que donne seul l'amour légitime, elle est aussi, comme la définissait Portalis lui-même, « la société de l'homme et de la » femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce et » pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le

(1) Portalis disait lui-même, dans le *Discours préliminaire* sur le Code civil : « Nous avons fait une transaction entre le droit écrit et » les coutumes, toutes les fois qu'il nous a été possible de concilier » leurs dispositions... Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas » nécessaire de détruire; les lois doivent ménager les habitudes, » quand ces habitudes ne sont pas des vices » (Fenet, t. I, p. 481).

» poids de la vie et pour partager leur commune des-
» tinée (1). » Il était donc juste qu'au moment où la mort rompt le lien qui de deux existences n'en avait fait qu'une seule, alors que la douleur la plus respectable brise le cœur du survivant, celui-ci ne fût pas encore, par surcroît d'épreuves, exposé aux privations, et en proie aux difficultés de la vie matérielle, et cela, à un âge, souvent, où il ne peut plus espérer se créer de nouvelles ressources par le travail.

Ils ont méconnu les conséquences naturelles d'une affection présumée, d'une affection qu'il n'est pas permis de mettre en doute, tant qu'une séparation de corps n'est pas survenue entre les époux, et, en cela, nos législateurs ont été bien inconséquents avec eux-mêmes; car tout leur système successoral est plutôt fondé sur l'affection présumée du défunt pour ses proches que sur les devoirs du sang lui-même; ils l'ont souvent répété dans les discussions, et cependant ce principe, au sujet duquel d'ailleurs on peut faire des réserves, c'est dans le cas même où il était le plus certainement applicable qu'ils l'ont déserté (2).

Enfin, ils ont privé d'une légitime et suprême sanction les devoirs réciproques qui naissent d'une existence commune et indivisible. La mort, il est vrai, délie le survivant de ses trois devoirs de fidé-

(1) Fenet, t. IX, p. 140.

(2) Nous n'expliquons pas tant par *l'affection présumée* que par *le devoir de famille* les droits de succession légitime. La justification de cette idée se trouvera dans notre *Histoire de la Réserve héréditaire*, honorée, en 1867, des suffrages de l'Académie des sciences morales, et dont l'impression, déjà fort avancée, avait été suspendue par les événements et par la composition du présent Mémoire.

lité, de secours et d'assistance, parce qu'en même temps, elle affranchit le prémourant des sentiments et des besoins qui étaient la source de ses droits; mais elle ne délie pas celui-ci du devoir de *secours* qu'après lui ses héritiers et sa succession peuvent remplir : pour le survivant, le besoin demeure et s'aggravera avec l'âge; dès lors le droit ne s'éteint pas pour lui (1).

Dira-t-on que la loi a fait assez pour les époux en levant les anciennes prohibitions de se donner entre-vifs que nous avons rencontrées dans l'ancien droit, et en maintenant pour eux la faculté de tester l'un en faveur de l'autre (2)? Mais la loi aussi a permis aux parents de donner à leurs enfants, soit entre-vifs soit par testament, et cependant elle a pourvu au cas où ils ne l'auraient pas fait; elle a fait un testament pour les parents que la mort peut surprendre. Disons mieux, elle a reconnu aux enfants un droit qu'ils tiennent de la nature, plus encore que de la volonté de leurs parents, et c'est parce que ce droit ne peut leur être arbitrairement enlevé, c'est parce qu'il leur est *réservé* que nous ne considérons pas l'affection présumée du défunt comme une explication suffisante du droit héréditaire. Mais, pour ne parler que des héritiers auxquels une réserve n'est pas assurée, des héritiers que le testateur peut, à son gré, instituer ou déshériter, la loi attend-elle, pour les investir des biens du défunt, que celui-ci

(1) Quelques tentatives avaient été faites dans la doctrine pour imposer aux héritiers l'obligation de la dette alimentaire envers le conjoint (Maleville, II, p. 254; Delvincourt, I, p. 26, note 9); mais la jurisprudence n'a pas cru pouvoir entrer dans cette voie.

(2) M. Troplong, *Donations*, t. II, n° 765.

ait manifesté ses intentions généreuses en leur faveur, par un legs ou par une donation? Pour ceux-là, assurément, la vocation héréditaire s'explique suffisamment par l'affection présumée.

Mais alors, ne fallait-il pas, à bien plus forte raison, présumer l'affection chez ceux qui *se sont choisis* pour vivre indissolublement de la même vie, et qui ont appelé sur leur union la consécration de la loi, la protection de la société et la bénédiction du ciel? Le lien qui les unit n'est-il pas aussi étroit, aussi légal, et aussi naturel que le lien du sang? N'est-il pas lui-même un autre lien du sang, le premier lien naturel, le lien type de la famille, celui dont les autres ne sont que la dérivation? Le mariage étant la source de toute parenté et de toute consanguinité, comment ne serait-il pas lui-même la première parenté, la première consanguinité? La souche peut-elle avoir une autre nature que la branche, le rameau et le fruit? Quand Dieu a créé la femme, il l'a tirée du premier homme et il a voulu qu'elle fût « les os de ses os et la chair de sa chair » (*Genèse*, II, 23, 24); aussi ne devons-nous pas voir une simple figure de pensée ou de langage dans cette touchante parole du Christ condamnant le divorce : *Homo adhærebit uxori suæ et erunt duo in carne una* (*Matth.*, XIX, 5).

Les législateurs de l'antiquité ont été mieux inspirés que le nôtre, quand ils ont voulu définir la société conjugale. L'Inde, avec sa poétique sagesse, dit, par la bouche de Manou : « le mari ne fait qu'une même personne avec l'épouse » (IX, 45) ; Rome, malgré sa rudesse première, voit dans la femme soumise à la *manus* « la fille de son mari » ; et quand un jurisconsulte romain définit si heureusement le mariage

païen : *Consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio* (Dig., XXIII, 2, 1), que doit être dès lors le mariage chrétien ?

S'il est vrai que la moralité d'un peuple se mesure au degré de respect qu'il professe pour la femme, on peut dire que la sagesse d'une législation se mesure au degré de protection qu'elle accorde au mariage. La nôtre, heureusement, a protégé le mariage à d'autres égards, notamment dans sa liberté, dans sa dignité et dans sa stabilité; mais il lui faut réparer, au plus tôt, quant au droit hérédiraire, une erreur qui jette de l'ombre sur toute son œuvre.

Il ne faut plus qu'on ait le triste spectacle d'une malheureuse veuve ou d'un mari accablé par la douleur, obligés de quitter une maison où la mort avait déjà fait le vide, mais où tout leur rappelait de fidèles et religieux souvenirs d'un bonheur évanoui. Il ne faut plus que d'avides collatéraux, que des enfants même, trop souvent égoïstes et ingrats, puissent leur ravir les débris d'un patrimoine qu'ils s'étaient mutuellement autorisés à considérer comme appartenant à l'un autant qu'à l'autre. Il ne faut plus qu'ils se voient disputer jusqu'à ces modestes objets de travail ou d'agrément auxquels un usage journalier donne une touchante valeur d'affection, comme si quelque chose de la personnalité de l'être regretté s'y était mystérieusement incorporé. Il ne faut plus enfin qu'un nouveau satirique puisse dire de nous, et avec plus de raison qu'autrefois, ce que déjà La Bruyère disait pour son temps (ch. XI) : « Géronte meurt de » caducité et sans avoir fait ce testament qu'il proje- » tait depuis longtemps. Dix têtes viennent *ab intes- » tat* partager sa succession. Il ne vivait que par les

» soins d'Astérie sa femme, jeune encore. Il ne lui
» laisse pas assez de biens pour pouvoir se passer
» pour vivre d'un autre vieillard ! »

Non-seulement la faculté laissée aux époux de se faire des libéralités dans une assez large mesure n'est pas un palliatif suffisant des rigueurs de la loi, mais les régimes matrimoniaux eux-mêmes, fût-ce celui de la communauté, ne pourraient être considérés comme ayant cet avantage.

D'abord, le régime exclusif de communauté, la séparation de biens, le régime dotal, s'opposant à toute communication durable de la fortune de l'époux plus riche à l'époux plus pauvre, ne peuvent aucunement servir de correctif à la loi. Ils en sont même une aggravation, car, tant que dure le mariage, l'aisance, le bien-être, l'opulence même, pourront exister dans la maison; l'affection ou l'amour-propre de celui qui est plus riche empêchera celui qui est plus pauvre de souffrir de son indigence; mais quand viendra le moment de la séparation suprême, c'est alors qu'il lui faudra déchoir et qu'il se trouvera infiniment plus dépourvu que s'il avait toujours vécu dans les privations. Tout le monde a pu voir de ces amers contrastes, et nul n'a manqué alors de porter sur la loi le sévère jugement dont nous voudrions qu'elle fût bientôt préservée.

La communauté de biens elle-même, avons-nous dit, n'est pas non plus un correctif suffisant de la loi. D'abord, il y a bien des variétés possibles dans la communauté : si elle est réduite aux acquêts, les capitaux restent séparés; or, il peut arriver souvent que les acquêts aient été peu importants par eux-mêmes, ou que des accidents, commerciaux ou au-

tres, les aient emportés. S'il y a communauté des capitaux mobiliers, comme dans la communauté légale, les mêmes événements ont pu se produire, et tandis que l'un des époux, le prédécédé par exemple, pouvait avoir une fortune immobilière considérable, restée propre, l'autre peut se trouver encore dénué de toute ressource, lors de la dissolution du mariage.

Pour que les conventions matrimoniales diminuent les inconvénients de la loi, il faut donc et qu'il y ait communauté, et que la communauté soit étendue quant aux biens, et enfin qu'elle ait prospéré. Or, n'était-il pas convenable et juste que la loi fût prévoyante pour les époux, comme elle l'a été pour la famille, en général, et qu'elle tendît à les préserver des hasards de la fortune, au lieu de les y laisser exposés?

Alléguera-t-on, enfin, pour défendre la loi actuelle, que si le mariage a donné des enfants, l'époux survivant n'est pas dénué de tout secours légal, puisque ses enfants lui devront une pension alimentaire s'il est dans le besoin?

Mais on reconnaîtrait, en cela, que le secours est limité à une situation qui, toute fréquente qu'elle puisse être, n'est pas constante ; ensuite, on perdrait de vue les dangers possibles de l'insolvabilité ultérieure des enfants ; enfin, on ne songerait pas combien il est pénible à un père ou à une mère de recevoir des secours alimentaires de ceux qui leur doivent l'être et qui l'oublient trop souvent : *Melius est ut filii tui te rogent quàm te respicere in manus eorum* (Ecclésiastique, XXXIII, 22).

En 1851, une proposition fut faite à l'Assemblée législative, dans le sens que nous indiquons, mais

elle n'aboutit pas à un résultat définitif. Elle était d'ailleurs conçue dans un esprit assez étroit et fort peu logique, et il est en quelque sorte permis de se réjouir qu'elle ne soit pas demeurée l'œuvre d'une assemblée républicaine.

MM. Bourzat, Bac, Ceyras, Clément, Durieu et autres, demandaient que le survivant *indigent* fût appelé à une part d'enfant en usufruit, au *maximum* d'un quart, en face de descendants, et à un quart en propriété dans tous les autres cas. La portion héréditaire de l'époux devait avoir le caractère de *réserve* pour l'usufruit.

On pouvait discuter la quotité comme insuffisante ou trop considérable : là n'était pas le côté criticable de la proposition (on a vu, d'ailleurs, au livre IV, que cette quotité est, en somme, celle qui domine dans toutes les législations des deux mondes); mais le droit héréditaire demandé pour l'époux devait être subordonné à la qualité d'*indigent*. Le mot, d'abord, était malsonnant; sous ce rapport, *la quarte du conjoint pauvre* de Justinien et des pays de droit écrit était mieux dénommée ; mais, ce qui est plus grave, c'est que, sous un régime républicain qui devait être jaloux de l'égalité civile, on créait une distinction juridique fondée sur l'état de la fortune. Voulait-on seulement secourir l'indigence? Alors il fallait simplement reconnaître à l'époux survivant un droit à une pension alimentaire sur la succession, avec toute latitude laissée aux tribunaux, pour la constatation du besoin et pour la détermination du droit et de sa quotité ; il ne fallait pas, surtout, permettre que ce droit alimentaire pût entamer la propriété des biens héréditaires.

Dans ces termes, la proposition, contraire aux principes généraux du droit moderne, ne pouvait réussir dans une Assemblée où siégeaient d'éminents jurisconsultes. Elle ne pouvait satisfaire davantage ceux qui, se plaçant à un point de vue plus élevé et plus général, demandaient que l'époux fût *honoré* pour lui-même et non *assisté* comme indigent.

La commission, par l'organe de M. Victor Lefranc (1), présentait un projet moins favorable encore à l'époux, mais plus logique. Elle proposait, en faveur de l'époux qui serait *dans le besoin*, une pension alimentaire à prendre sur la succession du prédécédé. Ces aliments ne devaient jamais dépasser l'*usufruit des biens de la portion disponible*. Des précautions étaient prises pour en garantir le paiement, notamment une demande en *séparation des patrimoines simplifiée*.

Comme mesure transitoire, comme acheminement à une condition meilleure de l'époux, cette loi aurait pu être un bien ; mais peut-être aussi aurait-elle eu pour effet de retarder indéfinitivement une proclamation plus large et plus digne des droits et des devoirs qui naissent du mariage.

Quoi qu'il en soit, le projet n'ayant pas abouti, nous devons examiner et résoudre dans leur ensemble les diverses questions que soulève ce problème législatif, en revenant même sur les droits déjà législativement réglés, en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

En négligeant quelques points de détail qui ne peuvent présenter de difficultés, nous rencontrons ainsi *douze questions* qui portent sur les principes même :

(1) V. *Revue de législation*, 1851, t. XLI, p. 332 et s.

1° Le droit légal de l'époux survivant devrait-il être *variable* suivant la nature des conventions matrimoniales ?

2° La loi devrait-elle distinguer entre la *veuve* et le *mari* survivant ?

3° Le droit du survivant devrait-il consister dans une *pension alimentaire* fondée sur sa pauvreté, ou dans une *part héréditaire* fondée sur sa qualité d'époux ?

4° Si le survivant était appelé à une part héréditaire, cette part devrait-elle consister en *pleine propriété* ou seulement en *usufruit?* Faudrait-il, à cet égard, distinguer entre les *diverses classes d'héritiers* avec lesquels l'époux serait en concours?

5° L'usufruit du conjoint pourrait-t-il porter sur la *réserve* des enfants ou des descendants, ou bien grèverait-t-il seulement la *portion disponible ?*

6° La part héréditaire de l'époux devrait-elle avoir le caractère d'une *réserve* ou pourrait-elle être diminuée ou supprimée par les dispositions gratuites du prédécédé, ou même par une simple exhérédation ?

7° Le survivant devrait-il être tenu de demander l'*envoi en possession*, ou pourrait-il avoir la *saisine de droit?*

8° Devrait-il y avoir *rapport* ou *imputation* sur le droit héréditaire, des dons et legs faits au survivant par le prédécédé, ou bien, tout avantage résultant de la volonté du défunt devrait-il être considéré comme *préciputaire ?*

9° Le droit du survivant sur les *œuvres littéraires et artistiques* du défunt devrait-il être révisé ?

10° Même question sur la *pension des veuves* d'officiers et de fonctionnaires ?

11° Quelle devrait être, sur le droit légal de survie, l'influence de la *séparation de corps ?*

12° Quel devrait être l'effet d'un *nouveau mariage* du survivant ?

Nous nous expliquerons, en terminant, sur le concours du conjoint avec les *parents naturels* et sur la détermination légale de la *portion disponible* entre époux.

Quelques-unes de ces questions sont implicitement résolues par nos critiques de la proposition Bourzat et du projet de la commission législative de 1851.

Nous les reprendrons cependant toutes, sauf à nous référer à ce qui est déjà acquis à la cause de l'époux.

I. *Le droit légal du conjoint survivant devrait-il être modifié en raison des conventions matrimoniales ?*

Quand on considère, comme déjà nous l'avons fait plus haut, l'infinie variété des conventions matrimoniales, quand on voit qu'un grand nombre d'entre elles maintiennent la séparation des fortunes, que la communauté elle-même peut n'assurer que des avantages très-problématiques au survivant, on est amené à reconnaître que la loi nouvelle manquerait à son but élevé, si elle subordonnait la concession d'un droit de survie à la nature et aux effets des conventions matrimoniales. Mais une raison qui pour nous est péremptoire, c'est que les conventions matrimoniales, même la communauté la plus étendue, ont, aux yeux de la loi, le caractère d'acte onéreux, d'acte commutatif, où chacun est réputé avoir apporté autant que l'autre : le mari souvent ne possède que sa profession, son industrie, son travail; la femme apporte des capitaux disponibles; ou bien

le mari apporte des capitaux et la femme est sans dot; mais, par sa prévoyance, par ses sages conseils, par une vigilance de chaque jour, elle conserve laborieusement ce que le mari a gagné facilement peut-être et compromettrait plus facilement encore. Les vertus domestiques de la femme contribuent plus sûrement au bonheur et à la prospérité de la famille que la fiévreuse activité ou l'impatiente ambition du mari. Le nouveau droit héréditaire du conjoint devrait donc être indépendant des conventions matrimoniales.

II. *La loi devrait-elle distinguer entre la veuve et le mari survivant?*

Chaque fois que l'on s'afflige de la dureté ou de l'indifférence de nôtre loi actuelle à l'égard de l'époux survivant, on est plus sensible, assurément, à la condition qu'elle fait à la veuve qu'aux privations qu'en éprouvera l'homme veuf : on sait bien que la société civile, telle qu'elle est organisée, présente à l'homme plus de ressources qu'à la femme, plus d'occasions pour lui d'employer fructueusement son intelligence et son activité. Mais, là encore, on tombe facilement dans l'exagération : le mari veuf sera souvent âgé; il pourra être infirme; il lui sera souvent impossible et toujours très-pénible de changer ses conditions d'existence, de quitter la maison qu'il habitait, de se séparer des objets qui lui étaient chers, plus encore pour l'usage commun que pour leur valeur propre.

Et, pour prendre la question de plus haut, les devoirs qu'impose le mariage ne sont-ils pas égaux? Ceux même du mari ne sont-ils pas plus difficiles et plus lourds? Dès qu'il s'agit autant de justice que de dignité, nous ne comprendrions pas qu'on fît une

distinction entre le veuf et la veuve. Justinien l'avait compris avant nous; car après avoir établi d'abord la quarte du conjoint pauvre en faveur de la veuve seulement, il ne tarda pas, éclairé sans doute par les faits et sollicité par le sentiment public, à étendre sa disposition à l'homme veuf.

III. *Le droit du survivant devrait-il consister en une pension alimentaire fondée sur sa pauvreté, ou dans une part héréditaire fondée sur sa seule qualité d'époux?*

Nous avons suffisamment démontré que le mariage crée entre les conjoints une véritable parenté, naturelle autant que civile, qu'il est la première consanguinité, et qu'à ce titre il est le principe d'un droit non moins formel et non moins sacré que celui des enfants. Nous verrons cependant que l'assimilation ne peut pas être poussée à l'extrême; mais ce serait méconnaître la nature du lien conjugal et sa dignité que de fonder le droit de survie sur la pauvreté ou l'indigence, et non sur la seule qualité d'époux. Le droit des enfants et des autres parents n'est pas subordonné à leurs besoins : il est fixe, général et absolu; celui de l'époux ne saurait être variable, personnel et relatif, comme une pension alimentaire.

IV. *Si le survivant était appelé à une véritable part héréditaire, cette part devrait-elle consister en pleine propriété ou seulement en usufruit? Faudrait-il, à cet égard, distinguer entre les diverses classes d'héritiers avec lesquels l'époux serait en concours?*

C'est ici que nous rencontrons les plus sérieuses raisons de douter, et ce n'est qu'après de mûres réflexions que nous avons pris un parti.

En proclamant bien haut que le mariage crée une

véritable parenté, en disant que le lien du mariage n'est pas moins naturel qu'il n'est civil, nous n'entendions pas pousser l'idée jusqu'à ses dernières conséquences, et la logique ne l'exige pas non plus. Ces deux questions et les suivantes vont nous donner occasion de constater des différences qui s'imposent par la nature des choses.

Notre législation n'admet plus le divorce; mais on sait que beaucoup de pays, fort sages d'ailleurs, l'ont reçu; chez nous, le rétablissement en a souvent été demandé; nous n'aurions garde de nous associer à ce vœu, mais nul ne pourrait affirmer que le divorce ne sera pas un jour rétabli, au moins pour des causes graves et exceptionnelles. Si donc le mariage cessait d'être indissoluble de sa nature, s'il arrivait à n'avoir ce caractère que dans le vœu de la loi et dans celui des époux au moment de la célébration, il serait bien impossible de l'assimiler entièrement à la parenté ordinaire. La parenté est indestructible et inamissible; le mariage ne le serait plus. En fait, nous avons la séparation de corps qui affaiblit et relâche le lien conjugal sans le rompre; un mariage peut même, bien que contracté de bonne foi, être annulé en justice pour cause d'empêchement dirimant. La parenté ne comporte aucune destruction ni modification.

La parenté diffère encore du mariage dans sa nature extensive, transmissible, et en quelque sorte perpétuelle. Le mariage, au contraire, même indissoluble, est un lien personnel, intransmissible et viager. La conséquence, quant aux droits pécuniaires, sera facile à déduire.

Les biens, une fois dans les mains des parents, des héritiers ordinaires, devront y être en propriété pleine

et entière, disponible et transmissible, suivant la règle commune, et, dans le vœu de la loi, ce sera encore en faveur des parents ultérieurs et à l'infini. Dans les mains de l'époux, au contraire, ils devront avoir le caractère viager du lien même qui l'attachait au défunt. Nous demandons que la mort du prédécédé, qui frappe déjà le survivant dans son cœur, ne puisse l'atteindre aussi gravement dans ses intérêts; mais si ces deux mains que le mariage a unies semblent n'être pas encore entièrement séparées quand l'une est déjà dans la tombe, il est certain que lorsque la mort aura frappé une seconde fois, il ne restera plus rien du mariage, à moins qu'une famille n'en soit issue. Il est donc juste et nécessaire que les biens du premier mourant, un instant retenus par le survivant, retournent intégralement à la famille qui les aurait recueillis naturellement si l'ordre des décès avait été interverti.

Voilà pourquoi, quelles que soient nos sympathies pour la cause du survivant, nous ne pourrions nous laisser aller jusqu'à souhaiter pour lui une part de propriété, et cela, non-seulement lorsqu'il y a des enfants du mariage, mais aussi, et surtout, lorsqu'il n'y en a pas.

Une considération nous touche particulièrement dans ce dernier cas : quand le mariage a été contracté dans des conditions normales, c'est-à-dire quand il n'y a pas disproportion d'âge entre les époux, lorsque, en outre, le mariage n'est pas dissous par la mort prématurée de l'un d'eux, le survivant n'est pas appelé à fournir une carrière bien longue après le décès du prémourant; il nous semblerait donc très-regrettable pour la famille de ce-

lui-ci, et en même temps contraire à toute raison et à toute justice, que le survivant transmît à sa propre famille des biens auxquels elle n'a aucun titre antérieur, des biens que le hasard de l'ordre des décès peut seul lui apporter. Le contraire pourrait induire les deux familles à l'odieux *votum mortis*.

Sous ce rapport, nous nous séparons profondément de la plupart des défenseurs du mariage et des droits du survivant. Sans doute, nous mettons l'époux au même rang que les enfants; nous le mettons même au-dessus de ceux-ci, parce que c'est de notre conjoint que Dieu, suivant la belle expression d'un poëte :

« Nous permet de tirer les âmes de nos fils. »
(E. Augier, *Gabrielle.*)

Nous le mettons de même au-dessus de nos parents; car si nous leur sommes redevables de la vie, Dieu a voulu aussi que l'homme quittât son père et sa mère pour s'attacher à son époux : *Relinquet homo patrem suum et matrem et adhærebit uxori suæ* (Gen., II, 24; Matth., XIX, 5). A bien plus forte raison, donnerons-nous la préférence à l'époux sur les collatéraux les plus proches autant que sur les plus éloignés. Mais nous entendons aussi que si la famille est sacrifiée aux droits légitimes de l'époux, elle ne le soit pas à la famille de celui-ci. Il faut avoir les yeux non-seulement sur le présent et sur l'époux survivant, mais sur l'avenir, au delà de la tombe et vers la famille du prédécédé. Il faut que le dépouillement de celle-ci ne profite qu'à l'époux et non à ses propres parents que le défunt ne connaissait pas et auxquels aucun lien, ni moral ni civil, ne le rattachait.

Qu'importe qu'il n'ait pas non plus connu peut-être ses propres collatéraux! Ceux-ci ont un auteur commun avec lui; c'est un lien sacré que l'homme peut bien méconnaître dans sa liberté, auquel il peut préférer d'autres liens, ceux de l'amitié, ceux de la reconnaissance, celui du mariage surtout; mais ce n'est pas à la loi de faire ainsi arbitrairement la part des affections de l'homme : elle a le droit et le devoir de mettre l'époux au premier rang, au même rang que les enfants, parce qu'elle a fait elle-même du mariage le plus fort et le plus respectable des liens; mais son pouvoir s'arrête aux bornes mêmes du mariage; il s'arrête, sinon dès que la chaîne d'union est brisée, au moins quand les deux anneaux en ont disparu.

C'est à tort d'ailleurs, selon nous, qu'on répète que le législateur moderne a rejeté tout à fait l'ancien système qui tendait à la conservation des biens dans les familles. Il y a là une exagération habituelle qui devient une erreur. Sans doute, le Code de 1804, confirmant l'œuvre de la Révolution, a aboli les substitutions, les majorats et le retrait lignager, parce que ces institutions, féodales par leur origine, entravant la circulation des biens et créant de choquantes inégalités dans la famille, produisaient des effets désastreux dans l'ordre moral et économique; sans doute aussi, il a défendu la recherche de l'origine des biens, soit paternels, soit maternels, parce que cette recherche engendrait des procès ruineux, et surtout parce qu'elle avait pour effet de donner aux collatéraux les plus éloignés d'une ligne les mêmes droits qu'aux parents les plus proches de l'autre; mais le législateur moderne n'a

nullement méconnu le droit naturel de la famille à recueillir un jour, fût-ce après de longues années et après plusieurs générations, les biens qu'avait amassés, par le travail et par l'épargne, l'auteur commun qui songeait aux siens plus qu'à lui-même : *suæ posteritati consuluit*, disait le jurisconsulte romain.

C'est donc répondre aux vœux les plus respectables et les plus sacrés de l'homme que de ne pas détourner de son cours naturel la dévolution héréditaire des biens. Ainsi, la loi ne devra jamais donner à l'époux survivant aucune portion héréditaire en pleine propriété des biens du prédécédé, tant qu'il existera des parents légitimes ou naturels (pour ces derniers, nous y reviendrons bientôt) ; son droit ne pourra consister qu'en un simple usufruit. Mais, sans hésiter cette fois, nous lui concéderions une part d'autant plus considérable qu'il se trouverait en face de parents plus éloignés.

Ici, cependant, une nouvelle difficulté se présente :

V. *L'usufruit de l'époux pourra-t-il porter sur la réserve des enfants ou des ascendants, ou seulement sur la portion disponible ?*

Sans doute, s'il n'y a pas eu de dispositions entre-vifs ou testamentaires diminuant la succession *ab intestat*, l'usufruit de la portion disponible suffira au survivant ; elle sera, en face d'enfants, suivant leur nombre, d'une moitié, d'un tiers ou d'un quart, au *minimum*, et nous ne proposons ni d'y ajouter ni d'en rien retrancher, suivant les cas. C'est plus que ne demandait la proposition Bourzat, c'est plus que n'accordent la plupart des législations étrangères ; mais ce n'est pas excessif. En face d'ascendants, ce

serait une moitié ou trois quarts en usufruit, suivant qu'il y aurait des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule. En face de tous autres parents non réservataires, l'époux aurait l'usufruit total de la succession; ce n'est qu'à sa mort que les biens redeviendraient libres dans les mains des parents.

* Mais ici, un singulier conflit entre deux usufruits menace de se présenter : dans le cas où la succession est dévolue pour une moitié au survivant des père et mère, et, pour l'autre, aux collatéraux autres que frères et sœurs ou descendants d'eux, le Code civil accorde au père ou à la mère survivant l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas (art. 753-754). Faudra-t-il admettre le conjoint survivant à prendre tout l'usufruit de cette moitié des biens, ou ne lui en laisser que les deux tiers non recueillis par le père ou la mère? — Nous n'avons pas de scrupules à admettre ici le conjoint survivant à l'usufruit entier de cette moitié : d'abord, c'est une *portion disponible;* ensuite, la loi qui a préféré le père ou la mère à des collatéraux éloignés ne le préférera pas au conjoint, du moment qu'elle voudra réparer ses omissions à l'égard de celui-ci ; enfin, ce sera mettre la vérité à la place de l'illusion de Treilhard qui avait cru, et fait croire un instant au Conseil d'Etat, que le bénéfice de l'article 754 s'adressait à l'époux survivant (1). *

Mais si le prémourant avait disposé, autrement qu'en faveur de son conjoint, de tout ou partie des biens disponibles, nous ne permettrions pas au survivant de prendre son usufruit sur les biens destinés

(1) Cet alinéa n'était pas dans le Mémoire original.

aux réservataires. Alors se présenterait la question annoncée, et à laquelle nous arrivons, à savoir, si l'époux pourra faire réduire les libéralités pour recouvrer tout ou partie de son usufruit.

VI. *La part héréditaire de l'époux survivant devrait-elle avoir le caractère d'une réserve, ou pourrait-elle être diminuée ou supprimée par les dispositions gratuites du prédécédé, ou même par une simple exhérédation?*

Ici encore nous devons nous garder de l'exagération de nos principes, et, au risque d'être de nouveau en désaccord avec les défenseurs de l'époux, nous refusons une *réserve* au survivant.

La réserve des enfants est vivement critiquée de nos jours, et nous n'avons garde de nous joindre à ceux qui réclament la liberté absolue de tester, dans des vues économiques fort contestables et qui dissimulent mal des aspirations nobiliaires et rétrogrades. Nous n'avons donc que des sympathies pour le principe de la réserve des enfants et des ascendants (1).

Mais l'époux, quoi qu'on puisse dire et quoi que nous ayons dit nous-même, l'époux ne peut être entièrement assimilé à l'enfant. Ce dernier, en recevant la vie de ses parents, a acquis un *droit* à conserver cette existence qu'ils lui ont donnée, et ceux-ci manquent à un *devoir* naturel et légal de premier ordre, si, pouvant lui donner l'aisance, ils le jettent dans le monde sans ressources et livré à tous les hasards de la mauvaise fortune et aux funestes influences de la misère.

L'époux, au contraire, a été enfant lui-même : il

(1) On le verra dans notre *Histoire de la Réserve héréditaire* déjà mentionnée.

a eu le bénéfice de la réserve héréditaire dans sa famille; il n'est pas entré isolé et sans autre appui dans la famille de son conjoint; la responsabilité de ce dernier est donc moindre, et nous pouvons ainsi, en toute sûreté, nier l'assimilation absolue à laquelle on voudrait nous entraîner.

Avec notre solution, sans droit de réserve pour l'époux, le mariage conservera toute sa dignité : les dangers de captation en seront écartés; les mariages disproportionnés d'âge et de fortune ne seront pas suspectés de spéculation et de convoitise; on ne verra pas surgir, comme dans la Rome impériale, une nouvelle classe d'hérédipètes; on n'aura pas l'affligeant spectacle d'un contraste matrimonial qui, donnant du ridicule au plus âgé des époux, imprimerait un caractère odieux au plus jeune; enfin, dans le cas où l'affection et un dévouement sincère détermineront une semblable union, les cœurs délicats n'auront pas à redouter du monde un jugement aussi injuste que sévère.

N'oublions pas non plus que si les devoirs des époux l'un envers l'autre sont plus étroits et plus complexes que ceux des enfants envers leurs parents, ils sont par là même d'une observation plus difficile. Or, la séparation de corps est une sanction légale très-rigoureuse, un remède extrême, autant et peut-être plus funeste que le mal; il faut donc laisser à l'époux offensé dans son honneur, blessé dans ses sentiments, ou simplement négligé dans ses peines, un pouvoir de sanction libre et discrète, dont il n'est responsable que devant Dieu et devant sa conscience.

Pour dépouiller le survivant de son droit héréditaire, nous exigerions que l'époux prédécédé eût

disposé, par donation ou par testament, en faveur de ses héritiers ou d'un étranger, de la portion d'usufruit destinée par la loi au survivant. Une simple déclaration de volonté dans le sens de l'exclusion de l'époux ne suffirait pas : ce serait rétablir dans nos lois civiles un mode d'exhédération qui en a été banni.

Nous ne voudrions donc pas de réserve pour l'époux : il devrait respecter les volontés de son conjoint, se soumettre au châtiment, s'il l'a mérité, et accepter l'injustice avec résignation, si l'égarement seul a dicté son exclusion. Ainsi l'époux n'exercerait son droit que sur les biens restés disponibles dans la succession, sans faire réduire les libéralités de son conjoint, ni entamer la réserve légale, soit des enfants soit des ascendants. D'ailleurs, il ne serait pas toujours dénué de secours dans la famille du prédécédé ; car s'il y avait des enfants communs, ceux-ci lui devraient des aliments, s'il était dans le besoin ; les ascendants même dans ce cas seraient tenus envers lui de la même obligation (art. 206, 207). Ce n'est qu'à défaut d'enfants communs que l'époux resterait exposé aux privations dont nous voulons le préserver ; mais cette perspective inquiétante ne serait-elle pas encore une salutaire invitation à l'époux de mériter, par son zèle et son dévouement à ses devoirs, la reconnaissance et la tendresse de celui duquel dépend son bien-être ou son indigence ? Dans notre temps malheureux, travaillé par un mal secret qui menace de désorganiser rapidement la société si laborieusement constituée, il faut sauver l'arche de la famille. Si l'intérêt ne doit pas être témérairement appelé comme auxiliaire de la loi, il ne faut pas non plus qu'une immunité nouvelle menace d'affaiblir entre les

époux le sentiment et le respect de leurs devoirs.

Les autres questions seront d'une solution plus facile.

VII. *Le survivant devrait-il être tenu de demander l'envoi en possession, ou pourrait-il avoir la saisine légale?*

Ici, il s'agit surtout d'une question de dignité et de convenance, et nullement d'une mesure à garder dans la détermination des droits respectifs de l'époux et de la famille. Nous n'hésitons donc pas à proposer la saisine légale en faveur de l'époux.

Ce ne serait pas, à nos yeux, une objection sérieuse que celle qu'on prétendrait tirer de la nature viagère de son droit. L'usufruit de l'époux devant être universel ou à titre universel, suivant les cas, n'a rien d'incompatible avec la saisine légale, et nous ferons même remarquer que ce ne serait pas la première application que la saisine recevrait en matière d'usufruit. D'abord l'usufruit héréditaire du survivant des père et mère sur le tiers des biens de l'enfant recueillis par les collatéraux de l'autre ligne (C. civ., art. 753-754) donne incontestablement la saisine (art. 724). Il en est de même de l'usufruit que recueilleraient les héritiers légitimes, si le défunt avait disposé en faveur d'un étranger de la nue propriété de tous ses biens. En outre, et tout en respectant de sérieux dissentiments, nous reconnaissons volontiers la saisine au profit du légataire universel d'usufruit (1). Mais ce cas nouveau de saisine légale en matière d'usufruit eût-il dû être le premier et rester seul, cela ne nous eût pas arrêté.

Nous l'avons dit, c'est une question de dignité pour

(1) Cf. art. 610 et 612, 1006 et 1008 du Code civil avec l'art. 931 du Code de procédure civile.

l'époux survivant. Si la saisine repose sur l'idée touchante d'une continuation du domaine entre le défunt et ses héritiers (*le mort saisit le vif*), dans quel cas cette continuation sera-t-elle plus naturelle qu'entre époux, lorsque la loi nouvelle aura justement pour objet de maintenir en faveur du survivant, dans la mesure du possible, les bienfaits et les avantages de l'existence antérieure, menacée d'être bouleversée par la mort?

* Nous ne nous arrêterons pas à l'objection qu'on ne manquera pas de nous faire, à savoir, que l'époux, même avec un rang meilleur dans la succession, ne sera toujours qu'un successeur irrégulier, et que la loi refuse la saisine d'une manière générale, à tous les successeurs de cette qualité. L'époux a tous les titres à une exception favorable à cet égard; mais bien plus, s'il faut, à tout prix, maintenir l'harmonie du Code et ne donner la saisine qu'aux héritiers légitimes, nous n'avons aucun scrupule à proposer que désormais l'époux soit placé au nombre des héritiers légitimes. Les parents légitimes, en effet, sont ceux qui se rattachent à nous, de près ou de loin, par le lien du mariage : nos enfants sont légitimes, moins parce qu'ils sont de notre sang (*hoirs de notre corps*, comme disaient nos anciennes coutumes), que parce qu'ils sont issus de notre conjoint légitime; or, la déduction rigoureuse qui nous a amené à reconnaître une véritable parenté entre les époux, nous amène encore à reconnaître que c'est une parenté légitime : comment la source de toute légitimité ne serait-elle pas elle-même la légitimité? * (1)

(1) Cet alinéa n'était pas dans le Mémoire original ; mais la logique et la justice commandent cette dernière conséquence du principe posé.

En conséquence, l'époux survivant restera ou entrera librement en possession des biens du défunt, pour y exercer son droit d'usufruit, dans la mesure prescrite par la loi : il n'aura à demander cette possession ni aux héritiers ni au tribunal. Nous ne distinguerions pas si son usufruit est universel ou à titre universel, suivant les cas qui ont été fixés ; dans la seconde hypothèse, la saisine sera partielle et indivise, ce qui ne répugne pas à sa nature, car les héritiers légitimes sont eux-mêmes saisis pour des parts indivises.

L'époux survivant sera tenu de faire bon et fidèle inventaire, comme tout usufruitier. Devrait-il donner caution? Nous l'y astreindrions, pour les valeurs mobilières soumises au quasi-usufruit, pour les valeurs de portefeuille et autres susceptibles d'être compromises ; les valeurs au porteur, industrielles ou sur l'Etat, seraient transférées aux noms respectifs de l'usufruitier et des nus propriétaires. Pour les immeubles, il en serait fait des états, et le cautionnement pourrait n'être exigé à l'égard de cette nature de biens qu'en cas de danger d'abus de jouissance et sous l'appréciation du tribunal. Le survivant pourrait toujours être dispensé de faire inventaire et de donner caution par une disposition expresse du *de cujus*, conformément au droit commun.

Si l'époux succédait à la propriété, au défaut de parents, nous le dispenserions, non seulement de la demande d'envoi en possession, mais encore des formalités prescrites par les articles 769 et 771.

VIII. *Devrait-il y avoir rapport, ou imputation sur le droit héréditaire, des dons et legs faits au survivant par le conjoint prédécédé?*

Si l'on considère que le nouveau droit qu'il s'agit d'accorder à l'époux, ou mieux de lui *reconnaître* comme droit naturel, n'a d'autre but que de lui assurer une existence honorable et en rapport avec la situation antérieure que lui avait donnée le mariage, il est clair que le but de la loi est atteint et son vœu accompli, par une voie bien préférable encore, quand le survivant tient ses avantages de la volonté expresse du prédécédé. L'initiative spontanée prise par celui-ci aura d'ailleurs des avantages sérieux pour le survivant : d'abord, elle pourra lui conférer un droit de propriété, au lieu d'un simple droit d'usufruit; en outre, si la libéralité a été faite par le contrat de mariage, elle sera plus ou moins irrévocable, suivant qu'elle aura pour objet des biens présents ou des biens à venir; l'époux donataire sera donc préservé, en tout ou en partie, des accidents ultérieurs de la mauvaise fortune du donateur ou des changements de sa volonté : si elle a été faite par donation pendant le mariage, elle demeurera révocable, il est vrai, mais elle échappera encore aux accidents de fortune du donateur; si enfin elle a été faite par testament, sans avoir les deux avantages précédents, elle aura toujours celui de pouvoir comprendre des objets déterminés en pleine propriété, dans la mesure de la portion disponible entre époux (art. 1094 et 1098).

Si nous n'avions à cœur d'apporter le moins possible de dérogations au droit commun, dans les dispositions nouvelles que nous proposons, nous voudrions que les dons et legs en propriété faits au conjoint fussent, de plein droit, dispensés d'imputation et de rapport : ce serait, selon nous, une très-sage interprétation de la volonté du défunt; car il est peu probable

qu'il ne considère désormais que comme un simple avancement d'hoirie une donation ou un legs consistant en propriété, alors que le droit héréditaire de l'époux ne consiste qu'en usufruit. Mais, laissant à d'autres le soin d'aller plus loin que nous, nous acceptons pour l'époux donataire l'obligation du rapport, en nature ou en moins prenant, comme conséquence de la qualité d'héritier légitime que nous lui reconnaissons : il restera toujours un double remède à cette rigoureuse obligation : ce sera le droit pour l'époux de renoncer à son usufruit héréditaire, pour s'en tenir au don ou au legs qui lui a été fait (art. 845), et, pour le disposant, la faculté de dispenser son conjoint du rapport, par une déclaration expresse (art. 919).

IX. *Le droit du survivant sur les œuvres littéraires et artistiques du prédécédé doit-il être révisé?*

La loi du 14 juillet 1866, *sur les droits des ayant-cause des auteurs*, est un progrès à bien des égards; mais elle est encore défectueuse, et elle pourrait être mieux mise en harmonie avec l'ensemble des dispositions du Code civil sur les régimes matrimoniaux. En donnant au survivant un droit intégral aux prérogatives d'une œuvre de l'esprit, *quel que soit le régime matrimonial*, la loi de 1866 a réalisé, dans une matière spéciale, l'amélioration que nous poursuivons pour tous les biens des époux. S'ils ont adopté l'un des régimes exclusifs de communauté, la loi donne au survivant, sur ce bien incorporel, un droit de jouissance semblable à celui que nous voudrions lui voir donner, dans tous les cas, sur tous les autres biens; mais s'il y a communauté, soit légale, soit conven-

tionnelle, soit de capitaux, soit d'acquêts, le survivant aura d'abord sa part de propriété pleine, entière et transmissible dans les droits d'auteur, en vertu des conventions matrimoniales, et c'est sur la part des héritiers de l'autre époux seulement qu'il aura un simple droit de jouissance viagère. C'est à tort qu'on a prétendu (1) que la loi nouvelle ôtait à l'époux sa part de propriété, en lui donnant la jouissance totale : elle lui réserve formellement les effets avantageux du régime de communauté. De même, s'il était intervenu entre les époux communs en biens une convention qui appelât le survivant à la totalité des acquêts de communauté, et que l'œuvre littéraire, ayant été composée pendant le mariage, fût ainsi un acquêt, la convention n'aurait pas un caractère de libéralité, elle serait à l'abri de la réduction (art. 1525) ; il en serait de même encore si le droit de survie était donné par l'auteur à titre de préciput (art. 1516) ; le droit conventionnel de l'époux ne change pas de nature avec la loi de 1866 : il ne devient pas un avantage gratuit et, par conséquent, ne sera pas réductible. La loi de 1866 est formelle, car elle accorde un droit nouveau au conjoint, « indépendamment des droits qui peuvent » résulter en sa faveur du régime de la communauté. »

Le droit de jouissance littéraire du survivant n'est considéré comme gratuit et réductible que lorsqu'il résulte directement de la loi nouvelle. Il est déjà fort singulier qu'un avantage légal soit réductible comme une libéralité de l'homme ; en tous cas, il semble bien que c'est par inadvertance que la loi, voulant sauve-

(1) M. Fliniaux, *Législation et jurisprudence sur la propriété littéraire et artistique*, p. 68 (Paris et Bruxelles, 1867, in-8°).

garder la réserve des ascendants contre les nouveaux avantages du conjoint survivant, a visé l'article 915, au lieu des articles 1094 et 1098.

On pourrait critiquer davantage, dans la loi de 1866, la déchéance prononcée contre l'époux remarié. Nous la repousserons d'une manière générale (v. *infrà*, XIIe question).

Il serait bon aussi d'expliquer clairement que le droit du survivant est viager et non limité absolument à cinquante ans, comme celui des héritiers : le rapport de la commission a laissé des doutes à ce sujet (1).

En somme, il y aurait peu de choses à modifier dans la loi de 1866 qui a eu le mérite réel d'ouvrir la voie à la réforme que nous réclamons.

X. *Les lois des* 11 *et* 18 *avril* 1831, *sur les pensions des veuves d'officiers, et la loi du* 9 *juin* 1853, *sur les pensions des veuves de fonctionnaires civils, sont-elles en harmonie avec la réforme proposée?*

En réalité, ces lois seraient déjà suffisamment concordantes avec les dispositions que nous proposons. S'il doit subsister des différences, elles tiennent à la nature particulière des pensions de l'Etat. Il serait à peine nécessaire de dire que les veuves d'officiers et de fonctionnaires auraient, quel que soit le régime matrimonial, la jouissance d'une partie de la pension, telle qu'elle est fixée par les lois spéciales, et que cette jouissance ne pourrait leur être enlevée par les dispositions du prédécédé, ni être sujette à la réserve des héritiers. C'est, au fond, l'économie et l'esprit de ces lois.

(1) V. Dalloz, *Rec. pér.*, 1866, 4, 98.

Le motif de ces différences est facile à saisir : le principe du droit des fonctionnaires à une pension de retraite est double : il est, tout à la fois, dans la retenue opérée sur le traitement et dans la libéralité de l'Etat qui récompense d'honorables et utiles services, d'abord dans la personne du fonctionnaire lui-même, lorsqu'il est astreint au repos par l'âge ou les infirmités, et ensuite dans la personne de sa femme survivante. La retenue ayant nui aux deux époux, il est juste que la pension qu'elle représente en partie profite à tous deux ; quant à la libéralité de l'Etat, ce n'est pas un droit entré dans le patrimoine propre du fonctionnaire, pour y suivre la loi commune des transmissions : c'est une sécurité pour l'avenir, garantie à lui et à sa veuve ; celle-ci tient son droit de l'Etat et non de son mari.

XI. *Quelle devra être, sur le droit nouveau du conjoint, l'influence de la séparation de corps ?*

Lors de la présentation du projet de Code civil au conseil d'Etat, le conjoint n'était exclu de son droit de succession, si peu favorable d'ailleurs, ni par le divorce ni par la séparation de corps. Dans la discussion, Maleville, Treilhard et Berlier, demandèrent que les époux divorcés ou séparés de corps ne se succédassent pas ; Tronchet et Bigot-Préameneu, d'abord opposés à cette exclusion, s'y rallièrent bientôt, et l'article fut renvoyé au comité de rédaction pour être modifié en ce sens. Cependant on n'était pas d'accord sur le point de savoir si l'exclusion serait réciproque ou si elle n'atteindrait que l'époux coupable. Dans la rédaction définitive, l'article n'enleva qu'aux époux divorcés le droit de succession réciproque : il

ne s'expliqua pas sur la séparation de corps ; en sorte que le droit fut conservé aussi bien pour l'époux coupable que pour l'époux offensé (1).

Aujourd'hui, nous n'hésitons pas à proposer la distinction que les lois spéciales précitées et la plupart des législations étrangères ont rendue traditionnelle : le droit légal de survie sera perdu pour l'époux *contre lequel* la séparation de corps aura été prononcée par jugement devenu inattaquable ; mais il subsistera intégralement pour l'époux offensé. Dans tous les cas, la réconciliation opérée avant la dissolution du mariage rendra tous ses droits à l'époux condamné.

XII. *Quel sera l'effet d'un nouveau mariage de l'époux survivant?*

Nous croyons que les secondes noces ne doivent pas être punies, parce qu'elles sont l'exercice d'un droit reconnu par la loi elle-même.

Quand il s'agit de droits inconciliables ou incompatibles avec un nouveau lien, nous comprenons des déchéances ; par exemple, quand il s'agit de la tutelle des enfants du premier lit, la loi a sagement fait de l'enlever à la mère remariée, si le conseil de famille ne juge pas à propos de la maintenir dans la tutelle (art. 396) ; elle est peut-être un peu sévère, quand elle refuse à la belle-mère remariée les aliments qui lui seraient dus par ses gendre et belle-fille (art. 206), et quand elle enlève à la mère qui a convolé l'usufruit des biens de ses enfants mineurs (art. 386).

Mais ici, il ne s'agit ni de la protection des enfants mineurs, ni d'une pension alimentaire due par des

(1) Fenet, t. XII, pp. 36-38 et 116.

alliés, ni même de la jouissance du patrimoine des enfants mineurs : il s'agit d'un droit que le survivant tiendra de la loi et de la volonté tacite du prédécédé. Nous n'admettrions donc pas cette cause de déchéance du nouvel usufruit héréditaire et nous l'effacerions de la loi de 1866 où elle se trouve. Nous ne consentirions même pas à ce que le prémourant pût, par une disposition formelle, enlever l'usufruit à son conjoint, pour le cas où il se remarierait, car on sait quelles objections rencontrent déjà les dispositions de l'homme qui tendent à restreindre la liberté du mariage. Mais les enfants du premier lit seraient protégés autrement contre les conséquences de la nouvelle union : il serait formellement observé que les droits du nouveau conjoint, lorsque le survivant remarié aurait des enfants du premier lit, seraient restreints à l'usufruit de la portion disponible établie par l'article 1098.

Nous n'avons rien dit jusqu'ici de la position à faire à l'époux survivant, en face des enfants naturels reconnus par le prédécédé. Elle pourrait être facilement déterminée par analogie. L'époux, bien entendu, ne serait pas primé dans son usufruit par les enfants naturels, ni par aucun parent de cette qualité, puisqu'il ne le serait pas même par les enfants, ni par les autres parents légitimes. Les parents naturels exerceraient leurs droits sur la succession, conformément aux articles 756 et suivants, sans préjudice des droits de l'époux ; il en résulterait qu'au lieu de l'exclure, ils se trouveraient en concours avec lui, mais sur l'usufruit seulement; car nous maintiendrons la règle que l'époux ne peut prendre aucune portion héréditaire en propriété, tant qu'il existe des parents, fus-

sent-ils seulement des parents naturels. Mais, bien entendu aussi, à défaut de parents de l'une ou l'autre qualité, l'époux prendrait, à l'exclusion de l'Etat, la totalité des biens en propriété, et, par les raisons qui précèdent, il ne viendrait pas comme successeur irrégulier : il serait saisi comme parent légitime.

Nous n'avons pas posé non plus de question au sujet de la portion qui doit être déclarée disponible aux mains des époux en faveur l'un de l'autre. Nous demanderons cependant, à cet égard, une déclaration du législateur : pour les uns, elle sera une modification généralement réclamée, et pour d'autres, comme pour nous, elle ne sera qu'une simple interprétation législative.

On pressent facilement, par ce que nous avons dit au livre III, quelle est l'interprétation législative que nous réclamons. Nous avons soutenu, sur l'article 1094, contre les plus graves et les plus respectables autorités, que la quotité disponible entre époux, souvent supérieure à la quotité disponible ordinaire, lui est toujours au moins égale. Cependant nous appellerions de tous nos vœux une loi interprétative dont l'occasion serait toute naturelle ici et qui consacrerait pour les époux le droit primordial de se donner autant l'un à l'autre qu'ils peuvent donner à un étranger. De cette façon, on n'aurait pas à combiner deux portions disponibles de nature et d'étendue différentes; une source inépuisable de controverses et de procès serait tarie, et la liquidation des successions serait simplifiée, à la grande satisfaction de ceux qui cherchent *la simplicité amie des lois*.

Nous ne demanderions pas, du reste, une modifica-

tion réclamée par beaucoup de jurisconsultes au sujet du disponible entre époux, lorsqu'il ne reste que des ascendants : la loi, dans ce cas, permet de donner au conjoint l'usufruit de la réserve des ascendants, qui se trouvent ainsi réduits à une nue propriété, sans avoir aucune chance sérieuse, vu leur âge, de recouvrer l'usufruit pour eux-mêmes. On a dit que la loi aurait plus sagement fait de donner l'usufruit aux ascendants et la nue propriété au conjoint. Nous ne sommes pas de cet avis : la loi a préféré, avec raison, laisser aux ascendants une nue propriété qui reste ainsi dans la famille du défunt, tandis que, donnée à l'époux, elle en fût à jamais sortie. L'ascendant d'ailleurs n'éprouve aucune déception à être privé de cet usufruit qu'il n'avait pas eu du vivant de l'époux décédé ; le survivant, au contraire, a un droit naturel à le conserver (1).

Nous pensons qu'on nous pardonnera de résumer en la forme d'un Projet de loi les considérations qui précèdent ; non que nous ayons la prétention de nous comparer au législateur, mais uniquement pour démontrer que l'innovation proposée ne troublerait pas l'harmonie de notre loi successorale et pourrait y être facilement introduite.

Déjà plusieurs lois nouvelles ont modifié le Code civil et y ont même été directement insérées ; telle est la loi du 10 juillet 1850, due à l'initiative de M. Valette, sur la *publicité des contrats de mariage*, modifiant les articles 75 et 76, 1391 et 1394 ; telle est encore la loi du 6 décembre 1850, proposée par M. Demante, sur le *désaveu de paternité*, en cas de séparation de corps, mo-

(1) V., en ce sens, M. Colmet de Santerre, t. IV, p. 520-521.

difiant l'article 313. Cependant ce n'est pas par une rédaction nouvelle des articles du Code civil que nous proposons de procéder : s'il s'agissait seulement de compléter l'article 767, la substitution d'un nouvel article, si long qu'il dût être, serait préférable ; mais il faudrait encore toucher aux articles 769 à 772 pour en retrancher la mention du conjoint, du moment que nous le dispensons de demander l'envoi en possession ; il faudrait également retoucher l'article 1094 et enfin remanier le texte de la loi du 14 juillet 1866. Pour toutes ces raisons, nous préférons une loi spéciale qui prendrait place à côté du Code civil, en respectant sa rédaction primitive.

Quoi qu'il en soit de la forme de l'innovation, nous estimons que c'est en corrigeant ainsi notre loi civile fondamentale, sans témérité, mais aussi sans scrupules exagérés, qu'on lui assurera la gloire de survivre à toutes nos révolutions politiques.

PROJET DE LOI

Sur les droits du conjoint survivant (1).

Article 1er.

L'article 767 du Code civil est abrogé.

Les droits de succession du conjoint survivant sont réglés comme il suit :

(1) Une proposition législative a été faite récemment à l'Assemblée nationale, par M. J.-J. Delsol, sur les *Droits de l'époux survivant* (V. *Journ. off.* du 7 juin 1872, p. 3822) ; elle a été prise en considération dans la séance du 14 juin (V. le Rapport sommaire, *Journ. off.* du 27 juin, p. 4326).

Notre Mémoire, remis à l'Académie des sciences morales le 31 dé-

1° Si le défunt laisse des héritiers à réserve, le conjoint a l'usufruit de la portion disponible;

2° A défaut d'héritiers à réserve, le conjoint a l'usufruit de tous les biens;

3° A défaut de successeurs légitimes ou naturels, les biens de la succession appartiennent en pleine propriété au conjoint survivant;

4° Le conjoint survivant est considéré comme héritier légitime et saisi de plein droit de l'usufruit ou de la propriété, suivant les cas précités;

cembre 1871, a donc été composé en dehors de toute influence du projet de loi de M. Delsol.

Nos idées se rencontrent avec celles de la proposition de l'honorable député sur les trois points suivants :

1° L'usufruit du conjoint survivant n'a pas le caractère d'une *réserve*;

2° Il est réduit à *une part d'enfant* le moins prenant, au *maximum* d'un quart, lorsqu'il y a des enfants d'un précédent mariage;

3° Il n'a pas lieu pour le conjoint *contre lequel* la séparation de corps a été prononcée.

Mais le projet de M, Delsol diffère du nôtre sur plusieurs autres points très-graves :

1° L'usufruit du conjoint, en présence d'enfants, est d'une part d'enfant légitime, au *minimum* d'un quart, et d'une moitié en face d'ascendants ou de collatéraux jusqu'au sixième degré; il peut donc *diminuer la réserve* des enfants ou des ascendants;

2° L'usufruit du conjoint *cesse* par un subséquent mariage;

3° Le conjoint est appelé à la moitié des biens *en propriété*, si les parents légitimes sont au delà du sixième degré.

Le projet de M. Delsol ne s'explique pas sur le rapport, sur la saisine, sur le concours de l'usufruit du survivant des père et mère avec celui de l'époux, ni sur le droit de propriété littéraire. Il ne contient aucune modification ni interprétation de la quotité disponible entre époux.

M. le professeur Valette, qui avait été l'un de nos juges à l'Institut a bien voulu revoir notre Projet de loi et nous éclairer de ses conseils. Notre responsabilité reste entière; mais les encouragements d'un tel maître nous ôtent toute crainte d'avoir été téméraire.

5° Les droits du conjoint survivant peuvent lui être enlevés, en tout ou en partie, par les donations entre-vifs ou testamentaires du prémourant;

6° Le conjoint est tenu du rapport envers les autres héritiers, et il a le droit de l'exiger d'eux, conformément au droit commun;

7° S'il existe, lors de l'ouverture de la succession, un jugement de séparation de corps, passé en force de chose jugée, l'époux contre lequel il a été prononcé est privé de tout droit héréditaire, soit en propriété, soit en usufruit.

8° Le conjoint survivant qui a convolé en secondes noces, ne perd pas ses droits héréditaires, soit en usufruit, soit en propriété; mais s'il laisse à son décès des enfants du précédent mariage, son nouveau conjoint n'exercera lui-même son droit héréditaire que dans la mesure d'une part d'enfant le moins prenant, en usufruit; sans que cette disposition puisse, en aucun cas, excéder le quart de la succession.

Article 2.

Les articles 770 à 772 cessent de s'appliquer au conjoint survivant.

Article 3.

L'usufruit accordé au survivant des père et mère, par l'article 754, ne peut être exercé en concours avec celui du conjoint survivant.

Article 4.

Les dispositions entre-vifs ou testamentaires d'un

époux en faveur de l'autre peuvent comprendre la moitié des biens en pleine propriété, quand le disposant ne laisse qu'un enfant légitime, et le tiers, quand il en laisse deux. L'article 1094, 2e al., continuera à s'appliquer, lorsque le défunt laissera trois enfants ou plus.

Article 5.

Le droit de jouissance du conjoint sur les œuvres littéraires et artistiques du défunt, peut excéder les cinquante années fixées par la loi du 14 juillet 1866 et dure toute la vie du survivant.

Il ne cesse pas si le survivant contracte un nouveau mariage.

Il ne s'exerce pas au préjudice de la réserve des héritiers telle qu'elle est fixée par les articles 913 et 914, 1094 et 1098 du Code civil, et par l'article 4 de la présente loi.

Article 6.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la portion attribuée aux veuves, par les lois spéciales, sur les pensions civiles et militaires de leur mari décédé.

G. Boissonade,
Professeur-agrégé à la Faculté de droit de Paris.

BIBLIOGRAPHIE.

De Francisco Balduino jurisconsulto ejusque studiis irenicis atque politicis. *Dissertatio historica*, par J. Heveling. (Bonn, 1871.)

Cette apologie de Bauduin, œuvre inaugurale d'un jeune historien de Bonn, élève de M. Kampschulte, ne nous a été communiquée qu'après la composition des quelques lignes consacrées par nous à l'abjuration du célèbre jurisconsulte d'Arras, dans la dernière livraison de cette *Revue*.

M. Heveling s'élève avec force contre l'accusation de légèreté, de versalité en matière religieuse, portée contre Bauduin, par François Hotman d'abord, et souvent reproduite depuis.

D'un esprit non moins religieux que libéral, Bauduin a constamment cherché à modérer, à concilier, à pacifier. De là son admiration pour le concile de Nicée, son désir de reconstituer l'Eglise des premiers siècles, déjà manifesté dans la leçon d'ouverture de Strasbourg, dans le Minucius Félix, dans le Constantin. Le séjour d'Heidelberg fortifia cette tendance *irénique*. On la retrouve dans les lettres de Bauduin à Georges Cassander, comme dans sa correspondance avec d'autres modérés, tels que Pierre Martyr et Mélanchthon. C'est dans le même esprit qu'il prit part aux réunions de Francfort et au colloque de Worms; que, de retour en France, il prépara le colloque de Poissy, soit la plume à la main, soit par des leçons très-suivies sur les constitutions impériales relatives à l'Eglise et à la religion. On sait qu'il s'efforça d'attirer à Poissy les théologiens d'Allemagne, et qu'il s'associa au groupe tolérant que formaient Paul de Foix, Charles d'Espence, le chancelier de l'Hospital, et que protégeait le roi de

Navarre. Alors éclata l'indignation de Calvin et de Théodore de Bèze. On sait comment elle s'exhala, dans des pamphlets bien connus, auxquels Bauduin et ses amis répondirent sur le même ton, et qui, somme toute, ne font guère honneur aux réformateurs génevois. Dès 1562, la rupture fut complète. Bauduin n'en resta pas moins jusqu'à la fin conciliateur et tolérant.

Ce qui donne une valeur particulière à la thèse de M. Heveling, c'est qu'il apporte une quantité considérable de pièces à l'appui, sur lesquelles les écrivains calvinistes et ceux qui les copient passent en général un peu légèrement. Il a consciencieusement utilisé diverses publications modernes, telles que la *Vie de Bèze* par M. Baum, celle de Calvin par Staehelin, les écrits de Hautz sur l'Université de Heidelberg. Mais il a surtout puisé aux sources mêmes, c'est-à-dire dans les lettres de Bauduin, de ses amis et de ses ennemis, dans leurs brochures polémiques, dans les ouvrages et opuscules de l'époque, ainsi que dans les *Arcana* de Languet, et, avant tout, dans les écrits de Bauduin lui-même.

Nous n'allongerons pas cet aperçu d'une étude qui n'a pas pour objet le *jurisconsulte*, mais le *politique chrétien* et le *théologien libéral, défenseur de la liberté de conscience.* Notre but n'était d'ailleurs pas de donner un compte rendu ni un jugement, mais seulement quelques indications destinées à provoquer, en France, une appréciation plus équitable de l'homme qui aimait à répéter : « *Sine historia cæcam esse jurisprudentiam*, » et qui a dit aussi (*Schola Argentina*, Heineccius, I, 1628) : « *Jurisprudentiam vero, si tota profana sit, vix nomen suum tueri satis posse, sentio.* »

A. Rivier.

De la durée persistante de l'ensemble du Droit civil français, pendant et depuis la révolution de 1789, par M. Valette, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris (Extrait de la collection Vergé, 1872).

M. Valette, dans un Mémoire très-substantiel, lu à l'Académie des sciences morales, a démontré que c'est une grande erreur chez nous (et c'est une erreur fort répandue) de croire que « la Révolution a tout bouleversé et tout refait dans notre pays, et que nos Codes sont de véritables créations du législateur moderne. »

Le savant professeur établit que, dans les parties les plus importantes de la science du droit, « dans celles qui réglementent nos intérêts les plus immédiats et sont, pour ainsi dire, le fond même de notre vie, il y a un fait très-digne d'attention : c'est la persistance de la plupart des règles fondamentales ou secondaires, après tant d'événements qui paraissaient devoir bouleverser la société. » Telles sont les règles concernant l'état et la capacité des personnes, le domicile, le mariage, la paternité et la filiation, les tutelles et curatelles, la propriété et les charges qui les grèvent, les successions même et les donations entre-vifs ou testamentaires, la vente, ainsi que les autres contrats et les obligations qui en découlent.

Les changements que notre grande Révolution a introduits dans ces matières, M. Valette les ramène à deux grands principes dirigeants dont l'influence a été bien plus considérable encore dans les matières de droit public, à savoir : l'égalité des personnes et des biens devant la loi, la séparation aussi complète que possible des pouvoirs spirituel et temporel.

C'est avec infiniment de raison que M. Valette n'attribue pas à la Révolution tout le mérite de notre unité de législation : la Révolution, sans doute, a eu l'honneur de la réaliser, mais l'idée primitive et les premiers essais en remontent bien au delà de 89 ; l'unité de législation a été l'objet constant des efforts de la royauté, et les nom-

breuses Ordonnances qui ont précédé nos Codes en sont la la preuve : *Ordonnances royaux courent par toute la France.*

M. Valette a mis un soin tout particulier à suivre dans les trois projets de Cambacérès et dans celui de Jacqueminot les transformations diverses par lesquelles ont passé, à cette époque, les principales matières du droit civil. Les projets de Cambacérès, comme le caractère flexible de leur auteur, se plient et se transforment avec la marche des événements : on y voit d'abord des divergences très-accentuées avec notre ancien droit, et, à cet égard, Cambacérès promet à la Convention plus encore qu'il ne tient; puis, peu à peu, à mesure que le calme rentre dans les Assemblées et l'équilibre dans les tendances de l'esprit public, on arrive, par une suite de sages transactions, aux lois civiles du Consulat, à l'œuvre de Portalis et de ses dignes collaborateurs, dont nous sentons les bienfaits depuis soixante ans, qui comporte des améliorations sans doute (quelques-unes déjà sont dues à notre savant professeur lui-même), mais à laquelle on ne doit toucher qu'avec une prudence extrême et un véritable respect. G. B.

ESSAIS ET CONTROVERSES DE DROIT PRATIQUE, par M. BOUNICEAU-GESMON, substitut du procureur de la République à Bordeaux (Paris, Marescq aîné, 1872, 1 vol. in-8°; 7 fr.).

Le livre de M. Bouniceau-Gesmon est un recueil d'articles de la *Revue pratique*. On y trouve : 1° une étude sur la *Reversibilité des rentes viagères*, au point de vue de la loi de frimaire an VII, sur l'enregistrement; 2° une longue et savante polémique entre l'auteur et le regrettable M. Mourlon, sur la portée de l'article 8 de la loi du 23 mars 1855, dans le cas où l'hypothèque de la femme est transmise à un enfant mineur en tutelle de son père. Il y a là un conflit de principes également respectables : l'enfant, comme *héritier* de sa mère, serait soumis à la

nécessité de l'inscription dans l'année du décès de celle-ci; comme *pupille* du débiteur, il doit jouir du bénéfice de l'hypothèque occulte. Nous ne voudrions pas nous prononcer ici, en passant, sur une controverse aussi considérable qui n'est pas encore terminée dans la doctrine ni dans la jurisprudence. Mais le livre de M. Bouniceau-Gesmon devra être étudié avec soin par ceux qui auront à se prononcer sur la question. Les objections de M. Mourlon se trouvent d'ailleurs reproduites *in extenso*, comme il convenait dans une nouvelle édition de cette savante et brillante polémique.

Le volume de M. Bouniceau-Gesmon se termine par deux dissertations très-intéressantes et très-développées sur la *Responsabilité civile des dommages causés par les abeilles* et sur les *Dunes du Golfe de Gascogne;* des contestations fort curieuses se sont élevées sur ces matières et M. Bouniceau-Gesmon soumet à un contrôle approfondi les décisions judiciaires auxquelles elles ont donné lieu.

G. B.

UNE QUESTION D'ORDRE PUBLIC : *La surveillance de la haute police*, par M. NADAULT DE BUFFON, avocat général à Rennes (Paris, Marescq aîné, 1871).

M. Nadault de Buffon est un magistrat d'un ordre élevé; il a toute autorité et toute expérience pour juger la surveillance de la haute police. Il s'élève avec force contre cette pénalité accessoire, qui, reprenant le condamné après qu'il a subi la peine principale, l'expose au mépris de ses semblables, à l'isolement, à la misère, et par là, presque fatalement, le pousse à de nouveaux méfaits dont le moindre est la rupture de ban.

Le travail de M. N. de Buffon est accompagné de documents très-utiles à consulter, et il ne devra pas être négligé quand le législateur abordera la révision des parties de notre droit pénal qui appellent encore d'urgentes réformes.

G. B.

DROIT DES GENS. — *Les questions modernes chez les anciens*, Étude sur Polybe, par M. PRADIER-FODÉRÉ, professeur de droit public à Paris (Gand, Doosselaere, 1872, br. in-8°).

LA QUESTION DE L'ALABAMA, par le même (Paris, Amyot, 1872).

M. Pradier-Fodéré occupe un rang distingué parmi les jurisconsultes qui s'occupent du droit public. Dans le premier des opuscules que nous annonçons, l'auteur démontre que, chez les anciens, il s'est trouvé des voix courageuses pour condamner les violences inutiles, les destructions de propriétés privées, les rigueurs *psychologiques*, qui n'ont d'autre objet que d'intimider l'ennemi, sans avoir pour justification le but d'affaiblir sa résistance militaire.

L'étude de M. Pradier-Fodéré sur Polybe, insérée dans la *Revue de droit international* de Belgique, a été une utile contre-partie aux singulières apologies que certains faits de guerre ont inspirées à quelques écrivains de la même *Revue*.

La question de l'*Alabama* est aujourd'hui tranchée, à la grande satisfaction des parties litigantes et des deux continents. La sagesse de deux grandes nations a su prévenir un nouveau conflit, une véritable conflagration, en confiant le règlement de leur différend à un tribunal arbitral. Les arbitres n'ont pas seulement été choisis par les parties en cause, mais encore par des puissances neutres, le Brésil, l'Italie et la Suisse, et c'était un juste hommage rendu à la plus sage des républiques modernes que de placer à Genève le siége de ce tribunal arbitral.

Il y a là deux symptômes rassurants pour l'avenir. Le droit des gens, si tristement méconnu pendant la dernière guerre, tend à reprendre sa légitime influence, et les nations semblent comprendre qu'elles ont d'autres moyens que la guerre et ses ravages pour faire triompher leurs justes réclamations.

G. BOISSONADE.

CHRONIQUE.

I. Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique et à la suite du concours ouvert à Paris, le 1er mars, pour huit places d'agrégés des Facultés de droit, ont été nommés en cette qualité :

M. Vigneaux (Paul-Emile), à Bordeaux ;
M. Villey (Edmond), à Nancy ;
M. Blondel (Raymond), à Nancy ;
M. de Labroüe de Vareilles-Sommières (Marie-Gabriel-André), à Douai ;
M. Pailhé (Henri-Didier-Emmanuel), à Grenoble ;
M. Marandout (Arthur-Alphonse), à Grenoble ;
M. Parenteau-Dubeugnon (Edouard), à Dijon ;
M. Gautier (Fabien-Alfred), à Aix.

II. On sait que la commission ministérielle, instituée pour préparer les réformes de l'enseignement du droit, s'était divisée en trois sous-commissions chargées d'examiner : l'une, la composition et le recrutement du personnel des Facultés de droit, l'autre les matières à enseigner, la troisième le règlement des études et la collation des grades. Le travail des sous-commissions est terminé et le rapport de chacune est déposé. Les trois sous-commissions se réunissent en ce moment pour arrêter en commun le projet de réformes si impatiemment attendu.

III. La distribution des prix de la Faculté de droit de Paris, qui n'avait pu se faire l'an dernier, a eu lieu le 1er août, pour les deux années scolaires. L'espace nous manque pour reproduire le discours très-applaudi du doyen; nous donnons seulement les noms des lauréats. Pour 1871 : droit romain, 1er prix, M. Houdoy; droit français, 1er prix, M. Houdoy ; 2e prix, M. de Royer ; mention, M. Jobbé-Duval. Pour 1872 : droit romain, 1er prix, M. Thaller; 2e prix, M. Merklen (tous deux natifs d'Alsace); 1re mention, M. Rougé; 2e mention, M. Langlois; droit français : 1er prix, M. Halopé; 2e prix, M. Lamouroux ; mention, M. Chevallier. Il n'a pas été décerné de prix de doctorat.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

THÈSES DE DOCTORAT

SOUTENUES DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS EN JUIN ET JUILLET 1872.

1. De la *Collatio bonorum* et de la *Collatio dotis* en droit romain; du Rapport à succession en droit français, par M. E. MOUTARD-MARTIN.
2. Des *Municipia* en droit romain; des Biens communaux en droit français, par M. V. DU BLED.
3. De la maxime : *Nemo cum alterius damno locupletior fieri debet*, en droit romain; de l'Action en répétition de l'indû et de quelques actions analogues en droit français, par M. G. RAU.
4. Du Prêt à intérêt en droit romain; des Rentes perpétuelles en droit français, par M. L. BOIVIN.
5. Du Colonat en droit romain; des Retraits en droit français, par M. B. TERRAT.
6. Etudes sur la propriété et l'usage des Eaux qui ne font pas partie du domaine public, en droit romain et en droit français, par M. A. BERTHOULD.
7. Du Droit d'association en matière religieuse, par M. CH. GIDE.
8. Du Contrat de société en droit romain; de l'Appel des jugements rendus par les tribunaux civils et de commerce, par M. J.-A. BORDEAUX.
9. De la *Collatio bonorum* et de la *Collatio dotis* en droit romain; des Rapports à succession en droit français, par M. A. ESMEIN.
10. Des Obligations résultant de la paternité et de la maternité (et de la preuve de la filiation), en droit romain et en droit français, par M. A. MASTENOT.
11. Du Mariage et de ses effets quant aux personnes en droit romain; du Paiement avec subrogation en droit français, par M. CL. BOSQUET.
12. De l'Action Paulienne en droit romain et en droit français, par M. GAZANCHON DE CHAVANNES.
13. Des Actions noxales en droit romain; des Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs en droit français, par M. G. PÉROUSE.
14. De l'*Acceptilatio* et du *Pactum de non petendo* en droit romain; des Moyens d'acquérir ou de recouvrer la qualité de Français, par M. A. DESMYTTÈRE.
15. Du Pécule castrens en droit romain; du Retour légal au profit de l'ascendant donateur, par M. CHARDON DE CHÊNEMOIREAU.

RECUEILS PÉRIODIQUES.

1° France.

Revue critique de législation et de jurisprudence.

N° de mai 1872. — Abandon du navire et du frêt, par M. R. Gonse. — Etude sur la réforme des articles 331 et 335 du Code civil, par M. Duvergey. — De la réparation des dommages causés par les invasions, par M. P. Collet. — La parole et la forme dans l'ancienne procédure française, par M. H. Brunner, trad. par M. H. de Roquemont (suite). — Bibliographie.

N° de juin. — Du réméré exercé par un cessionnaire, par M. E. Labbé. — Etude sur le projet de loi présenté par M. Delsol, sur les droits de l'époux survivant, par M. Duvergey. — La parole et la forme dans l'ancienne procédure française, par M. Brunner, trad. par M. H. de Roquemont (fin).

Revue pratique de droit français.

N° de novembre-décembre 1871. — D'une chambre haute, par M. C. Guyho. — Essai sur la vente de la chose d'autrui, par M. D. de Folleville. — Servitudes : vue, porte d'accès, distance du voisin, par M. L. Dayras. — Examen de la jurisprudence civile, par M. C. Guyho.

Bulletin de la Société de législation comparée (Paris).

N° VI. Mai 1872. — Discussion sur le travail de M. Hubert-Valleroux concernant les *Trades unions*. — Communication de M. Bufnoir sur le congrès des jurisconsultes allemands en 1871. — Notice par M. Cartier sur un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Italie. — Analyse par M. Magne du Code civil de la Louisiane.

N° VII. Juin 1872. — Exposé par M. Debacq des changements introduits dans l'organisation judiciaire en Espagne. — Etude par M. C. Guyho sur l'organisation d'une deuxième chambre législative. — Communication par M. Barboux sur le Code de procédure civile du Canada.

2° Belgique.

Revue de droit international (Bruxelles).

N° II. 1872. 4e année. — Ch. Brocher : Théorie du droit international privé (3e art.). — Dr H.-J. Bidermann : La législation hongroise depuis 1848, précédée d'un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire du droit hongrois. — L. de Montluc : Examen critique du Code civil de Mexico. — G. Rolin Jaequemyns : La convention de Genève. — Ed. Clunet : Bulletin de jurisprudence internationale. — Notices diverses. — Correspondance.

3° Italie.

Archivio giuridico (Vol. IX, f. 3).

N° de juin 1872. — MORPURGO : Sulla condizione giuridica dei forestieri in Italia nei secoli di mezzo. — FERRARIS : La costituzione dell' impero germanico. — MANFREDINI : Della detenzione preventiva. — Bibliografia giuridica. — Bullettino.

4° Allemagne.

Zeitschrift für Rechtsgeschichte.

(Publiée à Weimar par MM. Rudorff, Bruns, Roth et Bœhlau. — Vol. X.)

N° de janvier-mai 1872. — *Ueber einige Rechtsquellen der vorjustinianischen Kaiserzeit*, par M. FITTING. — *Ueber ein Rechtsbuch des obern Elsasses*, par M. RUDORFF. — *Ueber Ursprung und Wesen der Leibeigenschaft in Mecklenburg*, par M. BŒHLAU. — *Zur Geschichte des ehelichen Güterrechts in Deutschland*, par M. SCHRŒDER. — *Zur Geschichte der Compensation*, par M. EISELE.

Kritische Vierteljahrschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft. (Vol. XIV, 2e fasc.)

N° d'avril-juin 1872. — *Zur Literatur des Strafrechts*, par M. GEYER. — *Beitræge zur Kritik der Organisirung des Vorverfahrens im Strafprocesz*, par M. ORTLOFF. — *Gibt es noch Exceptionen ?* (compte rendu de l'écrit de M. Eisele : *Die materielle Grundlage der Exceptio*), par M. BRINZ. — *Zur Lehre von der Mora* (compte rendu de l'ouvrage de M. Kniep : *Die Mora des Schuldners*), par M. ESMARCH. — *Kirche und Staat in Nordamerika*, par M. BLUNTSCHLI. — *Reichs-und Landes-Strafrecht* (compte rendu de l'écrit de M. Heinze : *Das Verhæltniss des Reichsstrafrechts zu dem Landesstrafrecht*), par M. DE BAR. — Notices bibliographiques.

Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen rœmischen und deutschen Privatrechts. (Vol. XII, 2e fasc.)

N° de mai-août 1872. — *Die Auflassung des deutschen Rechts* (Étude historique sur le transfert de la propriété foncière et la transcription), par M. STOBBE. — *Eigenthum an der Gesammtsache*, par M. UNGER.

FRANCE.

AMIABLE (L.). Des origines du barreau. Discours prononcé le 22 mars 1872 dans la séance de l'assemblée générale de l'association du barreau de Constantinople. In-8°, 41 pag. (*Constantinople, typogr. et lithogr. centrales, Paris, Thorin*).

BLANCHE (Ant.). Etudes sur les contraventions de police (Code pénal, art. 464 à 484), in-8° (*Paris, Cosse et Cie*). 8 50

— Etudes pratiques sur le Code pénal, 7e étude. In-8° (*Paris, Cosse et Cie*). 8 50

BOITARD ET COLMET DAAGE. Leçons de procédure civile, 11e édit. 2 vol. in-8° (*Paris, Cotillon et fils*). 17 »

BOUNICEAU-GESMON. Essais et controverses de droit pratique, in-8° (*Paris, Marescq*). 7 »

CALVO (Ch.). Le droit international théorique et pratique, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit. 2e édit., tome I, gr. in-8° (*Paris, Guillaumin*). 15 »

CARPENTIER (Ch.). Etudes de législations comparées. Le droit païen et le droit chrétien. Tome V, in-12 (*Paris, Thorin*). 3 »

CHABROL (P.). Essai sur les attributions des conseils généraux, loi du 10 août 1871, in-8° (*Paris, Thorin*). 2 »

CHARRIER (F.). Code pratique, ou le Code civil expliqué dans ses rapports avec le Code de procédure. Tome I, in-8° (*Paris, Marescq*). — L'ouvrage formera 2 vol. — Prix des 2 vol. 15 »

CRAMETZ (J.). Etude sur le divorce romain et la séparation de corps, suivie d'un essai contre le rétablissement du divorce. In-8°, 216 pag. (*Abbeville, imp. Briez*).

DEMOLOMBE (C.). Traité des donations entre-vifs et des testaments. 4e édit., tomes I et IV, 2 vol. in-8° (*Paris, Hachette*). Chaque volume, 8 »

— Traité des servitudes ou services fonciers. 5e édit., tome I, in-8° (*Paris, Hachette*). 8 »

DENIÈRE (G.). La juridiction consulaire de Paris, 1563-1792, etc., in-8° (*Paris, Plon*). 10 »

DESJARDINS (Arthur). La nouvelle organisation judiciaire (Etude sur deux projets de loi soumis à l'Assemblée nationale), in-8°, 55 pag. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*).

DUBOIS (E.). La table de Cles, inscription de l'an 46 après J.-C., concernant le droit de cité romaine des Anauni, des Tulliasses et des Sinduni, in-8° (*Paris, Thorin*). 1 25

Extrait de la *Revue de législation française et étrangère*.

DURAND ET PAULTRE. Code général des lois françaises. Edit. de 1872, 2 vol. gr. in-8° (*Paris, Cosse et Cie*). 20 »

EGRET (F.). Droit rural et régime des eaux. Projet de Code rural, etc., in-8° (*Paris, Pichon-Lamy*). 7 50

FOLLEVILLE (D. de). De la publicité des contrats pécuniaires de mariage, d'après la loi du 10 juillet 1850, in-8°, 64 pag. (*Paris, Marescq*). 2 »

FOUCART (P.). Sénatus-consulte inédit de l'année 170 avant notre ère, in-8° (*Paris, Thorin*). 2 »

FRESQUET (R. de). Précis du cours de droit commercial maritime professé à la Faculté de droit d'Aix, in-8° (*Paris, Thorin*). 7 50

GIDE (Paul). Du caractère de la dot en droit romain, in-8°, 60 pag. (*Paris, Thorin*). 2 »

Extrait de la *Revue de législation française et étrangère*.

LEROY-BEAULIEU. L'administration locale en France et en Angleterre, in-8° (*Paris, Guillaumin*). 7 50

LIVINGSTON (Edward). Exposé d'un système de législation criminelle pour l'état de la Louisiane et pour les Etats-Unis d'Amérique. Précédé d'une préface par M. Charles Lucas, membre de l'Institut, et d'une notice historique par M. Mignet. 2 vol. in-8° (*Paris, Guillaumin*). 16 »

MORIN (Ach.). Les lois relatives à la guerre, selon le droit des gens modernes, le droit public et le droit criminel des pays civilisés. 2 vol. in-8° (*Paris, Cossé et Cie*). 16 »

NAQUET (E.). De l'enseignement du droit, in-8°, 27 pag. (*Paris, Cotillon*).

Extrait de la *Revue critique*.

ORTOLAN. Débuts de la médecine légale en Europe, comme institution pratique et comme science, in-8° (*Paris, Thorin*). 1 50

Extrait de la *Revue de législation française et étrangère*.

PISTOYE (A. de), Du conseil d'Etat, de sa réorganisation, in-8°, 81 pag. (*Paris, Marescq aîné*).

PONT (Paul). Commentaire-Traité des sociétés civiles et commerciales. 1 vol. in-8° (*Paris, Delamotte*). 9 »

POUILLET (Eug.). Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon, in-8° (*Paris, Cosse et Cie*). 11 »

RAMBAUD (P.). Code civil, par demandes et réponses. 2e édit., tomes I et II, in-8° (*Paris, Ménard et David*). 12 »

RECUEIL de l'Académie de législation de Toulouse (année 1871). Tome XX, in-8° (*Paris, Thorin*). 5 »

SAINT-BONNET. Nouveau dictionnaire de droit français à l'usage de tout le monde. 1 vol. in-8° (*Paris, Pedone*). 8 »

TISSOT (J.). Principes du droit public. 1re partie : Introduction philosophique à l'étude du droit constitutionnel, in-8° (*Paris, Marescq*). 9 »

VALETTE (A.). De la durée persistante de l'ensemble du droit civil français pendant et depuis la Révolution de 1789. — Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques en 1870.

Extrait de la collection Vergé.

BELGIQUE.

BASTINÉ (L.). Exposé des principes relatifs aux droits d'enregistrement, de timbre, de transcription et d'hypothèque. 2e édition. 1 vol. in-8° (*Bruxelles*). 8 »

JAMME (R.) et CHAUVIN (V.). Commentaire de la loi sur la milice, comprenant le texte de la loi, l'interprétation raisonnée de chacun de ses articles, etc. in-8° (*Liége*).

L'ouvrage formera 5 livraisons. Les 4 premières ont paru.

LAURENT (Ch.). Etudes sur les délits de presse. 1 vol. in-8 (*Bruxelles*). 6 »

LAURENT (F.). Principes de droit civil, tomes V et VI, in-8° (*Bruxelles, Bruylant-Christophe*). — Prix du volume. 9 »

RIVIER (Alph.). Introduction historique au droit romain, première partie. In-8° (*Bruxelles, Devaux*). 3 75

ROUSSEL (Ad.). Encyclopédie du droit, 2e édition. 1 vol. in-8 (*Bruxelles*). 9 »

VAN WETTER (P.). Cours élémentaire de droit romain, contenant la législation de Justinien avec l'histoire tant externe qu'interne du droit romain. 2 vol. gr. in-8° (*Gand, Hoste*). 28 »

WILLEMS (P.). Le droit public romain, depuis l'origine de Rome jusqu'à Constantin le Grand, ou les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. In-8° (*Louvain, Peeters*). 8 »

WYVEKENS (Hipp.). Code des lois électorales en vigueur en Belgique, réunies et coordonnées. 2e édit. 1 vol. in-8°, 88 pag. (*Bruxelles*). 1 50

ITALIE.

ARLIA (C.). Le conventione d'estradizione tra il regno d'Italia e gli stati stranieri, esposte ed annotate. Seria prima. g. in-8°, 308 pag. 8 »

BORSARI (L.). Commentario del Codice civile italiano. Vol. I, fasc. 1-12. In-8° (*Torino, Unione Tip.*). 12 »

L'ouvrage se composera d'environ 70 fascicules, au prix de 1 fr. chacun.

— Aggiunte alla seconda edizione del Codice italiano di procedura civile annotato. In-8°, 212 pag. (*Torino*). 4 50

BUNIVA. Del diritto delle persone. Vol. II, fasc. 3 et 4. In-8° (*Torino, Tip. Arnaldi*).

CARLE (G.). La dottrina giuridica del fallimento, nel diritto privato internazionale (Mémoire couronné par l'Académie des sciences politiques de Naples). In-8°, 124 pag. (*Napoli, stamp. dell'Università*). 4 »

CARRARA (Fr.). Programma del corso di diritto criminale. Parte speciale ossia esposizione dei delitti in specie, etc. 2a edizione. Vol. VII (fine dell'opera). In-8° (*Lucca*). 7 »

PHILIPPIS (Fr. de), Corso completo di diritto civile comparato italiano. Vol. IV (partie spéciale), 1er livre (superficie, emphytéose, gage). (*Napoli, Pascale*).

GALDI (D.). Commentario del Codice civile, trattato delle disposizioni sulla pubblicazione, interpretazione ed applicazione delle leggi in generale. Fasc. 15 (1° del vol. II). In-8°, 56 pag. (*Salerno, Tip. Migliaccio*). 1 »

L'ouvrage formera environ 8 volumes.

MADIA (G.). Istituzioni di procedura penale. Vol. II. In-8° (*Napoli, Marghieri*). 5 »

MANGANELLA (D.). Della espropriazione per causa di pubblica utilità : commento alle legge del 25 giugno 1865. In-8° (*Roma, tip. Eredi Botta*). 3 »

MONTAGNINI (L.), Sopra la filosofia del diritto pubblico interno: studi. Vol. II. In-4°, 184 pag. (*Torino*). 3 50

Le 1er volume a été publié en 1870.

PACIFICI-MAZZONI (Em.). Delle persone. Libro I. 2ª edizione. In-8° (*Firenze, Cammelli*). 8 »
Forme le tome II des *Istituzioni di diritto civile italiano.*
— Dei modi di acquistare e di trasmettere la proprietà e gli altri diritti sulle cose. Libro III. Parte I. Delle successioni, dei legati e delle donazioni. 2ª ediz. In-8° (*Firenze, Cammelli*). 8 »
Forme le tome IV des *Istituzioni di diritto civile italiano.*
PAOLA (Ignazio di), presidente della Corte di assise. — Della indegnita et dei diritti dei descendenti dello indigno. In-8, 60 pag. (*Catania, Cora*).
PETRIS (Ant. de). Istituzioni della procedura civile del regno d'Italia. Vol. I, fasc. 1 à 8 (*Venezia, tip. Cecchini*). Chaque fascicule. 1 »
PROGETTO (Il) del Codice penale pel regno d'Italia, coi lavori preparatori per la sua compilazione, raccolti et ordinati sui documenti ufficiali. 2 vol. gr. in-8°, 780 pag. et 791 pag. 24 »
RE (Camillo), professore suppl. in Roma. Storia delle solennità di donazione dal VI secolo di Roma fine ai giorni nostri. In-8°, 44 pag. (*Roma, tip. Romana*). 2 50
RENZIS (V. de). Del diritto di sovranità ad autorizzare i nuovi acquisti della Chiesa in religione col decreto del 18 maggio 1857. In-8°, 84 pag. (*Napoli*).
RUGGIERI (O.), professore in Roma. *De obligationibus. Prælectiones ad Pandectas.* In-8°, 554 pag. (*Roma, Sinemberg*). 10 »
SERAFINI (F.), professore ord. di diritto romano in Roma. — Del metodo degli studi giuridici in generale et del diritto romano in particolare, prolusione (leçon d'ouverture). In-8°, 20 pag. (*Roma, Via*).

ESPAGNE.

CONSTITUCION de 1869 y Leyes orgánicas, municipales, provinciales, electorales y de órden público, comentadas y relacionadas con nuestro derecho vigente, por una sociedad de publicistas. In-4°, 678 p. (*Madrid*). 9 »
SANCHEZ DE MOLINA BLANCO (J.). El Derecho civil penal (en forma de Código), Leyes no derogadas desde el Fuero Juzgo hasta las últimas reformas de 1870. Jurisprudencia del Tribunal Supremo de Justicia (con 1500 sentencias). In-4°, XXVII-516 pag., appendice, 148 pag. (*Madrid*). 15 »
SELVA (N.-B.). Comentarios al Código Penal reformado y planteado provisionalmente por Ley de 3e Junio 1870. In-4°, VI-391 pag. (*Madrid*). 5 »

ANGLETERRE.

BISHOP'S criminal procedure. 2e édit. 2 vol. in-8° (*London, Low*). 80 »
BISHOP (J.-P.). Pleading evidence, and practice in criminal cases. 2e édit. 2 vol. in-8° (*Boston*). 92 »

BLISS. The law of life insurance. In-8° (*New-York*). 50 »
BROWNING (E). An exposition of the laws of marriage and divorce, etc. In-8 (*London, Ridgway*). 15 »
CLARK (E.-C.). Early roman law : the regal period. Post in-8° (*London , Macmillan*). 6 50
CREASY (sir Edward). The imperial and colonial constitutions of the britannic Empire, including indian Institutions. In-8°, 420 pag., 6 maps (*London, Longmans*). 18 75
DEWEY (R.-C.). A manual of the law relating to divorce and matrimonial causes. In-12° (*London, Longmans*). 4 »
FEASER (P.). Treatise on the law of Scotland relative to master and servant and master and apprentice. 2e édit., gr. in-8° (*Edinburgh, Clark*). 40 »
FIELD. Draft outlines of an international code. Gr. in-8 (*New-York*). 19 »
HILLIARD (J.). The law of mortgages of real estate and personal property. 4e édit. 2 vol. in-8° (*Boston*). 95 »
HUNT (A.-J.) The law relating to fraudulent conveyances under the Statut of Elisabeth and the Bankrupt Acts, 1 vol. in-8°, 266 pag. (*London, Longmans*). 11 25
JOYCE (W.). The law of injunctions in equity and at common law. 2 vol. gr. in-8° (*London, Stevens*). 88 »
LEWIS (A.-J.) The Code of civil procedure (Indian law malnues, n° 2), in-4° (*London, W.-A. Allen*). 17 »
MONUMENTA juridica. The Black-Book of the Admiralty. Vol. I, in-8° (*London, Longmans*). 12 50
SHELDON AMOS. A systematic view of the science of jurisprudence, in-8, 544 pag. (*London, Longmans*). 23 »
TAYLOR (J.-P.). A treatise on the law of evidence, as administered in England and Ireland, with illustrations from the american and other foreign laws. 6e ed., 2 vol. gr. in-8° (*London, Maxwell*). 44 »
WARDEN (A.-J.). The burg law and corporation statutes of Scotland (histoire et statuts des corporations de marchands en Ecosse), pet. in-8°, 636 pag. (*London, Longmans*). 15 50

ETATS-UNIS.

COWDERY (J.-F.). The pacific law encyclopedia : a complete hand-book of all matters ordinarily coming before judges, etc. 2e éd. in-8°, 814 p. (*San-Francisco, Bancroft*). 37 »
LAWRENCE (W.-B.). Disabilities of american women married abroad. — Foreign treaties of the United States in conflict with state laws relative to the transmission of real estate to aliens, etc. In-8°, 145 pag. (*New-York , Baker, Voorhis*). 7 75
PHILLIPPS (P.). The statutory jurisdiction and practice of the supreme court of the United States, together with forms of powers, etc. in-8°, 438 pag. (*Washington, Morrisson*). 26 »
TOWNSEND (C.-A.). A Compendium of commercial law, analytically and topically arranged. In-8°, 587 pag. (*New-York, Ivison, Blakeman, Taylor*). 21 »

ALLEMAGNE.

BARSCH. Polizeistrafgesetzbuch für das Kœn. Bayern vom 26 decbr. 1871. Für die Praxis erlæut. In-8°, 135 pag. (*Wurtsbourg, Stahel*). 2 50

BECHMANN (A), professor in Erlangen. Das Jus postliminii und die lex Cornelia. In-8°, 104 pag. (*Erlangen, Deichert*). 2 75

BENDER. Das Militær-Strafgesetzbuch, erlæut., etc. (nouveau code pénal militaire allemand, avec commentaire). In-8°, 124 pag. (*Cassel, Wigand*). 2 50

BLATSCHKE. Das œsterreichische Wechselrecht in vergleichender Darstellung mit den auslændischen Wechselgesetzen. 6me édit. In-8°, 383 pag. (*Vienne, Manz*). 9 50

BRUNS (K.-G.), professor in Berlin. Das Wesen der *bona fides* bei der Ersitzung. In-8°, 128 pag. (*Berlin, Putkammer*). 5 50

CORPUS inscriptionum latinarum, consilio et auctoritate academiæ Borussiæ ed., vol. V, pars I (Inscriptiones Galliæ cisalpinæ latinæ. Pars 1a: Inscriptiones regionis Italiæ decimæ. Ed. Th. Mommsen). In-fol., 514 pag. (*Berlin, Reimer*). 64 »

DEMELIUS (G.), professor in Gratz. Die Exhibitionspflicht (étude sur l'action *ad exhibendum*). In-8°, 282 pag. (*Gratz, Leuschner et Lubensky*). 8 »

GRUNDBUCH und Hypotheken-Gesetze (die preussischen), vom 5 mai 1872, etc. (lois prussiennes sur l'aliénation et les charges de la propriété foncière). In-8°, 104 pag. (*Berlin, V. Decker*). 1 »

HENKEL (H.). Studien zur Geschichte der Griechischen Lehre vom Staat. In-8° (*Leipzig, Breitkopf et Hartel*). 4 80

KNIEP (K.-F.-F.). Die Mora des Schuldners, nach rœmischem und heutigem Recht. 2 vol. in-8°, 622 et 664 pag. (*Rostock, Stiller*). 18 35

REGELSBERGER, professor in Giessen. Beitræge zur Lehre vom der Haftung der Behoerden und Beamten der Aktiengesellschaften. Ein Rechtsgutachten. In-4°, 73 pag. (*Giessen, Roth*). 3 »

SCHULZE (H.), professor in Breslau. Das preussische Staatsrecht auf Grundlage des deutschen Staatsrechts. In-8°, premier volume en deux parties (*Leipzig, Breitkopf et Hartel*). 10 »

SCHWARZE. Commentar zum Strafgesetzbuch fur das deutsche Reich. 2e édit., in-8°, 773 pag. (*Leipzig, Fues*). 16 »

SICHERER (H. von), professor in München. Die Genossenschaftsgesetzgebung in Deutschland. In-8° (*Erlangen, Palm et Enke*). 6 25

SONTAG, professor in Heidelberg. Die Festungshaft. Ein Beitrag zur Geschichte des deutschen Strafensystem. In-8° (*Leipzig, Winter*). 4 »

STERNBERG (L.). Meditationes discontinuæ über die Realcreditfrage und die preussischen Gesetzentwürfe bezüglich des Eigenthumserwerbes und der dinglichen Belastung der Grundstücke (Du crédit foncier et des projets de loi prussiens

sur le transfert et les charges de la propriété foncière), in-8°, 136 pag. (*Berlin, Putkammer*). 4 »

STRAFGESETZBUCH für das deutsche Reich, nebst der Strafgesetz-Novelle vom 10 December 1871. In-8°, 176 pag. (*Erlangen, Deichert*). 1 50

ZŒPFL (H.), professor in Heidelberg. Deutsche Rechtsgeschichte. 4e édit., in-8°, tomes I et II (le tome III, qui paraîtra prochainement, complétera l'ouvrage) (*Brunswick, Wreden*). 14 60

PAYS-BAS.

HEUSDE (Ph. Van). De autonomie der gemeente in Nederland (De l'autonomie communale dans les Pays-Bas). In-8°, 161 p. (*Utrecht, Beijers*). 3 »

LOHMANN (H. de Savornin). Het staatsblad van het koningrijk der Nederlanden voor de praktijk bewerkt (Commentaire pratique du bulletin des lois néerlandaises), 1re livr. Gr. in-8°, 90 p. (*Groningue, Wolters*). La livraison. 1 85

LUTTENBERG's chronologische versameling der wetten en besluiten (Recueil chronologique des lois et ordonnances). 2e édit. 1re livr. Gr. in-8°, 96 p. (*Zwolle, Tjunk Willink*). La livraison. 1 85

ETATS SCANDINAVES.

BYGNINGSLOV for Staden Kjœbenhavn, stadfæstet af Kong Christian IX, den 21 de nov. 1871 (Loi locale pour la ville de Copenhague, etc.). In-8°, 32 p. (*Copenhague, V. Pio.*) » 75

LOVSAMLING (almindelig norsk) for Tidsrummet 1660-1870 i Udtog og med Henvisninger undgivet af O. Mejlænder (Recueil général des lois scandinaves de 1660 à 1870, avec notes et éclaircissements, publié par O. Meilænder), 3e fascicule, 1842-1852 (*Copenhague, Malling*). 2 50

NAUMANN, Svenska under-rætternas ombildning. En af de nœdigaste reformer i var civil-och kriminal-lagstiftning (Des réformes à introduire dans la législation pénale civile et criminelle). In-8°, 36 p. (*Stockholm, Askerberg*). 2 80

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS.

DE L'ACTION A EXERCER

CONTRE CELUI QUI, PAR DOL, A CESSÉ DE POSSÉDER.

---

1. Nous nous proposons de rechercher quels sont les droits du propriétaire à l'égard de ceux qui ont été possesseurs de son bien et ont cessé de l'être. Peut-il réclamer d'eux une indemnité? Peut-il se faire transmettre le prix ou la créance du prix moyennant lequel le possesseur aurait cédé la chose? Les moyens que la législation offre au propriétaire de poursuivre et d'atteindre entre les mains des tiers la chose dont il a été injustement dépouillé ont attiré principalement l'attention des jurisconsultes. Mais si la chose se trouve, par un motif quelconque, hors de l'atteinte de la revendication, le propriétaire peut-il s'en prendre à ceux qui ont dérouté sa poursuite, ou peut-il se faire attribuer la valeur provenue de la disposition qui a été faite de sa chose sans droit? Cette question mérite également d'être étudiée, et nous voulons, en l'absence d'un texte précis dans nos Codes, en demander la solution aux Romains. Tant de déprédations ont été commises de nos jours sous le prétexte de la guerre étrangère ou civile, que cette recherche a un caractère d'actualité.

2. Un possesseur peut cesser de posséder une chose qui ne lui appartient pas, dans des circonstances distinctes qu'il convient d'examiner successivement.

Il est de mauvaise foi, il sait n'être pas propriétaire au moment où il abandonne la possession.

Ou bien, il est de bonne foi et se croit autorisé à disposer en maître de la chose.

D'un autre côté, la chose peut ou non subsister et être susceptible de revendication après la disposition ou l'abandon qu'en a fait le possesseur.

Nous attribuons une influence décisive à la bonne ou mauvaise foi qui existe au moment où la possession cesse, et non à la bonne ou mauvaise foi qui a existé à l'origine de la possession. La bonne foi antérieure qui a disparu ne doit pas exonérer le possesseur des conséquences de l'acte qu'il accomplit de mauvaise foi. Sans doute, celui qui est entré de bonne foi en possession et qui découvre ensuite n'être pas propriétaire, peut, d'après notre loi, continuer à prescrire; il est donc, paraît-il, excusable aux yeux du législateur de ne pas restituer la chose au propriétaire. Ce qui est excusable en lui c'est l'inertie, et non pas l'acte par lequel il disposerait sciemment de la chose d'autrui.

§ 1. — *Du possesseur de mauvaise foi.*

3. Les Romains ont posé un principe d'une telle équité que nous ne devons pas hésiter à l'introduire dans notre jurisprudence malgré le silence des textes législatifs : Celui qui cesse de mauvaise foi et par dol de posséder une chose, en d'autres termes, celui qui, sachant n'être pas propriétaire, cesse de posséder, soit en détruisant la chose, soit en la transmettant à un tiers, est responsable de ce fait comme d'un délit envers le propriétaire.

Aucune action spéciale n'a été introduite en droit romain, contre ce délit. L'action en revendication étendue a paru suffire à sa répression. Le dol ne saurait être invoqué en droit par celui qui l'a commis; il ne saurait améliorer la condition de celui qui s'en est rendu coupable. Le possesseur qui a frauduleusement cessé de posséder peut être traité comme s'il possédait encore. Ainsi s'explique et se motive que l'action en revendication soit donnée contre lui.

Qui dolo desierit possidere, pro possidente damnatur : quia pro possessione dolus est (Paul, l. 131, au Dig., *De div. reg. juris*, liv. L, tit. 17).

Parem esse conditionem oportet ejus qui quid possideat, vel habeat, atque ejus cujus dolo malo factum sit quo minus possideret vel haberet (Ulp., l. 150, Dig., *ibid.*).

Semper, qui dolo fecit quominus haberet, pro eo habendus est ac si haberet (Ulp., l. 157, § 1, Dig., *ibid.*).

4. Ce principe, posé pour le sénatus-consulte Juventien à l'égard de la pétition d'hérédité, action réelle relative à une masse de biens, à une collection (voici le texte du sénatus-consulte sur ce point : *Item eos qui bona invasissent, cum scirent ad se non pertinere, etiamsi ante litem contestatam fecerint quo minus possiderent, perinde condemnandos quasi possiderent* (l. 20, § 6, Dig., *De hered. petit.*, lib. V, tit. 3), a été étendu à la revendication, action réelle relative à un bien particulier, individuellement considéré. Paul nous l'apprend en ces termes : *Sed et is qui ante litem contestatam, dolo desiit possidere, tenetur in rem actione : idque ex senatus-consulto colligi potest, quo cautum est (ut diximus) ut dolus præteritus in hereditatis petitionem veniat. Cum enim in hereditatis petitione, quæ et ipsa in rem est, dolus præteritus fertur, non est*

absurdum per consequentias, et in speciali in rem actione dolum præteritum deduci (l. 27, § 3, Dig., *De rei vind.*, VI, 1).

Le même principe doit être considéré comme applicable à toutes les actions réelles, et sert à protéger tous ceux qui ont des droits réels sur la chose. On doit même le généraliser davantage et l'appliquer à toutes les actions, réelles ou personnelles, dirigées contre un tiers en tant que possesseur ou détenteur.

Nous le trouvons appliqué dans les sources à l'action *ad exhibendum* (l. 9, *pr.*, et § 2, Dig., *Ad exhib.*, lib. X, tit. 4), aux actions noxales (l. 24, Dig., lib. IX, tit. 4 : le maître est tenu parce qu'il a l'esclave en sa puissance), à l'action *rerum amotarum* quand elle est dirigée, non contre la femme mariée qui a détourné, mais contre le père de cette femme, après la mort de sa fille : le père est poursuivi en tant qu'ayant profité du détournement (l. 3, l. 4, Dig., *Rerum amot.*, lib. XXV, tit. 2), à l'action *De peculio* (l. 21, *pr.*, Dig., XV, 1 : le maître peut révoquer la concession du pécule, mais non au détriment des créanciers à qui le pécule a servi de gage ; à plus forte raison ne peut-il pas retirer subrepticement un bien qui a fait parti du pécule), aux actions naissant des interdits *ne quid in loco publico* (l. 2, § 42, Dig., lib. XLIII, tit. 8), et *quod vi aut clam* (l. 15, § 10, Dig., *ibid*, tit. 24).

5. Nous ne devons pas hésiter à l'appliquer à l'action hypothécaire, à l'action Paulienne, à l'action *quod metus causa.*

Ces dernières applications auraient encore de l'utilité aujourd'hui.

Un homme insolvable fait une donation à un tiers

de bonne foi. Celui-ci découvre ensuite la fraude dont il a le bénéfice ; il vend à une autre personne le bien donné ; il est responsable envers les créanciers armés de l'action Paulienne.

Des menaces m'ont déterminé à céder mon bien. Le premier acquéreur qui a été, nous le supposons, l'auteur de la violence, transmet à un second qui, de bonne foi, au moment où il acquiert, découvre ensuite le vice qui infecte l'origine de sa propriété. Il s'empresse de céder le bien à un tiers. Il se rend envers moi responsable des conséquences.

6. Les Romains réalisaient l'application du principe que nous étudions, en maintenant la revendication contre l'ex-possesseur, grâce à cette fiction que le dol tient lieu de possession.

Nous devons, à l'exemple de Pothier (*De la propriété* n°s 306 et 376), transporter dans notre jurisprudence la théorie romaine, et nous dirons avec M. Hureaux : « Quoique nous n'ayons plus en France un système » d'actions basé sur des formules et que par suite » beaucoup de distinctions admises à Rome n'aient » plus pour nous l'intérêt qu'elles avaient autrefois, » nous n'en devons pas moins conserver cette théo- » rie du *fictus possessor* au fond des choses, comme » reposant sur l'équité et comme étant en parfaite » harmonie avec les dispositions du code Napoléon. » (*Droit des successions*, t. III, n° 94.)

Si l'on tient à se dégager d'une fiction que notre législateur n'a pas consacrée, l'action accordée au propriétaire sera une action personnelle en dommages et intérêts, résultant d'un délit civil. Elle se rattachera à l'art. 1382 du Code civil.

N'oublions pas pourtant la fiction dont se servaient

les Romains; elle est ingénieuse et féconde. Le demandeur doit établir son droit de propriété, comme dans l'action en revendication; plus généralement encore, le demandeur doit justifier de son droit comme il serait tenu de le faire s'il agissait contre un véritable possesseur. D'un autre côté, pour déterminer la condamnation, le juge devra souvent, sinon toujours, se référer à ce qu'il déciderait contre le défendeur si ce dernier possédait encore. Enfin un tribunal a jugé (et l'utilité pratique recommande cette décision) que la revendication contre un possesseur supposé peut immédiatement être convertie en action en dommages-intérêts dès qu'il est démontré que le défendeur a de mauvaise foi cessé de posséder, quoique le tribunal compétent pour une action réelle, à raison de la situation de la chose, ne le fût pas pour une action personnelle, à raison du domicile du défendeur (Cass. Belg., 5 fév. 1841, *Paricrisie*, 1841, I, 236).

7. Signalons une autre différence entre les deux législations. La revendication, dirigée contre celui qui avait cessé de posséder par dol, prenait en droit romain un caractère pénal; la condamnation se motivait contre le défendeur, non par un enrichissement injuste, mais par un délit. Suivant les règles du droit romain, cette action, étant pénale à l'égard du défendeur, ne pouvait pas être intentée pour le tout contre les héritiers de l'auteur du délit. Elle ne s'exerçait utilement contre ces derniers que s'ils se trouvaient enrichis par suite du délit, et seulement jusqu'à concurrence de cet enrichissement; dans cette mesure, en effet, elle perdait son caractère pénal.

Julien l'enseigne (l. 52, Dig., *De rei vind.*, VI, 1) :

Cum autem fundi possessor ante litem contestatam dolo malo fundum possidere desiit, heredes ejus in rem quidem actionem suscipere cogendi non sunt; sed in factum actio adversus eos reddi debebit, per quam restituere cogantur, quanto locupletes ex ea re facti fuerunt.

Selon nos principes modernes, l'action, quoiqu'elle dérive d'un délit, se donne pour le tout contre les héritiers, parce qu'elle a pour but la réparation du dommage causé, et non pas l'application d'une peine proprement dite, d'une amende.

8. Pour que le délit et la responsabilité existent, il suffit que le possesseur ait disposé volontairement de la chose, sachant n'en être pas propriétaire; il n'est pas nécessaire que le possesseur se soit vu menacé d'une revendication imminente dont il ait voulu détourner ou paralyser l'effet. Le délit consiste dans le fait d'avoir cessé de posséder par dol et non dans le fait d'avoir aliéné *judicii mutandi causa*. Il y a dol, non pas seulement de la part de celui qui par malice, pour se soustraire à l'action du propriétaire, se dessaisit de la possession, mais encore de la part de quiconque, sachant n'être pas propriétaire, dispose en maître de la chose. Rappelons-nous la loi romaine déjà citée : *Eos qui bona invasissent cum scirent ad se non pertinere etiamsi ante litem contestatam fecerint quo minus possiderent condemnandos*, etc. (L. 20, § 6; Dig., V, 3.)

La pensée du législateur apparaît avec toute sa largeur dans cette traduction de M. Pellat :

Le sénatus-consulte établit que « ceux qui, s'étant » emparés de biens héréditaires qu'ils savaient ne » pas leur appartenir, auraient cessé de les posséder, » même avant la litiscontestation, seraient condam-

» nés comme s'ils possédaient » (*De la propriété*, p. 234).

Le dol consiste dans la conscience de n'être pas propriétaire au moment où l'on fait acte de propriété sur la chose.

9. Nous avons supposé que le possesseur mettait fin à sa possession, soit en détruisant la chose, soit en la transférant à une autre personne : *Si quis hominem quem possidebat occiderit, sive ad alium transtulerit possessionem, sive ita rem corruperit ne haberi possit,... tenebitur, quia dolo fecit quo minus possideret* (l. 9, *pr.*, Ulp., Dig., *Ad exhib.*, X, 4).

Que décider, si le possesseur de mauvaise foi a simplement abandonné la chose, *si eam pro derelicto habuerit*, la livrant en fait au premier occupant? Notre règle est-elle encore applicable? La raison de douter, c'est que le possesseur semble rentrer dans l'ordre, quand il abdique une possession illégitime : il renonce aux conséquences de son usurpation. Mais cela n'est pas exact. Celui qui a pris sans droit possession de la chose d'autrui doit, non pas seulement mettre fin à son usurpation, mais réparer le tort causé au propriétaire par son action illicite. Les textes romains nous prouvent que celui qui cesse de posséder est responsable, alors même qu'il ne transfère pas à un autre. Cela n'est-il pas compris dans le sens large de ces mots : *Dolo fecit quo minus possideret?* N'est-ce pas l'hypothèse décrite dans le fragment suivant d'Ulpien : *Si alius nanctus possessionem quam ego dolo malo amiseram* (l. 13, § 14, Dig., V, 3). Le verbe *amittere* n'exprime pas une transmission.

Au surplus, des distinctions sont possibles, et tout se ramène à l'examen du dommage éprouvé par

le propriétaire. Il y a, croyons-nous, délit. Mais le délit n'entraînera pas toujours de préjudice.

Plusieurs espèces s'offrent à l'esprit. Par exemple : le possesseur s'est emparé indûment de la chose, il l'a transportée d'un lieu dans un autre, et il l'abandonne dans des conditions telles, que le propriétaire n'est pas, par suite des faits de ce déprédateur désespéré plutôt que repentant, en mesure de recouvrer la chose et de prévenir toute nouvelle usurpation. Le possesseur est responsable. Cette hypothèse est particulière aux meubles. Ou bien le possesseur de mauvaise foi se voit menacé d'une revendication à laquelle il ne peut échapper, il prévient le procès, il abandonne la chose, dans des conditions telles que le propriétaire peut facilement en prendre possession avant toute autre personne. Le possesseur n'est plus responsable, son abandon équivaut à une restitution ; il ne peut plus être condamné que pour des raisons accessoires, détériorations ou perceptions de fruits ; cette hypothèse sera plus fréquente en matière d'immeubles.

10. Nous avons parlé en général de l'acte par lequel le possesseur a disposé de la chose au profit d'un tiers ; nous avons supposé une vente, un acte dans lequel le possesseur spéculé encore sur la possession indue qu'il ne doit pas et qu'il ne veut pas retenir. Mais que décider si le possesseur, étant l'ayant cause de celui qui a injustement dépouillé le propriétaire, se borne à restituer la chose à son auteur? Précisons l'hypothèse. Un voleur ou usurpateur vend la chose volée à un tiers qui la reçoit de mauvaise foi ou qui découvre ensuite l'avoir reçue *à non domino*. Ce dernier, pour se mettre à l'abri de toute

recherche et de tout dommage, exige de son auteur la résolution du contrat, opère une restitution de la chose, recouvre le prix payé, sans adresser aucun avertissement au propriétaire dont il a su détenir le bien. A-t-il agi selon les règles de la justice?

Ce possesseur, ayant acquis à titre onéreux, était autorisé à veiller à son intérêt; il n'était pas tenu de se dessaisir de la chose sans s'assurer la restitution du prix. Il n'a pas voulu nuire; il n'a pas voulu réaliser un bénéfice; il a voulu n'être pas en perte.

D'un autre côté, de quoi se plaindrait le propriétaire, puisque la chose est revenue aux mains qui la détenaient antérieurement, et d'où elle n'aurait dû sortir que pour rentrer dans les siennes?

Nous croyons cependant que l'acheteur dont nous parlons, et à plus forte raison un ayant cause à titre gratuit, doit, s'il découvre quel est le propriétaire, prévenir ce dernier de la situation actuelle de sa chose, afin que celui-ci puisse faire valoir et reconnaître son droit.

Celui qui est en possession de la chose d'autrui a commis un acte illicite au détriment du propriétaire. A-t-il agi de mauvaise foi? il doit réparer le tort qu'il a sciemment causé. A-t-il agi par ignorance? il doit manifester, faire apparaître avec évidence sa bonne foi, en s'exposant, en s'offrant de lui-même à la revendication du propriétaire dont un acte de sa part a violé le droit.

11. Le législateur a prévu et réglé notre dernière hypothèse, mais dans le cas particulier où c'est à titre de dépôt que la chose a passé des mains d'un voleur aux mains d'un ayant cause. Sa solution est conforme à la nôtre.

L'article 1938 du Code civil dispose : « Si le dépo-
» sitaire découvre que la chose a été volée et quel
» on est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à
» celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation
» de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant.
» Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige
» de réclamer le dépôt, le dépositaire est valable-
» ment déchargé par la tradition qu'il en fait à celui
» duquel il l'a reçu. »

Cette disposition dérive d'une loi romaine extraite des ouvrages de Tryphoninus (lib. 9, *Disputationum*...) *Latro spolia quæ mihi abstulit, posuit apud Seium inscium de malitiâ deponentis : utrum latroni an mihi restituere Seius debeat ? Si per se dantem accipientemque intuemur, hæc est bona fides ut commissam rem recipiat is qui dedit; si totius rei æquitatem (quæ ex omnibus personis quæ negotio isto continguntur, impletur), mihi reddenda sunt cui facto scelestissimo adempta sunt; et probo hanc esse justitiam quæ suum cuique ita tribuit ut non distrahatur ab ullius personæ justiore repetitione. Quod si ego ad petenda ea non veniam, nihilominus ei restituenda sunt qui deposuit, quamvis male quæsita deposuit* (L. 31, § 1, Dig., *Depos.*, XVI, 3).

Pothier, qui trouve avec raison cette loi fort belle, en a déduit que le dépositaire devait donner avis au propriétaire, que la chose était entre ses mains (*Du dépôt*, n° 50). Le jurisconsulte romain sous-entend, sans l'exprimer, que tel est son devoir.

La matière du dépôt est, à tant d'égards, régie par des dispositions exceptionnelles, que l'on serait tenté de ne pas généraliser celle que nous venons de citer. Néanmoins, nous pensons que l'extension se justifie

par un argument *à fortiori*. Si quelqu'un peut se considérer comme l'*alter ego* de son auteur, si quelqu'un doit préférer les intérêts de son auteur à ceux d'un tiers, c'est surtout le dépositaire. L'acheteur est plus indépendant. Ce dernier est bien fondé à séparer sa cause de celle de son auteur, à dégager clairement sa bonne foi d'une situation illicite dans laquelle il s'est placé tout au moins imprudemment. Il ne le peut qu'en facilitant l'action de celui qui se prétend propriétaire, et en permettant au droit, à la violation duquel il s'est associé par ses actes, de se manifester.

12. Le bien litigieux peut avoir passé successivement entre les mains de plusieurs possesseurs de mauvaise foi. Ils sont tous solidairement responsables envers le propriétaire. Ils sont tenus de la solidarité qui incombe aux coauteurs d'un délit civil : *Et si per multos ambulavit possessio, omnes tenebuntur* (L. 25, § 8, Ulp., Dig., lib. V, tit. 1).

13. Celui qui, de mauvaise foi, a cessé de posséder, est poursuivi comme s'il possédait encore. Il est condamné à la réparation du dommage éprouvé par le demandeur. Ici, comme dans tout autre procès, la condamnation est mesurée sur l'intérêt du demandeur. Dans notre instance, c'est l'intérêt qu'a le demandeur à ce que le défendeur n'ait pas cessé de posséder.

Que le défendeur ait ou non retiré un bénéfice de la disposition qu'il a faite, cela importe peu. La cause de la condamnation qu'il encourt est dans son acte de mauvaise foi et non dans son enrichissement injuste.

14. En droit romain, la mauvaise foi du défendeur

était punie par la délation au demandeur du serment *ad litem æstimandam*. Le demandeur appréciait lui-même, sous la foi du serment, le montant de son intérêt, le tort qu'il éprouvait de ce que le défendeur avait cessé de posséder.

Notre loi n'admet plus ce mode d'appréciation des dommages et intérêts, et le juge devra estimer, d'après les documents fournis par le demandeur, le montant de l'indemnité due à celui-ci.

15. Le défendeur peut avoir cessé de posséder, soit en détruisant ou spécifiant la chose, soit en la transmettant.

Dans le premier cas, la condamnation sera, croyons-nous, adéquate à celle qui serait prononcée contre un possesseur actuel. La phrase *condemnandum quasi possideret* est d'une vérité absolue.

16. La dernière hypothèse exige un examen spécial et suscite une difficulté sérieuse.

Une première question s'élève : la chose a été aliénée ; elle a pu être suivie entre les mains d'un nouveau possesseur. Mais au moment où le propriétaire veut agir contre le *possessor fictus*, l'action en revendication est éteinte à l'égard du nouveau ou dernier possesseur.

Les causes qui mettent fin à l'action en revendication éteindront-elles l'action en dommages-intérêts contre le *fictus possessor* ?

17. Parlons d'abord de la perte fortuite de la chose. Cet événement, qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de l'action en revendication, laisse-t-il au propriétaire le droit de demander indemnité à un possesseur intermédiaire ? Ce dernier doit procurer la chose ; aussi échappe-t-il à toute condamnation en

faisant intervenir le possesseur actuel. Il doit un corps certain ; n'est-il pas libéré par la perte fortuite de ce corps certain ? Celui qui a cessé de posséder par dol est débiteur d'une chose individuellement déterminée et non d'une quantité, d'une valeur. Cela est vrai, nous l'accordons ; mais il est tenu, en vertu d'un fait délictueux ; il est donc de plein droit en demeure, et il répond des pertes fortuites dont la chose n'aurait pas été frappée chez le créancier. Le juge devra rechercher si, en fait, la chose aurait également péri chez le créancier.

18. La prescription accomplie au profit du nouveau possesseur suscite une question du même genre et plus délicate.

La prescription derrière laquelle se retranche le possesseur actuel peut être la prescription de trente ans, ou celle de dix ou vingt ans.

Si trente ans se sont écoulés depuis qu'un tiers est entré en possession de la chose, le propriétaire, qui ne peut plus revendiquer la chose contre le possesseur actuel, qui ne peut pas demander de dommages-intérêts à ce possesseur, ce dernier fût-il de mauvaise foi, ne peut pas non plus, croyons-nous, réclamer d'indemnité de ceux qui ont intermédiairement possédé cette chose et l'ont transmise de mauvaise foi. Celui qui a cessé de posséder est poursuivi comme s'il possédait encore, dans la théorie romaine ; il doit être fondé à se prévaloir des moyens de défense qui lui compéteraient s'il était demeuré en possession. Il doit procurer la restitution de la chose au propriétaire encore en mesure de triompher dans la revendication. La loi suppose que trente ans suffisent au propriétaire, pour se livrer aux investigations

nécessaires à l'exercice de son droit ; il devait dans ce délai attaquer ou le possesseur actuel ou l'ancien possesseur coupable de dol. Il n'importe que trente ans ne soient pas écoulés depuis le fait délictueux qui, en déplaçant la chose, a introduit une complication nouvelle dans la poursuite du propriétaire. Trente ans, ce délai très-prolongé embrasse toutes les éventualité, et doit terminer toute contestation.

Celui qui a cessé de posséder par dol n'aurait pu prescrire acquisitivement que par trente ans. Il a transmis la chose à un tiers de bonne foi, qui, ayant juste titre, a pu prescrire par dix ou vingt ans. Le possesseur actuel est protégé par la prescription. La revendication est éteinte. L'action en dommages-intérêts survit-elle ? Nous le croyons, et telle est la solution consacrée par la Cour de cassation de Belgique (arrêt précité, du 5 fév. 1841).

Le moyen de prescription, étant fondé sur la bonne foi du tiers acquéreur, est personnel à celui-ci. Celui qui a cessé de posséder par dol est responsable des obstacles nouveaux que son fait a suscités à l'action du propriétaire. Or, c'est lui qui, en fournissant à un tiers de bonne foi un juste titre, a déterminé une abréviation dans le temps de la prescription. Il doit réparer ce tort spécial que son acte de mauvaise foi cause au propriétaire.

19. Revenons à l'hypothèse où la chose existe encore et est susceptible de revendication. Le propriétaire a deux adversaires à poursuivre : le possesseur réel et celui à qui sa mauvaise foi tient lieu de possession.

Le propriétaire a deux actions : l'une en restitution de la chose ; l'autre en dommages et intérêts.

Le propriétaire a un choix libre entre ces deux actions : il peut attaquer celui qui a cessé de posséder, en laissant tranquille le possesseur actuel. Le *fictus possessor* n'est pas autorisé à détourner l'action dirigée contre lui, en disant au propriétaire : « La chose existe encore ; suivez-la dans les mains du nouveau possesseur ; c'est la possession réelle qui doit attirer la revendication plutôt qu'une possession fictive ; si vous réussissez à vous faire rendre votre bien, je ne vous aurai causé aucun dommage, je ne vous devrai aucune indemnité. » La faculté qu'a le propriétaire d'agir contre le possesseur actuel ne l'empêche pas de préférer l'ancien possesseur et de lui demander tout ce que celui-ci devrait payer à défaut de restitution, s'il possédait encore, c'est-à-dire l'estimation de l'intérêt du demandeur.

20. Cependant, si l'ancien possesseur actionné fait intervenir dans le débat le possesseur actuel, lequel s'offre comme défendeur à la revendication, le propriétaire devra suivre le procès transformé en revendication véritable contre ce nouvel adversaire. Obtient-il de ce dernier la restitution de la chose et de ses accessoires ? Il n'a pas à se plaindre du déplacement de la chose, ou du changement de possession, quelque peu honnête qu'il ait été ; il n'éprouve aucun préjudice. L'ex-possesseur est absous : *Item si quis dolo fecerit quo minus possideat, hereditatis petitione tenebitur. Sed si alius nanctus possessionem quam ego dolo malo amiseram, paratus sit judicium pati, Marcellus*, lib. 4, Digestorum, *tractat, ne forte evanescit adversus eum qui desiit possidere litis æstimatio ? Et magis evanescere ait, nisi petentis interest. Certè, inquit, si rem paratus sit resti-*

tuere, indubitatum erit, evanescere... (L. 13, § 14, Ulp., Dig., *De hered. petit.*, lib. V, tit. 3).

21. Mais, supposons que le possesseur actuel n'opère pas une restitution intégrale et qu'il soit exposé à des condamnations pécuniaires, soit à raison du refus de restituer, soit à raison de dégradations commises, soit à raison de fruits indûment perçus, nous croyons que ces condamnations doivent être prononcées solidairement contre l'ancien et le nouveau possesseur. L'ancien possesseur doit couvrir le propriétaire du danger de ne pas être indemnisé par le possesseur actuel des pertes subies.

Il est évident qu'à raison des fruits par lui perçus, ou pour des dégradations commises, l'ancien possesseur peut être passible des condamnations qui le concernent seul et auxquelles l'intervention du nouveau possesseur ne doit en aucun cas le soustraire.

22. Il résulte de ce qui précède que si le propriétaire agit de son plein gré, tout d'abord, contre le possesseur actuel, et qu'il soit entièrement satisfait par ce défendeur, son action contre l'ancien possesseur est éteinte.

Faut-il en conclure qu'entre ces deux actions, l'une contre le possesseur réel, l'autre contre le possesseur fictif, le propriétaire ait simplement l'option et que l'exercice heureux de l'une éteigne l'autre ; qu'il ne puisse, en d'autres termes, cumuler les bénéfices de deux condamnations ?

Ce qui est vrai, quand le propriétaire a débuté par l'attaque contre le possesseur réel, est-il également vrai dans l'hypothèse inverse ?

Le propriétaire qui a obtenu condamnation et qui

a réussi à faire exécuter la condamnation pécuniaire obtenue contre un ex-possesseur, peut-il agir en revendication contre le détenteur actuel ultérieurement découvert? Les Romains lui en accordent la faculté. Cela résulte de plusieurs fragments insérés au Digeste, l'un d'Ulpien : *Sed si is qui dolo desiit, ante conveniatur, eum qui possidet non liberabit* (loi 13 précitée, § 14, Dig., V. 1). La même décision nous est présentée par Paul, sous un autre aspect. Le propriétaire qui est indemnisé par l'ex-possesseur de mauvaise foi n'est pas tenu de céder à celui-ci son action en revendication. Il demeure propriétaire. *Is qui dolo fecit quominus possideret, hoc quoque nomine punitur, quod actor cavere ei non debet, actiones, quas ejus rei nomine habeat, se ei præstaturum* (l. 69, Paul, Dig., *De rei vend.*, VI, 1). Si l'on fait observer que le propriétaire conserve son droit de propriété et son action en revendication, c'est que ce droit et cette action sont efficaces.

23. Comment expliquer cette solution ?

La somme d'argent que le propriétaire a reçue de l'ancien possesseur est une indemnité et non pas une amende. Car, lorsque il a recouvré la chose, il n'a plus rien à exiger de l'ex-possesseur ; il est indemne, ayant ce qui lui appartient ; il n'a plus droit à une indemnité. Toutefois, cette indemnité représente, non pas la privation définitive de la chose, la perte certaine de la chose pour le propriétaire, mais la crainte, la chance de ne pas la retrouver et recouvrer.

Cette éventualité de dommage donne lieu à une réparation en argent actuelle, définitive, quels que soient les événements ultérieurs. Les dommages-

intérêts peuvent s'élever presque jusqu'à la valeur de la chose; car la chance du recouvrement de cette chose est probablement très-faible, puisque le possesseur fictif, malgré son vif intérêt, s'il est, comme nous devons le supposer, solvable, n'a pas pu retrouver et faire comparaître le possesseur actuel, n'a pas pu ressaisir la chose et la faire rentrer en la possession du demandeur.

La chose se découvre ensuite; le propriétaire la revendique et se la fait restituer, il n'en garde pas moins l'indemnité corrélative à la chance qu'il a courue, par suite de la mauvaise foi d'autrui, de ne jamais la récupérer.

Mais si la chose a été déjà recouvrée par le propriétaire, il ne peut plus se plaindre du délit commis par celui qui a cessé de posséder par dol, car il n'en éprouve aucun dommage.

Voilà les motifs par lesquels se justifient les deux décisions, en apparence contradictoires, des lois romaines.

24. Cette solution rencontre deux sortes d'adversaires. Son exactitude ou sa certitude sont contestées au point de vue des sources du droit romain.

Si elle est romaine, elle n'est pas, dit-on, équitable et ne doit pas être transportée dans notre jurisprudence moderne.

25. Des interprètes du droit romain ont essayé de la combattre en invoquant le texte suivant:

De illo videndum, utrum adversus eum tantum qui dolo fecit quominus in potestate haberet, actio locum habeat noxalis, si ex dolo ejus acciderit ut cesset noxalis actio, fortè si servo suo fugam mandavit, an et possit nihilominus cum alio agi? Quod accidit, cum

alienatus manumissusve est. Quod est verius : in quo casu electio est actoris, cum quo velit agere. Julianus autem ait de eo qui manumisit, si paratus sit defendere se manumissus, exceptionem dandam ei qui manumisit. Hoc et Labeo (Paulus, L. 24, Dig., *De nox. act.*, IX, 4).

Idem est et si novus dominus servi judicium patiatur (L. 25, Gaius, *ibid.*).

Electio vero alterum liberavit; id enim prætor introduxit, ne eluderetur actor : non ut etiam lucrum faceret, ideoque exceptione a sequenti summovebitur (L. 26, Paulus, *ibid.*).

Lorsqu'un esclave a commis un délit, le maître qui l'a en sa puissance est poursuivi et condamné, à moins qu'il ne cède l'esclave délinquant à la personne lésée. Un maître, pour dérouter la poursuite, aliène l'esclave ou l'affranchit; il cesse par dol de l'avoir en sa puissance. Il est tenu des actions nées du délit. Le nouveau maître ou l'affranchi l'est également. La personne lésée a deux actions; mais elle n'a que le choix entre elles; elle n'a, tout au moins, ces deux actions que pour arriver à un résultat simple. Si elle a obtenu de l'un des deux défendeurs le montant des condamnations que le délit peut faire encourir à un unique délinquant, elle est satisfaite et ne peut plus agir.

26. L'objection est sérieuse. On répond, en général, que la matière des délits a des règles spéciales, que la poursuite contre le maître, à raison du délit commis par son esclave, est très-rigoureuse, et que les Romains ont atténué cette rigueur en accordant à la personne lésée le choix et non le cumul des actions.

Cette réponse est acceptable lorsque l'esclave a passé

sous la puissance du nouveau maître, exposé, comme le précédent, aux actions pénales nées d'un délit qui leur est étranger. Mais, quand l'esclave délinquant est devenu libre, la décision qui exonère cet affranchi des conséquences de son délit, parce que son précédent maître a été condamné et a payé une indemnité à raison d'un dol personnel à celui-ci, offre l'exemple d'une mansuétude difficile à justifier.

27. Il est plus aisé à comprendre que des jurisconsultes aient traité la possession fictive attribuée à à celui qui a cessé de posséder par dol comme une réalité, et considéré l'action intentée contre le *fictus possessor* comme atteignant des résultats identiques à ceux qu'atteindrait l'action contre le possesseur réel. Partant de cette idée simple, ils auront reconnu à ces deux actions une unité d'objet, une solidarité de nature qui ne permettait pas d'exercer l'une quand l'autre avait touché le but et satisfait le demandeur.

Cette manière de voir s'accorde avec la rédaction de beaucoup de textes. Celui qui a cessé de posséder par dol est condamné comme s'il possédait. L'idée que la condamnation se proportionne, non à la valeur de la chose, mais au danger que court le demandeur de ne pouvoir pas ressaisir la chose à travers ses mutations, n'est indiquée dans aucun fragment avec netteté.

L'opinion qui donne à la revendication contre le *fictus possessor* le même effet qu'à la revendication contre le possesseur réel est simple; elle a une apparence d'équité. Pourquoi ne pas l'attribuer à Paul, puisqu'elle s'accorde parfaitement avec un fragment émané de lui?

Nous ne sommes pas arrêté par cette remarque : Paul, l'auteur de notre loi, est aussi l'auteur d'un passage que l'on invoque à l'appui de l'opinion contraire, la loi 69, Dig., *De rei vind.* Mais on force peut-être le sens de ce passage. Paul décide que le propriétaire indemnisé par le *fictus possessor* ne lui cédera pas son action en revendication ; il n'exprime pas que le propriétaire, déjà indemnisé, pourra exercer utilement son action contre le possesseur réel. La première solution peut se soutenir sans la seconde. Une simple analogie le démontrera. Plusieurs tuteurs ont commis ensemble un acte frauduleux au détriment du pupille. Ce dernier, indemnisé par l'un, n'est pas tenu de céder son action contre les autres, et cependant il ne l'exercerait pas lui-même avec efficacité. Le refus de cession se motive uniquement par l'indignité de celui qui, en payant, subit les conséquences de son dol.

28. Un autre texte est invoqué dans le même sens et contre la doctrine émise par Ulpien dans la loi 13, § 14, Dig., *De petit. hered.*

Ce texte est d'Ulpien lui-même :

Illicitè post senatusconsultum pupilli vel adolescentis prædio venumdato, si eo nomine apud judicem tutelæ vel utilis actionis æstimatio facta est, eaque soluta, vindicatio prædii ex æquitate inhibetur (L. 10, Ulpianus, Dig., *De rebus eorum qui sub tutela vel cura sunt*, XXVII, 9).

L'argument tiré de ce texte peut, à notre avis, être plus facilement réfuté. L'immeuble d'un pupille a été vendu sans observer le sénatus-consulte d'après lequel la vente doit être précédée d'un décret du magistrat. Le tuteur est responsable ; il indemnise

le pupille. Celui-ci peut-il en outre revendiquer l'immeuble contre l'acheteur? Non, répond Ulpien.

29. L'hypothèse est très-différente de la nôtre. Le tuteur est responsable envers le pupille; mais il n'a peut-être pas agi par dol. Il a commis une faute dans l'exercice de sa fonction de tuteur; il est tenu *quasi ex contractu*. Il a fait sortir irrégulièrement un bien du patrimoine du pupille. L'ex-pupille, qui peut incontestablement ratifier l'acte fait en son nom et dans son intérêt, quoique irrégulièrement, accorde implicitement cette ratification, lorsqu'il se fait payer par le tuteur la valeur du bien irrégulièrement aliéné. La confirmation serait évidente si l'ex-pupille recevait exactement ou faisait entrer en compte le prix de la vente. La ratification n'est pas moins réelle quand le pupille exige le prix parce qu'il y avait lieu d'aliéner, et une valeur complémentaire parce que l'aliénation a été faite à de mauvaises conditions. La somme que verse l'ex-tuteur à l'ex-pupille représente la valeur qui n'est plus sous forme d'immeuble dans le patrimoine de ce dernier, et à la conservation de laquelle le premier était préposé. Elle ne peut pas, comme dans notre espèce, être référée uniquement à la chance de ne pas recouvrer une chose qui circule, de possesseur en possesseur, en des mains suspectes.

30. Doneau a donné une plus grande importance à la loi citée d'Ulpien (loi 10, Dig., 27, 9), dans la construction de notre théorie. Il soutient que, si le propriétaire qui a poursuivi avec succès le *fictus possessor* peut encore agir en revendication contre le possesseur actuel (décision de la loi 13, § 14, Dig., 5, 3), c'est uniquement lorsque ce possesseur n'a aucun lien de droit avec le précédent, et non pas lors-

que le possesseur actuel est l'ayant cause de celui qui a cessé de posséder par dol (arg. de la loi 10, Dig., 27, 9). L'ayant cause peut invoquer les mêmes exceptions que son auteur; le possesseur actuel peut donc repousser le propriétaire qui a épuisé son action contre le *fictus possessor* duquel il tient la possession.

31. Nous n'adhérons pas à ce raisonnement. Comment le possesseur actuel pourrait-il se prévaloir d'une condamnation subie par son auteur à raison d'un délit personnel à celui-ci? L'action en revendication s'exerce contre le possesseur actuel sans aucune considération de la manière dont il est entré en possession. Le fait actuel de la possession expose à la poursuite du propriétaire, indépendamment de son origine, indépendamment de la qualité de successeur, acheteur ou donataire, que le possesseur peut avoir relativement au précédent possesseur. De deux choses l'une : ou le droit de propriété est invalidé parce que le propriétaire a reçu des dommages-intérêts, et alors il l'est à l'égard de toute personne intéressée; ou il ne l'est pas, et alors il s'exerce avec efficacité contre tout détenteur. Celui qui a cessé de posséder par dol, s'il est attaqué d'abord par le propriétaire, et ensuite en garantie par son ayant cause évincé, subira une double condamnation pour un même fait. Rien de plus juste. Ce fait renferme deux délits et blesse deux personnes. Ce fait est accompli de mauvaise foi et au détriment du propriétaire qui rencontre plus de difficulté dans le recouvrement de son bien, et au détriment de l'acheteur ou ayant cause qui reçoit *a non domino*, et débourse pour acquérir un prix ou un équivalent.

En résumé nous croyons que Paul et Ulpien étaient

en dissentiment. Paul traitait les deux revendications, l'une contre le *possessor fictus*, l'autre contre le possesseur réel, comme ayant un même but, un même objet. L'exercice utile et efficace de l'une fait obstacle à l'exercice de l'autre.

Ulpien, estimant que celui qui a cessé de posséder par dol doit, non pas restituer la chose ou sa valeur, mais plutôt réparer le dommage que son fait dolosif cause au propriétaire, décidait que la réparation en argent de ce tort n'enlevait pas au propriétaire le droit de reprendre la chose elle-même, s'il parvenait à découvrir le possesseur actuel. Telle était certainement l'opinion de ce jurisconsulte ; car, si l'on a pu citer des textes en réalité ou en apparence contraires, on n'a pas pu donner de la loi 13 précitée une interprétation différente.

32. Nous arrivons ainsi à notre seconde question : laquelle de ces deux opinions doit prévaloir aujourd'hui? Comme le Code est muet, la question posée revient à celle-ci : Laquelle de ces deux opinions est préférable en doctrine rationnelle? ou s'harmonise le mieux avec les principes de notre législation ?

Une objection se dresse immédiatement contre le cumul des actions et des condamnations. Pour le propriétaire, reprendre son bien en nature, quand il a déjà touché une valeur en argent, c'est réaliser un bénéfice. Le droit moderne, à la différence du droit romain, s'il accorde la réparation des dommages causés, répugne à ce que la victime d'un délit fasse un gain sur l'auteur du fait délictueux. Comment tolérer que le propriétaire qui aura d'abord exigé du *fictus possessor* une indemnité égale peut-être à la valeur entière de la chose, revendique cette chose contre le

possesseur réel, se la fasse restituer, conserve et cumule la chose et sa valeur.

L'esprit de notre législation résiste aux peines d'intérêt privé, aux amendes tournant au profit de la personne lésée. Ce principe est bon et sage. Il en résulte que les dommages-intérêts alloués à la personne victime d'un délit doivent être mesurés exactement sur le préjudice qu'elle a éprouvé. Ce principe est-il violé dans la décision proposée par Ulpien ?

Les lois romaines admettaient que la personne lésée par un délit eût le bénéfice de l'amende, de la peine pécuniaire infligée au coupable; mais elles distinguaient nettement ce qui était réparation d'un dommage et ce qui était un bénéfice pour la victime. Le *criterium* est très-caractéristique lorsqu'il y a plusieurs délinquants ou plusieurs défendeurs. L'amende se multiplie par le nombre des délinquants. L'indemnité d'une perte ne s'obtient qu'une fois. Or, dans l'hypothèse qui nous occupe, la condamnation pécuniaire du *fictus possessor* n'a pas dans la pensée d'Ulpien le caractère d'une amende et n'est pas destinée à procurer un gain au demandeur ; car elle ne doit plus être prononcée si le demandeur a déjà obtenu la restitution de sa chose.

Donc Ulpien a regardé la condamnation contre l'ancien possesseur, non pas comme une peine, mais comme une indemnité.

33. L'appréciation faite par Ulpien de la nature de la condamnation que peut encourir celui qui a cessé de posséder par dol est-elle exacte?

L'objet de cette condamnation peut-il être considéré comme une indemnité, et cette indemnité comme

n'étant pas identiquement la valeur de la chose dont le propriétaire a été privé pendant un temps et qu'il récupère ensuite?

Celui qui a cessé de posséder par dol est actionné. Il ne sait lui-même ce que la chose est devenue. Il a donc, par sa mauvaise foi, mis le propriétaire en grand danger de perdre son bien. Ce danger n'est pas la privation définitive de la chose, n'équivaut pas à la perte; mais ne constitue-t-il pas un mal, un dommage? Oui. Appelle-t-il une réparation? Oui. Que le juge estime en argent ce dommage et alloue une indemnité au propriétaire, la justice le veut. L'estimation exacte et certaine est presque impossible; car elle a pour objet l'inconnu. Les Romains échappaient à la difficulté, en confiant au demandeur lui-même, sous la foi du serment, l'appréciation du dommage. La difficulté était éludée, mais non résolue. Le juge n'aura qu'un élément, un *maximum*, la valeur de la chose, et encore ce *maximum* n'est-il exact que lorsque avec de l'argent on peut se procurer une chose absolument semblable à celle dont le demandeur est actuellement privé.

34. Si le juge analysait ainsi les motifs de sa sentence : La chose litigieuse vaut tant; j'estime à un tiers, un quart, un cinquième de cette valeur, la chance que court le demandeur de ne jamais recouvrer sa chose; je condamne le défendeur à la valeur de la chose, moins une somme représentant la chance de sa découverte ultérieure. La décision ainsi rendue ne réserverait-elle pas, sans objection possible, au propriétaire, le droit de revendiquer son bien contre le possesseur actuel?

Mais comme la chance peut être extrêmement fai-

ble, la fraction à retrancher peut aller en diminuant presque à l'infini. Une seule conclusion pratique est acceptable : la liberté du juge dans l'appréciation du préjudice, dans l'estimation des dommages-intérêts.

Il est deux observations qu'il ne faut pas perdre de vue.

Si celui qui a cessé de posséder par dol ignore ce que la chose est devenue, il est extrêmement probable que le propriétaire ne la retrouvera jamais.

Si l'ancien possesseur connaît le possesseur actuel, il faut le contraindre à dénoncer celui-ci par une condamnation sérieuse, afin que la fraude concertée entre eux ne se consomme pas au détriment du propriétaire.

D'ailleurs, notre difficulté sera presque toujours voilée. Le juge alloue des dommages-intérêts en bloc. Indépendamment de la valeur de la chose dont on est privé et dont on a la crainte d'être à jamais privé, des éléments accessoires d'indemnité existent; les recherches ont pu entraîner des pertes de temps et d'argent : on ne saura jamais, dans la somme totale allouée par le juge, pour quel chiffre figure la chance de ne pas retrouver la chose.

Laissons donc au juge une liberté sans réserve pour la réparation d'un dommage qui n'est pas niable.

Il est d'autres hypothèses où l'appréciation du préjudice est difficile et arbitraire. Ce n'a jamais été considéré comme une raison de refuser des dommages-intérêts. Un dommage moral, une atteinte à l'honneur, à la considération se convertit en argent : n'est-ce pas d'une façon un peu arbitraire où conjecturale ?

35. Une indemnité est due dans notre hypothèse, et

déjà pour ce fait seul, d'avoir, de mauvaise foi, rendu la poursuite de la chose plus difficultueuse et le recouvrement plus improbable ; cela est, croyons-nous, incontestable. Quelle autre solution proposer, pour que le propriétaire soit indemnisé du mal qu'il souffre sans avoir la chance d'être enrichi ?

Dira-t-on que le propriétaire recevra une indemnité égale à la valeur de la chose, à la charge de la rendre s'il recouvre la chose elle-même ?

Recevoir une somme d'argent, sous l'obligation de la rendre à une époque indéterminée, c'est être placé dans une situation mauvaise. Tout emploi, tout placement expose à un danger. Peu de personnes accepteront un tel dédommagement.

Ce n'est pas ainsi que la justice procède. Une personne a été blessée par imprudence ou de mauvaise foi. Sa santé générale est gravement atteinte. Les médecins estiment qu'elle ne recouvrera pas la faculté de travailler. Des dommages-intérêts sont accordés. Une guérison inattendue se produit. Cette personne devra-t-elle rendre l'indemnité reçue ? Non certainement.

36. Une autre solution plus séduisante est celle-ci : Le propriétaire sera indemnisé, comme si la chose était définitivement perdue pour lui ; mais il cédera son action en revendication.

Nous comprenons très-bien qu'un propriétaire, pour obtenir une indemnité plus large et plus complète, n'attachant aucun prix à la possession de la chose elle-même, consente à cet arrangement. Il fera cesser ainsi les hésitations, les scrupules du juge.

Mais que le propriétaire soit forcé de se dépouiller de son droit, s'il veut obtenir réparation du tort que lui cause la méchanceté de ceux qui se sont emparés

de sa chose et l'ont fait circuler de main en main, jusqu'à la faire disparaître, c'est ce que notre raison répugne à admettre. Dans certaines hypothèses cela serait d'une injustice révoltante.

Un amateur a un objet d'art très-précieux; un savant a un exemplaire d'un livre très-rare, enrichi peut-être d'annotations manuscrites. Un fils, un ami, a un objet quelconque, d'une valeur médiocre peut-être, mais qui lui rappelle toute l'existence passée de ceux qu'il a perdus. Il veut conserver le droit de revendiquer cet objet si jamais il le retrouve. Aucune somme d'argent ne tiendra lieu pour lui de la chose elle-même; et parce qu'il ne veut pas consommer lui-même le dépouillement dont il a été la victime, parce qu'il ne veut pas céder son droit de propriété, il ne serait pas écouté de la justice quand il réclamerait des dommages-intérêts contre ceux qui ont pris, ou sciemment transmis à d'autres, ce bien d'une valeur inestimable pour lui, et qui ont ainsi causé un si grand trouble dans son existence!

Paul, lui-même, rappelons-le, ne croyait pas juste que celui qui avait cessé de posséder par dol et qui était condamné comme tel, pût exiger la cession de l'action en revendication.

Quand un voleur n'a plus la chose qu'il a soustraite et que cette chose a disparu, est-ce qu'on hésite à le condamner à des dommages-intérêts? Et-ce que la personne volée est tenue de céder son droit de propriété? Celui qui a cessé de posséder par dol a commis un délit comme le voleur.

L'objet retrouvé, le propriétaire aura la chose et en outre des dommages-intérêts; il sera plus riche. Un semblable résultat se rencontre ailleurs et ne

paraît pas choquant. Une transaction se conclut et termine un procès. Il est convenu que si la transaction est violée et le procès ranimé, une somme d'argent sera payée par la partie qui manquera de foi à l'autre et que néanmoins le procès sera arrêté en vertu de la transaction et les choses maintenues dans l'état fixé par la transaction. La partie qui reçoit cette somme d'argent ne devient-elle pas plus riche ? Oui, cela n'est pas injuste : pourquoi ? Parce que cette somme est l'indemnité du trouble et non pas l'équivalent de l'avantage que lui assure la transaction. Il en est de même dans notre espèce ; les dommages-intérêts que réclame le propriétaire sont la réparation, l'indemnité du trouble, de l'inquiétude, des ennuis, de la privation actuelle de la chose et de la crainte, de la chance que cette privation ne soit perpétuelle.

37. Nous soutenons cette thèse avec d'autant plus d'ardeur que nous sommes convaincu que notre magistrature accorde trop parcimonieusement des dommages-intérêts. Beaucoup de prétentions justes sont abandonnées par des hommes d'expérience, persuadés que le demandeur, même en triomphant, est presque toujours en perte. Quant la mauvaise foi du défendeur est démontrée, nous voudrions que des dommages-intérêts considérables vinssent compenser, pour la personne qui a souffert d'une violation du droit, les perplexités, les contrariétés morales, les démarches pénibles, les pertes de temps et de repos et ce trouble profond que cause à une âme délicate la lutte contre la mauvaise foi.

LABBÉ,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA CAPACITÉ CIVILE DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES ET RELIGIEUX (*).

I

Les premières associations formées à Rome avaient un caractère religieux. D'après le témoignage de Cicéron, des *collegia* ou *sodalitates* s'étaient constitués, pour la première fois, sous la questure de Caton l'Ancien, lorsqu'on introduisit en Italie les mystères de la grande déesse, mère des dieux (1) : ailleurs, il fait mention du collége de Jupiter Capitolin et de celui de Mercure (2).

La célébration des fêtes d'une de ces associations, consacrée au culte de Bacchus, servit de prétexte à des désordres qui amenèrent des mesures répressives.

Les dispositions prises alors n'eurent pas, du reste, l'importance que quelques historiens ou légistes ont voulu y attacher. Le sénatus-consulte rendu à cette occasion, qui a été retrouvé au dix-septième siècle, inscrit sur une table de bronze, se borne à dissoudre les sociétés de bacchanales alors existantes, et à dé-

(*) Ce chapitre fait partie de l'Introduction d'un *Traité du contrôle administratif* qui sera publié ultérieurement.

(1) *De senectute*, 13.

(2) *Ep. ad Q. fratrem*, II, 5.

clarer que, pour en former à l'avenir, il faudrait avoir l'autorisation du préteur urbain... DE BACANALIBUS QUEI FOIDERATEI ESENT ITA EXDEICENDUM CENSUERE NEI QUIS EORUM BACANAL HABUISSE VELET SEI QUES ESENT QUEIS SIBEI DEICERENT NECESUS ESE BACANAL HABERE EEIS UTEI AD PR. URBANUM [VENIRENT] (3).

Sous le consulat de Sylla et de Marius, des considérations d'un autre ordre firent supprimer la plupart des associations religieuses et des corporations auxquelles elles avaient donné naissance. Bientôt rétablies, puis de nouveau supprimées, elles ne tardent pas à se reconstituer, et elles sont réglementées sous l'Empire, où les jurisconsultes leur appliquent quelques-unes des règles des ἑταιρίαι grecques qui leur avaient servi de modèles (4).

Les réunions religieuses sont permises : « Religio- » nis causa coire non prohibentur (5); » mais on ne peut faire partie que d'une seule association : « non licet amplius quam unum collegium habere (6). »

Ces associations et leurs réunions ou assemblées sont également permises aux individus appartenant aux nations soumises par Rome, aux Barbares, ainsi qu'aux Juifs, dont on respecte les pratiques religieuses (7).

(3) Tit. Liv., *Ann.*, l. XXXIX. — Math. Egizi, *Sc. expl.*, Neapoli, 1729. — *Nouv. traité de dipl.*, II, p. 547, pl. XXIV, n° 5. — *Juris romani antiqui vestigia, fragmenta, monumenta*, p. 187; ed. Car. Giraud, Parisiis, 1872.

(4) Asconius Pedianus *in Pison*.

(5) Dig., XLVII, 22, Fr. 1, § 1, Marcianus.

(6) *Ibid.*

(7) Dig., L., 2, Fr. 3, § 3, Ulp. — Sous le consulat de Paul Emile un sénatus-consulte avait ordonné la destruction des temples d'Isis et de Sérapis.

Les associations et corporations ne pouvaient, du reste, se former et se réunir sans une autorisation donnée par le Sénat ou par le Prince (8) : sinon, ils constituaient un *collegium illicitum* frappé par les lois pénales (9). Le *collegium illicitum* était, en outre, incapable d'acquérir valablement. Le sénatus-consulte, qui, au temps de Marc-Aurèle, avait permis de faire des legs aux *collegia*, ne s'appliquait, d'après l'interprétation des jurisconsultes, adoptée par les empereurs, qu'aux associations ou corporations autorisées à se réunir : « Si corpori cui licet coire legatum sit (10). »

On avait étendu aux *collegia licita* la théorie philosophique qui, assimilant les communautés au corps humain dont toutes les parties se renouvellent incessamment sans modifier l'identité de l'individu, admettait l'existence des personnes morales ou civiles (11), contrairement à l'ancienne doctrine qui considérait les municipes eux-mêmes comme des corps incertains (12). De cette personnalité civile de l'association dûment autorisée on concluait qu'elle pouvait avoir des biens communs, une caisse commune, et un représentant, agent ou syndic (13). Ce droit d'acquérir et de disposer n'était subordonné à aucune autorisation particulière : il découlait de l'acte qui conférait la vie civile à l'association.

(8) Dig., III, 4, Fr. 1, Gaius; — XLVII, 22, Fr. 3, § 1, Marc.
(9) *Ibid.*, Fr. 2.
(10) Dig. XXXIV, 5, Fr. 20, Paul. — Const. Diocl. et Max.
(11) Dig., V, 1, Fr. 76, Alfenus.
(12) Ulp., *Reg.*, t. 22, § 5.
(13) Dig., III, 4, Fr. 1, § 1, Gaius; Fr. 2, Ulp.

II

On ne pouvait instituer héritiers les dieux ni les prêtres des dieux qu'un sénatus-consulte ou une constitution impériale n'avait pas autorisés à recevoir des libéralités (14). L'Eglise chrétienne, pendant les trois premiers siècles de son existence, formait, à ce point de vue, un *collegium illicitum*, incapable d'acquérir valablement. Mais l'Empire avait dû accepter certaines associations pour l'ensevelissement des morts, qui sous le nom modeste de *Tenuiorum collegia*, s'étaient formées à Rome et propagées dans les provinces. Moyennant le paiement d'une faible cotisation annuelle, les associés avaient leurs funérailles assurées dans un cimetière qu'ils possédaient en commun. Les premiers chrétiens s'organisèrent en *tenuiorum collegia*, et jusqu'au milieu du troisième siècle ces confréries possédèrent paisiblement et publiquement leurs cimetières. La loi qui prohibait le culte des chrétiens ne leur refusait pas le droit de sépulture : elle protégeait même leurs tombeaux, qui appartenaient légalement au *collegium* (14 *bis*).

La corporation des chrétiens, *corpus christianorum*, possédait encore, de fait, quelques autres immeubles. Le premier acte des empereurs qui les relève de l'incapacité d'acquérir, l'édit de Licinius, de l'an 313, ordonne de restituer à leur corporation et à leurs assem-

(14) Ulp., *Reg.*, t. 21, § 6.

(14 *bis*) *Roma sottoranea cristiana*, dal cav. G.-B. de Rossi, t. I. — Cf. *Journal des savants*, art. de M. Vitet, 1866, p. 41-42; — *Revue archéologique*, nouv. sér., X, 28. (Testament gallo-romain trouvé par Kiessling, restitué par Mommsen.)

blées, *corpori et conventiculis*, les lieux où ils avaient l'habitude de se réunir, et les autres lieux qui leur appartenaient en commun (15).

Quelques années après (321), Constantin, désirant assurer le respect des dernières volontés, déclara que chacun pourra disposer, comme il le jugera convenable, au profit de l'Eglise catholique (16). Il fut cependant interdit, en 370, aux ecclésiastiques de recevoir par le testament des veuves, diaconesses ou autres femmes vouées à la vie religieuse (17). Mais une constitution de Valentinien et de Marcien (455) leva cette prohibition et déclara que ces veuves, diaconesses, vierges consacrées à Dieu, ou femmes vouées à la vie religieuse, sous quelque désignation que ce fût, pourraient laisser tout ou partie de leurs biens par testament ou codicille, aux églises et sanctuaires sous l'invocation des martyrs, au clergé, aux moines ou aux pauvres (18).

Théodose et Valentinien avaient même décidé que les églises ou les monastères recueilleraient les biens des évêques, prêtres, diacres, diaconesses, sous-diacres, clercs, moines et saintes femmes adonnées à la vie religieuse qui mourraient sans laisser de testament ni d'héritiers légitimes (19). Cette disposition

(15) « Quoniam eidem christiani non ea loca tantum ad quæ convenire consueverunt, sed alia etiam habuisse noscuntur ad jus corporis eorum, id est, ecclesiarum, non hominum singulorum pertinentia, ea omnia eisdem christianis, id est, corpori et conventiculis eorum reddi jubebis » (Ed. de Licinius, 313. — Lactant., *De morte persec.*, c. 48. — Cf. Mamachius, *Del diritto della Chiese di acquistare e possedere*, l. 2, c. 2, § 8.

(16) C. Th., XVI, 2, 4; — C. Just., I, 2, 1.

(17) C. Th., XVI, 2, 20 (370).

(18) C. Just., I, 2, 13 (455).

(19) C. Th., V, 3, 1 (434).

fut insérée dans la loi romaine des Wisigoths, plus connue sous le nom de Bréviaire d'Alaric ou d'Anien, compilation presque exclusivement suivie en Gaule, sous les deux premières races, par l'Eglise et les descendants des Gallo-Romains qui vivaient encore *sub lege romana* (20). Justinien alla bien plus loin en déclarant que tous les biens de ceux qui entreraient en religion les suivraient au monastère et qu'ils ne pourraient plus en disposer, οὐκ ἔσται κύριος αὐτῶν (21). Le même empereur permit aussi d'instituer héritiers Dieu ou les saints ; dans le cas de doute sur les intentions du testateur, l'acceptation devait être faite par l'église du lieu de son domicile (22). Il supprima encore la réserve établie, par la loi Falcidie, au profit des héritiers institués, lorsque les libéralités seraient pieuses ou charitables (23). Les empereurs avaient, en outre, attribué à l'Eglise chrétienne une partie des biens et revenus affectés aux temples païens (24), ainsi que des subventions sur le trésor public (25).

Par application des principes généraux qui régissaient tous les *collegia*, l'acceptation des libéralités pieuses faites aux Eglises, au clergé ou aux monastères, n'exigeait aucune autorisation. L'approbation de l'évêque suffisait pour conférer à l'établissement l'existence civile, avec tous les droits qui y étaient attachés (26).

(20) *Lex Romana Wisigoth.*, ed. Hänel, C. Th., V, 3, 1.
(21) Nov. V, 5, restreinte par la nov. LXXVI, c. 1.
(22) Nov. CXXXI, 9.
(23) C. Just., I, 3, 49, §§ 2 et 7. — Nov. CXXXI, 12.
(24) C. Th., XVI, 10, 20 (415).
(25) C. Just., I, 2, 12 (451).
(26) Cf. Laisné-Deshayes, *Du régime légal des communautés reli-*

Les empereurs n'intervenaient que pour interdire les acquisitions onéreuses à l'Eglise « Damnosas possessiones » (27). Les aliénations, au contraire, sont prohibées d'une manière générale, et on entend par aliénation, les ventes, donations, échanges et emphythéoses perpétuels. Cette prohibition, qui ne s'appliquait d'abord qu'à Constantinople (28), fut étendue à tout l'Empire par Justinien (29), et on la trouve presque littéralement reproduite dans un des canons d'un très-ancien concile de Senlis, d'où elle passa dans les Décrétales (30).

III

Ces dispositions des lois romaines se trouvent reproduites et confirmées dans les coutumes germaniques, les édits des rois mérovingiens et les capitulaires carolingiens.

« Si quelque homme libre, » disent les lois des Alamans et des Bawarois (I, 1), « veut donner son » bien à l'Eglise, que nul ne se permette de l'empê- » cher, ni duc, ni comte, ni aucune personne. »

La loi des Wisigoths déclare également que tout ce qui a été donné à l'Eglise par les princes ou les fidè-

gieuses en France, 2e éd., p. 14. — A. Trochon, *Du régime légal des communautés religieuses*, p. 16.

Notre travail est à l'impression, au moment où nous recevons l'excellente thèse pour le doctorat de M. Charles Gide : *Du droit d'association en matière religieuse* (Paris, 1872, gr. in-8°).

(27) Nov. Just., VII, 12.

(28) C. Just., I, 2, 14 (470).

(29) Nov. Just., VII, 12; CXX, 7, § 1, 10.

(30) Burchard, l. III, *Decret.*, c. 144; *Decr. Greg. IX*, III, 13, 5.

les lui appartient irrévocablement et à perpétuité en vertu de la loi (l. 5, t. I, 1).

Une constitution du roi Chlotaire de l'an 560 défend de disputer aux églises les biens qui leur sont laissés par testament (31). Cette disposition est reproduite dans les Capitulaires de Charlemagne, qui interdisent de retenir, soustraire et aliéner les biens aumônés aux églises, aux monastères ou aux hospices (32). « Nous savons, » déclarait l'assemblée générale tenue à Worms en 803, « nous savons que les biens » de l'Eglise sont consacrés à Dieu, qu'ils sont les » offrandes des fidèles et le prix des péchés. Si quel- » qu'un donc enlève aux églises ce qui a été donné » par les fidèles et consacré à Dieu, il commet sans » nul doute un sacrilége (33). » Ces biens sont placés sous l'autorité de l'évêque, et il lui appartient d'en déterminer l'emploi (34). Dans le règlement *De vita et conversatione monachorum*, délibéré en 817, à Aix-la-Chapelle, par un grand nombre d'abbés et de moines, et approuvé la même année par Louis le Débonnaire, il fut enjoint (art. 49) de donner aux pauvres la dîme de ce qui serait aumôné, soit à l'Eglise soit aux frères de chaque monastère (35). Les désordres qui se produisent à la fin du neuvième siècle obligent à renouveler les anciennes prescriptions

(31) § 10 : « Ut oblationes defunctorum ecclesiis deputatæ nullorum competitionibus auferantur, præsenti constitutione præstamus. »

(32) « Ne cui liceat res vel facultates ecclesiis aut monasteriis, vel xenodochiis, pro quacumque eleemosyna delegatas retentare, alienare, atque subtrahere. » (3e cap. de 814, c. 9).

(33) Cap. 803, c. 8 : *Petitio populi ad Imperatorem.* (Bal., I, 407.)

(34) Cap. 814, 3, § 11.

(35) Bal., I, 585.

et ordonner qu'on laisse jouir en paix les évêques et les abbés des biens qui appartiennent aux églises et abbayes (36).

Les empereurs carolingiens avaient même assuré une certaine quantité de terres aux églises qui n'étaient point dotées (37). Tous les biens que les évêques avaient acquis, après leur ordination, en leur nom, ou au nom d'un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, étaient dévolus à leur église : ils ne pouvaient disposer librement que des biens qui leur appartenaient avant leur entrée dans les ordres (38).

Au commencement de son règne, Louis le Débonnaire maintenait encore le principe des coutumes germaniques qui interdisait l'aliénation des propres au préjudice des enfants et proches parents, et il était défendu aux ecclésiastiques de recevoir des libéralités qui porteraient ainsi atteinte aux droits de copropriété de la famille (39). Mais, trois ans plus tard, dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 819, il déclare que si quelqu'un veut faire une donation pour le salut de son âme à un lieu saint, et qu'il en ait fait tradition légitime en présence de témoins, l'héritier ne pourra exercer aucune répétition. Si l'on a disposé d'un bien qui est encore indivis, le cohéritier sera forcé par le comte ou le *Missus* de partager avec l'Eglise, à qui le défunt a voulu faire parvenir ce qui lui revenait dans la succession. Mais les Francs qui doivent au fisc royal un cens sur leurs biens ne

(36) *Cap. Lud. Reg.*, II, 2; III, 7 (879).

(37) *Cap. Hlotarii*, IV, 1.

(38) *Cap. Karl. Magni*, a. 794, c. 39. — *Cap.* Lib. V, c. 327. — Hincm., ep. 7, c. 35.

(39) *Cap. Hludow. imp.*, 816, c. 7.

peuvent les donner à l'Eglise sans la permission du Roi : « Ut respublica quod de illis habere debet non perdat (40). »

Les constitutions des empereurs de Constantinople, qui prohibaient l'aliénation des biens ecclésiastiques, n'avaient pas été promulguées en Occident, et aucune disposition analogue ne se trouvait dans le code Théodosien que suivait l'Eglise de France. Mais cette interdiction d'aliéner fut prononcée, au neuvième siècle, par les lois ecclésiastiques et par les lois civiles. On défendit même les échanges entre églises, s'ils n'étaient évidemment avantageux : « Ubicunque » (commutationes inter ecclesias) inutiles et incom- » modæ atque irrationabiles factæ sunt, dissolvantur, » et recipiat unusquisque quod dedit (41). » Il était enjoint aux *Missi dominici* de rappeler à tous, dans leur circonscription, que les prélats ne pouvaient échanger les biens ecclésiastiques sans l'autorisation de l'Empereur : « Ut Missi nostri omnibus, per illum » missaticum denuntient ne commutationes quili- » bet Prælatus... rerum ecclesiasticarum sine licen- » tia et consensu nostro facere præsumat (42). » A plus forte raison ne pouvaient-ils les aliéner à prix d'argent ou à titre gratuit.

On suivait donc, sous les deux premières races de nos rois, les mêmes règles que sous les empereurs chrétiens : l'Eglise, toujours régie par le droit romain, peut acquérir et posséder en toute liberté ;

(40) *Cap. Kar. Calvi*, XXXVI, 28 (864).

(41) 2e cap. attribué à l'an 814, c. 1. — Cap. 829, c. 5. — Cap. 5, c. 110. — *Conc. Meld.*, c. 17 et 18 (845).

(42) *Cap. Kar. Calvi*, XII (*in syn. apud Suession. civit.*).

l'autorisation du pouvoir civil n'est exigée que pour les aliénations. Aussi Eusèbe de Laurière a-t-il pu dire : « C'est un fait constant et connu de tout le » monde, que sous nos Roys de la première et de la » seconde race, l'Eglise acqueroit librement des » fonds, et que nos Roys, qui, par piété, favori- » saient ces acquisitions, lui accordoient des lettres » de garde, ou de protection qui étoient nommées » *Emunitates* dans la moyenne et la basse lati- » nité (43). »

IV

Le régime féodal, qui naît sous les derniers carolingiens, absorbe la souveraineté dans la suzeraineté, en attribuant les droits régaliens aux détenteurs du sol, et il ne laisse au Roi que la première place dans cette vaste hiérarchie des personnes et des terres qui caractérise surtout cette époque. L'Eglise elle-même ne peut échapper à cette organisation, ni éviter de prendre un rang dans cette hiérarchie qui enchaîne tout ce qui possède. Elle devient tour à tour suzeraine et vassale; comme suzeraine, elle jouit de tous les droits seigneuriaux; comme vassale, elle devrait remplir tous les devoirs féodaux, et elle se trouve assujétie, pour les biens qu'elle acquiert, aux obligations imposées à tous les possesseurs de fiefs qui ne peuvent acquitter la charge essentielle de la concession féodale, le service militaire et le service judiciaire, *servitium in campo et in curte.*

(43) *Ord. des Roys de France*, I, préface, n° 63. — *Dissertation sur l'origine du droit d'amortissement.*

Aux premiers temps de cette période où le sol est morcelé en une infinité de petits Etats, la société ne s'organise qu'en vue de l'attaque ou de la défense, et celui-là seul a qualité pour tenir un fief qui est en état de porter l'épée. Les mineurs, les femmes, les roturiers, les églises, les abbayes et autres personnes morales, ne peuvent desservir le fief comme il convient, *competenter* : ils sont donc incapables d'acquérir et posséder des fiefs.

Indépendamment des services féodaux qu'on était en droit d'exiger de tout possesseur de fiefs et qui consistaient surtout dans le service militaire et le service de cour ou de justice, le suzerain percevait encore des droits importants à chaque mutation de vassal : droits de *relief*, lorsque la mutation se faisait à titre gratuit; droits de *quint*, lorsque la mutation se faisait par aliénation et acquisition à titre onéreux ; sur les censives, ou concessions roturières, il percevait la *relevoison* ou le *double cens*, en cas de mutation à titre gratuit, et les *lods et ventes* dans les mutations à titre onéreux.

Les immeubles concédés aux personnes morales ne pouvaient éprouver les mutations de propriétaires, puisque le concessionnaire ne mourait point, et que les aliénations lui étaient interdites. Les suzerains subissaient donc un grave dommage lorsque quelques-uns de leurs fiefs passaient entre les mains des églises et des abbayes; le nombre de leurs hommes d'armes était amoindri, et ils perdaient le revenu considérable que ces fiefs leur auraient produit à chaque transmission par succession, donation ou vente.

Pour remédier à ces inconvénients, on admit que

lorsque les gens de main-morte acquéraient un fief, ils pourraient fournir au seigneur un homme dont la mort donnerait ouverture aux droits de relief. Ce représentant, qu'ils choisissaient à leur gré, était appelé *vicarius*, *vicaire*, *homme vivant et mourant*. Le seigneur pouvait saisir le fief si, dans les quarante jours du décès de ce représentant, les gens de main-morte négligeaient de lui en présenter un autre pour renouveler la foi et hommage (44).

Cette fiction, qui soumettait l'Eglise à toutes les charges de la féodalité, n'entra point dans la pratique générale du royaume, où s'introduisit de bonne heure l'usage de l'*amortissement*, c'est-à-dire de l'extinction ou remise des droits et profits féodaux, consentie, soit gratuitement, soit moyennant finance. Cette dérogation aux règles féodales paraît dater du commencement du douzième siècle. On lit, en effet, dans une charte d'Hugues, vicomte de Châteaudun, donnée en 1159, que d'après un usage *récent*, *ex modernorum usu*, il n'est pas permis aux églises de tenir sans amortissement ce qui leur a été donné : *Ei largita sine admortisatione tenere*. Dans cette charte, le vicomte de Châteaudun et quelques autres seigneurs, se disposant à partir pour la croisade, déclarent amortir tout ce que les moines de Tiron ont acquis et pourront acquérir à l'avenir par achat, don ou aumône, et ils renoncent, en conséquence, à tous les droits féodaux qu'ils auraient pu exercer sur les biens (45).

Les aliénations consenties au profit des églises

(44) B. Guérard, *Cart. de S. Père de Chartres*, I, CXXXVIII.
(45) Chopin, *De legibus Andium*, art. 37.

étaient surtout préjudiciables au seigneur et au fief de qui la terre relevait immédiatement. Ce fief dominant se trouvait appauvri, « *abrégé* » de tous les services et devoirs que n'acquittait plus à son profit le fief servant. Mais cet amoindrissement, ou *abrégement*, lésait encore les droits et intérêts du suzerain, ou des suzerains hiérarchiquement superposés au-dessus du seigneur immédiat, — leur vassal ou arrière-vassal, — dont le fief était pour eux, à des degrés plus ou moins éloignés, un arrière-fief. En remontant ainsi, de degré en degré, la hiérarchie féodale, on arrivait nécessairement au Roi, archi-suzerain, *souverain fieffeux* du royaume, qui se trouvait toujours atteint par ces concessions.

D'après les règles féodales, tout abrégement de fief emportait, au profit du suzerain qui n'y avait pas donné son consentement, la faculté d'exercer la commise, c'est-à-dire de reprendre le fief que son vassal n'avait pas maintenu dans son intégrité. Nul seigneur ne pouvait donc diminuer, abréger son fief, et, par suite, le céder, en tout ou partie, à des personnes morales ou gens de main-morte, sans le consentement du suzerain, sous peine de dévolution ou retour à ce suzerain de la partie abrégée dans le même état où elle se trouvait avant la concession. Si le suzerain immédiat approuvait ce qui avait été fait par son vassal, il diminuait son propre fief, et se trouvait par suite exposé à la commise au profit du seigneur de qui il relevait lui-même, et cette reprise du fief abrégé pouvait être ainsi exercée, de seigneur en seigneur, jusqu'au roi : « Se aucuns avoit doné à » aucune Religion, ou à aucune Abaïe, une piece de » terre, li Sires, en qui fief ce seroit, ne le soufferroit

» pas par droit, ains le porroit bien prendre en sa » main (46). »

Cet ancien usage, que rappelle la compilation connue sous le nom d'*Etablissements de saint Louis*, n'est autre que l'application du droit de commise, qui s'exerçait dans tous les cas où le fief n'était pas régulièrement desservi.

Les jurisconsultes s'appliquèrent à empêcher cette dévolution, et ils firent admettre que les églises ou abbayes à qui un fief était donné pourraient demander au suzerain un délai d'an et jour, pour transmettre (à prix d'argent) ce fief à un tiers capable de le desservir : « Cil à qui l'aumosne aura esté donée, si » doit venir au Seigneur, et li doit dire en tele ma- » niere : Sire, ce nous a esté donné en aumosne, se » il vous plest, nous le tenrons, et se il ne vous plest, » nous l'osterons de nostre main dedans terme ave- » nant, si leur doit li Sires esgarder qu'ils la doi- » vent oster dedans l'an et li jour de leur main, et » se ils ne l'ostorent, li Sires la porroit prendre en » son demaine (47). »

Mais, on évitait cette reprise du fief par les suzerains, en généralisant la pratique de l'amortissement, et on décidait que les églises et les abbayes pourraient conserver les immeubles qu'elles auraient acquis à titre gratuit ou à titre onéreux, à la condition de les amortir complétement, c'est-à-dire d'indemniser tous les seigneurs médiats, en remontant de degré en degré jusqu'au Roi.

Ces droits n'étaient rigoureusement exigibles que

(46) *Etabl.* dits *de S. Louis*, l. I, c. 125.
(47) *Ibid.* — Beaumanoir, XII, 5.

sur les fiefs et les censives; on les étendit même aux terres libres, aux alleux qu'on s'efforçait toujours d'assimiler aux fiefs.

La royauté, sous Philippe III, adopte et consacre cette jurisprudence, pour les églises, les abbayes et les non-nobles, ou roturiers, *innobiles*, mais elle réduit à trois le nombre maximum des seigneurs médiats qu'il faudra indemniser. L'ordonnance de 1275 défend aux officiers de la couronne d'inquiéter les églises au sujet de leurs acquisitions quand elles auront été amorties par trois seigneurs médiats, sans compter celui qui aurait donné ou vendu sa terre aux églises. Elles sont, en outre, dispensées de mettre hors de leurs mains les immeubles qu'elles posséderaient sans autorisation depuis vingt-neuf années, dans les fiefs et arrière-fiefs du Roi, pourvu qu'elles paient en argent la valeur des fruits d'une à trois années, selon qu'il s'agit de fiefs ou d'alleux, d'acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux (48).

Sous Philippe le Bel, ces droits furent portés à la valeur de deux à six années, suivant les cas (49); mais il déclarait ne pas vouloir réclamer, pour le présent, le paiement du droit sur les acquêts faits par l'Eglise dans les fiefs, arrière-fiefs et censives, où elle aurait droit de justice. Il faisait, en outre, remise pour le présent et pour l'avenir du droit d'amortissement de toutes les acquisitions opérées par les ecclésiastiques qui paieraient le *décime* pour la guerre de Flandre (50).

(48) Ord., I, 303.
(49) Ord. de 1291, *ibid.*, I, 322.
(50) Lettres du 15 août 1303; *ibid.*, I, 382.

Cette imposition du *décime*, qui fit souvent accorder exemption du droit d'amortissement, avait été introduite pour acquitter les dettes des croisades. La première taxe de ce genre, dont les textes aujourd'hui connus fassent mention, fut levée par Louis VII (51). Au mois de mars 1188, une assemblée des grands et du clergé décida qu'on lèverait, pour la croisade qu'allait entreprendre Philippe-Auguste, le dixième des revenus de tous ceux qui ne prendraient point part à l'expédition, ecclésiastiques ou laïques : ce fut la *dîme saladine*. Le concile de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III, décida encore que tous les clercs paieraient pour la Terre-Sainte la vingtième partie de trois années de leurs revenus. Ces impositions furent bientôt levées pour toute expédition militaire, et elles devinrent très-fréquentes à partir du treizième siècle.

Sous les successeurs de Philippe le Bel, le tarif des droits d'amortissement et le nombre d'années par lequel on peut le prescrire éprouvent quelques variations qui n'en modifient ni le caractère ni les conditions essentielles.

On s'est borné à élever le chiffre de l'indemnité (52), et à soumettre à l'amortissement les acquisitions même faites par les gens d'église dans l'étendue de leurs justices (53).

Philippe III avait été obligé de reconnaître à quelques-uns des grands vassaux le droit d'amortir, et dans l'article 1er de l'ordonnance de 1275, il

(51) V. trois pièces, *ap.* Duchesne : *Hist. Fr. script.*, IV, 423.
(52) Ord. 18 juil. 1836 (I, 797); 23 nov. 1328 (II, 23).
(53) Ord. 13 nov. 1328 (II, 23); 15 nov. 1370 (V, 363).

avait interdit aux officiers royaux d'inquiéter les églises relativement aux acquisitions qu'elles auraient faites dans les terres des barons qui étaient de tout temps en possession du droit d'amortir.

Sous Charles V seulement, la royauté put revendiquer le droit exclusif d'amortir en tout le royaume (54). Ce roi prescrivit, en outre, que les lettres d'amortissement seraient vérifiées et enregistrées en la Chambre des comptes (55). En vertu de cette attribution de juridiction, cette Chambre fit un règlement ordonnant de saisir les biens donnés aux églises dès qu'il se serait écoulé une année depuis la publication des ordonnances royales, qui, à des intervalles plus ou moins éloignés, réclamaient les droits d'amortissement pour les nouveaux acquêts, d'où le droit d'amortissement était encore appelé *droit de nouvel acquêt* (56).

Ce sursis d'un an pour l'acquit de ces droits devint une disposition générale, en vertu des règlements royaux qui portèrent à quarante et un an et un jour, le temps nécessaire pour prescrire le droit d'amortissement (57).

Le procureur général des Aydes avait été commis sur le fait des nouvelles acquisitions opérées par les gens de main-morte : la perception des droits était réglée par des commissaires ou réformateurs généraux dont « les griefs, dommages, vexations, extor- » sions et exactions indues, » étaient l'objet des plaintes très-vives (58). Les réclamations s'élevaient

(54) Instr. du 8 mai 1372 (V, 477).

(55) Ord. 24 fév. 1372, 18 mai 1373 (V, 594, 612).

(56) Règl. 14 fév. 1375.

(57) Règl. de Ch. VI de 1384, 12 fév. 1385. — Lettres du 12 juillet 1370 (IX, 692; VII, 143; VIII, 174).

surtout à l'occasion des exemptions et décharges qui étaient temporairement accordées aux gens d'église payant les décimes. Ces exemptions étaient souvent méconnues par les commissaires, et à diverses reprises, sur la plainte des intéressés, les rois durent renouveler cette concession d'immunités (59).

A partir de François Ier (60), ils avaient quelquefois réclamé une déclaration de tous les biens tenus en fief ou censive, par les gens de main-morte, et de tous les amortissements que ceux-ci avaient pu obtenir antérieurement : le tout devait être examiné par la commission ou Chambre des amortissements, établie près la Chambre des comptes, et on procédait ensuite par voie d'amortissement général.

Ces droits d'amortissement donnèrent encore lieu, pendant le dix-septième siècle, à des difficultés qui amenèrent l'importante déclaration du 19 avril 1639 (61). Dans cet acte, la royauté expose la théorie et les règles générales de l'amortissement : ce sont encore les principes du treizième siècle, que Loysel avait résumés au seizième, dans les deux maximes suivantes (57 et 58) :

« Gens d'église, de communauté et morte-main, » peuvent acquérir au fief, seigneurie et censive d'autrui ; mais ils sont contraignables d'en vuider leurs » mains dans l'an et jour du commandement à eux » fait, après l'exhibition du contrat. »

(58) Lettres de Charles VI, 6 sept. 1391, 2 sept. 1396, 20 oct. 1401, 6 mars 1413 (VII, 412 ; IX, 422 ; X, 205).

(59) V. édit de Henri III, mars 1575. — Rousseau de la Combe, *Jurispr. can.*, pièces justif., p. 90.

(60) Lettres patentes du 6 sept. 1520, *ibid.*, p. 50.

(61) Neron et Girard, I, 893.

Après l'an, il n'y peuvent être « contraints, mais » sont tenus en payer indemnité au seigneur et » prendre amortissement du Roi. »

On n'admet plus, toutefois, la prescription de quarante et un an. La recherche des droits d'amortissement devait comprendre tous les biens acquis depuis l'an 1520.

Un petit nombre de gens de main-morte fournirent leurs déclarations, ou, « sans autre examen, » dit un arrêt du conseil d'Etat du 6 octobre 1640, « se con- » tentèrent de dire qu'ils n'avaient aucuns biens acquis » depuis cette époque. »

Par la déclaration du 24 du même mois, le Roi consentit à décharger tous les bénéficiers payants décimes de fournir les déclarations de leurs biens non amortis, à la condition par eux de payer le tiers de la valeur du revenu en deux ans (62); mais on reconnut bientôt que « la liquidation du tiers de ce revenu » serait aussi difficile que l'éclaircissement des acqui- » sitions. » Aussi, on adopta volontiers un arrangement proposé par l'assemblée générale du clergé, tenue à Mantes, qui offrait une somme de 5,500,000 livres, pour obtenir un amortissement général. Cette offre fut acceptée en principe par la déclaration du 24 juillet 1641 : le contrat entre le Roi et le clergé fut passé le 14 août suivant, et l'édit de juillet 1646, constatant le paiement de la somme promise, accorda un amortissement général pour tous ecclésiastiques payant et non payant décimes, communautés séculières et régulières, monastères, chapelles, fabriques et toutes autres fondations pieuses généralement quel-

(62) Neron et Girard, I, 910.

conques (63). Cette convention ne comprenait point les détenteurs de biens ecclésiastiques, « aliénés, ou » baillés à vie ou à emphytéose, » et dont les gens de main-morte n'avaient alors que la nue propriété : la déclaration du 20 décembre 1658 atteignit les tiers détenteurs et leur enjoignit de payer les sommes, « à » quoi ils seront modérément taxés en notre con- » seil (64). »

Les besoins de l'Etat deviennent de plus en plus pressants : en 1687, en 1700, 1708, 1709, on ordonne la recherche des nouveaux acquêts et le paiement des droits d'amortissement (65). On décide même, dans la déclaration du 7 mars 1700, « qu'il serait plus convenable » au bien de l'Etat et à la sûreté des droits du Roi, » de ne plus laisser écouler un si long espace de » temps, sans ordonner la recherche des nouveaux » acquêts ; que même il serait avantageux, pour assu- » rer le recouvrement de ces droits et pour en facili- » ter le paiement aux redevables, d'en faire une ferme » annuelle. »

Toutefois, un arrêt du conseil d'Etat, du 21 janvier 1738, déclara exempts de tous droits d'amortissement les échanges, acquisitions, dons et legs de terre, maisons et héritages ne produisant aucun revenu, tels que les logements, bâtiments, jardins, et les libéralités faites pour la construction, l'agrandissement ou plus grandes commodités des églises, chapelles, sacris-

(63) Neron et Girard, II, 16.

(64) *Ibid.*, II, 66.

(65) Décl. du 7 mars 1700. — Lettres d'amort. général, mars 1701, 16 juin 1705. — Edit de mai 1708. — Règl., 31 déc. 1709. — Ner. et Gir., II, 310, 367, 442. — V. aussi décl. du 21 nov. 1724, Rouss. de la Combe, p. justif.

ties et autres lieux consacrés au service divin (65 *bis*). Les lettres patentes du 19 juin 1746 exemptèrent encore de tous droits d'amortissement pour les biens acquis jusqu'en 1700, tous les gens de main-morte payant ou non payant décimes qui auraient contribué aux dons gratuits accordés au Roi depuis l'année 1641 (66).

Les derniers actes relatifs au droit d'amortissement sont l'édit d'août 1749, et la déclaration interprétative de cet édit, du 20 juillet 1762 (67); mais ces dispositions ont pour base des principes nouveaux qui sont encore en vigueur, et réclament, par suite, quelques développements.

V

Pendant la période féodale, de même que sous les deux premières races, les églises et communautés n'ont besoin d'aucune autorisation pour acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux. Le seigneur féodal, le Roi ou ses délégués n'interviennent pas au moment de l'acquisition ou de la donation : ils ne réclament que l'application des principes généraux qui régissent les fiefs et les censives, en exigeant une indemnité pour les services non accomplis, et pour les droits de mutation qu'ils perdent lorsque les terres de leur mouvance passent entre les mains de personnes morales.

Les jurisconsultes ont encore essayé de maintenir l'ancienne règle qui constituait une réserve au profit

(65 *bis*) Rouss. de la Combe, p. 239.
(66) *Ibid.*, p. 256.
(67) *Ibid.*, p. 269.

des héritiers, en fixant la quotité disponible au tiers des quêts et au cinquième des propres (68). Mais on a souvent éludé ces restrictions, en faisant intervenir dans les actes de disposition les futurs héritiers réservataires; souvent encore, on s'est dispensé de les faire concourir aux libéralités pieuses ou charitables qui dépassaient la quotité disponible et n'en étaient pas moins exécutées.

Au dix-septième siècle, la royauté, victorieuse de la féodalité dont elle conserve les droits utiles, peut se croire assez forte pour n'avoir plus à compter avec l'Eglise et la réglementer sans péril. Les divisions qui se produisirent entre le clergé séculier et le clergé régulier, le développement de l'esprit parlementaire, et bientôt les querelles entre jansénistes et molinistes vont faciliter notablement cette entreprise.

L'ordonnance d'Orléans de janvier 1560, la déclaration du 15 avril 1571, l'ordonnance de Blois de mai 1579, l'édit de Melun de 1580, les édits de décembre 1606 et septembre 1610, l'ordonnance de janvier 1629, la déclaration de mars 1666, tous relatifs à la discipline ecclésiastique, avaient été rendus sur les plaintes, doléances et remontrances des Etats généraux ou des assemblées du clergé. Ce fut également sur les « bonnes remontrances des prélats et » autres députez du clergé du royaume faites pour » le bien et advancement de la piété, manutantion » de la discipline et police ecclésiastique, et sur le » vu du cahier présenté au Roi à cette fin, » que fut rendu l'édit de décembre 1606, dont l'article 15 déclare nulles et de nul effet les *aliénations* du tempo-

(68) Cap. de 816 précités. — Beaumanoir, XII, 5.

rel des églises faites sans les solennités requises par les ordonnances et dispositions canoniques.

Les Décrétales avaient, en effet, réitéré les anciennes défenses d'aliéner les biens de l'Eglise sans l'autorisation de l'évêque et l'observation de certaines formalités (69). L'édit de Charles IX, de janvier 1563, avait aussi maintenu pour l'autorité royale, le droit d'intervenir dans ces aliénations (70).

L'édit du 21 novembre 1629 alla beaucoup plus loin : il défendit de faire aucun établissement de monastères, même des ordres ci-devant reçus et établis dans le royaume sans l'expresse permission du Roi, par lettres scellées du grand sceau, afin qu'il pût juger de l'utilité d'iceux (71). Cet édit fut confirmé et aggravé par la déclaration du 7 juin 1659. Le Roi défend qu'on établisse des communautés religieuses, séminaires ou confréries, sans sa permission donnée par lettres patentes, *enregistrées aux parlements* : Il réclame, indépendamment de l'approbation de l'évêque diocésain, le consentement des villes auxquelles il enjoint de ne pas souffrir aucun desdits établissements, sans avoir vû au préalable les lettres patentes d'autorisation. Il était, en outre, prescrit aux baillis et sénéchaux de se transporter dans toutes les communautés établies depuis moins de dix ans et de faire commandement de se séparer incessamment à toutes celles qui ne pourraient produire des lettres patentes (72).

(69) Décr. Grég. IX, III, 13 ; Clém., III, 4 ; Extr. comm., *eod. tit.*
(70) Rouss. de la Combe, p. 80.
(71) *Mém. du Cl.*, éd. in-4°, IV, 470.
(72) Rouss. de la Combe, p. 126.

L'édit de décembre 1666 rappela les formalités nécessaires pour l'établissement des maisons ou communautés régulières et séculières et déclara les communautés qui n'auraient pas rempli ces conditions « incapables d'ester en jugement, de *recevoir* » *aucuns dons et legs de meubles et immeubles*, et de » tous autres effets civils ; comme aussi toutes dis- » positions tacites ou expresses faites en leurs faveur » nulles et de nul effet ; et les choses par elles ac- » quises, ou données, confisquées aux hôpitaux gé- » néraux des lieux. » On n'entendait pas comprendre, dans cette déclaration, les séminaires des diocèses que les archevêques et évêques devaient instituer et doter en la forme qui leur semblerait la plus convenable (73).

Les communautés ne peuvent donc plus désormais recevoir de dons et legs si leur établissement n'a été régulièrement autorisé. Cette nécessité d'une autorisation administrative, pour être capable de recevoir des libéralités, fut étendue aux établissements de charité par l'ordonnance de février 1731, sur les donations (art. 8). La même ordonnance, confirmant une jurisprudence déjà ancienne (74), exigea une acceptation expresse par le donataire, même pour les donations faites en faveur de l'Eglise ou pour causes pies (art. 5).

VI

L'autorisation du Roi n'est exigée, par ces dispositions nouvelles, que pour la formation des établis-

(73) Rouss. de la Combe, p. 133.
(74) Thib.-Lefèvre, *Donations*, LI, LII.

sements de gens de main-morte. Lorsque les communautés sont régulièrement établies, elles ont, par cela même, toute la capacité civile qui leur est nécessaire pour acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux (75).

Cette capacité leur fut enlevée par l'édit du mois d'août 1749, modifié ou complété dans quelques-unes de ses dispositions par l'édit de juillet 1762, et la déclaration du 24 août 1780.

Le préambule rappelle la défense de former de nouveaux établissements de gens de main-morte sans autorisation du Roi, et notamment l'édit de décembre 1666. « Il est d'ailleurs un genre de biens, » tels que les fiefs et les censives, dont les établis- » sements, même les plus autorisés, pouvoient être » contraints à vider leurs mains.., et ils ne pouvoient » s'affranchir de cette obligation qu'en obtenant des » lettres d'amortissement... mais ce qui sembloit de- » voir arrêter les progrès de leurs acquisitions, a » servi au contraire à l'augmenter, contre l'intention » du législateur, par l'usage qui s'est introduit de re- » cevoir d'eux, sans aucun examen, le droit d'amor- » tissement.

» Pour concilier autant qu'il est possible l'intérêt » des familles avec la faveur des établissements véri- » tablement utiles au public, » on interdit de nouveau de former aucun nouvel établissement ecclésiastique, religieux ou charitable, si ce n'est en vertu de la permission expresse du Roi, portée en ses lettres patentes, enregistrées aux parlements ou conseils

(75) Bourjon, *Droit commun*, l. I, t. 4, ch. 1er, sect. 1re, n° 5. — Ricard, *Don.*, I, 609 et s. — Coin-Delisle, *Don.*, art. 910, n° 2.

supérieurs (art. 1er). Aucune disposition ne peut même être faite par acte de *dernière volonté*, pour fonder un nouvel établissement ou au profit de personnes qui seraient chargées de le former (art. 2). Conformément aux traditions de notre ancienne jurisprudence, le rédacteur de l'ordonnance redoute plus les testaments que les donations.

Défense est faite à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder, à l'avenir, des immeubles, si ce n'est après avoir obtenu des lettres patentes dûment enregistrées (art. 14).

Il est aussi défendu, à toutes personnes, de faire à l'avenir aucune disposition de *dernière volonté* pour donner des *immeubles* aux gens de main-morte (article 17).

Mais ceux-ci peuvent acquérir et recevoir, sans lettres patentes, les rentes constituées sur l'Etat, le clergé, les diocèses, villes ou communautés (art. 18), et il ne peut être donné et acquis que des rentes de cette nature, pour l'exécution des fondations instituées par des dispositions de dernière volonté (art. 19) qui auraient pour objet la célébration de services religieux, la création de vicariats ou chapellenies, la fondation de lits ou places dans les hôpitaux et autres établissements de charité, les distributions aux pauvres et aux prisonniers, les mariages de pauvres filles, la subsistance d'étudiants, ou de pauvres ecclésiastiques ou séculiers, les écoles de charité, et généralement toutes fondations ayant pour objet des œuvres de religion et de charité, et ne tendant pas à établir un nouveau corps, collége ou communauté. Il n'est point nécessaire, en pareil cas, d'obtenir des lettres patentes; il suffit de faire homologuer les actes

ou dispositions aux parlements et conseils supérieurs (art. 3; déclar. du 20 juillet 1762, art. 3).

Dans les cas où il était nécessaire d'obtenir des lettres patentes, elles ne devaient être accordées qu'après examen de la nature et valeur des biens, comme aussi de l'utilité et des inconvénients de l'acquisition que les gens de main-morte voudraient en faire, ou de la fondation à laquelle ils seraient destinés (art. 20), ce qui se faisait par enquête *de commodo et incommodo*, et communication à toutes personnes jugées intéressées, lesquelles pouvaient former opposition (art. 21).

Il était défendu à tous notaires, tabellions ou autres officiers de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport d'immeubles, ni aucune constitution de rente sur des particuliers au profit de gens de main-morte ou pour l'exécution de fondations, qu'après qu'il leur serait apparu des lettres patentes et de l'arrêt d'enregistrement dont il devait être fait mention expresse dans les actes, à peine de nullité, d'interdiction contre lesdits notaires et tabellions, des dommages-intérêts des parties, et d'une amende arbitrée selon l'exigence des cas (art. 22). L'arrêt du Parlement du 27 novembre 1786 ordonna en outre aux notaires et autres personnes ayant connaissance des legs pieux d'en donner avis aux membres du ministère public.

L'édit de 1749 ne statuait pas seulement pour l'avenir, il s'appliquait « à tous les établissements qui » auraient été faits depuis les lettres patentes en forme » d'édit du mois de décembre 1666, ou dans les » trente années précédentes » (art. 15). Son effet rétroactif venait donc atteindre des établissements fondés depuis plus d'un siècle !

VII

Les actes qu'on vient d'analyser ont introduit dans notre législation des principes tout nouveaux : nécessité d'une permission expresse pour la formation de tout établissement ecclésiastique, religieux ou charitable; nécessité d'une permission expresse également délivrée par lettres patentes pour autoriser ces établissements à recevoir, acquérir et posséder des immeubles; mais pour les fondations pieuses et charitables qui n'entraînent pas la formation d'un corps ou communauté, et pour les acquisitions et libéralités en rentes constituées sur l'Etat, le clergé ou les villes, une permission par lettres patentes n'est point nécessaire, il suffit d'une homologation des parlements et conseils supérieurs.

La jurisprudence de ces cours souveraines introduisit une nouvelle restriction aux libéralités pieuses et charitables, le droit de *réduction*. A aucune époque, même en 1749, les rédacteurs des ordonnances et édits royaux n'ont pensé que la faculté d'autoriser l'acceptation intégrale d'une libéralité pouvait impliquer le droit de l'autoriser pour partie seulement. Le dernier régime auquel sont soumises les libéralités pieuses et charitables, n'admet pas de moyen terme entre l'autorisation et le rejet. Aussi la faculté de réduction n'a-t-elle jamais été considérée comme un droit dérivant du pouvoir d'approuver ou d'annuler les dispositions testamentaires que le souverain s'était attribué au dix-huitième siècle. L'intérêt des familles n'est également pour rien dans l'introduction du droit de réduire. La réduction n'a d'autre origine

que quelques arrêts qui déclaraient les gens de main-morte incapables d'être institués *héritiers*, ou de recevoir des dispositions *universelles*, et transformaient le legs *universel* en un legs *particulier*, ou, dans le cas de confirmation du testament, ordonnaient une distraction au profit des héritiers frustrés de la succession. Cette jurisprudence, qui paraît avoir été introduite par le conseil souverain de l'Artois, était très-contestée. Le Parlement de Paris n'avait pas, sur ce point, d'opinions arrêtées : tantôt il validait les actes de disposition, tantôt il les annulait purement et simplement, tantôt les confirmait, mais en attribuant, à titre de transaction, une part aux héritiers légitimes (76).

La loi du 24 mai 1825 a adopté, pour partie, la doctrine contraire aux dispositions universelles, en déclarant les communautés religieuses de femmes incapables de recevoir des legs universels, ou à titre universel. Mais le droit exceptionnel de réduction ne se trouve point écrit dans la législation moderne : ce n'est encore aujourd'hui qu'une règle de pratique et de jurisprudence. On ne saurait douter que la Cour de cassation ne reconnaisse un jour que cette restriction de la quotité disponible par mesure administrative est illégale, ou, tout au moins, qu'elle ne déclare qu'on ne peut, sans violer tous les principes, transformer cette mesure administrative en un droit contre lequel la volonté du testateur demeurerait impuissante (77).

(76) Ricard, *Don.*, IIIe p., s. XIII, n° 614. — Guyot, *Rép.*, v° *Instit. d'héritier*, p. 335 et s. — Durand de Maillane, *Dict.*, v° *Legs*. — P. Bernard, *Etude sur le droit de réduction*, p. 67 et s. — Trochon, p. 136 et s.

(77) P. Bernard, p. 86.

La pensée de transaction qui a inspiré cette jurisprudence peut, sans doute, s'expliquer par des considérations d'équité. La faculté de réduire permet souvent de ne pas user du droit absolu de refus que donne l'article 910 ; mais le respect de la loi doit passer au-dessus de ces considérations, et il est inadmissible qu'on puisse refaire les testaments sans une autorisation expresse du législateur.

VIII

Les légistes n'avaient cessé de travailler à transformer la suzeraineté féodale du Roi en une souveraineté absolue sur toutes personnes et sur toutes choses. En 1561, le chancelier L'Hôpital contestait, devant les états d'Orléans, le droit de propriété de l'Eglise : « Se souviennent les gens d'église qu'ils ne sont » qu'administrateurs et qu'ils rendront compte (78). »

Le propriétaire, c'était le Roi qui commençait à personnifier l'Etat, et Louis XIV n'hésitera pas à dire à son fils : « Vous devez être persuadé que les Rois » ont naturellement la disposition pleine et entière » de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par » les gens d'église que par les séculiers ; pour en » user en tous temps comme de sages économes, » c'est-à-dire suivant le besoin général de leur » Etat (79). »

Certains théologiens étaient d'ailleurs, tout prêts à dissiper les derniers scrupules du Roi. En 1710, lorsqu'il hésitait à lever « le furieux impôt du dixième,

(78) Cf. C. Dareste, *Histoire de l'administration en France*, I, 444.
(79) *Œuvres de Louis XIV*, I, 57.

» on lui apporta une consultation des plus habiles » docteurs de la Sorbonne, qui décidait nettement que » tous les biens de ses sujets étaient à lui en propre, » et que quand il les prenoit, il ne prenoit que ce » qui lui appartenoit (80). »

Cette doctrine, qui fut aussi enseignée par quelques prédicateurs de la Réforme, fit des progrès assez rapides pour être formulée par le législateur, deux siècles plus tard.

Le décret des 2-4 novembre 1789 consacre, en effet, la théorie de L'Hôpital, lorsqu'il déclare tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. On ne se borna pas à enlever à l'église des biens dont la propriété ne lui était pas moins garantie par les autorisations administratives que par les contrats de droit civil. La loi du 3 ventôse an III (21 fév. 1795), sur l'exercice des cultes, voulut empêcher la reconstitution du patrimoine ecclésiastique, en décidant qu'il ne pourrait être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère pour acquitter les dépenses des cultes, et nous retrouvons des préoccupations analogues dans la première des lois qui ait tenté de règler, au dix-neuvième siècle, les rapports de l'Eglise et de l'Etat (81).

Adolphe TARDIF,
Docteur en droit, professeur à l'Ecole des Chartes.

(80) Mém. de Saint-Simon, éd. Chéruel, in-18, t. V, p. 363.
(81) Loi du 18 germ. an X, art. 73 et 74.

UNE PROCÉDURE DE CONFLIT EN 1789.

La commune de Mouchin, en Flandre, voulait rebâtir son église, et ne pouvait faire cette dépense sans autorisation. Etait-ce à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative qu'il appartenait de statuer en pareil cas? On verra dans le mémoire de l'intendant les principales raisons alléguées de part et d'autre. Nous n'hésitons pas à penser que l'intendant avait raison. Quoi qu'il en soit, les gens de Mouchin s'adressèrent à la fois à la gouvernance de Lille, qui représentait alors le tribunal de première instance, et au subdélégué, c'est-à-dire au sous-préfet. L'affaire aboutit à la fois à un arrêt du parlement de Douai et à une ordonnance de l'intendant qui prescrivirent, chacun de leur côté, l'adjudication des travaux.

Le conflit était évident. Pour le vider, l'intendant de Lille prit la voie ordinaire. Il adressa au Conseil d'Etat, par l'entremise du contrôleur général des finances, l'arrêt du parlement de Douai et un mémoire dans lequel il exposait les principes de la compétence en pareille matière, et les moyens de cassation. L'arrêt fut, en effet, cassé par le Roi en Conseil d'Etat, le 8 juillet 1789. On remarquera que cet arrêt du Conseil est très-soigneusement motivé. La loi n'exigeait pas de motifs, mais depuis quelques années l'usage de motiver les arrêts se répandait de plus en plus.

L'arrêt du Conseil fut envoyé à l'intendant le

24 août 1789, mais l'intendant répondit le 8 septembre, en expliquant que les circonstances ne permettaient plus d'en faire usage. En effet, le conflit avait été élevé sous l'ancien régime, et on était déjà en pleine Révolution. On se résigna donc à attendre, et peu de temps après, les parlements, les intendants et le conseil d'État avaient également disparu.

Les pièces que l'on va lire (1) font très-bien comprendre la procédure suivie, en même temps que la question de droit soulevée par le conflit; c'est une page de l'histoire de notre droit administratif.

R. DARESTE.

Lettre de l'intendant Esmangart à M. Necker,

Du 18 mars 1789.

« Monsieur, je viens d'être informé que le Parlement de Flandres avait rendu un arrêt, portant défense d'exécuter une ordonnance par laquelle j'ai autorisé les gens de loi de la paroisse de Mouchin, dans la châtellenie de Lille, à procéder à l'adjudication des ouvrages relatifs à la reconstruction de l'église de cette paroisse. Je crois devoir vous déférer cet arrêt, dont les dispositions portent une atteinte formelle à l'autorité du conseil, et ne pourraient subsister sans qu'il en résultât de grands inconvénients, surtout pour les communautés dont les intérêts se trouveraient compromis, si les juges ordinaires prenaient connaissance des objets de l'espèce de celui sur lequel j'ai statué. Je vais, Monsieur, vous rendre compte de ce qui s'est passé à l'occasion de l'affaire qui a donné

(1) Elles sont tirées des archives départementales de Lille, fonds de l'intendance de Flandre.

lieu à l'arrêt du Parlement de Flandres, dont j'ai l'honneur de vous faire passer un exemplaire.

» L'Église de la paroisse de Mouchin était dans le cas d'être reconstruite ; les gens de loi de cette paroisse étant venus consulter mon subdélégué, sur les formalités qu'ils devaient suivre pour procéder à cette reconstruction, il leur dit qu'ils devaient se pourvoir par-devant moi et former une demande, à l'effet d'être autorisés à faire cette dépense, qu'ils devaient rapporter un plan de l'Église à rebâtir, un devis estimatif des ouvrages, et une délibération des habitants de la paroisse qui constatât leur vœu pour cette reconstruction. Les gens de loi ayant demandé à mon subdélégué s'il était à propos qu'ils se pourvussent par-devant les officiers de la gouvernance de Lille, qui sont les juges ordinaires du territoire (l'appel de leurs sentences va directement au Parlement de Douai), mon subdélégué observa qu'il s'agissait de faire une dépense à la charge de la communauté et qu'elle ne pourrait avoir lieu que d'après l'autorisation du Conseil ou celle du commissaire départi dans la province.

» Cependant, les officiers de la gouvernance avaient déjà pris connaissance de cette affaire. Les gens de loi l'avaient laissé ignorer à mon subdélégué. Ces officiers avaient rendu, le 13 août 1789, une sentence qui, en approuvant les plans et devis dressés pour la reconstruction de l'Église paroissiale de Mouchin, ordonnait qu'il serait procédé, en présence du commissaire par eux député, à l'adjudication des ouvrages.

» Les officiers de ce siége, instruits que les gens de loi de Mouchin s'étaient adressés à mon subdélégué, et qu'il leur avait conseillé de se pourvoir par-devant moi pour faire autoriser cette reconstruction, regardèrent cette conduite comme une entreprise sur les droits de leur juridiction. N'ayant pas été bien informés des faits, ils prétendirent que mon subdélégué avait mis opposition à l'exécution de leur sentence et qu'il avait même voulu

prendre connaissance de cette affaire. Ils en portèrent des plaintes à M. le procureur général du Parlement de Flandres, et ensuite à M. le garde des sceaux.

» M. le procureur général m'en écrivit. Il m'observa que l'opposition qu'on lui avait assuré que mon subdélégué avait mise à l'exécution de la sentence de la gouvernance était une entreprise faite sur les droits des tribunaux du ressort, que l'objet dont il s'agissait était par sa nature de la compétence exclusive des juges ordinaires; d'après cette observation, ce magistrat me fit connaître que le Parlement au nom duquel il m'écrivait était persuadé que je donnerais attention à sa réclamation qu'il prétendait être fondée sur les titres les plus formels et sur un usage qui jusqu'alors n'avait point été contesté.

» Ma réponse fut simple et conforme aux principes. J'observai d'abord, à M. le procureur général, que les faits n'étaient pas tels qu'on les lui avait annoncés, que mon subdélégué n'avait mis aucune opposition à l'exécution de la sentence de la gouvernance dont il n'avait eu connaissance, ainsi que moi, que par ce qu'il m'en avait mandé. Mais j'ajoutai que quels que pussent être les motifs de cette sentence, je ne pouvais convenir que l'objet dont il était question fût de la compétence des juges ordinaires. J'observai à M. le procureur général que dès qu'une communauté se trouvait dans le cas d'entreprendre une reconstruction ou une réparation de bâtiments un peu considérable, elle ne pouvait le faire et qu'aucunes de celles de la châtellenie ne l'avaient fait qu'après avoir demandé et obtenu l'autorisation de l'intendant de la province; que c'était un usage constant, qu'il était fondé sur les dispositions des règlements qui ne permettent aux administrateurs des biens des communautés de faire aucune dépense sans y avoir été autorisés par le Conseil ou par le commissaire départi dans la province. D'après cela, je mandai à M. le procureur général que je ne pou-

vais qu'approuver la réponse de mon subdélégué, non celle qu'on lui avait attribuée, mais celle que je lui assurai qu'il avait faite aux gens de loi de Mouchin, lorsqu'ils étaient venus le consulter sur la conduite qu'ils avaient à tenir relativement à la reconstruction de leur église.

» J'ajoutai que l'observation de ce subdélégué, fondée sur les règlements, était d'autant plus juste, qu'il était présumable que pour parvenir à la reconstruction de cette église, les gens de loi seraient obligés de faire un emprunt ou de proposer une imposition sur les habitants de leur paroisse, et que l'un ou l'autre de ces moyens ne pourrait être employé qu'après avoir été approuvé par le conseil ou par l'intendant de la province, sous le bon plaisir du Roi.

» M. le garde des sceaux, à qui, comme je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, MM. les officiers de la gouvernance adressèrent les mêmes représentations, voulut bien me consulter sur leur objet. Je lui rendis compte des faits tels qu'ils s'étaient passés, j'établis les mêmes principes, et je lui présentai les mêmes réflexions que celles que contenait ma réponse à M. le procureur général.

» Après avoir fait connaître à ce magistrat les motifs sur lequels j'établissais ma compétence en pareille matière, j'avais lieu de croire que le Parlement, lorsqu'il lui transmettrait mes observations, les trouverait fondées sur les principes et que M. le procureur général défendrait aux officiers de la gouvernance de prendre connaissance de cette affaire et de donner suite à la sentence qu'ils avaient rendue incompétemment.

» Cependant, les gens de loi de Mouchin me présentèrent une requête à l'effet d'être autorisés à adjuger les ouvrages relatifs à la reconstruction de leur église paroissiale. Après avoir pris les éclaircissements nécessaires, et après m'être assuré que les formalités prescrites avaient été remplies, j'ai rendu, le 12 janvier dernier, une ordon-

nance par laquelle j'ai accordé l'autorisation demandée.

» C'est à l'occasion de cette ordonnance, que M. le procureur général du Parlement de Flandres a donné un réquisitoire tendant à ce qu'il fût fait défense d'obtempérer à ses dispositions, et que le Parlement a rendu un arrêt qui porte cette défense. Il a été imprimé et affiché avec le réquisitoire sur lequel il est intervenu.

» Comme ce réquisitoire fait connaître les motifs qui ont déterminé M. le procureur général à déférer mon ordonnance au Parlement et que l'arrêt n'a pu être rendu que sur ces motifs, permettez que je vous présente les observations dont ils me paraissent susceptibles :

» Les faits énoncés dans ce réquisitoire sont contraires à ceux que je viens de vous exposer en ce qui a rapport aux discours qu'on a fait tenir à mon subdélégué, et à l'opposition que les gens de loi ont supposé qu'il avait mise à l'exécution du jugement de la gouvernance. Vous avez vu, Monsieur, par le compte que je vous ai rendu des circonstances de cette affaire, après les avoir vérifiées, que ce subdélégué s'est borné à une simple observation qui était fondée, mais qu'il n'a apporté aucun obstacle à l'exécution de l'ordonnance rendue par la gouvernance. Au surplus, ce fait devient indifférent en lui-même, puisque les gens de loi de Mouchin se sont pourvus par-devant moi, et que c'est sur leur propre demande que j'ai statué sur cette affaire. Ce n'est plus la prétendue opposition de ce subdélégué, mais mon ordonnance qu'on attaque comme ayant été rendue incompétemment.

» M. le procureur général a observé que cette ordonnance présenterait une véritable entreprise sur les juridictions ordinaires du ressort, et par suite sur la juridiction de la Cour ; que l'érection ou rétablissement des églises n'auraient jamais été de la compétence des commissaires départis dans les provinces qui n'ont aucune autorité sur l'administration des biens des églises et autres fondations pieuses ; que les églises et leurs biens seraient régis

séparément et distinctement des biens patrimoniaux des communautés ; que la Cour aurait toujours eu la grande main sur les églises et leurs revenus ; que plusieurs de ses arrêts rendus en différents temps, et selon les circonstances, en ordonnant l'exécution des placards auraient réglé la forme de régir cette espèce de biens ; que les comptes de cette administration ont toujours été rendus par-devant les officiers de justice ordinaires, à l'intervention et sous la surveillance de la partie publique ; qu'on ne saurait citer aucun règlement qui attribuât privativement au commissaire départi la connaissance des biens des fabriques des églises, et par conséquent des églises mêmes ; que les registres de la Cour fourmilleraient au contraire d'arrêts qui ont prononcé sur l'un et sur l'autre. » Ce sont les propres termes du réquisitoire.

« Les principes sur lesquels M. le procureur général a prétendu mon incompétence relativement à la reconstruction des églises des paroisses du ressort du parlement de Flandres, quelque exacts qu'ils soient, me semblent absolument inapplicables à l'espèce présente. Il n'était question ici de biens d'églises, ni de biens de fabriques, ni de fondations pieuses. Il ne s'agissait que d'une simple reconstruction des bâtiments de l'église paroissiale de Mouchin dont la dépense devait être supportée par les habitants ; il fallait pourvoir aux frais que cette reconstruction exigeait et à l'exécution des formalités nécessaires pour constater l'objet de cette dépense et en assurer l'emploi. Si elle n'avait dû être supportée que par la fabrique, ou, à son défaut, par le décimateur, et que la communauté n'y eût contribué pour rien, je conviens que dans ce cas l'autorisation du commissaire départi n'eût pas été nécessaire et qu'il n'appartenait qu'aux juges ordinaires de connaître de la manière dont il aurait été pourvu à la dépense de la reconstruction, soit par la fabrique, soit par le décimateur, soit par l'une et par l'autre, en ce cas d'in-

suffisance des fonds de la fabrique. C'est dans ce cas seulement que l'autorité des juges ordinaires pouvait intervenir, à l'exclusion de celle du commissaire départi, et les principes sur lesquels le réquisitoire de M. le procureur général a été motivé se seraient dans ce cas trouvés applicables à l'affaire dont il s'agit, si l'intendant avait voulu en prendre connaissance. Mais ils ne peuvent s'y adapter en aucune manière. La dépense de la construction devait être supportée par la communauté. Il fallait qu'elle fût acquittée sur les revenus ordinaires, ou par la voie de l'imposition ou par celle d'un emprunt. Elle ne pouvait faire usage d'aucun de ces trois moyens sans avoir demandé l'autorisation du commissaire départi. Il doit seul surveiller et régler l'emploi des revenus des biens communaux, autoriser ou proposer au conseil d'autoriser les impositions ou les emprunts auxquels on est forcé d'avoir recours lorsque les revenus des biens patrimoniaux ne suffisent pas pour acquitter les dépenses extraordinaires, telles que celles que nécessite la reconstruction d'une église. Jamais les juges ordinaires n'ont connu, jamais ils n'ont pu connaître de ce qui a rapport à ces sortes de dépenses ni des formalités qui doivent être observées pour en constater la nécessité et en légitimer l'emploi. Il en est à cet égard de la reconstruction d'une église comme de toute autre dépense à la charge d'une communauté. On ne doit considérer, dans un cas comme dans l'autre, que la nature de la dépense, la manière d'y pourvoir, et par qui elle doit être supportée, car il ne s'agit que d'une dépense de reconstruction, indépendante de l'administration des biens de l'église, de la fabrique et de toutes fondations pieuses. Les habitants étaient seuls tenus de pourvoir aux frais de reconstruction. Ce n'est que par des moyens dont l'emploi est soumis à la surveillance du commissaire départi qu'ils pouvaient y subvenir. Ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage la nature et les circonstances de cette affaire, la connaissance ne pouvait en ap-

partenir qu'à l'intendant, et la gouvernance était incompétente pour y statuer.

» Il est vrai que lorsqu'il a été question de s'occuper de la reconstruction de l'église de Mouchin, il est survenu une difficulté entre le curé qui est décimateur, et les paroissiens, relativement à la somme pour laquelle il devait contribuer en cette qualité à la dépense de cette reconstruction. La contestation qui s'est élevée à ce sujet a été portée par-devant la gouvernance. Cette question était étrangère à l'administration du commissaire départi et la gouvernance pouvait seule la juger. D'après la déclaration, faite par le curé, qu'il abandonnait deux années sur six de sa dîme pour subvenir aux frais de la reconstruction de l'église, en conséquence de l'option qui lui en avait été donnée par une sentence de la gouvernance et conformément aux placards des anciens souverains, cette contestation s'est trouvée terminée, et ce tribunal n'avait plus rien à statuer sur ce qui avait rapport à l'adjudication des ouvrages et à la manière de pourvoir à la dépense. Par l'abandon que le curé avait fait d'une portion de sa dîme, ses obligations étaient remplies et c'était à la communauté à pourvoir comme elle le trouverait convenable aux moyens de subvenir aux frais de la reconstruction totale dont elle devenait seule chargée. Le choix de ses moyens et les opérations à faire pour leur exécution devaient être subordonnés à l'autorisation du commissaire départi. Tout était réglé à l'égard du décimateur. L'intervention des juges ordinaires n'avait plus d'objet et il n'appartenait qu'à l'administrateur de la province de connaître, sous l'autorité du Conseil, de ce qui était relatif à l'adjudication des ouvrages et à la dépense qu'ils devaient occasionner, puisque c'était à la communauté seule à y pourvoir, et que c'est en son nom seul qu'a été formée la demande sur laquelle j'ai statué.

» Il me semble, Monsieur, que ces observations sont fondées sur les vrais principes de la matière, et qu'en

distinguant, comme je l'ai fait, l'objet dont la gouvernance pouvait connaître et celui qui était de la compétence de l'intendant, j'ai déterminé la juste mesure de leurs pouvoirs respectifs. Le Parlement ne se les est attribués exclusivement que parce qu'il a confondu ce qui intéressait les biens de l'église et de la fabrique avec l'administration des revenus communaux, qui en est très-indépendante.

» D'après cela, il me paraît nécessaire que le Conseil interpose son autorité pour faire connaître au Parlement qu'il a outrepassé les bornes de la sienne et je crois que l'arrêt par lequel il a empêché l'effet de mon ordonnance doit être cassé. La défense qui y est portée aurait les plus grands inconvénients. Si les gens de loi de Mouchin étaient obligés d'y déférer, les autres communautés, entraînées par cet exemple et par la crainte de déplaire au Parlement, si, lorsque le même cas se présentera, elles s'adressaient au commissaire départi, ne reconnaîtraient désormais que les juges ordinaires pour inspecteurs de leurs revenus et pour juges des opérations ainsi que des contestations auxquelles leur emploi donnerait lieu. Il en résulterait que ces revenus, qui doivent être appliqués uniquement à l'acquittement des charges ou au soulagement des communautés, seraient consommés en frais de procédures, de transports de juges, de procès-verbaux de visites, d'informations et autres de toute espèce, tandis que, par la voie du commissaire du Conseil, leur demande se décide sans aucuns frais, de la manière la plus conforme à leurs intérêts, ce que le Conseil, au besoin, peut toujours vérifier.

» Si à cette compétence expéditive et gratuite on subrogeait la compétence hérissée de formes et dispendieuse des juges ordinaires, les contribuables qui voudraient se soustraire aux impositions établies pour l'acquit de ces charges trouveraient le moyen de s'en exempter ou d'en différer le paiement à la faveur des formes judiciaires et des délais qui en sont la suite. Les communautés se trou-

veraient à chaque instant dans l'embarras pour remplir leurs obligations, et leur ruine serait l'effet inévitable de ce désordre.

» Je crois donc, Monsieur, devoir vous proposer de faire rendre un arrêt du Conseil qui annule et casse celui du Parlement de Flandres. Je joins ici le projet de celui qui me paraît devoir être rendu dans la circonstance actuelle.

» Au surplus, j'ai l'honneur de vous assurer, Monsieur, comme je l'ai mandé dans le temps à M. le procureur général du Parlement de Flandres, lorsque j'ai répondu à la lettre qu'il m'a écrite sur cette affaire, que je n'attache personnellement aucune importance à prendre connaissance d'un pareil objet. Je n'y mets d'autre intérêt que celui d'empêcher les communautés de se jeter, comme il n'arrive que trop souvent, dans des dépenses ruineuses, faute de bien calculer leurs moyens, et de ne se décider que pour l'exécution de plans faits avec intelligence, économie et sagesse; mais j'avoue que cet intérêt a beaucoup d'empire sur moi, et qu'il semble digne de l'attention du Conseil. Je dois même vous observer qu'il est d'autant plus important que la décision que je propose intervienne promptement, que, d'un jour à l'autre, différentes paroisses de cette province me présentent des demandes de tous points semblables à celle qui intéresse la paroisse de Mouchin, et qu'il serait fâcheux que les ordonnances que je suis dans le cas de rendre sur de telles demandes donnassent lieu à de nouveaux conflits de la part des juges ordinaires avec lesquels il est toujours à désirer que les administrateurs des provinces ne se trouvent pas compromis.

» ESMANGART. »

ARRÊT DU CONSEIL.

« Vu par le Roi, étant en son Conseil, l'ordonnance rendue par le sieur intendant et commissaire départi pour

l'exécution des ordres de S. M. dans sa province des Flandres, le douze janvier dernier, par laquelle il aurait autorisé les lieutenants et échevins de la paroisse de Mouchin, dans la châtellenie de Lille, à procéder à l'adjudication des ouvrages relatifs à la reconstruction de l'église de ladite paroisse, l'arrêt rendu au Parlement de Flandres le 4 février suivant, par lequel défenses ont été faites d'obtempérer à ladite ordonnance, S. M. a reconnu que les principes sur lesquels cette défense est fondée sont inapplicables à la nature et aux circonstances de l'affaire qui y a donné lieu, elle a jugé que s'agissant d'une reconstruction dont la dépense devait être supportée par la communauté qu'elle intéressait, et qui ne pouvait être acquittée que sur ses revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, par la voie d'une imposition ou d'un emprunt, son commissaire départi dans la province devait seul connaître de pareil objet, comme ayant un rapport direct à l'administration des revenus des biens communaux, et que les officiers de la gouvernance de Lille, qui ont prétendu avoir seuls le droit de statuer sur ce qui avait rapport aux réparations des églises et des paroisses de son ressort, et qui ont pris sur eux d'autoriser l'adjudication des ouvrages de reconstruction de l'église de Mouchin, étaient incompétents pour en connaître, S. M. a vu avec surprise que dans le réquisitoire donné par son procureur général et sur lequel l'arrêt du Parlement du 4 février est intervenu, ce magistrat avait observé que l'érection ou le rétablissement des églises n'avaient jamais été de la compétence des commissaires départis dans les provinces, qu'il a présenté ce qui s'est passé relativement à la reconstruction de l'église de Mouchin comme ayant rapport à l'administration des biens des églises, des fabriques et autres fondations pieuses dont les juges ordinaires ont seuls droit de connaître, quoiqu'il ne dût pas ignorer que la dépense relative à la reconstruction des églises fût un objet entièrement séparé et distinct de ce qui intéresse la régie et la

surveillance des biens et revenus des fabriques et des fondations pieuses ; et que les dépenses de cette nature ne doivent être supportées par les habitans que lorsqu'elles ont été autorisées par les commissaires départis pour l'exécution des ordres de S. M. dans ses provinces, ou par S. M. elle-même ; qu'ainsi la défense portée par l'arrêt du Parlement de Flandres est contraire aux principes, à l'usage, aux intérêts même des communautés, et attentatoire à l'autorité de S. M., et qu'il est de sa sagesse de réprimer une pareille entreprise ; à quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Lambert, conseiller d'Etat ordinaire, et au Conseil des dépêches, et au Conseil royal des finances et du commerce, le Roi étant en son Conseil, de l'avis des sieurs commissaires du comité contentieux des finances, a cassé et annulé, casse et annule l'arrêt du Parlement de Flandres du 4 février dernier, et tout ce qui a pu s'ensuivre ; ordonne S. M. que l'ordonnance du sieur intendant et commissaire départi, du 12 janvier précédent, sera exécutée suivant sa forme et teneur, et que, sans avoir égard à l'ordonnance que les officiers de la gouvernance de Lille ont rendue le 13 août 1787, par laquelle ils ont approuvé les plans et devis relatifs à la reconstruction de l'église paroissiale de Mouchin, et en ont ordonné l'adjudication au moins disant et de tout ce qui s'en est ensuivi ou a pu s'ensuivre, les lieutenants et échevins de ladite paroisse seront tenus de se pourvoir par devant ledit sieur intendant et commissaire départi pour être par lui statué ainsi qu'il appartiendra sur les dispositions ultérieures résultantes de l'exécution de ladite ordonnance. Fait défense, Sa Majesté, aux officiers de ladite gouvernance de Lille de connaître de ce qui aura rapport à la reconstruction de ladite église, ainsi qu'à l'emploi des sommes destinées à pourvoir à la dépense qui doit être supportée par la communauté ; ordonne, S. M., que le présent arrêt sera signifié de son exprès commandement, tant au Parlement de Flandres en la

personne de son procureur général qu'aux officiers de la gouvernance de Lille et aux lieutenants et échevins de la paroisse de Mouchin, et à tous autres qu'il appartiendra, et qu'il sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. Enjoint, S. M., audit sieur intendant et commissaire départi de tenir la main à son exécution.

» Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 8 juillet 1789. »

Lettre de M. Lambert, conseiller d'Etat, à l'intendant Esmangart.

Paris, 24 août 1789.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour demander la cassation de l'arrêt du Parlement de Flandres du 4 février dernier, qui a fait défenses d'exécuter l'ordonnance que vous aviez rendue pour faire procéder à l'adjudication des ouvrages relatifs à la reconstruction de l'église de Mouchin. Comme je n'ai pas voulu prendre sur moi de décider s'il y avait lieu d'ordonner la cassation, j'en ai renvoyé l'examen au comité contentieux, qui a pensé qu'on pouvait adopter le projet d'arrêt que vous m'aviez adressé. J'ai fait expédier en conséquence cet arrêt que j'ai l'honneur de vous envoyer avec la commission nécessaire. Je me repose sur votre prudence ordinaire pour en suivre l'exécution sans que le Parlement puisse s'en plaindre.

» J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

» LAMBERT. »

Lettre de l'intendant au contrôleur général.

8 septembre 1789.

« J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois, l'arrêt du Conseil que vous

avez fait expédier le 8 juillet dernier, par lequel le Roi a cassé l'arrêt du Parlement de Flandres du 24 février précédent, qui a fait défenses d'exécuter l'ordonnance que j'avais rendue pour faire procéder à l'exécution des ouvrages relatifs à la reconstruction de l'église de Mouchin. Quoique cet arrêt ait été rendu suivant les principes de la matière, quoique la compétence du commissaire départi dans l'affaire dont il s'agit n'ait pu paraître douteuse, et que l'intérêt des communautés sollicite le maintien de son attribution en pareil cas, je pense, Monsieur, qu'il est prudent et convenable de ne pas faire usage, dans ce moment, de l'arrêt dont il s'agit. La fermentation qui, comme vous le savez, règne de toutes parts, les dispositions où sont les esprits, et la prévention qui s'est établie contre l'administration et les pouvoirs confiés aux intendants, doivent les rendre infiniment circonspects sur l'exercice même le plus légitime de l'autorité dont ils sont dépositaires, surtout lorsqu'il s'agit de conflit, et qu'il peut y avoir plus d'inconvénient que d'avantage à faire usage de cette autorité. Si l'arrêt de cassation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser eût été expédié dans le temps que je l'ai proposé, je n'aurais trouvé aucune difficulté à le faire exécuter; mais dans l'intervalle de six mois, les circonstances ont bien changé, et ce qui n'aurait paru dans un temps qu'une chose juste et convenable, serait envisagé aujourd'hui d'une manière bien différente; il me semble qu'il vaut mieux s'abstenir de donner suite à des dispositions qui, quelque utiles qu'elles puissent être, donneront peut-être lieu à une certaine agitation. Au temps où nous sommes, elle ne pourrait produire qu'un mauvais effet. Je pense donc, Monsieur, qu'à tous égards il est préférable de ne pas faire usage d'un arrêt dont je prévois que les dispositions exciteraient les réclamations les plus vives, et qu'il faut attendre des circonstances plus favorables pour en suivre l'exécution.

» Il me semble suffire, pour le moment, que le Conseil

ait reconnu que les principes que j'ai établis dans l'affaire dont il s'agit étaient justes, et que sa décision ait confirmé ma compétence. Il me paraît sage de s'en tenir là et de ménager l'autorité, lorsqu'on prévoit qu'elle agirait inefficacement et qu'elle pourrait être compromise. D'ailleurs, vous avez vu que dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de cassation, il est question des obligations dont les décimateurs sont tenus relativement aux réparations des églises, et que la discussion de cette matière s'est trouvée liée à l'exposé des motifs sur lesquels j'ai établi la compétence du commissaire départi; comme l'Assemblée nationale a manifesté des principes et pris un arrêté qui changent l'ordre des choses relativement aux dîmes, il pourrait se faire, qu'en définitif, l'exécution de l'arrêt du Conseil que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser se trouvât, à quelques égards, en opposition avec les principes adoptés par l'Assemblée nationale, et c'est une raison de plus pour en suspendre l'effet. Je suis persuadé, Monsieur, que ces observations vous paraîtront justes, raisonnables et conformes aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et qu'en conséquence vous approuverez que je me dispense, jusqu'à nouvel ordre, de faire usage de l'arrêt dont il s'agit. Je suis, etc.

» ESMANGART. »

BIBLIOGRAPHIE.

DRAFT-OUTLINES OF AN INTERNATIONAL CODE (ESQUISSE D'UN CODE INTERNATIONAL), par David DUDLEY FIELD. New-York, 1872.

L'étude du droit international, tant privé que public, a subi, dans ces dernières années, une vive impulsion. On le doit, soit à des rapports de plus en plus fréquents et étendus, entre les gouvernements et les peuples, soit aux luttes colossales qui ont sévi dans les deux hémisphères. Mélangeant ou broyant les nationalités, la paix et la guerre se sont réunies en un résultat commun; elles ont soulevé des questions qu'il est urgent de résoudre : les usages sur lesquels on s'appuyait généralement en pareille matière n'ont-ils pas été profondément ébranlés par les changements survenus dans le milieu social ? En les supposant encore debout, peuvent-ils satisfaire aux exigences du temps présent ?

L'ouvrage dont le titre est transcrit en tête de cet article nous paraît un des plus remarquables produits de ce mouvement intellectuel ; c'est, dans tous les cas, un des plus récents. Nous pensons, en conséquence, faire une chose utile, en en donnant une connaissance suffisante pour inspirer le désir de le lire et de l'étudier avec toute l'attention qu'il mérite.

M. Field nous apprend lui-même qu'il n'a voulu faire qu'une première ébauche destinée à provoquer l'examen et à subir une révision complète et rigoureuse. Il ajoute que l'origine du livre remonte à une réunion de l'Association britannique, pour l'avancement de la science sociale, tenue à Manchester, dans le mois de septembre 1866. L'auteur y proposa la création d'un comité chargé de préparer et de soumettre à l'Association

l'esquisse d'un Code international qui, soigneusement révisée et amendée, serait offerte à l'attention des gouvernements, dans l'espoir de la voir accepter quelque jour. Cette ouverture fut accueillie favorablement. Les membres du comité, qui fut composé de jurisconsultes appartenant à des nationalités différentes, se répartirent le travail. Ils devaient se communiquer le résultat de leurs efforts, puis se réunir de nouveau pour revoir et fondre en une œuvre commune les dispositions qu'ils auraient ainsi préparées. Ces commissaires, vivant à une grande distance les uns des autres, pouvaient difficilement communiquer entre eux avant de se réunir pour le travail d'ensemble ; l'auteur a pensé qu'il était convenable, tant pour lui que pour ses collègues, de présenter ses vues sur les diverses parties du Code projeté. Il espère que ses collaborateurs suivront son exemple.

C'est une idée qui mérite une bien sincère gratitude, tant pour ce qu'elle a déjà produit que pour ce qu'elle fait espérer dans l'avenir. Elle n'est d'ailleurs pas complétement nouvelle ou isolée : on sait que M. Bluntschli a déjà présenté un travail analogue et que son œuvre fut elle-même précédée par des instructions adressées aux armées américaines en campagne et préparées par le docteur Lieber, sur la demande de M. Santon, ministre de la guerre, sous la présidence de Lincoln (1).

Nous ignorons ce que l'avenir réserve à ces tentatives, dans leurs résultats immédiats. Le futur projet aura peut-être quelque peine à se faire accepter d'une manière assez générale, dans son ensemble tout au moins. Bien des règles proposées pourront paraître se trouver en dehors de ces principes qui s'imposent par la seule autorité de leur évidence et de leur nécessité.

On peut douter que toutes les parties du droit interna-

(1) Voyez page 8 de la préface de M. Laboulaye mise en tête du *Droit international codifié* de M. Bluntschli, traduction Lardy.

tional soient également susceptibles d'être codifiées : on peut se demander, en particulier, s'il ne conviendrait pas d'en abandonner certains sujets au libre développement de la doctrine, pour éviter de les immobiliser dans le réseau d'un Code admis par convention. Il se pourrait aussi que des traités partiels dont on chercherait à augmenter progressivement l'importance, soit quant à leur portée intrinsèque, soit quant au nombre de leurs adhérents, parussent pouvoir conduire plus sûrement au but.

Mais ce qui est certain, c'est que des études aussi bien faites ne peuvent pas rester sans conséquences utiles. Il est bon, d'ailleurs, de se proposer un idéal, sauf à ne pas avoir la prétention de le réaliser de suite d'une manière complète. On sait aussi qu'en pareille matière l'exemple est contagieux, et qu'on aurait tort de se décourager au début.

Suivant ce que M. Field nous apprend, son but n'est pas seulement de codifier les règles actuelles du droit international, mais de suggérer les améliorations qui semblent réclamées par le progrès du temps. Il fallait, pour cela, réunir tout ce qu'il y a de bon dans les doctrines admises, laisser de côté ce qui paraît suranné et faire les additions jugées nécessaires.

L'exécution correspond à ce plan : l'ouvrage entier se composera de deux livres se rapportant, l'un, celui qui a paru, à l'état de paix, l'autre, qui sera publié plus tard, à l'état de guerre. Le droit international public et le droit international privé sont abordés successivement dans le premier de ces livres. La première partie, celle qui traite du droit public, se subdivise en quatre, dont chacune se répartit en titres, chapitres, sections et articles.

Elle comprend les rubriques suivantes :

1° Relations des nations les unes avec les autres :

2° Relations de chaque nation avec les personnes et les biens de membres ressortissant aux autres ;

3° Mesures prises en commun dans un intérêt réciproque ;

4° Précautions prises en vue de conserver la paix.

Les articles sont généralement précédés ou suivis d'introductions ou de notes qui donnent à l'ouvrage une grande valeur scientifique.

Nous ne nous arrêterons pas longtemps à ce qui concerne le droit public. Nous ne pourrions le faire d'une manière un peu complète, sans nous livrer à des développements trop étendus. On trouve dans cette partie de l'ouvrage, une réglementation fort détaillée et soigneusement raisonnée des différents sujets qui sont généralement considérés comme appartenant à cette matière. Tout ce qui tient à la navigation a donné lieu à de nombreuses dispositions. Les monnaies, les poids, les mesures, la détermination de la longitude et la computation du temps ont été l'objet d'une étude attentive qui est une des parties les plus neuves de ce livre. On y trouve, en particulier, une foule de documents préparés ou réunis avec grand soin et fort utiles à connaître.

Les précautions proposées dans le but de maintenir la paix doivent être aussi tout particulièrement signalées à l'attention. On peut se demander si elles sont toutes également heureuses et s'il n'en est pas qui puissent présenter quelque danger. En voici, d'ailleurs, les traits principaux :

Chaque nation ne doit pas avoir, en temps de paix, une armée permanente dont le chiffre dépasse un millième du nombre des habitants. Elle peut, cependant, construire et armer, à sa discrétion, des forteresses et des vaisseaux de guerre ; organiser, équiper et exercer, pendant un mois seulement, chaque année, tout ou partie de sa population virile et valide, pour former une milice de réserve susceptible d'être appelée à un service actif dans certains cas spécifiés.

On doit considérer comme temps de paix celui pendant

lequel l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie, la Russie, l'Espagne et les Etats-Unis, sont en paix les uns à l'égard des autres.

Si une nation croit avoir à se plaindre d'une autre, elle doit lui notifier ses griefs, en indiquer la cause d'une manière détaillée, puis énoncer ce qu'elle réclame à titre de redressement. Une réponse explicite et complète doit être donnée dans le terme de trois mois; si les parties ainsi mises en présence ne peuvent pas s'accorder, elles nomment une commission commune composée de dix membres. Cette commission s'efforce d'arriver à un arrangement et notifie dans les six mois le résultat de ses délibérations à ses commettants. Si ce résultat est négatif ou s'il n'est pas accepté, il en est donné connaissance aux autres Etats qui ont adhéré au Code. Il se forme alors une sorte de jury *arbitral*, pris sur une liste composée de quatre membres présenté par chacune des parties neutres et réduite à sept au moyen de récusations alternativement exercées par les Etats en litige. Les décisions de ce jury sont définitives.

Chaque nation peut appeler ses milices de réserve à un service actif pour maintenir son propre droit, réprimer les actes d'insurrection dirigés contre son autorité, repousser les invasions et prêter main-forte, dans les cas où un des Etats qui ont adhéré au Code commencerait la guerre en violation des mesures indiquées ci-dessus comme destinées à conserver la paix.

Le 1er janvier de chaque année doit se réunir une conférence entre représentants des Etats adhérents, pour discuter les règles du Code et proposer les amendements qui paraîtraient propres à éviter la guerre, à faciliter les rapports réciproques et à maintenir la paix.

Le droit international privé de notre époque a pris naissance dans les temps féodaux; il faut, en conséquence, rechercher avec soin dans quelle mesure il peut convenir de le modifier pour l'approprier au nouveau milieu

social. Les temps modernes ont vu paraître, sur ces questions, de remarquables ouvrages dont quelques-uns ne sont peut-être pas suffisamment connus en France.

L'Amérique peut encore, suivant nous, se flatter d'avoir produit l'œuvre la plus instructive en pareille matière. Le traité de M. Story, anciennement juge à la Cour suprême des Etats-Unis, vaut presque une bibliothèque, tant l'auteur a pris soin de rappeler par de nombreux extraits, les anciennes doctrines. La sixième édition, publiée en 1865, par M. Redfield, est tenue au courant du droit et des décisions récentes, tant pour l'Angleterre que pour l'Amérique ; elle ne comprend pas moins de 868 pages, grand in-8°, d'un texte compacte (1).

En Allemagne nous trouvons, en tête du mouvement, l'œuvre de M. de Wæchter composant une série d'articles insérés dans les volumes 24 et 25 des *Archives de pratique civile*, et contenant une exposition et une critique soignées des doctrines antérieures. Vers le même temps M. Schæffner publiait un ouvrage estimé et bien souvent cité sous le titre de *Développement du droit international privé* (2). Puis parut le huitième volume du *Système de droit romain*, de M. de Savigny. Les doctrines qui s'y trouvent énoncées ont exercé la grande influence généralement accordée à cet éminent jurisconsulte. On a, suivant nous, trop souvent oublié qu'il s'agit ici d'un traité de droit positif dont les théories ne doivent pas toujours s'appliquer à des législations appuyées sur des bases différentes. L'ouvrage le plus instructif que l'Allemagne ait produit sur ces questions est dû à M. Bar. C'est un volume de 616 pages, gr. in-8°. Le droit pénal international s'y trouve compris. Ce livre se fait remarquer par une grande érudition et par des notes très-riches en documents

(1) *Commentaries on the conflict of laws*, Boston. 1865.
(2) Frankfürt am Main 1841.

lequel l'Autriche, la France, la Grande-
magne, l'Italie, la Russie, l'Espagne
sont en paix les uns à l'égard des a

Si une nation croit avoir à se pl
doit lui notifier ses griefs, en
manière détaillée, puis énon
de redressement. Une rép
être donnée dans le terr
ainsi mises en présence
nomment une comm
membres. Cette com
gement et notifie
bérations à ses c
s'il n'est pas
autres Etats
sorte de j
quatre m
et rédu
ment
jur

propres,
uble influence de
code italien (5).
des auteurs français qui doivent
connus des lecteurs de cette Revue.
t tous ces ouvrages, on ne peut s'empêcher
r un sentiment d'insécurité. Il serait certaine-
mprudent de s'endormir sur la foi d'usages insuffi-
par eux-mêmes, contestés ou ébranlés, et l'on se
prend à craindre que le temps de la codification soit en-
core bien éloigné.

La seconde partie du premier volume de M. Field est beaucoup moins développée que la première. Elle traite successivement des droits privés et de l'administration de la justice ; peut-être aurait-il été convenable de faire une partie spéciale de ce dernier sujet qui occupe une position intermédiaire entre le droit public et le droit privé. Ce

(1) *Das internationale Privat-und Strafrecht*, Hannover, 1862.
(2) *Das Prinzip des internationalen Privatrechts*, Stuttgard, 1851.
(3) *Die Herrschaft der Gesetzesena*, 1863.
(4) *Private international Law.*
(5) *Diritto internazionale privato*; Firenze, 1869.

'atif aux droits privés se répartit en trois titres
'dition des personnes, propriété et obligations.
n de la justice en a cinq intitulés : pouvoir
ure, preuve, effets des jugements, règles
es sujets particuliers.
'le que l'auteur a donnée du droit
l'article 8, nous semble incom-
't les règles se rapportant aux
e nation avec ceux d'une

nous paraît complète-
une rédaction plus ou
rrons bientôt que, s'appuyant
de l'Angleterre et des Etats-Unis,
rde une très-grande importance à cet élé-

C'est là, en effet, que se trouvent les traits les plus caractéristiques de ce droit, comparé à celui du continent : ce que nous appelons généralement statut personnel y est presque complétement subordonné à l'influence que doit exercer la loi de la situation des biens ou celle de la passation des actes. C'est là une doctrine dont les conséquences s'étendent fort loin, et toute entente commune portant sur l'ensemble du droit international privé paraît bien difficile, aussi longtemps qu'on ne se sera pas mis d'accord sur ce point.

Le principe de liberté personnelle est solennellement proclamé. L'esclave étranger devient libre dès qu'il arrive sur le territoire d'une nation ou d'un Etat où ce principe est admis.

La capacité personnelle est réglée suivant les tendances que nous avons indiquées ci-dessus. L'auteur, imitant en cela M. Westlake, propose cependant d'emprunter au droit prussien une disposition d'après laquelle aucun acte entre-vifs, émané d'une personne étrangère, ne devrait être déclaré nul pour cause de minorité, si cette per-

sonne était capable, soit aux termes de la loi de son domicile, soit à ceux de la loi du lieu où l'acte est intervenu. Cette règle ne serait pas applicable en matière immobilière, au sujet de laquelle il faut s'arrêter strictement à la loi de la situation.

En principe, lorsqu'il s'agit d'actes entre-vifs se rapportant à des biens mobiliers, c'est la loi du lieu de la passation qui doit prévaloir.

Le mariage doit être considéré, comme partout, valable ou non, tant au fond qu'en la forme, selon qu'il est ou non conforme à la loi du lieu de la célébration : c'est là le principe qui doit être généralement suivi lorsqu'il n'est pas question de la validité d'un divorce prononcé précédemment; il faut ajouter que, malgré cette règle, le mariage ne serait pas reconnu dans les pays dont la législation le considérerait comme un crime, par suite des circonstances où il serait intervenu. Quelque latitude est accordée, quant à certains effets de l'union entachée de bigamie, mais contractée dans un pays qui consacrait cette institution. Les agents diplomatiques peuvent célébrer à l'étranger le mariage des personnes ressortissant à l'Etat qu'ils représentent ; c'est par la loi de la situation que doit être appréciée la légitimité nécessaire pour hériter de biens immobiliers.

La propriété devait, à plus forte raison, être empreinte d'un caractère de territorialité fortement prononcée : Quand il s'agit d'immeubles, c'est la loi de la situation qui doit régler exclusivement les droits des parties et les divers modes de les transférer, de les grever de charges, ou d'en disposer en quelque manière, soit entre-vifs, soit par testament. La validité et l'effet des actes testamentaires ou entre-vifs concernant les biens meubles, sont régis en principe par la loi du lieu de la passation.

Quant aux effets du mariage sur les biens mobiliers des époux, on s'arrête avant tout aux conventions qui ont pu intervenir à cet égard. S'il n'existe pas de pareilles

conventions; c'est la loi du domicile matrimonial qui sert de règle, sauf en ce qui concerne les droits de succession; mais le changement de ce domicile doit exercer son influence sur les droits qui sont acquis après.

En l'absence de testament, la succession doit être régie par la loi du dernier domicile du défunt, en ce qui concerne les biens meubles. C'est la loi de la situation qui règle exclusivement ce qui tient à la transmission des immeubles.

L'auteur admet, pour les testaments portant sur des valeurs mobilières, une règle analogue à celle qu'il a proposée, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, pour les actes entre-vifs : un testament doit être valable partout, quant à la forme et à l'exécution, s'il l'est aux termes de la loi du lieu où il est intervenu ou de celle du domicile que le défunt avait, soit au moment où il procédait à l'acte, soit à celui de son décès.

Ce qui tient au droit pénal se trouve réparti de la manière suivante : l'extradition est insérée dans le droit public; vient ensuite, vers la fin du volume, un chapitre spécialement consacré au pouvoir judiciaire en matière répressive.

Les règles spéciales à certains sujets se rapportent au divorce, à la faillite ou à la déconfiture, aux biens dépendant d'une succession, et aux tribunaux d'amirauté.

Nous ne pousserons pas plus loin cette exposition, ce que nous avons dit nous semble donner une idée suffisante de l'ouvrage. Il est bien à craindre que si le projet définitif ne fait pas de plus larges concessions aux idées admises sur le continent en matière de droit international privé, il n'ait de la peine à y trouver des adhésions en grand nombre.

Charles Brocher,
Professeur à l'Académie de Genève, membre de la Cour de cassation.

EXPLICATION DE LA LOI DU 23 AOUT 1871, sur l'enregistrement et le timbre, par M. GABRIEL DEMANTE.

Le développement du droit de l'Enseignement répond à l'histoire de nos commotions politiques. Au sortir d'une grande guerre, après chaque perturbation sociale, on a dû, pour reconstituer les finances épuisées, pour rétablir le crédit ébranlé, proposer des lois destinées à augmenter le taux des impôts existants ou à en fonder de nouveaux. Enseignement fécond pour les peuples, si les peuples savaient le comprendre ! Ainsi, lorsque la France fut obligée de subir, après une double invasion, les désastreux traités de 1815, le gouvernement pourvut aux nécessités financières du moment, en faisant adopter la fameuse loi du 28 avril 1816, qui rétablit indirectement la vénalité des offices.

Plus tard, la révolution de 1830, en imposant de nouvelles charges, a rendu nécessaire l'établissement de nouveaux droits dont la perception a été consacrée par la loi du budget du 21 avril 1832. La loi du 18 mai et celle du 5 juin 1850, relative au timbre des effets de commerce, attestent que la révolution de 1848 n'a pas eu d'autre résultat. Pouvait-il en être autrement, après les malheurs accumulés dont nos cœurs sont encore émus ? Les exigences de la Prusse et les frais de la guerre civile avaient créé des nécessités implacables ; il fallait faire face à une dette immense. Les ressources actuelles du Trésor n'y pouvaient suffire. La loi du 23 août 1871, sur l'Enregistrement et le Timbre, est encore venue confirmer l'expérience du passé.

On se méprendrait étrangement, si l'on pensait que la loi nouvelle réalise des réformes radicales, qu'elle change les bases de notre Droit fiscal ; dans un moment de crise, où le crédit était affaibli, le mouvement industriel arrêté, les relations commerciales profondément troublées,

l'inauguration d'un nouveau système d'impôts eût accru le mal en provoquant l'effroi. Le législateur a préféré maintenir le système déjà en vigueur, et demander les ressources dont il avait besoin à une révision plus sévère des lois fiscales et des tarifs. Tantôt, une lacune laissait affranchie de tout impôt des contrats qui pourtant profitaient dans une large mesure de la protection de l'Etat ; tantôt, grâce à des vices de rédaction, à des interprétations restrictives de la jurisprudence, l'immunité de taxe était assurée à des actes qu'on avait eu sans doute l'intention de frapper. Tantôt même, la prévoyance de la loi était trompée par les dissimulations artificieuses des contribuables et par la faiblesse de ceux qui ont mission de la faire appliquer. Le législateur de 1871 a fait disparaître ces lacunes, a corrigé l'imperfection des textes existants, a assuré l'obéissance à ses préceptes, en exigeant des fonctionnaires une intervention plus active, et en sanctionnant sévèrement les fraudes ou les omissions dans les déclarations des citoyens. De ces modifications partielles est sortie la loi du 23 août qui donne à l'Etat 90 millions de ressources nouvelles.

Assurément, nul ne pouvait en présenter le commentaire avec plus de compétence que l'auteur de l'*Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement*. Il est toujours malaisé de tenter le premier l'interprétation d'une loi qui vient de naître. Nulle opinion ne s'est encore produite, nulle décision de la jurisprudence n'est venue signaler les inconvénients que son application va soulever; c'est, en quelque sorte, un rôle de créateur qui s'impose à l'interprète. Mais les connaissances aussi étendues qu'approfondies que M. Gabriel Demante a acquises par un enseignement consciencieux et solide, l'étude particulière à laquelle il s'est livré sur les lois de l'enregistrement, et qui donne à ses opinions un renom si mérité, diminuaient singulièrement pour lui les difficultés de la tâche, et lui ont permis de publier sur la loi de 1871 un excellent

commentaire qui forme le complément nécessaire des *Principes de l'Enregistrement* publiés par lui en 1862.

L'auteur a très-bien compris que, dans l'explication d'une loi nouvelle, il fallait donner une large place aux travaux préparatoires. C'est à leur lumière qu'il a surtout recours pour fixer le sens des articles; et, afin de permettre au lecteur de contrôler ses affirmations puisées à cette source, le savant professeur a eu l'heureuse idée de reproduire en regard l'un de l'autre, d'abord le texte du projet du gouvernement et celui du projet de la Commission de l'Assemblée nationale, ensuite l'Exposé des motifs du projet du Gouvernement et le Rapport de la Commission ; de telle sorte qu'on peut suivre avec la plus grande facilité les fluctuations qu'a subies l'intention du législateur, et, par cette comparaison pleine d'intérêt, mieux saisir celle à laquelle il a voulu définitivement s'arrêter.

J'ai à peine besoin de faire ressortir le mérite pratique de l'œuvre M. Demante. Il apparaîtra évident à quiconque aura un simple aperçu de l'économie de la loi de 1871. A raison même de son but, le législateur devait toucher à beaucoup de points ; il voulait, par des réformes partielles, réaliser de grandes ressources. Aussi quel n'est pas le nombre, quelle n'est pas la diversité des matières qu'il a dû modifier ? Les droits de timbre et d'enregistrement augmentés par l'addition de décimes ; le timbre, qui frappe les capitaux circulant dans le commerce et l'industrie sous la forme d'effets négociables, élevé au double, étendu même à des valeurs jusqu'à présent affranchies, notamment aux effets tirés de l'étranger sur l'étranger qui ne font que transiter en France ; certaines lacunes de la loi fiscale comblées, en ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères dont un nombre assez considérable étaient exemptées des droits de mutation par décès ou donation, en ce qui concerne aussi les actes d'ouverture de crédit et les contrats d'assurances maritimes et contre l'incendie, qui

avaient joui jusqu'ici d'une sorte d'immunité ; la perception des droits exigibles sur les baux à ferme ou à loyers établie par des dispositions dont la nouveauté aura pour effet de modifier les habitudes des populations ; les dissimulations, qui se produisent si fréquemment dans les transmissions à titre gratuit et à titre onéreux, prévenues ou réprimées ; la perception des droits sur les quittances rendue plus facile et assurée par une sanction sévère ; les chèques frappés d'un timbre de 10 centimes (1), les droits perçus par le greffier de la justice de paix sur les avertissements augmentés dans une large proportion !

Tel est, d'après un coup d'œil rapide, le contenu de la nouvelle loi, telles sont les dispositions fiscales sur lesquelles M. Demante a donné de précises et substantielles explications. Si le lecteur regrettait parfois une trop grande sobriété de développements, qu'il veuille ne pas oublier que l'économie de la loi, en conservant le système de notre Droit fiscal, se borne à y introduire une foule de modifications de détail, et permettait à l'auteur de laisser subsister dans son commentaire quelques sous-entendus, de glisser légèrement sur beaucoup de points qu'éclairaient suffisamment la connaissance des règles générales. D'ailleurs, M. Demante a trouvé un heureux correctif à sa concision, par de fréquents renvois à l'*Exposition raisonnée des principes de l'Enregistrement* ; et, pour faciliter les recherches, il a eu le soin de composer une table de concordance où sont indiqués tous les numéros de ce savant traité qu'a modifiés ou complétés la loi nouvelle de 1871.

Et maintenant, dois-je proposer les rares et légères critiques que m'a suggérées une lecture attentive ? Je ne

(1) M. Demante donne (p. 157 et s.) les observations par lesquelles le rapporteur de la commission a expliqué comment ce droit de 10 c., commun à tous les reçus, n'était pas contraire aux promesses d'immunité temporaire faite par la loi de 1865.

voudrais pas, en les proposant, affaiblir, même dans une petite mesure, la haute opinion qu'on doit avoir de l'ouvrage; mais j'ai pensé que leur peu d'importance ne ferait que rehausser les solides et précieuses qualités de l'ensemble.

Ainsi, à propos des locations verbales que la loi nouvelle assujétit au droit de bail de 20 centimes par 100 francs, dont la jurisprudence, par une *benigna juris interpretatio*, les avait auparavant affranchies, le § 7 de l'article 11 dispose :

« Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de » la déclaration. Toutefois, si le bail est de plus de trois » ans et si les parties le requièrent, le montant du droit » pourra être fractionné en autant de paiements égaux » qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du » bail. Le paiement des droits afférents à la première » période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou » de la déclaration, et celui des périodes subséquentes » aura lieu dans le premier mois de l'année qui commen- » cera chaque période. La dernière disposition du numéro » 2 du § 3 de l'article 69, de la loi du 22 frimaire » an VII, relative aux baux de 3, 6 ou 9 années, est » abrogée. »

Avant cette disposition, le droit proportionnel, perçu lors de l'enregistrement, était calculé sur le prix cumulé de toutes les années, même quand le bail était divisé en périodes de 3, 6, 9 années, etc. Cette règle, conforme aux principes, était sévère et tout ensemble contraire aux intérêts du trésor : les parties usaient de dissimulations pour éviter le paiement intégral de l'impôt. Le nouveau législateur a admis un utile tempérament, en accordant à la demande des intéressés le fractionnement du droit en autant de paiements égaux qu'il y aurait de périodes triennales dans la durée du bail. M. Demante limite aux baux à périodes l'étendue de l'innovation, et tient la règle ancienne pour maintenue relativement aux baux d'une

durée fixe excédant trois années, tout en exprimant le regret qu'on n'ait pas étendu jusqu'à eux le principe du fractionnement triennal (*Explication de la loi du* 23 *août* 1871, § 76).

Eh bien! je crois que ce regret est superflu; le législateur n'a pas fait entre les baux à périodes et les baux d'une durée fixe la distinction que blâme le savant professeur. D'abord on peut lire attentivement la disposition de l'article 11 : la distinction critiquée n'apparaît pas dans ses termes. Mais elle est, en outre, formellement repoussée par le rapport de la commission : — « La commission a » décidé, en outre, que, pour les baux de plus de trois ans, » le paiement du droit d'enregistrement, si les parties le » requièrent, sera fractionné en autant de paiements » égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée » du bail. Il est bien entendu que, si le nombre des an- » nées n'est pas exactement divisible par trois, le dernier » paiement se composera des droits afférents aux années » qui ne formeraient pas une période triennale entière. »

Il y aurait eu de la part du législateur une grave inconséquence à n'admettre le fractionnement que pour les baux à périodes. La rigueur de la loi, toujours subsistante pour les baux d'une durée fixe, n'eût-elle pas amené les mêmes dissimulations et les mêmes fraudes?

Un peu plus loin, M. Demante recherche si le droit de bail ne frappe pas les locations verbales d'appartements meublés, et prouve par l'étude des travaux préparatoires que l'intention formelle du législateur a été de ne pas les imposer. Seulement, en citant l'extrait du discours du rapporteur relatif à cet objet, l'auteur, usant d'une indulgence peut-être excessive, non-seulement ne critique pas les inexactitudes qu'on regrette d'y trouver, mais il omet aussi de relever certaines obscurités de langage qu'il serait important de relever au point de vue pratique. Je ne reproduirai pas ce discours, qui est rapporté dans le commentaire de M. Demante, p. 118 : qu'il me suffise

de dire que l'une des raisons qui ont paru principales au rapporteur pour exempter du droit de bail la location d'appartements meublés, c'est qu'un tel locataire ne paie pas de cote mobilière ! Comme si l'impôt personnel-mobilier supposait la propriété des meubles meublants ; comme s'il n'était pas un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, calculé d'après la valeur locative de l'habitation occupée par chaque contribuable ; comme s'il n'était pas dû par toute personne jouissant de ses droits, indépendamment du caractère de la location (1) !

Ce sont là des critiques bien légères assurément, et le mérite de l'œuvre n'en est nullement atteint. Malgré ces petites imperfections qu'une lecture méticuleuse peut seule faire apercevoir, le commentaire de M. Demante, où l'exactitude des solutions s'allie à la simplicité de la forme, est de la plus grande utilité pour tous ceux qui veulent connaître les dispositions nouvelles édictées sur le timbre et l'enregistrement. Seulement, à ce propos, mon savant et honoré maître me permettra de formuler un vœu. Le commentaire de la loi du 23 août 1871 appelle un complément nécessaire. Dans cette longue suite de lois d'impôts, que nécessitait l'augmentation démesurée de notre dette, la loi précitée a été votée l'une des premières. Depuis cette époque, le droit de l'enregistrement a été modifié par la loi du 28 février 1872 ; des perceptions nouvelles ont été établies sur les valeurs mobilières. M. Demante répondrait à l'attente générale, et donnerait satisfaction à de nombreux désirs, en poursuivant ces études de droit fiscal et en prêtant au public, sur les lois nouvelles, le concours de son expérience et de ses lumières.

Aug. Ribéreau,
Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

(1) Chose surprenante, l'instruction du directeur général de l'Enregistrement, en date du 25 août 1871, concernant l'exécution de notre loi, instruction qui porte le n° 2413, reproduit la même erreur (v. à V. n° 1, *Enregistrement des baux*.

De la revendication des titres au porteur; en cas de perte ou de vol, et en cas de faillite. — De la jonction des possessions. De la publicité des contrats de mariage, d'après la loi du 10 juillet 1850. — Du cours forcé des billets de banque, d'après la loi du 12 août 1870; par M. Daniel de Folleville, professeur à la Faculté de droit de Douai (Paris, Marescq aîné, 1871, 1872).

Les travaux que nous annonçons ont été insérés dans la *Revue pratique*, où ils ont été justement remarqués. Les derniers événements, dans lesquels tant de titres au porteur ont été détruits ou volés, ont donné un triste intérêt d'actualité aux moyens proposés par M. de Folleville pour sauvegarder les intérêts respectifs des propriétaires et des porteurs de bonne foi. Une loi récente (V. *J. officiel* du 5 juillet) a adopté quelques-unes des idées émises dès 1869 par M. de Folleville.

Au cas de faillite, M. de Folleville s'élève contre une tendance de la jurisprudence à admettre les *revendications collectives* de titres au porteur confiés au failli par plusieurs déposants ou mandants, dont aucun ne peut justifier d'une propriété exclusive, mais alors que la nature des titres trouvés dans la faillite correspond à celle des titres réclamés. Nous serions moins opposé que M. de Folleville à cette tendance, et nous avons toujours été très-désireux de voir admettre dans notre droit une théorie romaine analogue qui méritait d'être invoquée dans ce débat (L. 7, §§ 2 et 3, D., *Depositi*, XVI, 3).

La loi de 1850 sur la publicité des contrats de mariage n'avait jamais été commentée aussi complétement que vient de le faire M. de Folleville. Nous avions nous-même, il y a plusieurs années, songé à faire ce travail pour la *Revue pratique*. Cette loi nous paraissait comporter un examen approfondi; mais une sérieuse divergence d'interprétation qui s'était élevée au début, ayant bientôt cessé, en face du rapport si explicite et si décisif de l'auteur du projet de loi, M. Valette, nous renonçâmes à

notre étude. M. de Folleville a bien fait de n'avoir pas nos scrupules ; son travail est encore utile, et il est d'ailleurs plus développé que celui que nous nous proposions d'entreprendre. Nous aurions aimé seulement qu'il fît remarquer que cette loi, tout en enlevant les bénéfices exceptionnels du régime dotal à la femme qui a faussement déclaré n'avoir pas fait de contrat, n'a porté aucune atteinte réelle aux immunités de ce régime, attendu qu'au moment où elle a commis la faute dont il s'agit, elle était encore libre de changer de régime matrimonial. Nous ne savons pas non plus ce que M. de Folleville déciderait, si la femme ayant, dans un premier engagement avec un tiers, déclaré avoir fait un contrat de mariage, faisait ensuite avec ce même tiers une nouvelle convention, sans renouveler sa déclaration ; conserverait-elle le bénéfice de sa première déclaration ? Nous l'admettrions volontiers, sans être sûr que tout le monde serait aussi indulgent pour la femme, surtout si la seconde convention était faite avec l'*héritier* du premier contractant.

Au sujet de la loi de 1870, sur le cours forcé des billets de banque, M. de Folleville établit très-bien, contre la Cour de Douai, que les conventions antérieures, qui imposent au débiteur de payer « en or ou en argent et non autrement, » ne sauraient tenir contre la loi nouvelle, bien que celle-ci soit, à cet égard, moins explicite que les décrets analogues de 1789 et 1790. Si les conventions font loi entre les parties, c'est sous la réserve de l'ordre public.

G. Boissonade.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

THÈSES DE DOCTORAT

SOUTENUES DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1872.

1. De l'Accusation en droit romain; de l'Instruction préparatoire, de son secret et de sa publicité, en droit français, par M. E. Bonnier-Ortolan.
2. De la Séparation des patrimoines, en droit romain et en droit français, par M. P. Rigot.
3. Du Contrat de gage en droit romain; des Assurances terrestres en droit français, par M. E. Marteau.
4. Du *Nauticum fœnus* en droit romain; de l'Assurance terrestre contre l'incendie en droit français, par M. G. Deligand.
5. De la Répétition de l'indu, en droit romain et en droit français, par M. H. Maurin.
6. Des *Latini Juniani* en droit romain; des Modes d'assimilation des étrangers aux nationaux, en droit français, par M. E. Michon.
7. De la Garantie d'éviction dans la vente, en droit romain et en droit français, par M. N. Rident.
8. Du Domaine du peuple et du Domaine du prince en droit romain; du Domaine de l'Etat en droit français, par M. Fr. Bonthoux.
9. Des Sociétés en droit romain; des Sociétés coopératives en droit français, par M. E. Roux.
10. De la Lésion, en droit romain et en droit français, par M. E. Pilavoine.
11. De la Transmission entre-vifs de la propriété foncière, en droit romain et en droit français, par M. L. Laure.
12. Du Testament inofficieux en droit romain; du Contrat d'affrétement en droit français, par M. Ch. Lugagne-Delpon.
13. Des *Adpromissores* en droit romain; du Cautionnement conventionnel en matière civile, en droit français, par M. G. Laneyrie.

RECUEILS PÉRIODIQUES

1° France.

Revue critique de législation et de jurisprudence.

N° d'août 1872. — De la compensation par voie de déduction, par M. L. Thézard. — Rapport présenté à la commission des études de droit, par C. Accarias. — Les remèdes secrets dans

notre législation ancienne et moderne, par M. H. Duvergey. — Bibliographie : De la durée persistante du droit civil français, (mémoire de M. Valette), par M. C. Accarias.

Revue pratique du droit français (T. XXXIII).

N° de janvier 1872. — De la preuve testimoniale et des prohibitions dont elle a été l'objet, par M. J. Latreille. — Essai sur la vente de la chose d'autrui (suite), par M. D. de Folleville. — Bulletin.

N° de février. — De la condition juridique de l'époux survivant (améliorations proposées, projet de loi), par M. G. Boissonade. — De la transmission de la propriété par actes entre-vifs (suite), par M. Hureaux. — Principes du droit public, par M. Tissot; compte-rendu par M. Muteau. — Bibliographie, par M. Naquet. — Conférence des avocats.

Société de législation comparée (Paris).

N° VIII. Juillet 1872. — Compte rendu de plusieurs ouvrages sur la lettre de change, par M. Gressier. — Communication sur les travaux législatifs aux Etats-Unis, par M. Demongeot. — Exposé de l'organisation judiciaire de l'Alsace-Lorraine, par M. Lederlin.

Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée, contenant la traduction des principales lois votées dans les pays étrangers, en 1870 et 1871. — Première année, — (Paris, Cotillon et fils, 1872, gr. in-8°).

2° Italie.

Archivio giuridico (Vol. IX, fasc. 4).

N° de juillet 1872. — Castelli : La magistratura giudiziaria in Italia e le riforme. — Buscemi : Saggi di economia politica. — Serafini : Rivista generale della giurisprudenza civile et commerciale del regno. — Buonamici : Sul fundamento della protezione giuridica del possesso. Esame critico dell' opera di Jherin. — Maierini : Rivista delle principali opere tedesche di diritto commerciale degli ultimi anni. — Manfredini e Perugia : Bibliografia giuridica. Bulletino.

Archivio giuridico (Vol. IX, fasc. 5).

N° d'août 1872. — Nocito : Del senato costituito in alta corte di giustizia. — Bianchi : Studio sull' articolo 842, del codice civile italiano. — Regnoli : Studio legale sopra un caso di sostituzione fedecommissaria. — Grossi : Del cosi detto contratto di colonna. — Bibliografia giuridica. Bullettino.

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS.

LES ÉCOLES DE DROIT

EN FRANCHE-COMTÉ ET EN BOURGOGNE.

(TROISIÈME ARTICLE.)

L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON.

Ville libre impériale, enclavée dans la Franche-Comté dont Dôle était la capitale, Besançon, l'ancienne métropole des Séquanais, qui avait eu de célèbres écoles au temps de la domination romaine, enviait à sa rivale son Université. Elle ne l'emporta définitivement qu'après une lutte de plusieurs siècles, au prix des plus coûteux et des plus persévérants efforts, pour succomber à son tour devant Dijon et continuer une rivalité qui n'est pas encore éteinte. La Faculté de droit surtout, était l'objet de ses plus ardentes convoitises. Tant que la maison de Bourgogne qui l'avait placée à Dôle fut debout, les sollicitations des Bisontins restèrent sans succès. Après la mort du dernier des ducs de cette maison, Louis XI, qui venait d'enlever le duché de Bourgogne à la fille de Charles le Téméraire, convoitait aussi la Franche-Comté. Dôle, que son lieutenant Craon n'avait pu prendre, succomba après une résistance désespérée dans laquelle périrent presque tous les étudiants, sous une seconde attaque, dirigée par d'Amboise, qui n'y

entra néanmoins que par la trahison des auxiliaires allemands (1).

Besançon saisit, en lui ouvrant volontairement ses portes, l'occasion de demander de nouveau l'Université en échange du gardiennat de la cité offert à Louis XI, heureux de prouver ainsi le moyen de punir les Dôlois de leur résistance, en s'attachant les Bisontins. L'Université est transférée de Dôle à Besançon par lettres patentes du mois de mars 1480, et le Parlement à Salins. Une solide garnison est mise à Besançon, qui n'eut que les lettres patentes; car, peu de temps après, l'Université est donnée à Poligny, que Coictier, médecin du Roi, originaire de cette ville, venait de se faire donner en fief avec d'autres lettres patentes en 1483. L'année suivante, Charles VIII, révoquant les lettres arrachées à son père mourant, restitua l'Université aux Dôlois. Besançon dépendait de l'empire d'Allemagne, le roi d'Espagne possédait la Franche-Comté, dont Dôle était la capitale. Charles-Quint ayant réuni sur sa tête la couronne impériale à celle d'Espagne, il fallut attendre leur séparation, c'est-à-dire la mort du puissant monarque, pour reprendre les anciens desseins. On était encore, dans la ville impériale, sous l'impression de l'enthousiasme qu'y avait excité Dumoulin en 1557. Des députés sont envoyés à l'empereur Ferdinand. Mais il fallait lutter contre Grandvelle, ancien élève de l'Université de Dôle, le prince d'Orange et autres puissants protecteurs.

Les Dôlois, prévenus des démarches de ceux de

(1) Gollut, *Les mémoires historiques de la République séquanaise*, liv. XIII, chap. XIII.

Besançon, députent aussi en toute diligence des représentants au roi d'Espagne et à la gouvernante des Pays-Bas. L'Université, le Parlement et le gouverneur de Franche-Comté, s'unissent dans la croisade commune contre Besançon, qui, cependant, l'emporte. Ferdinand, le 15 janvier 1564, donne à Vienne des lettres patentes d'érection d'une Université à Besançon. On y devait enseigner toutes les sciences divines et humaines. A Rome, les difficultés furent moins grandes qu'à Vienne, et une bulle de Pie V, en 1567, confirma la création de l'Université.

La ville avait une telle hâte de posséder son Université, qu'elle n'attendit pas la bulle pour en jeter les fondements ; des donations considérables avaient été faites. La Faculté de droit civil tenait surtout à cœur. Les gouverneurs réunis aux notables décidèrent « que l'on s'informerait d'ung docteur fameux et » homme de bien pour venir lire en ceste cité avec » un aultre sçavant personaige qui sera choisy pour » instituaire (1). »

Pierre Lorioz, enfant de la province, élève de l'Université de Dôle, qui enseignait alors le droit à Valence avec éclat, parut au sénat bisontin remplir mieux que tout autre les conditions voulues. Il est qualifié, dans les instructions données au délégué qu'il envoie, « d'homme sçavant et des plus fameux de l'Europe (2). » Stratius, qui brillait alors à Dôle, avait été son élève.

(1) Registres de la cité.

(2) Lorioz, que des biographes écrivent Loriot, en traduisant son nom latinisé de *Loriottus*, né à Salins, au commencement du seizième siècle, est mort à Grenoble vers 1568. Inconnu ou oublié par les auteurs français qui ont écrit la biographie des jurisconsultes, il a

A défaut de Lorioz, la ville avait, dans ses instructions au docteur Matherot envoyé à Valence, chargé son mandataire, « entre aultres, de s'informer d'un » surnommé *Cujacius*, que l'on dit estre depuis peu » de temps sorty de l'Université de Bourges et pré- » sentement retiré à Valence. » Déjà porté vers la Réforme, Lorioz, qui méditait son passage en Allemagne, déclina l'offre des Bisontins qui, au retour de leur délégué, mieux informés du mérite de Cujas, lui députèrent son ami le docteur Malarmey, « ayant » advisé pour bonnes et justes considérations, que » pour lire en l'Université, l'on se passera de » M. Lorioz, et sera mandé un autre docteur fameux » surnommé Cujacius, suivant l'instruction qui sera » donnée à M. le docteur Malarmey, qui se transpor- » tera vers luy, et à défault de luy, fera tout debvoir » d'en recouvrer ung aultre. » (Registre de l'hôtel de ville). Le sénateur Malarmey partit donc, muni par ses collègues d'une lettre des plus flatteuses pour

cependant été l'un des meilleurs jurisconsultes et des plus éminents professeurs qui ont précédé Cujas à Bourges, où il obtint, en 1528, une chaire qu'il occupa jusqu'en 1545 ou peut-être 1550. Les principes de la Réforme, qu'il avait adoptés comme presque tous les grands jurisconsultes de son temps, le firent émigrer en Allemagne, où il enseigna à Leipzig avec un succès prodigieux jusqu'en 1554. L'année suivante, il fut choisi pour remplacer le fameux Govéa à l'Université de Valence, et passa, en 1564, à celle de Grenoble. Il nous reste de lui les ouvrages suivants : 1° *De gradibus affinitatis commentarius* (Lyon, 1542 et 1554, in-fol.). — 2° *De juris apicibus et de juris arte tractatus II; ejusdem commentarius de regulis juris* (Lyon, réimprimés en 1555, in-fol.). — 3° *Commentarius ad secundam Digesti veteris partem* (Lyon, 1557, in-fol.). — 4° *De debitore et creditore* (Francfort, 1565 et 1586, in-4°). — 5° *Commentarius in usus feudorum* (Cologne, 1587, in-8°). — 6° *De transactionibus* (Francfort, 1572 et 1586).

Le choix des sénateurs de Besançon était donc suffisamment justifié.

Cujas, déjà retourné à Bourges, où le délégué arriva trop tard. La lettre est du 10 août 1566. Govéa, à qui le duc de Savoie avait confié la mission de relever l'Université de Turin, venait d'y mourir, et Cujas avait été appelé à lui succéder. Outre le titre de conseiller ducal, Emmanuel Philibert lui assurait 600 écus de gage et la duchesse Marguerite, sa protectrice, lui envoyait 200 écus d'or pour faire le voyage. Cujas, qui désirait vivement aussi explorer les bibliothèques d'Italie, déclina les propositions des Bisontins, se mettant à leur disposition quand il quitterait Turin. Nous avons eu en main sa lettre autographe aux gouverneurs de Besançon, reproduite par MM. Beaune et d'Arbeaumont aux pièces justificatives. Il désigne son collègue Leconte « comme étant » de ses compaignons, celluy qui sera le plus propre » et promet de s'employer pour le faire consentir à » aller à Besançon. Vous entendrez aussi, ajoute-» t-il, de mondict Sr Malarmé que si l'on peult sça-» voir où est maintenant ung docteur en droict » nommé Jehan Hasten, natifz de Gueldres, qui a aul-» tres fois esté mon escholier à Valence et dans ceste » ville, et de qui vous pourrès entendre des nouvel-» les de Me Martin Heilandt, qui est par delà, et qui » m'a escript conformément à voz voluntéz, parce » qu'ilz ont esté compaignons en ceste ville, je vous » puis asseurer, en Dieu et en conscience, que celon » mon jugement, le dict Hasten, c'est le plus sça-» vant homme en droict que j'aye rencontré jamais. » Il peult estre de l'aage de 28 à 30 ans; mais je » n'en cogneu jamais, ny de vieux, ny de jeune, qui » feut si docte en droict, ny de meilleure mœurs. Ce » sera ung grand bien pour vostre ville, si le pou-

» vés recouvrer. Et vous diray bien d'avantaige que
» si vous l'avés, il n'y a rien que je ne face pour
» estre en sa compaignie. Mais aussi n'espargnés rien
» de vostre costé, et considérés que tout partout où
» nous voulons aller, les seigneurs et villes nous of-
» frent récompense fort grande et ample. Et au de-
» meurant, si pour dresser les statutz de vostre Uni-
» versité et la reigler, ou si en quelque aultre façon,
» estant absent, je vous puis faire service, ne faictes
» doubte que je ne le face de bien bon cueur, priant
» Dieu, Messeigneurs, vous donner sa saincte grâce et
» à toute la ville.

» De Bourges, ce 24 d'aoust 1566.

» Vostre humble serviteur,

» Jac. CUJAS. »

Leconte (1) était malheureusement absent de Bourges pendant le séjour de Malarmey, qui laissa à

(1) Antoine Leconte, né à Noyon vers 1526, mort à Bourges en 1586, était l'un des meilleurs de cette pléiade de jurisconsultes qui portèrent si haut la réputation de l'école où il enseignait. Cujas, qui modestement lui reconnaît pour le droit des aptitudes supérieures aux siennes, en regrettant de lui voir sacrifier trop souvent la jurisprudence aux plaisirs, le qualifie de *vir doctissimus et acutissimus* (Obs. III, 36). Il s'attacha surtout à la correction et à la reproduction des textes dans toute leur pureté. Il a dans ce but donné plusieurs éditions du Corps de droit : une première à Paris, 1562, 9 vol. in-8°; une seconde à Lyon, en 1571, 15 vol. in-8°. Celle-ci comprend aussi le corps du droit canonique. La plus belle et la plus pure, oubliée par tous ses biographes, est celle qu'il publia à Paris, chez Nivelle, en 1576, 5 vol. in-fol. C'est un chef-d'œuvre de typographie dû aux presses de Thiery et d'Olivier de Harsy, que les Elzevirs n'ont pas dépassé. Le texte des Pandectes est celui de la Florentine accompagné de ce qu'il y avait de meilleur dans les gloses d'Accurse, des scholies de Leconte, des paratitles de Cujas. Un résumé analytique du contenu de chaque loi la précède en rubriques; le cas est mis en tête du

Cujas des lettres pour lui et repartit pour Besançon. La réponse de Leconte n'arriva aux gouverneurs de Besançon que deux mois et demi après le départ de leur délégué. « Je suys prest, » leur dit-il, « et seray » tousjours à vous faire le service que vous desirez » de moy, en l'Université par vous nouvellement éri- » gée, pourveu que me donniez honneste récom- » pense et meilleur sallaire que je n'ay par deçà, et » que vous me donniez aussi le loisir et moyen de » me pouvoir transporter vers vous avec le congé et » bonne grâce de ceulx desquelz je reçois les gaiges » par deçà ; vous pryant de me faire sçavoir par tous » moyens qu'aviserez, quelz gaiges vous me pourrez » donner et quelz autres moyens je pourrays avoir » de me contenter de vous, en vous faisant le service » et profession que desireriez de moi, vous asseurant » y entendre diligemment, si je cognois que vostre » intention et offre soyt raisonnable et que je y puisse » satisfaire avec le comportement de mes privez né- » cessitez. Cependant, Messeigneurs, je prye le Créa- » teur vous conserver en toute prospérité.

» De Bourges, ce dernier jour d'octobre 1566.

commentaire sous chaque paragraphe ; les passages grecs sont fidèlement restitués. Dans le texte du Code, Leconte, mettant à profit les nouvelles découvertes de Cujas, y insère pour la première fois les constitutions grecques du Bas-Empire et les *Chronici canones* qu'il accompagne de notes et de commentaires. Une remarquable préface, en tête du *volumen*, contient l'histoire des Novelles et de leurs traductions. Les Institutes sont accompagnées, outre le grand commentaire d'Accurse, des observations de Cujas.

Leconte a laissé en outre : 1° *Commentaria ad institutiones;* 2° *Ad legem Juliam majestatis;* 3° *Disputationes juris;* 4° *Lectionum successivarum juris civilis liber.* La totalité de ses œuvres n'a été publiée qu'en 1616 ; une nouvelle édition en a été donnée à Naples, en 1725.

» Vostre humble et affectionné et prest à vous faire » tout service agréable.

» ANT. LECONTE,

» Docteur régent es droictz en l'Université » de Bourges. »

Cette lettre n'arriva à Besançon que le 11 novembre. Un autre profita de ces retards et exploita habilement l'empressement que les gouverneurs de Besançon mettaient à faire fonctionner leur Université. C'était François Baudouin (1). Il avait fait aussi partie

(1) Baudouin (*Balduinus*), né en 1520, à Arras, le 1er janvier, mort à Paris le 3 novembre 1573, était fils du procureur fiscal de la première de ces deux villes. Il étudia à Louvain sous Gabriel Mudée, vint à Paris, travailla avec Dumoulin, et se lia avec les savants du temps. La première publication fut faite à Louvain en 1542. Ce sont les *Justiniani leges de re rusticâ* qu'il enrichit de savantes notes et un travail sur la Novelle I, *De hered. et lege Falcid.* Ses *Prolegomena juris* parurent à Paris en 1545, et l'année suivante son commentaire sur les Institutes rempli de curieuses recherches historiques, suivi de près par d'autres commentaires *Ad ædilitium edictum*, en 1547. Lié avec Duaren, alors retiré à Paris, il est, sur sa recommandation, envoyé à Bourges, pour le remplacer, par le chancelier de L'Hospital, à qui il avait dédié son commentaire sur les principales Novelles publié à Lyon en 1548. Il y eut pour collègue Baron Leconte, et Duaren qui y revint après. Les troubles qui s'élevèrent à Bourges lui font quitter cette ville en 1555. Cujas le remplaça dans sa chaire. Baudouin, entraîné dans la Réforme, gagna Strasbourg, où il enseigna pendant quelque temps, et de là alla occuper une chaire à Heidelberg, où il donna une nouvelle édition de son *Libellus ad leges Romuli et XII Tab.*, publié pour la première fois à Bourges, en 1550, et réédité plusieurs fois. En 1556, il donne à Bâle son *Constantinus* (lois de Constantin); c'est l'année suivante qu'il passe à Heidelberg, où il publie : *Catechesis juris, notæ ad lib.* 1 *et* 2 *Digest.*; *De pignoribus et hypothecis*; *De conditionibus et evictionibus*; *De diversis stipulationibus*; *De regula catoniana*; *Comment. ad edicta veterum principum romanorum*; *De Christianis*. En 1558, *Scævola seu jurisprudentia Muciana*, *Commentarii elegantissimi ad legem Voconiam, Falcidiam, Juliam, Papiam Poppæam*,

de cette célèbre école de Bourges, qu'il s'était efforcé de dominer après la mort de Baron. Ennemi déclaré de Leconte, il s'empressa de faire les démarches nécessaires pour le supplanter à Besançon, en y en-

Rhodiam et Aquiliam. En 1560, *Justinianus, seu de jure novo commentarius*. En 1561, *Comment. ad leg. 5 de oper. nov. nunc. Disput. 11 de jure civili ex Papiniano cum ejusdem vita*. Rentré en France en 1562, Baudouin, après avoir changé de religion pour la quatrième fois, y publie : *De institutione historiæ universæ et ejus cum jurisprudentia conjunctione*. Les leçons qu'il fit à Paris sur ce sujet attiraient un grand nombre d'auditeurs illustres. Aussi accompagna-t-il le cardinal de Bourbon au concile de Trente, où il était son orateur. Il passe de là en Belgique pour apaiser des querelles religieuses, et revient à Paris pour y enseigner encore l'histoire et la jurisprudence ; il y publie, en 1563, ses *Libri II ad leges majestatis sive perduellionis*. C'est là qu'il reçut la proposition du sénat de Besançon, que sa réputation avait frappé. Son humeur aventureuse, sa soif des honneurs et du gain lui firent abandonner bien vite Besançon pour Angers, où il fit pendant quatre ans des cours devant un nombreux auditoire. Il y publie des œuvres historiques qu'il a soin de dédier au duc d'Anjou qui le fait son maître de requêtes, et l'appelle auprès de lui à Paris pour complimenter la légation polonaise qui venait lui offrir la couronne. Les députés, émerveillés de son savoir et de son éloquence, s'empressent, s'il veut suivre leur roi, de lui offrir une chaire à l'Université de Cracovie. Il allait partir lorsqu'une mort subite le surprit à l'âge de cinquante-trois ans.

Baudouin, dans une vie si agitée, ne manqua pas d'adversaires, surtout parmi les réformés, qui lui reprochaient ses nombreuses variations religieuses. Il changeait, dit un de ses biographes, de religion comme les serpents de peau. Nous n'avons rien dit de ses écrits, à ce point de vue, n'ayant à l'apprécier ici que comme jurisconsulte, et, quoi qu'en aient pu dire ses ennemis, il occupe une des premières places au milieu des meilleurs jurisconsultes de ce seizième siècle, qui en produisit de si grands. L'élégance de son style et ses immenses connaissances historiques, qu'il mit constamment au service du droit, le distinguent de tous. *Sine historia jurisprudentia est cæca*, répétait-il souvent. Aussi ses livres contiennent-ils au moins autant d'histoire que de droit. Les nombreux travaux qu'il a laissés ont été réunis dans la *Jurisprudentia romana et attica* ; ils occupent le premier des trois volumes publiés par Heineccius.

voyant au plus vite, par l'intermédiaire de son ami le sénateur Bichet, aux gouverneurs ses collègues, un plan général d'études pour leur Université, plan qui reçut leur approbation unanime. Ils avaient une telle hâte d'en finir, que, sans attendre le retour de Malarmey, député de nouveau à Bourges près de Leconte, ils fixèrent leur choix sur Baudouin et lui envoyèrent à Paris le docteur Maréchal, pour traiter avec lui jusqu'aux honoraires de 800 livres; il s'engagea pour 700. Son acceptation coupa court aussi à la recherche de Hasten, si tant est qu'elle fut entreprise. « Je n'ay faict, » écrit-il aux gouverneurs de Besançon, « pour le present, aultre difficulté sur » l'offre des gaiges. Car oultre ce que je ne me suis » jamais amusé à telles stipulations et que j'ay tou- » jours en mémoire de ce que la loy dict : *talia pres- » tari debere potiusquam peti, et accipi honestius quam » peti;* aussy que vostre honesteté et discrétion pourra » bien veoir ce qu'il appartient, il y a d'aultres chô- » ses préallables que j'ay en plus grande considéra- » tion. Mais esperant que de brief sur les lieux j'aurai » moien de vous en donner plus grand contente- » ment, et au reste que cependant la souffisance de » ce porteur (Marechal) est telle qu'il n'est besoin » d'aultre lettre, je ne feray la presente plus longue, » ains, Messieurs en vous presentant mes très hum- » bles recommandations, je prieray Dieu de vous » conserver.

» De Paris, ce XXIe d'octobre 1566.

» Vostre très-humble serviteur,

» FRANÇOIS BALDUIN,

» A Messieurs,
» Messieurs les gouverneurs de la cité impériale de Besançon. »

Il est, comme le remarquent MM. Beaune et d'Arbaumont, permis de douter du désintéressement de Baudouin quand on le voit en même temps entrer en négociation avec les villes de Douai et de Bruxelles, qui désiraient faire ouvrir dans leur Université un cours d'histoire du droit dans laquelle il était le plus versé de son temps. Aussi chercha-t-il mille prétextes pour tromper l'impatience des Bisontins. Il s'excuse du « retardement et fascherie sur ce quil fault » quil soict accompaigné d'un ou deux de sa qualité » pour marcher et commancer par ensemble le cours » dont il est question, quil pourchasse avec la plus » grande paine et encore que tous noz aultres empes- » chemens cessassent, on ne peult passer oultre. » (Lettre aux gouverneurs, du 5 novembre 1566.) Il doit aller aux Pays-Bas à cet effet; on tâche de le retenir à Paris. Si l'Université de Besançon ne produit pas des fruits pour l'hiver, il espère du moins qu'elle y fleurira au printemps. (Lettre à Maréchal, du 18 novembre 1566.) Celui-ci le presse au nom des gouverneurs, à qui « d'aultres gens doctes se » sont presentez pour lire en droict; » et lui donne un mois pour se rendre à Besançon. Baudouin répond qu'on les prenne; qu'il sera fort aise que de plus capables que lui aient cette charge, pour le bien de l'Université; qu'il ne peut venir avant le printemps. (Lettre à Maréchal, 3 janvier 1567.)

Les gouverneurs, qui avaient abandonné Leconte, redoublent d'instances. « Pour raison de quoy vous » prions incontinent nous faire advertissement pour le » certain en quel moys pourrez venir par de-ça, affin » qu'au printemps voyons le germe de vostre heu- » reux et fertile effort s'espanouir et produyre le

» fruict de l'arbre que Dieu a cultivé en vous » (lettre des gouverneurs, du 14 janvier 1566).

Baudouin répond qu'il va dans la quinzaine partir pour les Pays-Bas, donnera de là de ses nouvelles et sera à Besançon pour Pâques. Pâques arrive sans Baudouin. Le Sénat lui cherche un successeur. Leurs seigneuries font venir Jean Despotots, qui avait fréquenté les Universités françaises et étrangères, et le chargent d'aller, selon son indication, à Pavie, à la recherche de « l'excellentissime jurisconsulte Thomas » Gualla, professeur publique du droict civil en la » fameuse académie Ticinoise, homme meur, eagé, » expérimenté, de bonne réputation, conversation, » saincte et catholique vie, vertueux, bening, pru- » dent, diligent, disert, éloquent, prompt, méthodi- » que a enseigner, d'acutz espritz et d'admirable en » plustost divine mémoire sçavoir et érudition, telle- » ment qu'après avoir de longtemps en plusieurs ac- » tes, concurrances, conclusions et disputes expéri- » manté et appreuvé l'efficace de sa vive voix et » profondité de son sçavoir, à cette heure le bruict et » commune fame des doctes et lettrés de l'Italie et » terres Tuscanes est incitée et provoquée ou plustost » contrainete par la raison mesme de le recognoistre » sçavant dessus la capité du temps » (lettre de Despotots aux gouverneurs, du 16 avril 1567).

Les gouverneurs lui font offrir 800 livres qu'il ne trouve pas suffisantes ; il demande 500 écus dont une partie devra lui être avancée et le reste payé par quartiers. Les négociations sont rompues ; il faut revenir à Baudouin, qui se décide enfin à tenir sa promesse, après s'être fait attendre dix-huit mois. Il fit, le 18 juillet 1569, son entrée à Besançon ; les plus

grands honneurs lui sont rendus. Deux sénateurs le reçurent à son hôtel et la ville lui fit présent de « deux moyens potz, l'ung de vin blanc, l'autre de » vin clair (clairet) et d'une boiste de dragées. »

La place de recteur lui fut immédiatement offerte, et, c'est en cette qualité qu'il fit à l'hôtel consistorial, en présence des gouverneurs, des notables et du peuple assemblés « ung propoz fort copieux » et élégant sur l'establissement de l'Université de » loix en la dicte cité, des moyens qu'il y fault tenir, » des profitz, commoditez et utilitez qu'en revien- » nent avec plusieurs témoignages de l'antiquité de » grandeur et réputation d'icelles. » La ville lui offrait 800 fr., le remboursement de ses frais de voyage et le loyer de la maison; mais, elle voulait qu'il se liât envers elle pour un temps déterminé et ne pût quitter sa chaire sans prévenir les gouverneurs six mois d'avance. Ce n'était pas l'affaire de Baudouin, qui ne renonçait pas à trouver mieux. Il dissimula, fit quelques leçons, s'occupa de l'organisation matérielle et scientifique de l'Université, tout en négociant dans le plus grand mystère avec le chancelier du duc d'Anjou, frère de Charles IX, pour avoir la direction de l'Université d'Angers que l'on rétablissait. Dès que les clauses de cette convention furent arrêtées, il se fit écrire par sa femme, qui l'appelait à Paris pour affaires urgentes, sollicita un congé des gouverneurs, promettant de revenir aussitôt que ses affaires seraient terminées. Ils ne le laissèrent partir qu'après qu'il eut signé un engagement définitif avec eux; il n'avait pas de durée fixe, mais il s'obligeait à revenir sous peu. Pour lui, il quittait Besançon sans esprit de retour. Sa fourberie fut favorisée par un évé-

nement des plus fâcheux pour les Bisontins, qui influa aussi probablement sur sa décision. Les Dôlois, qui mettaient tout en œuvre pour empêcher l'érection de l'Université rivale de Besançon, avaient, par le crédit de l'ambassadeur espagnol à Rome, fait, dès 1567, révoquer la bulle qui l'autorisait. Baudouin ne l'ignorait pas. A peine avait-il quitté Besançon, que les bulles de révocation y furent notifiées par les Dôlois aux gouverneurs et placardées dans la ville selon les formes canoniques. Sommé par les gouverneurs de venir reprendre sa chaire, Baudouin ne manque pas de leur répondre qu'il n'en avait plus. Sa lettre est très-haute. « Ayant receu voz secondes lettres en pa-
» reilles termes que les premières, vous me pardonne-
» rez si je suis contrainct de confesser que je trouve
» estrange leur langage, d'autant mesmes que je scay
» n'avoir mérité une telle récompense et que je suys
» accoustumé suivant l'honneur deu à nostre profes-
» sion d'estre allyeurs aultrement respecté depuys
» trente ans que je m'en mesle, mesme en Allemagne
» et en Italie. Vos dictes lettres qui, en somme et con-
» clusion, me contremandent, comme aussy quand
» vous mavés dressé et estably ce qui estoit préalla-
» blement nécessaire pour une Université, vous ma-
» vés assés contremandé facilement, et néantmoins
» vosdictes lettres par ensemble se plaignent que dès
» longtemps je n'ay esté lecteur de loix chez vous, je
» ne sais comment ni quand. Car je ne l'ay peu estre
» sans Université, et d'avantage vous me menassés
» de je ne scay quel procès comme si ce plus inté-
» ressé ou (comme on dict) le battu debvoit payer
» l'amende... Vous me pardonnerés de rechief si je
» pense estre jurisconsulte assez viel pour entendre

» quelle est une telle obligation avecque ses condi-
» tions.... » Il menace les gouverneurs, du duc d'Alba et du duc d'Anjou, qui, avec le cardinal de Grandvelle, protecteur de l'Université de Dôle, prirent hautement sa défense. Ces menaces n'effrayèrent pas les fiers gouverneurs de la république bisontine, qui, sans même daigner lui répondre, firent saisir les meubles, les papiers et les livres de Baudouin, en l'assignant devant la chambre impériale de Spire. Les plaintes de Henri III, alors duc d'Anjou, n'ébranlèrent pas davantage les gouverneurs, qui lui répondirent que les meubles, papiers et livres de son maître des requêtes ne seraient rendus qu'après le remboursement préalable de 300 écus, dépensés pour son logement et sa bouche pendant son séjour à Besançon. L'ambassadeur d'Espagne à Paris, le cardinal de Grandvelle, et le conseiller Bégat, de Dijon, reçurent des réponses plus sèches encore. Le roi de France, Charles IX, menace en vain la république d'autoriser Baudouin à se faire justice lui-même. La ville tient bon et persiste fermement à invoquer la justice de l'empereur d'Allemagne son suzerain.

La lutte dura trois ans. Baudouin finit enfin par se lasser et envoie en 1573, non pas en son nom, car il n'aurait pas été reçu, mais en celui de l'ambassadeur d'Espagne à Paris, et de l'évêque de la Baume, frère de l'archevêque de Besançon, son beau-fils, pour obtenir une transaction qui fut, après bien des débat, accordée moyennant 400 fr. payés comptant, Voici cette transaction très-laconique. « Les gouver-
» neurs ayant heu respect aux Roys, Princes et Sei-
» gneurs, qui leur en ont escript, autorisent Labbé
» (beau-fils de Baudouin), à enlever les heures, pa-

» piers, tapisseries, draps et linges de Baudouin, » contenuz en quinze tonneaulx et déposés en l'hos- » tel consistorial de la cité, moyennant le paiement » d'une somme de 400 fr. payable en deniers comp- » tants. Mais ils se réservent les livres du professeur » pour en estre faict en conformité des droictz de la » cité. 26 novembre 1573. » La ville retint des livres ce qu'elle jugea convenable pour son usage et fit brûler les autres devant l'hôtel consistorial par la main du bourreau (registres de la ville du 16 décembre 1793). Les gouverneurs n'auraient peut-être pas été amenés à une transaction sans la mort de Baudouin, et si, quelque temps auparavant, leurs espérances, au sujet de l'Université, ne s'étaient définitivement évanouies par la révocation des lettres patentes qui l'autorisaient, révocation faite par l'Empereur, comme par le pape, à la sollicitation du cardinal de Grandvelle et de son frère ambassadeur du roi d'Espagne à Vienne, protecteurs des Dôlois, du duc d'Albe, gouverneur de la Franche-Comté, et du roi Philippe II lui-même, auquel Maximilien n'osa pas résister. Cela n'empêcha pas une nouvelle tentative faite au Vatican, huit ans après, tentative que paralysait encore le roi d'Espagne. Grégoire XIII mourut sans avoir voulu rien accorder.

Les Bisontins ne se découragèrent pas, députèrent de nouveau un des leurs vers Sixte V, qui finit par autoriser à Besançon l'établissement d'un *collège* ou l'on pourrait enseigner le droit civil, le droit canon, la théologie, la médecine et la philosophie. Mais cette autorisation, si chèrement et si difficilement obtenue, n'était que le résultat d'un *motu proprio*, dont il fallait obtenir l'expédition régulière, en la faisant met-

tre au plomb. La cité envoya à Rome force argent et un nouveau député en poste. Il arriva à Rome en dix jours pour y devancer ses adversaires, malgré un pont cassé qui retarda la marche, et l'arrêt qu'il dut subir au frontières de Savoie, où l'on se défiait des Français. Mais le pape était à Civita-Vecchia et les lettres, quoique payées, retenues au plomb, et, malgré les cadeaux faits à la sœur du pape, la statue de Sa Sainteté que l'on promettait d'ériger à Besançon, la chancellerie romaine, nantie déjà du coût des expéditions, temporisait toujours. Le trésor de la ville s'épuisait; toutes les finances avaient été mises à la disposition de son envoyé, qui multipliait les cadeaux dans les interminables délais que lui faisait subir le Vatican. Il dut revenir à Besançon sans avoir pu obtenir l'expédition si désirée, laissant à Rome ses deux compagnons dont tous les efforts et tout l'argent n'aboutirent qu'au retrait du *motu proprio* de l'année précédente, à l'indignation des Dôlois et du roi d'Espagne. La lutte entre les deux cités recommença sous les successeurs de Sixte V, qui renouvelèrent tous sa prohibition en faveur de l'Université de Dôle. L'animosité devint telle entre les deux villes, qu'en 1667, aucun habitant de l'une ne pouvait pénétrer dans l'autre sans l'autorisation du chef du corps municipal. Ceux de Besançon signifièrent au parlement de Dôle qu'aucun de leurs concitoyens ne paraîtrait à sa barre, et on enjoignit aux pères de famille de faire revenir dans quatre jours ceux de leurs enfants qui étudiaient à Dôle. On finit cependant, de part et d'autre, par revenir à l'ancien état. Après deux siècles de luttes, d'ardentes convoitises, d'efforts inouïs, les Bisontins n'étaient pas plus avancés que le premier

jour. Besançon conquit son école en perdant sa liberté.

La ville impériale fut en 1664 proposée en échange de Franckendal par l'empereur Ferdinand III au roi d'Espagne. Les Bisontins acceptèrent mais firent leurs conditions ; la première fut l'érection d'une Université (1). La rapide conquête de la Franche-Comté par Louis XIV, en 1668, vint ajourner encore l'établissement si longtemps demandé. Presque aussitôt restitué que conquis, Besançon reprit les couleurs espagnoles, mais en faisant encore son éternelle condition dont cette fois elle voulut l'exécution immédiate, en obtenant par écrit, du prince d'Arenberg, l'autorisation d'ouvrir de suite un concours pour pourvoir aux chaires. Le concours s'ouvrit le 10 décembre 1668. Boisot et Talbert emportèrent les chaires de droit civil ; mais il fallait l'investiture royale. Une fois rassurée sur la soumission de la province, la mère de Charles II oublia les promesses de Philippe IV. On s'indigne, on s'insurge, on refuse l'impôt des fortifications, on fait déclarer à Madrid que la ville reprendra son ancienne indépendance si elle n'obtient pas satisfaction. C'est Louis XIV qui répondit par une seconde conquête et n'eut pas de peine à se rallier un peuple désaffectionné de la monarchie espagnole par une administration aussi perfide. Mais il fallait l'Université. Le besoin d'argent du grand roi vint à propos pour les Bisontins. M. de la Fond, gouverneur pour le Roi, leur fit pressentir qu'ils auraient

(1) On peut voir le traité d'échange, rapporté en espagnol et en français, à la fin du commentaire de d'Orival sur les usages de Besançon (Besançon, 1721, in-4°).

l'Université de Dôle s'ils voulaient y mettre le prix, qui fut de 150,000 livres. Le traité, cette fois, reçut son exécution. En vertu de lettres patentes données au mois de mai 1691, l'Université de Dôle fut transférée à Besançon; le Parlement y avait été installé dès 1676, par une déclaration du Roi. Besançon devient la capitale de la Franche-Comté ; Dôle ne garde plus que des souvenirs aujourd'hui complétement effacés dans le modeste chef-lieu d'un des arrondissements du Jura. Les professeurs, officiers et suppôts de l'Université, devaient se rendre dans la nouvelle capitale à bref délai. La cité touchait enfin au but de son ambition. Les sacrifices furent oubliés et les professeurs de Dôle magnifiquement reçus. Lorsqu'ils arrivèrent, précédés du recteur, le 11 novembre 1691, une députation vint les recevoir en pompe, à l'entrée du pont de Battant, et les complimenta au nom des habitants. Le contrôleur de la cité remit au recteur les clés de l'édifice affecté aux cours universitaires. Pendant plusieurs jours, ce ne furent que fêtes et congratulations. Les cours s'ouvrirent le 14 novembre par une leçon de Henri de Charnage, premier professeur en droit canon.

En 1679, toutes les Facultés de droit du royaume avaient été invitées à délibérer sur les modifications à introduire dans leurs coutumes et statuts. L'Université franc-comtoise, qui était encore à Dôle, s'assembla le 19 mars 1680, sous la présidence de Louis de Chauvelin, intendant du comté de Bourgogne. Voici les dispositions principales du règlement qui y fut arrêté.

Les deux professeurs du droit canonique liront et expliqueront les Institutes dudit droit, les anciens

canons sur lesquels sont fondées les libertés de l'Eglise gallicane, les Décrétales, le Sexte, les Clémentines, les Estravagantes et les règles du même droit, et répartiront entre eux lesdites matières, de telle sorte que dans trois années ils les puissent toutes enseigner.

Deux professeurs de droit civil devaient enseigner, dans le même laps de temps, le Digeste, le Code et les Authentiques; l'institutaire, les quatre livres des Institutes chaque année; le rubricaire, les Rubriques et les règles du droit dans trois années; et celui des coutumes, toutes les matières qui en dépendent, dans trois années aussi. Il y avait leçon tous les jours, à l'exception des dimanches et jeudis, jours de fête et vacances du Parlement. Les leçons n'étaient que d'une heure. Les études s'ouvraient le 12 novembre, lendemain de la Saint-Martin. Ce jour était consacré à une harangue du recteur, à la lecture et à la publication des statuts. Les professeurs s'assemblaient avant les vacances pour convenir des matières que chacun devait enseigner l'année suivante; elles étaient indiquées par affiches. Deux ans d'études étaient nécessaires pour le baccalauréat, une année de plus était exigée pour la licence et une quatrième pour le doctorat. Les épreuves pour obtenir le baccalauréat et la licence se composaient, pour chacun de ces grades, d'un examen et d'une thèse. Les aspirants au doctorat devaient de plus subir, après le troisième acte, un examen *rigoureux* comme par le passé, et soutenir thèse pendant quatre heures. Les argumentations étaient faites par tout assistant, mais forcément par le vice-recteur et le procureur général de la Faculté de droit. Le pro-

fesseur présidant la thèse, pour rendre les « disputes plus célèbres » à la licence et au doctorat, désignait trois bacheliers qui argumentaient après le vice-recteur. Pour le baccalauréat, les *disputateurs* étaient pris parmi les écoliers. Les distributeurs avaient voix pour la réception. Les émoluments pour chaque degré étaient de neuf pistoles (90 francs). Louis XIV les éleva, en 1704, à 110 livres 5 sols pour chaque degré, somme distribuée entre les examinateurs. L'examen de droit français coûtait en outre 15 livres, dont moitié pour le professeur de droit français et le reste partagé entre les quatre autres assistants. Le prix des inscriptions était de 1 livre 10 sols, ce qui faisait six livres par an.

Le corps de l'Université se composait :

1° De l'archevêque de Besançon chancelier-né, commettant au vice-chancelier pour conférer sous son autorité les degrés à ceux des élèves qui y étaient admis,

2° Du premier président du Parlement, président-né des concours,

3° Des trois distributeurs nommés par le Roi, chargés de l'inspection de l'Université,

4° Du recteur chef de toutes les Facultés,

5° D'un procureur général de l'Université et d'un procureur de chaque Faculté,

6° Des professeurs,

7° Des élèves.

Telle était l'organisation de l'Université, à son début à Besançon. Louis XIV, dans le célèbre édit du 29 avril 1679, avait réorganisé l'étude du droit et soumis toutes les Universités où il était enseigné, à une règle commune, faisant disparaître pour l'Université

de Paris l'anomalie résultant de la défense qui y était faite, par une bulle d'Honorius III, d'y enseigner le droit civil. Il avait, dans une série d'édits et de déclaration, réorganisé l'enseignement du droit dans son royaume en soumettant toutes les Universités qui en faisaient partie à des règles uniformes qui ont, pour la plupart, servi de base aux règlements actuels des Facultés de droit. L'Université franc-comtoise, fixée à Besançon devenue ville française, perdait son autonomie. La physionomie si curieuse qu'elle avait à Dôle, déjà bien amoindrie depuis la conquête, disparut. L'Université de Besançon n'était plus qu'une des nombreuses Universités du royaume dont il est bon de connaître la réglementation.

L'étude du droit avait particulièrement éveillé la sollicitude de Louis XIV. Son premier soin, dans l'édit d'avril 1679, fut de rétablir à Paris l'étude du droit civil proscrite par la bulle d'Honorius III, de l'an 1220, dans le but d'y favoriser les études de théologie et de droit canonique (art. 1).

Le droit civil et canonique sera désormais enseigné dans toutes les Universités du royaume où il y a une Faculté de droit (art. 2).

Pour assurer les prérogatives des professeurs et la force des études, défense est faite à tous autres d'enseigner publiquement le droit, sous peine de 3000 livres d'amende.

Nul ne peut être admis à la licence, en droit civil ou canonique, qu'il n'ait étudié trois années entières, à compter du jour de son inscription sur le registre de la Faculté; qu'il n'ait assisté à deux leçons différentes par jour, pendant lesdites trois années, et qu'il n'ait écrit ce qui a été dicté par les professeurs, qui

devront lui en délivrer un certificat enregistré au greffe de la Faculté.

Le baccalauréat s'obtiendra après deux années d'études, à la suite d'un examen, et, si le candidat est jugé capable, d'une thèse qu'il soutiendra pendant deux heures au moins. Il faut pour la licence une troisième année d'études, un nouvel examen et une seconde thèse sur le droit civil et sur le droit canonique, trois heures de soutenance. Ceux qui voudront être docteurs seront tenus, un an après celui de la licence, de soutenir un troisième acte et de répondre pendant quatre heures sur de différentes matières de l'un et l'autre droit (art. 7 et 8). Recommandation est faite aux professeurs, docteurs et agrégés qui auront assisté auxdits actes, de procéder avec toute la rigueur et exactitude requises. Le zèle des professeurs est excité par leur réception, après vingt ans d'enseignement, dans toute charge de judicature sans examen. L'ancien des professeurs, après ce temps, avait entrée, avec voix délibérative, dans les bailliages ou présidiaux.

La disposition capitale de cet édit est la création de chaires de droit français dans toutes les Facultés de droit (art. 14). On sait que, depuis le milieu du seizième siècle, l'Université de Dôle avait sa chaire de droit coutumier.

Tout étudiant devra s'inscrire *de sa main*, à chaque trimestre, sur les registres de la Faculté. Ces registres sont tenus en double, et l'un d'eux est déposé au parquet du Parlement dans le ressort duquel se trouve l'Université. Les avocats et procureurs généraux doivent viser des lettres de licence, et ne pourront le faire si le temps prescrit pour les études n'a

pas été rigoureusement accompli et le certificat d'assiduité régulièrement délivré. Les matricules d'avocat ne peuvent être inscrites qu'au dos des lettres de licence, et ceux qui veulent entrer dans les charges de judicature sont tenus, après avoir prêté le serment d'avocat, d'assister assidûment aux audiences pendant deux années au moins et d'en prendre une attestation en bonne forme des avocats du Roi et du bâtonnier des avocats. Ils doivent, en outre, subir un examen devant les Cours souveraines, qui ne peuvent en recevoir deux à la fois. Le bureau est composé de deux conseillers au moins de chaque chambre, pour disputer avec soin et exactitude contre le candidat, tant sur *la loi que sur les fortuites et la pratique* (art. 15 à 18).

Le grade de licencié est exigé même pour les officiers des justices inférieures, seigneuriales et autres. Les degrés pris dans les Universités étrangères ne peuvent servir dans le royaume, ni ceux pris par des étrangers, dans les Facultés françaises (déclaration du 26 janvier 1680). Un arrêt du Conseil, du 23 mars suivant, attache à chaque Faculté de droit un nombre de docteurs agrégés double de celui des professeurs. Ils assistent aux examens, thèses, réceptions et assemblées, avec voix délibérative, remplacent les professeurs, en cas d'empêchement ou vacance de chaire.

Les jurys d'examens et thèses se composent de deux professeurs et deux agrégés désignés par le sort; ces derniers peuvent présider les thèses de baccalauréat seulement; celles de licence et de doctorat, quand ils remplacent le professeur président. Ils ne peuvent assister aux examens et thèses des

élèves auxquels ils ont donné des leçons particulières.

Le professeur de droit français fait partie de la Faculté, a voix délibérative, dans toutes les assemblées, et séance entre le plus ancien et le second professeur, sans qu'il puisse devenir doyen ni participer aux gages et émoluments des autres professeurs. Il est tenu de faire l'ouverture de ses leçons en même temps que les autres professeurs ; leur durée est d'une heure et demie au moins dans l'après-dînée. Il dictera et expliquera en langue française le droit contenu dans les ordonnances et les coutumes. Son cours dure trois ans et doit être suivi au moins pendant une année par ceux qui voudront être reçus au serment d'avocat. L'attestation du professeur de droit français sera jointe aux lettres de licence. Après vingt ans d'enseignement, les professeurs de droit français ont voix délibérative et séance dans le siége royal de la ville où ils enseignent.

A la différence des autres professeurs, les professeurs de droit français sont nommés directement par le Roi, sans concours, sur la présentation faite, par les membres du parquet du Parlement de la province, de trois sujets ayant, comme avocats, « fait les fonctions du barreau pendant dix années au moins avec assiduité et succès, » ou exercé pendant le même temps une charge dans une justice royale.

Toutes les chaires, à l'exception de celle du droit français, sont données au concours (déclaration du 6 août 1682).

Les agrégés ou tous autres ne peuvent faire des cours publics en dehors de ceux de la Faculté, mais seulement aller donner des répétitions au domicile

des élèves. Une lettre du chancelier Le Tellier, du 30 décembre 1679, recommande la sévère application de cette disposition de l'édit aux *siffleurs* ou docteurs particuliers.

L'âge pour prendre la première inscription, d'abord fixé à dix-huit ans, est descendu à dix-sept ans commencés.

Un étudiant refusé à un examen ne peut le passer de nouveau que dans la même Faculté (déclaration du 6 août 1682 et du 17 novembre 1690).

Le registre des inscriptions est ouvert du 10 au 30 novembre. La première inscription ne peut être prise après cette époque ; les autres sont prises à chaque trimestre.

Les étudiants de première année suivent les leçons des Institutes du droit civil, sur lesquelles ils subissent un examen à la fin de l'année, ou au plus tard le dernier jour de mars de l'année suivante.

Dans la seconde année, ils prennent une leçon de droit civil, une sur le décret et l'autre des paratitles sur les Décrétales, puis soutiennent l'acte pour le baccalauréat à la fin de la seconde année.

Dans la troisième année, ils prennent la leçon de droit français et l'une de celles du droit civil ou canonique, à leur choix. Ils subissent un examen particulier sur le droit français devant deux professeurs et deux agrégés, outre le professeur de droit français qui préside, et ceux qui surviennent auxdits examens peuvent faire telles questions qu'ils jugent à propos. Tout venant peut aussi, comme nous l'avons vu, argumenter aux thèses (déclaration du 19 janvier 1700). L'examen auquel le candidat échoue ne peut être subi de nouveau avant trois mois.

Les officiers, pour être reçus dans les charges de judicature, doivent à l'avenir être interrogés aussi bien sur les ordonnances, les coutumes et les autres parties de la jurisprudence française que sur le droit civil.

Nul ne peut être professeur avant l'âge de trente ans. Deux conseillers du Parlement doivent siéger dans les jurys de concours. Les places d'agrégés, d'abord données par le Roi, ensuite laissées à l'élection des Facultés aux deux tiers des voix, sont désormais mises au concours comme les chaires. Les contendants donnent deux leçons de droit civil, deux de droit canonique, et soutiennent deux thèses, l'une sur le droit civil, l'autre sur le droit canonique (déclaration du 19 janvier 1700).

L'âge pour l'agrégation, d'abord fixé à trente ans, est descendu à vingt-cinq dans la déclaration du 7 janvier 1703.

A la Faculté de Besançon, il n'y avait pas d'agrégés; ils étaient remplacés aux actes publics par les distributeurs, qui pouvaient argumenter et avaient voix délibérative sur l'admission ou le rejet du candidat (déclaration du 3 mars 1704). Ces distributeurs que nous avons trouvés à l'Université de Dôle, dont nous connaissons les fonctions, étaient généralement choisis parmi les magistrats les plus distingués.

Terminons ce que nous avons à dire sur les règlements de la Faculté de droit de Besançon, par quelques mots sur les formes du concours introduit dans celle de Dôle en 1617.

Le jour de l'ouverture du concours était déterminé par les distributeurs, le premier président du Parlement et le doyen de la Faculté. Une affiche placar-

dée à la porte de l'école en avertissait le public ; des affiches semblables étaient envoyées dans toutes les Universités du royaume. La veille du jour de l'ouverture du concours, les aspirants se rendaient au logis du plus ancien des distributeurs et tiraient au sort l'ordre dans lequel chacun des soutenants ferait ses épreuves. Le premier désigné tirait au hasard dans une boîte un des cinquante ou soixante billets qui contenaient les questions les plus difficiles, celle qui devait faire l'objet de la *dispute*. Chaque aspirant en prenait copie, et la clé de la boîte était remise à celui qui devait tirer ensuite son sujet. Chaque jour du concours, celui qui était en tour montait en chaire, faisait une harangue d'une demi-heure sur un sujet de son choix, et ensuite une leçon de trois quarts d'heure sur les matières qui lui étaient échues la veille ; ses antagonistes l'argumentaient sur le même sujet. Après le concours, le jury, composé du doyen de la Faculté, des trois distributeurs et du premier président, se retirait dans l'hôtel de ce dernier, où, après un rapport du doyen, trois sujets étaient au scrutin présentés, selon leur ordre de mérite, au Roi qui choisissait. Le premier était ordinairement nommé.

Le nombre des épreuves et celui des juges à Besançon n'était pas suffisant. Il y fut pourvu, le 15 avril 1747, par un nouveau règlement qui adjoignit au premier président, aux trois distributeurs et au doyen tous les autres professeurs, même le professeur de droit français et celui de droit public, créé en 1745, à charge cependant, pour ces deux derniers, de l'alternative. Ils siégeaient chacun à leur tour, à moins que deux chaires ne fussent vacantes et qu'il

se trouvât que les juges ne fussent pas au nombre de neuf, cas auquel le professeur de droit français et celui de droit public siégeaient, et, dans ce cas même, le nombre de neuf devait toujours être complété par les autres juges, qui devaient s'adjoindre à cet effet un ou plusieurs avocats ayant au moins dix années d'exercice (art. 3 et 4).

Au diplôme de docteur, l'aspirant devait joindre son extrait baptistaire dûment légalisé, un certificat de bonne vie et mœurs et attestant la profession qu'il faisait de la religion catholique, apostolique et romaine, délivré par le curé de sa paroisse, pareillement légalisé. L'âge requis pour être professeur était trente ans.

Dans les trois jours au plus tard après la vacance d'une chaire, les juges ci-dessus désignés devaient s'assembler dans une des salles de l'Université pour fixer le jour de l'ouverture du concours. Le délai ne pouvait dépasser trois mois ni être moindre, à dater du jour de la délibération, à moins que le jour de l'ouverture ne tombât pendant les vacances, cas auquel il devait être reporté à la Saint-Martin. Si la chaire devenait vacante pendant le même temps, la délibération devait avoir lieu dans les trois jours de la rentrée.

Le concours était annoncé par un décret appelé *notum* de son premier mot, *notum facimus*, etc. (sçavoir faisons) affiché à la porte de l'Université et envoyé comme précédemment à toutes les Facultés de droit du royaume pour y être affiché. Certificat de l'affiche devait être renvoyé par le secrétaire de chaque Faculté.

Un édit du mois de mars 1745, ayant décidé que

cinq des professeurs de la Faculté de droit enseigneraient alternativement le droit civil et le droit canonique, les épreuves furent désormais les mêmes pour les chaires de droit civil et de droit canonique.

Les leçons et les thèses ne purent plus être faites le même jour. Les leçons étaient d'abord données par chacun des concurrents et les thèses soutenues ensuite. On commençait par le droit canonique. Les sujets de leçon étaient mis dans une boîte sur autant de billets qu'il y avait de concurrents et tirés au sort par deux concurrents à la fois seulement. La boîte était refermée et scellée. Trois jours francs étaient donnés pour la préparation des leçons, qui devaient être données au nombre de trois par chaque concurrent sur le sujet à lui échu. La durée de chacune des leçons était d'une heure au moins ; le premier des deux candidats la faisait le matin, l'autre l'après-midi. Il leur était défendu de dicter ou réciter ; ils pouvaient seulement en faire lecture pendant un quart d'heure et employer le reste du temps à développer ce qu'ils avaient lu. Chaque leçon, signée et paraphée, était immédiatement remise au doyen, qui la paraphait ainsi que le président et le secrétaire.

Les sujets de thèses étaient tirés de la même façon. Une huitaine franche était donnée pour leur préparation. L'impression devait en être faite dans les trois jours au plus tard du tirage, afin de pouvoir les communiquer aux autres contendants et leur donner le temps de se préparer à la « dispute. » La soutenance durait six heures, trois avant midi, trois après. Il était défendu aux candidats de faire des discours sur les thèses.

Le même ordre était exactement suivi pour les

épreuves de droit civil, de sorte que chaque concurrent devait faire six leçons et soutenir deux thèses. Le dernier soutenant devait commencer l'après-midi et finir le lendemain matin, afin que les juges pussent immédiatement et dans le même jour prononcer leur jugement.

Après avoir prêté serment, entre les mains du premier président, de ne donner leurs voix qu'à ceux qu'ils estimeront, en leur âme et conscience, être les plus dignes, sans aucune acception de personne, les juges entendaient le rapport du doyen et les voix étaient recueillies, en commençant par le dernier en grade, ancienneté ou dignité des juges, et en remontant ainsi jusqu'au doyen, aux distributeurs; le premier président opinait le dernier. Chaque juge mettait sur un même billet le nom de trois candidats par ordre de mérite, au premier, au deuxième et au troisième rang; celui des aspirants qui réunissait le plus grand nombre de voix en sa faveur, dans quelque rang qu'il eût été placé par chacun des juges, était toujours placé le premier; celui, qui après lui, avait la pluralité du suffrage, le second, et celui qui en avait le plus après, le troisième.

Nous avons vu l'Université, quand elle était à Dôle, avoir la juridiction, qui pouvait être invoquée par l'étudiant, tant en demandant qu'en défendant. Lors de sa translation à Besançon, la compétence du recteur au criminel lui fut contestée par le Parlement; la discussion se termina par le traité suivant :

« L'Université jugera, en dernier ressort, des actions » civiles purement personnelles qui seront intentées » par devant elles d'écolier à écolier, de professeur à » professeur, de suppôt à suppôt; comme aussi des

» actions qui n'emporteront pas peines afflictives et
» infamantes, même de la prison pour quelques jours,
» à l'égard des écoliers; et dans lesdits cas, les juge-
» ments seront exécutés, sauf lorsqu'il s'agira de
» prison hors de la ville et d'exécution réelle sur les
» biens, au sujet desquels on sera obligé de prendre
» *pareatis* au Parlement. Quand il y aura des peines
» afflictives et infamantes, à l'exception de la pri-
» son d'écolier, le recteur en jugera en première
» instance, conjointement avec le lieutenant du bail-
» liage de Besançon, subrogé en la place du lieute-
» nant de Dôle, et en ce, à la charge de l'appel au
» Parlement.

» De même, lorsqu'il y aura des étrangers intéressés
» dans les causes purement personnelles et criminel-
» les, non afflictives et non infamantes, l'Université
» seule jugera à charge d'appel au Parlement. »

Nous n'avons rien à signaler de remarquable dans les commencements de l'école de Besançon. Les documents qui nous restent ne nous signalent que l'ardeur des professeurs à soutenir et défendre leurs priviléges. Nous venons de voir le conflit élevé au sujet de la juridiction de l'Université, réglé le 30 mars 1697. Un peu plus tard, c'est la qualité de nobles que l'on veut disputer aux professeurs, dont la possession leur est confirmée en 1699.

De tout temps, les professeurs de droit avaient donné des consultations sans être astreints à l'inscription sur le tableau des avocats; il en était, nous le savons, sorti un grand nombre et de très-célèbres de l'Université de Dôle. Les avocats du Parlement de Besançon entreprirent de priver les professeurs de cet avantage, en s'appuyant sur l'article 10 de l'or-

donnance de 1667, au titre des dépens, qui voulait que toutes écritures, pour être passées en taxe, émanassent d'un avocat plaidant inscrit au tableau. Le droit des professeurs fut reconnu par arrêt du Roi en conseil, du 2 mars 1711.

En 1731, le conseil des dépêches crut devoir supprimer deux chaires à la Faculté de droit, celle des Rubriques et une de droit canon. La Faculté fut ainsi réduite à cinq chaires, à laquelle on en ajouta une sixième, en 1745, pour le droit public. En 1707, la chaire des coutumes de l'ancienne Université avait été convertie en chaire de droit français dans laquelle on enseignait les ordonnances et le droit coutumier dans leurs rapports avec les usages des pays.

On sait qu'à l'Université de Dôle, les professeurs ordinaires se divisaient en deux classes. Ses professeurs promotteurs jouissaient seuls du droit de présenter aux examens, de présider aux thèses et de toucher les émoluments des degrés. Ils étaient dits « professeurs du grand banc, » parce qu'ils siégeaient, dans les cérémonies, sur un banc plus élevé au-dessus des autres, dits « du petit banc. » Les professeurs promoteurs étaient les deux professeurs de droit canon et les deux professeurs du droit civil, celui des Pandectes et celui du Code. La chaire de Pandectes était la première du droit civil, celle du Code la seconde, celle des Institutes la troisième, celle des rubriques la quatrième. Le professeur de droit français était à part, ne touchait rien sur la dot de l'Université ; ses appointements avaient une autre source; il n'était nommé au concours ; il n'avait pas dans l'origine voix délibérative, ni pour l'élection des professeurs, ni pour les examens sur le droit civil ou canonique.

Les professeurs de droit civil à l'Université de Dôle, une fois le concours établi, ne pouvaient passer du petit banc sur le grand sans un nouveau concours. Le professeur du Code passait à la chaire du Digeste, par une simple promotion des distributeurs. En 1680, le professeur d'Institutes et celui des Rubriques ayant été faits professeurs-promoteurs comme les autres, cette distinction disparut à la Faculté de Dôle et, depuis, à celle de Besançon. Le professeur d'Institutes passait à la chaire du Code, celui des Rubriques à celles d'Institutes, celui du Code à celle des Pandectes sans nouveau concours, par une simple promotion des distributeurs; de sorte que le dernier, pourvu d'une chaire par voix de concours dans la Faculté pour le droit civil, ne remplissait jamais que celle des Rubriques. Cet usage de la Faculté de Besançon fut consacré par une déclaration du Roi, du 23 février 1713, qui n'exige même plus la promotion des distributeurs; les professeurs monteront de plein droit dans la chaire supérieure à celle qu'ils occupaient, en cas de vacance. En 1724, le 23 septembre, un arrêt du Conseil avait supprimé deux chaires dans la Faculté de droit, une de droit canon et celle des Rubriques, qui, tout en étant la plus modeste, existait depuis si longtemps et était fort utile en ce qu'elle apprenait à connaître à fond et à manier facilement ce *corpus juris*, qui semble aujourd'hui, dans les mains de beaucoup de nos étudiants, un livre de l'autre monde. Les professeurs avaient, paraît-il, provoqué cette mesure en secret, pour se partager les émoluments des deux chaires. Les distributeurs protestèrent contre cette suppression si nuisible à l'Université; l'opinion publique se prononça dans le même sens, mais

la suppression n'en fut pas moins définitivement acquise; comme nous l'avons vu, en 1731, la chaire des Rubriques était vacante; on attendit la vacance de l'une de celles de droit canon.

Le professeur de droit français vit, au contraire, sa position améliorée et définitivement fixée par un édit du mois de décembre 1744, qui l'agrége au corps de la Faculté, lui donne rang du jour de son installation, voix délibérative dans les concours et aux assemblées, et, s'il à le grade de docteur, lui ouvre le chemin du décanat, comme aux autres professeurs.

Cette chaire, dans laquelle on peut dire que nos Codes modernes ont été élaborés, aura été presque toujours la mieux occupée dans toutes nos Facultés de droit, mais spécialement en Franche-Comté et en Bourgogne, comme nous allons le voir en jetant un coup d'œil sur les travaux des professeurs. L'édifice du droit français s'élève sous leurs mains, habiles à en assembler les matériaux dans des synthèses qui ne laisseront plus aux rédacteurs du code civil et du code de procédure qu'à formuler leurs doctrines en articles. C'est l'époque de la décadence du droit romain dans nos écoles. Elle a pour point de départ la révocation de l'édit de Nantes et la création des chaires de droit français; le grand mouvement scientifique du seizième siècle est arrêté, les tendances du dix-septième se tournent vers la pratique; les professeurs même de droit romain finiront par n'en plus faire qu'une espèce d'introduction au droit français, avec lequel ils le mettront en perpétuelle comparaison; ceux qui écriront sur le droit français ne s'en serviront plus que pour étayer leurs solutions.

Les premiers professeurs de l'école de droit de Be-

sançon étaient les derniers de l'école dôloise, Henri de Charnage et Matherot enseignaient le droit canon, Maréchal de Longueville les Pandectes, Perrin le Code, Mercier les Institutes, Tixerand les Rubriques et les coutumes, plus tard le droit français. Le premier, de Charnage, ne nous est connu que par le legs de toute sa fortune, fait à Dunod, fort jeune encore, à la condition d'ajouter au nom de sa famille celui de son bienfaiteur, mort doyen de la Faculté le 4 mars 1745. Né le 10 février 1657, il aurait enseigné pendant soixante-sept ans, pourvu qu'il avait été de la chaire d'Institutes à Dôle, en 1678, à l'âge de vingt et un ans. Fort apprécié des étudiants, à la portée desquels il savait mettre son enseignement, très-estimé de ses collègues pour la dignité et l'aménité de son caractère, il laissa la réputation d'un professeur très-instruit, attachant beaucoup d'importance à tout ce qui pouvait rehausser l'éclat de l'Université et contribuer au progrès des élèves.

Perrin ne nous est connu que par une question de préséance qu'il souleva contre Tixerand, professeur des Rubriques et des coutumes. Ce dernier, professeur de droit français à partir de 1707, mourut en 1712; il s'était démis de sa chaire en faveur de son fils Jean-Baptiste Tixerand, nommé le 7 octobre 1708. Il a laissé une *Analyse des matières et principales questions contenues dans les traités de droit français qui ont été enseignées jusqu'à présent dans l'Université de Besançon.* 1707.

Nepveu, professeur d'Institutes en 1695, frappé de destitution pour ses désordres, en 1707, a laissé un traité sur le prêt et l'usure imprimé en 1698.

Joseph Bret, professeur de Rubriques en 1703, prit

en 1720 la chaire vacante par la mort de Mercier, qui n'a laissé aucun souvenir. Le talent et la science de Bret, nommé recteur dans la même année 1720, lui avaient fait acquérir un grand ascendant sur ses collègues, qui le députèrent à Versailles en 1722, pour empêcher l'érection d'une Faculté de droit à Dijon. Trahissant son mandat, il revint doyen de cette Faculté de Dijon, où nous le verrons encore pendant de longues années.

Ferdinand Despotots, seigneur d'Autechaux, d'une très-ancienne et noble famille de Besançon qui avait fourni des conseillers aux ducs de Bourgogne dès l'année 1447, des premiers présidents et des conseillers au Parlement, s'était élevé au premier rang du barreau. Institué professeur de droit canon le 6 mars 1709, tenu en grande estime par d'Aguesseau, il est mort en 1749.

A côté de Despotots, plaçons Joseph Talbert, seigneur de Nancray, fils du célèbre conseiller au Parlement dont nous avons parlé en finissant l'histoire de l'Université de Dôle, et petit-fils de Talbert, le premier professeur de droit coutumier à cette Université, que nous connaissons aussi. Il enseigna les Institutes de 1707 à 1745, et le droit canon, dans des leçons fort appréciées de ses auditeurs. Ses relations avec d'Aguesseau étaient très-suivies. Joseph Talbert, d'une famille qui a donné tant de jurisconsultes éminents à la Franche-Comté, avait un frère et un fils conseillers au Parlement; ce dernier devint président en 1785.

Nicolas Marquis, seigneur de Tallenay, professeur de droit civil, enseigna de 1713 à 1759. Recteur magnifique comme les précédents, commissaire à la

réformation des eaux et forêts en 1717 et 1726, c'est à lui que fut confiée pendant de longues années la lecture des Pandectes. Un de ses descendants, Auguste Marquis de Tallenay, mort en 1863, a représenté longtemps la France au delà du Rhin.

Tels furent les premiers titulaires de la Faculté de droit de Besançon jusqu'à l'époque où prit rang parmi eux Dunod de Charnage, auquel nous devons une notice particulière. Trois de ses oncles et son père avaient illustré le nom de Dunod avant lui. Antide Dunod, né à Saint-Claude vers 1640, fut un diplomate très-habile. La Franche-Comté appartenait encore à l'Espagne au moment où il alla terminer ses études à Salamanque, où il reçut le bonnet de docteur en théologie. Sa rare aptitude et sa connaissance approfondie des langues modernes le firent entrer comme négociateur au service de la maison d'Autriche. Lors de l'invasion de la Franche-Comté par les Français, il reçut de l'empereur Léopold Ier la double mission d'organiser la résistance dans les montagnes de cette province et d'engager les cantons suisses à livrer passage aux Impériaux. La résistance des cantons et la rapide conquête de Louis XIV rendirent ses efforts inutiles. Chargé de diverses négociations en Hongrie et en Valachie, il passa en Transylvanie et y fit accepter le protectorat et la suzeraineté de l'Empire consacrés par le traité de 1686. Nommé à l'évêché de Widdin, il préféra se retirer au couvent des Dominicains de Clattau, et mourut à Prague, où il s'était rendu, en 1696, le 3 septembre. « Si vous » avez perdu un bon frère, » écrivait le supérieur des Dominicains à sa sœur, « l'Empereur a bien eu » du déplaisir lui-même, à qui il avait rendu de

» bons services en Transylvanie ; de sorte que si » nous avons acquis cette grande province sans » nous y être battus, on en a toujours attribué la » cause à Monsieur Dunod, qui avait agi si fidèle- » ment et si prudemment, sans parler de ses autres » services. »

Un autre des oncles de notre professeur, Claude-François Dunod, né aussi à Saint-Claude en 1643, alla, après la conquête de la Franche-Comté, offrir ses services à l'Empereur, et commanda un corps de volontaires dans Vienne, assiégée par les Turcs. Tué sur la brèche au dernier assaut qui précéda la délivrance de cette place, en 1683, il est ainsi signalé dans le journal du siége : « *In omnibus eruptionibus,* » *in omnibus propugnandis assultibus fuerat semper* » *primus et Turcis fatalissimus.* »

Dunod Pierre-Joseph, frère du précédent, né à Moirans, près Saint-Claude, en 1657, particulièrement appliqué aux recherches historiques, découvrit, près du lac d'Antre, les restes d'une ville depuis longtemps disparue, qu'il pensa être l'*Aventicum* de Ptolémée. Le travail qu'il publia à ce sujet en 1697, sous le titre de *Découverte de la ville d'Antre, en Franche-Comté, avec des questions curieuses pour éclaircir l'histoire de cette province*, essuya de vives critiques, auxquelles il répondit, en 1702, par deux volumes remplis de verve et d'érudition. Il laissa d'autres ouvrages historiques encore recherchés aujourd'hui. C'est sous sa direction et sous celle de Henri de Charnage, professeur à la Faculté de droit, déjà connu de nous, que Dunod fit ses études, naturellement dirigées du côté de l'histoire et du droit. Un autre des membres de sa famille, Jean-François

Dunod, professeur de mathématiques et de philosophie, avait eu Descartes pour élève.

Traçons maintenant le portrait du plus célèbre professeur de l'ancienne Faculté de droit de Besançon.

Jean-Ignace Dunod est né à Saint-Claude, le 30 octobre 1679. D'une famille où le goût des lettres et des sciences était héréditaire, Dunod continua la tradition en s'inspirant de bonne heure des exemples de son père, conseiller au Parlement. Destiné à la magistrature, l'étude du droit, vers laquelle il était naturellement porté, absorba sa jeunesse. On se rappelle le legs qui lui fut fait par Henri de Charnage, professeur à la Faculté de droit, à la condition d'ajouter son nom au sien. Élève très-distingué de la Faculté de droit, ses débuts au barreau, qui suivirent de très-près sa sortie de l'école, furent très-brillants. Sa taille élevée, ses traits empreints de noblesse et de dignité, une grande facilité d'élocution unie à une science profonde, la vigueur de sa discussion, lui assignèrent bientôt le premier rang. En 1720, une chaire devint vacante à la Faculté de droit; Dunod, qui avait une vocation pour l'enseignement, n'hésita pas à prendre part au concours. Nul, pensait-on, ne pourrait lutter contre lui. Il l'emporta, comme on s'y attendait, mais non sans une sérieuse résistance. Il avait rencontré un adversaire digne de lui dans la personne d'un avocat très-érudit, Le Michault, qui tenait aussi le premier rang au barreau de Pontarlier. Il fallait être aussi solide qu'il l'était dans la discussion pour oser lutter contre Dunod, dont le succès, chaudement disputé, n'en eut que plus d'éclat. Un souvenir regrettable de sa défaite porta plus tard Le

Michault, dans des écrits qu'il publia sur les coutumes souchères, à attaquer avec violence son heureux rival.

Les œuvres juridiques de Dunod n'ayant pour objet que le droit français, porteraient à penser qu'il enseignait cette branche de la science. La chaire de droit français, qui, nous le savons, du reste, ne se donnait pas au concours, était à cette époque occupée par Tixerand fils. Dunod dut, comme tous les professeurs derniers nommés au concours à Besançon, suivre la filière, commencer par la chaire des Institutes, pour monter ensuite dans celle du Code, puis dans celle des Pandectes. C'est dans la pratique du palais, dans sa profession d'avocat, qu'il exerçait depuis dix-sept ans quand il fut nommé et qu'il continua d'exercer après, comme il nous l'apprend lui-même dans la préface de son traité de la main-morte, et dans un travail infatigable, qu'il puisa la connaissance profonde qu'il avait du droit de son pays.

Tout entier à sa chaire, à ses fonctions, à ses écrits, il fuit le monde pour ne pas dérober un instant à ses travaux. L'histoire et le droit absorbent sa vie. S'il se permet quelques excursions pendant les vacances, c'est pour explorer les monuments historiques, si abondants en Franche-Comté. Paisible comme Pothier son contemporain, il va comme lui une fois à Paris, mais il y va député par ses collègues pour défendre les intérêts de sa Faculté menacée par le projet de création de celle de Dijon. La haute influence du prince de Condé, gouverneur de la Bourgogne, l'emporta. Très-apprécié du garde-des-sceaux d'Armenonville, qui l'engageait vivement à écrire sur la coutume de sa province, dont le texte

très-restreint demandait un commentaire, il revint à Besançon reprendre sa chaire. Son talent lui avait conquis la première place parmi ses collègues; son cours, très-fréquenté non-seulement par les habitants du pays, mais aussi par les étrangers, ne suffisait pas à son activité. Il était en train de réaliser le projet du chancelier et avait déjà, en 1725, fait paraître des commentaires séparés sur quelques titres de la coutume, notamment sur celui des successions, lorsque, sur les remontrances du Parlement de Besançon, le Roi donna des lettres patentes pour la réformation de la coutume de Franche-Comté et nomma Dunod commissaire à cette réformation. Les recès des états et la jurisprudence du Parlement avaient comblé bien des lacunes. Les commissaires s'aperçurent que leur travail allait plus loin qu'une simple réformation d'une coutume locale et aboutissait, en bien des points, à une réforme générale de la législation française. D'Aguesseau, ayant pris les sceaux et procédant lui-même, par ses grandes ordonnances, à cette réforme générale, le projet de réformation de la coutume fut abandonné. Nous ne lui en devons pas moins le traité *Des prescriptions*, détaché par Dunod de son travail et le commentaire le plus érudit, au point de vue historique, qui ait été fait sur une coutume, publié plus tard sous le titre modeste d'*Observations*. Nous allons y revenir.

Invité par le roi de Sardaigne Victor-Amédée à se rendre à Turin, pour concourir à la réformation des lois et statuts du royaume de Savoie, Dunod, qui ne voulait pas quitter sa province et les travaux auxquels il se livrait, déclina modestement l'offre qui lui était faite, si flatteuse qu'elle fût, et proposa, pour

le remplacer, d'Arvisenet, conseiller au Parlement, en promettant de le seconder. D'Arvisenet passa plusieurs années à Turin, occupé de son important travail, constamment aidé des conseils de son savant ami.

Il y a deux hommes dans Dunod, le jurisconsulte et l'historien. Si la première place comme jurisconsulte lui a été ravie par Proudhon, il est resté à la tête des historiens de sa province. A défaut d'autres preuves, le prix très-élevé de ses œuvres historiques, quoique très-répandues en Bourgogne et en Franche-Comté, en attesterait assez la valeur. Etudions-le d'abord comme jurisconsulte, en prenant ses ouvrages par ordre chronologique.

Nous ne reviendrons pas sur le commentaire du titre des successions ni sur le traité des institutions contractuelles, publiés en 1725 et refondus plus tard, dans les observations sur la coutume de Franche-Comté, avec de nombreuses additions. L'ouvrage qui suivit est celui qui a le plus illustré son auteur, est resté classique et a été mis à contribution par les rédacteurs du Code, ainsi que nous l'apprend l'un d'eux, Maleville, dans son analyse sur le titre de la prescription. Il est facile du reste de suivre la trace des articles du code civil dans le livre de Dunod. Le *Traité des prescriptions*, qui parut pour la première fois à Dijon en 1730, a eu, à ma connaissance, huit éditions.

Avant Dunod, Balbus et d'Argentré avaient seuls traité la prescription dans son ensemble. Le premier, professeur de Pandectes à la Faculté de Turin, dans la première moitié du seizième siècle, sectateur de Bartole, dont il met malheureusement la méthode en œuvre dans son livre intitulé *De præscriptionibus,*

traité la matière à fond sous toutes ses faces, la plupart du temps en forme de questions discutées selon la même méthode. La lecture suivie de son livre, dans lequel les vues d'ensemble manquent totalement, où les matières sont présentées sans enchaînement, à travers les divisions et subdivisions qui n'ont aucune raison d'être, exige une patience à toute épreuve. Les simples recherches y seraient même fort difficiles, sans une table alphabétique et analytique assez étendue, placée à la fin du volume, dans l'édition donnée à Cologne en 1573. Dunod, qui était d'une patience infatigable, a tiré tout ce qu'il y avait de bon du traité de Balbus, écrit au point de vue du droit romain et du droit canonique.

Bien autre est d'Argentré. Son commentaire sur le titre des *Appropriances* de la coutume de Bretagne aux articles 265 et suivants, contient le traité le plus clair, le plus approfondi, le plus complet que nous ayons sur la prescription. Les principes du droit français y sont exposés et soutenus contre les doctrines des docteurs ultramontains, avec cette verve et cette puissance de raisonnement qui entraînent la conviction sous la plume nerveuse du jurisconsulte breton, qui s'est surpassé en cet endroit de son si riche commentaire. Il a évidemment servi de guide à Dunod, auquel il reste supérieur par la solidité du raisonnement, la rigueur des déductions et la sûreté de ses décisions. C'est à d'Argentré analysé par Dunod qu'il faut faire remonter une bonne partie des articles du titre de la prescription. Trop honnête pour le cacher et trop modeste pour s'en attribuer le mérite, Dunod nous en avertit dans sa préface. « L'on pour» rait bien se flatter, » dit-il, « qu'on aurait pensé

» comme les anciens si l'on était venu les premiers, » mais il n'est pas juste pour cela de s'approprier » leur travail et de leur dérober l'honneur de l'in- » vention. »

Dunod écrivait avant Pothier, dont le traité de la prescription ne parut qu'en 1772 ; la première édition de celui de Dunod a été donnée à Dijon en 1730, quarante-deux ans auparavant. Inférieur à celui du professeur d'Orléans, au point de vue de la classification de la méthode et de l'enchaînement des doctrines, le traité de Dunod est beaucoup plus complet, plus riche en développements et bien supérieur, au point de vue du droit français, que Pothier, suivant pas à pas le droit romain, a complétement laissé dans l'ombre.

Dunod, qui traite la matière historiquement, tout en exposant les théories du droit romain et du droit canonique, ne se laisse pas dominer par elles et revient constamment à la jurisprudence française. Dégageant parfaitement les principes épars dans les lois romaines, les canons, les coutumes et les ordonnances, il en fait, en envisageant la matière sous toutes ses faces, la plus judicieuse application, toujours étayée par des arrêts, et particulièrement de ceux du Parlement de sa province.

Son livre, très-riche en développements, contient, sur une foule de matière se rattachant à la prescription, des notions que l'on chercherait vainement ailleurs. Le traité des prescriptions est suivi d'un traité de l'aliénation et de la prescription des biens d'église et d'un autre sur la dîme et sa prescription aussi.

Le second des ouvrages que Dunod nous a laissés sur le droit est le *Traité de la main-morte et des re-*

traits, qui parut en 1733, en un volume in-4° comme celui des prescriptions. La main-morte, à laquelle étaient soumis une grande partie des habitants de Franche-Comté et de Bourgogne, le plus ample et le plus étendu des droits seigneuriaux dont bon nombre des autres droits des seigneurs étaient dérivés, n'avait pas fait l'objet de traités étendus avant celui de Dunod. Seul, Talbert (Claude-François), conseiller au Parlement de Besançon, confondu à tort avec son frère professeur et doyen de l'Université de Dôle, en avait fait l'objet d'une thèse de doctorat restée célèbre dans les fastes de cette Université. Nous en avons parlé en en faisant l'histoire. J'ai en main l'exemplaire qui a appartenu à Dunod. Le travail de ce dernier, beaucoup plus approfondi et plus complet, au point de vue historique surtout, a fait oublier celui de Talbert. Il est suivi d'un traité des retraits lignager, féodal et en censive. Dunod, qui cite si scrupuleusement les auteurs dont il se sert, a tout tiré ici de son propre fond, en ne prenant pour guide que la coutume de sa province et la jurisprudence des arrêts.

Le dernier ouvrage de droit de Dunod parut après sa mort, édité par son fils. Il a pour titre : *Observations sur les titres des droits de justice, des fiefs, des cens, des gens mariés et des successions, de la coutume du comté de Bourgogne, avec des traités à l'usage de la même province sur les institutions contractuelles, la puissance paternelle, les sociétés tacites, les baux à cheptel et une dissertation sur les incendies.* Sous ce titre modeste, Dunod donne de véritables traités sur chaque matière contenue dans les titres de la coutume qu'il étudie, au point de vue historique, avec une rare

érudition. Le censeur royal a eu raison de dire, dans son approbation, que « les recherches qu'il contient » font honneur à l'érudition de l'auteur et que ses » décisions prouvent la solidité de son jugement, en » ajoutant que l'impression sera utile au public et » agréable surtout à ceux qui aiment à remonter aux » véritables principes. » Si la chute de l'ancien régime et la confection de nos codes ont enlevé à une partie de cette dernière œuvre son intérêt pratique, elle n'en reste pas moins une des meilleures qui aient été produites sur l'ancien droit. Les traités des droits des gens mariés, des successions, des institutions contractuelles, de la puissance paternelle, des sociétés tacites, des baux à cheptel, de la responsabilité des locataires en cas d'incendie, seront encore consultés avec fruit par ceux qui veulent étudier le droit moderne comme il doit être étudié pour être bien connu, c'est-à-dire dans les sources.

Celui qui connaît l'histoire littéraire du droit s'apercevra facilement que Dunod a surtout concentré son attention sur les matières qui n'avaient pas été traitées, ou, du moins, ne l'avaient été que très-imparfaitement avant lui. Cette remarque s'applique aussi à ses observations sur la coutume du comté de Bourgogne, que Boguet seul avait annotée en 1604. C'est une espèce de paraphrase latine dépourvue de toute critique, qui n'aura pu être d'aucun secours à Dunod. Les jurisconsultes francs-comtois qu'il mentionne comme lui ayant fournis d'utiles matériaux, surtout des arrêts, sont : de Saint-Mauris, Grivel, Talbert, Terrier, Boivin et Jobelot, que nous connaissons tous.

Tel fut Dunod jurisconsulte; mais sa réputation

comme historien dépasse encore, dans sa province, celle qu'il s'y était acquise dans le droit. Il avait entrepris d'écrire, avec les immenses matériaux qu'il avait accumulés, l'histoire générale et complète de sa province depuis les temps les plus reculés. Ici, ses devanciers n'étaient guère plus nombreux que pour ses ouvrages de droit. Gollut, professeur « des histoires » à la faculté des arts de l'Université de Dôle, avait donné, en 1592, ses *Mémoires historiques de la république Séquanaise et des princes de Franche-Comté de Bourgogne*, le médecin Chiflet, son histoire de Besançon en latin, *Vesontio civitas imperialis libera*, en 1618. Ces deux auteurs avaient laissé une vaste carrière à parcourir à un homme aussi profondément versé que Dunod dans l'étude de l'histoire de sa province. Il y avait bien des lacunes à combler, des points obscurs à éclaircir, des contradictions à lever. Les immenses recherches auxquelles il a dû se livrer paraîtraient devoir dépasser les limites de la vie d'un homme qui n'en aurait fait que son unique occupation, si nous ne savions qu'il y fut initié, puis guidé par son oncle et secondé constamment par son fils, maire et membre de l'Académie de Besançon, qui a laissé lui-même de précieux manuscrits sur l'histoire de son pays. L'*Histoire du comté de Bourgogne* parut en trois volumes in-4°, dont le premier fut publié à Dijon en 1735, le second dans la même ville en 1737, et le troisième à Besançon en 1740. *L'Histoire de l'église, de la ville et du diocèse de Besançon*, complément du précédent, fut donnée en 1750 à Besançon, en deux volumes in-4°. Dunod, comme historien, a été fort bien apprécié par M. Estignard : « Rien, dans sa manière, de dramatique ni d'émouvant, aucun ar-

tifice de composition, pas de philosophie ; il est simple, presque naïf. Uniquement préoccupé, comme dans ses œuvres de droit, de l'exactitude et de la vérité, il n'a d'autre passion que celle de la science. Il ne cherche pas à influencer, encore moins à entraîner le lecteur, à mettre en relief certains événements essentiels, en laissant dans l'ombre ceux d'une moindre importance. Il les met tous au même plan et dans leur ordre. C'est un érudit qui nous introduit dans son cabinet de travail et nous montre ses richesses archéologiques, nous laissant le soin d'en apprécier nous-mêmes l'intérêt et la valeur. Il réunit des matériaux beaucoup plus qu'il n'écrit une histoire ; il semble qu'il ait vécu uniquement dans l'antiquité ; voué aux recherches du passé, les événements qui s'accomplissaient autour de lui paraissent l'avoir laissé indifférent. Peu lui importe la forme : pour lui le fond est tout ; il néglige les ornements de style, la clarté lui suffit ; comme la plupart des écrivains de sa province, il vise moins à la grâce et à l'éclat qu'à la substance et à la solidité. »

La modestie de Dunod égalait son érudition. Il venait de publier son premier volume de l'histoire du comté de Bourgogne, lorsqu'il apprit que dom Plancher, qui venait de faire celle du duché, se préparait à y insérer un abrégé de celle de Franche-Comté. Il s'empresse de lui écrire, de le féliciter, déclare l'histoire de dom Plancher bien supérieure à la sienne, et ajoute qu'il renonce à son œuvre pour laisser à un autre plus expérimenté et plus érudit que lui, le soin de traiter un tel sujet. Il fallut une grande insistance, de la part de dom Plancher, pour le faire céder, en lui observant qu'il fallait habiter un pays, en avoir prati-

qué les lois et les usages pour pouvoir en écrire l'histoire avec sûreté et exactitude. L'excellence du caractère de Dunod ressort du trait suivant, qu'il raconte aussi simplement que le reste. Il aurait voulu joindre à son histoire du comté de Bourgogne des planches, des costumes, des sceaux et monuments antiques, mais il renonça à ce projet. « Le graveur m'a re-
» présenté, » nous dit-il, « que ces gravures enri-
» chiraient le livre et en empêcheraient le débit. J'ai
» déféré à son sentiment, parce que le débit le re-
» garde seul, car je lui envoie mes ouvrages sans
» convention et je me contente d'un certain nombre
» d'exemplaires pour faire des présents, avec une
» somme modique pour me rembourser des frais de
» recherches et de mes copies, la Providence m'ayant
» favorisé d'un patrimoine assez considérable, sui-
» vant mon état, pour gratifier de mon travail le pu-
» blic et mes compatriotes. »

Dunod mourut à Besançon, l'année même où s'achevait l'impression de son dernier volume d'histoire, le 21 juin 1712, ne discontinuant pas de rechercher avec la même ardeur les documents qui pouvaient éclaircir les points déjà traités par lui et qu'il ne lui fut pas possible de classer à leur véritable place. Il en résulte que les différentes parties de son œuvre ne sont pas suffisamment coordonnées. Malgré ce défaut, il lui reste encore l'honneur d'avoir laissé le meilleur ouvrage qu'on ait encore publié sur le comté de Bourgogne, plus apprécié aujourd'hui que jamais. Dunod avait été anobli par lettres du mois de juillet 1737.

Avec Dunod ne devait pas s'éteindre la passion de l'histoire dans sa famille. Son fils, François-Joseph, mort à Besançon, en 1765, à l'âge de soixante ans, a

laissé en manuscrit une histoire des Gaules, une dissertation sur le gouvernement municipal des Romains, une autre sur la maison des ducs de Méranie, et particulièrement sur la branche qui régna en Franche-Comté depuis 1208 jusqu'à 1279. Son petit-fils, Jean Stanislas, conseiller au Parlement, l'un de ses membres les plus distingués, chargé de différentes missions à la cour, a laissé, en manuscrit aussi, des notes sur quelques Francs-Comtois célèbres. Incarcéré pendant la terreur, il recouvra la liberté au 9 thermidor, rentra dans sa famille, où il mourut le 27 septembre 1833. Il était né en 1744. Son arrière-petit-fils, Sophie-Edouard, né aussi à Besançon en 1783, quitta, en 1813, le service militaire pour entrer au conseil d'Etat. Intendant de la Haute-Carinthie, il s'y conduisit avec la plus grande habileté. Attaché à l'Empereur, pendant la campagne de France, comme aide de camp civil, un ordre pressant devait être porté au maréchal Ney ; mais il fallait, pour arriver à lui, traverser l'armée ennemie. « Envoyez Charnage, » dit l'Empereur au duc de Bassano, fort embarrassé : « il passera, » et il passa en effet. Créé comte et nommé préfet de la Lozère, au retour de l'île d'Elbe, il lui fallut tout son sang-froid et toute son habileté pour tenir un poste aussi dangereux, en face d'adversaires déchaînés contre l'Empereur. Après Waterloo, il se retira des affaires publiques et mourut en 1826. On a de lui, sous le voile de l'anonyme : *Situation de la France avec les souverains de l'Europe*, Paris, 1818. *De la monarchie en France*, 1822. *Revue politique de l'Europe*, 1825.

VILLEQUEZ,
Professeur à la Faculté de droit de Dijon.

(*La fin à la prochaine livraison*).

A Monsieur E. de ROZIÈRE.

« CHER MONSIEUR,

» Il y a plus de deux ans, lorsque je n'appartenais pas encore à la rédaction de la *Revue de législation* et que j'étais loin de m'attendre à cet honneur, vous eûtes la bonté de me demander un fragment de mon livre sur l'*Histoire de la Réserve héréditaire*, pour l'époque où il devrait paraître.

» Vous saviez que je combattais, avec une ferme conviction, la doctrine de la *Liberté testamentaire*, et « vous » teniez à ce que la *Revue* ne restât pas étrangère à cette » question. »

» Des causes diverses que vous connaissez ont retardé, outre mesure, la publication de ce livre, auquel, malgré le suffrage de l'Académie des Sciences morales, ou plutôt, à cause de ce suffrage même, je n'ai cessé de travailler depuis plus de cinq ans.

» Je n'aurais pas cru pouvoir vous rappeler votre offre aimable, maintenant que je suis « de la maison ; » mais sachant que j'approchais enfin de la publication, vous me la renouvelez avec plus d'insistance encore. Je dois vous céder.

» Cependant, avec la meilleure intention du monde, ne m'auriez-vous pas rendu un mauvais service, si ce fragment, trop long déjà pour nos lecteurs et qui pourtant n'est qu'une bien faible partie de ma réfutation de la *Réforme sociale* allait provoquer des répliques avant la publication du livre ?

» Quoi qu'il en arrive, croyez, cher Monsieur, à ma reconnaissance et à mon entier dévouement.

» Paris, le 10 novembre 1872.

» G. BOISSONADE. »

DE LA LIBERTÉ DE TESTER.

(FRAGMENT.)

Nous avons soutenu le Droit de tester contre les sophismes de Mirabeau et de Robespierre ; nous avons

établi, contre Portalis et Jaubert, qu'il est de droit naturel, autant que la Propriété dont il est, avec le droit de Succession *ab intestat*, le corollaire nécessaire. Nous devons maintenant examiner si ce droit doit être entièrement libre et absolu, ou s'il doit rester limité par le droit des enfants ou d'autres proches parents, à une Réserve héréditaire.

Entre le *droit* de tester et la *liberté* de tester, il y a un abîme : l'un est l'usage, l'autre l'abus.

Les citations tronquées ou détachées de leur cadre, avec bonne foi, sans doute, mais sous l'influence d'idées préconçues et passionnées, ont, ici encore, dénaturé souvent la vérité historique (*a*).

Nous montrerons bientôt, par des citations plus fidèles, comment Portalis et Tronchet, Bigot-Préameneu et Benjamin Constant, comment Rossi et M. Troplong, M. H. Passy et M. Franck, sont les défenseurs de la *réserve héréditaire* et non les champions de la *liberté de tester*.

Les développements dans lesquels nous sommes entré au sujet de la Succession *ab intestat*, les graves dangers que nous avons signalés dans les priviléges qu'auraient certains enfants au préjudice des autres, les avantages que présente, au contraire, l'égalité entre eux, vont faciliter netre tâche au sujet du Pouvoir

(*a*) V. *Liberté de tester*, par le baron de Veauce (Paris, 1864, br. in-8°). A la suite de son discours au Corps législatif (séance du 20 janv. 1864), l'honorable député a donné, comme étant d'accord entre eux et favorable à sa thèse, des extraits de discours et d'écrits de Merlin et de Robespierre, de Mirabeau et de Tronchet, qui pourtant s'étaient fait remarquer par leurs dissentiments; parmi les modernes, il en est, comme Rossi et M. Troplong, M. Hipp. Passy et M. Franck, qui ont du être fort surpris de se trouver ainsi invoqués, à côté de M. Le Play, comme défenseurs de la Liberté testamentaire.

testamentaire : dans les deux cas, l'égalité civile et l'union des familles sont menacées, et ici elles le sont plus encore, car à l'arbitraire de la Loi et au hasard de la primogéniture, il s'agirait de substituer les préférences du père, c'est-à-dire l'arbitraire de l'homme.

Le *droit* de tester étant admis, et pour nous désormais, comme pour nos adversaires, hors de discussion, il nous faut rechercher si ce droit peut et doit, en raison et en équité, être *affranchi de toute limite*, quel que soit l'état de la famille du testateur et abstraction faite des devoirs qu'elle lui impose.

Le chef de l'École que nous combattons, l'auteur de la *Réforme sociale en France*, ne prétend à rien moins qu'à nous ramener au primitif et barbare principe de la loi décemvirale : *Uti legassit..... ita jus esto* (*b*).

Hé quoi! Ça aurait été inutilement que la belle et savante jurisprudence romaine, que les Préteurs et les Coutumes, que le Prudents et les Empereurs auront mis près de dix siècles, pendant toute la durée de la République et toute celle de l'Empire, à tourner, à adoucir, à corriger ce droit despotique et con-

(*b*) C'est la devise du chapitre II, et l'auteur, qui voudrait la voir adoptée chez nous, semble (§ 21, 2e édit., t. I, p. 201) attribuer toute la grandeur de Rome à la *liberté testamentaire*, qui pourtant ne dura pas jusqu'à la fin de la République ; dès lors, sans doute, c'est à la *légitime* qu'est due la décadence des Romains. Voilà un point de vue qui a complétement échappé à Montesquieu.

M. Le Play, du reste, paraît croire que les Romains ont toujours eu la Liberté testamentaire, car il prétend que la Gaule, dès la conquête romaine, a joui de cette Liberté (§ 23, I, p. 225), tandis que la Plainte d'inofficiosité et la Légitime y ont été introduites avec la domination de Rome [v. *suprà*, nos 175-177].

tre nature [v. *suprà*, n°s 75 et s.]; notre ancienne jurisprudence nationale aura présenté le même labeur scientifique et philosophique, pour faire entrer dans nos coutumes, un peu barbares aussi, le droit sacré des enfants puisé dans cette *raison écrite* des Prudents [v. n°s 277 et s.]; le droit de Réserve des enfants aura survécu au grand bouleversement de notre Révolution; que dis-je, il en sera sorti d'autant plus respectable et plus fort que tout l'ancien édifice est tombé autour de lui, et l'on vient froidement et sans l'excuse de commotions nouvelles (*c*), demander la destruction de cette œuvre de justice et de sagesse, plus de vingt fois séculaire, qui est la gloire et le triomphe des législations civilisées?

Bien imprudents sont les libéraux qui se sont rangés sous cette bannière, parce qu'on y a inscrit le nom séduisant de *Liberté!* Ils ne se sont pas aperçus que dans leurs rangs se sont mêlés ceux qui ont toujours combattu pour les priviléges et dont les tendances contradictoires ont pu être qualifiées de « libéralisme aristocratique (1) » : *Timeo Danaos, et dona ferentes!* Qu'ils y prennent garde : au nom de la Liberté, c'est une guerre sérieuse qu'on déclare à l'Égalité civile et politique si laborieusement conquise; la liberté qu'on réclame pour le testateur ne peut avoir qu'un but, malgré les protestations les plus expresses, c'est la destruction des principales conquêtes de la Révolution : en supprimant la Réserve des enfants, au nom de l'Autorité paternelle, on arrivera logique-

(1) V. M. Bertauld, *Revue critique*, 1864, t. XXIV, p. 367.

(*c*) Les *Ouvriers européens* et la *Réforme sociale* de M. Le Play sont de 1855 et 1864, et les tentatives d'amendement de M. le baron de Veauce sont de 1864 et 1865.

ment au despotisme dans la famille et à des priviléges entre les frères, bien pires que l'ancien droit d'aînesse légal; au nom de la conservation des fortunes, on rétablira nécessairement le régime des Substitutions et le Droit d'aînesse lui-même; autrement, la réforme ne peut atteindre son but; autrement elle est dérisoire. Aussi, si ce ne sont pas les mêmes hommes que ceux qui demandèrent en 1826 le rétablissement du droit d'aînesse et l'extension des substitutions, ce sont les mêmes arguments. Nous reviendrons sur ce point [v. n°s 489 à 402].

Que reproche-t-on à la loi qui nous régit, quant à la réserve des enfants? Pourquoi désavoue-t-on le passé, condamne-t-on le présent et veut-on compromettre l'avenir?

Nous trouvons chez nos adversaires trois griefs principaux contre la Réserve des enfants : le premier est d'ordre juridique, le second est d'ordre moral, le dernier est d'ordre social ou économique.

On dit, en premier lieu, que la Propriété étant, d'après la loi elle-même, le droit de disposer d'une chose de la manière la plus absolue, il y a une violation de ce droit dans la constitution d'une Réserve qui paralyse la propriété du père.

En second lieu, on allègue que, si l'enfant est assuré d'avoir un jour une portion des biens paternels, il pourra suivre sans dangers ses mauvais penchants, trouver un funeste crédit pour ses désordres, se montrer impunément ingrat envers ceux qui lui ont donné la vie, être d'autant plus oisif et dissipé que ceux-ci auront travaillé pour lui avec plus de courage et épargné avec plus de persévérance : avec la Réserve héréditaire, dit-on, le droit de propriété, méconnu

dans un cas par la loi, est exposé à d'autres atteintes de la part des écoles socialistes; avec la Réserve, la Puissance paternelle désarmée ne peut maintenir les enfants sous la loi du respect filial et du travail.

Enfin, on soutient que la Réserve étant divisée également entre tous les enfants d'un même père, puis subdivisée pareillement au décès de ceux-ci, et ainsi toujours, de génération en génération, les fortunes seront bientôt pulvérisées, au préjudice de l'agriculture, de l'industrie et de la population.

Nous ne réfuterons, dans cette IIIe section, que les deux premiers griefs, ceux qui appartiennent à l'ordre juridique et moral, le troisième, d'ordre purement économique, à cause de son caractère propre, sera examiné, et réfuté aussi, dans le chapitre suivant, qui lui sera exclusivement consacré.

Ici, dans un § 1er, consacré à la Liberté de tester, nous commencerons par démontrer la faiblesse des arguments communs à nos adversaires et les dangers dont leur doctrine nous menacerait; puis nous discuterons les moyens particuliers aux plus notables d'entre eux; enfin, nous prouverons par de nombreuses citations la réprobation presque unanime des anciens et des modernes à l'égard de la liberté testamentaire. Dans un § 2e, nous reprendrons les fondements véritables de la Réserve héréditaire qui n'auront été qu'indiqués dans la première discussion; puis nous verrons à quels parents elle doit être assurée; enfin, nous examinerons s'il y a lieu de rétablir certains cas d'Exhérédation; dans un § 3e, nous rechercherons quels doivent être l'étendue et l'emploi de la Portion disponible.

§ 1er. — *De la Liberté de tester* (a).

Nous réfuterons séparément l'argument tiré de la nature du droit de Propriété et celui qu'on emprunte à la nécessité de fortifier l'Autorité paternelle.

I. *Argument tiré du droit de Propriété.* On dit qu'aux termes de l'article 544 du Code civil, « la propriété » est le droit de jouir et de disposer des choses de » la manière la plus absolue ; » qu'il y a donc une contradiction dans la loi en ce que le père ne puisse, à son gré, disposer de tous ses biens : la Réserve des enfants serait ainsi la négation du droit de propriété chez le père.

L'argument pèche par la base : quand la loi a présenté la propriété comme « le plus absolu des droits, » elle se hâte d'ajouter : « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. » Déjà l'article 537 avait dit : « les particuliers ont la » libre disposition des biens qui leur appartiennent, » sous les modifications établies par les lois. » Or, ces modifications ou restrictions sont infiniment nombreuses, et, avec le développement des sociétés, elles tendent plutôt à se multiplier qu'à se restreindre. Pour ne parler que des restrictions à la liberté de donner, les unes sont établies dans un intérêt public et général, comme celle qui soumet à l'approbation du gouvernement les dispositions en faveur des éta-

(a) Bien que le débat qui va nous occuper porte principalement sur les dispositions *testamentaires*, il est évident que la plupart des arguments produits dans les deux sens pourraient l'être également, pour et contre les dispositions *entre-vifs*. Les légistes suppléeront aisément les différences secondaires.

blissements publics (art. 910); les autres sont établies dans un intérêt privé : quelquefois dans l'intérêt des créanciers (art. 1167), le plus souvent dans l'intérêt du propriétaire lui-même.

En effet, et sans sortir de notre matière, n'est-ce pas pour le protéger que la loi lui défend de disposer, quand il manque de raison (art. 901, 905), ou de donner ou léguer à des personnes qui sont présumées exercer sur son esprit une influence exagérée (art. 907-909), enfin, que la loi le soumet à la nécessité d'observer des formes gênantes dans la manifestation de sa volonté (art. 931, 948, 969)? Qu'y a-t-il d'étonnant, dès lors, à ce qu'il y ait des restrictions au droit de disposer apportées dans l'intérêt de la famille?

Dans cette question de la Liberté de tester, les idées qu'on a pu se faire de la nature du droit de propriété et du fondement du droit héréditaire influent beaucoup sur la solution à donner et sur la manière de la justifier.

L'auteur de la *Réforme sociale* abuse du respect dû au droit de propriété, quand il nous menace du communisme, pour avoir admis à ce droit une restriction en faveur des enfants : « Il n'existe, » dit-il, « à » vrai dire, en dehors de la liberté testamentaire, » fondée sur la coutume, aucun terrain solide pour » asseoir le droit de propriété, et le communisme » est en germe dans toute théorie tendant à contrain- » dre, en quelque sens que ce soit, la volonté des » propriétaires. » (§ 21, p. 195.)

Le reproche pourrait avoir une certaine application à ceux qui soutiennent que la propriété est une institution civile ; d'un autre côté, c'est près d'eux que la

réforme de M. Le Play aurait le plus facile accès ; car, pour eux, il ne saurait y avoir de difficulté à voir la loi souveraine, permettre ou défendre, étendre ou resserrer les limites d'un droit qu'elle pouvait ne pas donner et qu'elle pourrait retirer. Dans cette doctrine, le maintien ou la suppression de la Réserve héréditaire se réduirait à une question d'opportunité dont le sentiment public serait l'appréciateur suffisamment autorisé. Or, il sera bientôt prouvé, jusqu'à l'évidence, que l'opinion générale répugne ici à l'extension des droits du propriétaire.

Ceux qui, au contraire, reconnaissent à la propriété le caractère d'un droit naturel [et nous sommes de ce nombre, v. n° 383], semblent devoir être plus embarrassés pour admettre et justifier la Réserve légale. C'est ce qui est arrivé au tribunal d'appel de Montpellier : dans ses *Observations* sur le Projet de Code civil, il dit : « Le droit de disposer des biens » n'est autre chose que le droit même de propriété, » et si le droit de propriété repose sur la base du » droit naturel, c'est violer le droit naturel que de » limiter et de réduire le droit de disposer des » biens (b). »

La difficulté cesse si l'on n'admet que des restrictions provenant de la même source que le droit de propriété lui-même, c'est-à-dire du droit naturel. Nous respectons celles qui sont établies dans un intérêt général, parce qu'il est juste et bon que chacun

(b) Fenet, t. IV, p. 509. — Du reste, le tribunal d'appel de Montpellier ne demandait pour le père que le droit de disposer du tiers, au lieu du quart que portait uniformément le Projet ; il a eu satisfaction, puisque la portion disponible a été fixée à la moitié, au tiers, ou au quart, suivant le nombre des enfants.

fasse à tous quelques sacrifices, en échange de la protection que tous accordent à chacun, et c'est là le côté le plus noble des sociétés civilisées. Les restrictions établies dans un intérêt privé doivent avoir le même caractère de justice et de devoir naturel. Reste à savoir si les Réserves légales sont dans ce cas.

Quand on considère le droit héréditaire *ab intestat*, comme fondé sur l'affection présumée du défunt pour ses proches, et non sur un droit inné en la personne de ceux-ci, sur la volonté tacite du *de cujus* et non sur l'autorité souveraine de la loi civile, on arrive encore à conclure que l'institution des Réserves légales, en limitant la faculté de tester, contredit le principe même de l'hérédité.

Cette opinion, d'ailleurs, trouverait un certain appui dans les documents législatifs de 1803 : les orateurs du gouvernement, en présentant le Projet de loi sur les Successions à l'acceptation des pouvoirs constitués, l'ont appelé, à plusieurs reprises, « le testament présumé du défunt (1). » Mais cette idée, vraie dans la plupart des cas, ne pouvait pas l'être absolument, et cessait nécessairement d'être applicable, aux yeux du législateur lui-même, du moment qu'il admettait les Réserves légales ; seulement, il ne s'en préoccupait pas, au titre des Successions *ab intestat*, et, du moment qu'il se plaçait dans le cas où le défunt n'avait pas disposé expressément, il pouvait, sans danger, parler de *volonté présumée ;* mais lorsqu'il arrive, dans le Titre suivant, aux limites du droit de disposer, à la Succession *réservée*, avec la sanction énergique d'une *réduction* à la quotité dis-

(1) Fenet, t. XII, pp. 136, 170, 185, 512.

ponible, il ne parle plus et ne pouvait plus parler de *testament présumé*; aussi Chabot lui-même qualifiait la Réserve des enfants « un droit de la nature » (*Ibid.*, p. 186).

Quand nous avons établi, au début de ce livre III, la légitimité de la propriété individuelle et transmissible, n'avons-nous pas vu que son plus beau titre à la protection de la loi et au respect de tous, c'est qu'elle est le soutien et l'appui de la famille? Est-il possible maintenant que ce droit, par elle justifié, soit retourné contre elle? Pour que le droit de propriété restât entier et absolu, en face de la famille, il faudrait établir d'abord que le père n'a aucun devoir envers ses enfants, et qu'en leur donnant la vie, il n'a contracté aucune obligation de leur en assurer la conservation. Or, on est aussi étonné qu'affligé de voir une Ecole qui a des tendances religieuses et conservatrices très-accentuées, qui poursuit une plus grande moralité sociale et individuelle, oublier à ce point l'un des devoirs les plus sacrés dans l'ordre civil, dans l'ordre moral et dans l'ordre religieux (2). La Réserve héréditaire, ne pût-elle se justifier, en droit et en morale, que comme un moyen imposé aux parents d'accomplir après leur mort, envers leurs enfants, l'obligation incontestée « de les nourrir, de les élever et de les entretenir » (art. 203), elle serait déjà suffisamment établie.

Dans cet ordre d'idées, ne faudrait-il pas, tout d'abord, admettre la Réserve au profit des enfants en bas-âge, et même des enfants encore mineurs au

(2) V. *infrà*, nos 493 et s., les nombreuses citations de théologiens, de moralistes, de jurisconsultes, de philosophes et d'économistes.

moment du décès de leurs parents? Voilà déjà des distinctions que la moindre réflexion suggère et qui ne paraissent pas avoir suffisamment préoccupé nos adversaires (c). Mais ce ne serait pas encore assez, car l'obligation d'aliments et de secours subsiste pour les parents, quel que soit l'âge des enfants, et il serait inique qu'elle cessât avec la vie des parents, quand leur succession est en état d'y faire face. On objectera peut-être que les enfants majeurs n'ont droit à des aliments et à des secours que s'ils sont dans le besoin. Oui, en effet, tant que vivent les parents, ils ne sont pas tenus de se priver pour leurs enfants, lorsque ceux-ci ne manquent pas du nécessaire; mais comme les enfants pourraient ne tomber dans le besoin qu'après la mort de leurs parents, il a semblé juste au législateur que cette dette éventuelle fût acquittée à tout événement, *ultimo vitæ tempore*, par l'attribution d'une part de la succession. La même idée rendrait raison de la Réserve des ascendants.

Cette manière de justifier, par la dette alimentaire, la Réserve des parents les plus proches, pourrait suffire et a suffi, en effet, à un esprit fort distingué (3); mais bientôt nous remonterons plus haut, et nous en rechercherons le principe dans un ordre d'idées mieux en harmonie avec les devoirs supérieurs que

(3) M. Batbie : *Révision du Code Napoléon* (Revue critique, t. XXVIII, p. 140-141); *Cours d'écon. politique*, t. II, p. 92 (Paris, 1866, 2 vol. in-8°).

(c) M. Le Play pourvoit aux besoins des enfants en bas-âge par le système des *familles-souches* dont nous parlerons; mais tous les partisans de la Liberté testamentaire n'ont pas cette prévoyance et ne préconisent pas les familles-souches.

crée la parenté en ligne directe. Pour le moment, nous nous bornerons à faire pressentir dans quel ordre d'idées les législateurs de 1803 ont cherché et trouvé la vérité, dans ce conflit du droit de Propriété avec la Réserve, du droit du père avec celui des enfants.

Dans la présentation du Projet au Conseil d'Etat, Bigot-Préameneu s'exprime ainsi : « Quoique le droit » de disposer de ses biens ne soit que l'exercice du » droit de propriété, auquel il semblerait, au premier » coup d'œil, que la loi ne devrait, en aucun cas, » porter atteinte, il est cependant des bornes qui doi- » vent être posées, lorsque les *sentiments naturels* et » l'organisation sociale ne permettent pas à celui qui » dispose de les franchir... Si le père doit rester libre » de conserver l'exercice de son droit de propriété, » il doit aussi *remplir les devoirs* que la paternité lui » a imposés envers ses enfants et envers la société (4). »

On voit que Bigot-Préameneu, qui place le principe de la propriété dans le droit naturel, cherche dans le droit naturel aussi les limites mêmes de la faculté de disposer.

Plus tard, dans l'Exposé des motifs au Corps législatif, signalant l'importance et les difficultés de la loi sur les dispositions à titre gratuit, Bigot-Préameneu dit encore : « Vous allez prononcer sur le droit de » propriété de l'homme et sur les bornes de son in- » dépendance dans l'exercice de ce droit... Vous allez » régler quelle est, dans les actes de bienfaisance et » dans les témoignages d'amitié ou de reconnaissance, » la liberté compatible avec les *devoirs* de famille. Il

(4) Fenet, t. XII, p, 244-245.

» est difficile de convaincre celui qui est habitué à se » regarder comme maître absolu de sa fortune qu'il » n'est pas dépouillé d'une partie de son droit de » propriété, lorsqu'on veut l'assujétir à des règles, » soit sur la quantité des biens dont il entend disposer, soit sur les personnes qui sont l'objet de son » affection, soit sur les formes avec lesquelles il ma- » nifeste sa volonté (5)... »

La vérité est là tout entière, dans sa simplicité et son évidente justice.

En somme, l'argument du droit de propriété est bien faible, et nous ne nous arrêterons pas à une dernière objection, trop souvent répétée, à savoir, que si le père ne peut disposer de ses biens à son gré il ne manquera pas de les dénaturer, de son vivant, pour en priver ses héritiers légaux, par des dons manuels ou déguisés. De ce que la fraude peut s'ingénier à éluder les prescriptions de la loi, il n'en faut pas conclure que la loi doive abdiquer, ni surtout qu'elle soit mauvaise; les meilleures lois sont tous les jours éludées par ceux dont elles contrarient les intérêts ou les passions; la nôtre, au surplus, est suffisamment garantie par le pouvoir et les lumières des tribunaux, qui peuvent toujours, statuant en fait, atteindre les donations faites en fraude de la réserve, comme ils atteignent celles faites en fraude des créanciers.

II. *Argument tiré de l'Autorité paternelle.* Il est impossible de nier que l'autorité paternelle, en France, ne soit notablement affaiblie depuis la Révolution; mais la Révolution n'en est pas seule responsable :

(5) Fenet, t. XII, p. 508-509.

des causes multiples, dont la plupart se seraient produites sans elle, ont contribué à ce résultat. Il est vrai que le recrutement de l'armée qui sépare de bonne heure de leur famille le plus grand nombre des jeunes gens, que leur initiation plus prompte à la vie politique, nous présentent des influences de la Révolution sur l'indépendance des fils. On peut d'ailleurs être divisé sur le point de savoir si d'autres avantages généraux, résultant de ces mêmes causes, ne compensent pas le dommage signalé ici. Mais l'augmentation normale de la population des villes et des campagnes, qui oblige une partie des enfants (et, ici, les filles comme les fils) à se créer des moyens d'existence en dehors de la famille, par les emplois, par le salariat ou par les gages, voilà une nécessité, inflexible pour le plus grand nombre, qui se fût produite sans la Révolution. Le scepticisme religieux est aussi une cause de relâchement de tous les liens d'autorité; mais le scepticisme a devancé la Révolution, et, s'il s'est propagé, à la faveur du trouble qu'elle a jeté dans les esprits, il serait injuste de l'en rendre seule responsable. M. Le Play lui-même a pour la Royauté, pour la Noblesse et pour le Clergé des derniers siècles de la monarchie, des sévérités qui, de sa part, ne sont pas suspectes.

Il n'en est pas moins vrai cependant, que le mal signalé existe. Il faut seulement examiner si la Liberté de tester, pour le père, en serait un correctif suffisant, et, surtout, s'il serait équitable.

Nos adversaires attribuent principalement à la Réserve des enfants leur insubordination dès l'adolescence, l'absence du respect filial aussitôt que leur majorité les affranchit d'une soumission plus étroite, et

l'abandon où ils laissent leurs parents quand l'âge, les infirmités et souvent le besoin demanderaient que les enfants leur rendissent, à leur tour, ce qu'ils ont coûté de sollicitude, de soins et de sacrifices. On veut donc donner au père le moyen de récompenser ou de punir, suivant le mérite ou le démérite de ses enfants ; pour cela, on demande qu'il jouisse d'une entière Liberté testamentaire, et l'on décore cette panacée des grands noms de *magistrature domestique*, de *sacerdoce paternel*.

Avant les efforts considérables et répétés de M. Le Play pour relever la puissance paternelle, des tentatives avaient été faites dans le même but, sous la Restauration ; mais soutenues par un moindre talent, elles avaient eu moins de retentissement. On ne se souvient guère aujourd'hui, notamment, de l'ouvrage de M. Chrestien de Poly (*d*), qui cependant proposait des réformes bien radicales, rédigées en la forme d'un projet de loi adressé aux Chambres et au Roi. M. de Poly demandait que la majorité civile fût retardée à vingt-cinq ans et que le père eût le droit de correction jusqu'à cet âge. Il y avait, dans son projet, des tribunaux et des cours de censure ; l'auteur développait très-longuement les objections et les réponses concernant le Pouvoir testamentaire du père de famille ; du reste, il admettait la Réserve, et il inclinait seulement à augmenter la Portion disponible, sinon sur tous les biens, au moins sur les acquêts ; mais il demandait une large faculté d'Exhérédation : il propo-

(*d*) *Essai sur la puissance paternelle*, par M. J.-P. Chrestien de Poly, vice-président du tribunal de la Seine (Paris, 1820, 2 vol. in-8°). — M. Le Play ne cite pas cet ouvrage.

sait cinq cas d'exhérédation *absolue*, quatre cas d'exhérédation *incomplète*, douze cas d'exhérédation *mitigée*, et enfin une exhérédation *officieuse*, contenant substitution, au profit des petits-enfants, de toute la part héréditaire du fils prodigue. Nous retrouverons quelques propositions plus timides en faveur de l'exhérédation, et nous verrons alors [v. n°s 578 et s.] s'il y a lieu de les accueillir.

C'est assurément M. Le Play qui a donné le plus de relief à la théorie de la Liberté testamentaire : elle est, pour ainsi dire, le pivot de toute sa *Réforme sociale*. Le célèbre publiciste y revient dans une foule de chapitres où l'on est parfois surpris de la retrouver (*e*). C'est le thème favori sur lequel M. Le Play chante la prospérité et le bonheur champêtre des *familles-souches* qu'il a rencontrées dans les Pyrénées, les Alpes et les Cévennes, ainsi que dans plusieurs autres contrées de l'Europe; de même que le Partage forcé des *familles instables* est l'ombre néfaste qui sans cesse revient obscurcir le tableau de la société moderne et auquel M. Le Play attribue notre indiscipline et nos défaillances, nos discordes et nos malheurs publics et privés.

Un savant magistrat qui, récemment, a discuté et combattu les idées de l'auteur de la *Réforme sociale*, dit avec beaucoup de raison : « Il y a dans le pro» gramme de M. Le Play une empreinte artificielle » qui saisit tout esprit libre de l'exaltation inséparа-

(*e*) Ainsi, à propos de l'Institut de France, dont l'organisation et l'esprit général, quoique justement et partout vantés, n'ont pas été épargnés dans la *Réforme sociale*, on est quelque peu étonné de voir reparaître les incriminations du Partage forcé et les louanges de la Liberté testamentaire (§ 46, t. II, p. 59-60, et § 48, p. 132).

» ble d'un système longtemps agité par la pensée (6). » En effet, quelque riant que soit le tableau des familles-souches que M. Le Play a découvertes, oubliées dans les montagnes et respectées par la puissance prétendue désorganisatrice du Code civil et du Partage forcé, il serait chimérique d'y voir le type des familles de l'avenir : les sociétés ne peuvent pas plus retourner en arrière, fût-ce vers l'âge d'or, que les individus vers leur jeunesse; une force invincible les pousse en avant, et si le chemin n'est pas sans péril, il n'est pas nécessaire de rétrograder pour éviter l'abîme : le flambeau des sciences physiques et économiques éclaire déjà notre route au milieu des écueils, il faut seulement que la morale et la religion y affermissent nos pas.

Le caractère de la *famille-souche* minutieusement décrite par M. Le Play et ses fervents disciples (7), est un terme moyen entre la *famille patriarcale* des temps primitifs et la *famille instable* des temps modernes. Le trait distinctif de la famille patriarcale est l'esprit de tradition locale, c'est-à-dire de conservation des biens, des mœurs et de la coutume; la famille instable développe au contraire l'esprit de nouveauté et d'indépendance; mais, isolant ses membres, elle menace d'abandon les faibles et les vieillards; les traditions morales de la famille y sont exposées à toutes les influences des milieux divers où chacun se trouve

(6) *La succession en ligne directe et le droit de tester*, par M. Ancelot, président à la cour de Riom (V. *Revue critique de législation*, t. XXXVII, p. 354; V. aussi même *Revue*, nouv. série, t. I, p. 287 et s.).

(7) V. notamment : *Organisation de la famille*, ch. II et s., et la plupart des monographies des *Ouvriers des deux mondes*.

entraîné. La famille-souche se tient à égale distance de ces deux extrêmes : le père s'associe de bonne heure un de ses enfants qu'il marie dans la maison et qui continue son œuvre, dans l'ordre agricole, commercial ou industriel. Cet héritier-associé n'est pas nécessairement l'aîné, mais c'est lui le plus souvent; et quand le choix porte sur l'aîné, ce n'est pas toujours le fils : très-souvent la fille aînée, et, avec elle, le gendre, sont les associés du père; les cadets sont plus tard établis au dehors, ou, s'ils le préfèrent, ils restent dans la maison, gardant le célibat et attachés à la famille-souche comme auxiliaires de ses travaux.

Dans l'ordre moral, la famille-souche semble présenter le principal avantage de la famille patriarcale, la protection des faibles et la conservation des traditions, en même temps qu'elle laisse, comme la famille instable, une large part à l'initiative et à l'indépendance de ceux qu'anime l'esprit de nouveauté. Dans l'ordre matériel et quant au patrimoine, au lieu d'une communauté des biens entre tous ses membres, avec conservation forcée par le chef, comme dans la famille patriarcale, ou d'un partage forcé donnant à chacun un lot qui plus tard sera indéfiniment divisé, comme dans la famille instable, il y a la Liberté testamentaire, c'est-à-dire la conservation ou le partage, au gré du chef de famille : généralement, il conserve les biens, en instituant un héritier-associé; les autres enfants reçoivent des dots ou sont entretenus dans la famille.

M. Le Play prétend trouver dans le type de la famille-souche tous les avantages moraux et économiques qui préoccupent comme lui les autres publicistes : satisfaction légitime donnée aux droits et aux

devoirs respectifs des parents et des enfants, conciliation du principe d'autorité et de liberté, développement de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la population. Nous rencontrerons donc encore la famille-souche, dans la partie économique de notre sujet. Pour le moment, nous n'en examinerons que le côté moral, celui de l'Autorité paternelle fondée sur la Liberté testamentaire.

Étant donnée une famille-souche, comme celles que M. Le Play a eu la bonne fortune de découvrir et d'observer dans ses nombreux voyages, en France et à l'étranger, s'il s'agissait de lui enlever la Liberté testamentaire dont elle jouit, nous n'aurions garde de nous y associer : elle est façonnée, assouplie, sinon pliée à cette organisation favorable à ses modestes destinées; les vertus domestiques de chacun de ses membres (nous nous en rapportons aux observations de M. Le Play) ne donneront sans doute jamais prise à la lutte entre les droits et les devoirs privés, et la Liberté testamentaire aura là des avantages que n'aurait pas le Partage forcé. Mais il s'agit d'introduire la Liberté testamentaire au milieu des familles instables, pour les convertir d'autorité au régime des familles-souches, nous protestons, nous résistons, et nous prétendons que l'ordre moral n'y perdra pas moins que l'ordre économique : le droit naturel ne sera pas moins violé que le droit positif; au lieu de l'isolement des membres de la famille, on aura la défiance d'abord, puis la lutte, et enfin la haine : le mal sera porté à son comble.

Nous invoquons ici l'autorité de M. Le Play lui-même : « On ne peut guère interdire la Liberté tes-
» tamentaire aux peuples qui en tirent avantage, et
» l'on peut moins encore l'imposer à ceux qui la re-

» poussent (8). » Il y a là un aveu dont M. Le Play n'a peut-être pas mesuré l'effet; car il semblerait qu'il ne prétende agir que par voie de persuasion sur l'esprit public, et cependant c'est au législateur qu'il s'adresse, en critiquant son œuvre, et s'il obtient de lui qu'il décrète un jour la Liberté testamentaire, ce sera pour que les conséquences en soient *imposées* aux héritiers, privés désormais de la Réserve héréditaire.

Pour rester fidèle au principe qu'il vient de poser, il faudrait donc que M. Le Play se bornât à *conseiller* aux enfants sacrifiés d'accepter bénévolement la situation que leur ferait le testament paternel, en même temps qu'il éclairerait les pères sur le meilleur usage à faire de la liberté que leur laisseraient les enfants. La *Réforme sociale*, ainsi réduite au rôle modeste d'un livre de morale sociale, aurait eu moins de retentissement, mais aussi, elle eût trouvé de plus nombreuses et de plus entières adhésions chez les publicistes, les jurisconsultes et les économistes.

Mais M. Le Play a des visées plus hautes et plus hardies, en même temps qu'avec des convictions aussi ardentes que réfléchies, il ambitionne de faire le bien plus activement; du moment aussi que la Liberté testamentaire peut sortir du domaine des convenances individuelles des familles, pour entrer dans le domaine de la loi, c'est d'un danger sérieux que sa *Réforme* nous menace. Du reste, c'est sur ce seul point que nous la combattons; nous n'avons pas à nous prononcer sur une foule d'autres problèmes sociaux qu'elle aborde, et si, plus loin, nous demandons aussi quelques réformes dans la loi, en faveur du droit de propriété et

(8) *Op. cit.*, § 21, p. 191.

de l'autorité paternelle, ce ne sera qu'en respectant le principe fondamental du droit des enfants à l'hérédité de leur père (*f*).

La doctrine testamentaire de M. Le Play, grâce à l'incontestable talent de l'auteur, à l'élévation de ses vues et au caractère religieux de ses tendances, a vivement frappé les esprits que préoccupent les questions sociales : elle a exercé une véritable séduction sur les uns et jeté une certaine alarme chez les autres; aussi a-t-elle eu un grand écho dans la presse. Soutenue avec vivacité et même avec passion, dans les journaux religieux et conservateurs (9), elle a été combattue avec non moins d'ardeur dans la presse radicale ou seulement libérale (10); les recueils périodiques n'ont pas négligé une question de cette importance (11); quelques ouvrages spéciaux de ju-

(9) Notamment, dans l'*Univers* et le *Monde*, par MM. Coquille et Serret.

(10) Dans le *Siècle*, par MM. Plée et Jourdan; dans l'*Opinion nationale*, par MM. Daléria et Ducuing; dans les *Débats*, par MM. Michel Chevalier, Louis Alloury et Baudrillart.

(11) Voyez, notamment, des articles de MM. Wolowski et Baudrillart, dans la *Revue des Deux-Mondes* (1er août 1857 et 15 avril 1872); de M. H. Ameline, dans la *Revue contemporaine* (15 août 1865); de M. Milsand, dans la *Revue germanique* (janvier 1865); de M. A. Cochin (mai et juin 1865) dans le *Correspondant*; de MM. de Fontenay, C. Seneuil, Baudrillart et G. du Puynode, dans le *Journal des économistes* (juin 1856, janv. 1857, oct. 1859 et juin 1865); de MM. E. Pilastre et H. Fontaine, dans la *Revue pratique de droit français* (t. XX et XXI); de MM. Batbie, Dufour et Ancelot, dans la *Revue critique de législation* (t. XXX, XXXV et suiv.); enfin, tout récemment, du R. P. Alet, dans les *Etudes religieuses, philosophiques, etc.*, de mars, août et sept. 1872.

(*f*) M. Le Play, tenant compte des nuances qui peuvent séparer le Partage forcé de la Liberté testamentaire, appelle régimes de Liberté testamentaire ceux où le testateur peut disposer au moins de la *moitié*

risconsultes et d'économistes y ont adhéré (12), d'autres y ont fait une opposition sérieuse (13); plusieurs cours d'appel ont eu des discours de rentrée sur ce sujet (14); la chaire même en a retenti, croyant ne pas sortir de son domaine, en agitant ces problèmes, au nom de la morale sociale et des devoirs chrétiens (15); enfin la question a été portée devant les pouvoirs publics : au Corps législatif, à deux repri-

de ses biens (§ 20, p. 176, et § 21, p. 190); mais ce n'est pas cette liberté relative qu'il réclame, c'est la liberté absolue : le débat n'est pas, pour lui, de savoir si le disponible sera d'un quart, d'un tiers ou d'une moitié; il ne considère pas comme jouissant de la Liberté testamentaire celui qui, n'ayant qu'un enfant, peut aujourd'hui disposer de la moitié de ses biens. Nous demanderons nous-même que la portion disponible soit *élevée à la moitié* dans tous les cas; mais par cette limite même, et par celle que nous proposerons encore à sa distribution aux enfants ou à des étrangers, nous resterons toujours profondément séparé des partisans de la Liberté testamentaire.

(12) *Les Légistes, leur influence politique et religieuse*, par M. Coquille (Paris, 1863, gr. in-8°); — *Institutes du droit naturel*, par M. B*** (Paris, *Durand*, et Bruxelles, 1866, 2 v. in-12); — *la Liberté testamentaire en France*, par M. Hallay (Paris et Bruxelles, 1871, broch. in-8°).

(13) *La Liberté de tester*, par M. Ed. Bonnal (Toulouse, 1866, in-8°); — *Le Droit de tester*, par l'abbé Labadens (Toulouse, 1866, broch. in-8°); — *Questions politiques et sociales*, par M. E. Hendlé (Paris, 1868, in-8°); — *la Liberté de tester*, par M. Em. Collas (Paris, *Marescq*, 1870, broch. in-8°); — *du Droit de tester*, par M. E. de C*** (Orléans, *Herluison*, 1872, br. in-8°).

(14) *De la Faculté de tester*, par M. Pinard, proc. gén. à Douai, 1862; — *La Famille et le Pouvoir paternel*, par M. Em. Reybaud, av. gén. à Aix, 1868; — *Des principes fondamentaux de la Famille moderne*, par M. C. Godelle, av. gén. à Metz, 1869; — *De la législation sur l'Autorité paternelle*, par M. A. Chénon, av. gén. à Bourges, 1869; — *Le régime des Successions*, par M. Oger du Rocher, substitut du proc. gén. à Rennes, 1869.

(15) *Conférences* du R. P. Félix, à N.-Dame (carême 1860 et 1866) et du R. P. Hyacinthe, à N.-Dame (Avent 1866 et 1867).

ses, à l'occasion de l'adresse (16); et au Sénat, par voie de pétition (17).

Nous ne pouvons entrer dans tous les détails de cette grande polémique et prendre à partie, tour à tour, chacun des partisans de M. Le Play : c'est surtout le chef de la nouvelle École que nous devons avoir pour adversaire et, tout hommage étant déjà plusieurs fois rendu à sa considérable personnalité, nous combattrons la Liberté testamentaire, avec une ferme conviction, au nom de la justice absolue, du droit positif, et de l'utilité sociale.

Voici les avantages que M. Le Play attribue à la Liberté testamentaire : « Assurer autant que possible » à chacun des enfants une existence heureuse et ho- » norable ; transmettre simultanément, dans des con- » ditions de permanence, à la postérité, la fonction » sociale ; enfin obtenir, par cet ensemble de mesu- » res, et, au besoin, par des fondations spéciales, » que le court passage du testateur sur cette terre » procure un bienfait durable à sa famille, à sa patrie » et à l'humanité » (§ 21, t. I, p. 191). Suivant l'auteur de la *Réforme sociale*, « la Liberté testamentaire » assure encore aux familles et à l'État les avantages » résultant de la transmission intégrale des biens, » sans donner prise aux abus du Droit d'aînesse, ni » aux désordres du Partage forcé ; elle fortifie surtout » l'Autorité paternelle et elle forme à ce titre une » véritable institution sociale, sans laquelle on ne » pourrait désormais conjurer la corruption engen-

(16) V. *Moniteur officiel* du 21 janvier 1864 et du 6 avril 1865.
(17) V. *Moniteur* du 13 juin 1866.

» drée par la richesse et par l'oisiveté des jeunes » gens. » (*Ibid.*, p. 193.)

Les louanges de le Liberté testamentaire, comme les incriminations du Partage forcé, reviennent, avons-nous dit, à tout instant et sous des formes très-variées ; il nous faut en noter encore les premières expressions : « Les droits conférés par le créateur » même de la richesse, par la suprême volonté du » père mourant, ont quelque chose de plus sacré que » ceux qui dérivent d'un système forcé de trans- » mission. Le testament, acte de discernement et » d'amour, réussit mieux qu'une loi banale uniforme, » à organiser et à choisir le personnel des propriétaires, et, par suite, à inculquer dans les esprits le » respect de la propriété. » (*Ibid.*, p. 194.)

Voici maintenant le tableau du Partage forcé : « Il » désorganise la famille, — toutes les classes auxquelles il s'applique, et, par suite, la société entière. » (*Ibid.*, p. 189.) « Le droit de succession » conféré aux enfants étend sur le corps social son » influence délétère; il pervertit particulièrement » ceux qui devraient être le principal espoir de la » nation; il habitue la jeunesse riche à croire que la » naissance donne le droit de jouir de tous les avantages sociaux, de vivre dans l'oisiveté et le vice, et » de se soustraire à tout devoir envers la famille et » la société. La loi favorise indirectement l'essor de » ces sentiments et des scandales qui en résultent, » si elle ne laisse point aux parents le pouvoir d'imposer à la jeunesse le travail, la vertu et l'obéissance... » (p. 199-200.)

M. Le Play, il faut le reconnaître, ne recule pas devant les conséquences logiques de son système :

« Le père de famille doit transmettre, au besoin, sa » propriété à un citoyen honnête et laborieux, plutôt » qu'à un fils vicieux et indolent que les conseils et le » bon exemple n'ont pu corriger » (p. 200). Un pas de plus, et M. Le Play retournerait à l'antique loi de Manou qu'il a omis d'invoquer : « L'aîné, lorsqu'il » est éminemment vertueux, peut *prendre possession* » du patrimoine, en totalité, et les autres frères doi- » vent vivre sous sa tutelle, comme ils vivaient sous » celle du père » (17 *bis*). Si M. Le Play accorde des aliments à l'enfant incapable ou prodigue, ce n'est pas en vertu d'un devoir du père envers l'enfant, c'est au nom de l'intérêt public : parce que « la société est » en droit d'exiger que ce dernier ne tombe pas à sa » charge, soit avant, soit après la mort du père » (*ib.*); et l'auteur étaie cette proposition draconienne du trop fameux paradoxe de Montesquieu : « La loi na- » turelle ordonne aux parents de nourrir leurs en- » fants; elle ne leur ordonne pas de les faire héri- » tiers (18). » Mais alors il n'y a plus besoin que le fils soit indolent et vicieux : Montesquieu ne pose pas cette condition, pour que l'enfant soit réduit à des aliments.

Dans le système de M. Le Play, quelle autorité jugera des désordres et de l'indolence du fils déshérité? Qui appréciera si l'étranger préféré par le père est plus honnête et plus laborieux que le fils? L'auteur ne s'en met pas en peine et il croit vaincre nos scrupules en disant : « On ne saurait s'arrêter à l'objec- » tion que certains pères vicieux et injustes scandali-

(17 *bis*) *Lois de Manou*, liv. IX, sl. 105.
(18) *Esprit des lois*, XXVI, 6.

» seront la société en déshéritant des fils vertueux et » soumis » (p. 200). Et un peu plus loin : « Pour » dépouiller le père du droit qui lui appartient, ne » fût-ce qu'en qualité de propriétaire, il faudrait » préalablement prouver que son caractère offre à la » morale publique moins de garanties que celui des » enfants,... il y aura toujours plus de fils indolents » ou insoumis que de pères malveillants » (p. 201). L'auteur raisonne comme si, en même temps que nous contestons aux pères le droit de dépouiller leurs enfants, nous réclamions pour ceux-ci le droit de dépouiller leur père. Mais nous n'admettons aucunement la Liberté testamentaire en ligne directe, ascendante ou descendante.

Nous n'avons pas de scepticisme à l'égard de l'amour paternel et nous ne nous exagérons pas l'amour filial; mais, si nous comptons pleinement sur la tendresse paternelle, quand il s'agit seulement d'élever les enfants et de préserver leur débilité des dangers qui l'entourent, nous avons une moindre confiance que les parents garderont la justice et l'impartialité quand il s'agira de choisir entre les enfants le plus digne de *la fonction d'héritier*, et surtout quand l'intérêt de ceux-ci sera en lutte avec les préjugés ou les passions personnelles des parents.

Nous ne nous arrêterons pas à la supposition qu'un père pousserait l'oubli de ses devoirs jusqu'à préférer à ses enfants une belle-mère ou même une concubine; et pourtant, contre ce danger qui n'a rien de chimérique, nous ne savons vraiment quel secours M. Le Play accorderait aux enfants. Nous ne savons non plus si M. Le Play maintiendrait l'incapacité de recevoir qui atteint aujourd'hui, à des degrés divers,

les enfants naturels, simples, adultérins ou incestueux; mais, en ne supposant la lutte qu'entre les frères légitimes, nous craignons que les plus ambitieux n'exploitent contre les autres les passions politiques ou religieuses, l'intolérance ou le fanatisme qui toujours fermentent en nous, au sein de la famille comme dans la société; nous redoutons surtout de voir pousser à l'adulation et à la calomnie les cœurs bas et avides, en même temps que les cœurs élevés et délicats comprimeront l'expansion des sentiments tendres qu'ils éprouvent, dans la crainte de les voir dénoncés, comme captieux et intéressés, par ceux même qui sauraient le mieux les feindre.

On demande les moyens de récompenser le mérite et de punir l'ingratitude; mais il n'est pas pour cela besoin de donner au père un pouvoir absolu sur ses biens : ce serait prolonger indéfiniment son autorité, contre l'esprit et la lettre de notre loi civile, et lui permettre aussi de dépouiller ses petits-enfants pour la faute de leur père. La puissance paternelle d'ailleurs n'est jamais désarmée; car il reste aux mains du père une assez forte Portion disponible dont nous verrons bientôt la destination et l'emploi naturels. Au surplus, comme l'observe fort bien M. Batbie (19), « si la menace d'enlever le disponible à l'en-
» fant égaré ne suffit pas pour le ramener, il est
» douteux que des moyens plus énergiques aient plus
» d'efficacité. »

Un éminent jurisconsulte que M. Le Play cite, bien à tort, comme partisan de la Liberté testamentaire, et que nous verrons, au contraire, défenseur ardent de

(19) *Révision du Code Napoléon* (*Revue critique*, t. XXVIII, p. 142).

la Réserve [v. *infra*, n° 527], M. Troplong a dit : « La justice doit régner dans la famille, et, avec elle, la récompense et la punition (20). » Or, le père offensé peut réduire le lot de l'ingrat à la portion strictement réservée; il peut aussi, par un sage emploi du disponible, réparer les malheurs immérités des uns et récompenser le fidèle et pieux dévouement des autres. C'est encore par le don du disponible que le père préviendra l'injustice du Partage forcé, dans un cas signalé par M. Le Play (§ 22, p. 218), et incomplétement relevé par lui dans un discours de Portalis (21) : « Un laboureur, par exemple, a eu d'abord un fils » qui, se trouvant le premier élevé, est devenu bien- » tôt le compagnon de ses travaux; les enfants nés » depuis, étant moins nécessaires au père, se sont » répandus dans les villes et y ont poussé leur for- » tune. Lorsque le père mourra, sera-t-il juste que » l'aîné partage également le champ amélioré par ses » labeurs avec des frères qui sont plus riches que » lui ? » M. Le Play n'a pas donné la conclusion de Portalis. La voici : « Il faut donc donner au père une » latitude, *non absolue*, mais très-grande; la raison » et l'intérêt s'opposent à ce que la légitime des en- » fants soit portée aux trois quarts des biens » (*loc. cit.*).

Pour nous, le disponible actuel serait suffisant; car, outre que le fils resté dans la maison paternelle y aura été préservé des peines et des vicissitudes qui ont accompagné l'éloignement des autres, ceux-ci pourront n'avoir pas prospéré de leur côté, comme Portalis le suppose; enfin, pour le cas où le disponi-

(20) *La Propriété suivant le Code civil*, ch. XXXI.
(21) Fenet, t. XII, p. 259.

ble paraîtrait ne devoir pas être une suffisante rémunération, la loi permet une association *sans fraude* entre le père et l'un de ses enfants, et cette association est affranchie des règles du rapport et du partage (art. 854).

Ainsi, à côté du droit inviolable et sacré de l'enfant à la Réserve, nous avons une Portion disponible, qui est la sanction du droit paternel et, dans ses mains, doit être la punition des méchants, la récompense des bons et le soulagement des malheureux. Mais, au delà de cette mesure, la peine devient inique, sans être plus efficace, et l'espoir même de la récompense peut corrompre : « Un père est bien » misérable, » disait déjà Montaigne, « qui ne tient l'af- » fection de ses enfants (si cela se doit nommer affec- » tion) que par le besoing qu'ils ont de ses se- » cours (22). »

Nous verrons bientôt que Montaigne va très-loin dans son antipathie pour le testament. La Bruyère ne lui sera pas plus favorable, et de nos jours, un auteur anonyme (23), défenseur lui-même de la Réserve, mais dont nous n'admettons pas toutes les idées, a demandé l'abolition du testament, auquel il préfère la donation à cause de mort que notre Code a abolie : selon lui (§ v), le testament n'est, ni de l'ordre naturel, ni de l'ordre civil, mais de l'ordre spirituel et canonique. Ce singulier prétexte, pour demander la suppression du testament, n'est qu'un démenti sans portée donné à la tradition historique, et un travestissement paradoxal de la belle pensée de Leibnitz déjà citée [n° 380].

(22) *Essais*, liv. II, c. xv.
(23) M. E. de C''' (V. la note 13).

Selon cette autour, « tester est le plus souvent léguer » un procès, semer la discorde (p. 57)...; celui qui a » profité d'un testament se sent mal à l'aise avec lui-» même : il éprouve le besoin de se justifier à ses » propres yeux; il cherche des torts à celui qu'il dé-» pouille; il s'arme contre lui. Tacite n'a-t-il pas dit : « *Proprium ingenii est odisse quem læseris* (24) ? »

Il est certain, du reste, que le testament est celle des diverses libéralités qui donne le moins de garanties d'indépendance et de liberté d'esprit : souvent il est ajourné jusqu'aux approches de la mort ; alors le trouble des facultés, la superstition, quelquefois encore la vanité, font déserter les devoirs de la nature; au moment suprême, la captation a plus de prise sur une âme affaiblie par l'âge ou par la maladie du corps; le frein de l'intérêt, quelquefois utile, manque désormais : celui qui, longtemps, s'est préféré au légataire, ne craindra pas de préférer celui-ci à ses héritiers naturels. M. Le Play en prend trop aisément son parti, quand il dit : « Le père qui, en présence de la » mort, ce suprême redresseur des natures perverses, » n'est pas ramené au sentiment de la justice, aura » bien autrement scandalisé le monde dans le cours » de sa vie, et, selon toute vraisemblance, le tes-» tament n'aura pas été le plus grand de ses méfaits » (§ 21, p. 231).

C'est une singulière raison pour lui permettre un nouveau méfait, quand on peut l'empêcher.

III. *Argument tiré de l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis.* Pour toucher notre amour-propre national, M. Le Play nous affirme que « notre législation

(24) *Agricola*, ch. XLII.

» est l'objet de la réprobation unanime des peuples les plus stables, les plus libres et les plus prospères » (§ 18, p. 195). Sans nous laisser aller à la présomption trop habituelle qui nous fait considérer nos lois et nos institutions comme dignes de servir de modèle aux autres nations, il est au moins impossible de nier que notre loi égalitaire de successions soit un des meilleurs fruits que nous ayons recueillis de la législation romaine épurée par les empereurs chrétiens, et qu'à ce titre elle ait trouvé de nombreuses imitations chez les étrangers. Notre exposé du droit comparé le prouvera [v. livre Ve].

Nous ne sommes guère séduit d'ailleurs par le tableau que nous fait M. Le Play de la Liberté de tester en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique; mais c'est au chapitre suivant, alors qu'au sujet de l'influence économique de la Réserve, on nous opposera encore les deux nations anglo-saxonnes, que nous réduirons l'objection à sa bien modeste valeur. Constatons seulement, dès à présent, avec M. Le Play lui-même, qu'aux États-Unis, « les habitudes de trans-» mission intégrale ne dominent plus que dans cer-» tains districts ruraux, tandis que le partage égal » s'est aujourd'hui propagé très-généralement dans » les villes » (§ 22, pp. 214, 216, et § 27, p. 296). Quant à l'Angleterre, nous verrons qu'elle a pour les cadets des ressources que ne possède point notre pays; par conséquent, on n'en peut arguer contre nous.

IV. *Réfutation des principaux défenseurs de la Liberté de tester.* Nous avons dit que la réforme testamentaire demandée par M. Le Play avait trouvé de l'écho parmi les écrivains, les publicistes et les orateurs qui,

à des titres divers, méritent l'attention publique. Sans les discuter tous, nous ne pouvons négliger les économistes, heureusement peu nombreux, qui ont adhéré à la Réforme : nous ne connaissons guère, du reste, que M. Courcelle-Seneuil qui soit dans ce cas; car les autres économistes favorables à la liberté testamentaire, M. Dunoyer, M. Molinari, M. du Puynode et M. Frédéric Passy, ont devancé M. Le Play dans cette voie.

Ainsi, Dunoyer, bien avant l'apparition des premiers ouvrages de M. Le Play, avait demandé la Liberté testamentaire (25). Après avoir éloquemment condamné le droit d'aînesse et les substitutions, au point de vue économique, il réclamait pour le père ; les moyens de réparer entre ses enfants les inégalités de la nature ou les coups de la fortune, la faculté de distribuer son héritage suivant les besoins et les aptitudes de ses enfants, enfin, celle de ne pas morceler les héritages, lorsqu'il conviendrait mieux de les laisser entiers : « Il n'y a pas, en général, » dit-il, « un « bon motif pour que les enfants d'un même père prennent des parts inégales dans la succession ; mais il » y a des raisons excellentes pour que le père traite » avec quelque faveur, dans ses dernières dispositions, celui pour qui il aurait moins fait durant sa » vie, ou qui aurait éprouvé des revers de fortune » non mérités; en un mot, pour qu'il rende la condition de tous *aussi égale que possible* » (t. III, p. 487).

Jusque-là, il serait permis de ne pas considérer le savant économiste comme un adversaire de la Réserve,

(25) *De la Liberté du travail* (Paris, 1845, 3 vol. in-8°).

car la Portion disponible suffit à obtenir le premier résultat; c'est même là son objet principal, et le partage d'ascendants autorisé par le Code, s'il est bien interprété, permet d'atteindre les deux autres; mais le doute n'est pas possible, et Dunoyer est bien notre adversaire, car il s'écrie : « Le Code civil est plaisant » avec sa Réserve ! Vous voulez bien réserver une » part de mes biens à mes enfants? Moi, je leur ré- » serve tout; mais je veux qu'ils tiennent ma fortune » de moi, non de vous qui n'avez rien à y voir. En » leur attribuant d'avance la plus forte part, vous » courez risque d'altérer leurs sentiments et les miens; » vous affaiblissez mon pouvoir et leur juste défé- » rence (p. 490). »

D'un autre côté, par une singulière précaution oratoire, Dunoyer s'efforçait de démontrer que cette liberté ne serait jamais une source d'abus; que les pères seraient maintenus dans les convenances et dans la justice par leur cœur et par les mœurs publiques, que d'ailleurs les pères useront rarement de la faculté de donner le disponible (p. 493 et s.). Mais alors que veut-il donc? L'inscription dans la loi d'une liberté dont il sera honnête de ne pas profiter? dont l'usage serait un excès réprouvé par l'opinion publique? On dira peut-être que, dans un cas donné, cette liberté sera précieuse et son emploi légitime. Nous répondons que, dans un autre cas, il se trouvera un mauvais père, un cœur accessible au soupçon injuste ou à la sotte vanité, un esprit faible, égaré par de basses séductions ou par un fanatisme aveugle. Mieux vaut cent fois ôter au père la liberté de punir un fils ingrat et coupable que de lui donner celle de frapper un fils innocent.

M. Molinari a soutenu aussi la liberté de tester dans une forme piquante, mais d'ailleurs fort abrégée (26).

M. Le Hardy de Beaulieu (27) partage le même avis, sans donner d'autres raisons que celles déjà connues : le droit de propriété et l'autorité paternelle.

M. Minghetti (28) demande une ample liberté de tester, mais tempérée par une légitime modique, et sans droit d'aînesse ni substitutions.

M. G. du Puynode, qui demande aussi la liberté testamentaire (29) croit, comme Dunoyer, qu'on n'en abuserait pas en France; comme lui, il blâme énergiquement les substitutions et le droit d'aînesse, il vante les avantages de l'égalité; mais il témoigne infiniment moins de confiance dans le testament; il s'écrie : « Que de fois le testament est l'œuvre de la » vanité, du ressentiment ou de la faiblesse! Rare- » ment la raison ne chancelle aux derniers moments » de la vie (30). » Nous avons donc quelque raison d'hésiter à compter M. du Puynode au nombre des partisans résolus de la liberté de tester. C'est un de ces esprits généreux auxquels il en coûte de sacrifier une des formes de la Liberté, mais que l'Égalité et la justice touchent encore davantage.

Nous en disons autant de M. Joseph Garnier, qui expose si bien, quoiqu'en peu de mots, les dangers

(26) *Soirées de la rue Saint-Lazare*, 4e soirée (Paris, 1849, in-12).

(27) *Traité élém. d'écon. pol.*, p. 110-111 (Paris, 18, in-12).

(28) *Des rapports de l'Écon. pol. avec la Morale et le Droit*, p. 524 et 528 (Paris, 1863, in-12).

(29) *Journal des économistes*, oct. 1859, p. 19 et s., et *Lois du Travail et de la Population*, t. I, p. 64 et s. (Paris, 1860, 2 vol. in-8°).

(30) *J. des écon., l. c.*, p. 33; *Lois du Travail*, t. I, p. 80.

de la Liberté de tester, qu'il est difficile de l'en croire bien zélé partisan. Le savant économiste « con- » çoit qu'on recule devant son application, étant » donnés les mœurs et les préjugés des populations » du pays que l'on considère » (31).

Nous devons mettre la plus grande réserve dans l'expression de nos dissentiments avec ceux qui ne sont plus, parce qu'ils ne peuvent être défendus que par d'autres, et parce que leurs erreurs, une fois signalées, sont plus limitées dans leurs effets. Nous relèverons cependant quelques erreurs et contradictions graves chez M. de Montalembert qui, dans un de ses meilleurs ouvrages, s'est placé au nombre des partisans de la Liberté testamentaire (31 *bis*).

Ainsi l'illustre publiciste, qui attribue la conservation de la puissance de l'Angleterre à son aristocratie, et la force de celle-ci au droit d'aînesse, prétend que « le Droit d'aînesse dérive de la Liberté de tes- » ter » (p. 110), et cependant le droit d'aînesse est le régime de Succession *ab intestat*, au moins pour les immeubles. M. de Montalembert le reconnaît lui-même, car, un peu plus loin, il dit que « les biens » fonciers dont il n'a pas été disposé par testament » ou par substitution vont tous, *ab intestat*, à l'aîné ; » que « le droit de tester est le correctif des disposi- » tions de la loi (p. 114, note) » ; que « l'on se borne » à corriger avec prudence et affection, par l'usage » du droit de tester, ce qu'il y a de trop absolu dans » le droit d'aînesse » (p. 120).

(31) *Traité d'écon. pol.*, 7e éd., note complém. XVI (Paris, 1872, in-12).

(31 *bis*.) *De l'avenir politique de l'Angleterre*, ch. VII, 6e éd. (Paris, 1860, in-12).

On remédie à un mal par un autre mal ; voilà plutôt la vérité.

M. de Montalembert commet, sur la législation romaine, la même erreur que M. Le Play et plusieurs de ses adhérents. « La Liberté de tester est toujours » respectée chez les peuples vraiment libres, comme » l'étaient les Romains » (p. 113). Il ne se trompe pas moins sur l'histoire de la Réserve, en disant que « le Code civil impose à l'une des libertés les plus » précieuses *un joug inconnu jusqu'à nos jours* » (p. 120). Il caractérise aussi mal notre droit actuel, quand il ajoute : « La loi française, ne tenant aucun » compte de la volonté du père et de la tradition de » famille, impose despotiquement l'égalité de par- » tage et la divisibilité indéfinie de l'héritage » (p. 114). Il parle encore de « l'action dissolvante de » l'égalité absolue des partages » (p. 122). On dirait vraiment qu'il n'y a pas chez nous de Portion disponible ! Et quand M. de Montalembert y songe, c'est pour la dénaturer étrangement : « En France, la loi » rend les testaments superflus, en ne laissant au » père de famille que le droit de faire à l'un de ses » enfants un avantage purement *personnel et viager* » (p. 114, note). Il revient encore sur cette étrange idée : « En France, le moindre avantage, fait dans » les limites étroites du Code civil, excite la jalou- » sie : jalousie légitime, du reste, à cause du carac- » tère exclusivement *personnel et transitoire* de ce » privilége » (p. 119).

Il est un seul point sur lequel nous sommes d'accord avec M. de Montalembert, mais aussi il y condamne formellement nos adversaires : « Le partage » égal des successions a eu le privilége d'être com-

» battu par les ennemis de la liberté moderne. Il a » été mis en question, sous la Restauration, par des » hommes d'État qui s'étaient posés en adversaires » des idées et des institutions libérales. Il l'est encore » aujourd'hui par une École soi-disant religieuse, » qui lance chaque jour les diatribes les plus piquan- » tes contre toutes les manifestations de l'indépen- » dance humaine. Là est la force et l'honneur de ce » principe » (p. 121).

Ne semblera-t-il pas à nos lecteurs que M. de Montalembert, indépendamment de ses erreurs de fait sur les trois législations, romaine, coutumière et moderne, est ici en contradiction avec lui-même, tant sur le rôle de la Liberté de tester, dont il fait tout à la fois le principe et le correctif du droit d'aînesse, que sur la valeur réelle de cette liberté, puisqu'après l'avoir louée à l'excès, il traite si sévèrement ceux qui ont attaqué chez nous le partage égal?

Quoi qu'il en soit, nous ne concevons pas comment l'opinion de M. de Montalembert peut être invoquée chez nous. Que la Liberté testamentaire soit cause ou effet pour le droit d'aînesse, qu'importe à la France, si on ne veut pas de nouveau lui imposer ce régime? M. de Montalembert lui-même, s'il lui attribue la force de l'Angleterre, ne subordonne pas du moins la nôtre au rétablissement du Droit d'aînesse.

M. Fréd. Passy (32) déclare, tout d'abord, que « de tous les arguments en faveur du droit d'aînesse » il ne reste rien, et que le partage égal a droit à » toutes nos sympathies » (t. I, p. 189). Mais, arrivé

(32) *Leçons d'écon. polit.* faites à Montpellier (Paris et Montpellier 1862, 2 vol. in-8°).

à la Réserve et au Partage obligatoire, il en signale cinq prétendus inconvénients : l'autorité paternelle est méconnue, le droit de propriété et la liberté individuelle sont violés, la bonne distribution de la richesse est contrariée, la justice est blessée et l'égalité est troublée (p. 194). Nous avons amplement répondu aux deux premières objections, la troisième sera l'objet d'un chapitre spécial ; quant aux deux dernières, elles sont ce que le paradoxe a de plus hardi, puisqu'au contraire, c'est au nom de la justice et de l'égalité que la Liberté testamentaire est combattue. C'est avec le Disponible seul que le père peut satisfaire à sa justice et réparer les inégalités de la nature.

Du reste, M. Fr. Passy, pour avoir plus facilement raison, fausse les notions les plus certaines du droit : il suppose « un fils prodigue qui a *mangé* 200, 300, » 500 mille francs de la fortune de son père et qui » vient ensuite réclamer sa part » (p. 200). Mais la loi l'oblige au rapport de ce que son père a payé pour lui (art. 851) ! Il est aisé de critiquer la loi quand on la charge des iniquités qu'elle a formellement condamnées. Nous allons voir ci-après les jurisconsultes taxés d'ignorance en matière économique : il faut convenir, au moins, qu'on leur offre une facile revanche.

L'économiste avec lequel nous avons à regretter le dissentiment le plus accentué est M. Courcelle-Seneuil. Déjà son travail (33) a été l'objet d'une heureuse réfutation, par un savant professeur de Toulouse, M. Bressolles (34).

(33) *Du Droit de tester et de ses limites* (J. des écon., juin 1865, p. 321 et suiv.).

(34) *Recueil de l'Acad. de législ. de Toulouse*, 1866, t. XV, p. 37 et s.

M. Courcelle-Seneuil débute (*l. c.*, p. 322) par un principe que nous n'avons plus à réfuter, à savoir que « le droit de propriété s'éteint naturellement avec » l'existence du propriétaire et qu'à sa mort ses biens » se trouvent à la disposition du législateur, » ce qui n'est pas, Dieu merci, la théorie de M. Le Play, pas plus que la nôtre ; et, dès ce début, le savant économiste pèche déjà contre la logique et contre les notions les plus certaines du droit, car il dit que, si le législateur supprimait le droit de succession, il pourrait le faire sans violer des droits acquis pour les hommes à naître. Mais, dans le système de M. C. Seneuil, le législateur pourrait supprimer le droit de succession, du vivant même des propriétaires actuels et pour tous les héritiers dont les droits ne seraient pas encore ouverts. Les jurisconsultes sont unanimes pour reconnaître que les lois successorales nouvelles sont applicables aux successions ouvertes aussitôt après leur promulgation. Ainsi le législateur est encore plus à l'aise avec les successions que ne le croit M. C. Seneuil. En tous cas, le savant économiste, du moment qu'il pense que les biens des défunts rentrent dans la main du législateur, doit le trouver bien généreux (d'autres diront bien naïf) de les abandonner ainsi à la famille : les embarras croissants du trésor public, notamment, seraient si faciles à lever ! Il suffirait d'appeler l'État à succéder en première ligne et à tous les biens. Du reste, M. C. Seneuil a commis plusieurs autres méprises juridiques et historiques plus graves qui ont été relevées avec soin, mais avec de justes ménagements personnels, par M. Bressolles (*op. cit.*). Nous signalerons seulement cette singulière affirmation : « Après avoir imposé au mari, même contre l'évi-

» dence, les enfants de l'adultère, le Code leur donne » des droits contre lui par la Réserve » (p. 333). Il semble, en vérité, que M. C. Seneuil ignore qu'il existe une action en désaveu de paternité et qu'il n'ait pas pris la peine de lire les articles 312 à 314 et 323 à 325 du Code qu'il condamne.

M. C. Seneuil reproche aux légistes de négliger l'économie politique « qu'ils tiennent à ignorer » (p. 321); heureusement l'auteur admet des exceptions, dans lesquelles tout légiste tant soit peu économiste aura la consolation de se voir un refuge; mais les légistes ne pourraient-ils pas, à leur tour, se plaindre que les économistes ne tiennent pas assez de compte du droit et de la jurisprudence auxquels ils font souvent plus d'un reproche immérité? Pour notre part, nous regrettons profondément ce qu'il y a de vrai dans ces préventions mutuelles, et nous appelons de tous nos vœux une plus étroite réunion de ces deux belles sciences (34 *bis*). Et puisque nous rencontrons incidemment une appréciation des légistes, nous protestons bien plus énergiquement encore contre celle qu'en ont faite M. Le Play et M. Coquille. M. Le Play affirme que « les légistes ont toujours exercé en » France une influence funeste; » que « le travail « pernicieux des légistes a amoindri les libertés civi- » les et politiques » (§ 6, p. 40). M. Coquille « est » frappé de leur tendance absolutiste, qui est la même » chez les légistes des autres nations. » M. Coquille

(34 *bis*). V. notre leçon d'ouverture d'un cours d'Économie politique à la Faculté de droit, pour 1871-1872 : *L'Économie politique et la Jeunesse des Ecoles* (*J. des écon.*, janvier 1872). Nous venons même d'ouvrir le cours de cette année par cinq leçons sur les *Rapports de l'Économie politique avec le Droit* (novembre 1872).

l'attribue « à une doctrine commune puisée dans les » Pandectes, lesquelles montrent le droit césarien » dans sa nudité, ce droit universellement admiré et » enseigné, qui ne reconnaît pas le droit de pro- » priété (35). » Nous comprendrions fort bien que M. Coquille n'eût pas lu les *Pandectes*, s'il ne voulait pas leur faire un mauvais procès; mais il eût été sage de les ouvrir, avant de formuler contre elles une accusation qui porte si mal : aucune législation ne s'est occupée avec plus de soin de la propriété et de ses garanties; et certes ce n'est pas dans les Pandectes, ni dans les ouvrages de Papinien, de Paul et d'Ulpien, d'où elles sont en partie tirées, que les empereurs de triste mémoire, auxquels M. Coquille peut songer, ont puisé leurs moyens de confiscation.

M. Coquille oublie que les légistes ont soutenu la Royauté contre la Féodalité, à moins que ces regrets ne soient plus vifs encore pour cette dernière que pour la Royauté. Il est vrai aussi que les légistes ont défendu les Libertés gallicanes contre la Cour de Rome, et plus tard, soutenu les droits de la Nation contre les abus de la Royauté; mais, de ce chef, tout le monde ne les condamnera pas comme le fait M. Coquille. Ils ont aussi demandé et poursuivi opiniâtrément la rédaction des coutumes, comme garantie des droits privés, et après cette conquête, ils ont, contre leur propre intérêt et au préjudice de leur influence, demandé l'unité de législation civile, à la place des innombrables coutumes locales, si nuisibles encore aux rapports des citoyens entre eux. M. Le Play, qui exprime en plusieurs endroits ses regrets pour nos

(35) *Les Légistes*, introd., p. 6 [v. *suprà*, p. 454, la note 12].

coutumes locales (36), en reproche aux légistes la destruction : heureusement tous les écrivains ne sont pas aussi sévères pour les légistes.

C'est d'abord M. Laboulaye disant : « Je sais que » les légistes n'ont pas bonne réputation ; je ne nie » pas que, sous le nom de souveraineté, ils n'aient » plus d'une fois soutenu la tyrannie ; mais il y a » aussi de grandes et glorieuses figures dans cette » famille un peu mêlée : les Pithou, les Pasquier, les » Lamoignon, les d'Aguesseau étaient autre chose » que des flatteurs du prince ; il est permis de croire » que ce n'est pas toujours l'injustice qu'ils ont dé- » fendue. Pour moi, je les considère comme des ancê- » tres, et ne vois nul motif pour répudier ce qu'il y » a de sage et de vrai dans les doctrines qu'il nous » ont léguées (37). »

C'est ensuite un magistrat distingué qui leur rend cet hommage, moins restreint déjà : « Les légistes » furent les champions les plus dévoués de l'unité » française. Dans les réunions préparatoires des États » généraux, le peuple choisissait les légistes et les » magistrats pour rédiger ces mémorables cahiers, » dont ceux de 89 ne furent souvent que le rajeunis- » sement... Avec les magistrats également, les légis- » tes assurèrent au Tiers-État une prépondérance » marquée dans cette enquête universelle sur les cou- » tumes, où les droits des opprimés furent relevés » avec un sentiment si noble et si profond des princi- » pes immuables de la justice. Comme les magistrats

(36) *Réf. soc.*, § 8, p. 68 ; § 22, p. 217 et s.; § 52, t. II, p. 189, et *Organ. du trav.*, § 46, p. 290-291.

(37) *Études morales et politiques*, 2e éd., p. 122 (Paris, 1864, in-12).

» enfin, ils consacrèrent leurs austères labeurs à ces » travaux immenses d'érudition juridique qui hâtè- » rent le triomphe de l'unité de législation (38). »

C'est enfin M. Agénor Bardoux qui, dans une remarquable Étude sur les légistes au moyen âge (39), déclare que : « l'histoire de leur influence est le récit » des origines de notre démocratie et de nos libertés » civiles. — C'est la gloire des légistes d'avoir pro- » clamé la liberté humaine comme principe fonda- » mental de l'état des personnes. — La protection » donnée à la personne du manant est étendue à la » propriété. La doctrine le fait approcher peu à peu » de la propriété pleine et absolue. — Les légistes » comprennent que l'égalité ne pourrait exister dans » l'État, tant qu'elle ne régnera pas au foyer domes- » tique. — Au milieu de ces mépris cruels pour les » chétifs et les déshérités, eux seuls eurent pitié de » l'enfant et de la femme ; eux seuls opposèrent le » cri de la nature aux iniquités consacrées par la » loi aristocratique ; eux seuls, enfin, dans les régions » du pouvoir, empruntèrent l'idée chrétienne à la » primitive Église et essayèrent de la mettre en » action. N'est-ce pas un titre suffisant au respect, » pour ne pas dire à l'admiration » (*g*) ?

Pour revenir à M. Courcelle-Seneuil, que nous ne

(38) *Influence des États généraux sur l'unité de la législation française :* discours de rentrée à la Cour d'Amiens, en 1866, par M. Paul Bernard.

(39) *Revue historique du droit français*, 1859, t. V, p. 301 et s.

(*g*) *Op. cit.* pp. 301, 315, 316, 317, 319. — Les légistes ne sont pas moins favorablement appréciés, dans les deux importants mémoires couronnés récemment par l'Institut, sur l'influence des États généraux, de M. Arthur Desjardins (Paris, 1871, in-8°) et de M. Georges Picot (Paris, 1872, 4 vol. gr. in-8°).

suivrons plus que sur le terrain de la morale sociale et de l'économie politique, nous lui signalons tout d'abord une contradiction singulière. Il concède que le père doit des aliments et l'éducation à ses enfants; qu'il ne devrait disposer de ses biens qu'après avoir rempli ces devoirs (p. 327); et, d'un autre côté, il « trouve étrange la résignation des pères qui, tout en » souffrant et gémissant, se croient tenus par des » devoirs purement imaginaires » (p. 333). Ailleurs, il dit encore: « On parle légèrement des droits des » enfants et des devoirs du père de famille envers » eux. D'où ces enfants tireraient-ils des droits légiti- » mes contre leur père? Ne lui doivent-ils pas l'exis- » tence, l'éducation? » (p. 331.) Oui, dirons-nous, et c'est parce qu'ils lui doivent l'existence, qui n'est pas un bienfait sans mélange, qu'ils ont droit d'obtenir les moyens de la conserver, et non-seulement l'existence physique, mais encore l'existence civile, morale et sociale dans laquelle leur éducation les a placés. Ce n'est pas demander le rétablissement des *castes*, comme le reproche M. C. Seneuil à ses adversaires, pour attirer sur eux l'animadversion des libéraux: « Ce qui est plaisant, » dit-il, « c'est que ce soient précisément ceux qui se » donnent pour apôtres de l'Égalité qui réclament » le plus haut pour le maintien de la Réserve. Ils » prétendent que les enfants des riches doivent faire » caste: quelle étrange contradiction! » (*Ibid.*).

Cette prétention n'est que dans l'imagination de M. C. Seneuil: la Réserve est demandée pour toutes les fortunes, pour les petites comme pour les grandes, et s'il y avait une exception à faire, nous la ferions plus encore contre les riches que contre les pauvres;

car l'enfant du pauvre, s'il est déshérité de son mince patrimoine, sera encore plus dépourvu que l'enfant du riche : celui-ci, même déshérité, trouvera toujours de puissants appuis dans le milieu où il est né : une éducation meilleure, une instruction plus complète le mettront aisément en état de remplir une fonction lucrative, un emploi public ou privé.

M. C. Seneuil aborde à son tour les objections, et notamment, la crainte que le testateur ne fasse *un aîné*, ou ne dispose au profit des associations religieuses déjà si puissantes (*h*).

Il ne s'arrête pas à la première, et il prétend, contre les faits les plus certains, que dans les pays où l'on use le plus de la faculté de tester, on teste bien rarement pour faire un aîné, mais seulement pour récompenser de vieux serviteurs ou pour établir entre les enfants des préférences motivées par des causes graves (p. 338). Il reconnaît que, « dans le plus » grand nombre des cas, les pères de famille veulent » que leurs biens passent à leurs enfants et soient » partagés entre eux par portions égales; » que, « s'ils » ont une superstition, c'est plutôt celle de l'égalité » que toute autre » (p. 341). Mais, si tel est le seul usage qu'on veuille faire du testament, le disponible actuel suffit amplement à cette modeste destination.

A cet égard, M. C. Seneuil tombe dans l'inconsé-

(*h*) Le testament inspire si peu de confiance à M. C. Seneuil qu'il voudrait que le testament fait dans les quinze jours avant la mort fût frappé de nullité (p. 327). M. Prugnon, député à l'Assemblée nationale, que MM. Le Play et de Veauce citent en leur faveur, allait plus loin : il voulait annuler le testament fait dans les deux mois avant le décès, et demandait qu'il fût renouvelé tous les cinq ans (séance du 6 avril 1791).

quence que nous avons reprochée à Dunoyer. Pourquoi, en effet, troubler l'esprit public et demander qu'on introduise dans nos lois un brandon de discorde, une menace perpétuelle d'abus, d'injustices et d'inimitiés ? Nos pères, qui n'ont pas aujourd'hui la faculté d'être injustes envers leurs enfants, n'en ont pas, dites-vous, le désir. Ne faut-il pas craindre de leur en suggérer la tentation, si nous leur en offrons le moyen ?

M. Courcelle-Seneuil se met à l'aise, d'ailleurs, avec l'objection : « On peut se tromper en faisant un » aîné ; mais cette erreur même est l'exagération » d'un noble sentiment, celui de l'ambition de fa- » mille qui porte la pensée de l'homme vers un long » avenir... En étendant la liberté de tester, on étend » les vues du testateur et on élève son âme » (p. 338). Ceci devient du mysticisme économique qui échappe à la discussion. Quant à nous, on connaît notre sentiment sur le droit d'aînesse [*suprà*, n° 390 et s.]; mais nous craindrions moins encore le privilége qui se fonde sur la Loi et le hasard de la naissance que celui qui naît des préférences du père : dans l'aînesse légale, les frères et sœurs sont élevés avec la perspective du sort qui les attend ; le préféré ne peut être un captateur et les déshérités ne sont pas des envieux ; l'aîné sorti de la Liberté testamentaire serait d'ailleurs d'autant plus odieux à ses frères, qu'à la différence de l'aîné du droit coutumier [v. *suprà*, n° 313], il n'aurait plus à respecter la légitime des puînés.

En ce qui concerne l'accaparement des capitaux par le clergé et les établissements religieux, M. C. Seneuil se rassure aisément aussi. Ne se préoccupant

que de l'intérêt social, et non de celui de la famille, il lui suffit que la somme des capitaux soit conservée, peu importe par quelles mains : « Le mal » ne serait pas grand pour le pays, » dit-il, « puis- » que les gens d'Église conservent assez bien ce qu'ils » ont une fois acquis. »

Il est « peu touché de la crainte de voir les gens » d'Église absorber les fortunes particulières et ac- » quérir tout le territoire national, en même temps » qu'ils réunissent des monceaux de titres au por- » teur; parce que, lors même que tout ce qui est » prévu se réaliserait, le pays serait médiocrement » atteint dans sa fortune, en conservant intactes ses » forces productives » (p. 340). De là, à demander l'abolition des garanties séculaires de nos lois contre l'extension abusive des biens de main-morte (40) il n'y a pas loin : l'article 910 du Code civil ne trouvera pas plus de grâce près des réformateurs que les articles 913 et s. Sous ce rapport M. C. Seneuil est plus radical encore que M. Le Play qui ne s'oppose pas au maintien d'un sérieux contrôle de l'État sur les acquisitions des établissements publics ou religieux (§ 21, t. I, p. 210, et § 46, t. II, p. 70). Et quand M. C. Seneuil finit par prévoir leur extension abusive, alors il oublie les principes de la justice la plus élémentaire et expose avec lui tous les économistes aux foudres de l'Église : « En dernière ana- » lyse, » dit-il, « il est évident que les biens des » corporations n'ont aucun des caractères qui ren- » dent sacrée en quelque sorte la propriété privée,

(40) V. l'*Étude historique sur la capacité civile des Établissements ecclésiastiques* par M. Ad. Tardif, dans cette *Revue*, p. 492 et s.

» et que le législateur a le droit, comme le pouvoir, » de mettre ordre à ce que leur excroissance ne » vienne pas troubler les arrangements sociaux. » (*Ibid.*)

Nous n'avons ici nul embarras à nous prononcer sur la propriété actuelle des biens ecclésiastiques. Que la Révolution ait incriminé l'origine des anciens biens du clergé et des monastères, qu'elle se soit souvenue du temps où le testament n'était pas valable sans un legs pieux, où la plupart de ces dispositions pieuses étaient le fruit du fanatisme ou de l'ignorance, de la captation ou de la menace [v. *suprà*, n° 204], nous le comprenons, sans nier que le droit ait été violé dans cette confiscation : c'était, il faut le reconnaître, un remède extrême, d'autres diront un remède héroïque, à un mal séculaire, contre lequel le droit était devenu impuissant, et qui d'ailleurs avait été une violation du droit lui-même. Mais, depuis la Révolution, les nouvelles acquisitions du clergé et des établissements pieux sont soumises au contrôle et à l'approbation de l'État; nul n'a donc le droit, une fois autorisées, de les taxer d'illégales ou même d'abusives : l'État se porte, par son intervention, garant de leur stabilité et de leur intégrité. Nous concevrions, à la rigueur, que de nouvelles restrictions fussent apportées aux acquisitions des établissements de main-morte, tant dans l'intérêt des familles que dans l'intérêt d'un certain équilibre des richesses sociales; mais nous considérons comme indigne d'un législateur, et comme du pire exemple, de favoriser ces acquisitions, pour les attribuer ensuite à l'État par de nouvelles confiscations.

La dernière idée émise par M. Courcelle-Se-

neuil n'est pas plus heureuse que celle qui ouvre son travail ; elle ferait croire que l'auteur ne s'est rendu compte que bien imparfaitement de la Réserve, objet de ses critiques. Il avait déjà dit (p. 339), que « les passions soulevées par la Réserve seront écar- » tées quand on laissera à chacun la liberté de dis- » poser de ses biens à l'heure où les passions se » calment ; » il termine par cette singulière proposition : « La première condition de prospérité de la fa- » mille moderne, c'est que ses membres se sentent » indépendants les uns des autres, et concourent au » but commun, librement, avec toutes les forces de » chacun. Comment pourraient-ils penser et agir » ainsi dans les chaînes de la solidarité qu'établit la » Réserve » (p. 345) ?

Si M. C. Seneuil veut empêcher la solidarité entre les frères, c'est, au contraire, par la Réserve et le Partage forcé dont elle est l'objet, qu'il atteindra son but. Ainsi, quand M. Le Play demande l'abolition de la Réserve, c'est pour rapprocher les frères, isolés par le Partage forcé, c'est pour les solidariser dans sa famille-souche.

Évidemment la nouvelle Église, à peine formée, est déjà divisée contre elle-même, et M. C. Seneuil, méconnaissant son esprit, la menace d'un schisme en naissant (*i*).

Si nous avons développé exceptionnellement notre

(*i*) Les membres de l'Académie de législation de Toulouse, après discussion sur la lecture de M. Bressolles [v. *suprà*, p. 650], ont été unanimes pour repousser les opinions de M. C. Seneuil, sur la nature de la propriété, sur sa transmission héréditaire, sur le droit de tester et, surtout, sur l'abolition de la Réserve (*Recueil de l'Académie*, 1867, t. XV, p. 102).

réfutation de M. C. Seneuil, c'est à cause de l'autorité dont jouit cet économiste, et aussi pour montrer combien aisément la théorie de M. Le Play pourrait elle-même être faussée par ses adeptes. D'autres auront moins de prudence encore que M. Courcelle-Seneuil, et la Réforme déviera complétement. Ainsi déjà, M. Le Play a condamné le droit d'aînesse et les substitutions perpétuelles (*j*), mais M. Coquille a moins de scrupules : il trouve illogique d'invoquer la belle pensée de Leibnitz sur le principe du testament [v. *suprà*, n° 380], et de ne pas admettre les Substitutions qui n'en sont, suivant lui, que « la traduction pratique. » Il s'étonne qu'on puisse léguer sa maison pour être démolie et non pour être conservée (*op. cit.*, p. 415). L'auteur des *Légistes*, à la différence de M. C. Seneuil, ne prend pas seulement son parti de l'accroissement de richesse des établissements de main-morte, il l'appelle de tous ses vœux : « Ce qui » importe à l'homme qui va mourir, c'est de laisser » de lui un souvenir ineffaçable dans une utile ou » glorieuse fondation » (*Ibid.*).

Le P. Ventura appelle « scandaleuse, criminelle, » parricide, la loi qui interdit les substitutions » (41).

Dans un sentiment tout opposé, M. L. de Laver-

(41) *Essai sur le Pouvoir public*, p. 563 (Paris, 1859, in-8°).

(*j*) M. Le Play ne répugnerait pas au rétablissement des Substitutions à deux degrés, comme dans notre ancien droit et dans la loi de 1826 (§ 21, p. 207-209); seulement l'exemple qu'il donne permet de croire qu'il n'admettrait cette conservation forcée qu'en faveur des descendants du testateur : ce ne serait dès lors qu'une extension de la Substitution officieuse [v. *suprà*, n° 433]; toutefois comme, dans son système, il n'y aurait plus de Réserve, la substitution pourrait porter sur toute la part héréditaire de l'enfant, ce qui constituerait pour lui une Exhérédation officieuse [v. *suprà*, n° 105].

gne (42) ne doute pas que le droit d'aînesse ne soit le but final et nécessaire des aspirations de l'École des nouveaux réformateurs.

M. Le Play lui-même s'est engagé sur la pente qui doit le séparer de plus en plus des défenseurs de la société moderne. Pas plus que Dunoyer, il n'ignore que dans l'état actuel des mœurs, nos pères de famille n'usent déjà que très-rarement de la Portion disponible qui leur est laissée par le Code, et il ne se dissimule pas qu'ils useront encore moins de la Liberté illimitée qu'il réclame pour eux et presque malgré eux. Or, il lui faut, sous peine de manquer complétement son but, changer aussi la loi de Succession *ab intestat*, et il ne recule pas devant cette nécessité. Mais il s'est créé d'avance un sérieux embarras : il a, à plusieurs reprises (t. I, p. 172, 175, 360), condamné explicitement le Droit d'aînesse, d'après ses résultats dans les derniers siècles; il ne peut donc pas y revenir, comme moyen de conservation du patrimoine, à défaut de testament. Cependant il réclame « un système de succession fondé sur la coutume » ; or, comme cette coutume n'aura pu se former, suivant son système des familles-souches, que par la pratique du testament, en faveur d'un héritier associé; comme cet associé aura été presque toujours l'aîné des enfants, l'héritier *ab intestat* sera encore l'aîné.

M. Le Play ne s'appesantit guère sur ce résultat nécessaire qui cependant ressort suffisamment de cette partie assez obscure de son travail. La fille aînée aura-t-elle, au moins, dans la succession *ab intestat*,

(42) *L'Agriculture et la Population*, p. 181 (Paris, 1865, in-12).

l'avantage que la pratique du testament lui aura donnée? On en peut douter, car M. Le Play exclut les filles de la succession, plus rigoureusement encore que ne le faisait notre ancienne jurisprudence coutumière [v. *suprà*, nos 253, 254 et 293]. Il a « toujours cons-
» taté que les principales sources du bonheur de la
» femme découlent précisément de l'inégalité judi-
» cieusement maintenue entre les deux sexes par les
» mœurs et les institutions. Le véritable besoin de la
» femme, après la mort des parents, n'est pas de
» jouir de l'indépendance que peut donner la pro-
» priété personnelle, mais bien d'être aimée et pro-
» tégée. Il lui importe surtout d'être exemptée des
» rudes épreuves de la vie, d'abord par la sollicitude
» de ses frères, puis par celle de son mari. Les frères
» doivent hériter de la totalité des biens (§ 22, p. 221). » Et plus loin : « La désorganisation du mariage
» s'est aggravée par l'introduction du Partage forcé... ;
» une des principales causes du mal est l'Égalité ab-
» solue établie si mal à propos entre les deux sexes,
» touchant la répartition des biens (§ 26, p. 274). »

Assurément, il serait à désirer que les filles sans dot trouvassent à s'établir aussi convenablement que les filles dotées : l'Angleterre et les États-Unis peuvent, à cet égard, faire envie à nos filles pauvres ; mais le système de M. Le Play ne pourrait empêcher qu'il n'y eût encore des filles uniques recherchées pour leur fortune, et, par là, faisant tort aux autres ; à moins pourtant que leurs pères, fidèles et fervents disciples de la *Réforme sociale*, ne donnassent leurs biens aux établissements publics, ou n'en fondassent de nouveaux, pour perpétuer leur nom destiné à périr avec une descendance féminine.

Quand on pourra dépouiller ses filles pour un fils ou pour un établissement de main-morte, on reverra les mauvais jours de la famille, dont l'ancien régime nous a laissé le triste souvenir : au lieu d'avoir des épouses et des mères d'une condition modeste, mais conforme aux vues de la Providence, nous aurons de nouveau des religieuses sans vocation, qui ne chercheront dans la retraite des cloîtres qu'un abri contre l'isolement, la misère et ses mauvais conseils.

Un de nos plus distingués professeurs, dont le caractère et le savoir donnent une grande autorité à tout ce qu'il écrit, M. Duverger, a eu l'occasion de se prononcer sur cette partie de la *Réforme sociale*. Nous nous sentons bien fort en marchant avec lui : « La suppression de la dot, » dit M. Duverger (43), « et celle de l'égalité dans les partages entre les frères » et les sœurs, ont, à la fois, contre elles, la justice » et l'instinct national... La loi contraindra les frères » à secourir leur sœur ! Est-ce là l'égalité entre enfants » du même père et de la même mère? Celui qui sert » la pension et celle qui la reçoit sont-ils sur le » même pied, dans la famille et dans le monde? »

Quand nous exprimons nos craintes de voir la Réforme sociale demandée au nom de la Liberté, dégénérer un jour en réforme autoritaire, au nom de la moralité des familles et de l'intérêt public, nous y sommes amené par un rapprochement qui frappera tout le monde. Dans la campagne, entreprise depuis plus de dix ans par M. Le Play et ses disciples contre no-

(43) *De la condition politique et civile des femmes*, p. 5 (Paris, 1872, Marescq, in-8°, et Révue pratique de droit français, 1868, t. XXVI, p. 373).

tre loi des successions et pour la Liberté testamentaire, on s'arme des mêmes griefs que dans celle qui fut tentée en 1826, en faveur du Droit d'aînesse : c'étaient déjà, dans l'ordre moral, la désorganisation menaçante de la famille, et, dans l'ordre économique, le morcellement de la propriété, la destruction de la grande culture et de la grande industrie. Le but paraît différent : alors, c'était le rétablissement d'un Privilége ; aujourd'hui, c'est le triomphe de la Liberté civile. Au fond, il s'agit toujours d'abolir l'Égalité entre les enfants. Le droit d'aînesse légal sera dissimulé sous le masque d'une prétendue élection, mais bientôt, pour que quelque aîné, « perverti par les idées de 89, » n'ait pas la fantaisie de rompre, à la faveur de la liberté nouvelle, la transmission traditionnelle et coutumière du patrimoine, les Substitutions et la Loi *ab intestat* y pourvoiront.

Les auteurs de l'amendement de 1865, moins prudents que M. Le Play, ont protesté solennellement de leur attachement aux principes de la Révolution (44); mais ils nous ont annoncé le résultat qu'ils poursuivent, et ils ne peuvent l'atteindre que par les moyens que cette Révolution condamne. Comment le père sauvera-t-il ses domaines agricoles du morcellement, son nom industriel de l'oubli, sa vanité nobiliaire d'une obscurité bourgeoise ? Il lui faudra nécessairement réserver tous les biens et tous les honneurs à un seul, et à l'aîné des enfants mâles certainement, du moment que l'affection seule n'inspirera plus ses dispositions. Vous demandez à laisser tous vos biens au plus digne : vous les laisserez certainement au

(44) V. le discours du baron de Veauce (*Monit. univ.* du 6 avril 1865).

plus ambitieux, au moins scrupuleux : c'est le nom le plus adouci qu'on puisse donner à celui dont le cœur sera assez dur pour accepter la part de tous dans les biens paternels.

Si la *Réforme sociale* passait du domaine de la spéculation dans celui de la loi, sans doute cette parodie du passé fournirait des traits nouveaux à la verve de nos comiques, qui ne manqueraient pas de s'égayer des nouvelles gentilhommeries campagnardes, des baronnies de la banque, et des marquisats de l'usine et du comptoir; mais on aurait fait violence à nos mœurs, on aurait r'ouvert, d'une façon insensée, l'ère des défiances, des dissentiments et des haines qui ont fait le malheur de nos pères et qui, aujourd'hui plus qu'alors encore, se répandraient de la famille dans la société tout entière. Et pourtant nous savons tous combien cette société a besoin de confiance mutuelle, d'apaisement et de concorde.

V. *Réprobation des anciens et des modernes, à l'égard de la Liberté de tester.* Nous avons dû exprimer notre sentiment sur le pouvoir qu'il convient de reconnaître au père dans la disposition gratuite de ses biens, et sur les limites que le droit naturel impose à son droit de propriété, en faveur de ses enfants. Mais on sera bien plus curieux, sans aucun doute, de connaître, sur cette grave difficulté, des opinions plus autorisées que la nôtre.

Comme nous l'avons fait pour le droit de Succession *ab intestat*, nous allons faire savoir le sentiment des Pères de l'Église sur la Liberté testamentaire, celui des principaux philosophes et jurisconsultes romains, de nos anciens auteurs, des rédacteurs même de notre Code civil, et enfin des plus considé-

rables parmi nos jurisconsultes, nos économistes, nos moralistes et nos publicistes qui se sont prononcés sur ce problème de morale sociale. Ce sera comme une contre-enquête, à travers l'histoire et près de nos contemporains, en réponse à l'enquête de M. Le Play et de ses disciples; nous la reprendrons, enfin, au livre V°, dans le droit comparé des peuples modernes.

Nous ferons observer qu'il ne s'agit encore que du caractère général de la Réserve et de l'Égalité entre enfants, dans l'ordre moral et naturel; nous reviendrons, aussitôt après, sur le fondement même de cette institution dans l'ordre juridique ou du droit positif : l'abondance des documents nous force à cette distribution.....

G. Boissonade.

BIBLIOGRAPHIE.

HISTOIRE D'ALLEMAGNE. Origines de l'Allemagne et de l'empire germanique, par M. Jules ZELLER (Paris, librairie académique, Didier et Cᵉ, 1872, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50 c.).

En apparence l'auteur de cet ouvrage s'occupe peu de la législation des Franks et encore moins de celle des Gaulois, et cependant un esprit attentif peut trouver dans cet excellent livre une solution à la plupart des questions qui nous intéressent ici. Quelle est, par exemple, une des sources les plus importantes de notre droit politique? On sait que la race franke est profondément distincte, dès l'origine, de la race allemande. Les Allemands ou Allamans, *all man*, hommes de toutes sortes, comme race, ne paraissent dans l'histoire qu'à l'époque de Caracalla, c'est-à-dire au commencement du troisième siècle, dans le fond de la Souabe et comme tribus errantes, tandis que les Franks, sous le nom de Sicambres, de Teuchtères, de Bructères, de Chérusques, étaient déjà établis dans le voisinage du Rhin, jusqu'à l'embouchure de l'Ems, au temps de César. Ce sont eux que Tacite a étudiés de plus près. Là d'abord, sur la rive droite du Rhin, puis sur la rive gauche de ce fleuve, par une émigration constante et souvent pacifique, ils se sont fondus avec les Gaulois, comme les Belges l'avaient fait trois siècles avant César. De cette action des Franks et des Gaulois les uns sur les autres, de cette communauté d'intérêts, de religion, et peu à peu de race est sortie cette race très-distincte de toutes les autres qu'on appelle le peuple frank et qu'il serait plus juste d'appeler la race gallo-franke. Elle avait déjà plus de six siècles d'existence, quand Clovis, appelé d'ailleurs par les évêques gaulois comme leur soldat, *miles noster*,

succéda aux Romains dans les Gaules ; et bien des fois déjà elle avait dû repousser cet instinct de déprédation, cet amour de l'or et du sang, qui, dans tous les siècles. semble particulier à la race allemande. Strabon, à l'époque d'Auguste, signalait déjà comme trait distinctif du génie celtique, « cette passion pour la justice, qui poussait » les Gaulois à la défendre même chez les autres peu- » ples. » Quand les Franks se seront entièrement fondus avec les Gaulois, tout en réveillant leurs mâles vertus guerrières assoupies par quatre siècles d'un habile despotisme, la nation qui sortira de cette fusion sera celle dont parle déjà Ausone, la France qui fait les lois, *Francia legifera*. On peut ainsi comprendre le double caractère de la *Loi salique*, des *Capitulaires* de Charlemagne, et même des *Coutumes* du moyen-âge, et ce besoin de faire participer toutes les nations, même les plus ennemies, au bienfait de ses propres lois.

Nous ne saurions trop engager l'auteur a continuer cet intéressant et utile travail. Il connaît très-bien les systèmes de MM. Luden, Waitz, Giesebrech, Grimm, Mommsen, Muller, Sybel et Bluntschli. Il sait qu'entre leurs mains l'histoire, la géographie, la philosophie et le droit même, ne sont que des machines de guerre. Heureusement l'histoire est avant tout la science des textes, et elle se rit de ces échafaudages qu'une ligne de grec, de latin, ou de vieux français, suffit pour faire crouler. Mais pour ceux qui ne peuvent pas étudier l'histoire de l'Allemagne chez les Allemands mêmes, c'est une bonne fortune que de mettre la main sur le livre du savant professeur de l'École normale. Il sera parmi nous le point de départ de nouvelles études historiques à la suite desquelles on connaîtra les Allemands, non point tels que les avait représentés le génie sentimental et vindicatif de Mme de Staël, mais tels qu'ils sont, et, avant tout, tels qu'ils veulent être.

Francis MONNIER.

ANNUAIRE DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE, publié par la *Société de législation comparée de Paris*, contenant la traduction des principales lois votées dans les pays étrangers. Première année. (Paris, 1872; 420 p.)

Jusqu'ici, celui qui voulait étudier en France les législations étrangères était condamné à des recherches pénibles et coûteuses. Les textes originaux sont souvent difficiles à trouver, et, en fait de traduction, nous ne possédions guère que les deux recueils, insuffisants à tous égards, de M. Anthoine de Saint-Joseph. La Société de législation comparée a donc entrepris une œuvre on ne peut plus utile au progrès de la législation et des études juridiques, en publiant, sous le titre d'*Annuaire*, une sorte de bulletin universel de législation qui doit contenir, année par année, la traduction des principales lois promulguées à l'étranger. Le premier volume que nous annonçons se réfère aux travaux législatifs des années 1870 et 1871. Il contient le sommaire des sessions législatives de ces deux années dans les principaux Etats de l'Europe, et la traduction intégrale d'environ cinquante lois, accompagnées d'introductions ét de notes explicatives. Nous signalerons notamment : pour la Grande-Bretagne, la loi sur l'éducation élémentaire ; pour l'Allemagne, la constitution du nouvel empire allemand, le nouveau code pénal, et les lois sur le domicile de secours et sur les droits d'auteur ; pour l'Italie, la loi sur les prérogatives du souverain Pontife et sur les relations de l'État et de l'Église; pour l'Espagne, la loi sur le mariage civil ; enfin les deux lois des Pays-Bas et du canton de Genève qui abolissent la peine de mort.

Il est deux autres lois plus récentes, promulguées lorsque ce volume était déjà sous presse, et qui sans doute trouveront place dans le volume de l'année prochaine. Nous reviendrons peut-être ici même sur ces deux lois importantes, mais nous croyons devoir, en attendant, les

signaler aux jurisconsultes curieux de se tenir au courant du mouvement législatif à l'étranger : c'est la nouvelle loi prussienne sur le régime de la propriété foncière (*Gesetz über den Eigenthumserwerb und die dinglichen Belastungen der Grundstücke*, etc.), promulguée le 5 mai 1872, et le nouveau code militaire pour l'empire d'Allemagne promulgué le 20 juin 1872.

INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT ROMAIN, manuel-programme pour servir aux cours universitaires et à l'étude privée, comprenant une chrestomathie élémentaire et quelques linéaments d'histoire littéraire et biographique, par Alphonse RIVIER, professeur à l'Université de Bruxelles. 1 vol. in-8° de 580 pages (Bruxelles et Paris, 1872).

Les publications sur le droit romain ne cessent de se multiplier chez nos voisins de Belgique. Après M. Willems et M. Van Wetter, dont les livres (1) n'ont guère qu'une année de date, voici M. Rivier qui nous donne une *Introduction historique* au droit romain, c'est-à-dire une histoire *externe* de la législation romaine. Ces introductions historiques détaillées, bien que fort utiles à certains égards, présentent, il faut bien le dire, un inconvénient : sous prétexte d'*introduire* l'élève dans l'étude du droit romain, c'est-à-dire de lui en faciliter l'accès, on le fait passer d'abord par un terrain bien plus difficile et plus ardu que ne l'est celui du droit romain lui-même. Ce que nous connaissons de mieux, dans l'ancienne Rome, c'est, à coup sûr, son droit privé ; donner comme point de départ à l'étude de ce droit une exposition de l'organisation politique et administrative des Romains aux diverses

(1) Van Wetter, *Cours élémentaire de droit romain*. Gand, 1870. — Willems, *Droit public des Romains*. Louvain, 1870 : une seconde édition de cet ouvrage vient de paraître.

époques de leur histoire, n'est-ce pas risquer d'aller au rebours de la bonne méthode scientifique qui consiste à faire passer l'élève du facile au difficile et du connu à l'inconnu ?

M. Rivier semble avoir senti ce danger et il l'a conjuré, autant qu'il est possible, par la rigueur et la sévérité de sa méthode. C'est en vain qu'on chercherait dans son livre, sur les points obscurs de l'histoire romaine, quelqu'une de ces théories ingénieuses et hasardées si fort à la mode aujourd'hui. Loin de donner place dans son œuvre aux conjectures et aux hypothèses, notre auteur s'interdit jusqu'aux appréciations personnelles. Il se tait pour laisser parler les textes. Son livre est un recueil de documents groupés dans un ordre méthodique, une sorte de *Digeste* des principaux passages des auteurs anciens, relatifs à l'histoire du droit romain. Ces textes, M. Rivier nous les donne sans traduction ni commentaire : il se borne à les faire précéder de têtes de chapitre qui les relient en un corps d'ouvrage, et à les faire suivre d'indications bibliographiques qui mettent le lecteur à même de trouver les éclaircissements et les développements dont il a besoin.

Cette manière d'écrire, empruntée à l'Allemagne, est assez nouvelle en France et n'y plaira pas à tout le monde. Les étudiants qui, sur la foi du titre, se flatteront de trouver dans cette *Introduction* au droit romain un manuel commode et d'une lecture aisée, seront complétement déçus. Mais si ce livre est trop savant peut-être pour des élèves encore novices, il sera, au contraire, un guide excellent pour ceux qui, déjà initiés aux premières notions du droit romain, voudraient refaire leurs études et leur donner des bases plus larges et plus solides. M. Rivier leur épargnera bien des tâtonnements, bien des recherches incertaines, en leur mettant sous la main, pour ainsi dire, tous les matériaux et tous les instruments nécessaires à leur travail. Car, dans son livre, ils trouveront à

la fois un plan d'études, un choix judicieux de textes souvent peu connus et difficiles à trouver, enfin un riche recueil de renseignements bibliographiques. Un ouvrage de ce genre, un *Grundriss* (comme disent les Allemands), manquait encore à la littérature juridique française : il était difficile de mieux combler cette lacune que ne l'a fait M. Rivier.

Pour donner une idée plus précise du contenu de ce livre, je vais en indiquer les principales divisions. M Rivier distingue dans l'histoire romaine quatre périodes successives : régime royal, régime consulaire, empereurs païens, empereurs chrétiens. A chaque période, il consacre un livre qu'il subdivise en trois parties : la première sur l'ensemble de l'organisation politique et administrative, la seconde sur la législation, la dernière sur l'administration de la justice (organisation judiciaire et procédure). Chaque livre est précédé d'un tableau chronologique et suivi d'un catalogue détaillé des sources et des documents législatifs. Ajoutons enfin, que le volume s'ouvre par une introduction sur l'importance du droit romain et son influence dans les législations modernes, et qu'il se termine par un long et savant appendice consacré à l'histoire du droit romain, depuis Justinien jusqu'à nos jours.

P. G.

Le défaut d'espace nous force à nous borner à une simple annonce des ouvrages suivants :

De la Subrogation a l'hypothèque légale de la femme mariée, par M. Jules Garnier, avocat, docteur en droit (Paris, Pedone-Lauriel, 1872, in-8°).

Cet ouvrage paraît avoir valu à l'auteur le grade de docteur à la Faculté de Nancy.

Du Logement des militaires chez les habitants, par M. F. de Montdésir, juge-suppléant à Vitry-le-François (Paris, Pedone-Lauriel, 1872, in-8°, 100 p.).

Les grands mouvements de troupes de l'année dernière ont donné un intérêt réel à cette partie du droit administratif, dont les règles sont éparses et peu certaines.

L'auteur remonte bien avant 1789, pour trouver les origines de l'obligation pour les habitants de loger les militaires de passage. Son livre devrait être dans toutes les communes, pour éclairer les maires et les habitants sur l'étendue et les limites de cette obligation.

ÉTUDE SUR LA CHOSE D'AUTRUI envisagée comme objet des actes juridiques, en droit romain et en droit français, par M. A. TROLLEY, docteur en droit.

Cet ouvrage a été « remarqué et honoré du dépôt aux » archives, par la Faculté de droit de Poitiers. » Nous supposons que c'est une thèse de doctorat, ou un mémoire de concours qui a obtenu cette mention *novi generis*.

LE CODE CIVIL EXPLIQUÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, par M. CHARRIER-JUIGNET, substitut à Fontenay-le-Comte (t. Ier, Paris, Marescq aîné, 1872, in-8°).

L'idée de l'auteur est fort bonne. Mettre la procédure, le mode d'application pratique, à côté du principe théorique de la loi était rendre un service réel aux praticiens. Nous attendrons la publication du deuxième volume pour rendre compte de l'ouvrage entier.

Dans les prochains numéros on rendra compte des ouvrages suivants offerts à la *Revue* :

RÉPÉTITIONS ÉCRITES SUR LE DROIT ROMAIN, par M. Léopold THÉZARD, professeur à la Faculté de droit de Poitiers. 2e édition, refondue et considérablement augmentée (Paris, Ernest Thorin, 1873, 1 fort vol. in-12, 5 fr.)

LE DROIT DES OBLIGATIONS, par M. DE SAVIGNY, professeur à l'Université de Berlin, membre de l'Institut de France. Traduit de l'allemand et accompagné de notes, par MM. C. GÉRARDIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, et Paul JOZON, député à l'Assemblée nationale, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 2e édition, revue, corrigée et augmentée (Paris, Ernest Thorin, 1873, 2 forts vol. in-8°, 15 fr.).

PRINCIPES DU DROIT PUBLIC, par M. J. TISSOT (Paris, Marescq aîné, 1872, in-8°, 9 fr.).

EXPOSÉ D'UN SYSTÈME DE LÉGISLATION CRIMINELLE POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, par M. Edward Livingston (Paris, Guillaumin, 1872, 2 vol. in-8°, 16 fr.).

ÉTATS-GÉNÉRAUX, leur influence sur le gouvernement du pays, par M. Arthur DESJARDINS, premier avocat général à Aix (Paris, Pedone-Lauriel, 1871, in-8°, 8 fr.).

HISTOIRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX, etc., par M. Georges PICOT, juge au Tribunal de la Seine (Paris, Hachette, 1872, 4 vol. in-8°, 32 fr.).

Ces deux ouvrages ont été couronnés par l'Institut de France. (Académie des sciences morales et politiques.)

G. B.

CHRONIQUE.

I. Par arrêté ministériel en date du 29 juillet, un concours sera ouvert à Paris, le 3 mars 1873, pour six places d'agrégés de l'ordre du droit.

II. Les cours de Droit et d'Économie politique à l'usage des commerçants et des industriels, fondés l'an dernier, au tribunal de commerce de la Seine, ont repris cette année, à partir du 8 novembre. Ils sont ainsi distribués :

Code de commerce : MM. Bufnoir et Lyon-Caen;
Droit civil : M. Colmet de Santerre;
Économie politique : MM. Leveillé et Glasson;
Droit public et administratif : M. Ch. Robert.

III. L'École libre des sciences politiques, dont nous avons fait connaître l'an dernier l'objet et le programme, vient aussi de rouvrir ses cours, en donnant cette année à son enseignement des cadres plus larges et une organisation plus pratique. Nous joignons à ce numéro le nouveau Programme détaillé des travaux de cette École, et le recommandons à l'attention de nos lecteurs.

IV. Par arrêté du 25 octobre, M. Lacomme, professeur droit romain à la Faculté de droit de Dijon, est nommé doyen de ladite Faculté, en remplacement de M. Serrigny, admis à la retraite.

V. Par arrêté du 31 octobre, M. Coste, professeur de droit civil à la Faculté de droi d'Aix, est nommé doyen de ladite Faculté, en remplacement de M. Cabantous, décédé.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

RECUEILS PÉRIODIQUES.

1° France.

Revue critique de législation et de jurisprudence.

N° de Septembre-octobre. — Examen de la jurisprudence : Rivages de la mer, baux, par M. Serrigny. — Du morcellement de la propriété et des moyens d'y remédier, par M. P. de la Gorse. — Du serment judiciaire, par M. Migneret. — Des modes de transmission de la propriété, par M. L. Thézard. — Bibliographie.

N° de novembre. — Examen doctrinal : De la durée de la contrainte par corps, par M. Naquet. — De la réorganisation judiciaire, par M. Robinet de Cléry. — Le jury en Italie, par M. E. Dubois. — De la saisine héréditaire, dans l'ancien droit, par M. Thiercelin. — Tables.

Revue pratique de droit français.

N° de mars-avril. — Examen critique des différents projets de réorganisation judiciaire, par M. Ferd. Jacques. — Abeilles, dommages aux fruits, par M. Montels. — Etudes de jurisprudence, par M. Merville. — Principes du droit public, par M. Tissot, compte rendu par M. Muteau. — Conférence des avocats. — Bibliographie.

2° Belgique.

Revue de droit international.

N° III, 1872. — D'Orelli ; L'état actuel de la législation en Suisse et les tendances unificatrices (1er art.), — Henri Brocher : Les principes naturels du droit de la guerre (2me art.). — — Deloynes ; la nouvelle loi départementale française (2e art.). Wladimirow : Etude sur l'institution du jury en Russie (4me art.) — Lieber : Réflexions et projets à propos des ventes d'armes faites par le gouvernement américain durant la guerre franco-allemande. — De la non-reprise des relations de la France et de l'Angleterre avec la république mexicaine. — Rolin-Jaequemyns : De la manière d'apprécier, au point de vue du droit international, les faits de la dernière guerre ; réponse à MM. Griolet, Morin, etc. — Bibliographie.

3° Italie.

Archivio giuridico (Vol. IX, fasc. 6, et Vol. X, fasc. 1).

N° de septembre 1872. — MANFREDI : Studi sul diritto del pegno, sul pignoramento esecutivo e sul sequestro. — SACERDOTI : Di alcune speciali categorie di titoli nelle società per azioni. — NOCITO : Del Senato costituito in alta corte di giustizia (*fine*). — MAFFEI : Proposta di alcune riforme per migliorare in Italia l'amministrazione della guistizia e le condizioni della sicurezza pubblica.

N° d'octobre. — SERAFINI : Il direttore dell'*Archivio* a'suoi lettori. — VIDARI : Della prima Camera nei parlamenti e del Senato del Regno d'Italia. — PAOLI : Studi di giurisprudenza comparata. — PERONI : Della Collazione, studio sull'articolo 1014 del codice civile italiano. — SERAFINI : Rivista generale della giurisprudenza pratica civile e commerciale del Regno. — LELLI : Il congresso internazionale penitenziario di Londra. — JHERING : Sul primo Congresso giuridico italiano. — FORLANI : La lotta per il diritto (Der Kampf um's Recht) di Rodolfo de Jhering.

4° Allemagne.

Kritische Vierteljahrschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft (T. XIV).

N° III, 1872. — WACH : Projet d'un nouveau code de procédure civile allemand (1er art.). — MANDRY : Compte rendu du nouveau *Manuel des Pandectes*, de M. Brinz. — GŒPPERT : De la théorie des *pacta de contrahendo*. — VON BAR : Des rapports du code pénal de l'Empire allemand avec les codes pénaux des états particuliers : compte rendu de l'ouvrage de M. Heinze (2me art.). — DAHN : De la pratique et de la littérature du droit des gens dans ces derniers temps. — Notices bibliographiques.

N° IV. — DEGENKOLB : Gaius et l'enseignement du droit sous les empereurs romains : compte rendu des brochures de MM. Dernburg et Bremer. — GŒPPERT : Des actions *doubles* en droit romain et en droit allemand. — HŒLDER : Théorie de l'erreur. — WACH : Projet d'un nouveau code de procédure civile allemand (2me art.). — Notices bibliographiques.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

A NOS LECTEURS. 5
LA TABLE DE CLES, inscription de l'an 46, par M. E. Dubois. . 7
LEÇON D'OUVERTURE du cours d'histoire des législations comparées, par M. E. de Rozière. 53
DÉBUTS DE LA MÉDECINE LÉGALE EN EUROPE, par M. E. Ortolan. 71
NÉCROLOGIE : M. Pellat, M. de Fresquet, M. Pilette, par M. G. Boissonade. 102
DU CARACTÈRE DE LA DOT EN DROIT ROMAIN, par M. P. Gide. . . 121
UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, sous Louis XIV et Louis XV, par M. R. Dareste. 179
LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE TOURAINE, 1787-1790, par M. Ch. L. Grandmaison. . . . . 189 et 313
RECHERCHES HISTORIQUES SUR LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT EN FRANCE, AU MOYEN AGE, par Fr. Renaud. . . . . 233 et 389
LES ÉCOLES DE DROIT EN FRANCHE-COMTÉ ET EN BOURGOGNE (Gray, Dôle, Besançon), par M. Villequez.. . . . . 259, 349 et 561
L'ACTE D'ABJURATION DE FRANÇOIS BAUDUIN, par M. A. Rivier. 308 et 444
DE LA CONDITION JURIDIQUE DE L'ÉPOUX SURVIVANT, améliorations proposées, projet de loi, par G. Boissonade.. 405
DE L'ACTION A EXERCER CONTRE CELUI QUI, PAR DOL, A CESSÉ DE DE POSSÉDER, par M. J.-E. Labbé. 461
ETUDE HISTORIQUE SUR LA CAPACITÉ CIVILE DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES ET RELIGIEUX, par M. Ad. Tardif. 492
UNE PROCÉDURE DE CONFLIT EN 1789, par M. R. Dareste. 524
DE LA LIBERTÉ DE TESTER, par M. G. Boissonade. 612

BIBLIOGRAPHIE : *Procédure romaine*, de M. Keller; — *Traité des servitudes*, de M. Gavini de Campile; — *Saggio di giurisprudenza agraria*; comptes rendus par M. P. G. 109

Divers ouvrages allemands, compte rendu par M. P. G. . . 225
Σύστημα τῆς ἐν Ἑλλάδι ἰσχυούσης ποινικῆς νομοθεσίας, de Nicolas Saripolos; — *Cours de droit administratif*, de M. Th. Ducrocq; — *Précis de droit administratif*, de M. P. de Loynes; comptes rendus par M. R. D. 334
Jurisprudence du conseil des prises, pendant la guerre de 1870-1871, de M. H. Barboux; compte rendu par M. P. G. 337
Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, de M. René Bonny de Bécy; compte rendu par M. A. V. 338
Réforme et liberté de l'enseignement supérieur, de M. E. Dubois; — *Eloge du président Bonjean*, de M. Herzog; comptes rendus par M. G. B. 340
De Francisco Baldulino, de M. Hevelling; compte rendu par M. A. Rivier. 444
De la persistance du droit civil français, de M. Valette; — *Essais et controverses de droit pratique*, de M. Bouniceau-Gesmon; — *De la surveillance de la haute police*, de M. Nadault de Buffon; — *Questions de droit des gens*, de M. Pradier-Fodéré; comptes rendus par M. G. B. 446
Draft-outlines of international code; de M. David Dudley Field; compte rendu par M. Ch. Brocher. 540
Explication de la Loi fiscale du 23 août 1871, de M. G. Demante; compte rendu par M. A. Ribéreau. 550
De la revendication des titres au porteur, de M. D. de Folleville; — *De la publicité des contrats de mariage*, du même; comptes rendus par M. G. B. 557
Histoire d'Allemagne, de M. Jules Zeller; compte rendu par M. Francis Monnier. 669
Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée de Paris; — *Introduction historique au droit romain*, de M. Al. Rivier; — compte rendu par M. P. G. . 671

CHRONIQUE. . . . . 113, 227, 344, 450 et 676
PUBLICATIONS NOUVELLES. . . . . 116, 229, 346, 451, 564 et 677

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS.